NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE

PUBLIÉE TOUS LES DEUX MOIS

PAR

DES PÈRES RÉDEMPTORISTES

AVEC LA COLLABORATION

DU RÉV. PÈRE PIAT

de l'Ordre des Frères-Mineurs-Capucins

HONORÉE D'UN BREF DE SA SAINTETÉ PIE IX

TOME XXXIV. — 1902

PARIS
LIBRAIRIE INTERNAT. CATHOLIQUE
Rue Bonaparte, 66

LEIPZIG
L.-A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Sternwartenstrasse, 46

H. & L. CASTERMAN
ÉDITEURS PONTIFICAUX, IMPRIMEURS DE L'ÉVÊCHÉ
TOURNAI

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE.

TOME XXXIV. — 1902.

NRT

NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE

PUBLIÉE TOUS LES DEUX MOIS

PAR

DES PÈRES RÉDEMPTORISTES

AVEC LA COLLABORATION

DU RÉV. PÈRE PIAT

de l'Ordre des Frères-Mineurs-Capucins

ALMA COLLEGE LIBRARY Alma, California

HONORÉE D'UN BREF DE SA SAINTETÉ PIE IX.

DON DE H. DE JONGH PROF. UNIV. CATH. ALMA COLLEGE LIBRARY Alma, California

TOME XXXIV. — 1902.

ALMA COLLEGE P LIBRARY NRT Alma, California

PARIS
LIBRAIRIE INTERNATIONALE CATHOL.
Rue Bonaparte, 66

LEIPZIG
L.-A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Sternwartenstrasse, 46

H. & L. CASTERMAN
ÉDITEURS PONTIFICAUX, IMPRIMEURS DE L'ÉVÊCHÉ
TOURNAI

10337

v.34
1902

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE.

Théologie dogmatique.

LE NÉO-CHRISTIANISME

SES TENDANCES ET SES DOCTRINES (1).

L'ERREUR FONDAMENTALE.

§ II.

Adaptation de la doctrine.

1° *Théorie.* — 2° *Pratique.*

La doctrine dont il s'agit, est celle qui constitue *le dépôt de la foi* et non pas cette partie de l'enseignement de l'Eglise, qui regarde plutôt la direction pastorale. Les premières vérités forcent chez les Catholiques l'assentiment de la foi (2), tandis que les secondes s'imposent simplement par une obéissance religieuse et filiale, sans que la révélation divine ou l'infaillibilité de l'Eglise soit directement en jeu (3).

Le dépôt de la foi, *fidei depositum*, dont parle ici le Pontife, c'est toute la révélation chrétienne et ce qui s'y rapporte. Il renferme des vérités qui nous renseignent immé-

(1) Voir tome XXXIII, pp. 117, 383, 488 et 574.

(2) Foi immédiatement ou médiatement divine, catholique ou ecclésiastique. Vacant, *op. cit.*, vol. II, art. 106, n° 620.

(3) *Lettre collective de l'épiscopat anglais de la province de Westminster sur l'Eglise et les catholiques-libéraux*, 1900, § 2.

diatement et formellement sur Dieu et sur ses œuvres. Il en est d'autres qui ont pour objet immédiat et formel la direction et la règle à donner à nos actes humains. Les unes s'appellent *vérités spéculatives* ou strictement *dogmatiques*, les autres se disent *vérités pratiques ou morales* concernant la vie chrétienne ordinaire, ascétique ou mystique. Bien qu'envisagées *comme vérités*, elles soient plus particulièrement qualifiées de *res fidei*, et que s'adressant à la volonté, elles soient dites spécialement *res morum*, le vocable commun *de materia fidei* de *doctrina fidei* de *depositum fidei* comprend cependant, d'après les déclarations du Pape Martin V, les vérités dogmatiques et morales (1). Le Pontife comprend dès lors sous un seul et même vocable de *depositum fidei*, *doctrina fidei* les doctrines d'ordre spéculatif et d'ordre moral. Il vise ainsi la théorie et la pratique des Américanistes, car l'adaptation que les novateurs voulaient faire de la doctrine se trouve être en effet *théorique et pratique* (2).

1° *Adaptation théorique.*

Opportunum enim esse contendunt, ad voluntates discordium alliciendas, si quædam doctrinæ capita, quasi levioris momenti, prætermittantur, aut molliantur ita, ut non eumdem retineant sensum quem constanter tenuit Ecclesia. — Id porro, Dilecte Fili Noster, quam improbando sit consilio excogitatum, haud longo sermone indiget ; si modo doctrinæ ratio atque origo repetatur, quam tradit Ecclesia. Ad rem Vaticana Synodus : « Neque enim fidei doctrina, quam Deus revelavit, velut philosophicum inventum proposita est humanis ingeniis perficienda, sed tanquam divinum depositum Christi Sponsæ tradita fideliter custodienda et infallibiliter declaranda... Is sensus sacrorum

(1) Scheeben, *Dogmatique*, I, n. 38-44.
(2) *Revue Thomiste*, mai 1901, p. 129.

dogmatum perpetuo est retinendus, quem semel declaravit sancta Mater Ecclesia, nec unquam ab eo sensu altioris intelligentiæ specie et nomine recedendum (1). »

I. — Quel est l'objet de l'adaptation ici en question?

C'est le dogme catholique. Le Pape mentionne les *doctrinæ capita* et dans le texte du Concile il s'agit expressément du dogme. On ne peut en douter, ce sont donc les vérités du dépôt de la Foi dont l'Eglise a solennellement arrêté ou défini le sens et que le Magistère ordinaire continue sans cesse à proposer à la croyance de tous les fidèles (2). Ce sont là des points qui sont capitaux parmi toutes les autres vérités auxquelles le Catholique doit adhérer avec l'Eglise. Le mot *dogme*, au dire de Scheeben, vient du grec δοκεῖν, qui signifie estimer et surtout admettre définitivement. C'est un point de doctrine, que l'Autorité détermine en vue de la généralité des fidèles, par opposition aux convictions privées et aux décrets disciplinaires (3). D'une même croyance aux dogmes ressort l'unité de la même foi, dont Léon XIII se montre soucieux. Aux dogmes s'applique en premier lieu l'adage connu : *In necessariis unitas* (4), car l'adhésion de toute la masse et de chacun des fidèles aux dogmes constitue, par excellence, la foi catholique. C'est donc tout d'abord des dogmes de foi catholique qu'il s'agit (5).

(1) *Const. de Fide cath.* cap. IV.

(2) *Coll. Lac.*, vol. VII; *Conc. Vatic.*, col. 206.

(3) *Op. cit.*, I, n. 418.

(4) Herrmann, *Instit. dogm.*, I, n. 32.

(5) Vacant, *op. cit.*, II, n. 620. — La foi catholique étant une foi divine, quiconque contredirait sciemment une vérité de foi catholique, deviendrait par le fait hérétique et détruirait en son âme la vertu de foi. — La foi ecclésiastique ou foi médiatement divine, bien que n'étant pas la foi proprement dite, ne peut être refusée sans péché, ni sans se rendre suspect d'hérésie aux yeux de l'Eglise, ni pour l'ordinaire sans faire perdre la vertu de foi.

Ces vérités étant nettement définies (1), c'est-à-dire bien déterminées et circonscrites dans leur sens propre et invariable, pareille précision devait être un objet de gêne pour bien des dissidents désireux d'entrer dans l'Eglise, et pour ceux qui, selon leur expression, voulaient *abaisser les barrières et rendre l'entrée large et facile à tous ceux qui n'avaient que leur raison pour guide* (2). Quel moyen y avait-il pour les Américanistes de faciliter l'union désirée ? Nul autre, sinon de diminuer l'importance de ces dogmes ou de les réduire à des vérités chrétiennes aux contours assez vagues et sans forme définie (3).

II. — Voyons comment en *théorie* les Américanistes s'y prirent : quel *mode* d'adaptation ils trouvèrent, sur quel *fond d'erreur* ils appuyèrent leur doctrine, et comment ils allèrent ainsi *à l'encontre des définitions* les plus solennelles du Concile du Vatican.

1° Leur mode d'adaptation à notre civilisation moderne fut double, dit la lettre, mais également opposé à l'immutabilité du dogme catholique.

La première manière, la plus sommaire, consistait, non pas à éliminer ces dogmes, c'eût été trop violent et trop semblable à la pratique des sectes hérétiques elles-mêmes ; mais à les traiter comme n'ayant plus la valeur de jadis. Ils rentraient ainsi dans le cadre des vérités historiques et archéologiques, utiles sans doute pour l'évolution de la foi, mais accessoires, surérogatoires, et sans grande importance pour le croyant ; *quasi levioris momenti*. Certes, il en est ainsi de certaines doctrines courantes dans les sciences humaines. Jadis très en vogue, ces opinions ne sont plus

(1) Vacant., *Loc. cit.*; *Coll. Lac.* vol. VII, col. 474-475.
(2) Elliot, *Vie...* p. 348.
(3) Elliot, *Vie...* p. 29.

guère citées par les auteurs qu'à titre d'érudition. Qui, par exemple, se soucie encore aujourd'hui de la doctrine sur la génération spontanée? En serait-il autrement du dogme? Pourquoi ne se serait-il pas, lui aussi, montré d'abord dans une demi-lumière et sous un aspect imparfait, indécis, pour devenir entièrement négligeable, lorsqu'apparaîtrait la vérité dans son plein épanouissement (1)? Voilà ce que le Pontife appelle reléguer le dogme dans l'ombre comme chose de moindre importance : *quasi levioris momenti prætermittuntur*.

Ce moyen était fort aisé, on le comprend, pour attirer à l'union toutes les volontés dissidentes : *ad voluntates dissidentium alliciendas*. Il est parfaitement en harmonie avec la civilisation de notre humanité moderne. Celle-ci n'est-elle pas sans cesse à l'affût du renouveau pour rejeter tout ce qui a vieilli et se guider si bien par « l'amour universel, ce grand régulateur de toutes choses (2), » que toute vérité bien déterminée et précise lui paraît plutôt une entrave pour l'intelligence? « A ce qui est neuf, il faut des vêtements neufs... ; peut-il y avoir du génie à répéter le passé (3)? » Ainsi, d'après le témoignage de son biographe, écrivait Hecker sous la dictée du Saint-Esprit. Et ailleurs il ajoutait « que l'Eternel-Absolu crée sans cesse de nouvelles formes pour s'exprimer lui-même (4). » — « Il y a, disait un autre, un effort incontestable de l'humanité vers des mœurs plus douces, une plus grande floraison de charité. Mais n'est-ce pas le but de la religion d'unir l'homme avec Dieu et avec ses frères? La religion, c'est la Charité! Lors même que nous ne pourrions nous entendre sur les croyances, n'était-il pas

(1) Vacant, *op. cit.*, II, art. 136, n. 839.
(2) Elliot, *Vie du P. Hecker*, p. 101.
(3) *Ibid.*, préf., p. XXXIV.
(4) *Ibid.*, p. 68.

possible de s'accorder sur la charité? Ce serait déjà beaucoup de donner cette leçon, même aux chrétiens, que pour aimer Dieu il n'est pas nécessaire de haïr son frère qui ne l'aime pas comme nous, que pour être fidèle à notre foi, il n'est pas nécessaire de demeurer en guerre avec ceux qui comprennent la foi autrement que nous (1). » Hecker lui aussi, en admirant Hein et Schelling sur la religion devenue toute d'amour en S. Jean, avait été on ne peut plus frappé de ce caractère dominant de l'Eglise de l'Avenir (2). Que ne proclamaient-ils ce Christianisme sans dogme de beaucoup de Panthéistes et incrédules modernes, en disant avec Renan : « Jésus a fondé la religion absolue, n'excluant rien, ne déterminant rien si ce n'est *le sentiment*. Les symboles ne sont pas des dogmes arrêtés, mais des images susceptibles d'interprétations indéfinies... On chercherait vainement une proposition théologique dans l'Evangile. Quelles que soient les transformations du dogme, Jésus restera le Créateur du sentiment pur (3). » Voilà certes comment les Américanistes tendaient la main aux Protestants libéraux, qui formaient la majorité au fameux Congrès de Chicago, et travaillaient à l'avènement de la *religion sans dogme*, religion toute d'amour, la *religion du Père*, « qui sauve tous ses enfants, la religion destinée à s'établir sur toutes les ruines confessionnelles (4). »

Aussi, qui dira jusqu'à quel point cette tendance à faire

(1) V. Maignen, *Le P. Hecker est-il un saint?* p. 215; cfr. *ibid.*, p. 167, 334. — L'infortuné Lamennais disait à Rohrbacher à propos des observations de celui-ci sur les *Paroles d'un croyant* : « Nous différons sur bien des points; mais après tout le principal est la charité. *Hist. de l'Egl.*, liv. 91, vol. 28, p. 293.

(2) Elliot, *Vie...*, p. 144. — *Life...* p. 61, 64, 65, 78.

(3) Cfr. Mgr Lambrecht, *Démonstration du christianisme*, p. 87.

(4) V. Fontaine, *Infiltrations protestantes*, ch. VI, p. 224.

abstraction des vérités confessionnelles a pris corps et consistance à notre époque? Ce ne sont pas seulement les Protestants libéraux d'Allemagne, de France et d'Amérique, le parti des *Broad-Churchmen*, représenté à Oxford et à Cambridge, qui se font écho; mais que d'hommes de talent dans l'Eglise catholique, prédicateurs, ascètes, théologiens paraissent ou ont paru fascinés! Ils ne sont pas assez circonspects, et en fait de religion ils semblent commencer par faire un peu abstraction de tout dogme excepté celui de la Charité. Ils n'épousent pas les idées des Américanistes, mais ils leur empruntent un langage qui dénote je ne sais quelle déliquescence du dogme. Il est tel écrivain, comme nous l'avons remarqué dans l'Introduction, qui laissant là l'ancien Ascétisme, devenu de moindre importance, prône une nouvelle méthode de charité, *la Voie* par excellence (1). Tel autre en appelant de ses vœux l'avènement de l'esprit de S. Jean, l'apôtre de l'amour, ne se contente pas de ce que, comme le dit Léon XIII, Dieu *tiendra un compte spécial* de la Charité que les hommes se seront mutuellement témoignée (2). Non, il lui semble que « dans son jugement Jésus, récapitulant les œuvres de miséricorde corporelle, *ne fait place qu'à une vertu, la Charité...* Qu'importe l'innocence conservée, la pénitence, les macérations, l'interdiction des plaisirs les plus honnêtes. » On cite S. Thomas; mais on oublie d'ajouter les avertissements graves que donne le grand Docteur. L'Evangile, dit-il, ne parle des œuvres de miséricorde corporelle que parce que ce sont les moins excellentes, les moins difficiles, de sorte que quiconque sera trouvé en défaut sur celles-ci, échappera à peine à un examen ultérieur plus minutieux encore (3). Enfin, combien d'Apo-

(1) Cfr. Watrigant, *Deux méthodes de spiritualité*, p. XI, 66, 67.
(2) Litt. *Graves de communi*; cfr. *Etudes*, 20 fév. 1901, p. 445.
(3) *Comment. in Matth.* cap. 25.

logistes, conciliants à l'excès, qui nous disent « que ce n'est pas par la polémique, mais par l'irénique que nous aboutirons (1). » Comme si la polémique, bien entendue et bien conduite, convenait moins aux nécessités du temps et au caractère d'une église militante ! N'est-ce pas, dit Mgr Pie, dans ces chocs des controverses qu'on a vu jaillir chez les Pères de l'Eglise les plus brillantes étincelles de leur génie, les traits les plus lumineux de leur esprit (2)?

Une *seconde manière* pour aboutir à un *Credo* unique, consiste à donner aux dogmes un sens plus large et plus acceptable. De ces vérités et réalités nettement déterminées on ferait des concepts et des idées. Pourquoi s'arrêter à l'écorce de la parole divine? Pourquoi ne pas briser ce moule étroit des définitions précises, pour en faire sortir des notions aussi abstraites, aussi élastiques, aussi compréhensives que possible? Pourquoi ne pas imiter le travail de la raison humaine, qui remontant de différentes connaissances particulières, de ce qu'elle voit en Pierre, Paul et Jean, se crée le concept universel de l'homme? Toutes les confessions chrétiennes sur un même point offrent pour le moins quelque parcelle de vérité. En se montrant conciliant de part et d'autre, ne pourrait-on pas parvenir à une conception du dogme qui dans son envergure abriterait toutes les confessions chrétiennes? N'aurait-on pas ainsi ouvert une nouvelle voie vers *une vue plus complète de l'idée chrétienne*, vers *un réveil* capable de couper court à toutes les divergences dogmatiques (3). Pareil christianisme sera *un changement radical*, aura *un nouvel esprit*, formera *le véritable*

(1) Voir Maignen, *op. cit.*, pag. 334.

(2) Mgr Pie, *Instruct. Synod. sur les erreurs de notre temps*, 3e instr., p. 306.

(3) Elliot, *Vie...* p. 16, 396.

christianisme (1). Il pourra se glorifier d'être en communion avec toutes les grandes philosophies et avec les religions qui couvrent la terre, et l'on pourra dire que, malgré quelques apparences contraires, la paix est à la veille de se faire (2). Ainsi disait Hecker « le siècle était en travail d'une prophétie qu'il enfantera un jour (3). »

L'adaptation devait plaire à notre génération présente. En effet, il faut être aveugle pour ignorer la funeste disposition de notre civilisation aux conciliations les plus impossibles. N'a-t-on pas trouvé que le principe de contradiction admis par Aristote et tous les grands docteurs du moyen-âge, a perdu sa valeur? Et puis ne veut-on pas envisager tout du côté de l'homme, humaniser, synthétiser et socialiser tout, pour rendre tout aussi universel que l'humanité même dans sa conception vague et abstraite? Avec ses systèmes de philosophie et sa liberté d'opinions, notre civilisation, disait déjà Pie IX, confond toutes choses (4) dans l'ordre civil et religieux. Rien d'étonnant donc que ceux qui ne veulent voir partout que vérité relative et partielle, et qui sur les opinions les plus risquées procèdent volontiers par étape, de la négation au doute, et du doute à l'acceptation, aient eu la prétention de se tenir entre le scepticisme et l'orthodoxie. Ils se retranchaient dans un juste milieu (5) philosophique et paisible, où ils croyaient trouver le repos de leur conscience et la règle de leur vie.

Nos Américanistes, comme dit le Pape, altéraient ainsi le dogme en l'adoucissant si bien qu'il ne gardait plus iden-

(1) *Ibid.*, p. 10.

(2) Vict. Cousin, *Du vrai*, p. 452.

(3) Elliot, *Vie...* p. 96.

(4) *Lettre des évêq. angl.* p. 24.

(5) Le catholicisme était pour Hecker un juste milieu entre le protestantisma et l'orthodoxie grecque. — Maignen, *op. cit.*, p. 167-169.

tiquement le même sens précis qu'il avait toujours eu dans l'Eglise. *Molliuntur ita, ut non eumdem retineant sensum quem constanter tenuit Ecclesia.* Ils donnaient la main aux protestants de la Confession d'Augsbourg, aux Anglicans, aux Puséistes, aux Latitudinaristes et aux Anglo-Catholiques (1) modernes, modifiant tout d'abord la notion de l'Eglise. Ils la rêvaient, non pas réelle et existante, mais abstraite et idéalisée. N'est-ce pas en effet comme un collectivisme dogmatique et religieux, où les confessions diverses seraient autant de branches d'un même arbre, autant de variétés d'une même espèce, autant de nuances d'une même vérité chrétienne? « diversa veræ ejusdem christianæ religionis forma (2). » L'unité de la croyance de tous et de chacun constituant le caractère de la catholicité, l'Américanisme réalisait ainsi un « autre type de Catholicisme, un catholicisme plus compréhensif que l'ancien, un catholicisme Américain (3). » L'Américanisme du P. Hecker, — cette universelle synthèse de la vérité; — était si vaste, au dire de son biographe, qu'un simple changement de terme le faisait religieux et catholique (4). L'Eglise dans sa nouvelle phase allait voir le résultat du mouvement qui mettrait d'accord la foi la plus ardente avec tout ce qu'il y a de bon et de vrai dans les éléments aujourd'hui opposés à l'Eglise. Ce mouvement supprimerait tout antagonisme et rendrait les controverses inutiles (5). Tout y contribuerait. Le pro-

(1) Parti dans l'église anglicane qui tend à mettre l'anglicanisme d'accord, quant à la substance, avec le monde chrétien, afin de le rendre catholique.

(2) *Collect. Lac.*, vol. VII; *Conc. Vatic.* col. 568 sqq. — Cfr. *Anglo Catholicisme*, par P. Ragey, p. 66, 110. — Fontaine, *Infiltrat.*, p. 224; *Irrelig.*, p. 41, 52.

(3) De Lassus, *Américanisme*, p. 2.

(4) Elliot. *Vie*, p. IX, 348. « Il voulait rendre l'entrée de l'Eglise large et facile à tous ceux qui n'avaient que leur raison pour guide. »

(5) Elliot. *Vie*, p. 398.

fond sentiment de l'immanence divine des Bouddhistes hindous, l'intensité de la croyance des Mahométans dans le Dieu unique... tout cela, d'après Hecker, les inclinait insensiblement vers le christianisme qui devait supplanter le présent état de choses (1).

Faut-il s'étonner dès lors que les Américanistes et les Anglo-Catholiques se flattèrent de voir l'Eglise catholique en arriver à modifier quelques-uns de ses dogmes, ou à leur donner une interprétation moins rigoureuse? Est-il étonnant de les voir différer leur entrée jusqu'au jour où l'Eglise formerait une alliance cordiale avec le protestantisme (2)? Browson avait prédit, « qu'avec le temps le protestantisme s'inclinerait naturellement vers le catholicisme et que l'unité se ferait sans soumission et sans sacrifice. (3). — Sans soumission!... sans sacrifice!... Vraiment, il en eut été ainsi de la part des sectes libérales et Américanistes!... Comme le disaient dernièrement très bien les évêques d'Angleterre, l'erreur libérale se montre par trop libérale à sacrifier le bien d'autrui, c'est-à-dire les prérogatives du dogme catholique véritable, en méconnaissant formellement son origine et son caractère infaillible (4).

2° Maintenant que nous connaissons la théorie de l'adaptation, arrêtons-nous un instant sur le *fond d'erreur* qui s'y trouve nécessairement inclus.

Dans cette évolution du dogme on sacrifie, comme dit le Pape, *sa nature* et *son origine* : sa nature, qui est celle d'une vérité à conserver et dont le sens est infaillible; son origine, qui est d'être la parole de Dieu même. « Quam sit improbando consilio excogitatum... si modo doctrinæ

(1) Maignen, *op. cit.*, p. 167, 169, 210, 312. Elliot. *Vie*, p. xxxv.
(2) Elliot. *Vie*, p. 56. — Ragey, *Anglo-Cath.*, p. 110 et 66.
(3) Maignen, *op, cit.*, p. 72.
(4) *Lettre des év. angl.*, p. 4, n. 3.

ratio atque origo repetatur. » Cette particule *si modo* n'est pas sans signification ni sans importance. Elle nous fait entendre qu'il y aurait bien des considérations à faire valoir contre la théorie, comme l'indique d'ailleurs le texte cité du Concile. Cependant le Pontife se borne à attirer l'attention sur deux raisons. Elles visent les erreurs que le Concile a eu formellement l'intention de condamner. Nous allons le constater bientôt.

Indépendamment de leurs intentions de zèle et de leurs désirs de garder la foi intacte, malgré les correctifs glissés dans la vie d'Hecker (1), l'adaptation était fatale à l'immutabilité du dogme catholique. Evidemment pour tenter la conciliation, c'eût été trop radical de faire cause commune avec les purs rationalistes, et de n'attribuer à la doctrine catholique aucun caractère divin, pour en faire une connaissance simplement humaine se développant selon le progrès de la civilisation. Ils s'efforceraient donc et de maintenir *l'origine divine du christianisme* avec le *caractère infaillible* des décisions dogmatiques de l'Eglise, et en même temps d'adapter le dogme de la manière susdite. Cela me rappelle la parole de Pusey en quête d'un moyen pour ne pas dévier de la voie qu'il s'était tracée, et décidé de ne rien jeter à la mer : « *There ought to be some way of escaping.* » « Il doit y avoir quelque moyen d'échapper. » Ce moyen les Américanistes crurent l'avoir trouvé.

Le dogme quoique divin, en lui-même, une fois en contact avec l'intelligence de l'homme, ne participe-t-il pas aux conditions de la nature humaine ? Ainsi la vérité divine resterait divine en tant qu'attestée par Dieu, c'est-à-dire par son côté extérieur et historique, par son origine. Mais en tant que

(1) Elliot. *Vie*, p. v-viii, 72, 77, 79, 80, 97, 172, 106, 122, 281, 175, 311.
(2) Ragey. *Op. cit.*, p. 5.

reçue et vivant dans notre intelligence, elle serait humaine. Considérée de la sorte la vérité révélée deviendrait semblable au concept de la raison, sujet par conséquent *à perdre de son importance* et à *subir des changements*. « La déclaration d'une vérité révélée, disait-on au congrès de Chicago, contient non seulement *une religion* mais aussi *une philosophie* ; nous devons lui appliquer la pierre de touche de la raison (1). » Pour Hecker cette pierre de touche était son sentiment personnel, sa volonté, son jugement individuel (2). Voilà cette harmonisation du divin et de l'humain contenue dans l'adaptation américaniste.

Restaient les définitions dogmatiques de l'Eglise. On fit tant qu'elles devaient et pouvaient du même coup changer et demeurer infaillibles. Sans doute le Magistère de l'Eglise aidait et guidait le progrès de l'esprit humain travaillant sur le dogme, mais celui-ci ne pouvait pas pour cela arriver immédiatement à la pleine intelligence de la vérité. Que s'en suivait-il? C'est que les décisions de l'Eglise aidant, l'évolution a fait toujours le meilleur choix possible parmi les interprétations dogmatiques courantes.

Les définitions proposées comme infaillibles par l'Eglise, avaient donc été et seraient toujours infailliblement celles qui s'harmonisent le mieux avec la civilisation et les besoins de l'époque. « L'Eglise de chaque période successive, dit Romanus (3), a été l'Eglise de son époque, reflétant les connaissances bornées du monde intellectuel et moral alors existant. Aucune personne raisonnable ne peut supposer

(1) Maignen. *Op. cit.*, p. 324, 313.

(2) Elliot. *Vie*, p. 66. — Et que dire de ces paroles du livre : l'*Avenir de la théol. biblique*. « L'élément humain qui demeure même avec l'inspiration divine rend l'étude de *la Révélation* très compliquée et *la* place dans les conditions de toute science humaine de l'histoire et de psychologie. »

(3) Pseudonyme du correspondant connu de la *Contemporary Review*.

qu'un homme des temps apostoliques, s'est servi du langage des temps actuels dans son enseignement sur la nature du Christ, ou même compris la Trinité comme elle est exprimée dans le Credo d'Athanase. De même, aurait-il pu parler de la transsubstantiation, ou même en avoir l'idée? Est-il plus croyable que la dévotion à Notre-Dame ait eu place dans la religion de S. Paul? Cela montre seulement que l'Eglise comme tout être vivant en possession d'une bonne santé, a subi et aura à subir un continuel progrès de développement (1). » On voit par ces paroles que toutes les interprétations, contenant d'ailleurs une certaine part de vérité, avaient donné le meilleur sens au moment de leur définition, mais à mesure que l'exigeait la marche du progrès, elles devaient être remplacées par d'autres, ou être entendues autrement pour se rapprocher davantage de la vérité dite absolue. Cette vérité religieuse absolue serait le véritable christianisme, le catholicisme Américain.

3° Comment les Américanistes ne virent-ils pas que par leur théorie ils donnaient tête baissée dans les deux erreurs frappées par le Concile du Vatican condamnant le Gunthérianisme? Le Pontife le leur rappelle en citant le texte du Concile. Nul besoin de définir derechef et solennellement la vérité, le magistère ordinaire de l'Eglise, qui maintient haute la doctrine, suffit pour l'appliquer ici et par conséquent pour permettre de qualifier d'hérésie cette adaptation théorique.

La première vérité, dit le Concile, est que la doctrine révélée n'est point proposée à l'esprit humain, comme une théorie philosophique à saisir et à parfaire par la lumière de la raison : « *neque cum fidei doctrina... humanis ingeniis perficienda.* » Il ne faut donc point ramener les

(1) Maignen, *op. cit.*, p. 305.

vérités révélées aux principes de l'entendement. Cette méthode convient aux données philosophiques, parce que celles-ci sont connues à la lumière de la raison, et qu'on peut par conséquent en augmenter à cette lumière l'ampleur, la clarté et la certitude. Mais elle ne saurait convenir aux données de la Révélation qui est un dépôt à conserver et à conserver fidèlement (1). Ajoutons que la plupart de ces vérités confiées ici à l'Eglise sont des mystères qui dépassent la portée de notre intelligence et que toutes sont des enseignements proposés comme révélés par Dieu. Il est donc impossible de ramener la doctrine chrétienne à des principes d'ordre naturel, sans en altérer le sens et sans la corrompre, c'est-à-dire sans lui ôter son caractère de vérité divine (2). L'Église elle-même, dit le texte, ne touche à ces vérités que pour déclarer, et cela d'une manière infaillible, ce qu'elles signifient ou renferment. « *Custodienda et infallibiliter declaranda.* » Le lecteur comprendra mieux maintenant pourquoi les Américanistes insistaient tant sur l'intelligence de la foi, comme nous l'avons fait remarquer plus haut.

Il y a une seconde erreur de Günter, relevée dans le texte cité, et qui se rencontre chez les Américanistes. Le progrès permettrait d'attribuer aux enseignements de l'Eglise un sens différent de celui qu'elle leur a donné et leur donne. Cette erreur avait déjà été réprouvée par Pie IX, une première fois dans sa lettre du 15 juin 1857, adressée à l'Archevêque de Cologne contre Günther, et une seconde fois dans l'allocution consistoriale du 9 juin 1862 contre les Rationalistes. La formule anathématisée ici par le Canon du Concile,

(1) Cette théorie, dit le card. Franzelin *(de Trad.* 2e éd., p. 309), altérait la conception de la tradition... son explication exposait mal l'infaillibilité. — Cfr. Vacant, *op. cit.*, II, n. 840.

(2) Vacant, *loc. cit.*

est celle de Günther qui accordait même une certaine autorité aux enseignements de l'Eglise. Il est donc de foi que la doctrine catholique ne saurait changer ni dans *son fond révélé* ni dans l'*exposition qu'en fait l'Eglise*. Au reste, ce dogme est la conséquence de la nature de la vérité et de l'infaillibilité. La vérité, comme l'infaillibilité d'une affirmation, ne consiste pas en effet dans sa conformité avec les connaissances ou interprétations humaines et courantes de chaque époque. Elle est dans la conformité avec la réalité même des choses. Parce que la doctrine de la génération spontanée a été un certain temps l'interprétation courante sur l'origine de certains animaux, prétendra-t-on qu'elle a été la vérité, l'infaillible vérité? Ce serait absurde. Or les définitions de l'Eglise nous proposent la vérité et lui donnent une garantie infaillible. Ce qui a donc été défini doit être la réalité et l'être toujours, car la vérité reste toujours la vérité. Que le siècle passe sur la parole de Dieu et sur les définitions de l'Eglise, cette parole et cette définition ne perdront rien de leur sens véritable. On ne pourra les contredire ni les altérer, sans se tromper et sans manquer au respect dû à l'autorité véridique de Dieu et de l'Eglise. L'immutabilité de ces enseignements porte sur des vérités et des choses, et le sens de ces doctrines reste identique à lui-même, malgré les formules et les formes de langage philosophique ou théologique propre ou figuré qui l'expriment. L'interprétation authentique de l'Eglise, à n'importe quelle époque de son histoire, ne devra donc jamais être rejetée ni remplacée ni altérée, sous quelque prétexte que ce soit. *Is sensus sacrorum dogmatum perpetuo retinendus quem semel declaravit sancta mater Ecclesia* (1).

(1) Vacant, *loc. cit.* — Fontaine, *Infiltrations protestantes*, p. 107, 235, 237. *Lettre des évêq. angl.*, p. 20 sqq.

Serait-ce donc que le dogme est hostile à toute idée de progrès? Non, le Concile du Vatican inséra dans la Constitution *Dei Filius*, le passage où Vincent de Lérins expose dans son *Commonitoire*, comment la doctrine de la foi doit progresser sans changer : « *Crescat*, s'écrie-t-il, *et multum vehementerque proficiat.* » Mais pour croître et progresser de la sorte il faut que ses éléments substantiels demeurent les mêmes (1). En effet, on conçoit que le gland pousse, se développe en arbrisseau et devient un grand arbre ; mais on ne comprend pas comment en progressant il paraîtrait d'abord un humble champignon, qui deviendrait un corail aux branches rosâtres, puis s'étendrait en fougère arborescente et s'élèverait enfin en chêne majestueux pour régner comme le roi de nos forêts. Le progrès du dogme se réalisera donc, mais par un énoncé *toujours plus explicite*, une *explication plus claire*, une *certitude plus grande* d'une vérité restant toujours une et la même.

III. — Mais jetons un coup d'œil dans le nouvel édifice dogmatique que l'adaptation comptait élever. Mesurons rapidement les vastes parvis conduisant à cette « religion dernière, » ce Néo-Christianisme.

..... Atria longa patescunt.

La longue série des dogmes mutilés et altérés, le Pontife omet de la dérouler à nos regards, mais pour en juger nous pouvons nous servir de la vie du P. Hecker et des écrits américanistes.

Laissons-là le dogme concernant *Dieu*. La prédilection des novateurs pour l'immanence, l'Eternel-Absolu, l'idée abstraite des cultes idolâtriques d'Egypte et de Syrie, nous le font apparaître comme l'être divin des Transcendantalistes,

(1) Vacant. *op. cit.*, II, n. 843.

de Kant ou de Fichte, plutôt que comme le Dieu unique et personnel du fidèle catholique (1).

Arrêtons-nous un moment au dogme de l'*Incarnation*. Que devient la doctrine sur le Verbe Incarné élaborée par l'Américanisme ? Une idée susceptible de toutes les nuances, le concept mystique d'une médiation ou d'une union réparatrice entre Dieu et l'homme pécheur, mais concept qui se retrouve pleinement et intégralement dans la religion catholique (2). Ecoutez : « L'étude comparative des religions anciennes montre qu'il existe *un concept central, pivotal* présenté sous des vêtements variés de mythes, de légendes, de philosophie, mais cependant toujours le même : le concept de la race déchue et d'un futur Sauveur, Rédempteur qui étant homme devra cependant différer de la simple humanité et la surpasser (3). »

« Non, *dirons-nous avec Mgr Pie*, le Christ de ces philosophes n'est pas le Seigneur Jésus que j'adore. C'est un Christ psychologique, conçu de l'esprit de l'homme, né de son intelligence ; celui que ma foi révèle est conçu du Saint-Esprit, né de la bienheureuse Vierge Marie (4). »

Et même lorsqu'ils reconnaissent le fait d'un Christ réel, voyez quel Christ humain ils nous offrent ! Il est humain dans *sa filiation avec Dieu*. Peu s'en faut qu'ils ne le disent divin dans le sens où tous les hommes, les prophètes, les saints possèdent la divinité. Et dire que des écrivains catholiques se sont mis à leur remorque ! A les entendre, dans les Synoptiques on trouverait à peine un texte où la Filiation divine naturelle soit affirmée assez explicitement, tandis

(1) Maignen, *op. cit.*, p. 28, 63, 316.
(2) *Ibid.*, p. 311, 327.
(3) *Ibid.*, p. 314.
(4) Mgr Pie, *op. cit.*, p. 41.

que dans S. Jean les discours n'ont qu'un sens spirituel, idéal, théologique et nullement historique (1). Leur Christ est humain dans *sa mission* à accomplir sur terre. Celle-ci sera le plus souvent représentée comme celle « du plus grand des démocrates (2). » L'Evangile de Jésus sera le vrai programme de la démocratie (3). Son enseignement et sa vie sont des sources pour en tirer des théories sociales (4). Il est lui-même « le grand bienfaiteur de l'humanité, le redresseur de la voie humaine dans la vie présente (5). » C'est le Christ..... réformateur moral et social donnant cohésion à l'humanité..... le Christ social (6)!.... Et comme si cette tendance humanitaire et cet aspect temporel, ne perçait pas assez dans tous les faits et gestes de son héros (7), le biographe d'Hecker a soin d'ajouter : « qu'on ne saurait trop tenir compte de l'influence que cet aperçu du Christ exerça sur l'esprit et le caractère de ce dernier (8). » N'est-ce pas là encore une fois reculer au second rang et mettre dans l'ombre la mission spirituelle, essentielle et principale du Christ et de son Eglise, le salut des âmes?

Et quel sera le sort de cette *seule vraie Eglise*, de sa *visibilité* qui éclate dans sa hiérarchie, *de sa nécessité* pour parvenir au salut éternel? (9)

(1) Elliot. *Vie*, p. 31. — Fontaine, *Infiltrations protestantes*, chap. 3; — *Un Christ trop humain*. — On connaît les prétentions de la nouvelle école par les articles de M. Loisy et de M. Isidore Deprez. Cfr. *Science cath.*, 1900, p. 1058. Le texte unique de S. Matth. XI, 25-27 est, disent les protestants, un aérolithe tombé du ciel de S. Jean dans la prairie des synoptiques. *Etudes religieuses*, 1901, p. 433. L'état présent des études bibliques en France.

(2) Elliot. *Vie*, p. 24.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*, p. 30.

(6) *Ibid.*, p. 30-31.

(7) *Ibid.*, p. 27, 34, 50, 89, 101, 107, 119, 131, 150, 189.

(8) *Ibid.*, p. 33.

(9) Wilmers, *De Christi Ecclesia*, cap. I, art. 2; prop. 5, cap. 3 et 4.

Que deviendra l'Eglise Mère, qui a traversé les siècles depuis Jésus-Christ et les Apôtres? Toutes les sectes se sont séparées d'elle comme des filles rebelles, l'accablant ensuite du grief d'avoir violé la foi, mais ne fournissant jamais ni démonstration ni preuve convaincante de leurs accusations mensongères. Que sera la seule vraie Eglise, l'Eglise Catholique Romaine? Oh! elle sera réduite à n'être plus que la forme confessionnelle la plus parfaite, la plus intégrale entre une foule d'autres également admissibles. La vraie Eglise du Christ, au lieu d'être la *seule* et *unique épouse* de Jésus sera la première, la préférée, la privilégiée entre un grand nombre. Nos Américanistes de France n'ont-ils pas dit au fameux Congrès de Bourges : « la fonction de l'Eglise... c'est l'intégration de toutes les vérités partielles? (1) » — N'insistons pas sur la diminution du *caractère visible* essentiellement propre à l'Eglise. Ce côté devient encore une fois entièrement accessoire. La succession apostolique, la suprématie de Pierre et autres doctrines, Hecker les tenait pour secondaires. Ce qui est mis surtout en avant c'est la grâce intérieure de l'Esprit-Saint qui constitue je ne sais quelle société spirituelle, où l'extérieur, le visible n'apparaît que comme garantie et comme assurance.

C'est sur cette société invisible, sur l'âme de l'Eglise qu'ils font porter dans son sens absolu et universel le dogme : *hors de l'Eglise pas de salut*. Ainsi le besoin d'appartenir absolument, soit explicitement c'est-à-dire visiblement ou de fait, soit implicitement c'est-à-dire invisiblement ou de cœur, à l'Eglise visible, à l'Eglise catholique, ce besoin, de nécessaire devient simplement utile. Si S. Thomas distingue très bien entre « Id quod requiritur non ad bene esse in ordine salutis, sed *ad melius esse* ; » et s'il ajoute « quædam sunt

(1) Maignen, *Nationalisme...*, p. 251.

sine quibus non est salus, *quædam* vero sunt *quæ cooperantur ad perfectionem salutis*, » c'est volontiers dans cette seconde catégorie qu'ils placeraient l'obligation de faire véritablement partie de la société religieuse et visible qui est la vraie Eglise. A ceux qui demanderaient quel avantage il y a d'être élevé dans l'Eglise catholique, ils répliquent : « Eh ! n'est-ce rien que d'avoir l'intelligence *mieux éclairée*, la volonté *mieux trempée*, de jouir de lumières et de secours *plus efficaces*, qui rendent le salut *plus sûr*, les mérites *plus abondants*, la Providence *plus généreuse?* Ceux qui appartiennent à l'Eglise visible, au corps de l'Eglise sont *les privilégiés!* » Mais quoi ! si l'obligation est seulement une question du *plus au moins*, désignant dans son sens rigoureux non pas la société qui est l'Eglise catholique, mais ce qui est son âme ; le dogme susdit enflammerait-il tant la colère des dissidents et des incrédules ? Jurieu l'appellerait-il « une question cruelle, une politique et une ruse du démon qui soutient ce paradoxe sans le croire (1) ? » Renan le nommerait-il *l'apogée de l'intolérantisme?* Les SS. Pères, les théologiens et les conciles le définieraient-ils comme exprimant la *nécessité de cette société religieuse visible, qui est l'Eglise catholique la vraie Eglise du Christ* (2)*?*

Pas n'est besoin d'insister davantage sur les défaillances de l'Américanisme dans son adaptation théorique du dogme. Ne disons donc rien de *l'adhésion de la foi* changée en

(1) *Collect. Lac.* Conc. Vat., vol. VII, col. 589. — Wilmers, *De Ecclesia*, l. VI, cap. 2, prop. 116. « Ut homo gratiæ sanctificantis fiat particeps, necesse est, ut aut *actu* aut *voto* sit membrum Ecclesiæ ; sive nemo Ecclesiæ particeps esse potest, nisi aut actu aut voto sit de ejusdem corpore... »

(2) Conc. Lat. IV. — Innocent III ; Eug. IV ; Grég. XVI ; Pie IX. — Billot, S. J., *De Ecclesia*, I, p. 108-128. — Wilmers, *De Ecclesia*, l. VI, cap. 2. — Klee, *Dogmatik*, de neces. eccl. — Fontaine, *Infiltrations*, ch. VI, p. 221.

intelligence de la foi, ou en « activité morale qui saisit le Christ. » Ne rappelons pas comment *la charité* est confondue avec tout amour spirituel ou sensible des choses saintes, ou avec n'importe quelle affection honnête de sympathie envers le prochain, de philanthropie et d'altruisme. Ne dénonçons pas ce *procédé dogmatique nouveau*, où le texte de l'Ecriture Sainte, pour établir la vérité révélée, ne parle plus par ce qu'il dit explicitement ou renferme d'une manière parfaite ou imparfaite. On préfère opérer sur l'ensemble, comme si chacune des paroles inspirées n'ayant qu'une vérité partielle, l'intégration du tout devait se produire par la formation de quelque concept vague et général, qui constituerait la vérité absolue (1).

Mais ne pénétrons pas plus avant dans cet édifice ou plutôt dans ce dédale des erremens Américanistes où nul catholique, jaloux de l'immutabilité du dogme, ne pourrait se hasarder. Cependant n'allons pas penser que pour ne pas pouvoir adapter les points de sa croyance à notre civilisation moderne, le catholique, comme on l'a dit, doit haïr son frère ou demeurer en guerre avec ceux qui comprennent la foi autrement que lui. Aucunement. Sans doute, il lui est permis d'avoir égard aux efforts de l'humanité vers des mœurs plus douces, de s'intéresser surtout à l'homme et aux côtés humains des grandes questions religieuses, mais à condition de ne point perdre de vue le côté divin qui domine tout. Il faut savoir chercher derrière la position juridique et le for extérieur, où tel homme doit passer pour hérétique ou infidèle, l'homme intime, l'individu de bonne foi peut-être, et peut-être aimé de Dieu malgré son erreur

(1) *Etudes*, 1901, p. 461 : On entend parfois des réflexions comme celle-ci « Moi, je m'attache à l'idée et peu m'importe le mot. » Mais comment arriver à l'idée sans passer par le mot ? V. *Revue Thomiste*, 1901, p. 613, à propos de l'ouvrage : *Avenir de la théologie biblique*.

involontaire; mais se garder de reporter en tout ou en partie sur l'erreur même, le bénéfice de la bonne foi de ceux qui la professent. Il faut savoir aimer et respecter les parcelles de vérité révélées répandues dans les différentes sectes dissidentes, mais ne pas confondre et identifier les sectes avec ces vérités qui n'appartiennent pas à elles, mais à l'Eglise catholique, et ne pas oublier qu'elles en sont non pas les légitimes dépositaires, mais les injustes détentrices. Il faut enfin savoir pardonner à autrui d'être d'un avis différent du nôtre, fut-ce même sur des points que nous estimons peut-être d'une certaine importance, mais ne pas sacrifier pour une conciliation forcée le sens catholique et le dogme (1). — Toute autre adaptation théorique ou même pratique, comme nous le verrons, qui ferait subir aux dogmes cette « *diminutio capitis* » que le Pape signale, serait une décomposition doctrinale plus dangereuse peut-être, que ne fut la réforme du XVI[e] siècle.

L. De Ridder.

(1) *Etudes relig.*, 1901, p. 450. — Un siècle. *Le dogme et la pensée cath.*, par Bairnel, p. 811.

Droit canonique.

OBLIGATIONS DES CURÉS (1).

CHAPITRE XII.

Obligations des Curés relativement au Sacrement de mariage.

§ IV.

De l'obligation des curés, quant à la célébration elle-même des mariages.

XXXVI. Comme l'a décrété le Concile de Trente, le mariage doit être contracté en présence du curé ou de son délégué. « Qui aliter quam præsente Parocho vel alio sacerdote, de ipsius Parochi seu Ordinarii licentia et duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos S. Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit, et hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit, prout eos præsenti Decreto irritos facit et annullat (2). »

Notons à l'occasion de ce décret : *a)* que, comme le dit Benoît XIV, dans sa constitution *Nimiam licentiam*, une des premières obligations du curé, est de présider lui-même à la célébration du mariage, à moins qu'une cause légitime et très grave ne lui permette de remplir cette obligation par un délégué (3). « Ac primum omnium munus quod ad pro-

(1) V. Tom. XXVIII, pp. 153, 252, 389 et 563 ; tom. XXIX, pp. 8, 162, 246, 351 et 583; tom. XXX, pp. 147, 251 et 349; tom. XXXI, pp. 243 et 467; tom. XXXII, pag. 243; tom. XXXIII, pp. 229 et 341.

(2) Sess. XXIV, *De reform. matrimonii*, cap. 1.

(3) Le curé doit bien se garder de n'observer cette prescription qu'avec les riches, et non avec les pauvres : cela pourrait lui aliéner l'affection de ses paroissiens, et peut-être le faire passer à leurs yeux pour un homme d'argent. C'est la remarque de Bérardi : « Si parcchus divites omnes sibi retineat,

prium parochum jure spectat, interessendi matrimoniis celebrandis per se ipse Parochus, nisi legitima gravissimaque de causa impeditus, obire tenetur (1). »

b) Si les futurs époux n'habitent pas le même endroit, ou la même paroisse, s'il y en a plusieurs dans le même endroit, il n'est nullement nécessaire que les deux curés soient présents au mariage; il suffit de la présence d'un des deux (ou du délégué de l'un d'eux) pour que le mariage ne puisse être déclaré nul du chef d'absence du curé (2).

Toutefois avant de procéder au mariage, le curé doit s'assurer si les bans ont été publiés dans les paroisses où, d'après ce que nous avons vu ci-dessus (3), cette publication devait avoir lieu. Il en est de même si l'un ou l'autre des futurs appartenait à un autre diocèse. Seulement, dans ce cas, le curé doit exiger que le témoignage de son confrère soit authentiqué par son Ordinaire (4).

XXXVII. Quoique la validité du mariage ne requière que la présence de l'un ou de l'autre curé, il y a cependant des endroits où la coutume semble avoir prévalu de réserver ce droit au curé de l'épouse. Ainsi nous lisons dans les statuts

pauperes vero omnes Vicario relinquat, sic pauperum contemptorem (et fortasse etiam lucricupidum) se esse ostenderet. » *Op. cit.*, n. 458, p. 124.

(1) *Const. cit.*, § 9. *Bullar. Bened. XIV*, vol. II, p. 129, Edit. Mechlin.

(2) Ainsi l'a décidé la S. Congrégation du Concile le 15 décembre 1574 (Apud. Fagn. Lib. IV Decretal. *De clandestina desponsatione*. Cap. *Quod Nobis*, n. 33); en décembre 1589, in Tornacen. (Pallottini, V° *Matrimonium* § XV, n. 164; *ibid.*, n. 163). — Voir sur ce point Sanchez. *Op. cit.*, lib. III, Disp. XIX, n. 4 sq; Barbosa, *De offic. et potest. Parochi*, Cap. XXI, n. 45; Gutierrez, *Op. Cit.*, Cap. LXII, n. 4; Bossius, *Op. cit*, Cap. IV, n. 11; Aertnys, *Op. cit.*, lib. VI, n. 471, 1°.

(3) V. Tome XXXIII, n. XXII, pag. 347, sq.

(4) Sanchez, *Op. cit.*, lib. III, disp. XXV, n. 8, sq. Vecchiotti, *Institutiones canonicæ*, vol. III, pag. 103, § 71; S. Alphonsus, *Op. cit.* Lib. VI, n. 1089; Gutterrez, *op. cit.*, cap. LXV, n. 7. — Cf. *Conc. Trid.*, Sess. XXIV, *De Reform. matrim.* Cap. VII.

du diocèse de Gand : « Dum inituri matrimonium sunt diversæ parochiæ, parochus sponsæ ad matrimonii solemnizationem procedat (1). »

Pour justifier cette pratique, les statuts du diocèse de Liège vont même plus loin ; ils la couvrent du voile de la décence : « Decentiæ causa, dum contrahentes sunt diversæ parochiæ, Parochus Sponsæ ad matrimonii solemnisationem procedat (2). »

XXXVIII. Comme il a été dit ci-dessus, le mariage doit être célébré en présence du curé. Mais *quid*, s'il est contracté en présence du vicaire et de deux ou trois témoins?

Avant de répondre à cette question, notons qu'il y en a qui, en droit canonique, sont dénommés *vicaires* seulement, tandis qu'en réalité ils sont véritablement *curés*, et en ont les pouvoirs. Tels sont : Celui qui dessert provisoirement une paroisse vacante, en attendant la nomination de celui qui doit occuper ce poste (3) ; ou celui qui régit une paroisse comme *curé actuel* en remplacement du *curé habituel* (4) ; ou celui qui est nommé par l'Evêque pour suppléer un curé inhabile, pourvu qu'il doive suppléer le curé totalement et indépendamment, dit Bérardi (5).

(1) Titre IX; cap. XV, pag. 30. — Le Concile provincial d'Utrecht, de 1865, semble en faire une obligation : « Cum ad diversam parœciam sponsi pertinent, etsi matrimonium celebretur valide, sive coram Parocho viri, sive coram Parocho mulieris, volumus tamen servandum esse usum commendabilem hujus Provinciæ matrimonium contrahendi coram Parocho sponsæ. » Titul. IV, cap. XII, pag. 180.

Les statuts synodaux de Nevers proclament aussi le même usage, qui réserve assez généralement la bénédiction du mariage au curé de la future épouse. Mais laissant cependant toute liberté aux familles sur ce point. Pag. 318, n. 5.

(2) Voir lesdits statuts, p. 165, n. 211, 2°.

(3) *Praxis confessariorum*, vol. IV, n. 367, III; *De Parocho* n. 434, 2.

(4) *Praxis cit. Ibid*, III ; *Paroch.* n. 434, 3.

(5) *Praxis etc. Ibid*, IV; *Paroch.* n. 434, 4.

XXXIX. Rép. S'il s'agit d'un mariage fait en présence de ces sortes de *vicaires*, il est certain que ce mariage est fait en la présence du véritable curé, et est valide de ce chef.

Si le *vicaire* a reçu de l'Evêque le pouvoir d'assister aux mariages, il est certain que les mariages célébrés en sa présence, ne peuvent être attaqués comme nuls du chef de l'absence du curé. Il semble qu'il doit en être de même si l'Evêque donne au vicaire le pouvoir d'administrer tous les Sacrements. Tel paraît être du reste l'opinion de Giraldi, conforme aux décisions citées dans la note 1. Le pouvoir d'assister aux mariages n'est-il pas contenu implicitement dans le pouvoir général d'administrer tous les sacrements?

Si le vicaire a reçu simplement le pouvoir d'assister le curé, la question est longtemps restée douteuse et d'après de graves auteurs, la S. Congrégation du Concile ne s'est jamais prononcée catégoriquement.

Cependant Giraldi cite les dates de deux décisions qui confirmeraient le sentiment favorable aux vicaires (1). Benoît XIV cite aussi entr'autres la décision donnée en 1581, à l'Evêque de Jaen (en Espagne), la voici : « Utrum matrimonium in quo intervenerit Vicarius Parochi, non invitus, sed volens, contra prohibitionem tantum Ordinarii, sit validum; vel potius invalidum, quia non intervenit sacerdos habens jurisdictionem cum sit sublata ab Ordinario? — Resp. ad 2. Esse validum (2). »

XL. Une décision semblable émana plus tard de la même

(1) « Validum est matrimonium contractum coram coadjutore parochi deputato ad sacramenta administranda in genere, sicut et coram Capellano habente facultatem ab Episcopo eadem sacramenta in genere administrandi, in *Aquilana* 10 junii 1591, vel in Nullius 16 Martii 1630. » *Expositio Juris Pontificii*, Part. II, Sect. CXV, n. XXII, pag. 992.

(2) *De Synodo diœcesana*, lib. XIII, cap. XXIII, n. 1. — V. Fagnanus, lib. IV, cap. *Litteræ*, Titul. *De matrimonio contracto contra interdictum Ecclesiæ*, n. 16, sq.

Congrégation du Concile. Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en leur donnant les détails contenus dans cette cause reproduite dans le *Thesaurus* de la S. Congrégation du Concile.

Dans le Synode de 1781, pour prévenir les abus qui résultaient des mariages clandestins, l'Evêque de Bosa avait formellement interdit aux vicaires d'assister aux mariages, à moins qu'ils ne fussent munis d'une autorisation spéciale et écrite pour chaque cas particulier, leur retirant le pouvoir très étendu que l'on avait la coutume de leur concéder d'assister aux mariages (1). Un des successeurs de cet Evêque voyant le désaccord qui régnait sur ce point dans son diocèse, soumit à la S. Congrégation les trois doutes suivants :

I. An et quomodo sustineatur Synodale decretum in casu?

II. An per idem Decretum adempta sit Pro-parochis potestas assistendi matrimoniis, ita ut irrita sint matrimonia coram ipsis celebrata in casu?

III. An iterari debeat matrimonium coram Proparocho celebratum contra formam ejusdem Decreti in casu?

Die 28 novemb. 1789, S. C. C. Resp. Ad. I. Affirmative.

Ad II. Affirmative ad 1^am^ partem, negative ad secundam; et matrimonia inita cum assistentia Proparochi contra formam Decreti Synodalis esse valida, sed illicita.

Ad III. Negative (2).

En 1795, on soumit à la même Congrégation le doute suivant :

(1) « Per Decretum synodale mandavit (Episcopus) Pro-parochos, nisi specialem a Parocho pro casu particulari facultatem in scriptis acceperint, (matrimoniis) assistere minime posse, subtracta eisdem amplissima, quæ vulgo concedi solet, matrimonio assistendi potestate. *Thesaurus, etc.*, tom. LVIII, pag. 213.

(2) *Ibid.*, pag. 218.

1. An et quomodo sit standum vel recedendum a decisis in *Bosanen.* 28 novembris 1789 in casu?

La S. Congrégation répondit le 19 décemb. 1795 : « Ad I. In decisis in omnibus (1). »

D'où il suit que la défense faite par l'Evêque aux vicaires d'assister aux mariages, même du consentement ou par la délégation du curé, pourrait créer pour les vicaires une obligation de conscience de se soumettre à cette défense ; mais ne rendrait pas nuls les mariages célébrés en présence de ces vicaires.

XLI. Mais quelle présence est requise tant de la part du curé que de celle des témoins?

Rép. Nous répondons avec la Théologie de Malines : 1° quod illa præsentia « debet esse, non tantum physica, sed etiam moralis, ita scilicet, ut non tantum corpore adsint, sed etiam percipiant et advertant matrimonium contrahi, et de eo testari possint : id enim requirit finis legis (2). »

Peu importe le motif allégué pour attirer le Pasteur à être présent à la cérémonie du mariage, ainsi que l'a décidé en 1581, la S. Congrégation du Concile (3).

Dans un autre doute de la même cause, également rapporté

(1) *Thesaurus, etc.*, tom. LXIV, pag. 264.

(2) *Tractatus de matrimonio*, n. 90, Quær, 2. — Voir Bossius, *De matrimonii contractu*, Lib. III, n. 3 ; Sanchez, *De matrim.* Lib. III. Disp. XXXIX, n. 1 ; Van de Burgt, *Tractatus de matrimonio*, n. 252, 1 ; Gutierrez, *Op. cit.*, cap. LXIX, n. 2.

(3) En effet, parmi les doutes cités par Benoît XIV (*De synodo diœsana*, lib. XIII, cap. XXIII. n. 1), se trouve le suivant : « 5. Si adsit sacerdos, dum contrahitur matrimonium, casu non cogitans se esse ad id vocatum, sed aliud agens, audit duos inter se contrahentes matrimonium, utrum sit validum tale matrimonium, in quo fuit præsens, non tamen certioratus, nec ad id expresse vocatus, neque interponens suam auctoritatem dicto vel facto; vel potius sit nullum, quasi assistentia auctoritativa per concilium requiratur, et non nuda, vel casualis præsentia? — Resp. ad 5^m. Valere, etiamsi Parochus aliam ob causam adhibitus sit ad illum actum. »

par Benoît XIV, se trouve une limite ou exception au principe général que le curé doit avoir vu, et entendu les contractants, et avoir l'intelligence de ce qu'ils ont fait; c'est si le curé a *affecté* de n'avoir rien vu, ni entendu, ni rien compris (1).

Sanchez est d'avis que les termes employés par la S. Congrégation du Concile doivent être interprétés de cette manière, que le curé ait réellement vu et entendu, et compris l'acte des futurs époux; mais qu'il affecte n'avoir rien vu, ni rien entendu, ni rien compris (2). A cette opinion de Sanchez, Gutierrez semble donner son adhésion; car il dit : « Cujus (Sanchezii) in hac judicium, salva correctione S. Congregationis Concilii, mihi placet (3). »

Mais beaucoup d'autres auteurs s'écartent de cette interprétation de Sanchez, et tiennent le mariage pour valide, quoique le curé n'ait rien vu, ni entendu parce qu'il ne l'a pas voulu, bien qu'il eût pu le faire (4); car c'est la notion

(1) *Loc. supra cit. Bened. XIV :* « 4. Si sacerdos adfuerit, nihil tamen eorum quæ agebantur, vidit, neque audivit; utrum tale matrimonium valide contrahatur; vel potius, tanquam sine sacerdote, nullius sit ponderis et momenti? — Resp. ad 4^m. Non valere, si sacerdos non intellexit; nisi tamen affectasset non intelligere. » — Voir Fagnanus, in caput *Quoniam*, 13, *De Constitutionibus*, n. 25; in cap. *Quæsitum*, 7, *De pœnitentiis et remissionibus*, n, 7, sq.

(2) *Op. cit.*, lib. III, disp. XXXIX, n. 6, où il dit : « Forte sensus verborum illorum est : nisi parochus, se non intelligere, hoc est, nisi consulto et data opera fingat se non intelligere, cum tamen revera intellexerit. »

(3) *Op. cit.*, cap. LXIX, n. 9. — Item Ursaya, *Disceptationes ecclesiasticæ*, tom. I, part. II, discept. II, n. 103, sq.; Pontius, *De matrimonio*, lib. V, cap. XXI, n. 12.

(4) Benoît XIV, *De Synodo diœcesana*, lib. XIII, cap. XXIII, n. X, sq.; Van de Burgt. *Op. cit.*, n. 252, 2; Gasparri, *Op. cit.*, n. 951; Bossius, *De matrimonii contractu*, cap. III, n. 22; *Theologia Mechlin.*, *Op. et loco cit.*, pag. 318; *Analecta Juris Pontif.*, série II, pag. 1893, *Questions sur le mariage*, XIV, n. 3, sq,; Bangen, *Instructio practica de sponsalibus et matrionomio*, III, pag. 267, 3.

juridique du mot *affecter* (1), et cela semble ressortir de diverses déclarations de la S. Congrégation du Concile (2).

2° La présence du curé et des témoins doit être simultanée ; une présence successive n'est donc pas suffisante ; mais il faut que l'un et les autres soient en même temps présents, lorsque les contractants expriment leur consentement. Le Concile de Trente est formel sur ce point : « Parochum vel alium sacerdotem, qui cum minore testium numero, et testes, qui sine Parocho vel Sacerdote hujusmodi, contractui interfuerint, graviter arbitrio Ordinarii puniri præcipit (3). »

XLII. Le curé peut-il assister à un mariage contracté par des pécheurs publics ?

Rép. Il nous semble que le R. P. Aertnys a parfaitement résolu cette question, et que nous ne pouvons mieux faire que de le suivre sur ce point. Il distingue donc entre les simples pécheurs publics, et ceux qui ont notoirement encouru une censure.

Sur le premier point, les auteurs sont assez partagés. Le Cardinal De Lugo (4), Laymann (5) et Lacroix (6) sont d'avis que le curé doit, à la vérité, faire tous ses efforts pour empêcher que ces pécheurs ne se rendent coupables d'un nouveau sacrilège, en recevant en état de péché un sacrement pour lequel l'état de grâce est requis. Mais s'il ne peut

(1) Voir Fagnanus, cap. Quæsitum, 7, De pœnitentiis et remissionibus, n. 6, sq. — Nous ferons cependant observer qu'en français le mot *affecter* a aussi la signification de *feindre, simuler.*

(2) Elles se trouvent dans une cause rapportée dans le *Thesaurus, etc.*, tom. v, pag. 26, sq. et 43, sq.

(3) Sess. xxiv, *De reformatione matrimonii,* cap. i.

(4) *De sacramentis in genere,* disp. viii, sect. xiii.

(5) *Theologia moralis,* lib. v, tract. x, p. ii, cap. iv, n. 8.

(6) *Theologia moralis,* lib. vi, part. i, n. 147. — Nous pourrions ajouter à cette liste : Ballerini-Palmieri, *Opus theolog. morale in Busemb. medullam,* vol. iv, tract. x, sect. i, n. 59.

réussir, il est en droit d'assister à ce mariage; non comme ministre du Sacrement; car, en réalité, il ne l'est point (1); mais seulement comme témoin, l'Eglise exigeant sa présence comme tel, dans la célébration du mariage. « Non debet Parochus, *dit le Cardinal De Lugo*, repellere publicum usurarium aut concubinarium a celebrando matrimonio, quia in hoc sacramento parochus non est minister, sed assistit quasi testis vel Notarius publicus, ad quem non spectat examinare merita suscipientis, sed fidem facere et testari quæ videt (2). »

XLIII. A ces autorités, lesquelles sont certes imposantes, on peut en opposer d'autres qui sont également d'un grand poids. Il suffit de citer Benoît XIV (3), dont S. Alphonse embrasse l'avis.

Voici comment celui-ci justifie son choix : « Dicimus Parochum non teneri, nec posse assistere tali matrimonio. Favetque nobis auctoritas S. P. Benedicti XIV... Ratio nostræ sententiæ est tum quia de jure naturali nemo potest cooperari peccato proximi, etiamsi alter peccatum jam interne consummaverit..., ita nec parochus in nostro casu; tum quia parochus tenetur ex justitia, ex contractu inito cum communitate a qua stipendium accipit, incumbere saluti spirituali suarum ovium, eas avertendo a peccatis. Nec valet dicere

(1) V. Peronne, *De matrimonio Christiano*, lib. I, sect. I, cap. IV, et V. — V. aussi Lehmkuhl, *Theologia moralis*, vol. II, n. 691, où il dit : « Hodie pro omnino falsa haberi debet opinio paucorum ministrum sacramenti esse sacerdotem, benedictionem nuptialem elargientem... Quod igitur Bened. XIV dicit tolerari posse ut probabilem opinionem eorum, qui parochum habent pro ministro, nunc sustineri amplius non potest. » Perrone dit encore : « Colligitur sententiam de sacerdote matrimonii sacramenti ministro illam jam amisisse *probabilitatem*, quam Benedictus XIV, ut privatus auctor, eidem adstruebat. » *Op. cit.*, tome I, pag. 167.

(2) *Op. et loco cit.*, n. 216.

(3) *De Synodo diœcesana*, lib. VIII, cap. XIV, n. V.

quod contrahentes habent jus ut parochus eorum matrimonio assistat. Nam resp. 1. quod nemo potest habere jus ad actionem in qua committitur peccatum. Resp. 2. quod sponsi in tantum habent jus ad assistentiam parochi, in quantum hic tenetur ex officio incumbere eorum bono spirituali ; unde cum in hoc parochi assistentia non conferret ad bonum, sed ad eorum ruinam, idcirco neque sponsi jus habent, neque parochus tenetur assistere : imo debet suam assistentiam negare, cum præcipua ejus obligatio sit impedire peccata ovium suarum (1). »

L'opinion de Benoît XIV et de S. Alphonse est aussi tenue par Del Vecchio (2), Aertnys (3), Marc (4) et la Théologie de Malines (5). L'autorité de ces auteurs est certainement plus que suffisante pour donner à leur avis le poids d'une opinion probable.

XLIV. En tout cas, la plupart des auteurs, qui embrassent l'opinion de Benoît XIV, admettent une exception à leur principe, c'est pour le cas, où une juste cause légitimerait leur assistance à la célébration du mariage : « Parochus excusari potest, *dit S. Alphonse*, ad vitandam mortem, vel alia graviora mala communitatis, vel ipsorum contrahentium, puta ne ipsi perseverent in peccato (6), aut, *ajoute Aertnys*, ne contrahant matrimonium mere civile (7). »

XLV. Un cas plus embarrassant peut quelquefois se présenter. Je suppose que vienne un individu dont le curé connaît l'indignité, c'est-à-dire l'état de péché; le curé peut-il assister à son mariage?

(1) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 54.
(2) *Theologia moralis universa*, tom. II, n. 1025.
(3) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 20, Quær. 5°.
(4) *Institutiones morales Alphonsianæ*, tom. II, n. 2078, Qr.
(5) *Tractatus de matrimonio*, pag. 95, n. 29, Qr. 2.
(6) *Op. et Loc. cit.* (7) *Op. et Loc. cit.*

Rép. 1° Si le curé n'a connaissance de cet état que par la confession, il ne peut, si cet individu ne se rend pas à ses raisons, pour renoncer à ses fautes ou à sa position, mais veut persévérer dans son état et son indignité, il ne peut, dis-je, refuser d'assister à ce mariage. Benoît XIV en donne très bien le motif : « Omni ratione, *dit-il*, vitari oportet ea, quæ Pœnitentiæ Sacramentum odiosum fidelibus reddere possent et adeo districta est lex sigilli confessionis sacramentalis, ut confessarius ne cum ipso quidem pœnitente extra confessionem loqui possit de illius delicto, quod per confessionem unice novit; nisi ipse pœnitens expressam ei licentiam tribuerit (1). »

2° Si le défaut ou péché est occulte et si la demande de mariage l'est également, le curé peut hors du cas ci-dessus exprimé, refuser d'y assister; mais il ne peut le faire, si la demande est publique. Cela paraît résulter en effet de ce que le Rituel Romain permet de donner la sainte Communion aux pécheurs occultes qui la demandent publiquement : « Occultos peccatores, si occulte petant, et non eos emendatos agnoverit, repellat; non autem si publice petant et sine scandalo ipsos præterire nequeat (2). »

3° Si le défaut ou péché est public, le curé ne peut assister au mariage; cela a été traité ci-dessus (3).

4° Il peut aussi se faire que la personne, qui veut se marier, ait donné son nom, et cela sous la foi du serment, à l'une ou l'autre des sectes occultes condamnées par l'Eglise. Ces personnes ne peuvent être admises au mariage, sans qu'on ait pris l'avis de l'Evêque, que du reste le curé doit suivre (4).

(1) *De synodo diœcesana*, lib. VII, cap. XI, n. VI. — V. aussi S. Alphonse, *Op. cit.* lib. VI, n. 54.

(2) Titul. IV, cap. I, n. 9. (3) V. ci-dessus, pag. 35, n. XLII sq.

(4) *Statuta diœcesis Tornacensis*, part. II, titul. III, n. 248, où il est dit :

XLVI. Quant à ceux qui ont notoirement encouru des censures : « Curandum admodum pro viribus, *dit la S. Pénitencerie*, ut ecclesiasticis censuris innodati debito modo cum Ecclesia reconcilientur ; at si reconciliari recusent, et, nisi matrimonium celebretur, gravia inde damna imminere videantur, Parochus Ordinarium consulat, qui habita rerum et circumstantiarum ratione, omnibusque perpensis, quæ a probatis auctoribus et præsertim a S. Alphonso (Lib. VI, Tract. I, Cap. II, n. 54) traduntur, ea declaret quæ magis expedire in Domino judicaverit, exclusa tamen semper Missæ celebratione (1). »

XLVII. Une autre difficulté peut se présenter lors de la célébration du mariage. Il se peut que les contractants ne donnent qu'un consentement conditionnel. Dans ce cas, quel jugement le curé portera-t-il de ce mariage ? Le regardera-t-il comme valide ?

Rép. Il faut distinguer si la condition concerne le passé et le présent, ou si elle regarde le futur.

I. Dans la première hypothèse, c'est-à-dire, si la condition concerne le passé ou le présent, et si l'une ou l'autre des parties avait fait dépendre son consentement de l'existence de cette condition, le mariage est valide, si la condition existe réellement (2). Il est nul, si la condition ne se

« Peccatores publici, et omnes quos palam constat, impio jurejurando obstrictos, nomen sectis occultis et ab Ecclesia pluries damnatis dedisse, ad matrimonium, Nobis inconsultis, non sunt admittendi. » L'ancien synode de Tournai, de 1649, avait déjà porté un semblable décret.

(1) Décret du 10 décembre 1860 (*Acta S. Sedis*, vol. I, pag. 563).

(2) Que l'on ne perde pas de vue cette remarque des canonistes et des théologiens : les époux ne peuvent licitement user du mariage que quand ils auront connaissance de la réalisation de la condition. V. Schmalzgrueber, lib. IV, titul. V, n. 40 ; Reiffenstuel, lib. V, tit. V, n. 20 ; Sanchez, *De matr.*, lib. V, disp. VIII, n. 6 ; Kugler, part. I, cap. III, n. 148 ; Aertnys, *Op. cit.*, lib. VI, n. 449, Qr 6, R. 1°.

réalise pas, ou n'est point réalisée, s'il s'agit d'une condition concernant le passé (1).

XLVIII. — II. Dans la seconde hypothèse. 1° Si la condition est d'un futur *contingent*, et est honnête, elle n'a point pour effet d'annuler le mariage par sa réalisation (2).

2° Si la condition se rapporte à un futur *nécessaire*, comme serait, par exemple, si le soleil se lève demain, la condition est censée non apposée, et n'a aucun effet sur le mariage (3).

3° La condition d'un futur contingent peut être simplement *turpis*, sans être opposée à une des fins substantielles du mariage; v. g. je vous prends pour épouse à condition que vous me procurerez à manger au moyen du vol. Quel est, dans ce cas, l'effet de cette condition? Le législateur a décidé que cette condition est nulle, tandis que celles opposées aux fins essentielles du mariage rendent celui-ci nul et de nulle valeur (4).

(1) Aertnys, *Ibid.*; Kugler, *Ibid.*; Sanchez, *Ibid.*

(2) Reiffenstuel, *Ibid.*, n. 21. Il ajoute cependant, n. 22 : « Tamen ob plura incommoda consultum non videtur, ut matrimonium sub conditione de futuro contrahatur, nisi specialis urgeat ratio, aut necessitas, ut cum aliis monet Gobath, tract. IX, n. 138, suadens parochis, ne tali matrimonio assistant. » Voir aussi S. Alphonse, *op. cit.*. lib. VI, n. 892; Kugler, *op. cit.*, part. I, n. 160; Del Vecchio, *Theol. moralis univ.*, tom. II, n. 91, 1, 6); Konings, *op. cit.*, n. 1548, Qr 5.

(3) S. Alphons. *op. cit.*, lib. VI, n. 891; Del Vecchio, *Theologia moralis*, tom. II, n. 911, 4); Theol. Mechlin. *Tract. de matrimonio*, n. 35, pag. 108, Qr. 2.

Les auteurs ont eu soin de dire que ce principe n'est pas applicable, quand celui qui s'en sert en fait réellement dépendre son consentement. « Excipe, écrit *Del Vecchio*, nisi per ea verba (conditionis necessariæ) intendant suspendere usque ad crastinum matrimonium celebrandum. » *Loc. supra cit.*

(4) Lib. IV Decretal. titul. V, cap. 7 où on lit : « Si conditiones contra substantiam conjugii inserantur, puta si alter dicat alteri contraho tecum, si generationem prolis evites, vel donec inveniam aliam honore vel facultatibus digniorem; aut si pro quæstu adulterandam te tradas; matrimonialis

XLIX. Où doit-il célébrer le mariage? Nulle loi générale de l'Eglise ne l'a déterminé. Cependant le Rituel Romain dit qu'il convient de le célébrer à l'église (1). Ce que les lois générales de l'Eglise n'ont pas fait, les lois spéciales de la plupart des diocèses l'ont établi. Ainsi on lit dans les statuts de Malines : « Matrimonium celebretur intra ecclesiam, non autem alibi, nequidem in sacristia, sine speciali facultate (2). » Dans les statuts de Liège (1851), il est dit : « 8° Nullos matrimonio jungat parochus, neque ejus delegatus nisi in ecclesia parochiali, non autem in sacristia (3). » Les statuts de Gand portent également : « Nullos matrimonio jungat Parochus nec ejus delegatus, nisi in ecclesia parochiali, non autem in sacristia (4). » Les statuts du diocèse de Namur disent aussi : « Matrimonia celebrentur in ecclesia, nunquam in domo profana, sine speciali nostra licentia (5). » Le Rituel de Tournai dit enfin : « Nullibi matrimonium celebretur nisi in ecclesia parochiali, excepto casu gravis necessitatis, cujus, extra mortis periculum, judicium soli Ordinario reservatur (6). »

L. Le principe assez généralement admis est donc que le curé ou son délégué, assiste au mariage à l'église. Il va sans dire que ce principe reçoit quelques exceptions. Et d'abord, comme le dit le Rituel de Tournai, lorsqu'une grave

contractus, quantumcumque sit favorabilis, caret effectu. Licet aliæ conditiones appositæ in matrimonio, si *turpes* aut impossibiles fuerint, debeant, propter favorem ejus, pro non adjectis haberi. »

(1) Titul. VII, cap. I, n. 16, où : « Matrimonia in Ecclesia maxime celebrari decet. »

(2) Pag. 122, n. 304. — Le Pastoral de Malines le défend même *sub pœna suspensionis a divinis*. Theol. Mechlin. *Tract. de matrimonio*, n. 28.

(3) Page 157, n. 215.

(4) *Statuta in Synodo diœcesana anni 1877*, titul. IX, cap. V, pag. 27.

(5) *Statuta in Synodo diœcesana Namurc.*, anni 1867, pag. IX, n. XIX.

(6) Apud Coppin, *S. Liturgiæ compendium*. n. 715.

nécessité oblige de s'en départir, v. g. si l'un des futurs est à l'extrémité, ou en péril de mort, et si le mariage est nécessaire soit pour légitimer le ou les enfants qui sont nés de cette union illégitime, soit pour faire cesser un concubinage qui a existé jusqu'alors (1).

LI. Il est un autre cas, qui peut quelquefois se présenter : C'est quand il s'agit d'un mariage mixte. On trouvait dans certaines dispenses que le mariage ne pouvait avoir lieu dans l'église, que le curé ne pouvait y donner aucune bénédiction, ni y employer aucun rite ecclésiastique.

En 1858, une instruction fut envoyée aux Evêques au nom de S. S. Pie IX, décrétant que nonobstant l'omission de ces conditions, elles étaient censées insérées dans tous les indults et qu'on devait y tenir (2).

Toutefois l'instruction de 1852 permettait à l'Evêque de dispenser sur ces points, s'il jugeait que l'exigence de ces conditions aurait pour résultat d'amener de plus graves dommages et des maux supérieurs aux bons effets qui en résultent (3).

(1) V. Baruffaldi, *op. cit.*, titul. XLI, n. 173; De Herdt, *Praxis Liturgica Ritualis Romani*, cap. VIII, § I, n. 3; Marc. *op. cit.*, n. 2073, I, 1°.

(2) « SSmus D. N. constituit in harum dispensationum concessione utendam esse formulam illius rescripti, quo etiamsi conditiones prædictæ de mixtis hisce conjugiis extra ecclesiam, et absque Parochi benedictione, alioque ecclesiastico ritu celebrandis haud aperte declarantur, tamen implicite continentur. » *Pii IX, P. M. Acta*, part. I, tom. III, pag. 30.

(3) « Quod si in aliquibus locis Sacrorum Antistites cognoverint easdem conditiones impleri haud posse, quin graviora exinde oriantur damna ac mala, in hoc casu tantum, Sanctitas sua ad hujusmodi majora damna ac mala vitanda, prudenti eorumdem sacrorum Antistitum arbitrio committit, ut ipsi, salvis firmisque semper ac perdiligenter servatis conditionibus de perversionis periculo amovendo a conjuge catholico, de conversione acatholici conjugis ab ipso conjuge catholico pro viribus procuranda, deque universa utriusque sexus prole in sanctitate catholicæ Religionis omnino educanda, judicent quando commemoratæ conditiones de contrahendis mixtis hisce

LII. Non seulement nos Evêques ont fixé le lieu où doivent se célébrer les mariages, mais ils ont même fixé jusqu'à un certain point, l'heure où ils peuvent se faire. Ainsi à Malines il doit se célébrer *ante meridiem, nisi postulet aliud necessitas* (1). A Namur, il est défendu de le faire *post meridiem* (2), mais cela doit aussi s'entendre : *nisi postulet aliud necessitas*. A Tournai, il doit aussi se faire *ante meridiem* (3) et à Gand, *mane hora competente* (4). Dans d'autres diocèses, on se contente de dire qu'on doit célébrer le mariage quand il fait jour (5). D'où De Herdt dit avec raison : « Matrimonium, nisi necessitas, aut justa aliqua ratio aliter exigat, ante meridiem celebrari debet, non tantum quia nuptiæ in Missa benedicendæ sunt, sed etiam quia honestas et decentia id sæpius exigere possunt (6). »

LIII. Après avoir célébré le mariage avec toutes les cérémonies prescrites par le Rituel diocésain, le Rituel Romain ordonne au curé de transcrire de sa propre main, dans le registre des mariages, l'acte de mariage, ainsi que le nom des époux et des témoins, et le reste selon la formule prescrite (7).

nuptiis extra ecclesiam et absque Parochi benedictione impleri minime possint, et quando in hisce conjugiis tolerari queat mos adhibendi ritum pro matrimoniis contrahendis in diœcesano Rituali legitime præscriptum, exclusa tamen semper missæ celebratione. » *Ibid.*, pag. 31.

(1) *Loc. supra cit.*, n. 304.

(2) *Loc. supra cit.*, n. XIX.

(3) Apud Coppin, *op. et loc. cit.*, n. 716, 2°.

(4) *Statuta diœc. Gand.*, tit. IV, cap. II.

(5) *Statuta diœc. Leodien.*, n. 205, 8°.

(6) *Praxis liturgica Ritualis Romani*, cap. VIII, § 1. n. 4.

(7) « Peractis omnibus, *dit le Rituel Romain*, Parochus manu sua describat in libro Matrimoniorum nomina conjugum et testium, et alia juxta formulam præscriptam, idque licet alius sacerdos vel a se, vel ab Ordinario delegatus, matrimonium celebraverit. » Titul. VII, cap. II, n. 6.

Nous ajouterons ici la remarque inspirée par ce passage du Rituel à Baruffaldi : « Opus est, ut in hoc quod a rubrica præscribitur, parochus sit diligentissimus, nec parcat labori, nullique committat hoc opus, sed ipse illud impleat manu propria, hunc librum apud se indispensabiliter habere debet propter finem necessarium vitandi lites. Unde, jure novissimo, mortuis testibus et Parocho, solo hoc libro, absque aliis probationibus, matrimonium plene probari dicendum est (1). »

Un peu plus bas, cet auteur, dit encore que l'obligation du curé est grave, et il tient celui-ci comme coupable de péché mortel, s'il néglige cette obligation (2). Gasparri est également exprès, et il dit même que tous les auteurs sont de cet avis : « Omnes admittunt Parochum, qui librum matrimoniorum non habet, aut matrimonia in eo inscribere negligit, peccare mortaliter (3). »

(A suivre). FR. PIAT, capuc. l. i.

La formule dont parle le Rituel, se trouve dans le Rituel Romain au titre : « Formulæ scribendæ in libris parochialibus : *Forma scribendi conjugatos in tertio libro*. V. Baruffaldi, *Op. cit.*, titul. XCV, I, 1, sq.

Notons du reste que ce passage du Rituel Romain n'est à proprement parler, que la reproduction du Concile de Trente, où il est prescrit : « Habeat Parochus librum in quo conjugum, et testium nomina, diemque et locum contracti matrimonii describat, quem diligenter apud se custodiat. » Sess. XXIV, *De reform. matrim.*, cap. I.

(1) *Ad Rituale Rom. Commentaria*, titul. XLII, n. 79, sq.

(2) *Ibid.*, n. 82.

(3) *Tractatus canonicus de matrimonio*, n. 1646. — L'opinion de Baruffaldi nous avait paru rigoureuse, et nous éprouvions une certaine répulsion pour y souscrire et la faire nôtre. Mais l'assertion de Gasparri, et beaucoup d'auteurs que j'ai vérifiés depuis m'ont montré que cette opinion était partagée par la plupart de ceux qui jouissent de la réputation d'être fort bénins. Tels que Sanchez, *De matrimonio*, lib. III, disp. XV, n. 22; Tamburinus, *De sacramentis*, lib. VIII, tract. VI, cap. II, § IV, n. 7; Lacroix, *Theologia moralis*, lib. VI, part. III, n. 991; Monacelli, *Formularium legale practicum*, tom. I, titul. X, form. VIII, n. 7; Kugler, *matrim.*, part. I, n. 70; Bonacina,

Liturgie.

Usage du chant grégorien traditionnel.

DILECTO FILIO RELIGIOSO VIRO PAULO DELATTE O. S. B.
Abbati Solesmensi.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili, salutem et apostolicam benedictionem.

Nos quidem et novimus et alias laudavimus positam a vobis intelligenter operam in scientia eorum concentuum sacrorum, de quibus memoriæ est proditum, ad magnum Gregorium referendos esse auctorem.

Similique ratione non potest Nobis non probari vester ille in conquirendis vulgandisque veteribus de eo genere monumentis tam operose tamque constanter insumptus labor. Quorum laborum fructus varios videmus iis consignatos voluminibus nec sane paucis, quæ Nobis grato admodum munere diversis temporibus misistis, quæque late jam, ut accepimus, in luce atque oculis hominum versantur, ac multifariam quotidiano recipiuntur usu. Omnino quidquid suscipitur studii in hac illustranda augendaque rituum sanctissimorum comite atque adjutrice disciplina, dandum laudi est, non solum propter ingenium et industriam, sed etiam, quod longe majus, propter speratum divini cultus incrementum. Siquidem gregoriani concentus prudentissime sunt

De matrimonio, Q. II, part. VI, n. 5; Gutierrez, *Op. cit.*, cap. IX, n, 9; Bossius, *De contractu matrimonii*, cap. XV, n. II; Possevinus, *De officio curati*, cap. XII, n. 44; Barbosa, *De officio et potestate Parochi*, cap. VII, n. 8; D'Abreu, *Speculum parochorum*, lib. IX, n. 525; Bangen, *Instructio etc.*, III, § XXVIII, pag. 71.

sapientissimeque ad illuminandum verborum sententias inventi, atque inest in eis, si modo adhibeantur perite, magna vis et mirifica quædam mixta gravitati suavitas, quæ facile illapsa audientium in animos pios ciere motus cogitationesque salutares alere tempestive queat. Quotquot igitur sunt, præsertim ex alterutro ordine Cleri, qui se posse aliquid in hac vel scientia vel arte sentiant, pro sua quemque facultate elaborare omnes convenit sollerter et libere. Salva quippe caritate mutua et ea, quæ debetur Ecclesiæ obtemperatione ac reverentia, multum prodesse multorum in eadem re studia possunt, ut vestra ad hanc diem.

Divinorum munerum auspicem, itemque paternæ benevolentiæ Nostræ testem tibi, dilecte fili, sodalibusque tuis apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XVIII Maii Anno MDCCCCI Pontificatus Nostri vicesimo quarto.

Leo Pp. XIII.

Ce Bref, issu de la chancellerie, vient à point enrichir le dossier des documents officiels relatifs au chant romain, et de plus en combler une lacune, en ce sens qu'il nous édifie sur *la valeur pratique* qu'il importe d'accorder aux chants nommés traditionnels.

Jusqu'à présent, ces divers documents, sans refuser positivement aux mélodies traditionnelles droit de cité dans le domaine de la liturgie, en fait ne leur avaient cependant reconnu qu'un caractère purement artistique. Le Bref que l'on vient de lire semble, à première vue, leur ouvrir une ère nouvelle ; car il constate que « ces ouvrages sont désormais largement répandus au grand jour, frappent les yeux du public et sont en beaucoup d'endroits d'un quotidien usage. »

C'est le côté saillant du document pontifical ; c'est un point de vue nouveau de la question depuis si longtemps

agitée ; rien d'étonnant qu'il ait donné lieu à des interprétations diverses.

En effet, d'aucuns ont pensé que la question du plain-chant non seulement paraît entrer, mais entre bien réellement dans une phase nouvelle ; que le Saint-Siège revient sur de précédentes décisions ; qu'il donne gain de cause à la « science » et à la « tradition ; » que dorénavant Il accorde à l'édition d'une école le droit de marcher de pair avec l'édition authentique ; qu'il ne lui refuse même pas l'espoir de supplanter celle-ci dans un avenir plus ou moins rapproché. — On le voit, d'après les tenants de cette appréciation, le Décret *Romanorum Pontificum* serait virtuellement rapporté ; rapporté par conséquent, le blâme que le Souverain Pontife y infligeait à « *ceux qui se croient pleinement libres de chercher à ramener le chant grégorien à ce qui, d'après eux, est sa forme primitive;* » — rapportée, la note d'authenticité attachée par le décret à la seule édition de Ratisbonne « eam tantum uti authenticam Gregoriani cantus formam atque legitimam hodie habendam esse. »

D'autres, sans donner au Bref cette efficacité rétroactive, ne l'envisagent pas sans quelque trouble, comme s'ils y soupçonnaient une défaillance de l'autorité en fait de vigueur disciplinaire.

D'autres enfin paraissent s'en désintéresser totalement, sous prétexte que ce n'est là qu'un Bref laudatif.

Il ne nous semble pas trop difficile d'établir, que le Bref bien entendu, répond suffisamment aux uns et aux autres, renversant d'une part de vaines espérances en un soi-disant triomphe des manuscrits, dissipant de l'autre des craintes pusillanimes, qui pourraient ralentir l'ardeur pour le bien et ébranler la confiance en l'autorité. — En prenant sur nous cette tâche aussi douce que facile, comme on le verra, nous ne cédons pas plus au désir de plaire que nous ne

reculons devant la crainte de déplaire. Notre unique souci est de rendre honneur et justice à une œuvre littéraire méconnue et qui s'impose cependant à l'Eglise comme un témoignage de la sagesse aussi bien que de la sagacité du Pontife régnant.

Toute la question revient à déterminer quel sens le Souverain Pontife a voulu attacher à l'expression : *quotidiano recipiuntur usu.*

Il serait malaisé de prouver que le Saint-Père accorde à cet *usage quotidien* une approbation formelle. Cet usage, le Pape le constate *narrativo modo*, et tout à la fois, il le relève, semble-t-il, avec satisfaction. Cela équivaut à une recommandation, mais laisse pendante la question historique. « Quæque late jam, ut accepimus, in luce atque oculis hominum versantur, ac multifariam quotidiano recipiuntur usu. »

Cela posé, voici la question :

Par ces mots, par cette recommandation, dirons-nous, et par le Bref en général, le Saint-Père approuve-t-il les chants traditionnels pour l'usage strictement liturgique de l'Eglise universelle?

Précisons les termes. — Nous disons : *pour l'usage strictement liturgique*, afin de le distinguer de l'usage non strictement liturgique, qu'on appelle, *extra-liturgique*.

Le premier constitue les chants approuvés, partie intégrante de la messe et de l'office solennel. Il n'en est pas ainsi du second.

Nous disons en second lieu : l'usage strictement liturgique de l'*Eglise universelle ;* et par Eglise universelle nous entendons ici l'ensemble des églises particulières soumises, en matière de liturgie, *au droit commun*, pour les distinguer de certains ordres religieux anciens et de quelques églises cathédrales, lesquels, se trouvant en possession d'une

liturgie différente de la Liturgie romaine et antérieure de deux siècles à la publication du Missel Romain réformé (1570), sont autorisés à se servir des mélodies anciennes.

La question ainsi délimitée, nous demandons : le Saint-Père approuve-t-il par son Bref l'usage *liturgique* des chants en question ?

Non, le Saint-Père ne l'approuve ni ne le recommande aucunement.

Une analyse commentée du Bref, va mettre dans tout son jour le bien fondé de cette réponse.

1. Le Saint-Père débute par assurer que dans son intention ce Bref s'ajoute au Bref laudatif antérieur. Nos quidem et novimus et alias laudavimus... similique ratione non potest Nobis non probari...

Or, le Bref antérieur, adressé à Dom Pothier et corrigé personnellement par le Saint-Père, ne visait aucument l'usage liturgique, à telle enseigne, que le principal ouvrage archéologique, le *Liber Gradualis* du même auteur en était même formellement exclu. « *Nec consilium Nostrum fuisse opus Gradualis Nobis oblati ad Liturgiæ Sacræ usum adprobare.* » (*Litt. Ap.* 3 mai 1884.)

Le Bref contenait, au surplus, une petite leçon en matière de droit liturgique : « quam in rem (c'est-à-dire si le Saint-Père avait voulu approuver) opus ipsum accurato examini memoratæ Congregationis, ut moris est Apostolicæ Sedis, in hujusmodi negotiis, necessario fuisset subjiciendum. (Ib.) »

Donc avant que le Saint-Père en vienne jamais à approuver pour l'usage *liturgique* les volumes qu'on Lui a présentés, ceux-ci devront être soumis à l'examen de la S. Congrégation des Rites. Tant que cette condition ne sera pas remplie, il n'y aura pas même un semblant d'approbation.

Que faut-il donc penser de l'opinion qui prétend attribuer au bref le caractère d'une vraie approbation ?... Cette

opinion est fausse. Ecoutons le Saint-Père lui-même : « ... tamen ne litteræ illæ (du 8 Mars 1884) occasionem falsis interpretationibus præbeant... significandum in præsens censuimus, Nos in iisdem litteris ad te datis non eam mentem habuisse ut vel minimum a Decreto per Congregationem Nostram sacris Ritibus præpositam die 10 Aprilis anno superiore auctoritate Nostra vulgato cujus initium : *Romanorum Pontificum sollicitudo* recederemus... Hac mente Nostra tibi significata qua memorati Decreti vim firmam ratamque esse decernimus, etc... (1).

Ainsi l'intention du Souverain Pontife, aussi bien que le caractère du bref, écarte toute idée d'approbation liturgique *stricto sensu*.

Retenons-le une bonne fois. Les divers organes du Siège Apostolique, tout en travaillant librement chacun dans sa propre sphère, n'empiètent pas les uns sur les autres ; encore moins voudraient-ils se contredire ou se contrecarrer, lors même que leur action divergente se porte sur un même objet. Il pourrait y avoir opposition *in eodem* mais non pas *sub eodem* ; deux conditions, qui doivent se rencontrer simultanément pour former une contradiction.

Sans cette distinction, qu'arrivera-t-il ? — Voici : Le 18 Juin de l'an dernier, le docteur P. Wagner, attaché en qualité de professeur à l'Université de Fribourg, instituait

(1) Statim ac in lucem prodierunt primæ Litteræ per gallicas ephemerides, quamplurimi sibi suadere studuerunt, Ss. Patrem per has probavisse liturgicum cantum quem in suo Graduali libro exposuerat P. Pothier, tamquam excerptum a veris et genuinis Ms. Gregorii Magni documentis. Sed vana suasio hæc fit per alteras, quibus solemniter declaratur, librum Gradualem Patris Pothier laudibus elatum fuisse per maximæ eruditionis gratia quoad vetustam musicam sacram ; sed pleno in suo robore permanere pontificias dispositiones quibus Rituum Congregationi commissum fuerat ut curaret, editionem cantus liturgici gregoriani, quæ jamdiu confecta fuit Ratisbonæ. (*Acta Sanctæ Sedis*, vol. XVI, 1884).

dans cette ville une *académie grégorienne* pour l'étude et la pratique du chant grégorien contenu dans les manuscrits du moyen-âge, conformément au bref dont nous nous occupons. Cette œuvre a reçu l'approbation du Cardinal-Préfet de la *Congrégation des études*, S. E. Mgr Satolli, avec la bénédiction du Saint-Père.

Quiconque perd de vue la leçon de droit dont nous parlions plus haut, verra dans cette création une contradiction entre les deux Congrégations romaines, celle des Etudes et celle des Rites ; et s'imaginera que le Saint-Siège revient sur ses premières décisions, et que, par suite, pleine liberté est désormais laissée aux églises soumises au droit commun, de choisir toute autre édition que la romaine. — Soit ; mais ce sera au risque d'entendre renouveler et la leçon et la protestation : « Nos in iisdem litteris ad vos datis non eam mentem habuisse ut vel minimum a Decreto *Romanorum Pontificum* recederemus, nec consilium Nostrum fuisse sive paleographiam sive academiam ad Liturgiæ usum approbare, quam in rem utramque accurato examini, etc... »

Cependant la Congrégation des Rites poursuit pacifiquement son œuvre, en dépit des rumeurs. L'*Index général* des *Decreta Authentica* vient de paraître en V^e^ volume à la date du 9 Sept. 1901, c'est-à-dire plusieurs mois après le bref à Solesmes et l'institution de l'académie. Or, pas un iota n'est retranché ni corrigé des actes précédents, comme on peut le constater en consultant les diverses rubriques : *Musica*, *Litteræ*, *Decreta*, *Graduale Romanum*.

2. Quel est le travail qui a donné lieu au présent bref Apostolique ? — Ce sont d'anciens monuments, de nombreux volumes, compris sous le nom de *Paléographie musicale*.

Cette œuvre gigantesque rend, au moyen de fac-simile phototypiques, des fragments notés de douze cents manuscrits, la plupart du XI^e^ et du XII^e^ siècles.

Nous disons : douze cents manuscrits. A première vue, ce nombre énorme semble annoncer une matière des plus abondantes, et suffisante à tout le moins à remplir le cadre de l'année liturgique. Il n'en est rien cependant.

En effet, il faut d'abord remarquer que le texte sur lequel ces mélodies ont été composées, est d'environ cinq siècles antérieur à la réforme du Missel Romain et du Bréviaire. C'est dire qu'en maints endroits il se sépare de la rédaction actuellement en usage et qu'avant d'avoir subi toutes les corrections nécessaires, il ne peut, en aucune manière, être mis au service de la sainte liturgie. Nouvelle preuve qu'il ne peut être question d'une véritable approbation.

En second lieu, les mélodies elles-mêmes sont de beaucoup moins nombreuses qu'on ne pourrait le croire au premier instant. Car l'intention des vénérés auteurs de la Paléographie était moins de réunir l'ensemble des mélodies nécessaires au cycle liturgique, que de rechercher, par la confrontation de plusieurs manuscrits sur tel et tel texte, la mélodie primordiale sur ces mêmes textes, celle dont S. Grégoire-le-Grand serait lui-même l'auteur.

C'est donc se tromper sur le but de l'œuvre que d'attribuer à celle-ci une destination pratique pour le présent. Ce but (les auteurs peuvent se glorifier de le voir sanctionné par le Saint-Père) vise l'avenir : propter speratum divini cultus incrementum.

3. Quels sont ceux qui vont en particulier bénéficier de l'étude et de la pratique du chant antique, recommandée par le Saint-Père ?

Une élite de savants et d'artistes dans l'un et l'autre clergé.

Remarquons la différence des deux recommandations : celle qui touche l'étude et l'exécution *des chants traditionnels* et celle qui regarde l'*édition romaine*. La pre-

mière s'adresse à une élite du clergé inférieur; la seconde, en premier lieu, aux Princes de l'Eglise, aux Evêques avec l'intention d'en venir, moyennant cette édition, à l'uniformité liturgique dans son dernier complément, le chant.

Il y a donc entre ces deux recommandations une disparité trop grande pour qu'il puisse être question de les identifier et de leur attribuer, quant à l'usage liturgique, la même valeur et la même efficacité.

4. *Ex absurdis*. — Si le bref en question donnait au *Liber Gradualis* ou à toute autre édition du même genre, droit de cité en liturgie, le Saint-Père autoriserait, et même provoquerait une subversion de la hiérarchie, en invitant pour ainsi dire une portion du clergé inférieur à faire le contraire de ce qu'Il recommande aux Evêques.

« Iterum plurimum hortatur (Sedes Apostolica) omnes Reverendissimos locorum Ordinarios aliosque ecclesiastici cantus cultores, ut illam (præfatam editionem) in Sacra Liturgia, ad cantus uniformitatem servandam, adoptare curent, quemadmodum plures jam Ecclesiæ laudabiliter amplexæ sunt. » — (Decretum, *Rom. Pontif.* '83. *Quod S. Augustinus,* 1894).

5. Réserve finale. — Le Saint-Père recommande l'étude et l'usage pratique des anciens monuments sous une triple réserve. Salva caritate et ea, quæ debetur Ecclesiæ obtemperatione ac reverentia.

1. Salva *Caritate*. Charité mutuelle : *a)* dans les débats libres sur la valeur tant de l'édition officielle que des manuscrits, au point de vue de l'histoire et de l'art; de même dans les discussions relatives à la méthode d'exécution, — rythme oratoire, rythme musical — et aux améliorations désirables. *b)* Charité envers ceux, qui — de bonne foi, comme on peut l'espérer — continuent à faire partie d'une opposition tant de fois repoussée par les actes du Saint-Siège. Pourquoi y

mêler des personnalités et parler de Pothiéristes et de Haberlistes?

Le nouvel Archevêque de Cologne, Mgr Simard, vient de donner une preuve de la conscience bien claire qu'Il a de la charge épiscopale, des droits et des devoirs qui incombent à l'Evêque en sa qualité, non seulement de juge de la foi, mais encore de gardien de la paix. Sa Grandeur a fait communiquer à la rédaction du *Gregoriusblatt* à Aix-la-Chapelle, l'expression de son *pressant désir* que dans l'intérêt de l'unité du chant dans l'Archidiocèse, la discussion sur les livres officiels fût close. La Rédaction donna bientôt un témoignage non équivoque de son obéissance, en refusant net un manuscrit polémique sur cette matière, lequel cependant lui avait été présenté par une main bien compétente.

2. Salva *Obtemperantia*. — *a)* Obéissance nécessaire à l'égard des Décrets impératifs : « In Missa cantus Romanus Gregorianus adhiberi debet et quidem ex editionibus a S. Rituum Congregatione approbatis vel authentico testimonio Ordinarii cum illis cohærentibus (1). »

b) Obéissance *parfaite* à l'égard des volontés et des désirs manifestés par le Siège Apostolique par rapport à son édition.

Qu'on n'allègue pas comme prétexte que la dite édition n'est pas encore imposée par un précepte formel : « eo vel maxime scientes quod Rmi locorum Ordinarii, eorumque Cleri verba exhortationis Summi Pontificis loco mandati pie et religiose interpretari solent (Decr. *Rom. Pontif.*). »

« Je sais, écrivait S. Charles Borromée, je sais que mon devoir consiste non seulement à le servir (le Saint-Père) quand il l'ordonne, mais aussi quand il le désire. » (*Acta Eccl. Médiol.*, tom. I, p. 409).

(1) *Decret. Auth. C. S. R.* n. 3292 ad 2, Index General., pag. 77. Cfr. Decr. *Romanorum Pontificum*, in fine, *Nouv. Rev. Theol.*, tom. XV, p. 134.

Et dans une lettre au Fondateur de l'Oratoire, S. Philippe de Néri, le saint Cardinal disait : « Je ne puis croire qu'aucun membre de votre Congrégation ait voulu expressément aller contre l'obéissance due à Notre Seigneur (le Pape). A mon avis, le propre de votre institut devrait être d'obéir non seulement aux commandements mais encore aux seuls signes de sa Béatitude, avec toute soumission et promptitude d'esprit. » (*Op. cit.*, t. II, p. 147).

c) Obéissance héroïque. Il peut se faire que d'aucuns regardent l'édition authentique comme une œuvre déplorable au point de vue de la science et de l'esthétique (ce jugement a été publiquement exprimé); que faire alors? Recourir aux raisons indirectes et aux principes réflexes dans le but de réformer son jugement (1); se persuader que dans le choix qu'il a fait de son édition, le Saint-Siège a pris sans aucun doute la prudence pour guide, et que l'œuvre ainsi approuvée possède à tout le moins cette qualité et cette supériorité au point de vue pratique, d'être propre à opérer l'unification du chant dans toutes les églises de la catholicité.

On fera bien d'user même de son influence, de son crédit auprès de l'Evêque, auprès du chapitre, auprès de ses collègues, pour hâter le moment de l'introduction de l'édition romaine dans le diocèse.

C'est de cette héroïque obéissance, que nous ont donné l'exemple les Supérieurs de Saint-Sulpice lors de l'introduction de la liturgie romaine en France, MM. Carrière, Le Hir, Faillon en union avec Mgr de Ségur. « En voyant avec quelle ardeur ses ordres étaient attendus (à Saint-

(1) S. Thom. 2^a, $2^{æ}$, 1, 4, 0. S. Ignatius de Loy., *Epistola de virtute Obed.*, n. 9 : « Multis in rebus, in quibus videlicet cognitæ veritatis evidentia vim illi (assensui intellectus) non infert, potest voluntatis pondere in hanc potius quam in illam partem inclinari... »

Sulpice), avec quelle promptitude d'obéissance ils seraient reçus, le Pape s'est dit, sans doute, — remarque le marquis de Ségur, — que, pour de tels serviteurs de Dieu, il était préférable de se borner à exprimer un désir. »

En date du 16 octobre 1853, Mgr de Ségur manifesta à la Compagnie le désir du Souverain Pontife. M. Carrière, Supérieur du Séminaire, répondant à cette communication au nom de la Société expliqua les diverses raisons, qui à leurs yeux avaient paru justifier l'usage du bréviaire particulier. Puis il conclut :

« Voilà en toute simplicité les raisons qui nous avaient fait croire, même depuis que se sont élevées tant de discussions sur la liturgie, que nous étions tout à fait en règle. Votre lettre nous montre que Sa Sainteté désire de nous autre chose. *Nous ne balançons pas un instant à nous soumettre et à nous conformer à ses avis*. En conséquence le bréviaire romain va être établi à la Solitude (le novitiat), et au Séminaire de Paris pour les sujets étrangers au diocèse... »

En date du 6 novembre 1853, M. Faillon écrit au même Mgr de Ségur :

« ... J'ajouterai même, que déjà l'an dernier tous les membres de Saint-Sulpice, à l'exception de cinq ou six, trop méticuleux à mon avis, et qui vous sont connus, désiraient vivement une démonstration publique de nos sentiments;... mais la bonté du Souverain Pontife a levé tous les obstacles par l'invitation paternelle qu'elle daigne nous faire. Nous sommes vraiment humiliés et confus, de voir le Vicaire de Jésus-Christ en terre, s'abaisser jusqu'à nous témoigner de simples désirs, lorsqu'il aurait pu nous intimer ses ordres... »

Puis, remerciant pour les privilèges reçus du Souverain Pontife, M. Faillon ajoute : « Ces grâces, Monseigneur, n'étaient certainement pas nécessaires, le simple désir du

Souverain Pontife, manifesté à la Compagnie, eût suffi à chacun de nous... »

« M. Le Hir a dû vous dire, » écrit le même Sulpicien à la même adresse en date du 7 février 1857, « que Mgr de Paris l'avait chargé de vous exprimer le désir qu'il aurait d'adopter la liturgie romaine, qu'il était arrêté par la crainte d'éprouver de la résistance : qu'enfin il passerait par-dessus cette crainte, si le Saint-Père daignait lui témoigner son désir d'une manière bien expresse. Voilà un premier fait... (1) »

De ce degré de perfection se rapproche superbement la protestation du Bénédictin allemand, Dom Kienle, de l'Abbaye de Beuron, précisément par rapport à la question qui nous occupe et qui fait l'objet du Bref.

« Il y eut un temps, dit-il, où je donnais mes préférences aux formes des mélodies grégoriennes de l'antiquité, et je nourrissais l'espoir qu'elles auraient obtenu, à côté des mélodies officielles, quelque témoignage flatteur et formel, qu'elles pourraient être introduites et prises en considération. Il en aurait bien été ainsi, si seulement la question eût été agitée avec plus de sens religieux, de modération et avec moins d'étourderie; toutefois, par les Décrets récents de l'Eglise, cette question a reçu une solution et elle change de face. Le temps, auquel je faisais allusion, est donc, à mes yeux, un temps passé à tout jamais. J'ai séparé le passé du présent par une grosse marge, pour qu'ils ne se confondent plus jamais.

» Je déclare, en conséquence, que je suis partisan de l'usage pratique des livres officiels de chant et je forme le vœu que tout vrai catholique se décide à agir de même. »

Puis, joignant l'action à la parole : « En ce qui concerne

(1) *Souvenirs et récits d'un frère.*

ma *Choralschule*, il convient de remarquer que les exemples de notation employés, ne sont pas tirés du *Liber Gradualis* de Pothier, mais ont été généralement empruntés aux livres de chant officiels et que l'économie de mon travail repose sur ces livres, aussi bien qu'il tend à en préparer l'étude. »

Ce que Dom Kienle désirait, le cadre du droit liturgique existant le tolère et le permet dans une proportion assez grande, pour qu'on n'ait besoin d'aucune exemption à cet égard.

3. Salva *Reverentia*. — Cette vertu se distingue de l'obéissance en ce que, d'après S. Thomas : reverentia respicit directe personam excellentem, obedientia præceptum personæ excellentis. (2^a $2^{æ}$, 104, 2.)

Elle n'est pas non plus une même chose avec l'honneur, que l'on rend à quelqu'un principalement pour sa vertu.

Reverentia non est honor sed est motivum honorantis et est finis honoris in quantum aliquis ad hoc honoratur ut in reverentia habeatur ab aliis. (2^a $2^{æ}$, 103, 1.)

Enfin pour tout dire, le respect envers le dépositaire de l'autorité est un devoir de stricte justice. (Debitum justitiæ commutativæ. V. Lugo, Disp. 33, Sectio I.)

De ces notions nous déduisons comme corollaire : toutes les critiques à l'adresse de l'édition officielle qui, directement ou indirectement, déshonorent le Saint-Siège devant le public (ad populum, comme parle le Décret, *Quod S. Augustinus.*), en l'accusant de manquer de science, de prudence, d'intégrité, sont, indépendamment de la vérité objective, autant de manquements au devoir de *respect*, réclamé par notre Pontife.

Que si le lecteur désire avoir sous les yeux un spécimen d'irrévérence, en voici un que nous empruntons au passé : « Ad quid amplexaretur Breviarium Romanum, quod a

paucis annis ter immutatum et derelictum vidimus? Succedente alio Papa, novum erit forsan Breviarium expectandum... Avari et semper ambitiosi Romani sic rem suam facere provident ex impressione, sicut videmus jam factum ex privilegiis multis ad hanc rem spectantibus. » *(Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane.)* Ces censures lancées contre l'édition de S. Pie V par quelques membres de la Sorbonne, furent bientôt condamnées par la Faculté elle-même. « Cet acte, *remarque D. Guéranger*, doit donc être considéré, non comme l'avis de tous les membres de cette Compagnie, mais simplement, ainsi que nous avons dit, comme la manifestation d'un esprit de révolte dans quelques particuliers. » (*Instit.*, I, p. 475.)

La littérature moderne en offre de bien plus beaux encore par rapport à l'édition officielle du chant, où toute l'éloquence de la passion semble avoir voulu s'épuiser. Nous répugnons à les reproduire. Mgr Lans, dans sa brochure intitulé : *Dix ans après le Décret* « ROMANORUM PONTIFICUM, » en a conservé quelques échantillons « en demandant pardon aux lecteurs honnêtes (p. 65). »

Dans le temps où la Liturgie Romaine fut introduite en France, le Pape Pie IX se fit lui-même, à défaut d'autre, inquisiteur et censeur de cette province ecclésiastique, en déférant à la Congrégation de l'Index, comme il l'annonce dans sa célèbre Encyclique aux Evêques de la France *(Inter multiplices*, 21 Mars 1853), le libelle intitulé « *Le droit coutumier*, » « dont l'auteur, — veuillez bien remarquer le motif de la condamnation, — dont l'auteur contredit de la manière la plus manifeste ce que Nous vous recommandons et inculquons avec tant de sollicitude. (1) »

(1) En 1858, le P. Hecker pendant son séjour à Rome, avait publié une brochure, où il défendait sa fameuse thèse sur la méthode à suivre pour la conversion des protestants d'Amérique, méthode connue plus tard sous le

Certes, de telles mesures disciplinaires semblent superflues aujourd'hui, les études plus approfondies du droit canon et de la théologie ayant reconnu à l'Église et aux représentants de la hiérarchie le *pouvoir* de gouverner non seulement par *préceptes*, mais encore par *désirs* et par *conseils*.

D'ailleurs, tels sont à présent le zèle et la ferveur du clergé tant séculier que régulier, qu'une faute commise contre le respect par un confrère, est sans retard réparée par un autre.

Monsieur Amelli, le Président du Congrès d'Arezzo, aujourd'hui moine de Mont-Cassin, répudia une brochure publiée par un membre du Congrès, la flétrissant comme : « ouvertement injurieuse au Saint-Siège et à des personnes dignes de tout respect et au Congrès que l'auteur a prétendu défendre (1). »

Un musicographe de premier ordre, lequel pouvait dire quand parut la Paléographie : « Voilà vingt ans que je m'applique sans relâche à l'étude des neumes, » le Père Kormüller, O. S. B. écrivait aux congressistes d'Arezzo, avant l'ouverture du Congrès : « Cave decipiaris disquisitionibus inanibus et periculosis, quæ vere humanam tantum sapientiam redolent; major sapientia est obedientia filialis et reverentia erga S. Sedem Apostolicam (5 septembre 1883) »

On peut croire que cette disposition à l'obéissance parfaite à laquelle la victoire est promise, et cette *major sapientia*

nom d'*Américanisme*. Le bruit courait alors qu'à Rome même plusieurs hauts personnages avaient été gagnés à la thèse. L'auteur réussit à faire insérer dans la *Civiltà Cattolica* une traduction italienne de sa brochure. Pie IX, lecteur assidu de la célèbre revue romaine, ne goûta nullement cette thèse, et d'après le Cardinal Reisach « Thesis, quam ille (Hecker) in *Civiltà Cattolica* vulgavit Summo Pontifici valde displicuit, *qui Censorem obdormivisse videri dixit...* » (*Annales Congr. SS. R. Provinciæ Americ.*, vol. III, part. II, p. 93).

(1) *Rép. à M. A. Super*, par Mgr Lans. — Paris, Lethielleux, 1884.

ne sont pas demeurées étrangères aux grâces de lumière et de force qui ont été accordées à ce vaillant religieux, pour accomplir la double tâche qui lui avait été réservée pour l'honneur de l'Eglise et la gloire de son Ordre. De fait, ce savant Bénédictin a couvert de son autorité et de sa compétence extraordinaire le prestige de l'édition officielle, en défendant avec assurance et conviction la supériorité scientifique et esthétique, que, d'après lui, possède sous plus d'un rapport le chant réformé de Paul V, nommé Medicæa sur les formules anciennes (*Die Neumenforschung.*) (1).

Ensuite, il a plus d'une fois exercé, tant en public qu'au for domestique, la tâche ordinairement ingrate de la *correction fraternelle*, réprimant les excès de langage et redressant les injustes dépréciations de l'édition officielle (2).

Bien d'autres savants ont depuis marché sur ses traces. Il suffit de nommer Langer, Haberl, Denis; les PP. Jésuites Dechevreus, Gietmann, Weidinger.

Des exemples nous sont venus de plus haut. Je cite celui que nous a donné Sa Grandeur l'Evêque de Trèves, Mgr Korum.

Trèves échappait à la règle de droit commun; elle avait une liturgie propre, et grâce à son maître de chapelle, Michel Hermendorf, elle possédait une édition superbe de

(1) *Kirchenmusikalisches Jahrbuch*, 1896.

(2) *Ibid.*, 1890 : la paléographie. — Encore Studien und Mitteilungen aus dem Benediktiner, und Cisterzienser Orden, 1895. Heft. 2.

« Je n'ai qu'un seul vœu, c'est que les Messieurs de l'opposition viennent le plus tôt possible à se convaincre, que leur maintien à l'égard du Saint-Siège en cette affaire est on ne peut plus injustifiable et qu'il ne convient à aucun catholique de dicter au Saint-Siège ce qu'il a à faire. Puissent en particulier les quelques confrères de notre Ordre, qui se sont engagés en cette opposition, se désister et sacrifier la « scientia » sur l'autel de l'obéissance, afin qu'ils se montrent en vérité, ce qu'ils professent à la première page de la *Paléographie musicale* « hæredes pietatis ejus (Dom Guéranger) erga Sedem Apostolicam. »

chants traditionnels. Quels puissants motifs, semblait-il, d'exploiter ces trésors et de négliger le chant officiel!

Tel ne fut pas l'avis de l'Evêque qui d'accord avec son chapitre, décida l'introduction de l'édition romaine.

La décision ne laissa pas d'exciter la contradiction. Elle fut énergique, mais digne. Sous l'inspiration et sous la conduite d'un éminent professeur du grand Séminaire, le clergé trévirien présenta à son pasteur une supplique, couverte de nombreuses signatures, où l'on demandait à Monseigneur qu'il voulut bien ne pas sacrifier la chère édition.

Voici en quels termes le Prélat répondit à la date du 19 janvier 1889 :

« Le 10 novembre dernier m'est parvenue une adresse, projetée et rédigée par le docteur Schütz, professeur au Séminaire, et signée de 384 prêtres de mon diocèse. Dans cette adresse, on me priait de conserver le chant grégorien de Trèves, non seulement en partie mais dans son intégrité. On se basait sur ce que le chant de Trèves rendait presque note pour note le chant de S. Grégoire et que c'était le chant de loin le plus beau de l'univers catholique. Je laisserai à des hommes compétents le soin d'examiner la valeur des arguments produits en faveur de cette double allégation; au reste, les contradictions ne manquent pas de la part des connaisseurs. Je désire cependant exprimer le regret que m'a fait éprouver cette démarche : on ne s'est pas rendu compte de l'état actuel de la question des livres de chant dans notre diocèse, ni du but où nous tendons, dans l'intérêt de l'unité du chant liturgique, non moins que dans l'intérêt de la solidité des études générales, soit dans les séminaires et dans les écoles, soit dans les associations religieuses de chant. Il nous a paru nécessaire de prescrire enfin un seul plain-chant uniforme pour toutes nos églises, comme cela s'est fait depuis longtemps déjà dans plus d'un diocèse. En conséquence, une

Commission a été nommée vers la fin de 1887, pour examiner cette question au point de vue liturgique et pratique. Avant tout on jugea nécessaire de fixer les yeux sur les décisions de l'Eglise dont le jugement dans la question de l'authenticité est seul notre guide. Or, la décision de l'Eglise est très clairement exprimée, dans le Décret de la S. Congrégation des Rites *(Romanorum Pontificum)* en date du 10 resp. 26 avril 1883. »

Qu'en dites-vous, cher lecteur? Quelle franchise de part et d'autre! et de la part de l'évêque, quelle attention à entrer dans les vues du Saint-Siège, et quelle fermeté! C'est que l'Evêque et la Commission étaient d'avance assurés et de la bonté et du succès de leur cause.

Un très grand nombre de maîtres de chapelle, et des musiciens les plus distingués de l'Allemagne, tous profondément versés dans le chant grégorien, furent consultés. Tous conclurent d'après leur *expérience*, en faveur de l'usage pratique du chant romain.

Et le résultat? Douze ans après cet événement, au mois d'août de l'année dernière, le même Evêque, assistant au Congrès diocésain de la société de Sainte-Cécile, clôtura la fête par une allocution chaleureuse. Sur le point de finir, Monseigneur se reprit et dit : « Avant de donner ma bénédiction, je veux ajouter une courte déclaration. Il paraît qu'une nouvelle campagne va commencer contre les livres introduits chez nous. Je déclare nettement que *dans ce diocèse rien ne sera changé.* Journaux et brochures ne changeront rien à cette détermination. » Cette parole épiscopale fut reçue aux applaudissements de l'auditoire. Ainsi la pratique, observée à tous les degrés de la hiérarchie, vient se joindre à l'exégèse, que nous avons donnée du document pontifical.

Conclusion : Il reste avéré, que pour les églises, soumises

au droit commun, *l'usage quotidien* des anciennes mélodies, recommandé par le Saint-Père dans le Bref en question, ne vise aucunement l'usage strictement liturgique. Seul l'usage de l'édition romaine est admis là de droit. Toute autre édition n'y est que tolérée, en attendant le moment opportun de céder la place à l'édition-mère, à l'édition appelée à être l'édition typique de l'unité liturgique dans son dernier complément, le chant liturgique.

Se présente maintenant la question :

Que faut-il entendre par l'*usage quotidien*, s'il n'a pas le sens que nous avons examiné? Quel sens lui donner, un sens honorable, digne du Souverain Pontife, dont les actes et les paroles ne sont jamais sans valeur et sans effet? un sens par conséquent, qui, sans préjudicier aux actes connus du Saint-Siège, ne soit pas un leurre? Eh bien! cette signification n'est pas difficile à trouver. Pour la découvrir il ne faut pas sortir du cadre du droit liturgique. C'est le droit même qui va nous tracer les limites de cet usage.

En recommandant l'usage quotidien des anciennes mélodies, le Saint-Père recommande l'usage fréquent tel que l'exige et le permet le droit liturgique; Il approuve en quelque manière une pratique existante, qui demande à être mieux connue et vulgarisée. Si le bref peut et doit avoir un sens positif, on ne saurait lui en donner un meilleur.

Exposons en détail cet emploi fréquent sanctionné par le droit.

Distinguons l'usage strictement liturgique et l'usage extra-liturgique.

1. Quant aux chants liturgiques, le droit permet, oui, prescrit en quelque sorte l'usage des mélodies antiques à la messe, et à l'office solennel ou chanté, *dans les églises de ces anciens Ordres religieux et dans certaines cathédrales*

en possession d'une liturgie privilégiée d'après la Constitution de S. Pie V. Comptez le nombre des églises monastiques de ce genre! Elles se chiffrent par centaines les églises, où chaque jour, *quotidiano usu*, peuvent et doivent résonner les anciennes mélodies dans toute leur originalité, et ce qui vaut mieux, dans leur vrai milieu, dans leur milieu historique où elles s'harmonisent si parfaitement avec un cérémonial six fois séculaire.

Le principal obstacle à la restauration complète (c'est-à-dire à l'usage universel) du plain-chant nous semble être sa richesse même, à cause des difficultés énormes que présente une exécution délicate (Dom Laurent Janssens).

Ce fait seul décharge l'Eglise du blâme, qu'Elle ignorerait les formules anciennes et leur manquerait d'égards en se tenant au chant réformé et écourté pour le service commun des églises. — Tant s'en faut! Le trésor musico-liturgique de l'antiquité n'est nulle part honoré autant qu'auprès du Siège Apostolique.

En Lui, ce chant trouve son meilleur gardien et protecteur, soustrait qu'il est par Lui aux mains du vulgaire et réservé, comme objet précieux, à une élite de religieux, qui seuls savent, à la longue, rendre ses mélodies avec l'art et l'accent qu'elles requièrent nécessairement, pour être appréciées et goûtées à leur juste valeur. Et malgré, ou plutôt grâce à cette réserve, elles sont d'un usage quotidien. Néanmoins même au dehors de cette ample sphère, il se présentera aux amateurs plus d'une occasion de se régaler à ces délices liturgico-musicales.

2. Les églises sujettes au droit commun ont cependant, comme annexe à la liturgie ordinaire, le *propre du diocèse*. Qui ne voit ici une occasion d'insérer ou d'approprier, avec l'approbation de l'Autorité diocésaine, l'un ou l'autre texte avec sa formule ancienne? C'est un avantage dont peuvent

bénéficier surtout les églises anciennes qui abandonnent leur privilège et acceptent la Liturgie romaine avec son chant.

3. Textes *ad libitum*. — Après avoir chanté ou récité, à la messe chantée, le texte prescrit par le Missel, il est permis aux chantres d'y ajouter, (p. e. à l'offertoire ou entre le *Benedictus* et le *Pater*) un texte nommé « textus ad libitum (1). »

Pour toute condition il faut qu'il soit de quelque manière approuvé par l'Eglise. Nous disons « de quelque manière, » avec l'intention bien préméditée de sertir les perles grégoriennes dans l'or du cadre liturgique. D'aucuns trouveront peut-être cette interprétation trop large et peu conforme à la lettre du Décret.

Pourtant nous croyons cette opinion, qui est aussi celle de Dom Guéranger (2), assez solide pour qu'il soit permis de la suivre. Le terme *ab Ecclesia* est assez large pour y comprendre l'autorité à tous les degrés, sans qu'il soit nécessaire de la restreindre à l'Autorité suprême. De même le terme *adprobatus* comprend aussi bien une approbation tacite qu'une approbation formelle. Or, les textes, qui autrefois ont fait partie des anciennes liturgies, ne jouissent-ils pas de cette approbation tacite ? Rien n'empêche donc les chantres d'en faire usage à l'occasion. Il n'appartient qu'à eux de rendre cette exécution extra-liturgique aussi fréquente qu'ils le voudront, pourvu que le célébrant garde sa loi à lui de chanter ce qui est prescrit par le Missel.

4. Vient ensuite l'usage que l'on nomme extra-liturgique. Il comprend les chants exécutés à l'occasion de certaines

(1) Infra solemnes stricte liturgicas functiones lingua in canticis usurpanda sit lingua ritui propria : textusque *ad libitum* e Sacra Scriptura desumantur aut ex Officio diei, vel ex hymnis precibusque ab Ecclesia adprobatis. (Art. 7, De musica Sacra ordinatio ; *Decreta authentica*, n. 3830).

(2) *Institutions liturgiques*, III, p. 269.

solennités, de certaines fonctions religieuses, qui ne sont pas formellement mentionnées et réglées par les livres strictement liturgiques, tels que le *Missel*, le *Bréviaire*, le *Pontifical*, le *Cérémonial*, le *Rituel*. Ces fonctions ont plus ou moins d'analogie avec les fonctions liturgiques, et se font avec l'approbation diocésaine ou même parfois d'après des décisions de la S. Congrégation des Rites.

Sont compris sous cette dénomination : *a)* le *Salut* du T. S. Sacrement.

b) Les associations, les confréries religieuses, les exercices de dévotion envers la Passion, le Sacré-Cœur, la sainte Vierge, etc.

c) La messe basse accompagnée du chant du chœur ou du peuple, p. e., à la première communion ou à Noël.

A toutes ces occasions il est permis de chanter en langue vulgaire ; a fortiori sera-t-il permis d'y chanter les mélodies de l'antiquité (1).

Pour l'ordinaire de la Messe, il est permis à plus d'un titre d'en remplacer le chant grégorien par le chant figuré en divers genres. Qui niera qu'à ces mêmes titres il est permis de faire usage d'une mélodie grégorienne divergente du chant romain ? M. Haberl, de Ratisbonne, a publié à l'usage des jubés, vingt *Credo* en chant grégorien, dont les mélodies sont empruntées à divers hymnes de l'*Antiphonaire* romain. C'est l'œuvre du compositeur franciscain Viadana (1619) Mais user de cette liberté, est autre chose que rejeter l'édition romaine et par des moyens directs ou indirects jeter le discrédit sur elle et empêcher son adoption dans les diocèses.

Reste un dernier point à éclaircir. D'après les vues esthé-

(1) Ceteris vero in functionibus lingua vernacula poterit adhiberi, verba seu textus sumendo e piis atque adprobatis compositionibus. (*De Musica sacra ordinatia*, Art. 8, l. c.)

tiques d'une école, l'abréviation des mélodies grégoriennes et surtout celle des Graduels et des *alleluias* serait regrettable. Soit! Mais le sens pratique en juge différemment. La discipline actuelle permet de *réciter* ces parties musicales au lieu de les chanter... Or, les circonstances actuelles (nombre de messes successives à cause des grandes populations, etc.), obligent souvent impérieusement de profiter de cette liberté. A ce point de vue l'abréviation devient l'objet d'un regret inutile. Quand le bien esthétique se trouve en conflit avec le bien pratique, c'est le premier qui doit céder. C'est le principe proclamé par notre Pontife et appliqué à l'édition du chant réformé : Sacrorum concentuum *dignitati* consulere, *potissimum* vero Gregoriani cantus *uniformitati* providere semper Summis Pontificibus curæ fuit. (15 nov. 1878.)

« L'unité dans toutes ses conséquences, assure dom Guéranger, est le premier des biens pour l'Eglise; son développement social, ses heureuses influences pour le bien de l'humanité, la conservation du dépôt de la foi, sont à ce prix; on y doit donc sacrifier dans certains cas, le bien même d'un ordre secondaire. Or, l'antiquité, la beauté de certaines prières, (nous ajouterons : l'antiquité, la beauté de certains chants), sont un bien, mais non un bien qui puisse entrer en parallèle avec les nécessités générales de l'Eglise. (*Instit.*, *lit.* I, chap. XI). »

Le *Bréviaire monastique*, réformé par les Bénédictins eux-mêmes, et approuvé par le Pape Paul V, n'a pu lui-même obtenir l'unité sans cette subordination. « Un grand nombre de traditions antiques et vénérables dans l'Ordre avaient été sacrifiées. » (*Instit. lit.*, II, ch. XVI). Et on en voudrait à l'Eglise d'avoir suivi la même conduite pour effectuer l'unité liturgique de l'univers catholique?

En voilà bien assez, semble-t-il, pour reconnaître aux

paroles du Saint-Père, une valeur, une extension, une portée, dignes de sa Personne, par conséquent, un sens non rétroactif mais impulsif; un sens, qui, loin d'affaiblir ou de désavouer les Décrets du passé, recommande au contraire leur observation à un degré plus parfait que jamais; un sens, qui rend *cuique suum :* à l'une et à l'autre des formes du chant sa supériorité relative : au chant romain réformé son droit universel sur toutes les églises, et les premiers honneurs qui reviennent à l'Eglise Mère et Maîtresse; au chant antique ses droits réservés et ses honneurs privilégiés; au chant romain, sa réforme, accomplie sur la base du droit nouveau et d'après les exigences esthétiques de la nouvelle ère, inaugurée par le Concile de Trente; au chant des neumes, le témoignage de la tradition musicale et les charmes mystiques inhérents à l'époque que l'on appelle la plus belle du christianisme; enfin, un sens, qui unit le passé liturgique au présent, le chant réformé au chant antique, par l'usage fréquent et quotidien de l'un et de l'autre, au temps et au lieu voulus.

Compris dans ce sens large qu'embrasse le cadre du droit liturgique, le bref du Saint-Père nous invite à être tout à la fois des défenseurs de l'Autorité, des propagateurs du chant pontifical et des promoteurs de la mélopée antique!

J. Bogaerts.

Consultations.

I.

Si pyxis tempore consecrationis sit posita extra corporale, dubitatur de valore consecrationis particularum : sunt enim qui opinentur intentionem ministri talem fuisse ut noluerit consecrando peccare contra legem, quæ præcipit ut consecratio fiat supra corporale.

Atqui, est quoque lex quæ præcipit ut consecratio fiat supra *lapidem* altaris.

Ergo si pyxis tempore consecrationis sit posita extra *lapidem*, dubitandum quoque est de valore consecrationis particularum — item, si hostia major non teneatur supra lapidem, dubitandum est de valore consecrationis hujus hostiæ.

Estne illa argumentatio, quæ *a pari* fit, recta; estne illa conclusio admittenda?

Rép. — Nous examinerons deux questions : Le cas du ciboire laissé en dehors du corporal, et la relation qui existe entre ce cas et celui où le ciboire serait resté en dehors de la pierre d'autel.

I. Nous ne parlons pas évidemment du cas où le prêtre, ne remarquant pas que la pyxide est ainsi placée, formerait actuellement l'intention de la consacrer ; alors en effet la validité de la consécration ne saurait être révoquée en doute (1).

Ce que nous avons à examiner, c'est le cas où le ciboire restant en dehors du corporal, le prêtre n'y pense absolument

(1) Marc, *Instit. moral. Alphons.*, n. 1527, quæst. 1, resp. 1°.

pas au moment de prononcer les paroles sacramentelles, bien qu'il fût auparavant averti qu'il aurait à le consacrer pendant la messe.

S. Alphonse, suivant la doctrine qu'il appelle commune et plus probable, est d'avis que ce ciboire doit être considéré comme n'étant pas consacré, bien qu'il ne regarde pas comme improbable le sentiment opposé. La raison de son opinion est la suivante : « Cum intentio consecrandi extra corporale fuisset peccatum grave, illam tu habuisse non præsumeris (1). » La plupart des théologiens anciens embrassant le même enseignement, donnent aussi la même raison (2).

Que faut-il penser de cet argument?

Il y a des théologiens qui pensent qu'il est totalement dénué de force probante : « Reapse hæc ratio, *dit Génicot*, nullam vim habere videtur (3). » Voici la raison qu'il en donne d'après Ballerini : « Supponit generale principium quod non possit in sacerdote præsumi intentio consecrandi si aliqua circumstantia, licet sacerdoti ignota, intercedat, quæ si ab eodem sacerdote nosceretur, ipsum deterreret a consecrando, ne illicite consecraret (4). » Personne, dit Ballerini, n'a jamais admis pareil principe.

En effet telle n'est pas la doctrine des nombreux théologiens qui allèguent l'argument que nous examinons. Ils ne disent pas qu'un prêtre, dans le cas qui nous occupe, ne *pourrait* avoir l'intention de consacrer ; mais ils enseignent qu'*il est à présumer* que cette intention a fait défaut. « Illam (intentionem) tu habuisse *non præsumeris*, » dit S. Alphonse. Les théologiens de Salamanque disent égale-

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 217.

(2) *Vindic. Alphons.*, part. IV, quæst. I, art. 1.

(3) *Theol. mor. instit.*, vol. II, n. 174, 4°.

(4) *Opus theol. mor.*, tract. X, n. 60; cfr. Noldin, *De Sacrament.*, n. 111, 4.

ment : « *Non est præsumendus* sacerdos indebite et illicite consecrationem facere voluisse (1). » Roncaglia parle dans le même sens : « *Non potest præsumi*, sacerdotem habere intentionem consecrandi quod extra aram et corporale continetur (2). » Plusieurs autres théologiens s'expriment de la même façon (3).

La raison en est que consacrer en dehors du corporal constitue une faute grave. La loi de l'église, qui selon l'enseignement des théologiens oblige *sub gravi* (4), veut que la consécration se fasse sur le corporal. Dès lors on doit présumer que le prêtre a l'intention d'agir selon cette loi : « Regulariter, *dit Sporer*, omnis boni sacerdotis intentio est, et debet esse, et semper supponitur fuisse solum consecrare, quidquid est a se consecrabile licite sine peccato (5). »

Mais, dira-t-on, un tel principe aura dans la pratique les conséquences les plus graves qu'on doit éviter à tout prix : « Cum peccet, et quidem, ut DD. dicunt, graviter, si quis celebret in calice non consecrato, vel in corporali non benedicto, aut in corporali valde immundo (quod sacerdos vel defectu oculorum, vel primo mane in tenebris non advertat) jam dicendum foret, non posse præsumi sacerdotem talem habuisse intentionem celebrandi illicite, et ideo non consecrasse (6). »

La disparité entre ces suppositions et celle qui nous occupe saute aux yeux. Dans les hypothèses, alléguées par Balle-

(1) *Curs. Theol. mor.*, tract. IV. cap. 4, punct. 7, n. 125.

(2) *Mor. theol.*, tract. XVIII, cap. 2, q. 8.

(3) Tamburini, *De sacrif. Miss.*, lib. II, cap. 1, § 3, n. 11-20; Ferraris, *Bibl. canon.*, V. *Missa*, art. 8, n. 34; Mazzotta, *Theol. mor.*, tract. V, disp. 4, cap. 2, § 3, quær. 2; La Croix, *Theol. mor.*, lib. VI, part. 1, n. 448.

(4) S. Alphons., *loc. cit.*, n. 387.

(5) *Theol. sacram.*, part. II, cap. 3, sect. 2, n. 169; cfr. Billuart, *De Euch.*, diss. III, art. 6, dic. 3, infer. 3.

(6) Ballerini, *loc. cit.*

rini, il s'agit du sacrifice de la messe lui-même, que le prêtre a certainement l'intention d'accomplir. Il ne peut par conséquent y avoir de doute sur la validité de cette consécration. Dans le cas proposé, au contraire, il est question d'espèces surajoutées, sans lesquelles le sacrifice est complet. « Principaliter intendit sacerdos, *dit Roncaglia*, velle integre sacrificare, adeoque nolle omittere hostiæ vel vini consecrationem, ob aliquem defectum ignoratum. Dum vero intelligitur nolle consecrare particulas, nisi modo licito, non destruitur hæc intentio ab alia validiori de ponenda essentia sacrificii; quia datur integrum Sacrificium, sine illarum consecratione (1). » Il s'ensuit que le doute touchant l'intention du célébrant peut parfaitement subsister dans notre cas, sans que les inconvénients signalés par Ballerini se présentent (2).

Lehmkuhl explique fort bien, nous semble-t-il, la différence entre les deux hypothèses. « Materiam consecrationis principalem, i. e. hostiam majorem et vinum calicis, impossibile est non assumi ad consecrandum. ... At materia *superaddita* actione ab ipsa liturgica actione distincta assumi et determinari debet, idque, ut omne dubium removeatur, intra missam vel externa vel saltem interna actione. Quare si tota actio circa particulas posita mansit omnino extra missam, dubium validæ consecrationis non omnino tollitur (3). »

Palmieri s'élève contre cette explication de son docte confrère : « Propositum assumendi ad consecrationem,

(1) *Loc. cit.*

(2) De la même manière on doit répondre à Noldin qui écrit à ce propos : « Si fingimus sacerdotem ex inadvertentia... baptizare in aqua notabiliter fæculenta..., nullum pariter est baptisma, quin sacerdos vel fideles de nullitate sacramenti quidquam sciant (*De sacram.*, n. 111). » La disparité entre cette hypothèse et notre cas est la même.

(3) *Theol. mor.*, vol. II, n. 125, not.

nonne est propositum consecrandi, et propositum consecrandi nonne est intentio consecrandi? Hæc intentio, suggerente ministro, ante missam habita, dummodo virtualiter perseveret, sufficere dicenda est pro valida consecratione illius materiæ (1). »

Ce raisonnement de Palmieri ne fait que reculer la difficulté. Ne faut-il pas présumer que ce *propositum assumendi* renferme la clause : ad consecrationem *licitam?*

D'autre part peut-on présumer avec quelque certitude que ce *propositum* perdure virtuellement, quand pendant la messe le célébrant perd entièrement de vue le ciboire en question? Pour la validité du sacrement l'intention habituelle n'est pas suffisante, c'est-à-dire, celle qu'on a eue et qui n'a pas été rétractée, bien qu'elle ne perdure plus dans une action quelconque. L'intention requise est au moins la virtuelle : « Virtualis autem dicitur, quæ ex actuali præcedente relicta durat in aliqua actione vi illius incœpta, et continuata (2). » Cette intention se vérifie pour la messe « si ex intentione ... celebrandi vadas ad Ecclesiam, sacras vestes induas, ad altare... accedas, etsi interim omnia alia cogites (3). » En vertu de cette intention la consécration de la matière principale du S. Sacrifice sera certainement valide. Peut-on en dire autant de la matière surajoutée, qui n'appartient point à l'essence de la messe? En quoi persévère l'intention de la consacrer, si on l'a eue positivement en commençant? Pas évidemment dans les rites mêmes de la messe, à laquelle la matière ajoutée n'est pas liée en vertu de la liturgie. Mais si le prêtre, en faisant l'intention de consacrer le ciboire, l'unit *de facto* à la matière principale du sacrifice en le

(1) Ballerini-Palmieri, *Op. theol. mor.*, *loc. cit.*, n. 62.
(2) S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 25.
(3) *Ibidem*.

plaçant sur le corporal, comme le veut l'Eglise, alors on comprend que les actions dans lesquelles persévère virtuellement l'intention de consacrer la grande hostie, se rapportent aussi au ciboire, qui lui est liturgiquement uni.

Contre l'argument que nous étudions, Rosset argumente d'une autre manière : « Intentio consecrandi pixidem est virtualis et absoluta; nam supponitur nullam fuisse appositam conditionem, alias enim non esset difficultas; intentio autem virtualis non tollitur per conditionalem mere interpretativam (1). » Nous ferons observer d'abord que cet Auteur affirme que l'intention virtuelle existe. Or, nous venons de voir que cela n'est nullement certain. D'autre part il se trompe en nommant *interprétative* l'intention que les auteurs supposent dans le prêtre. L'intention interprétative est celle « quæ nunquam fuit habita, sed præsumitur habenda » si la chose était possible (2). Telle n'est certes pas l'idée de ces théologiens, qui au contraire, estiment que l'intention de tout bon prêtre *est réellement* de ne pas consacrer contrairement aux prescriptions graves de l'Eglise. Or, dans le cas présent cette intention ne se trouve pas annulée par une intention certaine contraire.

Nous pouvons conclure, nous semble-t-il, après tout ce qui précède que l'argument donné par S. Alphonse et par la plupart des théologiens anciens, garde sa valeur. Aussi ne sommes-nous nullement surpris de voir un grand nombre d'auteurs modernes reproduire le même argument (3).

II. Doit-on appliquer la même raison au cas où le ciboire serait placé en dehors de la pierre de l'autel?

(1) *De Euch. myst.*, n. 535.

(2) S. Alphons., *loc. cit.*, n. 82.

(3) V. Muller, *Theol. mor.*, lib. III, tract. 2, § 92, princ. 2, n. 3; Hilar. a Sexten, *Tr. de Sacram.*, part. II, cap. 3, § 28, n. 7, c); Marc, *Inst. mor.*

Spéculativement parlant, la réponse affirmative s'impose à notre avis. La consécration en dehors de la pierre est aussi défendue sub gravi. Aussi beaucoup de théologiens assimilent-ils les deux cas. Ainsi, S. Alphonse, dans sa Morale, ne parle que des hosties placées en dehors du corporal (1), tandis que dans l'*Examen Ordinandorum* il parle seulement des hosties en dehors de la pierre : « Si autem ciborium tempore consecrationis remanserit extra altare probabilius est ipsum rursus esse sub conditione consecrandum (2). » — « Valida est consecratio, *disent les Théologiens de Salamanque*, dummodo (hostiæ) sint super aram (3). »

Dans la pratique toutefois, le ciboire placé en dehors de la pierre d'autel pourra être considéré comme consacré, pourvu que pendant la consécration il se trouve sur le corporal (4).

Se trouvant en effet sur le corporal étendu sur la pierre, le ciboire peut être regardé comme se trouvant moralement sur la pierre. D'ailleurs, quand même cela ne serait pas, la consécration n'en deviendrait pas encore douteuse. L'intention présumée de ne pas consacrer d'une façon gravement illicite se trouverait annulée par l'intention virtuelle de consacrer le ciboire en question. En le plaçant sur le corporal, le prêtre l'unit à la matière principale de la messe, comme nous l'avons expliqué plus haut; et ainsi l'intention qu'il a eue de consacrer ces hosties persévère virtuellement dans les actions liturgiques qu'il accomplit. A. H.

Alphons., n. 1527, quær. 1°; Scavini, *De Euchar.*, disp. 4, cap. 2, q. 6; Aertnys, *Theol. mor.*, lib. VI, n. 75, quær. 1°.

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 217.

(2) N. 99. Le S. Docteur renvoie à l'endroit cité de sa grande morale.

(3) *Curs. Theol. mor.*, tract. IV. cap. 4, punct. 7, n. 125. Cfr. Roncaglia, *Theol. mor.*, tract. XVIII, cap. 2, q. 8; Benedict. XIV, *De S. Miss. Sacrific.*, lib. III, cap. 18, n. 6.

(4) Konings, *Theol. mor.*, n. 1283, quær. 1°; Marc, *loc. cit.*

II.

1° Num parochus die Dominica pro populo *legens* Missam de festo 2^m^ cl. debet habere commemorationem de festo simplici, de quo tantum ad Laudes fit commemoratio? Sunt, ut audivi, qui eam quidem legunt, quia, ut aiunt, est Missa privata i. e. lecta, neque solemnis, neque conventualis; alii e contra eam omittunt, negantes hanc esse Missam privatam, sed dicunt esse publicam conventualem saltem latiori sensu (Devoti, *Inst. can.*, ed. 5ª Gand., t. I, p. 455). Atqui in Missa conventuali, etc. (De Herdt, *S. Lit. Prax.*, t. I, n. 70; Schneider, *Manual.*, ed. 15ª, t. II, p. 5). Ergo. Num etiam Vobis, ut mihi, priorum sententia plausibilior sive potius unice vera videtur?

2° An tuto possum sequi sententiam S. Alphonsi (*Theol. mor.*, lib, VI, n. 411), quem etiam allegat Schneider (*loc. cit.*) nempe : addere unam collectam, etiam in festo 2æ cl., si adsit peculiaris causa? Postquam legeram aliquos Rubricistas et *Nouvelle Revue Théologique*, (t. XIII, p. 612), dubium mihi supervenit.

3° Quomodo tenenda manus sinistra, quando sub consecratione SS. Sanguinis pronuntio verba : « benedixit? » Antiquiores et moderni Rubricistæ, quos consulere potui, circa hanc rem non omnino eadem docent.

4° Quomodo intelligendum τo : « pro defunctis *in genere?* » Patet agi de « defunctis in genere, » si accipio intentionem pro animabus Purgatorii generatim sumptis sine ulla determinatione (*Nouv. Rev. Theol.*, t. XXXII, p. 220), sed quid :

a) Si datur mihi intentio « pro defunctis, » vel « pro defuncto » vel « pro defuncta, » quorum nomina *mihi* sunt quidem ignota, sed quam (ut ordinarie præsumi licebit) *dans intentionem* legi vult pro defunctis vel defuncto etc., *a se* determinatis? Ex *Nouv. Rev. Theol.*, (t. XXIX, p. 611) res nondum est luce clarior.

b) An est quæstio de « defunctis in genere » si v. g. accipio

intentionem « pro illa anima in Purgatorio, quæ viva habuit maximam devotionem erga B. M. Virginem? »

Rép. — Ad I. Un décret de la S. Congrégation des Rites du 28 mai 1892, donne une réponse complète à la question première de notre honorable consultant :

Num Missa parochialis, etiam non cantata, rationem habeat Missæ conventualis, ita ut in ea supprimi debeant tum commemoratio simplicis tum preces post Missam?

Resp. *Negative* (1).

Ad II. L'auteur de la solution des cas de Liturgie des Conférences Romaines, *Nouvelle Revue Théologique*, t. XIII, comme les Liturgistes en général, lorsqu'ils traitent la question de l'obligation des Rubriques, en appelle aux Bulles placées en tête du Missel. Comme on peut le voir dans ces Bulles elles-mêmes, en particulier dans celle de S. Pie V, les Papes ont voulu *principalement préserver le Missel* qu'ils éditaient, *de toute corruption ;* ils ordonnent ensuite de se conformer à ce Missel dans la célébration du S. Sacrifice, *surtout en abandonnant complètement* toutes cérémonies et prières *étrangères à ce Missel.* Aussi tout le monde est-il unanime, comme dit S. Alphonse, à voir un péché grave dans l'addition faite à la messe dans le but d'introduire *un Rite nouveau ;* et c'est avec raison, d'après lui, que Concina enseigne que celui « qui adderit in Missa novas preces publicas, peccaret mortaliter : *quia ritum mutaret* (2). »

Mais l'obligation de se conformer au Missel imposée par ces Bulles va plus loin : tout ce qui, dans la messe se fait

(1) *Decr. auth. C. S. R.*, in Agennen, n. 3957, ad. 3.

(2) S. Alph., *Theol. mor.*, lib. 6. n. 411. Cfr. Concina, *Theol. Christian. De Euchar.*, diss. II, cap. X, n. V.

contrairement aux Rubriques, de quelque peu d'importance que cela puisse paraître, ne fut-ce que l'addition d'une collecte à celles qui sont prescrites, est défendu et illicite. De là plusieurs réponses négatives de la S. Congrégation des Rites données à la demande, s'il était permis en certains cas de faire cette addition (1), et la nécessité d'un indult pour pouvoir la faire (2). Aussi S. Alphonse dit-il expressément : « Quod numerum Orationum attinet, sciendum est, quod, si officium duplex est, Orationes omnes dici debent, quæ in officio præscribuntur, nec licet Orationem addere vel demere (3). »

Que penser, s'il en est ainsi, de l'opinion de plusieurs Théologiens, rapportée et approuvée par S. Alphonse, et qui permet d'ajouter une oraison? Faut-il dire avec l'écrivain de la *Nouvelle Revue Théologique*, à l'endroit cité par le consultant, que, lorsqu'ils écrivaient cela, ces auteurs n'avaient pas suffisamment étudié les Bulles, ni relu assez attentivement les Rubriques générales et particulières du Missel? Nous ne le pensons pas : Ils connaissaient bien et les Bulles et les Rubriques du Missel; ils les connaissaient et les comprenaient, et par là même ils savaient distinguer en elles ce qui oblige *sub gravi* et ce qui oblige *sub levi*, et y appliquer les principes que la Théologie leur fournissait. Que dans le cas qui nous occupe, ils faisaient cette application, leurs seuls termes le prouvent : « Qui unam collectam adderet ultra præscripta, *dit Concina*, *facile excusaretur ab omni culpa*, *si occurret aliqua caussa*, *vel devotio* (4). » La Croix dit de même : « Addere collec-

(1) Cfr. n. 2981, *Asturicen.*, ad 3; voyez aussi n. 2514, *Ord. Min. Observ. Reform. S. Franc.*, ad 6, et decr. diei 12 Aug. 1854, *Lucionen.* ad 3 (*Anal. Jur. Pontif.* II, pag. 2193).

(2) Cfr. n. 2771, *Meliten.* et n. 2804, *Florentina.*

(3) Schober, *S. Alph. Liber de Cœrem. Missæ*, cap. v, 9. (4) *Loc. cit.*

tam ultra præscriptas *vix erit peccatum, excusat enim facile causa aliqua vel devotio* (1). » — Remarquons que S. Alphonse n'appelle probable que l'opinion de ces deux auteurs et de Pasqualigo, permettant l'addition d'une oraison, et non celle qu'il attribue à tort à Gobat et Piscara, d'après laquelle cette addition, moyennant une raison spéciale, serait licite même aux fêtes de seconde classe.

Depuis S. Alphonse la question n'a point changé, ni son opinion été censurée, lors de l'examen de ses écrits. Aussi nombre de Théologiens l'enseignent-ils après lui; tels sont Lehmkuhl (2), Ninzatti (3), D'Annibale (4), Ballerini-Palmieri (5), etc. « S. R. C. quidem 12 aug. 1854 respondit : non licere in Missis *ad libitum sacerdotis* orationes addere; præter a Rubricis assignatas vel permissas (6), *ajoute Palmieri;* sed *addere ad libitum* amplius patet, quam addere ex juxta causa vel devotione. »

Remarquons toutefois que S. Alphonse et Concina conseillent de s'en tenir simplement aux Rubriques : « Licet satius sit servare Rubricas. » Les paroles suivantes de Piscara Castaldus peuvent servir de commentaire à ce conseil : « Sacerdos devotioni pariter ac occurrentibus necessitatibus ipso sacrificio, quod offertur, nec non interiori actu mentis in ipso Memento abunde satisfacere poterit; acceptior enim erit devotio celebrantis, si obedientiam præstando, juxta statutos ritus suum exsequatur munus, ac facilius, quod intendit, propitiatorio atque impetratorio sacrificio consequetur; et ideo summo studio omnia ac singula, quæ in

(1) *Theol. mor., De Sacram.*, lib. VI, pars. II, n. 429.
(2) *Theol. Mor. Spec.*, pars. II, n. 242.
(3) *Theol. mor., Tr. de Euch.*, n. 1206.
(4) *Summ. Theol. mor.*, pars. III, n. 404, nota 47.
(5) *Opus Theol. mor.*, tract. X, n. 361.
(6) Palmieri donne plutôt le sens général du Décret que les paroles.

Rubricis habentur, ne ipsis quidem minutioribus parcendo... observare oportet (1). »

Ad III. La Rubrique du Missel dit : « Cum dicit : *Benedixit*, sinistra Calicem infra cuppam tenens, dextera signat super eum. » Elle est quelque peu générale, et rien d'étonnant que les Rubricistes ne sont pas d'accord sur sa signification ; il serait en outre difficile de dire qui d'entre eux a raison. Qu'on nous permette donc d'exposer et de justifier l'opinion de S. Alphonse, sans toutefois condamner les autres manières de voir.

« Ad *bene* † *dixit* manu dextera crucem super calicem producit, sinistra nodum tenens (2), » dit le S. Docteur.

Cette manière de tenir le calice est certainement la plus naturelle, à moins qu'on ne regarde le nœud du calice comme un simple ornement. Mais les Rubriques pour la célébration de la messe ne le considèrent pas ainsi. Lorsqu'en effet elles déterminent la façon dont le célébrant doit prendre le calice, c'est ordinairement par le nœud qu'elles le lui font tenir. Une fois seulement le prêtre doit le prendre *infra nodum cuppæ* (3) : c'est à la Communion ; on en comprend aisément la raison. Les autres fois c'est : *tenens illius nodum*, *cum dextera nodum infra cuppam*, *ambabus manibus juxta nodum infra cuppam*, *dextera nodum infra cuppam*, *manu sinistra circa nodum infra cuppam*, *sinistra per nodum infra cuppam* (4).

Il résulte en outre de ces expressions que S. Alphonse enseigne la manière de tenir le calice non seulement la plus naturelle, mais aussi celle qui est la plus en harmonie avec les usages des Rubriques de la messe. Et même ne semble-

(1) *Prax. Cærem.*, lib. II, sect. 8, cap. 3, n. 7, apud Schober, *l. c.*
(2) Schober, *S. Alph. Lib. de Cærem. Missæ*, cap. VIII, n. 15.
(3) *Ritus celebrandi Missam*, X, 5.
(4) *Item*, VII, 4 et 5 ; VIII, 7 ; IX, 3 ; X, 2 et 5.

t-il pas que son opinion donne aux paroles qui nous occupent leur véritable sens? Huit fois le *Ritus celebrandi* détermine la manière de tenir le calice et huit fois, on a pu le constater ci-dessus, il se sert de termes différents. Ecartons l'expression des Rubriques dans le cas qui nous occupe, et celle qu'elles emploient à la Communion du S. Sang; laissons même de côté les paroles : *ambabus manibus juxta nodum infra cuppam*, que S. Alphonse lui-même explique autrement; toutes les autres expressions, quelque différentes qu'elles paraissent, sont aux yeux des Rubricistes en général, des synonymes et signifient que le célébrant doit tenir le calice par le nœud. Or il n'y a aucune raison pour ne pas considérer de même comme expression synonyme celle qui est en discussion.

Ad IV. *a)* et *b)* Dans les deux cas proposés, il s'agit bien de *defunctis certo designatis*. En effet, pour que les défunts soient déterminés et qu'il ne soit pas permis de dire la messe *pro Defunctis in genere*, il n'est pas nécessaire que le célébrant connaisse leurs noms; il suffit que celui qui demande la messe, ait l'intention de la faire célébrer pour des défunts connus ou déterminés par lui, et que cette détermination soit suffisamment connue du prêtre pour pouvoir faire le choix de l'oraison voulue.

Quant à l'oraison de la messe à célébrer « pro illa anima in Purgatorio, quæ viva habuit maximam devotionem erga B. M. V., » ce sera celle *pro uno defuncto* que le prêtre devra prendre, d'après ce principe que dans l'ignorance du genre, le masculin l'emporte et sert pour les deux.

C. V. C.

III.

Actuellement existe dans les villes la pratique de faire une remise sur le prix des denrées ou marchandises achetées dans les grands magasins ou dans les coopératives. Une servante, faisant dans ces maisons des achats nombreux, peut-elle *tuta conscientia* retenir ce pour-cent à l'insu de ses maîtres, dans la supposition que ces maîtres ne soient nullement lésés, obtenant quantité et qualité de marchandises telles, qu'ils n'en pourraient pas trouver de meilleures dans d'autres magasins. Cependant ces pour-cent peuvent être considérables, surtout si les achats se font pour des établissements importants.

Rép. — Le doute proposé peut, d'une manière générale, être formulé comme suit : Peut-on quand on est chargé d'un achat, retenir pour soi le gain qu'on a fait en achetant à prix réduit? les théologiens traitent cette question en parlant des achats par intermédiaires. L'immense majorité des auteurs, tant anciens que modernes, se prononcent résolument pour la négative (1). S. Alphonse n'hésite pas à appeler cette doctrine « sententiam veram (2). » La raison, en effet, nous paraît péremptoire. L'intermédiaire est mandataire de celui qui l'a chargé de l'achat. C'est donc au nom du mandant qu'il agit en contractant : « Cum proxeneta, *dit Marres*, qua mandatarius non nomine suo, sed nomine mandantis contrahat, ... emptor ex emptione nomine suo celebrata jus strictum

(1) Ronaglia, *Univ. mor. Theol.*, tract. XIV, cap. 9; Castropalaus. *Op. mor.*, tract. XXXII, disp. 5, punct. 16; De Lugo, *De just. et jure*, disp. XXVI, n. 150; Tamburini, *Expl. Decal.*, lib. VIII, tract. 2, cap. 7, n. 8; Salmanticen., *Curs. Theol. mor.*, tract. XIV, cap. 2, punct. 8, n. 76; S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. IV, n. 825; Marc, *Inst. mōr.*, n. 1140; Van Egeren, *De contr. emption.-vendit.*, n. 101; etc. etc.

(2) *Loc. cit.*

(acquirit) ut res empta pacto tantum pretio sibi tradatur (1). » Et, comme le remarque justement Génicot, le mandant n'est généralement pas disposé à renoncer au droit qui lui revient naturellement, par suite du contrat passé en son nom (2).

Or ce qui est vrai pour les intermédiaires en général, vaut évidemment et à plus forte raison pour les domestiques. Car en raison de leur office et du salaire qu'ils reçoivent, ils sont obligés de gérer aussi bien que possible les intérêts de leur maître (3). Aussi S. Alphonse, avant de discuter la question des intermédiaires en géneral, écrit-il : « Certum est nihil posse retinere, si sis famulus stipendiatus domini rei (4). »

Dans le cas proposé par notre correspondant, une circonstance particulière milite en faveur de la réponse que nous venons de donner. On donne un pour-cent sur le prix à solder. C'est une sorte d'escompte accordé par le marchand sur l'argent qui lui est remis. Cet intérêt doit évidemment profiter à celui qui fournit la somme.

On pourrait demander ici si les domestiques ne peuvent pas profiter pour eux-mêmes des prix de faveur, que leur font les marchands? D'une manière générale, nous répondons en distinguant.

Si le prix de faveur est fait en faveur du domestique lui-même, celui-ci peut certainement le retenir en toute sûreté de conscience, pourvu que le maître n'en souffre aucun dommage. « Licitum est venditori, *dit Marres*, munusculum aut etiam partem illius pretii, ad quod ipse ex rei venditione jus habet, proxenetæ concedere, ut præ cæteris mercatoribus sibi faveat, quin patroni res negligat (5). » Nous avons posé

(1) *De justitia*, lib. IV, n. 281.
(2) *Theol. mor. instit.*, vol. I, n. 619.
(3) Waffelaert, *De justitia*, tom. I, n. 660.
(4) *Loc. cit.*
(5) Marres, *loc cit.*, n. 288; cfr. S. Alphons., *loc. cit.*, n. 826.

une restriction « pourvu que le maître ne souffre aucun dommage. » Car il n'est pas rare que ces prix de faveur se fassent aux dépens des maîtres. Dans ce cas l'injustice est évidente : « certe injuste agunt, *écrit Waffelaert*, mercatores illi, qui ut famulos ad officinam alliciant, dominis injuste detrahunt quod famulis concedunt (1). » Il n'est pas douteux qu'alors les domestiques ne peuvent en conscience retenir ces sortes de cadeaux.

Mais, comme le remarquent les auteurs, il arrive souvent que les marchands font semblant d'accorder des prix de faveur, tandis qu'en réalité le maître, s'il se présentait en personne, obtiendrait les marchandises au même prix (2). Dans ce cas aussi le serviteur, qui est payé pour gérer consciencieusement les intérêts de son maître, ne peut pas profiter pour lui de ces fausses réductions.

Dès lors nous croyons que dans le cas proposé, la servante ne peut pas en conscience retenir pour elle les pour-cent accordés, d'autant plus qu'accordés d'une manière générale, ils sont censés l'être en faveur du maître et non en faveur de l'intermédiaire. Elle ne le pourrait que du consentement légitimement présumé du patron. Ce consentement, dit S. Alphonse, peut se présumer facilement s'il s'agit d'un gain minime (3). Mais quand la somme est considérable, comme le suppose le consultant, nous n'admettrions plus facilement la même présomption. A. H.

(1) *Loc. cit.*

(2) Contin. Tournely, *Tract. de Contract*, part. II, cap. 1, n. 371; Waffelaert, *loc. cit.*

(3) Genicot, *loc. cit.*

IV.

Une personne, domiciliée dans la paroisse d'E., diocèse de Tournai, s'est rendue le 26 mai 1901 chez sa fille demeurant dans une paroisse de B., diocèse de Malines, pour y passer cinq ou six jours de vacances.

Quelques temps après son arrivée elle tomba gravement malade et fut dans l'impossibilité de retourner à E., où était son ménage.

Le 10 juillet 1901, elle mourut chez sa fille. Le service funèbre fut demandé et célébré le 13 juillet dans la paroisse où elle est décédée.

Aussitôt après les funérailles, le cadavre fut reconduit à la station du Nord, située sur la paroisse d'E.; le cortège funèbre passa près du cimetière et de l'église d'E., se dirigea à l'église, puis au cimetière de L., paroisse voisine, où se fit l'inhumation.

Le tout s'est passé sans que le curé d'E. fût averti de quoi que ce soit, et aucun service religieux ne lui fut demandé.

On demande 1° : A qui reviennent les honoraires des funérailles célébrées le 13 juillet à B.

Le curé de B. prétend qu'ils lui reviennent entièrement, en vertu d'un usage généralement admis dans le diocèse de Malines. Voici cet usage : « Si une personne vient à décéder » dans une paroisse étrangère, les parents ou les héritiers seront » libres de faire célébrer les funérailles dans l'une *ou* l'autre » église, nullo pro exequiis jure redemptionis persoluto »

Or, dit-il, les parents de la défunte ont voulu faire célébrer le service à B. et non à E.

Le curé d'E., au contraire, prétend qu'il a droit d'exiger la restitution de tous les honoraires perçus à l'occasion des funérailles, pour les motifs suivants :

1° La défunte en question n'a pas acquis domicile ni quasi domicile dans la paroisse de B.

2° Le curé de B. n'a aucun titre canonique qu'il puisse

invoquer en faveur de son église : ni élection de domicile, ni caveau de famille, ni difficulté de transporter la dépouille mortelle à son église paroissiale, ni autorisation de célébrer les funérailles.

3° L'usage cité plus haut, admis dans le diocèse de Malines, n'existe pas dans le diocèse de Tournai.

Il faut résoudre le cas d'après les données du droit commun. Or, d'après le droit commun, « quando parochus alienus fidelis » alicujus defuncti exequias celebrat *contra juris ordinem*, » rector ecclesiæ læsæ exigere potest restitutionem omnium » emolumentorum occasione funeris acceptorum. Imo, jure » Decretalium, ipsa permittebatur exhumatio cadaveris, quæ dis- » positio juris mere permissiva hodie jam ad executionem deduci » omnino non potest. »

On demande, 2° : Le curé de L. pouvait-il, à l'insu du curé d'E., faire la levée du corps, et faire la conduite solennelle du corps, avec les employés de son église, portant l'étole et le surplis, et chantant les psaumes, et cela depuis la station d'E. Nord située sur la paroisse de la défunte, jusqu'à la paroisse de L.

Le curé de L. est-il tenu de restituer les honoraires reçus de ce chef?

Rép. *Ad I.* — Nous supposons que la défunte avait le droit d'être enterrée à L., soit par suite d'un choix régulier, soit parce qu'elle y possédait une sépulture de famille ou héréditaire.

Nous supposons en outre qu'elle n'avait pas stipulé que les funérailles auraient lieu à B., et l'inhumation seule à L.

En ce cas, nous disons que le curé de L. avait le droit de faire les funérailles et d'en percevoir les émoluments, sauf la quarte funéraire due au curé propre de la défunte.

En effet, le droit de funérailles suit le droit d'inhumation, sauf disposition contraire du défunt, statut diocésain ou convention particulière entre curés.

« Ecclesia tumulans sola, *dit Moulart* (1), jure potitur officium funebre persolvendi, et omnia funeralia percipiendi emolumenta, dempta tantum portione canonica pro parocho. Si has contra regulas faciat parochus, defuncti corpus invitis hæredibus ad ecclesiam parochialem deferendo, ibique exequias celebrando, pœnam incurrit amissionis omnium emolumentorum de funere perceptorum aut percipiendorum, suæ nimirum canonicæ portionis, ut in terminis declaravit S. C. C. 19 Décembr. 1857 ad dub. I *(sic)*. »

Debrabandere se rallie à cette doctrine (2).

D'après Santi, « jus exsequendi funeralia ex sensu tituli pertinet ad Ecclesiam in qua cadaver sepelitur, et ecclesiæ ipsi cedunt emolumenta quæ ex funere obveniunt (3). »

Monacelli dit : « Cum indubitanter jus sepeliendi suos parochianos sit de juribus parochialibus..., sequitur quod etiam jus faciendi officium funebre super cadaveribus tamquam connexum et dependens privative ad parochum spectet (4) »

Tel est l'avis de tous les auteurs, comme l'observe le secrétaire de la S. Congrégation du Concile, dans une cause du 24 Février 1894 : « Cadavere sepulturæ demandato in ecclesiis regularium, est omnino conforme etiam juris canonici intentioni ut ibi peragantur officia funebria, ut unanimiter docent doctores et advertit cl. Santi (5). »

Et cette doctrine est bien fondée en droit. En accordant aux églises non paroissiales le droit de sépulture, les Souverains Pontifes réservent la justice due aux églises paroissiales : « salva justitia illarum ecclesiarum a quibus mor-

(1) *De Sepultura et cœmet.*, p. 240.
(2) *Jur. canon. compend.*, (edit. 6ª), n. 479.
(3) *Prælect. Jur. can.*, l. III, t. 28, n. 6.
(4) *Form. leg.*, part. 2, tit. 13, form. 1, n. 70.
(5) *Thesaur. resol. S. C. C.*, t. 153, p. 300.

tuorum corpora assumuntur. » Interrogés sur la portée de cette réserve, ils ont répondu simplement que les curés propres des défunts ont droit à la portion canonique. Or, comme dit très bien Böckhn, « dum sacri canones tam studiose provident, ut parochi in solatium aliquod, dum mortuus alibi sepulturam elegit, certam portionem accipiant, nullo tamen loco juris celebrandi exequias meminerunt, valido id argumento est istud parochis reservatum non voluisse, quod alioquin pari sollicitudine expressissent, prout facile conjungere poterant (1). »

D'ailleurs, les obsèques appartenant au rite d'enterrement, le défunt est présumé ne vouloir pas scinder le rite plus qu'il ne faut, et demander les obsèques au lieu où il choisit sa sépulture. Cet argument a été décisif dans la cause *Civitatis Castellanæ*, du 27 Janvier 1764 : « Præsumitur morientem ad ordinationem juris se conformasse. De jure autem est, quod cadavera eorum, qui de se aliter non constituerunt, sepeliantur in ecclesia parochiæ, vel in sepulchris pro familia conditis. Exequiæ vero ad ritum sepeliendi pertinent, ipsumque actum sepeliendi comitantur, et a sepultura non separantur, adeo ut sub ipso sepulturæ vocabulo non raro funus, exequiæ et laudationes comprehendantur, de quo permulta apud ipsos veteres exempla sunt (2). »

Nous pourrions, au besoin, citer de nombreuses décisions des Congrégations romaines à l'appui de cette doctrine ; mais il est inutile de prouver plus longuement ce qui semble hors de conteste.

Cependant, avons-nous dit, le défunt pourrait exiger que ses funérailles aient lieu dans telle église, et son enterrement ailleurs. « Non tunc tantum servanda est defuncti voluntas,

(1) *Comment. in jus canon.*, l. III, t. 28, n. 51.

(2) *Thesaur. resol.*, t. 33, p. 33. Cfr. Van der Burght : *De Eccles.*, n. 262.

dit Moulart, quum duplex funus et duplices exequias, in ecclesia parœciali et in ecclesia tumulante, celebranda ordinat; sed etiam quum contra juris ordinem funus et exequias in sua parœciali (et même en toute autre, ajoutons-nous, pourvu qu'elle jouisse du droit de funérailles), et solam humationem in aliena peragenda decernit. Ad hanc solutionem ducimur hac juris consideratione, quod ultima defunctorum voluntas quoquo modo, quantum fieri potest, servari debeat; quodque, sicuti electionem absolute facere, id est, et funus et tumulationem proprii corporis alienæ ecclesiæ concedere valet, ita pars quoque illius ipsi debeat esse permissa, quum in connexis qui plus potest, possit et minus (1). »

La même exception doit être admise quand elle a été l'objet d'une convention entre églises particulières (2), ou si elle a été établie par une loi particulière ou par une coutume légitime, mais seulement dans la supposition que le défunt n'ait pas manifesté sa volonté en sens contraire.

Le curé de B. allègue que les parents ont voulu que le service fût célébré à B. Mais, en dehors des cas exceptionnels que nous venons de mentionner, les parents du défunt peuvent-ils demander les obsèques dans une autre église que celle qui a le droit d'enterrement?

Cette faculté ne leur est pas reconnue.

Voici ce qu'écrit le secrétaire de la S. Congrégation du Concile, en 1864 : « Quid vero consanguinei vel hæredes circa defuncti funera possint, præsertim si agatur de ordinatione funeris in alia prorsus ecclesia, quam in ea in qua sepulcrum majorum adest, facile deduci posse videtur ex

(1) *Op. cit.*, p. 240. Cfr. Debrabandere, *op. cit.*, n. 479; Van der Burght, *op. cit.*, n. 269.

(2) Cfr. Reiffenstuel : *Jus can. univ.*, l. III, t. 28, n. 33; Moulart, *op. cit.*, p. 239.

una *Civitatis Castellanæ, funerum*, 28 Januarii 1764. Peracto funere cujusdam Sylviæ Paglia in cathedrali ecclesia, etsi in ecclesia S. Francisci sepulcrum familiæ adesset, et exorta hinc lite super emolumentorum pertinentia, capitulum minime quidem in genere denegabat, quod non electa sepultura a defuncta, funus peragendum esset in ea ecclesia ubi familiæ sepulcrum exstabat, et in specie tueri se posse arbitrabatur ex consensu superstitis viri, qui etiam consentientibus filiis et hæredibus, funus capitulo ordinaverat. Ex officio animadvertebatur, unicam dubitationem ex eo deducendam, quod voluntas hæredis pro voluntate defuncti habenda foret : attamen hujusmodi arbitrium hæredem fortasse non sequi, quia præsumebatur morientem se accomodasse ad juris ordinationem, et de jure esse ut qui aliter non constituerint, sepeliantur in ecclesiis parochiæ vel in majorum sepulcris : exequias vero ad ritum sepeliendi pertinere, ipsumque actum tumulationis comitari, et a sepultura non dividi. His ergo perpensis, propositoque dubio : *an cadaver potuerit asportari ad ecclesiam cathedralem ad effectum peragendi funus*, rescriptum prodiit : *negative et amplius.* »

« Contrarium sane non raro obtinere potest sive ex speciali lege, sive ex locorum consuetudine legitime præscripta, sive ex aliis circumstantiis ex quibus præsumi valeat eam fuisse defunctorum voluntatem, ut sui hæredes hac super re arbitrium habeant (1). »

Le *Monitore ecclesiastico* (2) rapporte une décision émanée de la S. Congrégation du Concile, *in Fanen, Januar. 1870* : « An parentibus et hæredibus jus sit eligendi proprio arbitrio ecclesiam pro funere suorum defunctorum? *Negative.* »

(1) *Thes. resol. S. C. C.*, t. 123, p. 491. (2) Tom. XI, p. 522.

En droit commun, les parents ne peuvent donc pas ordonner les funérailles où il leur plaît, ni même à la paroisse du décès : elles doivent se faire à la paroisse où l'enterrement doit avoir lieu de droit, à moins que le curé de cette paroisse ne condescende au désir de la famille (1).

Le curé de B. invoque ici un usage de Malines qui autoriserait les parents, dans le cas présent, à commander les funérailles dans la paroisse du décès. Il cite un texte des statuts de Malines, mais en omettant une incidente qui le condamne. Le n. 352 des statuts de l'archidiocèse porte : « Si diem quis obierit in aliena parochia, *et in eadem ecclesiasticæ sepulturæ mandetur*, liberum erit parentibus vel hæredibus exequias in alterutra ecclesia parochiali celebrare, nullo pro exequiis jure redemptionis persoluto. » Or, la défunte n'a pas été enterrée à B. ; il n'y avait donc pas lieu d'appliquer ce statut.

D'ailleurs, l'inhumation se fût-elle faite à B., ce statut, qui abolit la quarte funéraire, ne saurait être opposé aux curés du diocèse de Tournai, où le droit commun, relevé par le Concile de Trente *(sess. 25, c. 13 de ref.)*, reste en vigueur. En vertu de quelle autorité l'archevêque de Malines enlèverait-il ce droit aux curés étrangers à sa juridiction, portant ainsi du même coup une atteinte à leurs intérêts matériels? Ces curés peuvent donc, le cas échéant, exercer leur droit, et les autres ont conséquemment l'obligation d'y satisfaire. — Restreint au diocèse, ce décret établit une certaine compensation entre confrères, tous pouvant tour à tour jouir de ses avantages et en subir les désavantages ; s'il ôte le droit de rien exiger pour les funérailles des paroissiens célébrées hors paroisse dans le diocèse, il enlève aussi

(1) Cfr. Van der Burgt : *op. cit.*, n. 269 ; Debrabandere : *op. cit.*, n. 479 : *Aliter tamen..., b)*.

l'obligation de rien payer quand on célèbre les obsèques des paroissiens d'un confrère du diocèse. Etendu au-delà de ces limites, ce décret perdrait tout caractère de justice et d'équité : comme il ne peut pas dispenser les curés du diocèse de Malines de leur obligation envers les curés étrangers, il ne leur ôte pas non plus le droit d'exiger d'eux la portion canonique dans les cas prévus par la loi.

Peut-être invoquera-t-on la liberté que nos lois civiles donnent à la famille de faire transporter et enterrer le défunt où elle veut. Mais c'est là un droit que la loi canonique ne lui reconnaît pas, sauf en certains cas déterminés; hors ces cas, le défunt doit être enterré dans sa paroisse, ou dans la sépulture de famille ou dans celle qu'il a choisie lui-même. C'est donc là aussi que, d'après la loi canonique, doivent avoir lieu les funérailles, parce que c'est là que, de droit, il doit être enterré, bien que, en fait abusif, il soit enterré ailleurs.

Si cependant on prétendait qu'il n'y a en cela aucun abus, parce que la liberté que nos lois administratives laissent en ce point à la famille est une de ces circonstances « ex quibus præsumi valet eam fuisse defunctorum voluntatem, ut sui hæredes hac super re arbitrium habeant, » comme s'exprime plus haut, p. 91, le secrétaire de la S. Congrégation, toujours est-il que cela ne donne pas encore le droit d'ordonner les funérailles ailleurs que dans l'église qui a droit de faire l'enterrement. Dans cette supposition, on aurait élargi le droit de choisir la sépulture, mais on n'aurait modifié en rien le droit de funérailles, dont la loi civile ne s'occupe pas, et qui demeure exclusivement réglé conformément aux lois canoniques. Bien plus, le produit des frais d'inhumation fait essentiellement partie du casuel et constitue une des principales ressources créées par la loi civile au profit des fabriques et des curés. Ceux-ci ont donc droit à ce produit toutes

les fois que, conformément aux lois canoniques, ils ont droit à l'enterrement, et il ne peut dépendre de l'arbitraire des paroissiens de les priver de ces honoraires (1).

La conclusion est que le curé de B. n'avait pas le droit d'accepter le service. Il aurait dû avertir les parents que, le corps étant transporté à L., c'était là que devaient avoir lieu les obsèques, à moins qu'ils ne voulussent librement faire célébrer un double service, à B. et à L. ; ou bien il devait au préalable s'entendre avec le curé de L.

Il ne peut donc non plus garder les honoraires reçus à cette occasion. En droit strict, ils reviennent au curé de L. ; et celui-ci doit remettre au curé d'E., dont la défunte était paroissienne, telle quotité de la somme totale de ces honoraires qui, d'après les usages du diocèse de Tournai, constitue la quarte funéraire.

Cependant, le curé de B. ayant agi de bonne foi, il ne serait pas équitable de ne pas le récompenser de sa peine et de ne pas indemniser la fabrique d'église et les serviteurs. C'est pourquoi, après avoir prélevé sur la somme totale la quarte funéraire au profit du curé d'E., celui de B. peut retenir pour lui, les prêtres assistants et les différents serviteurs, les honoraires auxquels ils ont droit, suivant la classe du service, conformément au tableau des tarifs en vigueur à B. ; il peut aussi revendiquer les droits de la fabrique pour ornements, draps mortuaires, tentures, etc. Le surplus appartient au curé de L., lors même que la somme excéderait le tarif fixé chez lui pour la même classe.

Cet arrangement pacifique et équitable fut récemment admis entre deux curés de l'agglomération bruxelloise, dont l'un avait commis une erreur par suite du nouveau numérotage des maisons.

(1) Cfr. Caulet : *L'avocat du clergé*, p. 787.

Nous pouvons, du reste, l'appuyer d'une décision de la S. Congrégation du Concile dans un cas analogue. Le chapitre de la cathédrale d'Orviéto s'étant cru le droit d'enterrer une personne de Viterbe décédée dans la paroisse S. André d'Orviéto, fut condamné à restituer les émoluments, *detractis expensis* : 11 Août 1894 (1).

Ad II. — La levée du corps à la mortuaire ou en tout autre endroit où il a été déposé avant les funérailles, est un droit paroissial. La S. Congrégation des Rites donna, le 5 Juillet 1614, cette réponse : « Non esse probatam consuetudinem, et idcirco terminandam esse causam *secundum jus commune*, *videlicet* quod quando quis in una parochia moritur et in alia sepelitur, benedictionem in domo mortui faciat circa corpus proprius parochus, qui, stolam deferens a domo defuncti usque ad ecclesiam, in qua corpus sepeliendum erit, aliis omnibus præcedere debet ; in ecclesia vero in qua corpus sepelitur, officium faciat circa corpus et aliis præcedat parochus ipsius ecclesiæ (2). » Cette décision n'est pas reproduite dans la nouvelle collection authentique de la S. C. des Rites, mais elle garde sa valeur comme témoin du droit commun. Il y a, du reste, bien des décisions particulières de la même S. Congrégation qui supposent ce même droit du curé, p. e. n. 520, 1297 ad 5, 1539 ad 5, et surtout le décret du 23 Avril 1895, *super exequiis*, qui l'établit à nouveau : n. 3854.

La S. Congrégation du Concile a plusieurs fois confirmé la même doctrine (3), et même cassé des décrets épiscopaux comme contraires au droit commun (4).

(1) *Thes. res.*, t. 153, p. 981. (2) *Thes. resol.*, t. 35, p. 66.

(3) Pallotini : *Collectio resol. S. C. C.*, V. *Cadaver*, § 1, n. 1 et 2.

(4) Pallotini : *ibid.*, n 14-18. — Cfr. Pignatelli : *Consult. can.*, t. VI, cons. 59.

Mais le droit du curé propre du défunt expire dès que le corps arrive à l'église où doivent avoir lieu les funérailles. Le Décret du 23 Avril 1895, que nous indiquions tantôt, dit : « IV. Si defunctus in alia parochiali ecclesia sit tumulandus, illius uni ecclesiæ rectori, stola pariter induto, jus et onus competere reliqua officia ibidem peragendi super cadavere; aliisque omnibus præcedere, ne defuncti quidem parocho excepto, qui, *cadavere ad ecclesiæ limen delato*, recedat. »

A partir de ce moment, tout le service funèbre appartient au curé qui a le droit de funérailles, comme on vient de le voir dans le Décret de la S. Congrégation des Rites.

Or, le transport du corps au cimetière n'est que le complément du service funèbre, et doit, de ce chef, être présidé par le même curé, et non par le curé propre de la défunte. Le secrétaire de la S. Congrégation du Concile l'affirme en ces termes : « Delatio cadaveris ad sepulturam merito reputatur tamquam funeris continuatio et implementum; quod apprime erui potest ex *Thesauro resolutionum* S. Congr. Concilii, in *una Ordinis Prædicatorum*, 24 Januarii 1846, et in *Portuen. et Centumcellarum*, 28 Martii 1835. Cujus ergo jus fuit in ecclesia exequias persolvere, ejusdem erit eas explere, quocumque tandem in loco cadaver mandandum sit sepulturæ (1). »

En effet, la S. Congrégation du Concile a adopté cette doctrine dans la décision rendue en faveur des Dominicains, le 24 Janvier 1846. Les religieux ayant leur lieu de sépulture dans le cimetière commun de la ville de Tarente, le chapitre de la métropole, seule paroisse de la ville, prétendit avoir le droit d'exiger la remise du corps à l'issue du service à l'église des religieux, et de le transporter au cime-

(1) *Thes. resol.*, t. 125, p. 440.

tière. On demanda : « I. An expleto officio super regularis cadavere, parochus metropolitanæ ecclesiæ vocari et interesse debeat cum stola in solemni associatione ejusdem regularis ad publicum cœmeterium in casu? — II. An ista funeris processio ordinanda sit sub et præeunte cruce metropolitanæ seu parochialis ecclesiæ in casu? — R. ad I et II : *Negative in omnibus*, dummodo cadaver deferatur absque solemni pompa, recto tramite ad cœmeterium a familia regulari proprii conventus tantum (1). »

Dans notre cas, les funérailles ayant eu lieu à B., bien qu'indûment, ce n'est pas la levée du corps proprement dite que le curé de L. a faite à la gare d'E. : c'est le transport du cadavre au cimetière. Or, il avait le droit de ce faire, d'après ce que nous venons de dire.

Le cas eût été différent si les choses s'étaient passées comme de droit. Si le corps avait été envoyé à la station d'E. avant le service qui devait avoir lieu à L., le curé d'E. aurait dû en faire la levée et le conduire à l'église de L., comme pasteur de la défunte.

Quant aux émoluments, le curé d'E. a droit à la portion canonique de tout ce que le curé de L. a reçu à l'occasion de l'enterrement qu'il a fait. Il est certain, en effet, dit Debrabandere (2), « usu et consuetudine generali, quartam funeralem jam solvendam esse de taxa, oblationibus, candelis et intortitiis quæ occasione funeris, die sepulturæ et exequiarum, ad ecclesiam tumulantem deferuntur. » Or, est-il dit dans la cause de Porto et Civitavecchia, du 28 Mars 1835, « quum funeris nomine veniat tota illa pompa quæ usque ad sepulturæ locum veluti comitatur cadaver, donec corpus in sepulcrum inferatur, funus durare docet

(1) *Thes. resol.*, t. 106, p. 43.
(2) *Op. cit.*, n. 772.

Monacelli... Atque ex his canonicæ jurisprudentiæ principiis sua jura exsurgere et mirifice confirmari putant parochi. Si enim, inquiunt ipsi, quidquid funeris causa confertur, in quartam est computandum; si quæ humationem præcedunt ad funus pertinent, jam clare patet hanc cadaverum transportationem ad publicum cœmeterium, aut ad ecclesiam Patrum Capuccinorum, tamquam funeris partem habendam esse, ac proinde quidquid defuncti hæredes hanc ob causam conferunt, quartæ funerariæ detractioni obnoxium esse (1). »

Aussi les curés, qui réclamaient du chapelain du cimetière et des Capucins le quart des honoraires qu'ils recevaient pour le transport des défunts dans leur cimetière respectif après le service achevé dans les églises paroissiales, eurent-ils gain de cause.

Le cas présent étant identique, les mêmes principes doivent ici recevoir leur application. J. V.

(1) *Thes. resol.*, t. 95, p. 140; cfr. p 308.

Actes du Saint-Siège.

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

Confession des religieuses en dehors de leur couvent.

Nous empruntons à l'ouvrage du P. Vermeersch (*De religiosis institutis*, tom. I, n. 479), que nous annonçons plus loin, l'intéressante décision qui suit :

Statuta archidiœcesis Mechliniensis et diœcesis Tornacensis hæc habent :

1. « Nemo, præter confessarium tum ordinarium, tum extraordinarium, sacramentalem confessionem religiosarum quarumcumque in communitate viventium, in monasterio valide excipere potest absque prævia Ordinarii facultate.

2. Monialium quæ per aliquot dies extra monasterium versantur, confessiones audire potest in ecclesiis, etc., quilibet confessarius pro utroque sexu approbatus. »

Ita, ad litteram statuta Tornacensia, Mechliniensia autem fere idem sonant, nisi quod, in altero articulo, pro *per aliquod dies*, ponunt *ad tempus*.

His positis,

Titius ab Episcopo Tornacensi litteras accipit quibus approbatur ad confessiones excipiendas *personarum utriusque sexus, non tamen religiosarum*.

Dum in publica ecclesia confessarii munere defungitur, fidelibus reliquis se adjungit *Soror* quædam, ut aiunt, pertinens ad communitatem civitatis in qua Titius excipit confessiones, sed ad horam egressa e suo monasterio ad aliquod negotium componendum. In pluribus enim Institutis, integrum est Superiorissæ

facultatem facere exeundi per diem. Titius, audita confessione, absolvit sororem illam.

Postea autem dubitare cœpit utrum valide impertierit absolutionem, an contra, defectu jurisdictionis, nulla sit hæc absolutio. Cum autem hujusmodi casus facile iterari possint, et, pro valore vel nullitate talis sacramentalis judicii, variare debeat officium inquirendi de conditione religiosarum quæ in ecclesia publica accesserint ad confessarium, ideo suppliciter (orator) adit Eminentiam Vestram, quatenus dubium sequens solvere dignetur : Utrum Titius, in casu, valide absolverit prædictam religiosam, an caruerit requisita jurisdictione?

Quod si invalide absolverit, quomodo se in posterum gerere debeat si inter pœnitentes animadverterit monialem ; id est, qua cura interrogare debeat de adjunctis in quibus versetur accedens *Soror?*

S. Pœnitentiaria ad præmissa respondet : Ratione habita prioris statuti, Titium valide absolvisse : quoad interrogationes vero faciendas, nisi prudens suspicio suboriatur quod pœnitens illicite apud ipsum confiteatur, posse confessarium a supradictis interrogationibus abstinere.

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 7ª februarii 1901.

B. Pompili, *S. P. Datarius.*
A. Celli, *S. P. Subr.*

Nous disions, t. xxx, p. 501, que d'après la pratique du Saint-Siège (1), les religieuses qui se trouvent légitimement hors de leur couvent, peuvent s'adresser à tout confesseur approuvé pour les fidèles, la juridiction spéciale n'étant

(1) Cette pratique se trouve mentionnée aussi dans la délibération de la S. Congr. des Evêques et Réguliers, du 28 Juin 1901 : *Normæ secundum quas S. C. E. et R. procedere solet in approbandis novis Institutis votorum simplicium,* art. 149 : « Quoties sorores in aliqua publica ecclesia confessionem suam peragunt, apud quemcumque sacerdotem ab Episcopo approbatum confiteri poterunt. »

requise que pour la confession faite au couvent. Nous ajoutions que ce que le droit diocésain statue pour les cas de sortie doit cependant être observé. C'est ce que la présente réponse semble confirmer. Titius a validement absous, *ratione habita prioris statuti*, c'est-à-dire parce que le premier statut cité de Tournai ne requiert la juridiction spéciale pour la validité de la confession que si celle-ci est faite au couvent. Et quant à la licéité, elle exige l'absence légitime définie dans le statut allégué : seulement, le confesseur n'est tenu de s'informer à ce sujet, que s'il a un motif probable de soupçonner une sortie illégitime. D'autant plus, « cum nec constet accessum ad alienum confessarium esse sub gravi prohibitum, » dit le R. P. Vermeersch, n. 479. J. V.

S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

Doutes divers.

TROPIEN.

Rmus Josephus Fameli, Canonicus Pœnitentiarius Cathedralis Ecclesiæ Tropien., Kalendariorum Diœceseon Nicoteren. et Tropien. redactor, Sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humiliter proposuit dubia, pro opportuna solutione, nimirum :

I. Quum per Decretum n. 3637, *Aretina*, d. d. 18 Junii 1885, Officia propria B. M. V., aliquibus Dominicis assignata, omittenda sint, quando impediantur; quæritur : 1. An prohibitio translationis in alias Dominicas hujusmodi dies insequentes, intelligenda sit etiam quoad alios dies non dominicos liberos, ut neque in istos dies præfata Officia transferri queant? 2. Et *quatenus affirmative :* An in casu impedimenti perpetui quoad

aliquam Ecclesiam, prædicta Officia dominicis diebus assignata, omittenda prorsus sint?

II. In his Diœcesibus festum S. Joannis Damasceni celebrabatur die 13 Maii. At post Decretum n. 3734, *Urbis et Orbis*, diei 19 Augusti 1890, qui harum Diœceseon tunc Kalendaria ordinabat, hoc Officium, loco diei 27 Martii impeditæ, reposuit die 29 Martii, prima insequente libera, juxta Rubricas et Decreta. Quæritur : Debetne in his Diœcesibus hujusmodi Officium prædicta die 29 Martii recitari?

III. In concurrentia duorum festorum, nempe Domini Nostri et B. Mariæ Virginis, habentium conclusionem hymnorum propriam, quænam erit retinenda et recitanda?

IV. Die 2 Februarii in Cathedrali Ecclesia Tropien. (alibi die Epiphaniæ Domini) removetur imago seu parva statua Infantis Jesu a præsepe, et processionaliter defertur cum velo humerali et sub umbella per celebrantem ad Altare majus, ubi osculanda traditur Capitulo et Clero; atque finita functione cum benedictione SSmi Sacramenti, et hoc in tabernaculo reposito, eadem imago per alium Sacerdotem, item eodem ritu, qui servatur in deferendo SSmo Sacramento, nempe cum velo humerali cum luminibus et sub umbella, transfertur ad aliud Altare, ubi fidelibus osculanda porrigitur; quæritur : An hæc consuetudo servari possit?

V. Infra Octavam SSmi Corporis Christi, in Cathedrali Ecclesia Tropien., quotidie mane post *Nonam* fit processio cum SSmo Sacramento, sed Missa Conventualis canitur post *Tertiam* coram SSmo Sacramento exposito. Quæritur : An hic usus continuari possit?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, reque accurate perpensa, ita respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative* ad primam et secundam partem.

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. Erit retinenda conclusio hymni illius festi, de quo Vesperæ integræ recitantur.

Ad IV. Detur Decretum Generale n. 2647, d. d. 27 Maii 1826 : nihil tamen obstare quominus simulacrum processionaliter deferatur, absque velo humerali et sine umbella.

Ad V. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit, die 3 Augusti 1901.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

L. ✠ S. † D. Panici Archiep. Laodicen. *Secret.*

« Ad I. » Les fêtes de Marie dont il est question dans le n. 3637, sont la fête de la B. V. Mère du Divin Pasteur, célébrée le 1er dimanche du mois de Mai, et celles de la Maternité, de la Pureté de la S. Vierge et de son Secours, assignées respectivement au 2e, 3e et 4e dimanche d'Octobre. Toutes ces fêtes, dit le Décret, doivent être omises les années où l'on est empêché de les célébrer aux jours indiqués, à moins qu'on ait obtenu un indult spécial permettant de les transférer.

« Ad IV. » Maintes fois déjà on avait demandé à la S. Congrégation s'il est permis de porter, sous baldaquin, dans les processions solennelles instituées le jour de leur fête, les reliques des Ss. Patrons principaux de l'endroit, une Epine de la S. Couronne, ou le Bois Sacré de la Croix. Invariablement il fut répondu que l'usage du baldaquin est réservé, dans les cérémonies de l'Eglise, au Très Saint Sacrement et que, vu la divergence entre le culte à rendre à la S. Eucharistie d'un côté, et aux Instruments de la Passion et aux reliques des Saints de l'autre, ceux-ci ne peuvent être, en aucune façon, portés *sub pallio seu baldachino hastato* : le faire serait un abus à réprouver et éliminer. Bientôt cependant on prit en considération que le Bois de la S. Croix, les Epines de la S. Couronne et les autres Instruments de la Passion ont été sanctifiés par le contact immédiat du T. S. Corps de Jésus et teints de son

précieux Sang : à ce titre un culte spécial leur est dû. En outre, on remarqua la coutume universelle de porter ces Instruments sacrés en procession sous baldaquin, et l'on crut devoir tolérer qu'un honneur spécial, refusé aux reliques des Saints, fût rendu à ces précieuses reliques du Seigneur.

Mais une dévotion insuffisamment éclairée éluda la défense contenue dans les réponses données, et se servit de la susdite tolérance pour user de pieuse fraude : on plaça les reliques des Saints sur celle de la vraie Croix, pour les porter ainsi ensemble sous baldaquin. Voulant mettre fin à ce nouvel abus et à d'autres de ce genre, la S. Congrégation des Rites donna le 27 Mai 1826 un Décret Général (le n. 2647 cité dans la réponse *ad IV* ci-dessus), où elle dit :

» Caveatur et per modum regulæ ubique servandæ præfiniatur, ne in posterum alicubi per quoscumque, quolibet sub prætextu solemnitatis, devotionis, pietatis, privilegii, indulti, concessionis, tolerantiæ, consuetudinis licet immemorialis, quam abusum non ferendum declararunt, liceat nunquam Sanctorum Reliquias processionaliter sub baldachino circumfere : tolerari tamen posse et permitti, quod Lignum Ssmæ Crucis aliaque Instrumenta Dominicæ Passionis, peculiari horum attenta veneratione habitaque ratione fere universalis consuetudinis, deferantur sub baldachino, dummodo tamen id fiat seorsim et disjunctim a Sanctorum Reliquiis, quibus distinctivum hoc honoris omnino non convenit. »

Ce Décret fut soumis au S. P. Léon XII. Celui-ci, non seulement l'approuva, mais y fit ajouter l'ordre rigoureux adressé aux Ordinaires « *ut eliminandis abusibus, qui irrepserint, incumbant et Decreti hujus observantiam solertissime urgeant.* »

Il n'est pas question dans ce Décret des statues de Notre-

Seigneur; à la rigueur donc il ne s'appliquait pas au cas exposé dans le doute ci-dessus. Mais, ne faut-il pas dire que ce qui se faisait jusqu'ici dans la cathédrale de Tropea, était contraire à l'esprit du Décret, qui est que rien ne soit porté sous baldaquin que le très saint Sacrement, et, par tolérance, les saints Instruments de la Passion? Le nouveau Décret répond affirmativement à cette question. C. V. C.

II.

Pierre du sépulcre et reliques des autels. Distance à observer entre les autels et les tombeaux.

VICEN.

Rmus Dnus Josephus Torres et Bages, Epus Vicensis in Hispania, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humillime exponit, nimirum :

I. In Diœcesi Vicensi plurima inveniuntur altaria, quorum Reliquiæ non lapide, sed cæmento obtectæ sunt. Quum vero juxta Dec. S. R. C. 28 Julii 1883 nova indigeant consecratione, et hæc valde difficilis sit, idem orator humillime expostulat sanationem hujusce defectus, ut licite in præfatis altaribus Missa celebrari valeat, vel saltem indultum, quo ipse per se vel per Sacerdotes delegandos possit aperire sepulcra, eaque claudere lapide, et hujusmodi altaria consecrare breviori ritu et formula. Petit item declarari, an eædem Reliquiæ, quæ in prædictis altaribus inveniuntur, possint apponi in nova eorundem consecratione?

II. In aliquibus suæ Diœcesis Ecclesiis inveniuntur altaria, quæ non longe distant a sepulturis. Inter ea sunt præcipue duo : primum habet prope tria sepulcra, nempe unum se extendens unico passu sub pradella, quæ ampla est 83 centimetris, alterum in cornu Evangelii distans ab altari 8 cent., et tertium in cornu Epistolæ distans 81 cent. Omnia hæc sepulcra sunt in terra, et

duro lapide obtecta, et nemo in eis jam a multis annis sepelitur. Aliud altare habet sepulcrum distans 90 centim., attamen celebrans in plano haud descendere valet, ob propinquitatem sepulcri, quod ipsius pradellæ fere adhæret; et elevatur ejus lapis aliquantulum a terra. In hoc sepulcro tantum humatus est Episcopus Strank cum socio, qui cum illo occisus est. Quum vero a S. R. C. declaratum sit, tres cubitos esse fere unum metrum longitudinis, atque hanc distantiam ab altari sufficere; quæritur : 1. An in duobus præfatis altaribus possit Missa celebrari quin removeantur omnia vel aliquod ex his sepulcris? 2. An distantia 80 vel 90 cent. sufficiat ab altari, vel hæc distantia debeat esse unius metri integri?

Et S. R. C., referente subscripto Secretario, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit :

Ad I. Interim permitti celebrationem Missæ in enunciatis altaribus, simulque indulgeri ritum formulamque breviorem, pro nova consecratione ab Episcopo, per se, vel per simplices Sacerdotes delegandos, peragenda, cum substitutione operculi lapidei, ubi opus est, alteri ex cæmento. Reliquias autem, quæ in prædictis altaribus inveniuntur, licite apponi posse in nova eorum consecratione si nullum dubium de earum authenticitate exoriatur, et nisi, ob duritiam cæmenti, in substitutione facienda, ejusdem cæmenti cum Reliquiis et granis thuris, contingat commixtio.

Ad II. Quoad primam partem, ex gratia, permitti, ut in altaribus, de quibus in casu, celebrari valeat. Quoad alteram partem, standum Decreto n° 3944, *Romana*, 12 Januari 1897, ad II (1).

Atque ita rescripsit, die 30 Augusti 1901.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

L. ✠ S. † D. Panici, Archiep. Laodicen. S. R. C. *Secret.*

(1) « II. Quænam distantia intercedere debet inter Altare et cadavera, quæ in cœmeteriis vel Ecclesiis sepulta sunt? — Ad II. Cadavera ab Altari tribus cubitis distare debere, at tres cubitos esse fere unum metrum longitudinis : atque hanc distantiam sepulcrorum ab Altari sufficere. »

Bibliographie.

I.

Manuale Liturgicum juxta novissimam Rubricarum reformationem et recentissima SS. Rituum Congregationis Decreta, cura et studio P. Victorii ab Appeltern, O. F. M. C. Tom. I. — Un vol. gr. in-8° de XII-594 pages. Prix 6.00. — Dierickx-Beke, Fils, Malines.

Il existe un grand nombre de manuels de Liturgie, et il en est d'excellents. Mais quelque bons qu'ils soient, après un certain temps ces traités deviennent incomplets, inexacts même, à cause du soin qu'apporte l'Eglise à compléter, perfectionner, éclaircir sans cesse les lois qui régissent la forme extérieure du culte. En ce moment surtout, à cause de collection nouvellement rééditée des Décrets de la S. Congrégation des Rites, peu ou point de ces manuels sont encore des guides entièrement sûrs pour le prêtre dans l'exercice des plus augustes de ses fonctions. Nous voici à même de lui présenter un traité composé selon les Rubriques réformées et les récents Décrets de la S. Congrégation.

Seul le premier volume de ce nouveau manuel de Liturgie a paru jusqu'ici. Il comprend une Introduction sur la Liturgie et les Rubriques en général, et la Première Partie de l'ouvrage traitant des Rubriques du Missel. Il suffit de jeter les yeux sur la table de ce premier tome pour voir combien il est complet et avec quel ordre parfait il expose les matières. La doctrine d'ailleurs est des plus sûre : elle est puisée aux sources les plus autorisées. Elle est exposée dans un style claire et avec toute la méthode que la matière comporte. En

un mot le *Manuale Liturgicum* du P. Victorius est un travail excellent.

Nous regrettons que le R. P. ait mis sous presse l'Introduction et les deux premiers chapitres avant l'apparition du troisième volume de la Collection Authentique des Décrets de la S. Congrégation des Rites, et qu'il ait été forcé ainsi de donner à la fin de son volume plusieurs pages d'additions et de corrections.

Nous nous permettons aussi une remarque. L'Auteur se trompe lorsque, page 5, note 3, il cite S. Alphonse parmi les auteurs qui nomment *præceptivas* les Rubriques qui obligent *sub gravi*, et *directivas*, celles qui obligent *sub levi*. Le S. Docteur rapporte cette opinion et les Théologiens qui l'enseignent; mais il ajoute : « Pace ipsorum hæc doctrina non sibi congruit; repugnat enim dicere Rubricas esse tantum directivas, et obligare ad culpam; quia, si obligant, revera potius præceptivæ, quam directivæ dici debent (1). » C. V. C.

II.

De religiosis institutis et personis tractatus canonico-moralis ad recentissimas leges exactus, auct. ARTH. VERMEERSCH, S. J., Doct. Jur., Lovanii in coll. max. S. J. prof. — Un vol. in-8 de XXV-390 pages. Prix 5 francs. — Bruges. Beyaert.

Il faut en convenir, l'étude du droit régulier, déjà très complexe par elle-même, est devenue fort difficile par suite de la grande variété des Instituts religieux, ainsi que des lois et décrets qui les régissent. Les anciens traités gardent certainement une grande utilité, mais sont non moins certainement insuffisants pour la situation actuelle. Aussi

(1) *Theol. mor.*, lib. 6, n. 399.

sommes-nous heureux d'annoncer l'excellent ouvrage du R. P. Vermeersch : c'est une somme du droit présentement en vigueur et commun à tous les religieux. Un de ses principaux mérites, c'est d'établir exactement la situation juridique de tous les Instituts, même diocésains. Cette tâche était bien malaisée jusqu'ici et peu abordée ; la constitution *Conditæ*, de Léon XIII, a permis à l'Auteur de la réaliser heureusement. Toutes les fois qu'il y a lieu, les questions sont examinées successivement au point de vue des Ordres à vœux solennels, des Instituts approuvés à Rome et des Congrégations diocésaines. L'ouvrage sera donc utile, on peut dire indispensable à tout le monde.

Nous renonçons à donner la division de ce livre : l'esquisser à grands traits ne dirait rien, et entrer dans les détails serait trop long. Disons seulement que c'est un traité absolument complet dans son genre, où l'on trouve tous les renseignements utiles, même au point de vue de l'histoire du droit régulier ; on y trouve aussi nombre de questions intéressantes peu rencontrées ailleurs, surtout concernant l'administration des biens. Les obligations de conscience y sont définies aussi bien que les droits et devoirs du for extérieur : car c'est un traité canonique et moral.

La doctrine, exposée brièvement mais clairement, est toujours solide, et souvent traitée avec supériorité : nous citerons, à titre d'exemple, ce que l'Auteur dit *passim* de la tradition, l'explication des vœux de pauvreté et surtout d'obéissance, et l'obligation des Règles.

Un second volume complètera le présent ouvrage, et l'Auteur, p. 331, en promet un autre sur le droit des missionnaires. Excellente idée ! dont nous appelons de tous nos vœux la réalisation.

En attendant, nous recommandons ce premier volume avec la pleine assurance de rendre à nos lecteurs un signalé service

J. V.

III.

Histoire de l'Ancien Testament d'après le manuel allemand du Dr Æ. Schöpfer, par l'abbé J.-B. Pelt. Troisième édition revue et augmentée. — Deux vol. in-12 de LII-357 et 475 pages. Prix : 6.00. — Paris, Vict. Lecoffre, 1901.

« Tous les faits relatifs à l'Ancien Testament, dit le Dr Schöpfer dans son introduction, peuvent être coordonnés en un récit historique. » Réunis ainsi, ces faits forment ce qu'on appelle *l'histoire sainte*. Celle-ci se définit « l'exposé historique de l'action divine par laquelle l'humanité a été préparée à la rédemption de Jésus-Christ. »

C'est cet exposé historique que l'Auteur a voulu faire, mais de telle manière qu'il soit approprié aux exigences scientifiques de notre époque. — Il ne s'est donc pas contenté d'exposer dans leur ordre chronologique, les faits narrés dans la Bible ; de les relier à l'histoire générale de l'humanité et même de faire plus ou moins clairement ressortir leur relation avec le Nouveau Testament et avec Jésus-Christ. Il a ajouté au récit coordonné des révélations et des faits bibliques, en les plaçant dans leur milieu logique et historique, les questions traitées d'ordinaire dans l'introduction critique aux Livres Saints, celles qui regardent l'archéologie sacrée et les nombreuses questions occasionnées par l'obscurité du texte ou suscitées par une exégèse indépendante et rationaliste. Aussi quoique la Bible soit la source principale à laquelle le Docteur autrichien ait puisé, — il la regarde en effet, et c'est justice, comme la source unique pour beaucoup de faits, et comme la source la plus authentique, infaillible, de l'histoire de la rédemption ; — il n'a pas négligé les sources secondaires et profanes de l'histoire de l'Ancien Testament : les œuvres de Flavius Josèphe, plusieurs écrits des Saints-Pères, les livres apocryphes de l'Ancien Testament, le

Talmud, les monuments et les inscriptions récemment découverts en Arménie, en Babylonie et en Egypte, etc.

Quant à l'abbé Pelt, il a donné du manuel du Dr Schöpfer une traduction vraiment française. Il a profité largement de l'autorisation que lui a octroyée le savant Auteur d'y apporter toutes les modifications jugées opportunes, et il a réussi à en faire ainsi un livre parfaitement adapté à des lecteurs français. Sauf quelques transpositions ou divisions de chapitre, le plan de l'ouvrage est resté le même ; mais l'extension de ce plan a subi des modifications si nombreuses qu'il a été impossible au Traducteur de les indiquer dans le texte. Pour les opérer il s'est inspiré d'ouvrages français inconnus de l'Auteur, et a tiré parti de travaux postérieurs à la publication du manuel allemand. Il a de même substitué des autorités et des travaux français aux citations d'auteurs allemands peu connus en France.

L'abbé Pelt en est à la 3e édition de son histoire : comme lors de la 2e édition, il a pu, grâce à de nouvelles publications, augmenter et améliorer son œuvre. Puisse celle-ci jouir de plus en plus de la faveur de ceux qui s'appliquent à l'étude de la Bible. C. V. C.

IV.

Au Pays des Systèmes, par H. Tivier, doyen honoraire de la faculté des lettres de l'Université de Besançon. — 1 vol. in-8 de 374 pages. Prix : 6 frs. — V. Retaux à Paris.

Le christianisme a été accusé cent fois, au siècle passé surtout, de n'être plus qu'un système suranné, incapable d'être plus longtemps la lumière des hommes et la base de nos sociétés. Pour le remplacer on a donc imaginé des systèmes : positivisme, humanisme, socialisme, religion de l'avenir, culte de l'honneur, et autres rêveries qui ne vont pas pré-

cisément à nous donner une haute idée de la raison humaine, quand elle prétend s'affranchir. C'est à nous montrer l'inanité et les contradictions de ces systèmes que l'Auteur consacre seize chapitres de son livre, et à notre avis, il le montre bien, mais peut-être trop brièvement. Il est vrai que les hommes de notre époque ne lisent plus guère les ouvrages de longue haleine. — On reconnait sans peine que la science ne manque pas à M. Tivier, non plus que la lecture et cette autre force si entraînante, si victorieuse qui est le bon sens; enfin, ce qui ne gâte rien, il règne dans tout l'ouvrage, parfaitement écrit, un ton de modestie et de dignité qui n'exclut pas la vigueur. — Nous souhaitons à l'auteur et à son livre un légitime succès. L. R.

V.

Les manifestations du Beau dans la nature, par le R. P. Jules Souben. — 1 vol. in-12 de 330 p. Prix : 3,50 frs. — Lethielleux, rue Cassette, Paris.

Œuvre d'observation et d'analyse, œuvre d'un philosophe et d'un artiste, qui pense et qui sent, et qui possède l'art de traduire ses sentiments et ses pensées. Somme toute, livre intéressant et fait pour reposer l'esprit, en même temps que pour le charmer et l'instruire. L. R.

VI.

La vie monastique. Ses principes essentiels, par D. Maur Wolter. Traduit du latin par un moine de Maredsous. — 1 vol in-12 de viii-190 pages. Prix : 1,25 fr. — Bruges, Desclée, 1901.

La Nouvelle Revue Théologique a parlé longuement du magnifique ouvrage de D. Wolter (Vol. xiii, pag. 303).

« Pour la forme comme pour le fond, y est-il dit, pour la disposition comme pour le choix des idées, ce livre est un vrai trésor d'édification ouvert à tous les ordres religieux et à tous les fidèles. » Tel est bien le caractère de cet ouvrage; et en lui ouvrant par la traduction une sphère plus étendue, le docte moine de Maredsous a rendu un grand service aux âmes. A. H.

VII.

Les Livres Saints et la critique rationaliste, par F. Vigouroux. Cinquième édition, revue et augmentée. Première partie : Histoire. — Deux volumes in-12 de XXVIII-528 et 676 pag. Prix : 8,00 frs. — Paris, Roger et Chernoviz, 1901.

M. Vigouroux brille sans contredit au premier rang de ceux qui dans les derniers temps ont mérité le plus des Études Bibliques; il est un des plus vaillants défenseurs de nos Livres Saints. Ce serait chose superflue que de faire son éloge, ou l'éloge de ses ouvrages, en particulier de celui dont nous venons de transcrire le titre. L'éminent Auteur l'édite aujourd'hui pour la cinquième fois, non sans de nouveaux perfectionnements. Nous l'en félicitons de tout cœur. C'est un triomphe pour son œuvre et un triomphe en même temps pour nos Livres Saints eux-mêmes. C. V. C.

VIII.

Disputationes physiologico-théologicæ, tum medicis chirurgis, tum theologis et Canonistis utiles, auct. **A. Eschbach.** — Editio altera, pluribus aucta. — Un vol. in-8 de XI-590 pag. Prix 10 fr. — Rome : Desclée 1901.

C'est un éloge parfaitement mérité, celui que Maupied faisait de cet ouvrage quand il écrivait à l'Auteur : « Votre livre est ce que je connais de plus complet, de plus solide et

de plus saine doctrine sur les matières les plus délicates et les plus nécessaires à un maître en théologie et médecine morales. Vous avez exposé et résolu toutes les difficultés, refuté toutes les erreurs et opinions mal fondées touchant les saintes lois de la génération humaine, l'embryologie sacrée, l'homicide de l'enfant dans le sein de sa mère, la salutaire pratique de la chasteté, la nécessité de combattre les concupiscences sensuelles, la plaie sociale des péchés solitaires et les abus horribles du mariage, crimes qui sont la ruine des familles et des nations. »

Or, cette nouvelle édition justifie cette appréciation bien mieux encore que la première. L'ouvrage a été remanié dans toutes ses parties, au point que la première édition nous paraît moralement mise hors d'usage. Maint changement matériellement peu considérable, est important au point de vue doctrinal; p. e. *disp. 1, c. 4. art. 2.* de semine deposito in ore vaginæ. Surtout l'exposé de la doctrine sur l'embryotomie a subi une modification avantageuse.

Cette édition compte cinq *disputationes* au lieu de quatre; le chapitre *de impotentia* est remplacé par la nouvelle *disputatio II : de matrimonii consummatione et conjugali impotentia.* Le savant Auteur qui a maintes fois traité ces importantes questions devant les tribunaux ecclésiastiques de Rome, les a magistralement développées ici; ces récents adversaires sont réfutés péremptoirement, à notre avis.

Il y a de plus une étude sur l'enfantement artificiel et la symphyséotomie, ainsi que sur les conceptions extrautérines; et nous trouvons à la dernière page la solution d'un cas proposé par Sabetti, de muliere quæ ope medicamenti os uteri ante copulam stringit.

On voit que cette édition l'emporte de beaucoup sur la première. L'auteur a rajeuni et considérablement perfectionné son ouvrage, qui est le meilleur et plus autorisé que

nous connaissions sur cette importante matière. On ne peut guère étudier sérieusement ces questions sans le consulter.

J. V.

IX.

J. Antonelli. — **De conceptu impotentiæ et sterilitatis** relate ad matrimonium. Un vol. in-8° de 115 p. — Roma : Pustet.

Recens ortam controversiam circa notionem impedimenti impotentiæ agitat cl. Auctor, hæretque opinioni impedimentum esse non solum impotentiam coeundi, sed et generandi. Sunt enim impotentes qui matrimonium nequeunt consummare; consummatur autem cum conjuges fiunt una caro in prole : n. 8.

Hujus propositionis incommoda persentiens, Auctor n. 9 satis mire distinguit consummationem *actu* et *potentia* : prior obtinet cum oritur proles; altera vero, ut ipse clarius explicat apud *Analecta eccl.*, *t. 8*, *p. 472*, « cum copulæ operam dederunt et proles subsecuta non est, etsi in quantum ab ipsis penderet omnia fecerint ad hanc habendam : ... quia proles tantum per accidens hic non est orta, et copula habita talis fuit quæ *ex natura sua* sobolem gignere potuisset, si nulla fuisset accidentalis causa hic et nunc impediens. » Omnis ergo defectus qui *per se* impedit generationem matrimonium dirimit.

Ignoscat cl. Auctor si invictam æstimavero sententiam communem, matrimonio scil. non obstare eos defectus qui virum non impediunt ab effusione seminis intra vas debitum, sed solam sterilitatem inducunt; isti enim defectus, quantumvis essentiales *relate ad generationem*, accidentales sunt *relate ad copulam*, et non impediunt consummationem *in potentia*, quæ ex Auctore sufficit ad matrimonium, et quæ non est nisi copula apta ad generationem *in quantum hæc pendet a copula*. Hæc sola potentia requiritur ad stabi-

liendum matrimonium, quod contrahi posse in remedium concupiscentiæ, negative se habendo relate ad finem prolis, indubie credimus. Secus enim erraverit S. Officium matrimonia non prohibendo istarum mulierum quæ utero ovariisque carentes, erant jure naturæ ad generationem ineptæ.

J. V.

X.

De conjugio clandestine inito in loco exempto a peregrinis qui in patria decreto Tridentino subjiciuntur **brevis disquisitio,** auctore. G. Arendt e S. J. — In-8° de 33 pages. Prix : 0,75 fr. Rome : chez l'éditeur des *Analecta ecclesiastica*.

C'est une intéressante dissertation où l'Auteur venge avec habileté la validité probable des mariages contractés clandestinement par ceux qui, assujetis au décret *Tametsi*, se trouvent dans un endroit où ce décret n'oblige pas, sans y avoir domicile ni quasi-domicile, et sans intention frauduleuse.

Les décisions qui semblent appuyer l'opinion contraire sont expliquées par une présomption *juris et de jure* qui pèse « in factum *non exclusæ fraudis in legem*, quæ jam per se est finis illius positi *operis*. Quam fraudem, *nisi evidentissime constiterit positivo alio fine fuisse omnino exclusam et impeditam*, ipsum factum matrimonii clandestine contracti continet in legem atque involvit in virtute responsi Urbani ad primum ipsum quæsitum. » C'est parce que le défenseur du lien n'avait pas dissipé complètement cette présomption que le mariage a été déclaré nul dans les cas allégués.

L'explication est ingénieuse, et le R. P. Arendt pense bien qu'elle suffit à tenir ses adversaires en échec. J. V.

Les gérants : H. & L. Casterman.

Tournai typ. Casterman

Droit canonique.

OBLIGATIONS DES CURÉS (1).

CHAPITRE XII.

Obligations des Curés relativement au Sacrement de mariage.

§ V.

De la bénédiction nuptiale.

LIV. « Nomine *benedictionis nuptialis, dit Aertnys,* intelligitur ea benedictio, quam exhibet Missale Romanum in *Missa pro sponso et sponsa* (2). »

Cette bénédiction n'est pas nécessaire pour la validité du mariage, comme l'a défini la S. Congrégation de l'Inquisition dans son Décret général du 31 Août 1881, où il est dit : « Hortandos esse eosdem conjuges catholicos, qui benedictionem sui matrimonii non obtinuerunt (3), ut eam primo quoque tempore petant. Significandum vero illis, maxime si neophyti sint vel ante conversionem ab hæresi valide con-

(1) V. tom. XXVIII, pag. 153, 253, 389 et 565; tom. XXIX, pag. 8, 162, 246, 351 et 583; tom. XXX, pag. 147, 251 et 349; tom. XXXI, pag. 243 et 467; tom. XXXII, pag. 243; tom. XXXIII, pag. 229 et 341; tom. XXXIV, pag. 28.

(2) *Op. cit.*, lib. VI, n. 474. — Voir Del Vecchio, *Theol. moral.*, tom. II, n. 1023; et De Herdt, qui dit : « Per Benedictionem nuptiarum non intelligitur ipsa matrimonii celebratio, neque versus *confirma hoc,* qui cum oratione post benedictionem et traditionem annuli semper recitandi sunt, sed illæ preces quas Missale in Missa pro sponso et sponsa præscribit. » *Praxis liturgica Ritualis Rom.*, cap. VIII, § III, n. 1.

(3) Nous avons vu ci-dessus, pag. 42, n. LI, un cas, où la bénédiction ne peut être donnée. Le Rituel Romain en cite encore un autre, titul. VII, cap. I, n. 15.

traxerint, benedictionem ipsam ad ritum et solemnitatem, non vero ad substantiam et validitatem pertinere conjugii (1). » C'est donc de cette seule bénédiction nuptiale qu'il est ici question.

A la vérité, le Canon *Aliter*, caus. XXX. q. V, dit que le mariage contracté sans cette bénédiction serait illégitime, ne serait pas un véritable mariage : « Aliter non sit conjugium, *y lit-on*, nisi... et suo tempore sacerdotaliter benedicatur, ut mos est, cum precibus et oblationibus a sacerdote benedicitur. » Mais, comme dit très bien Schmalzgrueber, « id intelligendum est, quod non sit legibus ecclesiasticis conforme, quibus benedici nuptiæ primæ præcipiuntur (2). »

LV. Plusieurs hérétiques se sont élevés contre les cérémonies et spécialement contre la bénédiction nuptiale établie par l'Eglise, comme si ces mesures étaient tyranniques, et étaient un fruit des anciennes superstitions. Le Saint Concile de Trente a frappé d'excommunication ces tristes erreurs, dans le Canon XI de la XXIV^e^ Session, formulé comme suit : « Si quis dixerit prohibitionem solemnitatis nuptiarum certis anni temporibus superstitionem esse tyrannicam, ab Ethnicorum superstitione profectam ; aut benedictiones et alias cæremonias, quibus Ecclesia in illis utitur damnaverit ; anathema sit. »

LVI. Y a-t-il obligation de demander la bénédiction nuptiale et de s'y soumettre?

Rép. 1° Il y a certainement quelques cas, auxquels cette question n'est pas applicable. Ce sont ceux où la bénédiction ne peut être donnée, par exemple : *a)* Si les époux ne veulent

(1) Nous avons publié le texte de ce Décret dans notre tome XIV, p. 248. — Il se trouve aussi dans les *Acta S. Sedis*, vol. XIV, p. 518.

(2) *Jus ecclesiasticum*, lib. IV, titul. XXI, n. 35. — Voir Kugler, *Op. cit.*, tom. I, n. 1083 ; Perez, *De matrimonio*, disp. XLIII, sect. X, n. 1 ; Bossius, *De contractu matrimonii*, cap. IX, n. 1.

pas entendre la messe ; puisqu'on ne peut la donner hors de la messe, sans un indult spécial, comme l'a décidé la S. Congrégation des Rites (1) et le Rituel Romain (2).

b) Si le mariage a lieu en temps clos : parce qu'alors ne peuvent avoir lieu les solennités du mariage, au nombre desquelles, porte le Rituel, vient la bénédiction nuptiale (3).

c) S'il s'agit d'un mariage mixte, l'Eglise ayant coutume de mettre cette condition dans l'Indult de dispense (4).

d) Enfin si les époux ont reçu cette bénédiction dans un mariage antérieur (5).

Mais hors ces cas, que doit-on dire ? Y a-t-il obligation de la recevoir ?

Rép. 2° Quelques auteurs, auxquels s'est joint le Rév. P. Génicot, nient qu'il y ait une obligation quelconque de recevoir cette bénédiction. Ainsi on lit dans cet auteur : « Per se nullam strictam obligationem esse opinamur hujus benedictionis intra Missam recipiendæ. Ita sentire videtur S. Inquisitio (6). »

(1) Die 11 Aug. 1858 ; et 15 Sept. 1875.

(2) Titul. VII, cap. II, n. 4, où : « Si benedicendæ sint nuptiæ, Parochus Missam pro sponso et sponsa, ut in Missali Romano celebret, servatis omnibus quæ ibi præscribuntur. »

(3) Titul. VII, cap. I, n. 18, où : « Postremo meminerint Parochi a Dominica prima adventus usque ad diem Epiphaniæ, et a Feria IV Cinerum usque ad Octavam Paschæ inclusive solemnitates nuptiarum prohibitas esse, ut nuptias benedicere. »

(4) V. p. 42, n. LI.

(5) Tit. VII, cap. I, n. 15, où : « Caveat etiam Parochus, ne quando conjuges in primis nuptiis benedictionem acceperint, eos in secundis benedicat, sive mulier, sive etiam vir ad secundas nuptias transeat ; sed ubi ea viget consuetudo, ut si mulier nemini unquam nupserit, etiamsi vir aliam uxorem habuerit, nuptiæ benedicantur, ea servanda est. »

(6) *Theologiæ moralis institutiones*, vol. II, n. 464, IV. Il s'appuie surtout sur les décisions de l'Inquisition du 31 Août 1881 et de celle des Rites du 9 Mai 1885. Comme nous les citons dans ce même numéro, nos lecteurs pourront ainsi juger pour quelle opinion elles peuvent être raisonnablement

Il est bien difficile de soutenir cette opinion en présence de la décision de la S. Congrégation de la Propagande du 21 Septembre 1843; de celle du S. Office du 31 Août 1881, et de celle des Rites, du 9 Mai 1885.

Dans la première de ces décisions, à la question : « An de consilio vel de præcepto sit celebratio Missæ pro sponso et sponsa occasione matrimonii? » La S. Congrégation de la Propagande répondit : « Nisi gravis et rationabilis adsit causa, celebrandam esse Missam pro sponso et sponsa (1). »

Le 31 Août 1881, le S. Office avait décidé : » Benedictionem nuptialem, quam exhibet Missale Romanum in *Missa pro sponso et sponsa* semper impertiendam esse in matrimoniis catholicorum, infra tamen Missæ celebrationem (2). »

A la demande : « Utrum præscriptio liturgica de celebratione Missæ pro sponso et sponsa et adnexa benedictione in nuptiis fidelium, cum nullum obstet grave impedimentum, juxta Rubricas sit præceptiva vel facultativa? » La S. Congrégation des Rites répondit en 1885 : « Juxta Decretum Generale S. Congregationis diei 30 Augusti 1881, benedictio nuptialis quam exhibet Missale Romanum in Missa pro sponso et sponsa semper impertienda est (3). »

Aussi n'est-il pas surprenant que presque tous les auteurs se prononcent pour l'obligation de recevoir cette bénédiction.

LVII. Seulement il y a parmi eux une grave controverse sur le point de savoir si cette obligation est *sub gravi*, ou si son omission n'est qu'une faute légère.

invoquées. — Navarrus est aussi de ce sentiment. *Manuale confessariorum et pœnitentium*, cap. XXII, n. 83.

(1) *Collectanea S. Congr. de Propaganda Fide*, n. 1554. — V. Gasparri, *Op. cit.*, vol. II, n. 1021.

(2) *Ibid.*, n. 1560.

(3) *Ibid.*, n. 1561.

Rép. 1° Tous s'accordent à regarder comme une faute grave l'omission de cette cérémonie, si elle est le fruit ou le résultat du mépris qu'on en fait. « Esse peccatum mortale, *dit Sanchez*, si ex contemptu omittantur, nullus dubitare potest (1). »

Or, *dit encore Sanchez*, « Reputo esse contemptum mortalem, quando quispiam benedictiones has omitteret, quasi vile et puerile existimans se eis subjicere (2). »

2° Hors le cas de mépris, les uns tiennent comme une faute grave l'omission par pure négligence de la bénédiction nuptiale (3). Mais le plus grand nombre des auteurs se prononcent pour le sentiment qui tient cette obligation pour légère (4).

LVIII. Peut-on consommer le mariage avant d'avoir reçu la bénédiction nuptiale?

Rép. Les uns y trouvent une faute mortelle (5). D'autres

(1) *De matrimonio*, lib. VII, disp. LXXXII, n. 6.

(2) *Ibid.* Kugler dit aussi : « Qui eas omitteret ex contemptu, id est, tanquam res vanas et inutiles peccaret mortaliter, de quo nullus dubitat. » *Op. cit.*, tom. I, n. 1085 ; Bossius dit également : « Certum est esse mortale, si omittantur ex contemptu, scilicet, vel perinde ac si essent vanæ, vel quasi puerile sit, et vile se illis subjicere, ut tradunt communiter Doctores. » *Op. cit.*, cap. IX, n. 5. — Voir Gutierrez, *Op. cit.*, cap. CVI, n. 11 ; Perez, *De matrimonio*, disp. XLIII, sect. X, n. 4 ; Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. IV, tit. XXI, n. 36.

(3) Pour ce sentiment se prononcent Léandre du Très Saint Sacrement : *Quæstiones morales theologicæ in 7 Ecclesiæ sacramenta*, tract. IX, disp. VII, quæst. LXXV ; Brancatus de Laurea, *In III sentent*, tom. III, disp. XLI, n. 14 ; Filliucci, *Morales Quæst.* tract. X, part. I, n. 184.

(4) Sanchez, *Op. et loc. supra cit.* ; Bonacina, *De matrimonio*, tract. X, disp. IV, quæst. VI, n. 2 ; S. Alphonse, *Op. cit.*, lib. VI, n. 988 ; Ballerini-Palmieri, *Op. cit.*, tract. X, sect. VIII, n. 883 ; Gutierrez, *Op. cit.*, cap. CVI, n. 11 ; Bossius, *Op. cit.*, cap. IX, n. 6 ; Gasparri, *Op. cit.*, vol. II, n. 1021 ; Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. IV, titul. XXI, n. 35 et 36 ; Aertnys, *Op. cit.*, lib. VI, n. 474, Qr, 1°.

(5) Voir Sanchez, *Op. cit.*, lib. III, disp. XII, n. 1.

n'y voient qu'une faute vénielle (1). D'autres enfin n'y découvrent aucune faute, soit mortelle, soit vénielle. Les auteurs les plus graves soutiennent ce sentiment (2); et ce, parce qu'on ne trouve aucune loi qui défende de consommer le mariage avant d'avoir reçu la bénédiction nuptiale.

Le Concile de Trente, que font valoir les adversaires, se contente d'exhorter les nouveaux époux à ne pas cohabiter ensemble avant d'avoir reçu la bénédiction nuptiale (3). Or, dit Bellarmin, « non præcipit, sed hortatur, et sic est de consilio, et ita non est peccatum ante illam consummare (4) »

LIX. Peut-on exiger que les époux assistent à la Messe *pro sponso et sponsa*, et y recoivent la sainte communion?

Rép. Le doute a été soumis à la S. Congrégation des Rites, qui y a donné, le 21 Mars 1874, une réponse négative, ajoutant toutefois que le curé doit avoir soin de les y engager. Voici le Décret :

« Num, *demandait un Evêque*, Missa votiva pro sponso et sponsa dici et in ea benedictio nuptialis fieri possit etiam in casu quo sponsi infra hanc Missam sacram communionem non percipiant? Resp. Affirmative, curent tamen Parochi et animarum Rectores adhortari fideles nupturos ut in Missa, in qua benedictiones nuptiales impertiuntur, communicent (5). »

(1) *Ibid.*, n. 5.

(2) Ainsi pensent Sanchez, *Op. et loc. cit.*, n. 4; Kugler, *Op. cit.*, n. 1064; Bossius, *Op. cit.*, cap. IX, n. 12 sq.; Gutierrez, *Op. cit.*, cap. LVIII, n. 3; Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. IV, titul. XXI, n. 37; Aertnys, *Op. cit.*, lib. VI, n. 474, Qr 6°.

(3) Sess. XXIV, cap. 1, *De reform. matrim.*, où il est dit : « Sancta Synodus *hortatur*, ut conjuges ante benedictionem sacerdotalem, in templo suscipiendam, in eadem domo non cohabitent. »

(4) *Declarationes ad Conc. Trid.* XXI, c. 1 Reform. matr. *Additio*, n. 24.

(5) Gardellini, V, n. 5582. — III, n. 3329. — Voir Aertnys, *Op. cit.*, lib. VI, n. 474, Qr 4°. Ce même auteur ajoute : « Deinde in eadem Missa plura

LX. Le curé pourrait-il refuser cette bénédiction à des époux qui ont notoirement vécu ensemble avant leur mariage, ou ont eu un ou plusieurs enfants avant la célébration de leur mariage?

Rép. De graves auteurs se sont prononcés pour la négative, entr'autres Bellarmin (1) et Bossius (2). Ce qui doit tout-à-fait nous tranquilliser sur ce point, c'est que la S. Congrégation du Concile s'est prononcée dans le même sens (3), ainsi que la S. Congrégation de la Propagande (4).

LXI. Qui a le droit de donner cette bénédiction?

Rép. 1° Ce droit n'appartient qu'au curé des époux, ou à ceux qui ont une juridiction ordinaire sur les époux. Tels sont les Evêques et leurs Vicaires généraux à l'égard de leurs diocésains (5).

2° *Sacerdos* ab eis legitime deputatus; quam *sacerdotis* qualitatem in delegato requirit Concilium Tridentinum (6).

Dans la seconde moitié du XVIII^e^ siècle, les dernières

possunt matrimonia simul benedici. » C'est conforme à un décret du S. Office rapporté par Muhlbauer (*Decreta authentica S. Rit. Congr.* V° *Missa votiva pro sponsis*, tom. II, pag. 252).

(1) *Op. cit.*, sess. XXIV, cap. 1, *De reform. matrim. Observationes doctrinæ*, V. *Hortatur.*

(2) *Op. cit.*, cap. IX, n. 2.

(3) V. Ferraris, *Prompta bibliotheca*, V° *Benedictio*, artic. IV, n. 13; Pallottini, V° *Benedictio*, § III, n. 239.

(4) Entr'autres doutes, on lui avait soumis celui-ci : « 3. Benedictio potestne dari... iis qui hic et nunc de præsenti matrimonium contrahunt in primis nuptiis, quando sponsa cognoscitur gravida, vel jam filios peperit? » Le 5 Juillet 1841, la S. Congrégation de la Propagande répondit en écrivant au Vicaire Apostolique du Tonkin occidental : « Ad 3, Affirmative. » *Coll. Propag. Fide.* pag. 571, n. 1558.

(5) V. Gutierrez, *Op. cit.*, cap. CVI, n. 5.

(6) Sess. XXIV, cap. 1, *De reform. matrim.*, où il est dit : « Statuit (Sancta Synodus) benedictionem a proprio parocho fieri, neque a quoquam, nisi ab ipso Parocho vel ab Ordinario licentiam ad prædictam benedictionem faciendam alii *sacerdoti* concedi posse; quacumque consuetudine,

paroles citées, dans la note ci-dessus, ont soulevé une question qui peut nous paraître singulière, et qui a été soumise à la S. Congrégation du Concile. En faisant la visite de son diocèse, l'Evêque de Lerida (en Espagne) trouva qu'en vertu d'une coutume immémoriale, la bénédiction nuptiale devait être donnée à tous les mariages qui se faisaient dans le diocèse par le curé de la cathédrale. L'Evêque trouvant cette coutume abusive, ordonna de suivre sur ce point le Concile de Trente. Opposition des chanoines. D'où fut soumis à la S. Congrégation du Concile le doute suivant : « I. An standum sit Decreto Episcopi, in sacra visitatione posito, statuente quod matrimonia benedicantur a propriis Parochis, quorum est matrimonio interesse; an vero consuetudini immemorabili de benedicendis matrimoniis a solo Parocho cathedralis? » Le 28 Mai 1785, la S. Congrég. répondit : « Ad I. Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam et amplius (1). »

LXII. Quelle peine encourt le prêtre séculier ou régulier, qui, sans la délégation nécessaire, donne la bénédiction solennelle à de nouveaux époux?

Rép. 1° Le Concile de Trente frappe cet abus, par le fait même, de suspense, dont l'absolution est réservée à l'Ordinaire du curé qui avait le droit de bénir le mariage (2).

etiam immemorabili, quæ potius corruptela dicenda est, vel privilegio non obstante. »

(1) *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, etc., tom. LIV, pag. 62 sq., 73 sq.

(2) Sess. XXIV, cap. 1, *De reform. matrim.*, où : « Quod si quis Parochus, vel alius sacerdos, sive Regularis, sive sæcularis sit... alterius parochiæ sponsos sine illorum Parochi licentia matrimonio conjungere, aut benedicere ausus fuerit, ipso jure tamdiu suspensus maneat, quamdiu ab Ordinario ejus Parochi... a quo benedictio suscipienda erat absolvatur. »

Sous le nom d'*Ordinaire* vient aussi le Vicaire Général de l'Evêque en question. Voir la lettre encyclique du S. Office du 20 Février 1886 (*Collect.*

2° Outre cette suspense, les Réguliers encouraient de plus une excommunication majeure, établie par Clément V et dont l'absolution était réservée au Saint-Siège (1).

Cette excommunication a-t-elle été abolie par le Concile de Trente, ou existe-t-elle encore?

1° Sur ce point, les avis ont été très divisés. Les uns prétendaient que les Religieux étaient encore soumis à cette peine, outre la suspense du Concile de Trente; les autres regardaient l'excommunication comme abolie par le Concile de Trente.

2° Nous pensons qu'il y a lieu d'examiner la question sous un autre jour : d'abord *a)* sous l'ancienne législation, et *b)* depuis la Bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX.

a) Sous l'ancienne législation, les auteurs étaient réellement divisés. Ainsi les uns étaient d'avis que les Religieux, outre la suspense du Concile de Trente, encouraient encore l'excommunication de la susdite Clémentine; et cela, parce que les deux peines sont déterminées par le Droit lui-même, qui lie le juge, et conséquemment ne lui laisse pas le choix de la peine à infliger (2).

Propag. Fid., p. 349, n. 1471). V. aussi Gutierrez, *Op. cit.*, cap. LXXV, n. 25.

(1) Clementina 1, *De privilegiis*, où : « Religiosi, qui... matrimonia solemnizare, non habita super his parœcialis presbyteri licentia speciali, excommunicationis incurrant sententiam ipso facto, per Sedem Apostolicam dumtaxat absolvendi. »

(2) C'est l'opinion de Barbosa (*Op. et loc. cit.*, n. 192); de Sanchez (*Matrim.*, III, XLVIII, 8 sq.); De Bossius, (*Contr. matr.*, cap. VI, n. 106); de Novar (*Lucerna Regularium*, V° *Matrimonium*, n. 2); de Ventriglia (*Praxis rerum notabilium*, tom. I, anotat. XLVIII, n. 60); de Miranda (*Manuale Prælatorum Regular.*, tom. I, quæst. XLVIII, art. II); de Kugler (*Matrim.*, part. I, n. 350); de Gutierrez, (*Op. cit.*, cap. LXXV, n. 16); de Alteriis (*De censuris ecclesiasticis*, tom. II, *De suspensione*, pag. 202, disp. XI, cap. V, alin. *Sed quæret quis*).

Les autres (1) regardaient la disposition du Concile de Trente comme ayant abrogé la disposition légale de la susdite Clémentine ; et cela, parce que le Concile de Trente établit pour le même délit une peine moindre que celle statuée dans la Clémentine susdite. Or, c'est un principe assez communément admis en droit, qu'une loi postérieure, établissant une peine moindre, annule celle plus grave qu'une loi antérieure avait décrétée (2). En outre, plusieurs auteurs assurent que ce sentiment a reçu l'approbation de la S. Congrégation du Concile.

Ce sentiment, qui aurait toutes nos sympathies, si nous n'avions que l'ancienne législation pour la décider, est jugé sérieusement probable par les partisans de la première opinion. C'est ainsi qu'on lit dans Kugler : « Ex ea (declaratione) accipit etiam sententia opposita magnam probabilitatem, quam quis absolute in praxi sequi posset, licet nostra sit securior (3). »

LXIII. *b)* Si l'on considère la question au point de vue de la législation actuelle, on doit avouer que l'excommunication fulminée par la Clémentine *Religiosi*, a cessé d'exister depuis la Bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX. En effet dans le préambule de sa Constitution, Pie IX déclare abroger toutes les censures qu'il ne renouvelle pas dans sa Bulle (4);

(1) Giraldi, *Jus Pontificium*, lib. v, *Clementina*, 1, pag. 729, n. III ; Thesaurus, *De pœnis ecclesiasticis*, V° *Matrimonium*, cap. I, pag. 265 ; Maschat, *Op. cit.*, Elenchus II, n. CLXX ; Bucceroni, *Constit. Apostolicæ Sedis*, n. 109 ; Bellarminus, *In Conc. Trid.* Sess. XXIV, cap. 1, *De reform. matr.* Declarationes, pag. 342 ; Gallemart. *S. Concil. Trident.* Sess. XXIV, cap. 1, *De reform. matrim.*, declarationes, n. 16.

(2) « Verior sententia habet, *dit Sanchez*, quando minor pœna imponitur nova lege pro eodem delicto, pro quo imponebatur gravior lege antiqua, cessare pœnam legis antiquæ. » *Ibid.*, n. 4. — Voir aussi mon ouvrage : *Prælectiones Juris Regularis*, part. VI, cap. III, art. I, Qr 20.

(3) *Loc. supra cit.*

(4) « Motu proprio, certa scientia, matura deliberatione Nostra, deque

et vers la fin de sa Bulle, il déclare qu'on doit regarder comme abrogées toutes les censures non reproduites dans sa Constitution, à l'exception de celles qui ont pour objet l'élection du Souverain Pontife, ou le régime intérieur des communautés (1). Or, l'excommunication, dont il s'agit ici, n'a pas été renouvelée par Pie IX, et n'a point pour but l'élection du Souverain Pontife, ni le régime intérieur des communautés (2), et n'a point été décrétée par le Concile de Trente (3). Comment pourrait-on dès lors prétendre qu'elle existe encore (4)?

LXIV. On s'est ensuite demandé quelle était l'étendue de la suspense du Concile de Trente?

Rép. Sur cette question les avis furent de nouveau partagés. Les uns ne la restreignirent pas à l'office, mais l'étendirent jusqu'à la privation du bénéfice, et cela, parce que la suspense est formulée d'une manière tout-à-fait géné-

Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine hac perpetuo valitura Constitutione decernimus, ut ex quibuscumque censuris, sive excommunicationis, sive suspensionis, sive interdicti, quæ per modum latæ sententiæ ipsoque facto incurrendæ hactenus impositæ sunt, nonnisi illæ, quas in hac ipsa constitutione inserimus, eoque modo, quo inserimus, robur exinde habeant. »

(1) « Quæ vero censuræ... sive pro Romani Pontificis electione, sive pro interno regimine quorumcumque Ordinum et Institutorum Regularium, necnon quorumcumque Collegiorum, Congregationum, cœtuum, locorumque piorum, cujuscumque nominis aut generis sint, eas omnes firmas esse, et in suo robore permanere volumus et declaramus. »

(2) Voir à la fin des excommunications *lætæ sententiæ* non réservées, et à la fin du § sur les interdits et suspenses réservées aux Evêques.

(3) La Bulle de Pie IX excepte aussi de l'abrogation les censures décrétées par le Concile de Trente.

(4) C'est aussi ce qu'enseignent Avanzini-Pennacchi (*In Constitutionem Apostolicæ Sedis Pii IX*, tom. I, pag. 1015; et tom. II, pag. 488); Godschalk (*In Const. Pii IX*, pag. 93, tit. II, artic. XIV); Gabriel de Varceno (*Theologia moralis*, tract. XXII, cap. III, artic. II, § 3, n. VII, 2°); Angelus Carm. (*Manuale Juris Regularis*. n. 1092, c.; N. R. T., X, 18 sq., n. III; P. Piat, (*In Const. Pii IX*, pag. 323, n. 10).

rale, et par conséquent, doit être interprétée dans toute sa généralité. « Si suspensio absolute lata, *dit Schmalzgrueber*, ita ut ex contextu colligi nequeat, an suspensio sit ab Officio tantum, an tantum a Beneficio, intelligitur lata tum a Beneficio, tum ab Officio (1). »

Néanmoins ce sentiment a trouvé de graves et solides contradicteurs, à la tête desquels se trouvent Suarez (2), Avanzini-Pennacchi (3), Giraldi (4) et Kugler (5). Les arguments de ces auteurs sont de nature à faire une forte impression sur ceux qui les considèrent attentivement. Comme le dit très bien Kugler, le même délit doit être puni de la même peine, tandis que, dans l'opinion des adversaires, les bénéficiers seraient plus punis que ceux qui ne sont pas bénéficiers et qui peut-être ont commis une faute plus grave que les bénéficiers ; et l'on doit interpréter la peine d'après la qualité du délit, afin que le délinquant soit puni par ce en quoi il a péché (6).

LXV. Il peut se faire que le mariage d'abord béni soit ensuite déclaré nul, par suite d'un empêchement dont depuis on a eu connaissance ; on a donc dû le renouveler. A-t-on dû, dans ce cas, donner une nouvelle bénédiction solennelle ?

(1) *Jus canonicum*, lib. v, titul. xxxix, n. 266. — C'est un principe communément admis. Voir De Alteriis, *De censuris ecclesiasticis*, tom. i, *De suspensione*, disp. i, cap. iv, pag. 9.

(2) *De censuris*, disp. xxxi, sect. ii, n. 18.

(3) *In Const. Apostolicæ Sedis Pii IX*, tom. ii, pag. 488.

(4) *Expositio Juris Pontificii*, part. i, sect. 891, pag. 729.

(5) *Op. cit.*, part. i, n. 346.

(6) *Ibid.* « 3° Dicta pœna indifferenter fertur, non modo in Parochos et beneficiatos, sed etiam in quoscumque sacerdotes, tam regulares, quam sæculares ; ergo debet esse suspensio communis omnibus, nempe ab officio sacerdotali, ne minori pœna puniantur non beneficiati, cum horum delictum sæpe gravius sit. — 4° Pœnæ ordinarie intelligi solent ex subjecta materia, ut in eo quis puniatur, in quo deliquit. Ergo cum dicta assistentia sit quidem abusus muneris sacerdotalis, certe dicitur solum super illud cadere suspensionem. »

RÉP. Bossius estime qu'il y a lieu de donner une nouvelle bénédiction, parce que la première ne tombait pas sur un véritable mariage, puisqu'il est déclaré nul, c'est-à-dire, non existant, et que celui célébré après est en réalité le premier mariage. « Cum nuptiæ irritæ, *dit cet auteur*, vere non sint nuptiæ, et benedictio conjugum detur in ordine ad nuptias, non videtur fieri contra legem dicti capitis *Vir*. 3, *De secundis nuptiis*, nec proprie iterari benedictio, si secundæ nuptiæ benedicantur; nam textus ille loquitur de veris nuptiis subs tantialiter secundis; quando autem primæ fuerunt irritæ, sequentes nuptiæ proprie et substantialiter non sunt secundæ, sed primæ (1). »

Les auteurs se sont généralement écartés de cette opinion de Bossius, et suivent celle de Sanchez, dont le motif est que la bénédiction n'a pas pour objet propre et immédiat les noces elles-mêmes, mais la personne des contractants, et produit son effet, quoique le mariage soit nul. « Ratio est, *dit Sanchez*, quod benedictio non proprie respiciat nuptias, sed personas nec semel recepta amittatur... Cum ergo benedictio proprie respiciat personas, et non nuptias; licet nuptiæ irritæ fuerint, benedictio suum valorem et effectum sortita est (2). » L'opinion de Sanchez est aussi celle de Barbosa (3), de Gutierrez (4), de Kugler (5), de Van de Burgt (6), de De Herdt (7), de Schmalzgrueber (8), de Del Vecchio (9) et de Mayr (10).

(1) *Op. cit.*, cap. XI. n. 37.
(2) *De matrimonio*, lib. VII, disp. LXXXII, n. 16.
(3) *De potestate Episcopi*, Allegatio XXXII, n. 183.
(4) *Op. cit.*, cap. CVI, n. 15. (5) *Op. cit.*, part. III, n. 1486.
(6) *De matrimonio*, part. V, cap. II, pag. 291.
(7) *S. Liturgiæ praxis*, part. VI, n. 275, tom. III, pag. 266.
(8) *Op cit.*, lib. IV, titul. XXI, n. 43 sq.
(9) *Op. cit.*, tract. XII, n. 1028, III.
(10) *Juris Pontificii institutiones canonicæ*, lib. IV, titul. XXI, n. 32.

L'autorité des défenseurs de ce sentiment est plus que suffisante pour assurer à leur manière de voir une inconestable probabilité.

LXVI. Peut-on dire qu'il n'est jamais permis de donner la bénédiction solennelle aux secondes noces?

Rép. La solution de cette question dépend de la diversité des cas. Ainsi :

1° Si les époux n'ont pas reçu cette bénédiction lors de leur premier mariage, et ce pour quelque motif que ce soit, elle peut leur être donnée aux secondes noces, ainsi que le suppose évidemment le Rituel Romain.

2° Si la femme a reçu cette bénédiction dans un précédent mariage, la bénédiction ne doit pas être renouvelée aux secondes noces.

3° Il en est de même si c'est le mari qui a reçu la bénédiction lors de son premier mariage, à moins que, dans le diocèse, n'existe la coutume contraire; coutume qui doit être observée.

Telles sont les prescriptions du Rituel Romain (1).

LXVII. N'y a-t-il pas d'autres cas où la bénédiction nuptiale ne peut être donnée, ou la messe célébrée?

Rép. Oui, en temps clos, c'est-à-dire depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Epiphanie et depuis le jour des Cendres jusqu'à l'Octave de Pâques inclusivement (2).

(1) Tit. VII, cap. 7, n. 15, où : « Caveat etiam Parochus, ne quando conjuges in primis nuptiis benedictionem acceperint, eos in secundis benedicat, sive mulier, sive etiam vir ad secundas nuptias transeat. Sed ubi ea viget consuetudo, ut si mulier nemini unquam nupserit, etiamsi vir aliam uxorem habuerit, nuptiæ benedicantur, ea servanda est. »

(2) *Ibid.*, n. 18, où : « Postremo neminerint Parochi, a Dominica prima Adventus usque ad diem Epiphaniæ, et a feria IV Cinerum usque ad Octavam Paschæ inclusive, solemnitates nuptiarum prohibitas esse, ut nuptias benedicere, sponsam traducere, nuptialia celebrare convivia. »

2° Quand il s'agit d'un mariage mixte, comme il a déjà été dit ci-dessus (1).

3° La Messe *pro sponso et sponsa* ne peut être célébrée les jours de dimanche et les jours de fête de précepte, ni les jours de fête de première et de seconde classe, ni pendant l'Octave de l'Epiphanie, ni lors de la Vigile de la Pentecôte, ni pendant l'Octave du Très Saint Sacrement, où cette Octave est privilégiée comme celle de l'Epiphanie (2).

On peut toutefois pendant les jours spécifiés au n. 3° précédent faire la commémoraison de la messe *pro sponso et sponsa*, et ajouter les oraisons de cette messe qui constituent la bénédiction nuptiale solennelle, c'est-à-dire les oraisons qui suivent le *Pater* et celle qui suit l'*Ite Missa est*, ou le *Benedicamus Domino* (3).

LXVIII. Une question qui a quelqu'analogie avec la précédente, nous a été posée. On nous a demandé si le mariage était défendu en temps d'interdit (4)?

RÉP. 1° Il a été déclaré par Rome que le mariage est

(1) V. page 42, n. LI.

(2) A la demande : « 5° An hujusmodi Missa dici possit diebus duplicia excludentibus ut supra notatis? » S. C. die 20 Aprilis reposuit : « Ad 5m, negative quoad Octavam Epiphaniæ, Vigiliam Pentecosten, et Octavam privilegiatam SS. Corporis Christi, quatenus privilegium concessum sit ad instar Octavæ Epiphaniæ. » (*Coll. auth.*, n. 2619.)

(3) Aux doutes suivants soumis à la S. C. des Rites : « 1° Quando nuptiæ celebrantur tempore Adventus vel Quadragesimæ, debetne fieri commemoratio Missæ pro sponso et sponsa per Collectam, Secretam et Postcommunionem? 2° Licetne recitare supra sponsos preces seu Orationes in Missali positas post Orationem Dominicam et *Ite Missa est?* » La S. C. des Rites répondit le 31 Août 1839 : « Serventur rubricæ Missalis ac generale memoratum Decretum, quo edicitur, ut quoniam temporibus ab Ecclesia vetitis locum habere nequit solemnis benedictio nuptiarum, ita pariter inhibetur commemoratio pro sponso et sponsa in Missa occurrente, neque orationes resumendæ extra Missam, tempore prohibito jam elapso. » (*Coll. auth.*, n. 2797).

(4) Notons qu'il s'agit ici de la censure que l'on appelle *interdit*.

permis en tout temps. Ainsi on lit dans le Rituel Romain : « Matrimonium autem omni tempore contrahi potest (1). » Aussi les auteurs admettent-ils assez généralement que le mariage n'est pas défendu même en temps d'interdit (2).

2° Toutefois les auteurs admettent aussi communément qu'on ne peut donner cette bénédiction en temps d'interdit, non seulement parce qu'on ne peut la donner hors la Messe, sans un indult pontifical (3), mais aussi parce que cette bénédiction est un office divin. Or, ces sortes d'offices sont défendus en temps d'interdit (4).

3° Il est vrai que dans le chapitre *Alma Mater*, on permet, si l'interdit est général local, d'y célébrer les offices à certains jours, en y observant certaines conditions (5), qui ne sont nullement requises ailleurs, comme dit Kugler : « Scilicet ad instar aliorum officiorum fiat, januis clausis, vel etiam apertis in festis eo capite memoratis (6). » Mais c'est une exception mise au principe général par le Législateur lui-même, et qui ne renverse pas celui-ci par le fait même.

4° D'où les auteurs, qui traitent spécialement du mariage, sont d'avis que, dans notre cas, on peut appliquer l'exception dont nous venons de parler. D'où, *dit Sanchez*, « Hodie licite benedictiones nuptiales conferuntur tempore interdicti, servata moderatione C. *Alma Mater*, *De sententia excommunicationis in 6*, nimirum submissa voce, januis clausis, excommunicatis ac interdictis exclusis. Quippe is textus cum

(1) Titul. VII, cap. I, n. 18.

(2) Sanchez, *Matrim.*, lib. VII, disp. VIII, n. 2; Kugler, *Op. cit.*, part. II, n. 1543; Bossius, *Op. cit.*, cap. IX, n. 77.

(3) V. ci-dessus, pag. 118, n. LVI, R. 1°, *a)*.

(4) C. *Alma Mater*, 24, *De sententia excommunicationis in 6*.

(5) V. Sanchez, *Loc. sup. cit.*, n. 12; Bossius, *Loc. sup. cit.*, n. 86.

(6) *Loc. sup. cit.*, n. 1543.

ea moderatione concessit omnia divina officia tempore interdicti celebrari posse (1).

LXIX. Comme nous l'avons dit ci-dessus (2), le principe est que les secondes noces ne soient point bénies. Le curé, ou son remplaçant, qui les bénit lorsqu'elles ne doivent pas l'être, encourt-il une peine et quelle peine?

Rép. Le Droit canon veut que celui qui bénit solennellement les secondes noces soit suspendu de son office et de son bénéfice, et que, muni des lettres testimoniales de son Evêque, il aille à Rome, se faire absoudre de cette suspense (3).

Comme le remarque Giraldi avec justesse, la disposition légale porte sur deux points. Le premier précise la peine; le second la réserve.

a) Quant au premier point, nous devons 1° observer avec Sanchez (4) et beaucoup d'autres auteurs (5), que cette suspense ne s'encourt pas par le fait même, c'est-à-dire qu'elle n'est pas *latæ sententiæ*, mais qu'elle est *sententiæ ferendæ*.

2° Ensuite, d'après l'enseignement commun des auteurs, et la pratique actuelle de l'Eglise, il est laissé au jugement et à l'arbitraire de l'Evêque d'appliquer la suspense du cha-

(1) *Loc. sup. cit.*, n. 11. « Dummodo tamen ipsi conjuges privilegium habeant divinis assistendi, v. g. si Bullam *Cruciatæ* habeant. » Voir aussi Kugler, *Loc. sup. cit.*, n. 1550,

(2) V. page 119, n. LVI, R. 1°.

(3) On lit en effet dans le C. *Capellanum*, 1, *De secundis nuptiis* : « Capellanum, quem benedictionem cum secunda constiterit celebrasse ab officio beneficioque suspensum, cum litterarum tuarum testimonio, ad Sedem Apostolicam nullatenus destinare postponas. »

(4) *De Matrim.*, lib. VII, disp. LXXXII, n. 27.

(5) Giraldi, *Loc. cit.*; Thesaurus, *De pœnis ecclesiast.*, part. II, V° *Matrimonium*, cap. II, n. V, pag. 266; Gutierrez, *Op. cit.*, cap. CVI, n. 17; Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. IV, titul. XXI, n. 45.

pitre *Capellanum*, ou une peine moindre selon la gravité de la faute (1).

LXX. *b)* Le second point, signalé par Giraldi, est la réserve de la susdite suspense, si toutefois elle est infligée au délinquant; mais, comme nous venons de le voir, la peine est arbitraire. Il est laissé au jugement de l'Evêque de désigner la peine que le délinquant a méritée; et nulle part, excepté dans ce cas, l'absolution d'une suspense infligée par l'Evêque, n'est réservée au Saint-Siège. Aussi Giraldi dit-il que l'envoi du délinquant à Rome a cessé d'être obligatoire, et cela non seulement par la pratique de l'Eglise, mais aussi parce que cela est établi dans une Extravagante de Jean XXIII (2), laquelle ne se lit, à la vérité, dans aucun recueil des Décrétales, mais est rapportée par Covarruvias, que tous les auteurs suivent (3).

(*A suivre.*) FR. PIAT, cap. l. i.

(1) Voir ci-dessus, page 128 sq., n. LXV, un argument qui peut également être fait ici.

(2) La plupart des autres auteurs attribuent cette Extravagante à Jean XXII. — V. Bossius, *Op. cit.*, cap. IX, n. 33 et 40; Sanchez, *Matrim.* l. VII. d. LXXXII, n. 23; Gutierrez, *Op. cit.*, cap. CVI, n. 18.

(3) *Loc. cit.*, où : « Juxta hodiernam Ecclesiæ disciplinam ex communi Doctorum sententia est in arbitrio Episcopi eum punire, vel suspensionis pœna vel alia : per consequens sublata est pariter missio ad Sedem Apostolicam, cum absolutio non sit amplius Papæ reservata; idque nedum ex recepta praxi, sed etiam ex *Extravaganti* Joannis XXIII, quæ licet in nulla Decretalium collectione reperiatur, refertur tamen a Covarruvias, quem sequuntur canonici omnes. »

Théologie dogmatique.

LE NÉO-CHRISTIANISME

SES TENDANCES ET SES DOCTRINES (1).

L'ERREUR FONDAMENTALE.

L'ADAPTATION RELIGIEUSE POUR LA DOCTRINE ET LA DISCIPLINE.

§ II.

L'adaptation doctrinale.

1° *Théorie.* — 2° *Pratique.*

2° *Adaptation pratique.*

Neque omnino vacare culpa censendum est silentium illud, quo catholicæ doctrinæ principia quædam consulto prætereuntur ac veluti oblivione obscurantur. — Veritatum namque omnium quotquot christiana disciplina complectitur, unus atque idem auctor est et magister *Unigenitus Filius qui est in sinu Patris* (2). Easdem vero ad ætates quaslibet ac gentes accommodatas esse, perspicue ex verbis colligitur, quibus ipse Christum apostolos est alloquutus : *Euntes docete omnes gentes... docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis; et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi* (3). — Quapropter idem Vaticanum Concilium : « Fide » divina, inquit, et catholica ea omnia credenda sunt, quæ in » verbo Dei scripto vel tradito continentur, et ab Ecclesia, sive

(1) V. tom. XXXIII, pag. 117, 383, 488, 574 et ci-dessus pag. 5.
(2) Joan. I, 18.
(3) Matth., XXVIII, 19 s.

» solemni judicio sive ordinario et universali magisterio, tamquam » divinitus revelata proponuntur (1). » — Absit igitur ut de tradita divinitus doctrina quidpiam quis detrahat vel consilio quovis prætereat; id enim qui faxit, potius catholicos sejungere ab Ecclesia, quam qui dissident ad Ecclesiam transferre volet. Redeant, nil enim Nobis optatius, redeant universi, quicumque ab ovili Christi vacantur longius; non alio tamen itinere, quam quod Christus ipse monstravit.

I. *Objet.* — Les vérités du dépôt de la foi, dont il s'agit dans l'adaptation pratique, sont certains principes de doctrine catholique : « *catholicæ doctrinæ principia quædam.* »

Ces principes ne sont pas les articles de foi contenus dans le Symbole; car ce n'est pas à leur sujet que les novateurs pratiquaient la méthode du silence en question. — Ce ne sont pas non plus les vérités qui, liées nécessairement, mais du côté extérieur, avec la Révélation, demeurent ainsi toujours en dehors de la parole divine. Celles-ci servent plutôt de sauvegarde à l'intégrité de la foi, et l'Eglise peut par là-même les enseigner comme infailliblement vraies et certaines (2). Nous en avons des exemples dans l'invalidité des ordinations anglicanes, dans plusieurs questions concernant les rapports de la foi et de la raison (3), et en général, dans tous les faits dogmatiques. — Il s'agit moins encore d'opinions d'école, quelque avérées qu'elles puissent être.

De quelles vérités le Pape veut-il donc parler? Un examen attentif du texte cité du Concile du Vatican, des raisons

(1) *Const. de Fide Cath.*, c. III.

(2) Semblables vérités proposées par le magistère ordinaire sont à tenir et pour le moins à admettre comme *théologiquement certaines*. Une fois définies solennellement, elles deviennent *points de foi ecclésiastique*, l'infaillibilité garantissant la conclusion de l'Eglise.

(3) *Conc. Vatic.*, Const. Dei Filius, cap. IV, c. 1, 2 et 3.

alléguées par le Souverain Pontife et des omissions préméditées des Américanistes, peut nous faire légitimement conclure que, sans viser derechef particulièrement les dogmes pris dans l'acception restreinte du mot, la lettre concerne toute cette catégorie de doctrines, qui sont explicitement ou implicitement révélées, de manière à faire partie de la parole divine. On les appelle mieux vérités catholiques, théologiques ou divines. Ce sont des dogmes dans le sens large du mot, et nous verrons plus loin comment le Pontife peut les appeler principes de la doctrine catholique.

Mais tâchons de mieux préciser la nature de ces vérités. Et, tout d'abord, laissons-là pour le moment ce qui n'offre qu'une liaison extérieure avec la révélation et s'appuie également sur la raison humaine ; fixons nos regards sur les doctrines véritablement révélées par Dieu. L'Eglise les range d'abord toutes sous un même vocable de « dogmes catholiques, » comme étant universellement valables et obligatoires. Cependant, comme il a été dit plus haut, une distinction est toujours à faire ; la voici : le jugement de l'Eglise peut être rendu, la proposition de l'Eglise peut être faite d'une manière solennelle et d'une manière ordinaire (2). Dans le premier cas, les vérités proposées seront des dogmes dans le sens strict. On les appellera simplement doctrines de la foi : « *doctrinæ de fide, ipsa fide catholica credendæ* ou nettement *dogmes* (3). » Il faudra croire pareilles vérités par un acte *élicite* de la vertu de foi ; s'obstiner à les nier serait se déclarer formellement hérétique (4).

Dans le second cas, — et il arrive souvent que l'autorité

(1) Scheeben, *op. cit.*, I, n. 416, p. 288.

(2) *Nouv. Rev. Théol.*, vol. XXXIII, pag. 390. — *Coll. Lac.*, VII, col. 414, 415. — Vacant, *op. cit.*, II, n. 619, p. 88.

(3) Scheeben, *op. cit.*, *loc. cit.*

(4) Scheeben, *op. cit.*, I, n. 416, p. 289.

s'abstient de définir solennellement des vérités même révélées, — l'Eglise se contente de garantir infailliblement l'inhérence intrinsèque de la doctrine à la parole divine. Le magistère ordinaire y suffit pleinement d'après le rôle qui lui est propre. Quant à ces vérités, sans vouloir déterminer leur nature d'une manière précise (1), disons qu'elles font si bien partie de la parole divine, qu'elles constituent l'ensemble ou le « complexus » de la doctrine chrétienne. « *Quotquot christiana doctrina complectitur.* » Que de vérités sont ainsi parfaitement renfermées dans les plis de la révélation et peuvent se prévaloir de l'autorité divine! « Sans être exprimées dans aucune formule de l'Ecriture ou de la Tradition, dit le Card. Mazella, elles se rattachent néanmoins à ces formules. De cette sorte on peut penser qu'en révélant les dogmes affirmés explicitement dans ces formules, Dieu a l'intention de manifester aussi ces vérités (2). » Le droit de propriété n'est-il pas inclu nécessairement dans le VII[e] précepte du décalogue, et l'indéfectibilité du dogme ne ressort-elle pas de son infaillibilité? Et que d'autres exemples encore (3)! Semblables vérités révélées, ou inhérentes à la révélation et proposées par l'enseignement universellement répandu de l'Eglise, sont les vérités catholiques ici en question. Elles se qualifient proprement de vérités « *fide cre-*

(1) Le Concile du Vatican rejeta l'amendement tendant à exclure ici les vérités qui ne seraient contenues dans la révélation que d'une manière virtuelle ou imparfaite. — Cfr. Doc. XX, amend. 51.

(2) Mazella, *De Virtut.*, n. 478. — Vacant, *op. cit.*, II, n. 618 et 848. « C'est ainsi qu'en nous disant qu'il est né à Pékin, un homme, que nous voyons à Paris, nous déclare équivalemment qu'il est venu de la capitale de la Chine dans la capitale de France. »

(3) Vacant, *op. cit.*, II, n. 844, p. 288; Scheeben, *op. cit.*, I, n. 187, p. 152. — On pourrait citer encore l'Assomption de la B. V. M., l'irrémissibilité des péchés après la mort, l'indissolubilité du mariage chrétien consommé, etc. etc.

dendæ » ou « *ex fide* » ou « *secundum fidem certæ.* » Cela veut dire que ces vérités vivent en nous de la sève même de la foi, que les fidèles doivent les admettre en vertu, ou comme une *suite nécessaire* de leur foi catholique (1). Voilà les « catholicæ doctrinæ principia. » Voilà le genre de doctrines visées par le Concile du Vatican et qui forment directement l'objet de l'adaptation pratique.

Qui ne comprend l'importance de ces doctrines? Elles deviennent nécessairement pour le catholique des vérités de principe et le Pontife les nomme à bon droit : « *principia doctrinæ.* » Elles sont, comme Hecker le sentait très bien (2), la base d'une foule de connaissances dans tous les ordres de science : sciences religieuses et profanes; sciences philosophiques, politiques, économiques et sociales. Au point de vue des dissidents, l'attention qu'elles méritent est d'autant plus grande, que ceux-ci sont plus exposés à tenir sur ces diverses matières des principes de doctrine bien différents et même contraires. Voyez Brownson et Hecker à la veille de leur entrée dans l'Eglise. Le premier s'avisait de proclamer un catholicisme sans détermination ultérieure aucune. Celui, disait-il, qui n'est pas contre nous est pour nous (3). Combien ne dut-il pas appréhender les vérités catholiques théologiques dont nous venons de parler? Certaines doctrines de l'Eglise sont des bases de la philosophie chrétienne. Elles lui sont propres et se fusionnent en quelque sorte avec la révélation même. Brownson croyait, lui, avoir fait certaines découvertes philosophiques de valeur aux yeux des théologiens catholiques. Il les jugeait propres à convertir les incroyants, puisqu'elles avaient été les motifs de sa con-

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, tom. xxxiii, p. 498. — Scheeben, *op. cit.*, I, n. 416, p. 288.

(2) Elliot, *Vie...*, p. 150. (3) Elliot, *Vie du P. Hecker*, p. 72.

version. L'adhésion à ses idées le troublait cependant ; mais il n'osait les exposer à son évêque, crainte de devoir s'en dessaisir (1). A son tour, Hecker raconte ainsi son entrevue avec le vieil évêque Fenwick, et ensuite avec son jeune coadjuteur Mgr Jean Fitzpatrick : « Je me présentai à l'évêque... il me questionna sur les *points essentiels de la doctrine*, et me trouva... parfaitement éclairé sur ma croyance. Il me dit : Vous feriez mieux d'aller trouver Mgr Jean. Je le fis. Celui-ci essaya de me lancer dans les *problèmes de théologie moderne, qu'il pouvait avec vraisemblance, d'après mes antécédents, supposer erronés chez moi, p. e. le droit de propriété, etc.* Je me refusai de m'expliquer là-dessus, lui disant que je n'avais aucune difficulté de ce genre à lui soumettre. *Je connaissais la foi catholique* et je désirais simplement être reçu dans l'Eglise et le plus tôt possible (2). » — Ces échantillons nous donnent une idée de ces doctrines catholiques, bases ou principes des problèmes de théologie moderne, et qui sont qualifiées de non-essentielles, parce qu'elles ne sont pas des dogmes solennellement définis par l'Eglise.

Faut-il le dire, ceux qui d'ailleurs voulaient abaisser les barrières existantes du dogme même, ne pouvaient être fort disposés à rehausser ces barrières en imposant aux dissidents les vérités catholiques théologiques. Ils s'arrêtèrent ainsi à un « minimum » derrière lequel ils se retranchèrent. La ligne de conduite consiste donc à tourner ces doctrines catholiques si nombreuses et si encombrantes. On s'assure de l'orthodoxie, si je puis ainsi parler, rigoureusement dogmatique du récipiendaire, c'est-à-dire quant aux dogmes solennellement proposés à la croyance, mais en vrai « minimiste »

(1) *Vie du P. Hecker*, pp. 72, 148, 149, 151.
(2) *Ibid.*, p. 148.

on s'en tient là. Le dissident, une fois entré dans l'Eglise, modifiera aisément ses vues particulières ou s'en dessaisira de lui-même (1).

On le voit : les Américanistes se contentaient de garder le silence sur ces vérités; et c'est pourquoi il est permis d'appeler leur système une adaptation pratique *négative*. Mais ce silence ne disait-il pas assez éloquemment, qu'en s'acquittant du magistère sacré dans l'apostolat, il est licite et irréprochable de faire quelque concession en vue du rapprochement doctrinal à effectuer, de passer par-dessus ces vérités catholiques et de faire l'oubli autour d'elles? A ce propos la lettre de Léon XIII dut leur dessiller bien fortement les yeux, car les paroles du Pontife sont claires et expresses : « Ce fait du silence, *leur dit-il*, n'est nullement exempt de faute morale. Neque omnino vacare culpa censendum est silentium illud... » En d'autres mots, c'est un péché d'omission vis-à-vis du devoir qui incombe à l'apôtre. Il est, de par sa mission, l'organe du magistère de l'Eglise qui a charge d'enseigner et qui enseigne indéfectiblement, sans faiblir, l'ensemble et chacune des doctrines confiées à ses soins par le Christ.

Mais voyons d'abord le mode de cette adaptation pratique.

II. *Mode.* — La lettre apostolique assigne un double mode d'adaptation. Ces deux modes sont également illicites et nous en verrons plus loin les raisons.

Soit dit en passant, la tactique de se passer de l'enseignement universellement reçu dans l'Eglise cadre parfaitement avec l'esprit de l'époque. Celle-ci en effet croit ne devoir se laisser influencer par aucun enseignement, quelque répandu

(1) On conçoit combien cette pratique, selon la parole du Pape, à laquelle font écho les Evêques catholiques d'Angleterre, doit être funeste aux conversions solides parmi les dissidents.

et quelque autorisé qu'il soit. Dans n'importe quelle branche des connaissances humaines, notre génération s'attache à son sens. Elle veut creuser son sillon à elle et les opinions les plus respectables, consacrées par les siècles ne comptent plus. Nos intellectuels moins que jamais jurent par la parole du Maître : ils n'ont soif que de l'évidence et de la démonstration rigoureuse. Comme, en fait de connaissances humaines, dès que la chose n'est que moralement certaine, ils préfèrent simplement dire, « cela n'est pas, » et agir en conséquence ; ainsi, s'agit-il de connaissances divines, ils semblent avoir pour adage : « cela n'est pas de foi, donc cela n'oblige à rien. »

De là, chez les Américanistes, une première façon de se débarrasser des vérités dites non-essentielles : la prétérition. Simplement et de parti-pris on les omettait toutes et chacune d'elles. Intentionnellement, on passait habilement à côté, « consulto prætereuntur. » Du reste, cette manière de faire ressort du fond même de l'Américanisme. Oubliant que, pour faire la lumière, il faut commencer par dissiper les ténèbres de l'erreur, les novateurs cherchaient d'emblée à réunir de çà de là les débris des vérités éparses dans les différentes sectes pour « *reconstituer* ; » et reconstituer quoi ? le christianisme intégral, la religion dernière. Toute leur attention était à refaire l' « universelle synthèse religieuse, » à peu près comme le paléontologiste reconstitue l'animal antédiluvien dont il retrouve les restes fossiles dans les couches du pliocène. L'observation naïve de Hecker trahit assez ce procédé. « Si Mgr Fitzpatrick, *dit-il*, avait eu le tempérament d'un apôtre, il m'aurait demandé : quelles sont les vérités qui vous ont servi de degrés pour vous élever jusqu'au point où vous êtes ? Mais non, au lieu de chercher en moi les *traces de la vérité*, il chercha à y découvrir l'erreur. ... Pour ma part, lorsqu'il entreprenait de me

détourner du communisme, j'avais déjà réglé la question dans mon esprit, et sur *une base* que je découvris *plus tard* être *conforme à l'enseignement catholique*.... L'évêque était vraiment un esprit de premier ordre.... son idéal était de réfuter l'erreur par une condamnation directe.... Le type opposé serait de *chercher la vérité parmi l'erreur*.... d'essayer d'en faire un point de départ pour développer d'autres vérités... (1). » On comprend ainsi que la nouvelle méthode apostolique devait glisser légèrement sur les doctrines catholiques sises en dehors du dogme strictement dit. Aussi, nous en croyons de grand cœur Hecker, l'évêque Fitzpatrick, cet esprit de premier ordre, n'avait pas le tempérament d'un apôtre... américaniste (2).

Restait un autre moyen de faire l'adaptation pratique. Il s'agissait d'obscurcir ces vérités jusqu'à les effacer complètement. On débuterait par admettre en bloc toutes les doctrines catholiques sauf à les laisser s'évanouir et s'oblitérer une à une, « veluti oblivioni obscurantur. » La tactique des Américanistes et la théorie de Hecker, telle que nous la voyons formulée, dit le docte et sagace Maignen, c'est que l'Eglise est fermée, et que pour faire entrer les dissidents dans son enceinte... il faut abaisser les barrières, élargir les portes, supprimer tout ce qui peut gêner la marche (3). Il mettait si bien en avant certaines doctrines, p. e. l'union harmonique entre les besoins de la nature et les secours de la révélation ou la grâce ; il glissait au contraire si habilement sur d'autres points catholiques, p. e. sur le caractère surnaturel

(1) Elliot, *Vie du P. Hecker*, p. 150.

(2) Aujourd'hui encore, grâce à Dieu, sur plus de quatre-vingts archevêques et évêques à la tête des Etats-Unis, la plupart pensent comme Mgr Fitzpatrick. Les deux ou trois noms, qu'on fait retentir comme favorables à l'Américanisme, sont toujours les mêmes.

(3) Maignen, *Hecker*..., p. 90, 91.

de cette dernière, que la grâce comme surnaturelle *dans sa substance même,* tendait à disparaître (1). Hecker appelait cela se *faufiler* dans l'Eglise comme en *contrebande* (2).

Et en réalité, il aboutissait ainsi à un catholicisme, mais, à un *catholicisme dépourvu de vie et d'authenticité.* C'est le dogme catholique, moins ce qui fait sa puissance vitale. C'est un dogme fossile, privé qu'il est de ces vérités, qui constituent son élément organique prêt à se développer, et forment à la fois comme une barrière et une douane contre les tentatives et les incursions de l'erreur. Nous comprenons maintenant, que parmi les protestants les plus sérieux, un doute ait pu s'élever sur l'orthodoxie du patriarche de l'Américanisme et que plusieurs aient dit : « si j'étais parfaitement sûr que le P. Hecker fût un catholique romain *authentique,* je crois que j'entrerais de suite dans *son Eglise* (3). »

(1) *Ibid.*, p. 94. — Elliot, *Vie...*, p. 30-66. — *Préf. par Klein*, XII, XIII, XLVI. — Mart. de Ripalda, *De Ente supernaturali*, I, lib. V, disp. CV, p. 417.

(2) Elliot, *Vie...*, p. 348.

(3) *Ibid.*, p. 97. — Cela nous rappelle une adaptation au goût Américaniste et pratique relatée d'une façon assez caustique par le *London Daily Telegraph.* Il s'agit des anathèmes renfermés dans le Symbole de S. Athanase contre ceux qui ne se conforment pas à sa croyance. Le R. Pasteur Lucius Morgan avait cru bon de les omettre. Cependant des orthodoxes se scandalisèrent de l'omission et portèrent plainte. Le procédé étant jugé anticanonique, les anathèmes durent reparaître dans la récitation du Symbole. Notre pasteur toutefois trouva moyen d'adapter la chose à toutes les exigences. Il résolut de faire chanter la formule dogmatique avec accompagnement d'orchestre. Il fit si bien, qu'à l'endroit des dits anathèmes, une musique assourdissante et plus foudroyante que les anathèmes eux-mêmes, rendait leur sens inintelligible à ceux qui n'aimaient pas à les entendre, tandis que pour les oreilles sévèrement orthodoxes, les clauses condamnatoires recevaient certes la signification d'un anathème formidable. Ainsi l'adaptation se trouva être on ne peut plus harmonieuse, et comme le remarque le journal, « conceived in the true spirit of compromise, and in complete accord with the best traditions of our race. » Personne n'a prôné l'adaptation pratique aussi ouvertement et avec moins d'ambages que le

III. *Illicéité.* — Cependant voyons les raisons données par le Pontife pour nous convaincre de l'illicéité du procédé Américaniste. Il nous met devant les yeux le magistère ordinaire de l'Eglise et la double obligation qui en découle naturellement : la première, pour l'apostolat catholique, de se faire l'écho de ce magistère; la seconde, pour les fidèles, de s'y soumettre. De cette double obligation ressort évidemment la condamnation du silence pratiqué ici par les Américanistes.

a) Première raison par conséquent de prêcher ces doctrines catholiques que méconnaissaient les novateurs : la mission divine dont le Christ a chargé l'Eglise. « Toutes ces vérités, quelles qu'elles soient, qui forment l'ensemble de la doctrine chrétienne, n'ont qu'un seul et même auteur et docteur, le Fils unique qui est dans le sein du Père. » — C'est lui qui a enjoint aux Apôtres de prêcher et de prêcher tout ce qu'il leur a confié : « euntes docete... quæcumque mandavi vobis. »

L'apostolat dans l'Eglise, pour être égal à lui-même, ne saurait ne pas annoncer la doctrine du Maître. Les Apôtres, base et soutien de cet Apostolat ou magistère officiel, n'ont pas eu à donner un enseignement de leur propre fond. Toujours et partout c'est la doctrine du Seigneur qu'ils annoncent : jamais ils ne veulent donner au monde un enseignement humain personnel; ils ne le peuvent même pas. Ils sont et se montrent simples instruments, simples ministres du Maître qui leur a dit : « Allez, prêchez tout ce que je vous ai confié. »

Ainsi donc, garder le silence pour omettre de parti-pris, pour vouer à l'oubli quelqu'une des vérités comprises dans

pseudonyme de la *Contemporary Review* et l'abbé Charbonnel proposant « un pacte de silence sur toutes les particularités dogmatiques qui divisent les esprits... » *Revue de Paris*, 1 Sept. 1895.

l'enseignement divin du Maître, c'est se montrer infidèle, c'est trahir la mission reçue d'en haut (1).

Sont donc faux aussi les prétextes tirés des circonstances de temps, de personnes et de lieux, qui justifient, affirme-t-on, les prétéritions et les oublis des nouveaux apôtres. Car la doctrine chrétienne et son magistère ne sont pas d'un jour, d'une nation, mais de tous les temps et pour tous les peuples. Le précepte du Christ qui enjoint de prêcher ces vérités à tous et toujours, témoigne ainsi du caractère universel de la doctrine. « Easdem vero ad ætates quaslibet ac gentes accomodatas esse... » Ce sont les paroles du Souverain Pontife. Le silence des Américanistes demeure donc sans excuse aucune : ils se font illusion sur le devoir qui incombe à l'apôtre.

Et n'est-ce pas là le péril de ceux qui à notre époque, au milieu des dissidents et des masses abandonnées à l'indifférence religieuse, doivent exercer l'apostolat de la parole ou de la plume, et qui voudraient se conformer au siècle?

N'avons-nous pas vu certains ecclésiastiques du congrès de Bourges passer par-dessus toutes les vérités obligatoires qui ne sont pas des dogmes définis par l'Eglise (2)?

(1) Franzelin, *de Ecclesia*, th. IX, p. 120. « Missio in regno veritatis includit communicationem magisterii a Christo mittente in Apostolos missos... Ex ipsa porro ratione *missionis* patet, istam communicationem doctrinæ non esse personalem dumtaxat pro ipsis Apostolis, sed constituere formam internam publici muneris Apostolatus ad docendas omnes gentes. » — Scheeben, *op. cit.*, I, liv. I, 1re page, c. II. Nature et organisme de l'enseignement apostolique.

(2) *Compte-rendu officiel du Congrès*, p. 298. « En dehors des décisions « ex cathedra » les opinions sont libres; c'est le cas d'appliquer « in dubiis libertas. » — Cfr. Maignen, *Nationalisme*, p. 261.

Comme si les Pères du Concile du Vatican, en définissant que le Pape est infaillible, lorsqu'il parle *ex cathedra* avaient permis de récuser son autorité doctrinale, chaque fois qu'elle n'agit pas dans toute sa plénitude, et déclaré

C'est donc à bon droit qu'un judicieux auteur fait la remarque suivante : « Ils se trompent, les théologiens, portés d'ailleurs à diminuer le nombre des vérités obligatoires, par une tendance où le désir d'ouvrir plus largement les portes de l'Eglise aux aveugles, qui se tiennent éloignés d'elle, à la plus grande part.

» En face des hérétiques, des rationalistes et des infidèles, les défenseurs se sont en effet de tout temps, mais aujourd'hui plus que jamais, laissé dominer par des préoccupations différentes, qui les ont fait marcher dans deux directions opposées. Les uns cherchent avant tout, à prémunir les fidèles contre les séductions de l'erreur et à sauvegarder l'intégrité de la foi ; aussi multiplieraient-ils volontiers le nombre des points que l'Eglise a condamnés. D'autres sont vivement préoccupés du désir d'attirer à la doctrine catholique ceux qui la rejettent ; aussi par une tendance contraire, voudraient-ils en faire disparaître les points que les incrédules ont peine à admettre, et réduire les dogmes à une sorte de *minimum*.

» Que dire des Apologistes modernes ? Les besoins apparents et momentanés de l'Apologétique portent aussi des écrivains fort dévoués à l'Eglise, à retrancher plusieurs vérités du catalogue de celles qui ont été proposées à notre foi par le magistère infaillible de l'Eglise. Ce sont des soldats qui pour nous défendre, brûlent nos armes et nos trésors, dans la crainte que l'ennemi ne s'en serve contre nous. Il faut avoir suivi les péripéties de l'Apologétique contemporaine, mise sans cesse en demeure de s'expliquer sur mille questions inattendues et mal connues, pour se rendre compte de cette tendance qui s'est manifestée dans notre siècle (1). »

les fidèles libres de toute obligation envers l'Eglise, dès qu'ils adhèrent aux doctrines qu'ils doivent admettre sous peine d'hérésie.

(1) Vacant, *op. cit.*, II, n. 656, p. 116.

Ne faudrait-il pas aussi étendre ce « *non licet* » du Pape à ces interprètes de l'Ecriture aux yeux de qui le seul sens exégétique, c'est-à-dire, grammatical, humain et purement rationnel des mots, fait autorité; qui laissent sciemment ou relèguent dans l'oubli le sentiment de l'Eglise, le sens traditionnel (1)? Il n'y a pas lieu d'en douter; car l'interprétation traditionnelle de l'Eglise est une vérité catholique théologique. En outre, plus une interprétation est proche des temps apostoliques, plus elle se confond avec la tradition doctrinale des apôtres qui, on le sait, est divine (2). C'est en effet ainsi, que sur bien des points de la doctrine et de la vie chrétienne, le Christ Jésus dut exposer de vive voix aux siens, le sens de l'Ecriture et ses propres paraboles. C'est ainsi, que les Apôtres et les Evangélistes eux-mêmes, durent s'expliquer à leurs disciples (3).

Tout cela nous fait comprendre, selon le langage du Pape, pourquoi le Concile du Vatican a solennellement déclaré aux fidèles, l'obligation d'adhérer aux doctrines qu'impose le magistère ordinaire de l'Eglise.

b) C'est ici la *seconde et principale raison*, pour laquelle ce magistère rend le procédé Américaniste illicite. De par cette obligation même, les réticences susdites sont

(1) *Revue Thomiste*, Mai 1901, p. 131.

(2) Du Plessis d'Argentré, *Elem. theol.*, c. v, § xi, p. 150; Melch. Cano, *de locis theol.*, l. vii, c. 3, lib. iii, cap. 5; *Revue Thomiste*, Mars 1901, pag. 11.

(3) *Etudes*, 1901, p. 448. « L'état présent des études bibliques. »

Nous pourrions ajouter ici l'avertissement donné par Léon XIII aux prédicateurs de la parole divine dans la lettre du 31 Juillet 1894. « Eas omnes (materias doctrinæ catholicæ) præsertim in concionibus quadragesimalibus, consulto prætereunt. » — « Les prédicateurs de ce temps, *dit le journal* « Le matin, » se croient déshonorés s'ils emploient leur station de carême à prêcher les vérités catholiques... Tous veulent faire de l'apologétique ou tout au moins des sermons à portée sociale. »

diamétralement opposées à la doctrine définie, puisqu'elles relèvent de fait le peuple chrétien du devoir que le Concile déclare lui être imposé par Dieu même : « Fide divina et catholica ea omnia credenda sunt, quæ... ab Ecclesia... sive ordinario et universali magisterio, tanquam divinitus revelata proponuntur. »

Pas n'est besoin de revenir sur la nature de l'enseignement de toute l'Eglise dispersée sur la terre, mais ce qui est à remarquer (le Souverain Pontife le note), c'est la soumission pleine et entière due à cet enseignement dès qu'il devient manifeste (1). Et pour se manifester, il ne faut pas cette majesté dont s'entoure le magistère solennel du Saint-Siège ou des Conciles Œcuméniques. Outre qu'il peut apparaître d'une manière *expresse*, *implicite ou tacite* même (2), le magistère ordinaire a des ministres nombreux, ses instruments et ses organes.

Non seulement le Pape et les Evêques, mais encore les autorités inférieures de l'Eglise, les simples fidèles, presque tous les hommes lui prêtent leur voix comme à l'envi.

Il réside en propre et de droit divin dans l'enseignement des évêques unis au Souverain Pontife, lorsqu'ils proposent une vérité à la croyance de l'Eglise : dernier et suprême critère auquel on peut le reconnaître.

Il est, par une participation active, dans les membres choisis de l'Eglise enseignée : le clergé, coopérateur des premiers pasteurs dans l'attribution de leurs pouvoirs. J'ai nommé les Congrégations Romaines et à leur tête le S. Office ; les Universités et les Ecoles de théologie catholique ; les SS. Pères, les Docteurs, les Théologiens et les Ecrivains dont l'enseignement ou les écrits revêtent l'approbation

(1) *Denzinger*, 1536. Appendice III. — Vacant, *op. cit.*, II, n. 622, p. 90.
(2) *Nouv. Rev. Théol.*, t. XXXIII, p. 385.

expresse ou légitimement présumée des évêques; les Saints canonisés dont l'Eglise approuve et reconnaît formellement la vie et la doctrine, et dont elle recommande les sentiments au respect et à l'estime de tous; enfin les pasteurs et prédicateurs envoyés pour rompre aux fidèles le pain de la parole divine (1).

Il est d'une manière passive dans les simples fidèles; dans les parents qui élèvent leurs enfants selon les principes de la foi catholique; dans les maîtres chargés de l'éducation chrétienne; dans le croyant formé aux leçons du catéchisme.

Autant d'aides qui concourent à l'œuvre de l'Eglise enseignante, autant d'instruments plus ou moins autorisés de son magistère quotidien. Aussi ce magistère ordinaire et universel, bien que tout entier sous l'action du corps épiscopal, forme un concert de voix qui s'élèvent sans cesse d'un bout à l'autre de l'univers. « C'est, continue Vacant, comme le bruit du vaste océan, où le murmure des moindres flots se mêle au fracas des grandes vagues. Mais, tandis qu'il ne sort du sein de la mer, que des mugissements confus, toutes les voix que nous entendons dans l'Eglise se font les instruments du magistère de l'Episcopat. Ce sont les échos vivants, comme dit S. Ignace martyr, les cordes d'une lyre qui s'harmonisent sans cesse avec la voix du Souverain Pontife et des Evêques (2). »

Voilà ce magistère vivant défini par le Concile et que démentait formellement la méthode du silence, de prétérition et d'oubli mise en œuvre par les novateurs. Leur adaptation pratique et négative versait ainsi en plein dans l'hérésie, là

(1) Jusqu'au Ve siècle les Evêques annonçaient eux-mêmes la parole divine. Ce ne fut qu'à cette époque que généralement ils se déchargèrent de cet office sur les simples prêtres. Scheeben, *op. cit.*, I, n. 160, p. 134.

(2) *Ad Ephes.* — Vacant : *op. cit.*, II, n. 631, p. 98.

où le magistère ordinaire de l'Eglise est manifeste et porte sur telle ou telle vérité théologique ou divine.

Mais que dire du cas où la vérité s'approche de très près de l'enseignement de l'Eglise, où notamment la liaison d'une doctrine avec le magistère, quoique réelle, n'est cependant pas manifeste? Le fidèle, le théologien surtout, se trouvera-t-il par le fait délié de toute obligation morale? Pourra-t-il en conclure, comme on l'a fait, que l'Eglise catholique laisse cette question libre? Parce que l'Eglise a condamné, p. ex., le laxisme et l'indifférentisme absolus, sera-t-il permis de s'inféoder à toute doctrine qui ne va pas jusqu'à s'identifier avec cette double erreur (1)?

Bien au contraire. La doctrine si connexe avec l'enseignement de l'Eglise sera une de ces vérités, appelées simplement catholiques, qui constituent l'objet secondaire et indirect du magistère. Cette vérité se placera au rang des doctrines qui n'appartiennent plus, il est vrai, à la substance de la foi et n'exigent aucune adhésion surnaturelle, mais qui n'en demandent pas moins une soumission sans réserve. Pie IX, dans sa lettre à l'archevêque de Munich, et le Concile du Vatican qui résume ce document, ne laissent aucun doute sur cette obligation nouvelle (2). Là où le magistère de l'Eglise éclate de la sorte, il est la règle de la connaissance ecclésiastique en général, la règle de la pensée théologique ou religieuse. (3). Cette obligation rappelait au Card. Richard les avis de S. Ignace « ad sentiendum vere in Ecclesia mili-

(1) Castelein, *Rigorisme...* (2 ed.) c. v, p. 285-286.

(2) Epist. Pii IX ad Arch. Monac. et Frising. 11 Dec. 1862. — Vacant, *op. cit.*, II, n. 622, p. 90. *Conc. Vatic.*, Sess. III, fin. : « Quoniam vero satis non est, hæreticam pravitatem devitare nisi quoque errores diligenter fugiantur qui ad illam plus minusve accedant... »

(3) Scheeben, *op. cit.*, I, p. 84, sqq., n. 407, 415, n. 390. — Hurter, *Theol. generalis*, t. IV, II. 672.

tante, » et faisait dire au Supérieur des Paulistes dans sa lettre de soumission les paroles que voici : « Les constitutions de notre Institut nous prescrivent de nous attacher rigoureusement à la parfaite orthodoxie, de manière à avoir pour règle, non seulement les définitions doctrinales de l'Eglise, *mais encore les avertissements et les écrits approuvés en ce qui concerne la vie spirituelle* (1). »

Il y a certes lieu d'appliquer cette règle chaque fois qu'un point de doctrine se présente ou bien comme admis unanimement par l'ensemble des Pères de l'Eglise ou des théologiens autorisés, sans être manifestement une vérité religieuse révélée ou se rattachant intrinsèquement à la révélation ; ou bien encore lorsque la vérité donnée comme divine ne parvient pas à rallier d'une manière évidente l'unanimité morale. En pareil cas, loin de pouvoir traiter semblable doctrine de rigorisme, il y a, selon tous les théologiens, obligation de la respecter et même de l'admettre sous peine de témérité (2).

Et ce n'est pas encore là toute la force du magistère de l'Eglise. Par certaines de ses formes, il rend claire et évidente sinon la conviction à se faire, du moins la direction à suivre. Ne voyons-nous pas disparaître et tomber hors d'usage les traités où l'Eglise ne trouve pas sa doctrine exposée avec exactitude, clarté et netteté ? Ne voyons-nous pas se répandre et être accueillis par l'épiscopat les écrits remarquables où le sens catholique trouve sa vraie nourriture ? Ne constatons-nous pas les efforts avortés des écrivains aux conceptions nouvelles ? Aucun théologien sérieux

(1) *Bien Public*, 17 Mars 1899.

(2) Vacant, *op. cit.*, II, n. 653, p. 114. — Schrader S. J., *de theol. generatim*, p. 100. — Scheeben, *op. cit.*, I, n. 369, p. 258. — Franzelin S. J., *de Tradit.*, th. XIII, p. 168 et th. XV, p. 182. Manning : *Sacerdoce éternel*, chap. XVI, § III : « Un troisième signe... »

n'est là pour leur faire écho, l'autorité leur conseille de rentrer dans le silence, force leur est enfin de retirer leur œuvre si longtemps caressée.

C'est le magistère vivant de l'Eglise qui se manifeste. Il se montre sous une forme adoucie et maternelle, mais il est là. L'Eglise, à la fois mère de nos âmes et gardienne de la vérité, étend discrètement la main pour écarter ces élucubrations fantaisistes : « Non, *semble-t-elle dire*, point de doctrines semblables; c'est un poison plutôt qu'un aliment pour mes enfants. »

La conclusion à tirer de ces observations, dit encore Vacant au sujet du magistère de l'Eglise, c'est qu'aujourd'hui surtout, il y a lieu d'examiner les raisons qui entraînent certains auteurs à nier qu'une doctrine soit obligatoire. C'est le cas principalement lorsqu'il faut appliquer cette règle générale : que le refus d'une doctrine par les théologiens graves et orthodoxes suffit à montrer que cette doctrine n'a pas été proposée à notre foi par l'Eglise. Ce principe est vrai, mais encore faut-il que toutes les conditions qu'il énonce soit vérifiées, et notamment que le refus de la doctrine en question émane de vrais théologiens, qui connaissent bien les règles de la foi et qui veulent les suivre (1).

Terminons ce que nous venons de dire sur l'adaptation *théorique et pratique* de la doctrine.

Il serait donc aux antipodes du catholicisme, celui qui pour attirer les dissidents à la vérité, admettrait une *altération*, une *prétérition voulue* quelconque de la doctrine confiée à la garde de l'Eglise. Pareille adaptation, nous l'avons vu,

(1) Vacant, *op. cit.*, II, n. 656, p. 117. — *Science catholique*, 1886-1887. — *Le magistère ordinaire*, p. 351, 312, 353. — Denziger, n. 218, 219, 220, 221, 243, 245, 272, 283, 505, 1439, 1442: 1508, 1511, 1532.

heurte de front *l'immutabilité du dogme et l'indéfectibilité du magistère de l'Eglise.* « Absit igitur, *dit le Pape*, ut... quid piam quis *detrahat* vel consilio quovis *prætereat.* »

Le Souverain Pontife spécifie assez la note théologique que l'erreur mérite. Ne la déclare-t-il pas expressément en opposition avec les définitions solennelles du Concile du Vatican? Ne dit-il pas clairement ici qu' « oser faire pareille adaptation de la doctrine révélée, c'est tendre plutôt à séparer les catholiques de l'Eglise, qu'à ramener à l'Eglise les dissidents? » L'adaptation Américaniste appliquée à la doctrine catholique n'est donc pas, comme on l'a dit, « une hérésie fantôme; (1) » mais une hérésie véritable.

Nul besoin d'ajouter que l'adaptation ainsi réprouvée n'a rien de commun avec les ménagements qu'il convient de prendre en instruisant un néophyte : ici il faut avancer progressivement. La condamnation du silence ne saurait non plus entraîner l'obligation d'exposer à chaque récipiendaire chacun des dogmes, chacune des vérités catholiques. Certes, le devoir de s'assurer de l'orthodoxie pleine et entière d'un néophyte dont le passé inspire des doutes, exigera un soin particulier vis-à-vis de certains points de doctrine. Mais ce qui sera toujours illicite, c'est la *dissimulation* par laquelle on laisserait croire qu'il est permis d'admettre ou de rejeter à loisir une doctrine catholique enseignée par l'Eglise. Ce serait exposer la foi du converti à faire naufrage dans un avenir plus ou moins prochain. Ce serait favoriser pour le présent cette malheureuse tendance propre à certains dissidents, surtout de race anglo-saxonne, de vouloir rester comme à mi-chemin et de se contenter de je ne sais quel christianisme

(1) Saint-Clair Etheridge dans *The North American Review*, 3 Mai 1900. Le card. Satolli, Préfet de la Congrég. des Etudes, bien au courant des choses Américaines, qualifie l'erreur de « peste dont la contagion s'étend aux deux mondes. »

vague et flottant entre le protestantisme et le catholicisme.

Avec semblable apostolat on comprendrait l'optimisme du P. Clark quand, dans le *Catholic World*, il nous assure qu'un prêtre pourrait se transporter dans une localité où il n'y aurait pas un seul catholique et y recruter rapidement de nombreuses ouailles chez les protestants (1).

Telle n'est certes pas l'idée des évêques d'Angleterre dans leur lettre collective (2). Telle n'est pas la pensée du Souverain Pontife.

Il ne faudra donc admettre le dissident dans le sein de l'Eglise que lorsqu'il aura adhéré au moins implicitement à toutes les vérités de la foi catholique.

C'est à cette condition que le Pape s'écrie ici : « qu'ils reviennent, rien certes ne nous tient plus à cœur, qu'ils reviennent tous ceux qui errent hors du bercail du Christ, mais non point par une autre voie que celle que le Christ lui-même a montrée. »

(A suivre.) L. De Ridder.

(1) Elliot, *Vie...*, p. 97.
(2) *Lettre...*, p. 17.

Écriture Sainte.

La triple action du Paraclet contre le monde incrédule et impie, d'après Jo. XVI, 8-11.

Les interprètes du quatrième Evangile sont unanimes à reconnaître dans les versets indiqués, un des passages les plus difficiles du Nouveau Testament. S. Augustin l'appelle « valde latebrosum (1). » Maldonat va jusqu'à dire, et il n'a pas tort, que chaque mot qu'il contient, a sa difficulté propre, si tant est qu'il n'en renferme pas plusieurs : « In singulis verbis singulæ, ut minimum, difficultates, in nonnullis plures etiam sunt (2). »

Aussi sont-elles nombreuses les interprétations qui en ont été données par les commentateurs, parmi lesquels « vix quisquam satisfacit studioso lectori ; » cette plainte est de Jansenius de Gand (3).

Il n'entre pas dans notre plan de mettre toutes ces expositions sous les yeux de nos lecteurs ; encore moins de les discuter toutes. Si ce passage est obscur et difficile, il est aussi, de l'aveu de tous, un des plus beaux et des plus profonds de la Bible. Grâce aux lumières apportées par d'excellents exégètes, surtout des derniers temps, les ténèbres se dissipent peu à peu. Nous nous proposons donc de profiter du progrès de l'exégèse pour faire jouir nos lecteurs de la beauté de cet endroit de nos Livres Saints, et dans ce but, d'en exposer avec quelque ampleur l'explication qui nous

(1) *In Jo. Ev.*, tract. XCV.
(2) *Comm. in Joan*, h. l.
(3) *Comm. in suam Concordiam*, cap. CXXXI.

semble la meilleure, discutant pour le reste assez sobrement et uniquement pour établir notre opinion.

Replaçons d'abord les versets en question dans le cadre qu'ils occupent dans l'Evangile de S. Jean :

Le disciple bien-aimé nous rapporte aux Chapitres XIII-XVII, trois discours du divin Maître, ou plutôt un discours d'adieu, prononcé par Jésus à l'endroit où eut lieu la Cène : XIII, 31-XIV; une conversation, tenue par Lui le plus probablement sur le chemin du Cénacle à Gethsémani : XV-XVI; et une prière, adressée par le Sauveur à son Père céleste : XVII.

La conversation des Chap. XV et XVI roule sur plusieurs points que Jésus juge utile d'apprendre ou de rappeler aux siens en cette heure suprême. Nous disons *conversation* au lieu de discours, à cause tout juste de ce manque d'unité de sujet et du ton familier qui y règne, plutôt qu'à cause de la forme. Remarquons cependant qu'on peut y trouver deux parties bien distinctes. La première, XV, 1-XVI, 5, est une exhortation à l'union des disciples avec Jésus lui-même et entre eux, union qui leur sera comme une protection contre les attaques du monde persécuteur. La seconde partie, XVI, 5-33, est une instruction, suivie de la conclusion : le divin Sauveur y propose à ses Apôtres plusieurs motifs de consolation ; ce sont *a)* la promesse du S. Esprit consolateur et *son action contre le monde ennemi (ỳ. 8-11)*, les connaissances qu'il leur communiquera, et la gloire qui résultera de sa venue pour Jésus lui-même ; *b)* l'annonce du retour de Jésus auprès de ses Disciples, retour qui leur procurera une joie perpétuelle ; *c)* enfin l'assurance de l'efficacité des prières que désormais ils adresseront au Père en son nom.

L'action du Paraclet contre le monde, voilà donc le sujet du passage qui nous occupe. Jésus l'énonce au ỳ. 8 :

« *Et cum venerit ille arguet mundum de peccato, et de justitia, et de judicio.* »

Presque chaque mot de cet énoncé doit être l'objet d'une étude attentive, dit Maldonat : « Quinque sunt verba : *arguere*, *mundum*, *de peccato*, *de justitia*, *de judicio*, quæ singula oportet excutere. » Commençons par les deux premiers; leur explication est comme un *prænotandum* à l'exposition de tout le passage.

Dès le début nous voyons les opinions se partager. Le latin *arguet*, comme le grec ἐλέγξει, a une double signification. Il signifie d'abord *aperte docere*, *demonstrare*; puis *accusare*, *accusando convincere* (1). Les uns se sont ralliés au premier de ces deux sens; les autres ont préféré le second. Les uns et les autres ont été guidés dans leur choix par le souci de conserver la signification adoptée par eux, dans l'explication des ỳỳ. 9, 10 et 11; ceux-ci ne sont que le développement du ỳ. 8 et le même verbe y est trois fois sous-entendu : « Posset quidem, *dit Maldonat*, hoc verbum ambigue sumi, ita ut primo loco (i. e. ỳ. 9,) *accusare* atque *convincere*, duobus sequentibus (scil. ỳỳ. 10 et 11,) *demonstrare* significaret, idque ut sæpe diximus, a consuetudine Christi non abhorreret; sed cum ea ambiguitas nullam hic vim, nullam singularem gratiam esset habitura, malo eodem modo semper accipere. »

Non seulement, ajouterons-nous, la double acception du mot *arguet* n'apporte aucun charme spécial à l'endroit, mais en outre elle serait contraire aux règles du langage humain. Au ỳ. 8, en effet, il doit évidemment signifier ou *aperte docere*, *demonstrare*, ou *accusare*, *accusando convincere*, l'un ou l'autre. Or, il y régit à la fois les trois compléments indirects que, sous-entendu, il régit séparé-

(1) Maldon. *loc. cit.*

ment dans les versets suivants ; ce qui détermine sa signification identique et unique dans ces derniers versets.

Quant à l'habitude de Jésus *de se servir, en un même endroit, d'une parole ayant plusieurs significations, et de l'employer tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, de façon à faire une sorte de jeu de mots agréable, équivalent à tout un raisonnement* (1), elle ne justifierait point cette double acception qui n'ajouterait au passage que de l'obscurité.

L'auteur cité continue : « Et cum perspicuum sit, secundo loco (ỳ. 10,) non significare *accusare*, sed *demonstrare*, idem primo (ỳ. 9) et tertio loco (ỳ. 11) significare credendum est. » D'autres exégètes se sont arrêtés à cette première signification du mot en question à cause du ỳ. 11, où l'explication qu'ils donnent ne s'accorde guère avec l'autre sens de *arguere*.

Nous préférons cet autre sens du mot. Il signifie selon nous : *convaincre en réfutant, forcer d'avouer, de reconnaître*. « On le traduit d'ordinaire, *dit Fillion*, par aliquem de aliquo rationibus manifestum facere, convincere ; mais il faut en outre le prendre en mauvaise part, car il y ajoute une idée de blâme : convaincre quelqu'un de ses torts, lui donner sur tel ou tel point une démonstration si forte de la vérité, qu'il soit obligé de reconnaître qu'il est dans l'erreur (2). » « Le mot employé par S. Jean, *remarque Coleridge*, signifie proprement l'effet produit sur

(1) C'est bien là en effet la manière de parler de Jésus à laquelle Maldonat fait allusion, puisqu'il donne comme exemple : *Matth., VIII, 22 :* Dimitte *mortuos* sepelire *mortuos* suos. *Jo. IV, 13 :* Qui bibit ex *aqua* hac, sitiet iterum : qui autem biberit ex *aqua*, quam ego dabo ei, non sitiet in æternum. *It. IX, 39 :* In judicium ego in hunc mundum veni : ut *qui non vident videant*, et *qui vident cæci fiant.*

(2) *Evangile selon S. Jean*, h. l.

un homme contre sa volonté, quand une chose qu'il n'aime pas et à laquelle il n'est pas préparé, lui est démontrée par une preuve palpable et irrésistible qu'il ne peut nier ni écarter. Par exemple, il a été accusé d'un crime, et il l'a nié; il en est convaincu, lorsque ce crime a été clairement prouvé contre lui. Il a peut-être nié la possibilité de quelque action, mais quand il est démontré qu'elle a été faite, le voilà convaincu; ou bien il aura refusé de croire une affirmation, et quand il est clairement prouvé qu'elle est exacte, il est convaincu d'ignorance, ou d'erreur, ou de mensonge, suivant la nature du cas (1). »

Telle est d'ailleurs la signification que le mot *arguere* a partout où il est employé dans l'Ecriture Sainte, au témoignage de Schanz (2), et la plupart des Saints Pères et des autres interprètes de S. Jean la lui ont reconnue ici. Il y a plus : cette signification, ajoute Knabenbauer, « est ut consueta, ita etiam hoc loco gravior magisque ad rem quam altera (3). » La suite de notre exposition justifiera ces dernières paroles et montrera comment ce sens général du mot, le même dans le ỳ. 8 et dans les trois versets suivants, y est modifié cependant par chacun des régimes indirects qu'il y reçoit.

Passons au mot *mundum*. S. Jean l'emploie soixante-dix-sept fois dans son Evangile seulement, dont trente-huit fois dans les trois discours de Jésus après la Cène. Nombreuses sont les significations et les nuances diverses qu'il lui attribue. Tantôt il le prend dans son sens propre, pour signifier l'univers, comme au Chap. XVII, ỳ. 24, dans

(1) *La Vie de notre vie*, vol. XVII, trad. par Petit, chap. IV. p. 136.

(2) *Commentar über des Evang. des h. Johannes*, h. l. : « Die Bedeutung untersuchen, erforschen, nachweisen findet sich in der h. Schrift nicht. »

(3) *Comm. in quar. Ev.*, h. l.

l'expression « *ante constitutionem mundi ;* » tantôt, dans le sens moins propre de globe terrestre, Chap. XI, ỳ. 9 : « *Si quis ambulaverit in die, non offendit, quia lucem hujus mundi videt ;* » et déterminément dans le sens de la terre donnée comme habitation à l'homme, au Chapitre XVI, ỳ. 21 : « *Mulier... cum perpererit puerum, jam non meminit pressuræ propter gaudium : quia natus est homo in mundum.* » Parfois le monde est pour lui cette terre, c'est-à-dire le lieu où l'homme passe la première partie de son existence pour préparer la seconde, l'autre vie, et est opposée à celle-ci : « *Qui odit animam suam in hoc mundo, in vitam æternam custodit eam.* » (XII, 25.) Il semble même y ajouter parfois l'idée d'exil, qui est ici-bas la condition de l'homme : « *Sciens Jesus quia venit hora ejus ut transeat ex hoc mundo ad Patrem : cum dilexisset suos qui erant in mundo.* » (XIII, 1.) Très souvent il indique par ce mot le théâtre du ministère de Jésus, et l'expression « *venir dans le monde,* » appliquée au Christ, signifie sa mission divine.

Le plus souvent cependant le mot *mundus* est employé dans S. Jean pour désigner ceux qui l'habitent, les hommes, le genre humain pris soit dans sa généralité, soit pour une partie seulement. Ainsi Dieu est-il dit, au Chap. III, ỳ. 16, avoir aimé le monde, c'est-à-dire le genre humain, jusqu'à donner pour lui son Fils unique ; et celui-ci est nommé, au Chap. IV, verset 42, » *Salvator mundi*, le Sauveur de tous les hommes. » C'est le genre humain aussi qui est désigné, p. ex. au Chap. IX, 39, par ces paroles : « *In judicium ego in hunc mundum veni, ut qui non vident, videant, et qui vident cœci fiant.* » Mais, comme le remarque Fillion (1), c'est le genre humain, c'est le

(1) *Evangile selon S. Jean*, h. l.

monde, tel que nous le voyons encore, avec son étonnant mélange de bien et de mal. C'est du monde profane que parle Jésus lorsqu'il répond à Pilate, Chap. XVIII, ŷ 36 : « *Regnum meum non est de hoc mundo.* » C'est ce même monde, ou plutôt ce sont les hommes en dehors des disciples du Sauveur et d'avec lesquels le Sauveur distingue ceux-ci, qui bientôt ne vont plus le voir : « *Mundus me jam non videt* » (XIV, 19), qui se souhaitent la véritable paix sans pouvoir se la donner : « *Pacem... non quomodo mundus dat, ego de vobis* » (*it.* 27); etc... Cette distinction entre le monde et les disciples de Jésus est *d'ordinaire* plus accentuée, et le monde, pris pour une partie des hommes, l'est ordinairement en mauvaise part, pour marquer le monde incrédule et rebelle à la doctrine du Sauveur, qu'il regarde d'ailleurs comme son ennemi et dont il considère les disciples comme des apostats; monde coupable et impie, qui hait Jésus et les siens, qui se réjouira bientôt de la tristesse de ces derniers, qui les persécutera comme il a persécuté leur Maître, etc.

C'est bien de ce monde-là que Jésus parle en cet endroit; tout le contexte le montre clairement et personne n'en doute. Mais l'accord n'est plus si parfait lorsqu'il s'agit de savoir quelle extension il faut donner au mot ainsi compris. Faut-il entendre par ce monde incrédule et impie les seuls Juifs, les siens qui ne reçurent point Jésus lorsqu'il vint au milieu d'eux, et exclure les autres incrédules et les autres impies de tous les temps?

Il en est qui le pensent et ils basent leur opinion sur le verset 9. Voici comment Barradius expose ce verset : « Arguit Spiritus Sanctus mundum, id est, Judæos impios, de peccato incredulitatis, quia non crediderunt in Christum.. Ostendit Spiritus Sanctus et probavit Judæos debuisse in Christum credere, et ejus legem complecti, gravique com-

misisse scelus, quod non crediderunt. De Judæis autem hæc verba intelligenda probatur : quia gentes, quæ nihil de Christo audierant, non poterunt argui, quod non crederent in Christum antequam audirent (1). »

D'autres le nient, et le P. Knabenbauer nous assure avec raison que c'est le grand nombre : « Mundum non esse de solis Judæis intelligendum, sed de Judæis et gentibus, recte plerique statuunt (2). » Nous nous rallions à cette seconde opinion ; mais nous aimons à la voir exprimée avec plus d'exactitude et de clarté, comme elle l'est, p. ex., par S. Cyrille d'Alexandrie, par Rupert et après eux par plusieurs autres. Citons en particulier Maldonat et Schanz : « Fateor quidem, *dit le premier*, ad eos (Judæos) hoc (nomen *mundi*) præcipue pertinere ; sed ad solos pertinere non arbitror, quemadmodum et Rupertus admonuit (3). » « Puisque jusqu'ici, *dit Schanz*, il fallait principalement comprendre par le monde les Juifs incrédules, ils sont aussi visés ici en première ligne. Il va de soi que la conclusion concerne tous les hommes partageant les sentiments et les dispositions des Juifs incrédules (*alle Gleichgesinnten*) ; cependant l'Evangéliste aussi, et non seulement Jésus, a ceux-ci avant tout en vue. Peccatum primum quidem Judæorum, deinde Græcorum, i. e. omnium totius mundi nationum (Rup.) (4). »

Dans la conversation tenue par Jésus avec ses disciples sur le chemin du Cénacle à Gethsémanie, analysée plus

(1) *Comm. in concord. et hist. quat. Evangelist.* Tom. IV, lib. V, c. VI.
(2) *Loc. cit.* (3) *Loc. cit.*
(4) *Loc. cit.* « Da bisher unter der Welt vornemlich die ungläubigen Juden zu verstehen waren, so sind sie auch hier in erster Linie gemeint (Chrys., Euth., Calm., Hengst., Luth., u. A.). Selbstverständlich gilt der Schluss auf alle Gleichgesinnten (Cyr., Aug., Mald., Tol.), aber auch der Evangelist, nicht bloss Jesus (Weiss) hat zunachst jene imne Sinn. Peccatum primum quidem Judæorum, deinde Græcorum, i. e. omnium totius mundi nationum (Rup.). »

haut, et dont le passage que nous commentons, est extrait, il est une première fois question du monde dans la partie que nous disions être une exhortation à l'union des disciples avec leur Maître et entre eux. Jésus y décrit, en effet, au chap. XIII, 18 et suivants, la haine du monde envers lui et les siens, ou plutôt les raisons de cette haine. Or, toutes ces raisons nous montrent qu'il s'agit bien de la haine du monde juif : c'est lui, en effet, *qui a haï Jésus avant de haïr ses apôtres* : verset 18; c'est *de ce monde* proprement *que Jésus les a choisis et dont il a ainsi excité la colère* : verset 19; c'est ce monde juif qui *ne connaissant point Celui qui l'a envoyé, a persécuté* et va mettre à mort *Jésus, et persécutera* le premier *ses disciples* : ŷŷ. 20-21; c'est parmi ce monde juif *qu'est venu le Christ, c'est à lui qu'Il a parlé, devant lui qu'Il a opéré ses miracles*, de façon qu'il est *sans excuse pour son péché* et que *sa haine, selon qu'il est écrit dans sa loi, est une haine gratuite* : ŷŷ. 22-25. Il y a plus. Immédiatement après cette description de la haine du monde juif, Jésus annonce la venue du Paraclet et le témoignage qu'Il rendra en sa faveur, et les oppose à cette haine : « *Cum autem venerit Paraclitus... ille testimonium perhibebit de me...* » (ŷ. 26). Or, cette promesse du Saint-Esprit et de son action ou témoignage en faveur de Jésus contre le monde juif, est repris par le Sauveur et exposé aux versets 8-11 du chap. XVI en question. Dans cet endroit donc aussi il faut comprendre, du moins en premier lieu, « *in erster Linie*, » le monde des juifs incrédules et coupables.

Mais, sous peine de donner aux paroles de l'Evangile un sens trop restreint, on doit admettre que le mot *mundus* comprend, outre les juifs incrédules et impies, tous les incrédules et adversaires du Christ de tous les temps et de tous

les peuples : « *alle Gleichgesinnten.* » Tout d'abord, le mot lui-même a ce sens universel ; ensuite rien dans le contexte ne restreint proprement cette universalité de sa signification ; au contraire, au verset 11 : « *quia princeps hujus mundi jam judicatus est,* » il est employé dans ce sens non restreint. C'est l'expression « *princeps hujus mundi,* » de ce verset qui va nous servir à expliquer et à appuyer notre pensée.

Jésus donna une autre fois le même titre à Satan, lorsqu'il prédit, comme dans un chant de triomphe, les effets de sa mort prochaine pour l'humanité captive de l'enfer : « *Nunc princeps hujus mundi ejicietur foras. Et ego si exaltatus fuero a terra omnia traham ad meipsum.* » (Jo. XII, 31-32). Depuis la faute d'Adam, et surtout depuis que la plupart des hommes s'étaient livrés à l'idolâtrie, il n'était malheureusement que trop réel que le démon était leur souverain. Les juifs, qui seuls adoraient le vrai Dieu, dont ils étaient le peuple, aimaient à dire que les nations païennes étaient le domaine de Satan, et les écrits rabbiniques nomment souvent celui-ci le prince de ce monde. Le monde était donc bien, et durant de longs siècles, pour Satan « *atrium suum ;* » c'était réellement « *domus fortis,* » et Satan lui-même « *fortis armatus* » comme l'appelle l'Evangile. Mais Jésus, « *fortior eo,* » survint enfin pour le garrotter et s'emparer de sa demeure, pour fonder le royaume définitif de Dieu sur cette terre et en expulser l'antique tyran : c'est par la vertu de sa mort sur la croix qu'il opéra cette victoire.

Cela veut-il dire que depuis l'élévation de Jésus sur l'Arbre de notre salut, Satan n'exerce plus aucune puissance sur la terre, qu'il n'y a plus de sujets, qu'il n'en est plus le prince enfin ? Détrompons-nous : « *Cum immundus spiritus exierit de homine, ambulat per loca inaquosa,*

quærens requiem et non inveniens dicit : Revertar in domum meam unde exivi. Et cum venerit, invenit eam scopis mundatam, et ornatam. Tunc vadit, et assumit septem alios spiritus secum, nequiores se, et ingressi habitant ibi. Et fiunt novissima hominis illius pejora prioribus (1). » Cet homme possédé d'abord et délivré du démon, est le peuple juif, seul appelé en Abraham du culte des idoles au service du vrai Dieu et délivré ainsi du honteux esclavage de Satan. Mais Satan ne l'a point perdu de vue; il veut le posséder de nouveau et rentrer dans cette demeure qu'il a dû abandonner; pour y parvenir il ne se donne point de repos, et c'est au temps où le Sauveur du monde s'apprête à lui arracher les autres nations que ses efforts commencent à être couronnés de succès. En effet, pendant que Jésus choisissait dans le peuple juif les pierres fondamentales de son Eglise, une église de Satan se fondait à côté de la sienne, choisissant dans le même peuple ses premiers adeptes, les juifs réfractaires à l'appel du Messie; cette église naissante de Satan, ce nouveau royaume du démon devait croître et se développer comme l'Eglise et le royaume du Christ, à côté ou plutôt en face de celui-ci, à travers les nations et les siècles, en s'incorporant tous les éléments favorables qu'elle y rencontrerait, qui lui appartenaient comme d'avance et avec lesquels elle formait déjà, en quelque sorte, le nouveau règne du Prince de ce monde.

Or, toutes les raisons que Jésus nous a énumérées il y a un instant, comme motivant la haine du monde Juif contre ses disciples, celui-ci les communiquerait à ses co-éléments du monde pervers, et elles allaient ainsi devenir des motifs de haine et de persécution pour ceux-ci aussi, au fur et à mesure que les envoyés de Jésus et leurs successeurs

(1) Luc, xi, 21 sqq. Cfr. etiam Matth., xii, 29.

ainsi que leurs disciples seraient mis en leur présence.

Ce n'est donc pas seulement au milieu du monde Juif que les Apôtres seraient opprimés sans être jamais vaincus : « *In mundo pressuram habebitis, sed confidite, ego vici mundum.* » (XVI, 33.) Selon cette prophétie du Maître (adressée elle aussi en premier lieu et immédiatement aux Apôtres, mais par eux à toute l'Eglise dont ils étaient les prémices), eux et tous ceux qui croiraient par leur parole jusqu'à la consommation des siècles, ils éprouveraient cette angoisse dans le monde pris dans son acceptation complète, telle que nous venons de l'exposer. Par là même le Paraclet, qui allait être donné aux Apôtres et aux fidèles pour rester avec eux à jamais, aurait à agir, non seulement contre le monde Juif, mais contre tout le royaume de Satan sur la terre; et Jésus, qui embrassait de son regard l'avenir, depuis le moment de la venue du Saint-Esprit jusqu'à la fin des temps, ne pouvait ne pas décrire l'action entière de ce divin Esprit contre le monde. Si donc les paroles du Sauveur visaient en premier lieu et immédiatement les Juifs incrédules et coupables, c'était uniquement parce que ceux-ci étaient les représentants du monde pervers autour de Lui et de son œuvre, la partie de l'armée ennemie avec laquelle seulement il fut personnellement en contact, et que l'action du Paraclet allait atteindre sous peu les premiers.

(*A suivre.*) C. Van Cleemput.

Conférences Romaines.

De Ministro et subjecto matrimonii, deque impedimentis illud impedientibus.

I.

De statu gratiæ requisito ad matrimonii sacramentum fructuose recipiendum.

Caja, matrimonio civili a duobus jam annis cum Titio inito, a suo parocho expostulat, ut ecclesiastico ritu nuptias convalidet eisque benedicat. Sibi gaudet parochus, quod mulier ad bonam frugem tandem redierit, simulque scandalum communitatis, cui fornicaria illa conjunctio nota est, de medio tollatur. Pridie quam matrimonium celebretur, parochus Cajam hortatur, ut simul cum viro satagat ad sacramentalem confessionem accedere, ejusque in scriptis attestationem, prout statuta synodalia exigunt, ad se deferre. Dum mulier statim se paratam exhibet parochi hortationibus morem gerere, vir de re admonitus respondet, se catholicum quidem esse, attamen propriæ conscientiæ consulere ad se exclusive pertinere.

Hæret parochus; sed deinde animadvertit *a)* statum gratiæ ad matrimonium requisitum posse acquiri citra confessionem, nempe per contritionem charitate perfectam : *b)* tum Tridentinum Sess. 24 de reform. matrim. cap. 1, tum rituale romanum *hortari* tantum conjuges, ut antequam matrimonium contrahant, confiteantur et communicent : *c)* statuta synodalia habere tantum vim directivam, non præceptivam, cum nequeat jure humano præcipi confessio iis, qui ad eam jure divino non tenentur : *d)* demum, si statuta synodalia de prævia confessione strictam imponerent obligationem, jam tali lege episcopus

novum impedimentum matrimonii induceret, quod supra illius potestatem foret.

His perpensis, parochus matrimonio Cajam inter et Titium inito adsistit eique benedicit.

Quæritur :

1° *An, et qua ratione, status gratiæ ad sacramenti matrimonii fructuosam susceptionem requisitus, sit procurandus?*

2° *An parochus exigere debeat, ut ante matrimonium, juxta synodalia statuta, confessionis peractæ attestatio a sponsis exhibeatur?*

3° *Utrum parochus, de quo in casu, recte se gesserit, et recte sit ratiocinatus?*

I. *L'état de grâce est-il requis pour recevoir avec fruit le sacrement de mariage, et de quelle manière doit-il être obtenu?*

Que l'état de grâce est nécessaire pour recevoir fructueusement le sacrement de mariage, personne n'en doute. C'est en effet un sacrement des vivants ; et dès lors celui qui le reçoit sciemment en état de péché mortel, loin d'en retirer du fruit, se rend coupable d'un sacrilège, bien que toutefois le mariage soit valide.

Mais si le futur conjoint est en péché mortel, comment doit-il, avant la bénédiction nuptiale, se remettre en grâce avec Dieu? Doit-il s'approcher du tribunal de la pénitence, ou bien suffit-il de faire un acte de contrition parfaite?

Aucune loi générale de l'Eglise n'impose l'*obligation* de la confession avant le mariage. Le Concile de Trente ne fait que la conseiller : « Sancta Synodus conjuges hortatur ut antequam contrahant....., sua peccata diligenter confiteantur (1). » Il en est de même du Rituel Romain : « Ad

(1) Sess. 24, cap. 1, *De reform. matrimonii.*

moniantur præterea conjuges, ut antequam contrahant, sua peccata diligenter confiteantur (1). »

Il en résulte que le curé est obligé de mettre tout en œuvre pour engager les fidèles à s'approcher du saint tribunal avant leur mariage ; c'est la confession qui est pour eux le plus sûr moyen d'obtenir l'état de grâce et par suite de recevoir avec fruit le sacrement de mariage. Mais *en droit commun* ils ne peuvent leur en faire une stricte obligation.

Y-a-t-il des lois particulières qui obligent les contractants à se confesser avant leur mariage? Nous avons à examiner ce point dans la deuxième question.

II. *Le curé doit-il exiger que les époux lui remettent, avant le mariage, un témoignage de confession, comme le veulent des statuts diocésains?*

S'il s'agit de pécheurs publics, nul doute qu'on ne puisse leur imposer le précepte de se confesser avant la célébration de leur mariage, et par suite celui de fournir le témoignage de leur confession. « Cum hi (publici peccatores), *dit De Becker*, nullum jus proprie dictum habeant ad exigendam parochi præsentiam, nisi prius satisfecerint conditionibus a jure divino simul et ecclesiastico præscriptis, et aliunde, in foro externo, de eorum emendatione efficaciori modo constare merito exigatur quam per oneram actum contritionis perfectæ, indubium est posse talibus imponi confessionem sacramentalem (2). » Dans ce cas par conséquent les statuts diocésains en question sont légitimes et doivent être observés.

Doit-on dire la même chose quand il s'agit des fidèles en général? M. de Becker ne le pense pas. « Non credimus, dit-il, veram imponi posse obligationem peccata confitendi

(1) Tit. VII, cap. 1, n. 17.

(2) *De sponsalibus et matrimonio*, sect. 4, cap. 5, pag. 252.

omnibus fidelibus indiscriminatim, antequam ad nuptias celebrandas admittantur (1). » Les raisons qu'il en donne sont d'abord celles rapportées dans l'exposé du présent cas de conscience. Nous aurons à en parler plus loin.

Il rapporte ensuite la déclaration suivante de la S. Congrégation de la Propagande : « Quoad fidem confessionis, suadendum ut exhibeant; sed, si renuant, non ideo a matrimonio excludendi (2). »

D'autres auteurs pensent que même pour les fidèles en général il y a obligation le cas échéant de se conformer aux prescriptions des statuts diocésains.

Ces statuts émanent de l'Autorité épiscopale, accordée aux pasteurs pour gouverner leurs églises pour le plus grand bien de leurs sujets. Dès lors, à moins qu'il ne soit prouvé que les évêques aient outrepassé leur pouvoir, on doit s'en tenir à leurs décisions, qui ont certainement la présomption pour elles. Or disent ces auteurs, il n'est nullement prouvé qu'en portant le statut qui nous occupe, les évêques aient dépassé leur droit. Nous aurons à revenir sur ce point en examinant les arguments exposés dans la conférence.

En particulier, parlant de la déclaration citée de la S. Congrégation de la Propagande, Genicot écrit : « Non censemus tantam vim in responso hujus S. C. ponendam esse ut propterea reprobetur universe jus particulare multarum diœcesium. Id unum inde sequitur : non probare S. Sedem ut propter recusatam confessionem recusetur assistentia sacerdotis, quod nullatenus indicat nullam antea viguisse obligationem (3). » Telle nous semble bien la véritable interprétation de cette déclaration.

(1) *Loc. cit.*
(2) *Collectanea S. C. de Prop. Fide*, n. 197, ad 4.
(3) *Theol. mor. instit.*, vol. I, n. 462, I.

Cette seconde opinion nous paraît la plus probable.

III. *Le curé en question a-t-il bien agi, a-t-il bien raisonné?*

a) On peut acquérir l'état de grâce par la contrition parfaite, sans qu'il soit besoin de se confesser.

Sans doute; mais il faut pour cela d'autres dispositions que celles dont Titius fait preuve, en déclarant qu'il n'appartient qu'à lui seul de prendre soin de sa conscience. D'autre part le curé oublie que la confession peut devenir obligatoire par suite d'une ordonnance particulière qui sans aucun doute atteint un pécheur public tel que Titius, concubinaire depuis deux ans.

b) Le Concile de Trente et le Rituel ne font point une obligation de s'approcher des Sacrements, ils se contentent d'y exhorter.

La réponse que nous venons de faire à la première raison trouve encore ici son application; en dehors du Concile et du Rituel, il y a les statuts particuliers des diocèses. Or dans le cas présent ces prescriptions sont certainement obligatoires.

c) Les statuts diocésains ne sont point ici prescriptifs, puisque le droit humain ne peut imposer la confession à ceux qui n'y sont point tenus de droit divin.

Cette raison nous paraît dénuée de fondement. Le principe qu'il établit est contredit par la plupart des Théologiens, comme on peut le voir dans le Cardinal de Lugo (1). D'ailleurs on peut citer bien des exemples qui montrent la fausseté de ce principe. N'est-ce pas le droit ecclésiastique qui a fait une loi de l'observation du dimanche, de l'abstinence, du jeûne, etc. Voilà le droit humain qui fait une obligation de faire ce à quoi on n'est pas tenu par le droit divin.

d) Si les statuts diocésains imposaient une obligation

(1) *De sacr. Pœniteni.* disp. 15, n. 129 suiv.

stricte de se confesser avant le mariage, ils introduiraient un nouvel empêchement prohibant, ce qui dépasse le pouvoir des évêques.

Bien que certains auteurs reconnaissent aux évêques le pouvoir d'établir d'une manière générale un empêchement prohibant nouveau dans leur diocèse (1), nous pensons cependant avec la plupart des Théologiens qu'ils ne jouissent pas de ce pouvoir (2).

Mais ici se pose la question : S'agit-il bien dans le cas présent d'un empêchement véritable? Il y a lieu d'en douter, « cum nemo vi talis statuti immediate a matrimonio ineundo prohibeatur. (3). » Les prescriptions des statuts diocésains doivent être interprétées dans ce sens que, bien qu'elles imposent l'obligation de la confession avant le mariage, on ne peut refuser d'une manière générale d'admettre au mariage ceux qui ne s'y soumettent pas.

Il résulte de ce qui précède, que le curé dont il s'agit dans le cas a mal choisi ses raisons pour assister à l'union de Titius et de Caja et pour bénir leur mariage. Cependant sa manière d'agir est à l'abri de tout reproche.

La prescription statutaire ne constitue pas un empêchement de mariage, le curé a d'autre part des raisons graves pour procéder à la bénédiction nuptiale. Il s'agit en effet de mettre fin à un scandale qui dure depuis deux ans déjà, et qui menace de se perpétuer, mettant ainsi les parties dans un état continuel de péché et de damnation. D'autre part la bonne volonté dont Caja fait preuve lui donne le droit de sortir de sa situation malheureuse, et les efforts qu'elle a

(1) Voir Gasparri, *De matrim.* n. 270.

(2) Voir Gasparri, *loc. cit.*; Feye, *De imped. matrim.*, n. 74 ; De Becker, *loc. cit.*

(3) Génicot, *loc. cit.*

fait pour amener Titius à de meilleurs sentiments lui permettent de se tenir *permissive* par rapport au péché que commettra son conjoint en recevant le sacrement de mariage avec de mauvaises dispositions.

A. Hermans.

Actes du Saint-Siège.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

Lettre aux Evêques et chapitres d'Allemagne sur les élections épiscopales.

Illme ac Rme Domine,

Ad notitiam Sanctæ Sedis pervenit in electionibus Episcoporum, quæ, in plerisque Germaniæ partibus, speciali juris ordinatione, capitulis commissæ sunt, quandoque occurrere tum libertati Ecclesiæ et Apostolicæ Sedis dignitati, tum pactis cum loci Principe initis minus consentanea. Quum vero, ad religionis incrementa, ad regni et sacerdotii concordiam, utilioremque episcopalis muneris procurationem, summopere intersit distinctius declarare, quæ sint, hac in re, Capituli jura et officia; Sanctissimus Dominus noster Leo Papa XIII, pro Apostolica Sua sollicitudine et paterna charitate, universis et singulis earumdem diœcesium Ordinariis ea quæ sequuntur exponi jussit, cum ipsis Capitulis communicanda atque ab omnibus diligenter servanda et custodienda, ita ut, deinceps, quavis ambiguitate sublata, amotisque iis, qui forte irrepserunt usibus, Ecclesiæ libertas, pactorum fides et Sedis Apostolicæ dignitas sartæ tectæque maneant.

Illud est in primis animadvertendum, constitutiones Apostolicas *De salute animarum* (1), *Impensa Romanorum Pontificum* (2), *Ad Dominici gregis* (3), Litterasque in forma Brevis

(1) *Pro Regno Borussiæ,* 16 julii 1821.

(2) *Pro Regno Hannoveræ,* 23 martii 1824.

(3) *Pro ecclesiastica provincia Rheni Superioris,* 10 aprilis 1827.

Quod de fidelium (1), et *Re sacra* (2), ad normam conventionum cum Principibus initarum, a Romanis Pontificibus sa. me. Pio VII et Leone XII editas, capitulis Metropolitanis et Cathedralibus Germaniæ facultatem et officium attribuere, libere prorsus atque ad sacrorum canonum præscriptum archiepiscopos eligendi. Capitula nimirum id habent operis ac muneris, ut ejusmodi electionum libertatem, ab Apostolica Sede in tuto positam et a civili Regimine, initis respective pactis, admissam, neque directe, neque indirecte violari unquam sinant aut imminui.

Porro constans doctrina, a qua se recedere nec velle nec posse Sancta Sedes aperte semper declaravit, acatholicæ potestatis interventum, hac in re, non admittit nisi negativum et qui libertatem canonicæ electionis incolumem relinquat. Quam libertatem læderet profecto aut minueret positivus concursus vel influxus potestatis ipsius, sicut et illimitatum excludendi jus in negotio electionis Pastorum, quos *Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei.*

Jamvero negativus interventus, Principi vel Regimini acatholico permissus, eo demum spectat, ut personæ illi minus gratæ non eligantur; unde Capituli partium est illos tantum adsciscere, quos, ante solemnem electionis actum, inter alias dotes, ad Ecclesiam instruendam, tuendam et pacifice gubernandam requisitas, prudentiæ laude, publicæ quietis ac fidelitatis studio præstare, ideoque Principi non esse minus gratos constet.

Meminerint insuper electores ac serio perpendant, quam grave et magni momenti sit illorum munus; nihilque aliud ob oculos suos ponant, quam animarum salutem et Ecclesiæ emolumenta, ut, omni seposito humano respectu, illi uni suffragium conferant, quem cæteris aptiorem et digniorem reputaverint.

Quia vero nonnisi digniores et Ecclesiæ magis utiles promovendi sunt, tenentur electores candidatorum catalogo eos tantum inscribere, quos judicent omnibus qualitatibus ad Ecclesiam sancte sapienterque regendam necessariis reapse pollere.

(1) *Ad Capitula Regni Borussici,* 16 julii 1821.

(2) *Ad Capitula provinciæ Rheni Superioris,* 28 maii 1827.

Si enim alios, de cætero bene meritos, sed ob provectiorem ætatem, vel adversam valetudinem, aut aliam ob causam, muneri impares, candidatis accenserent Canonici, periculo sese committerent ipsos demum inhabiles eligendi, cum summo Ecclesiæ detrimento.

De commissarii civilis interventu in electionibus, nihil quidem statuunt, ac proinde nihil juris gubernio attribuunt vel recognoscunt Apostolicæ Sedis acta et documenta, quæ huc spectant. Quod si ejusmodi interventum plenæ libertati electionum vel Ecclesiæ dignitati quomodocumque afficere contingat, capitula id ferre nec possent nec deberent.

Speciatim, admittere nequit Apostolica Sedes, ut Canonici, dum electionem peractam Commissario significant, approbationem seu ratihabitionem quodammodo expostulent aut exquirere videantur civilis postestatis. Nec permitti potest, ut adstandi populo statim notificetur electio, velut completa et perfecta. Sed comitiorum exitus ita publicandus erit, ut simul declaretur capitularem actum suos canonicos effectus non sortiri, nisi quum a Summo Pontifice fuerit confirmatus. Proinde solemnis et publica gratiarum actio pro electione facta omnino differenda est, usque dum Apostolicæ confirmationis certum habeatur nuncium.

Mandat denique Sanctitas Sua, ut harum litterarum exemplar in tabulario cujusque Capituli diligenter asservetur, itemque præcipit ut, sede episcopali vacante, antequam de electione peragenda Canonici capitulariter pertractent, hæc mea epistola simulque Breve *Quod de fidelium*, vel *Re sacra* (pro diversitate loci) religiose et ad integrum perlegantur.

Hæc omnia Beatissimus Pater prædictis Germaniæ capitulis per Episcopos singulos significari jussit; eaque Sanctitati Suæ de capitularium integritate, prudentia ac fide est opinio, ut ipsos apprime mandata ejusmodi servaturos, commissoque munere naviter perfuncturos esse minime dubitat.

Erit igitur Amplitudinis Tuæ, Summi Pontificis nomine hac de re certiores facere capitulares tuæ jurisdictioni subjectos;

dum sinceræ æstimationis meæ Tibi sensus ex animo profiteor.

Amplitudini Tuæ.

Romæ, a Secretaria Status, die 20 julii 1900.

Addictissimus.

M. Card. Rampolla.

En vertu des bulles et brefs cités dans la Lettre du Cardinal Secrétaire d'Etat, les Chapitres des cathédrales de Prusse, de Hanovre et la province ecclésiastique du Haut-Rhin ont le droit d'élire l'évêque du diocèse.

A plusieurs reprises dans le courant du siècle dernier, et tout récemment encore, ces élections ont occasionné des conflits avec les gouvernements protestants. Ceux-ci se prévalent, en effet, d'un passage des documents pontificaux en question pour réclamer un droit de *veto* qui, entendu dans leur sens, constituerait une nomination indirecte. Voici ce passage, pris de la bulle *Impensa*, pour le Hanovre; il est identique dans la bulle *Ad dominici gregis*, pour le Haut-Rhin : « Capitulum intra mensem a die vacationis computandum regios ministros certiores fieri curabit de nominibus candidatorum e clero totius regni selectorum... At si forte aliquis ex candidatis ipsis Gubernio sit minus gratus, capitulum e catalogo eum delebit, reliquo tamen manente sufficienti candidatorum numero, ex quo novus Episcopus eligi valeat. » La bulle *De salute animarum*, pour la Prusse, ne contient pas cette stipulation; mais elle se trouve dans le bref *Quod de fidelium*, adressé aux Chapitres de ce royaume, comme aussi dans le bref *Re sacra*, donné aux Chapitres du Haut-Rhin : « Vestrarum partium erit eos adsciscere, quos præter qualitates cæteras ecclesiastico jure præfinitas prudentiæ insuper laude commendari nec serenissimo Regi minus gratos esse noveritis; de quibus antequam

solemnem electionis actum ex canonum regulis rite celebretis, ut vobis constet curabitis. »

Des juristes protestants et joséphistes ont vu dans ce texte une reconnaissance du *Jus circa sacra*, et prétendent que le souverain a le droit d'éliminer à son gré tous les candidats qu'il lui plaît de trouver peu agréables. C'est lui permettre de restreindre arbitrairement la liberté des électeurs. Entre ce procédé et celui d'imposer le candidat de son choix, la différence n'est pas grande, en pratique. C'est accorder aux souverains protestants une intervention positive dans les élections épiscopales, et le Cardinal Secrétaire assure que le Saint-Siège n'a jamais entendu reconnaître un droit semblable à un prince hétérodoxe.

C'est au Chapitre qu'il appartient de s'assurer si le candidat réunit toutes les qualités requises par le droit canonique. Or, pour instruire, défendre et gouverner en paix une Eglise, il faut nécessairement une grande réputation de prudence et de modération, un amour sincère de la tranquillité publique et un zèle éclairé pour la soumission aux autorités légitimes. Car, si ces dispositions ne lui concilient pas nécessairement la bienveillance du souverain, il est certain du moins que celui-ci n'aurait aucune bonne raison de lui être hostile et de lui susciter des embarras. Du moment donc que le Chapitre est rassuré sur ce point, le candidat est éligible; il n'a nul besoin de recevoir d'abord une déclaration positive du souverain que le candidat lui est agréable.

Ce n'est pas à dire toutefois que la prudence n'oblige pas le Chapitre à prendre des informations précises, non seulement sur la conduite publique des candidats qu'il propose à l'élection, mais même sur la manière dont ils sont appréciés par le souverain et son gouvernement. Le cardinal Lambruschini écrivait le 15 mars 1837 au Chapitre de Trèves : « Jam vero quemadmodum de cæteris dotibus est inquiren-

dum, ita plane *ad ipsius epistolæ sensum* de persona quæ regi minus grata nequaquam sit, investigandum, rem scilicet ex publicis notitiis, ex privatis percunctationibus vel apud ipsum regium ministerium caute et solerter et ex gubernii præterea factis arguendo (1). » Les bulles pour le Hanovre et le Haut-Rhin exigent même que le Chapitre envoie au gouvernement la liste des candidats. Mais d'après les explications du Cardinal Secrétaire, cette soumission des candidatures ne l'autorise pas à exercer un droit de *veto* arbitraire, qui équivaudrait à un droit de nomination ; il doit agir loyalement et ne refuser que les candidats contre lesquels il a des griefs sérieux et fondés.

Sous prétexte de veiller à ce que le Chapitre respecte leur prétendu droit, les gouvernements ont plus d'une fois délégué un commissaire qui devait assister aux élections, afin d'exercer une pression plus ou moins déguisée en faveur du candidat du gouvernement, et empêcher la promulgation de l'élection dans le cas où un autre candidat obtiendrait la majorité. La lettre du Cardinal Secrétaire proteste contre cette prétention qui lèse la liberté et la dignité des électeurs. Elle ne blâme pas toutefois la présence du commissaire gouvernemental qui n'assisterait aux élections que pour déclarer quels candidats déplaisent au souverain, ou pour rehausser la cérémonie ; mais elle lui dénie tout droit d'intervenir positivement dans l'élection, comme aussi de l'approuver.

Cette interprétation des bulles, conforme d'ailleurs aux pièces et notes échangées lors des négociations, est tout à fait loyale, et de nature à sauvegarder les intérêts des âmes, à maintenir la liberté et la dignité de l'Eglise, et à satisfaire aux légitimes préoccupations des pouvoirs civils. J. V.

(1) *Archiv für kath. Kirchenrecht*, t. 78, p. 271.

S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

Doutes divers.

VICENTINA.

Hodiernus Magister Cæremoniarum diocesis Vicentinæ, de consensu Rmi sui Episcopi sequentium dubiorum solutionem a Sacra Rituum Congregatione humillime postulavit, nimirum :

I. Potestne servari consuetudo, qua Sacerdos superpelliceo et stola indutus post Litanias et preces ad altare recitatas, ascendit super gradus altaris et benedicit populum, signum crucis super illum formans, his verbis : « Benedictio Dei omnipotentis, etc. » uti fit post communionem datam fidelibus extra Missam?

II. Absolutiones ad tumulum suntne faciendæ immediate post Matutinum, si Missa de Requie, ritu permittente, sit potius lecta quam cum cantu?

III. Psalmus *De Profundis* cum versiculis et Oratione post absolutionem ad tumulum recitandus debetne, persolvi in Sacristia an in Choro ante altare majus?

IV. Plerumque in civitate efferuntur cadavera sub vesperas. In Ecclesia preces exequiales persolvuntur super iisdem antequam terræ tradantur. Estne adhibendum thus circa feretrum, uti fieri solet quando exequiæ post Missam peraguntur?

V. Feria sexta in Parasceve, post orationes, debetne per celebrantem discooperiri Lignum seu reliquæ S. Crucis, vel imago Cruxifixi?

VI. Utrum post Missam Præsanctificatorum removenda sint ornamenta Altaris in quo SSmum Sacramentum Fer. quinta præcedente fuit reconditum?

VII. Consuetudo hic viget dicendi ℣. *Dominus vobiscum,* ante orationes, quibus Litaniæ B. M. V. vel hymni in Sanctorum honorem concluduntur coram SS. Sacramento publice

exposito; cum non immediate, sed post cantum *Tantum ergo* et orationem *Deus, qui nobis,* detur benedictio cum eodem, potestne talis consuetudo servari?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, ita respondendum censuit :

Ad I. Attenta consuetudine, *Affirmative,* juxta decretum n. 2745, *Veronen.*, 27 Augusti 1836, ad 4 (1).

Ad. II. In casu fiant post Missam de Requie sive lectam sive cantatam.

Ad III. Servetur Rituale Romanum (2).

Ad IV. Si adsit consuetudo, servari potest.

Ad V. Alterutrum fieri posse et debere.

Ad VI. *Affirmative.*

Ad VII. Stetur decretis, præsertim n. 1265, *Granaten.*, 16 Junii 1663, ad 7; n. 1548, *Salernitana* 28 Septembris 1675, et n. 3751, *Bobien.*, 20 Novembris 1891 (3).

Atque ita rescripsit. Die 20 Augustii 1901.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

L. ✠ S.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) Le doute auquel cette réponse est faite, reproduit presque littéralement le IV du Décret 2745, *Veronen.* auquel la S. Congrégation répond.

(2) Deinde a sepultura in ecclesiam, vel in sacristiam revertentes, dicant sine cantu Antiphonam : *Si iniquitates,* cum Psalmo : *De Profundis, etc. Requiem æternam, etc.* Rit. Rom., Tit. VI, cap. 3, n. 15.

(3) Decr. 1265, *Granaten.* VII. An in Festo Corporis Christi in reponendo SSmo servanda sit dispositio Cæremonialis Episcoporum quoad Orationes, vel potius Ritualis Romani, ubi dicitur addi : *Dominus vobiscum, etc.?* Ad VII, Servanda est dispositio Cæremonialis Episcoporum lib. 2, cap. 33, vers. *Quo facto,* ubi nulla fit mentio de versu *Dominus vobiscum,* sed jubetur tantum post ℣. *Panem de Cœlo, etc.*, et ℟. *Omne delectamentum, etc.* cantari orationem. Et sic servat in Urbe SS. Dominus N., quod observetur ab omnibus, quidquid alii in contrarium asserant.

Le Décret 1548, *Salernitana* est quant au doute et quant à la réponse, la reproduction presque littérale du précédent.

II.

Choix de la Messe des Défunts aux anniversaires des évêques et des chanoines. — Occurrence du jour octave d'une fête de la S. Vierge avec une de ses fêtes de rite double majeure.

UTINEN.

Reverendissimus Dominus Philippus Mander Canonicus Cathedralis Utinen., de consensu sui Rmi Archiepiscopi, sequentia dubia S. Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime exposuit, nimirum :

I. In anniversario Episcoporum et Canonicorum quotannis in Cathedralibus ex præscripto Cæremon. Episcoporum, lib. 2, cap. 37, infra octavam defunctorum celebrando, quænam Missa, ex diversis pro defunctis in Missali notatis usurpanda est, et quot Orationes in eadem dicendæ sunt?

II. An occurrente die octava alicujus Festi B. M. V. cum altero Festo mobili ejusdem B. M. V. ritus duplicis majoris, agi debeat de die octava, translato Festo mobili occurrente, vel potius de Festo mobili, et nihil de octava, prout Rubrica specialis præcipit in occurrentia Festi SSmi Nominis Mariæ cum die octava Nativitatis Ejusdem?

Decr. 3751, *Bobien.* I. Ante Orationem quæ dicitur post Litanias, dicendus ne est Versiculus tantum *Ora pro nobis Sancta Dei Genitrix*, ut refertur in appendice Ritualis Romani, sine adjectione ℣℣. *Domine exaudi, etc.* et *Dominus vobiscum* ?

II. In casu affirmativo, cum talis sit praxis universalis ; si in Diœcesi aliqua esset Parœcia in qua, post ℣. *Ora pro nobis*, adjiceretur quoque *Domine exaudi* et *Dominus vobiscum*, Episcopus diœcesanus, ut melius præscriptio pontificia adimpleatur et uniformitas in tota Diœcesi obtineatur, posset ne præscribere quod in omnibus Ecclesiis suæ Diœcesis recitetur in casu ℣. *Ora pro nobis...* tantum?

III. Tandem tenendum ne est, tamquam norma generalis, quod Versiculi *Domine exaudi* et *Dominus vobiscum* præmittendi sint Orationi iis tantum in casibus, in quibus Rituale Romanum illos præscribit ?

Servetur Rituale Romanum (*in cujus novissima editione typica, loco citato*, ℣. Dominus vobiscum *ablatus est).*

Et Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, audito voto Commissionis Liturgicæ, ita respondendum censuit :

Ad I. In anniversario Episcoporum prima Missa erit dicenda, cum unica Oratione propria, juxta decreta : n. 3213, *Olomucen.*, 5 Martii 1870 ad V., et n. 3920, diei 30 Junii 1896. Item in anniversario Episcoporum et Canonicorum. Pro anniversario autem Canonicorum unica dicenda est Oratio propria juxta citatum decretum, n. 3920, et quoad Missam detur decretum n. 2040, *Urbis,* 3 Octobris 1699.

Ad II. *Affirmative* ad primam partem. *Negative* ad secundam.

Atque ita rescripsit, die 20 Augusti 1901.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

L. ✠ S.

D. Panici, Archiep. Laodicen. *Secret.*

Décrets antérieurs cités par la S. Congr. dans la réponse *ad I.*

1) *N. 3213, Olomucen. Dub. V :* In Metropolitana Olomucensi a fundatione Capituli celebrantur quotannis quinque Missæ solemnis pro Defunctis : quarum una pro Benefactoribus, altera pro Archiepiscopis, tertia pro omnibus in Metropolitana sepultis, quarta pro Fundatoribus Metropolitanæ, quinta pro Defunctis Canonicis. Cum autem hi omnes recensiti non una eademque die obierint, quæritur : Num prædictæ Missæ celebrari debeant ut in Anniversario defunctorum, vel potius ut in Missis quotidianis? — Ad V. Ad primam partem, Affirmative; excepta Missa pro Episcopis defunctis, quæ celebrari debet ut in die Commemorationis omnium Fidelium Defunctorum : ad secundam. Negative.

2) *N. 3920, Decretum Generale :* I. Unam tantum esse dicendam Orationem... quandocumque pro defunctis Missa solemniter celebratur, nempe sub ritu qui duplici respondeat; uti... in Anniversariis late sumptis.

3) *N. 2040, Urbis :* An in die depositionis sive anniversarii simplicis sacerdotis defuncti debeat celebrari prima vel secunda

Missa, cum Rubrica videatur assignare easdem Orationes pro simplici Sacerdote, quæ assignantur pro Episcopo, et recitantur in prima Missa, mutato verbo *Pontificali* in *Sacerdotali?* Et S. R. C. respondit : Satis explicari in Rubrica Missalis Romani in fine quartæ Missæ pro defunctis.

4) *Rubrica Missalis Romani in fine quartæ Missæ pro defunctis :* Epistola et Evangelium superius posita in una Missa pro defunctis, dici possunt in alia Missa similiter pro Defunctis.

Le lecteur trouvera que la S. Congrégation eût pu se contenter de renvoyer, au moins pour le choix de la Messe, au seul n. 3213. Comparant ensuite ce n. avec le n. 2040, il lui semblera peut-être que les Décrets qui y correspondent sont contradictoires. En effet, dans la résolution donnée le 5 Mars 1870 aux doutes du Maître des Cérémonies d'Olmutz, il est dit qu'aux divers anniversaires énumérés par lui, celui des évêques excepté, et parmi lesquels se rencontre l'anniversaire des chanoines, il faut célébrer la troisième des quatre Messes *pro Def.* La réponse à *Una Urbis* du 3 Oct. 1699 permet, au contraire, qu'aux anniversaires des simples prêtres on choisisse parmi les Messes pour Défunts celle que l'on préfère, au moins pour ce qui concerne l'Epître et l'Evangile.

Cette contradiction entre les Décrets touchant le choix de la Messe pour Défunts semble s'accentuer lorsqu'à ceux que nous avons cités en en ajoute d'autres sur la même matière. Néanmoins elle n'est qu'apparente. Pour le montrer, formulons quelques règles avec les prescriptions contenues sur ce point dans le Missel Romain, et rapprochons-en les décisions de la S. Congrégation ; la nouvelle édition des Décrets nous permettra d'exposer tout l'ensemble de la législation liturgique sur la question.

Première règle : *Chacune des trois premières Messes doit être célébrée dans la circonstance qu'indique son titre, telle que le Missel la donne, sauf que l'Epître et l'Evangile peuvent être pris d'une des trois autres Messes pour Défunts.* Voyez les inscriptions de ces trois premières Messes et la Rubrique qui suit la quatrième. Remarquons cependant avec Aertnys : « Convenit Missam primam, secundam et tertiam cum respectivis Epistola et Evangelio dicere diebus, quibus in earum titulis inscribuntur (1). »

A cette règle se rapportent : *a)* Les nn. 893, *ad 4*, 1788 et 3864, V, d'après lesquels « Missa de Requie *ut in die obitus* dicenda est, si in die Commemorationis omnium fidelium Defunctorum cadaver sit tumulandum, *præter aliam pro omnibus Def.; Missæ* vero *privatæ* omnes sint *de Communi Def.* (2) »

b) Les nn. 3755, *ad 3*, et 3764, *Dub. IV*. Le premier permet la Messe *ut in die obitus* « prima vice tantum post obitum vel ejus acceptum a locis dissitis nuntium, die quæ prima occurrat, non impedita a festo duplici I aut II classis vel a festo de præcepto (3) » Le second décide que l'oraison dans la Messe pour un défunt de la mort duquel on a reçu tardivement la nouvelle, à cause de l'éloignement des lieux, doit être celle que donne le Missel in *die obitus* (4).

c) Le n. 3213, *ad V*, donné plus haut. Rapporté à cette règle et compris comme elle, il ne contredit en aucune façon ni le Décret *Urbis* auquel le récent Décret *Utinen.* renvoie également, ni la rubrique faisant suite à la *Missa quotidiana pro Def.*, sans qu'on ait besoin, pour le démontrer, de

(1) *Comp. Lit. S.*, edit. 3ª, part. II, sect. IV, cap. I, art. I, n. 142.

(2) *Index Gen. rer. occur. in. decret. S. R. C.*, Missa exequial. vel de Req. in die obitus vel deposit. Vide etiam nn. 2524, *ad 2*, et 3767, *ad 27*.

(3) *Ib.* Missa de Req. nuntio primo de obitu alic. accepto.

(4) *Ibid.*

recourir à l'explication plutôt obscure et inexacte des *Ephemerides Liturgicæ* (1). D'après cette Revue la disposition contenue dans le n. 3213, *ad V*, regarde et détermine non pas le choix à faire parmi les quatre Messes pour Défunts, mais leur ordonnance, l'ensemble de ces Messes, telles qu'elles se trouvent dans le Missel : « ordinem Missarum prouti prostant in Missali. » L'ordonnance de ces quatre Messes diffère en effet, puisque les trois premières n'ont qu'une oraison et que le *Dies iræ* y est de précepte, tandis que la dernière doit avoir au moins trois oraisons et la prose y est *ad arbitrium Sacerdotis*. C'est cette seconde ordonnance que la disposition du Décret en question exclut, pour la raison que l'anniversaire, même *late dictum*, « non habet rationem Missæ quotidianæ. »

Nous ne croyons pas que les paroles : « Num prædictæ Missæ celebrari debeant ut in Anniversario def., vel potius ut in Missis *quotidianis?* » signifient : Faut-il ordonner ces Messes comme sont ordonnées les trois premières Messes et en particulier celle qui porte l'inscription *In anniversario Def.*, ou bien comme celle qui est intitulée *In missis quotid. Def.?* Elles veulent dire, selon nous : Faut-il dire dans les cas proposés la troisième ou la quatrième des Messes *de Requie?* — Pour s'en convaincre, qu'on compare avec ce Décret toutes les autres décisions sur la matière où se rencontre l'expression : *ut in, etc.* Qu'on se contente même de lire le *Dub. V* du n. 3213 lui-même avec la réponse qu'on y a faite, tout en remarquant la signification, non discutée, de l'incidente : « excepta Missa pro Episcopis, etc. » et son influence sur le sens de la réponse entière et par conséquent sur celui du doute proposé. Complétons cette réponse et l'argument sautera aux yeux : Ad prim. p. affirmative, i. e.

(1) Aug.-Sept. 1901, page 473.

prædictæ Missæ celebrari debent ut in Anniversario def., excepta una tamen earum, illa scil. quæ celebratur quotannis pro Archiepiscopis, cum Missa pro Episcopis def. celebrari debet ut in die Comm. o. f. def. Que signifient dans cette phrase les mots : cum Missa pro Episcopis, etc.? Que la Messe pour Evêques défunts doit être ordonnée comme la première du Missel des Défunts? Evidemment non; ils veulent dire que pour cette classe de défunts, il faut prendre la première Messe de ce Missel, comme nous le dirons bientôt. Or ils sont une exception à la règle exprimée par les paroles qui précèdent : prædictæ Missæ celebrari debent ut in Anniversario def., celles-ci par conséquent indiquent elles aussi la Messe à prendre, non la manière de l'ordonner, d'autant plus, remarquons-le, que l'*Ordo* des trois premières Messes est identique.

Deuxième règle : In die obitus *et par conséquent aussi au troisième, septième et trentième jour, ainsi qu'à l'anniversaire d'un Souverain Pontife et des Evêques, on doit prendre la première Messe avec les oraisons :* Deus qui inter summos, *ou* apostolicos Sacerdotes, etc. Voyez *Orationes diversæ pro Def. 1 et 2.* L'on entend ici par première Messe celle que le Missel donne en premier lieu avec son Epître et son Evangile, de façon que les rubriques placées à la tête de la première et de la deuxième des oraisons diverses sont une restriction portée à celle qui fait suite à la quatrième Messe. La raison en est simple : Cette Messe, comme les autres d'ailleurs, n'a de propre que les oraisons, l'Epître et l'Evangile; or, les oraisons doivent être remplacées par celles indiquées plus haut; si donc il y avait liberté de choix quant à l'Epître et l'Evangile, le précepte renfermé dans les rubriques citées s'évanouirait entièrement.

A cette règle se rapporte, pour la confirmer, tout d'abord le n. 3212, *ad V*, à cause de l'exception qu'il établit en

faveur de l'anniversaire des Evêques; ensuite le nouveau Décret *Utinen*, qui le cite.

Troisième règle : *Aucune Messe n'est prescrite en particulier pour le* die obitus *ou l'anniversaire des prêtres défunts, mais, quelle que soit la Messe que l'on célèbre pour eux, on doit y insérer l'oraison* : Deus, qui inter Apostolicos, etc.

Cette règle est basée sur la rubrique qui suit, parmi les Oraisons diverses, celles *pro defuncto Episcopo*. Elle se trouve confirmée par le n. 2417, *ad VIII*, que voici :

VIII. Quænam dicenda est Missa in die obitus vel depositionis alicujus defuncti Sacerdotis; prima, quæ est pro Episcopo assignata, ut in Commem. o. f. def. cum Oratione : *Deus, qui inter Apostolicos Sacerdotes, etc.;* an illa, quæ est secundo loco posita, quæ est in die obitus seu depositionis in communi cum Oratione : *Deus, qui inter Apostolicos, etc.;* et insuper quænam dicenda est Missa in exequiis solemnibus post sepulturam cadaveris?

Ad VIII. Una vel altera Missa dici poterit in sepultura cadaveris vel in anniversario pro Sacerdote def., dummodo pro eo Oratio : *Deus qui inter Apostolicos Sacerdotes, etc.*, omnino adhibeatur.

Les *Ephem. Liturgicæ* (1) entendent les mots : « una vel altera » de la réponse, comme s'il s'agissait de l'une ou l'autre des quatre Messes pour défunts. La *Nouvelle Revue Théologique* (2) et la généralité des Auteurs (3) les comprennent autrement; d'après eux, ils signifient : l'une ou

(1) *Loc. cit.* (2) Tom. II, page 221 (223).

(3) Cfr. Pavone, *La Guida Lit.*, tom. II, n. 282; Falise, *Cours abrég. de Lit. prat.* Prem. Part., chap. I, § VI; De Herdt. *S. Lit. Præx.*, tom. I, pars. I. tit. V, n. 54; Schober, *S. Alph. lib. de Cær. Miss.*, app. IV, cap. I, n. 1; Aertn., *loc. cit.*, n. 143; Pourbaix, *S. Lit. Comp.*, pars. III, sect. II, tit. V, n. 288; Vict. ab Appelt., *Man. Lit.*, tom. I, pars. I, cap. II, sect. II, art. III, q. 72; etc.

l'autre des deux Messes proposées dans le doute. C'est là le sens naturel et l'*Index Generalis* de la nouvelle Collection des Décrets Authentiques l'a adopté (1). Nous le regardons donc comme le sens véritable de ces paroles. Néanmoins il nous semble que c'est se tromper sur la portée du Décret que d'en déduire, comme règle pour le choix de la Messe pour Défunts, que pour les prêtres il est permis de dire la première ou la deuxième des quatre fournies par le Missel. Donner cette règle ou cette permission n'est point l'objet du n. 2417, *ad VIII*. Ce qu'il décide, c'est qu'on dira pour les prêtres défunts telle oraison : « *Dummodo pro eo Oratio : Deus... omnino adhibeatur*, » peu importe le reste. En effet, vue la rubrique qui suit la *Missa quotidiana*, à laquelle aucune restriction n'est portée en faveur des simples prêtres, si l'oraison est déterminée, qu'importe qu'on prenne la première, la deuxième, la troisième ou même la quatrième Messe? C'est la même considération qui a dicté le Décret 2040 *Urbis*, et dans l'*Utinen*, à propos duquel nous écrivons, les paroles : « Pro anniversario autem Canonicorum..., quoad Missam, etc. »

Quatrième règle : *Enfin la* Missa quotidiana *doit être choisie dans tous les autres cas*. On peut y conserver ou non l'Epître et l'Evangile, selon que nous l'avons dit pour les trois autres Messes dans notre première règle. Quant aux oraisons et à l'obligation de la prose dans cette Messe, nous renvoyons au Décret du 30 juin 1896. (2).

Plusieurs décisions de la S. Congrégation viennent ici encore confirmer les rubriques. Ce sont les nn. 3049 *ad I, 9. 4 et ad III*, 3963 *ad 2*, 2939 *ad 1* (3). En voici la

(1) Missa exequial. vel de Reg. in die obit. seu deposit.

(2) Cfr. *Nouv. Rev. Théol.*, tom. XXVIII, page 542.

(3) Voyez aussi 3755 *ad 3*, cité plus haut, pag. 186, dans le texte : « prima vice *tantum*. »

teneur : On doit se servir de la Messe quotidienne : Ubi ex Indulto sæpius in anno cantantur Vesperæ Def. post Vesperas Officii currentis, sequentis diei; pour les Messes quæ non die propria 3, 7, 30 et Anniversario celebrantur; ou bien quæ aliquot diebus post obitum vel semel in hebdomada aut mense pro Defunctis Parœciæ, licet cum magno concursu, celebrantur; enfin sans indult spécial on ne peut chanter la Messe ut in die obitus, extra diem 3, 7 et 30 post Missam depositionis, licet consanguinei defuncti ad eam conveniant.

On le voit, la S. Congrégation des Rites, loin de se contredire dans ces Décrets, ou de contredire les Rubriques dans la question qui a fait l'objet de notre étude, n'a fait que se montrer l'interprète fidèle des mêmes Rubriques.

C. V. C.

III.

Couleur de la Messe de la Vigile de l'Immaculée-Conception

DUBIUM.

A Sacra Rituum Congregatione expostulatum fuit :

« An in Missa de Vigilia Immaculatæ Mariæ Virginis Conceptionis adhibendus sit color albus vel violaceus? »

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, reque accurate perpensa, proposito dubio ita respondendum esse censuit :

Negative ad primam partem, *Affirmative* ad secundam.

Atque ita rescripsit. Die 12 septembris 1901.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

L. ✠ S. † D. PANICI, Archiep. Laodicen. *Secret.*

IV.

Quelle place les femmes peuvent occuper dans les processions et comment il leur est permis d'y chanter.

VALVEN. ET SULMONEN.

Hodiernus Pro-Vicarius Generalis Rmi Dni Episcopi Valven. et Sulmonen., de consensu sui Antistitis, Sacrorum Rituum Congregationi humiliter exposuit, aliquibus in locis, in publicis et sacris processionibus, post Confraternitates laicales, proprium saccum indutas, incedere quamplurimas mulieres, juvenculas præsertim, binas, canentes carmina vernacula lingua, et postea clerum. Hinc idem Rmus Orator sequentia proposuit dubia solvenda, nimirum :

I. An hujusmodi usus permitti possit?

II. Et quatenus negative ad primum, an saltem possit permitti, ut mulieres incedant immediate post statuam B. Mariæ Virginis, vel alicujus Sancti, et canant quando clerus tacet?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Affirmative* ad primam partem, et *Affirmative* etiam ad secundam in processione tantum et non intra Ecclesiam.

Atque ita rescripsit, die 29 Novembris 1901.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

L. ✠ S. † D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

V.

Messe votive du S. Cœur ; usage de l'étole aux Vêpres ; couleur rose au III^e^ dimanche de l'Avent et au IV^e^ du Carême.

VALLIS VIDONIS.

Rmus Dnus Henricus Sauvé, Canonicus et Magister Cæremoniarum Ecclesiæ Cathedralis Vallis Vidonis, de consensu Rmi sui Episcopi, humillime petiit, ut a Sacra Rituum Congregatione insequentia dubia benigne solvantur, et nimirum :

I. Utrum Missa votiva de Sacro Corde Jesu, per decretum *Urbis et Orbis*, diei 28 Junii 1889, indulta, dici possit Feria VI, quæ prima in Januario mense occurrit, quando in illam diem incidit Vigilia Epiphaniæ?

II. Utrum in Vesperis coram SS. Sacramento exposito cantatis debeat Hebdomadarius a principio induere stolam, ratione incensationis SS. Sacramenti ad *Magnificat* faciendæ : et quatenus negative, utrum debeat saltem ad *Magnificat?*

III. Utrum Dominica III Adventus, et Dominica IV Quadragesimæ paramenta coloris rosacei adhiberi possint non tantum in Missa solemni, sed etiam in Missis privatis et in Officio de Dominica?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque mature perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Stetur Rubricis et Decretis.*

Ad III. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit. Die 29 Novembris 1901.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

L. ✠ S. † D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

VI.

Mode particulier de chanter les Litanies de la sainte Vierge.

DUBIUM.

A Sacrorum Rituum Congregatione expostulatum est : utrum in sacris functionibus, quæ ut plurimum horis vespertinis fiunt in Ecclesiis vel Oratoriis publicis cum expositione SSmi Eucharistiæ Sacramenti, liceat, uti mos est antiquus in pluribus Ecclesiis etiam Urbis, cantare Litanias B. M. V. Lauretanas per trinas invocationes, respondente quartam fideli plebe, atque ita ex ordine explere ultimam Invocationem *Regina Sacratissimi Rosarii, Ora pro nobis?*

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ respondendum esse censuit : *Affirmative.*

Atque ita rescripsit, die 6 Decembris 1901.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

L. ✠ S. † D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

VII.

Du ministre assistant d'une messe avec chant.

PLOCEN.

Rmus Dnus Episcopus Plocensis Sacrorum Rituum Congregationi sequens dubium, pro opportuna solutione, humillime proposuit, super ministro, qui juxta decretum 3377, *Baionen.*, 25 Septembris 1875, in Missis cum cantu sine ministris folia vertit, Calicem discooperit, ipsumque mundat, vinum et aquam infundit, eumdemque Calicem infra actionem palla cooperit et

discooperit, juxta opportunitatem, nec non ipsum tergit post Communionem suisque ornamentis instruit, nimirum : utrum iste minister debeat esse in Sacris constitutus?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit : « *Affirmative*, si debeat etiam Calicem abstergere. »

Atque ita rescripsit, die 6 Decembris 1901.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

L. ✠ S. D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

I.

Circulaire aux Evêques sur le pain et le vin, matières du Sacrifice.

Illme ac Rme Domine,

Pluries et variis ex locis Supremæ huic Congregationi S. Officii dubia proposita sunt circa materiam (panem et vinum) SSmi Eucharistici Sacramenti. Cum enim inhonestorum quorumdam mercatorum eo jam malitia pervenerit, ut farinas triticeas aliarum tum vegetalium tum etiam mineralium substantiarum admixtione adulterare, vinoque vel ex toto vel ex parte haud ex genimine vitis conficere passim non vereantur, cumque non raro difficile admodum sit, vel ipsis chimices peritis, hujusmodi fraudes agnoscere, non immerito dubitatum est, num ad licitam, imo et validam consecrationem farinæ vel hostiæ vinaque quæ sunt in commercio, tuto adhiberi valeant.

Cum res, ut patet, maximi sit momenti, et, ceterum, de farinarum vinorumque frequentibus adulterationibus dubitari nequeat, Emi DD. Cardinales una mecum Inquisitores Generales

pastoralem Rmorum DD. Ordinariorum sollicitudinem excitandam censuerunt, ut, accuratis institutis investigationibus, si quos abusus irrepsisse compererint, funditus convellere satagant, ac diligenter caveant ne quid in posterum in propriis ditionibus fiat quod a latis nedum circa naturam sed et circa conservationem Sacrarum Specierum dispositionibus, quæ a probatis auctoribus traduntur, quæque præsertim in Rubricis missali Romano præpositis continentur, quomodocumque sit absonum. Quoties vero de venalium farinarum vel hostiarum vinorumque genuinitate rationabile adsit dubium, Sacerdotes sibi subditos ab eorum usu in conficiendo SSmo Altaris Sacramento omnino prohibeant, eosque practicam rationem doceant genuinam materiam sibi comparandi. Quod demum spectat ad missas dubia materia antehac forte celebratas, ad S. Congregationem recurrant.

Quæ quidem omnia dum, ut mei muneris est, cum Ampl. Tua communico, libenter occasionem nactus, fausta quæque ac felicia Tibi precor a Domino.

Datum Romæ ex S. O. die 30 aug. 1901.

L. M. Card. Parocchi.

II.

Prétendu privilège des Capucins dans les causes du S. Office.

Minister Generalis Ordinis Min. Cap., sub die 12 jan. 1900, S. R. et U. Inquisitioni exposuit, quod Ordo Cap. Decreto diei 3 julii 1625 a S. Sede obtinuerat Indultum, vi cujus Ministris Provincialibus ultra Montes concedebatur facultas procedendi contra suos subditos in Causis ad S. Officium spectantibus in locis, ubi hæreses impune grassarentur, et Sanctum Officium Inquisitionis, nec per Inquisitores, nec per locorum Ordinarios exerceretur.

Exhibuit eidem S. Inquisitioni omnia documenta hocce Indultum concernentia, quæ referuntur in Bullario Capucc. tom. I, pp. 73-74, id est textum ejusdem Indulti, una cum variis instructionibus et notis, quibus determinatur modus, quo hæcce facultas in praxim deducenda est, et etiam citantur casus, in quibus Ministri Provinciales ultra Montes tali privilegio usi sunt.

Cum vero subortum esset dubium, utrum in hocce privilegio comprehenderetur etiam casus sollicitationis ad turpia in Confessione, etc., idem Minister Generalis hac super re authenticum a S. Officio imploravit responsum.

Porro, sub die 29 januarii vertentis anni, S. Officium super expositum dubium sequens dedit Decretum, quo negative respondetur ad casum et simul declaratur, privilegium suppositum non amplius existere.

DECRETUM S. OFFICII.

Romæ, die 29 Januarii 1901 (1).

Per litteras diei 12 Januarii anni currentis Paternitas Vestra Reverendissima, in hypothesi quod etiamnunc vigeret quoddam privilegium anno 1625 concessum dicto ordini religioso a suprema Congregatione S. Officii, « ut in locis ubi hæreses impune grassantur et S. Inquisitionis Officium nec per Inquisitores nec per locorum Ordinarios exercetur, contra proprios subditos, in causis ad S. Officium spectantibus, procedere (superiores) possint, » rogabat utrum hujusmodi privilegium extendatur etiam ad delictum sollicitationis.

In Congregatione Feriæ IV, die 23 mensis currentis, re discussa, Emi ac Rmi Domini Cardinales Inquisitores Generales decreverunt ; *Negative, et privilegium, de quo sermo, non existere.*

Quod Paternitati Vestræ Reverendissimæ notum facere

(1) Traduit de l'italien.

scribentem oportet, qui sibi ducit honori cum maximo æstimationis sensu vocari,

Vestræ Paternitatis Reverendissimæ servus devotissimus.

CASIMIRUS, *Archiep.* NAUPACTEN.
Assessor.

Il est hors de doute que les causes réservées au S. Office, notamment celle de sollicitation, ne peuvent pas être jugées par les supérieurs réguliers. Les Constitutions *Romanus Pontifex*, de Paul V, 15 septembre 1606, et *Cum alias*, d'Alexandre VII, 8 juillet 1660, ont révoqué tous les privilèges des réguliers à cet égard. Alexandre VII réprouve comme téméraires, pernicieuses et contraires à la pensée du Saint-Siège, toutes les opinions qui permettraient aux supérieurs réguliers de s'ingérer dans ces affaires. Il ordonne de faire les dénonciations aux Inquisiteurs ou aux Ordinaires des lieux, sans s'arrêter à aucun prétexte, même de correction fraternelle.

Par là même que les Papes ont toujours urgé la loi de la dénonciation aux Inquisiteurs ou aux Ordinaires, il est peu probable qu'ils aient accordé un privilège qui suppose qu'on néglige la loi, et cela au temps même où ils abolissaient les privilèges pour faire observer la loi. Quoi qu'il en soit, il est certain que s'il a jamais existé, ce privilège fut cassé par la Constitution *Cum alias*.

Le S. Office a cru opportun de rappeler ces dispositions canoniques aux religieux, par un décret spécial que nous faisons suivre. C'est un résumé de la Constitution *Cum alias*, d'Alexandre VII. Celui-ci avait ordonné la lecture annuelle et l'affichage de sa bulle; le décret suivant se contente d'obliger les supérieurs à veiller à ce que leurs sujets connaissent et observent ces lois, sans déterminer la manière de ce faire. J. V.

III.

Les supérieurs religieux ne peuvent pas s'immiscer dans les causes du S. Office.

DECRETUM.

Feria IV, die 15 Maii 1901.

In Congregatione Generali Sacræ Romanæ et Universalis Inquisitionis, Eminentissimi ac Reverendissimi Domini Cardinales in rebus Fidei et morum Inquisitores Generales sequens tulere Decretum : Uti pluries a Summis Pontificibus sancitum est, in rebus ad S. Officium spectantibus nullo modo ad Superiores Regulares pertinere subditorum suorum causas agnoscere, nulloque proinde titulo aut prætextu posse vel debere, nisi de expresso S. Congregationis mandato, de his inquirere, denunciationes recipere, testes interrogare, reos excutere, judicium instituere, sententiam ferre aut alia quavis ratione vel modo in eis sese immiscere vel manus apponere; sed quos Religiosi viri ex suis subditis vel confratribus vel etiam superioribus hujusmodi criminum, (præsertim quod ad abusum Sacramentalis Confessionis spectat) reos vel suspectos noverint, strictim teneri, absque ulla cum aliis quibuscumque communicatione, nulla petita venia, nullaque fraterna correptione aut monitione præmissa, eos S. Officio aut locorum Ordinariis incunctanter denuntiare. Ne vero sanctissimæ hæ leges ex ignorantia (quod Deus avertat) negligi aut infringi contingat, Superioribus grave onus incumbere eas, quo opportuniori putaverint modo, ad subditorum suorum certam et distinctam identidem deferre notitiam earumque ab eis plenam observantiam urgere.

Quæ omnia Sanctissimus Dominus Noster Leo Divina Providentia Papa XIII, in audientia R. P. D. Commissario Generali die 17 ejusdem mensis et anni impertita, benigne adprobare et confirmare dignatus est.

1. Can. MANCINI, *S. R. et U. I. Not.*

IV.

Correspondance avec les Congrégations romaines.

Illustrissime ac Reverendissime Domine.

Haud raro accidit, ut ad SS. Romanas Congregationes, hac Suprema S. Officii non excepta, a RR. Curiarum Episcopalium negotiorum Romæ Procuratoribus (italice « Agenti Ecclesiastici ») documenta, de rebus etiam gravissimis et maxima observatione dignis, plane resignata atque omnium oculis patentia exhibeantur : eadem vero nonnunquam adeo parvulis atque exiguis chartulis neglectaque forma exarata sunt, ut et erga S. Sedem non parum indecentia atque ad positiones, quas vocant, efformandas minus apta inveniantur.

Hæc omnia jure merito lamentantes Emi Domini Cardinales una mecum Inquisitores Generales, in Congregatione Generali habita fer. IV die 24. Aprilis annis currentis omnibus Episcopalibus Curiis significandum mandarunt, ut in posterum hujusmodi documenta, in folio communis Romæ dimensionis conscripta, vel directim per publica epistolarum diribitoria vel, si quidem rationabili ex causa Procuratorum opera uti velint, ita clausa et sigillo munita transmittant, ut nullus ex parte ipsorum Procuratorum clandestinæ aperitioni locus esse queat.

Quæ dum, ut mei muneris est, ad Ampl. Tuæ notitiam defero, lubenter capta occasione, fausta quæque ac felicia Tibi precor à Domino.

Datum Romæ ex S. O. die 23. Aug. 1901.

L. M. Card. *Parocchi.*

V.

Doute concernant la validité d'une consécration épiscopale.

Beatissime Pater,

Sacerdos N... Magister cæremoniarum, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, hæc exponit.

Orator interfuit consecrationi episcopali Titii episcopi. Juxta Pontificale Romanum, in consecratione episcopali, « *Consecrator, accepto libro Evangeliorum, illum apertum, adjuvantibus Episcopis assistentibus, nihil dicens, imponit super cervicem et scapulas electi;* » hic autem ritus peragi debet ante impositionem manuum Episcoporum et prolationem verborum « *Accipe Spiritum Sanctum;* ita ut quando Episcopi manus imponunt, et relata verba pronuntiant, liber Evangeliorum jam sit super scapulas electi.

Porro in consecratione Titii, hic ritus impositionis libri Evangeliorum super scapulas electi serius peractus est; nempe postquam cantores inceperunt hymnum *Veni Creator*, ante tamen unctionem capitis; tunc enim tantummodo Magistro cæremoniarum defectum advertente, Episcopus consecrator imposuit librum Evangeliorum apertum super scapulas electi et processit ad reliqua, nempe unctionem capitis, etc. — Unde, quando tres Episcopi manus imposuerunt: « Accipe Spiritum Sanctum, » liber Evangeliorum non erat super scapulas Electi. De hoc ergo defectu sollicitus præfatus Magister cæremoniarum humillime quærit:

Utrum aquiescere possit Orator, vel potius aliquid iterandum aut supplendum sit.

Quod si iterandum aut supplendum sit, postulat Orator ut id fieri possit ab uno quocumque Episcopo et quovis die et sine missa, ne qua oriatur admiratio aut perturbatio; ipse enim novus Episcopus prorsus ignorat hunc defectum, quem soli noverunt,

ut videtur, Magister cæremoniarum et Episcopus Consecrator.

Et Deus, etc.

Feria IV, 30 julii 1901.

In Cong. Gen. habita ab Emis et Rmis DD. Card. Gen. Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum S. O. voto, iidem Emi ac Rm DD. respondendum censuerunt :

Acquiescat.

Insequenti vero feria VI die 12 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Commissario S. O. impertita, SSmus D. N. Leo Div. Prov. XIII, habita de omnibus relatione, responsionem Emorum Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE.

I.

Nécessité du beneplacitum apostolique, pour l'érection d'un nouveau couvent

Illme ac Rme Domine.

Quamvis probe sciat hæc S. Congregatio de Propaganda Fide, ingentem provenire missionibus utilitatem ex ministerio Regularium : uti ut maxime in votis sit videre eorum domus ubique institui : curandum tamen est, ut res ordinate et ad præstitutæ disciplinæ normam peragantur. Quamobrem duxit S. Congregatio per præsentes litteras in memoriam Ordinariorum locorum a se dependentium revocare sententiam, quam ut communem hodie et cui favet passim rerum judicatarum auctoritas, tradit Constitutio SSmi D. N. Leonis XIII, quæ incipit « Romanos Pontifices : » nempe : non licere Regularibus, tam intra quam extra Italiam, nova monasteria aut conventus sive

collegia fundare, sola Episcopi venia, sed indultam quoque a Sede Apostolica facultatem requiri. Cui legi cum aut semper aut ubique obtemperatum non fuisse videatur, ideo ejus observantiam voluit S. Congregatio per præsentes urgere. Diligenter ergo in posterum abstineant Ordinarii omnes Sacræ Congregationi subjecti a licentia danda religiosis Institutis domum aperiendi in territorio propriæ jurisdictionis, absque venia prius a præfata S. Congregatione obtenta. Quod vero attinet ad domus religiosas hucusque in iisdem territoriis, S. Congregatione inconsulta, forte erectas, etsi hæc, Ordinariis flagitantibus, singulisque ponderatis casibus, propensa omnino sit ad legitimas habendas hujusmodi fundationes : tamen mandat ut de prædictis, si quæ existant, domibus, distinctus ab Ordinariis exhibeatur elenchus, ac simul pro iisdem canonica ratihabitio per supplicem libellum petatur.

Interim Deum precor ut Te diu sospitet.

Datum Romæ ex Ædibus S. C. de Propaganda Fide, die 7 Decembris 1901.

Amplitudinis Tuæ

Addictissimus servus

Miecislaus Card. LEDOCHOWSKI, *Præfectus.*

Aloysius Veccia, *Secretarius.*

Les auteurs sont fort divisés sur le point de savoir si la permission du S. Siège est nécessaire pour la fondation d'un nouveau couvent en dehors de l'Italie, où elle est certainement requise en vertu de la constitution *Instaurandæ* d'Innocent X. Or, voici en faveur de l'opinion affirmative l'avis de la S. Congrégation de la Propagande, qui la nomme une discipline établie : *ad præstitutæ disciplinæ normam...*, et qui impose de demander au S. Siège la ratification des fondations faites sans son autorisation.

De plus, il en est qui exemptent les Instituts à vœux simples de l'obligation de demander le *beneplacitum* apos-

tolique. Car les décrets qui en ont introduit la nécessité doivent être entendus dans un sens restreint, parce qu'ils dérogent à la discipline ancienne, qui ne requérait que la permission de l'évêque. Or, les termes dont ils se servent ne désignent, à la rigueur, que les réguliers ou religieux à vœux solennels (1). Les autres peuvent donc se contenter de la permission de l'évêque.

Il ne semble pas que la S. Congrégation admette cette distinction. Dans le dispositif de sa circulaire, le cardinal Préfet défend aux évêques de permettre aux *Instituts religieux* d'ouvrir une maison : *religiosis institutis*, terme qui, dans les actes du S. Siège, désigne actuellement les Congrégations à vœux simples.

Cette lettre, qui impose aux pays soumis à la Propagande la pratique de l'opinion commune, est aussi d'une grande autorité doctrinale pour les autres pays. J. V.

II.

Abus à éviter dans la concession des dispenses de mariage.

Eme et Rme Domine.

Sacræ huic Congregationi de Propaganda Fide relatum est, in quibusdam Diœcesibus Statuum Fœderatorum Americæ Septentr. quosdam abusus irrepsisse et nonnullas irregularitates committi in concessione dispensationum matrimonialium. Dicitur enim, alicubi vigere praxim, saltem pro casibus urgentioribus, non solum utendi via telegraphica ad obtinendas dispensationes

(1) Bouix : *De Jure regul.*, p. II, sect. II, c. 1 ; Piat : *Prælect Jur. reg.*, t. II, p. 282, q. 22.

matrimoniales, sed etiam supprimendi totaliter mentionem cujuscumque causæ canonicæ in supplici libello; item, supprimendi hasce enuntiationes et circumstantias, quas Instructio S. Congregationis de Propaganda Fide die 9 Maii 1877 omnino necessarias declarat.

Dicitur etiam, quibusdam in locis, in casibus urgentioribus haberi praxim considerandi tamquam obtentam dispensationem, cujus libellus supplex jam fuerit projectus in arcam postalem.

Fertur insuper sæpe non recte applicari principium, vi cujus baptismus dubius habendus est ut validus in ordine ad validitatem matrimonii. Contingit enim sacerdotem, cui incumbit inquirere utrum pars acatholica fuerit baptizata necne, totam suam inquisitionem limitare interrogationi factæ parti acatholicæ, utrum ipsa fuerit baptizata. Si hæc respondit affirmative, nullo requisito documento aut probatione, habetur ut baptizata, et petita tantum dispensatione ab impedimento mixtæ religionis, celebrantur nuptiæ. Unde fit plura matrimonia sic contracta esse irrita propter impedimentum disparitatis cultus, quia pars acatholica non fuit baptizata, licet id affirmaverit.

Hæc omnia Eminentiæ Tuæ significare opportunum censui, ut in proximo futuro annuali congressu Americanorum Archiepiscoporum istius regionis de his etiam pertractetur, et, siquidem opus fuerit, opportune provideatur.

Interim manus tuas humillime deosculor.

Eminentiæ Tuæ

Devmus et obsmus Servus,

M. Card. Ledochowski.

Aloisius Veccia, *Secretarius.*

S. CONGR. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

Réélection des supérieures de religieuses.

Beatissime Pater,

Archiepiscopus Compostellan. ea quæ sequuntur Sanctitati Vestræ exponit : In suâ Archidiœcesi varii existunt monialium Conventus, in quibus vocales tertio quoque triennio Abbatissam vel Priorissam eligunt, etiamsi in Constitutionibus Recolectarum S. Augustini, quarum tria numerantur monasteria, præscribatur, ut Priorissa ultra decennium eligi nequeat. In Constitutionibus præfatorum Conventuum, pro nonnullis legitur : Superiorissa iterum eligi nequeat ; pro aliis, vel prohibetur vel tacetur nova electio Superiorissæ. — Cum in Constitutione *Exposcit debitum*, 1 Januarii 1583, Gregorius XIII jussisset ut munus Priorissæ ultra triennium perdurare nequeat et expleto triennio nullam habeat in monasterio auctoritatem, et hoc sensu pluries respondisset S. Congregatio Episcoporum et Regularium, Orator nonnulla dubia proponit.

I. Quæritur si memoratæ Constitutiones et resolutiones datæ fuerunt pro Ecclesia universali et observandæ sint?

II. In casu negativo, possuntne iterum eligi Superiorissæ illorum Conventuum quorum Constitutiones vel de hac electione tacent vel permittunt novam electionem Superiorissæ?

III. In utroque casu numeri II, et pro monestariis in quibus expresse permittitur nova electio Superiorissæ, quæritur : pro hujus electionis confirmatione sufficit auctoritas Ordinarii vel recurrendum erit ad S. Sedem?

Et Deus...

Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita super præmissis dubiis respondendum censuit prout respondet ;

Ad. I. *Affirmative.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Ad III. *Quatenus Constitutiones sileant, vel expresse dicant post triennium eligendam esse aliam Abbatissam seu Superiorissam, reelectionem ejusdem personæ ad munus Abbatissæ seu Superiorissæ indigere confirmatione S. Sedis : quatenus vero Constitutiones, approbatæ a S. Sede post enunciatam Constitutionem Gregorii XIII, permittant hujusmodi reelectionem, servandum esse tenorem earumdem Constitutionum.*

Romæ, 4 Maii 1901.

Fr. H. M. Card. GOTTI, *Præf.*
A. Panici, *Secretarius.*

La constitution *Exposcit debitum* n'a été donnée que pour l'Italie et le royaume des Deux-Siciles. « Statuimus et ordinamus, *dit-elle*, quod de cætero perpetuis futuris temporibus, in omnibus et singulis monasteriis monialium S. Benedicti, Cisterciensis, Carthusiensis et aliorum quorumque Ordinum *in universa Italia, et præsertim in utriusque Siciliæ regnis consistentibus*, quæ nunc per abbatissas vel alias præfectas perpetuas reguntur et gubernantur,.. abbatissæ aut aliæ præfectæ non amplius perpetuæ seu ad vitam,... sed triennales tantum a conventu uniuscujusque monasterii... eligantur et præficiantur, quæ postmodum elapso triennio, suis officiis perfunctæ, præesse desinant, omnique prorsus careant auctoritate, ac a regimine et administratione monasterii per triennium a die finitæ administrationis inchoandum abstineant, quo elapso,... iterum et pluries eligi possint. »

Il est presque inutile d'ajouter que les auteurs ont toujours regardé cette disposition comme restreinte aux territoires qu'elle indique (1). Bizzarri lui-même, secrétaire de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, mentionne

(1) Piat : *Prælect. jur. reg.*, t. I, 491, q. 4, R. II.

cette ordonnance sous le titre : *Abbatissæ in Italia sint ad triennium*, et la résume ainsi : « ut in omnibus monasteriis mulierum cujuscumque ordinis *in Italia et insulis adjacentibus* abbatissæ, superiorissæ, Præfectæ ad triennium tantum sint in officio (1). »

La S. Congrégation résoud les difficultés exposées par l'archevêque de Compostelle, en lui ordonnant de faire observer la constitution de Grégoire XIII dans les couvents dont il parle. Elle indique en même temps la manière de concilier cette loi avec le texte des Règles qui permettent la réélection. A moins de confirmation de la part du S. Siège, la supérieure ne peut donc pas être réélue si la Règle ne dit rien, ou le défend, ni même dans le cas où elle le permet si elle a été approuvée avant la Constitution *Exposcit*, 1 janvier 1583. Si la Règle permet la réélection et a été approuvée postérieurement à cette date, on doit s'en référer à ses ordonnances.

En accordant la confirmation pour la première fois, la S. Congrégation exige que la supérieure réélue ait obtenu les deux tiers des suffrages ; et pour les confirmations ultérieures, elle exige l'unanimité : sauf que « in aliquibus casibus ob graves causas a defectu unius vel alterius suffragii dispensat, » dit Bizzarri. Et le même auteur ajoute : « Hæc praxis sedulo diligenterque semper servata est, ne monialium concordia et tranquillitas turbetur (2). »

Ces dispositions sont très sages. Sixte V les a rendues obligatoires pour les Clarisses, et Jules II pour les supérieures soumises aux Frères-Prêcheurs (3). La présente décision les rend applicables aussi aux couvents du diocèse

(1) *Collectanea*, etc., p. 278 (éd. 1885).
(2) *Collectanea*, l. c. *in nota*.
(3) Piat : *op. cit.*, I, p. 492, 2°.

de Compostelle, pour lesquels elle a la valeur d'un jugement ou d'un précepte. Mais son caractère évidemment extensif restreint son effet aux partis qu'elle concerne.

Le décret de Grégoire XIII n'est donc pas strictement obligatoire ailleurs. C'est pourtant une excellente règle directive, capable de prévenir bien des abus. Le principe du changement périodique des supérieures est certainement dans les vœux du S. Siège. Les motifs qui ont inspiré Grégoire XIII se vérifient d'ailleurs partout. « Perpendentes igitur varia et multiplicia damna quibus plerumque afficiuntur monasteria monialium, quæ per abbatissas vel alias præfectas perpetuas reguntur; contra vero abbatissas vel alias præfectas triennales, scientes se, lapso triennio, suæ administrationis rationem esse reddituras, ac sperantes de bene gestis laudem promereri, pœnam vero, si male gesserint, metuentes, majori studio ac diligentia regimen et administrationem monasteriorum sibi commissorum gerere;..... » Aussi cherche-t-il à faire prévaloir partout ce principe. Ainsi, parmi les règles adoptées par la S. Congrégation dans l'approbation des instituts à vœux simples, nous lisons celles-ci, n. 235 et 236 : Si la supérieure générale est nommée pour six ans, elle peut être réélue une première fois; mais pour reprendre sa charge une seconde fois, elle doit réunir les deux tiers des suffrages et obtenir la confirmation du S. Siège. Si elle est nommée pour douze ans, elle ne peut être réélue même une première fois que par les deux tiers des suffrages et moyennant la confirmation de la S. Congrégation.

Mais, dans sa haute sagesse, le S. Siège ne veut pas exiger qu'on applique partout ce principe dans les mêmes conditions que celles exprimées dans la Constitution *Exposcit*. Ainsi, dans des Règles approuvées postérieurement, elle a permis la réélection dans des conditions différentes de celles-là.

J. V.

S. CONG. DE LA DISCIPLINE RÉGULIÈRE.

I.

Indult nécessaire à un religieux sécularisé pour obtenir un bénéfice.

Episcopus N. litteris diei 14 januarii 1899 tria dubia proposuit S. Congregationi super Disciplina Regulari :

I. An Religiosi perpetuo sæcularizati *simplici Rescripto sæcularizationis perpetuæ* auctoritatem habeant accipiendi ac retinendi beneficia ecclesiastica sive residentialia, vel etiam cum animarum cura sine Apostolicæ Sedis habilitatione?

II. An institutiones Parochorum et Canonicorum ex-religiosis *tantum* sæcularizatis perpetuo, neque ad Beneficia habilitatis, sint invalidæ, quamvis bona fide peractæ?

III. An demum valeant ipsi in possessione Beneficiorum manere veluti legitimi possessores?

Et S. Congregatio hisce mature perpensis die 31 januarii 1899 reposuit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Investituras, de quibus in casu, esse nullas in radice.*

Ad III. *Negative, et recurrant ad S. Sedem pro sanatione, revalidatione et facultate.*

La sécularisation, propre aux religieux à vœux solennels, n'enlève pas l'obligation de ces vœux, « quæ servanda sunt, *dit le P. Vermeersch*, quantum in novo statu commode fieri potest (1). »

Le régulier sécularisé demeure incapable notamment de domaine radical, en vertu de son vœu de pauvreté.

(1) *De relig. instit. et personis*, n. 329.

Or, le bénéfice est un droit de percevoir les fruits des biens ecclésiastiques; il confère un réel droit de propriété sur ces revenus.

La collation d'un bénéfice à ce religieux sécularisé est donc nulle, si elle n'est pas autorisée par un indult.

La réponse suivante détermine le sens de cet indult.

J. V.

II.

Usage qu'un religieux sécularisé peut faire des revenus d'un bénéfice.

Episcopus N. suis litteris 3 Februarii 1899 ad S. Congregationem dubium proposuit :

Utrum parochus M., perpetuo sæcularizatus et legitime in curam animarum institutus, possit facere suos fructus beneficii parochialis; et in quamnam rationem?

Cui S. Ordo, die 21 Februarii 1899, reposuit :

Affirmative ad primam partem; — ad secundam : pro sui congrua sustentatione tantum.

Le religieux sécularisé n'est donc pas propriétaire pur et simple des revenus de son bénéfice; d'après l'indult qui l'autorise à devenir bénéficier, il ne détient la propriété de son bénéfice qu'au nom du S. Siège, qui ne lui permet de disposer des fruits que pour son entretien. Quand un religieux demande de pouvoir accepter un bénéfice, la S. Congrégation, dit Nervegna (1), « tribuit facultates necessarias et opportunas Episcopo benevolo receptori, qui oratorem habilitare valeat ad unum tantum beneficium ecclesiasticum, canonice assequendum, *ac retinendum nomine*

(1) *De Jure practico regul.*, p. 140.

S. Sedis, titulo administrationis, etiam residentiale, vel cum animarum cura, dummodo aliunde ille dignus fuerit. »

J. V.

S. CONGR. DES AFFAIRES EXTRAORDINAIRES.

Declarationes authenticæ super dubiis propositis a nonnullis Americæ Latinæ Episcopis, circa interpretationem quorumdam decretorum Concilii plenarii ejusdem Americæ.

EX AUDIENTIA SANCTISSIMI

Die 5 Novembris 1901.

I. Per decretum Sacræ Congregationis Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præpositæ, datum die 1 Januarii anno 1900 (1), extensa fuit ad Americam Latinam declaratio S. C. Concilii, edita pro Hispania die 31 Januarii 1880 sub hac formula : — *Sponsalia quæ contrahuntur in regionibus nostris absque publica scriptura, invalida esse, et publicam scripturam supplere non posse informationem matrimonialem...* — Circa primam partem hujus declarationis non est una doctorum sententia; plerique enim asserunt, invaliditatem ejusmodi sponsalium respicere utrumque forum, tam externum quam internum; nonnulli vero tenent invaliditatem non posse sustineri pro foro interno, dummodo certo constet de deliberato consensu utriusque contrahentis. Suntne invalida prædicta sponsalia absque publica scriptura, etiam in foro interno?

R. « *Affirmative, seu esse invalida etiam in foro interno.* »

II. Sub num. 231 decretorum Concilii in medio sic habetur : « Illi autem, quorum res agitur, a Capitulo recedant, nec nisi re peracta revocentur; suffragia vero secreta ferantur, quæ nisi ultra dimidium in rem propositam convenerint, nihil actum ea de re in Capitulo censeatur. » In hoc decreto dubium exortum

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, t. XXXIII, p. 522, ad V.

est circa modum ferendi suffragia; siscitatur enim num suffragia debeant esse secreta in omni re quæ proponitur in Capitulo, vel tantum in aliquibus negotiis, et in hoc casu, quibus in negotiis?

R. « *Suffragia debere esse secreta saltem in omnibus negotiis majoris momenti, ad normam Const. Alexandri VII « Pro commissa, » diei 3 Aprilis 1657; item quoties agitur de negotiis alicujus Canonici; imo etiamsi res proposita minoris momenti judicetur quoties discordia vel controversia exoriatur inter capitulares.* »

III. Sub decreto n. 370 præscribitur : « SS. Sacramentum asservandum est in omnibus Ecclesiis parochialibus, et quasi parochialibus, etiam ruralibus, et in Ecclesiis Regularium, tam virorum quam monialium; in aliis autem ecclesiis, sacellis et oratoriis, non licet, absque speciali indulto Sedis Apostolicæ. » Jam vero ex injuria legum civilium in nonnullis Americæ Latinæ regionibus moniales usum amiserunt proprii cœnobii et adnexæ ecclesiæ; viri autem regulares, amisso pariter usu proprii cœnobii, ecclesias suas administrare valent vel non, juxta conditiones personarum et locorum. Quid igitur tenendum est in hisce circumstantiis circa jus asservandi SS. Sacramentum?

R. « *Quoad ipsos viros regulares et quoad moniales votorum solemnium, provisum per declarationes S. Pœnitentiariæ, 18 Aprilis 1867, 12 Septembris 1872* (1) *et S. C. Concilii, 8 Januarii 1867. Quoad ipsas Ecclesias regulares seu conventuales, actu ab ipsis regularibus haud administratas, providebitur in responsione ad 5 dubium.* »

IV. Decretum n. 505 loquens de patrinis, sic se habet : « Ad munus patrini in hoc sacramento (Baptismi) admitti nequeunt qui in civili tantum, ut dicunt, matrimonio vivunt, ac publice excommunicati aut interdicti, nisi... » Cum in hoc decreto de publice criminosis et infamibus nulla fiat mentio, dubitatur num intelligendum sit absque aliarum juris communis prohibitionum præjudicio, vel potius ratione circumstantiarum habendum sit

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, t. v, p. 342.

tanquam harum temperamentum, ita ut in America Latina non i nt aliæ prohibitiones præter illas quæ in memorato decreto continentur?

R. « *Concilium plenarium in art. 505 casus respicere majoris momenti seu difficilioris solutionis; ideoque affirmative ad primam partem, negative ad secundam.* »

V. Utrum legitima haberi possit consuetudo in pluribus Americæ Latinæ diœcesibus vigens asservandi, absque speciali privilegio seu indulto Apostolico, SS. Sacramentum in Ecclesiis, quæ, *a*) non sunt parochiales aut quasi parochiales; *b*) neque actu a regularibus administrantur, quamvis ad regulares civiliter suppressos de jure pertineant; *c*) neque actu monialibus votorum solemnium addictæ sunt, quia moniales proprio monasterio per civilem suppressionem privatæ sunt. Et quid de asservatione SS. Sacramenti in Ecclesiis et oratoriis virorum vel sororum vota simplicia tantum emittentium, in quibus hucusque SS. Sacramentum asservatum fuit absque speciali indulto S. Sedis, generatim concesso omnibus Ecclesiis seu oratoriis ejusdem Instituti vel singulis piis domibus?

R. « *Negative in omnibus, et recurrendum ad S. Sedem in singulis casibus; salvis peculiaribus indultis Apostolicis Ordinario vel aliter concessis.* »

VI. Utrum valida censeri possit in America Latina collatio Decanatus et aliorum beneficiorum Ecclesiarum cathedralium vel collegiatarum Apostolicæ reservationi subjectorum, ab Ordinariis absque speciali S. Sedis indulto peracta, in diœcesibus ubi per Conventiones S. Sedis cum civilibus guberniis vel aliter ex alia speciali Romani Pontificis concessione juri communi haud derogatum est?

R. « *Negative, nisi habeatur speciale, authenticum et indubium indultum S. Sedis; quod proinde non præsumendum est, sed certo probandum, et in ipso instrumento collationis beneficii expressis verbis ad memoriam revocandum.* »

VII. Utrum, firmis remanentibus præscriptionibus art. 758 et 799 Concilii Plenarii Americæ Latinæ, Ordinarii tolerare vel

prudenter approbare possint recreationes, conventus, nundinas aliaque christianæ beneficientiæ media ad eleemosynas pro pauperibus aliisque piis operibus colligendas, quæ a piis præsertim laicis promoveri et fieri solent?

R. « *Ordinarii eos tantum christianæ beneficientiæ conventus tolerare, et, prudenter tamen, si opus fuerit, promovere poterunt, qui tales honestatis et charitatis seu pietatis conditiones habent, ut præsentia Sacerdotum in iisdem conventibus neque Ecclesiæ sanctionibus neque ex circumstantiis regionis prohibita, imprudens, aut inopportuna dici possit. De quare soli Ordinarii judicare poterunt, præ oculis habitis decretis Concilii Plenari Baltimorensis III, tit. IX, cap. V.* »

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die, mense et anno prædictis.

† Petrus, *Archiep. Cæsarien.*

S. C. Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præpositæ
Secretarius.

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

I.

A quels curés il est permis de subdéléguer des facultés apostoliques.

Beatissime Pater,

Inter facultates a Sanctitate Vestra per litteras S. Pœnitentiariæ diei 30 m. Aprilis h. a. pro foro interno in quinquennium benigne mihi prorogatas habetur n. XI etiam ea parochis hujus Archidiœcesis habitualiter subdelegandi facultatem dispensandi super occulto impedimento affinitatis ex copula illicita in matrimoniis contrahendis, quando tamen omnia parata sint ad nuptias. Jamvero circa interpretationem hujus verbi parochi dubium exsurgit. Sunt enim in hac Archidiœcesi

præter parochos canonice institutos alii sacerdotes, rectores sic dicti, qui territoriis separatis quidem præsunt in iisque curam animarum habent ac jura quasi-parochialia exercent, quin tamen parochi veri nominis dici possint.

Nam in hisce regionibus industrialibus ob multitudinem populi christiani in dies accrescentem, ut animarum saluti melius provideatur, a parochis separentur districtus, in iisque proprii constituantur sacerdotes juribus quasi-parochialibus præditi necesse est. Ad constituendam vero novam parochiam procedi nequit absque interventu regii gubernii, quod juxta leges civiles hac de re latas ad novam parochiam erigendam suam debet interponere auctoritatem. Itaque haud raro fit, ut ob defectum conditionum a jure civili requisitarum nova parochia nondum erigi possit, quamvis attento solo jure ecclesiastico omnia quæ ad talem dismembrationem faciendam requiruntur, facile præstari valeant.

Quibus præmissis quæritur :

1° An sub nomine parochorum in citatis litteris S. Pœnitentiariæ veniant rectores sic dicti, qui in districtu aliquo curam animarum exercent, quin parochi veri nominis dici possunt.

2° An sub eodem nomine comprehendantur etiam ii sacerdotes, qui durante vacatione parochiæ, vel occasione infirmitatis vel absentiæ parochi, tamquam administratores parochiæ deputantur.

Et quatenus negative, humillime supplico Sanctitati Vestræ ut attentis peculiaribus circumstantiis in hac Archidiœcesi, facultatem juxta præfata extendere dignetur.

Et Deus...

Coloniæ, die 17 m. Junii 1901. — De mandato Rmi Archiepiscopi absentis, *Vicarius Archiepisc. Generalis.*

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, super præfatis dubiis respondet : *Affirmative ad utrumque.*

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 17 Julii 1901.

B. Pompili, *S. P. Datarius.*

R. Celli, *S. P. Substit.*

II.

Doute concernant l'onanisme.

Joannes parochus manus vestras humiliter osculatus, casum sequentem reverenter exponit :

Titius parochianus, dives, honorabilis, litteratus, ac bonus christianus, in confessione de usu matrimonii prudenter interrogatus, confitetur se cum uxore, etiam aliquatenus repugnante, coitum semper abrumpere ne sequatur proles ; et a me quæsitus, fatetur se ferme semper extra vas mulieris seminare ; a me redargutus, statim reponit se ita agere propter duplicem rationem : 1° ne prole numerosiore status familiæ dejiciatur (jam enim habet filium et filiam) ; 2° ne uxor iterata graviditate nimium defatigetur. Qui de inanitate harum rationum a parocho admonitus, reponit hunc agendi modum ipsi probatum fuisse a quodam perillustri confessario, in quodam recessu quem nuper in quadam communitate peregit, modo maritus in actu intendat sedationem concupiscientiæ, et non pollutionem.

Joannes parochus, miratus hunc præclarum confessarium, qui nuper in quodam majori seminario theologiæ moralis lector fuerat, talem agendi modum probasse, nihilominus Titium in hoc agendi modo perseverare volentem, absolvere non est ausus. Titius vero de sua dimissione offensus suum parochum ignarum ac superbum ubique prædicat, utpote sententiam aliorum corrigentem et onera importabilia pœnitentibus imponentem.

Joannes parochus, his omnibus permotus, quæ in detrimentum parochi, imo et ipsius religionis multum cedunt, ab Eminentia vestra humiliter ac reverenter exposcit :

Quiquid sit de præterito, quomodo se gerere debeat cum Titio qui probabilissime ad confitendum revertetur, et in sua agendi ratione pertinaciter perseverabit?

Et Deus...

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, respondet :

Parochum de quo in casu recte se gessisse, atque absolvi non posse pœnitentem qui abstinere nolit ab hujusmodi agendi ratione, quæ est purus putus onanismus.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 13 Novembris 1901.

Bibliographie.

I.

Elementa philosophiæ scholasticæ; auctore Dr Seb. Reinstadler, in seminario Metensi philosophiæ professore. 2 vol. in-12, prix : 7 francs. — Herder, Fribourg-en-Brisgau.

Le titre seul nous indique clairement l'objet et le but de cet ouvrage. C'est un manuel de philosophie scolastique écrit pour l'utilité de ceux qui se destinent aux études supérieures de la théologie. Dans sa préface, l'illustre professeur nous précise nettement sa pensée.

Il parlera des multiples questions philosophiques; mais il les traitera selon leur importance relative à la science surnaturelle; avant tout il veut former des disciples capables de devenir d'excellents théologiens. A ce point de vue l'ouvrage a un mérite incontestable, et est supérieur à plusieurs autres du même genre. Thèses, exemples, développements, preuves, tout est soigneusement adapté à cette fin. Les doctrines rationnelles, qui sont comme les « *præambula fidei* » sont mises en pleine lumière et établies sur des fondements indestructibles. Les opinions contraires à la vérité ne sont ni oubliées ni voilées. Le séminariste en effet doit les connaître et pouvoir s'en former une idée et une critique exacte. Le matérialisme, le rationalisme, l'idéalisme et autres erreurs sont exposés avec sincérité. On les voit apparaître revêtus des formes diverses que leur ont ajustées nos savants modernes, puis bientôt disparaître comme des fantômes que dissipe la critique lumineuse du savant Auteur.

Pour exécuter ce beau travail il a voulu, nous dit-il, entrer dans la voie tracée par N. S. P. le Pape Léon XIII

dans sa magistrale encyclique « Æterni Patris. » Ici encore l'Auteur est fidèle à son programme. Son manuel n'est pas seulement, comme plusieurs autres, « ad mentem D. Thomæ ; » il est rempli de la sagesse du S. Docteur. Ce qui mieux est, cette sagesse y conserve sa splendeur antique et se pare en même temps des plus beaux fleurons de nos progrès et de nos découvertes modernes. Le manuel est vraiment scolastique, néo-scolastique, voire même dans les questions principales franchement thomiste. Nous nous en réjouissons et nous n'avons qu'un regret c'est de devoir mettre une courte restriction à cet éloge si bien mérité. L'Auteur ne s'en offusquera pas.

Un peu plus d'exactitude et de clarté dans certaines questions ne déplairait pas aux intelligences avides de la sévère vérité. Pour nous expliquer sans trop de longueur prenons l'un ou l'aure exemple. Selon tous les bons philosophes la science, effet du syllogisme démonstratif, est une connaissance certaine et *évidente*. Quelque soit la nécessité et la certitude des prémisses ; tant qu'elles ne sont pas *évidentes*, elles ne produiront pas la science dans le sens strict de ce mot. D'où il suit que la définition « demonstrationis *stricto sensu* » donnée t. I, p. 192 dans laquelle le mot « *évident* » est omis, est une définition inexacte, incomplète. — Au t. II, p. 64, nous trouvons une doctrine non moins défectueuse et surtout obscure et embrouillée. C'est celle « de formatione idearum. » En étudiant cette page, jamais un jeune philosophe ne parviendra à se former une idée juste de l'intellect agent ; au contraire, naturellement il en déduira une idée fausse. A notre humble avis, l'éminent professeur eût mieux fait ou bien, s'il n'admet pas la doctrine thomiste, de supprimer cette faculté devenue inutile, ou bien s'il est d'accord avec l'angélique Docteur, d'exposer la fonction propre de l'intellect agent telle que l'expliquent S. Thomas et ses fidèles disciples, notamment le cardinal Zigliara. – Qu'il nous soit encore

permis d'attirer l'attention sur une phrase qui nous a causé une grande surprise. La voici : « Hanc sententiam S. Doctor ideo videtur defendisse quia Magistrum contra rationem peccasse sibi persuadere non potuit. » Franchement, cette façon de parler ne sied guère à quelqu'un qui se fait gloire de suivre S. Thomas comme maître. Elle nous paraît être un expédient plus commode que loyal pour se débarrasser d'un adversaire dont l'autorité gêne. Parce qu'un profond et judicieux penseur embrasse ordinairement les opinions d'un grand Maître, peut-on légitimement l'accuser de suivre si obstinément le Maître qu'il le suppose incapable de pécher contre la logique?

En résumé, malgré nos observations, nous louons hautement cet ouvrage et nous apprécions sa grande valeur. Ceux surtout qui se destinent au sacerdoce y pourront puiser une doctrine très saine et très utile. C. V. D. S

II.

L'Ame saine, par le P. H. Clérissac. — 1 vol. in-12, 175 pages. — Oudin, rue de Mézières, Paris.

Que ceux qui hésitent et qui doutent, travaillent d'abord à se faire une intelligence et une volonté *naturellement saines* : ce sera pour eux l'acheminement vers la lumière et la paix.

Une intelligence n'est pas dans les conditions voulues, tant qu'elle prend pour guide des systèmes philosophiques qui méconnaissent sa nature et son fonctionnement, comme sont entr'autres le *phénoménisme* et le *monisme*. Il faut qu'elle s'attache à la doctrine de l'Ecole, qui a saisi sur le vif le mécanisme intellectuel et qui l'a traduit tel qu'elle l'a observé : *abstraction* et *universalisation*; *induction* et *déduction*.

La volonté saine est avant tout droite, cherchant le bien pour lui-même; elle est active, s'appliquant à la pratique des vérités simples, au sujet desquelles le doute n'est pas possible, et s'appuyant de la prière. Oui, la prière; car la nature humaine est faible : *video meliora proboque : deteriora sequor*. Ce n'est pas seulement le chrétien qui en fait l'expérience.

Bonne étude, mais demeurant le plus souvent sur les hauteurs de la pure spéculation. Le grand mot a été dit : la prière! Mais nous aurions voulu plus d'insistance. De Maistre, traduisant une parole de Sherlock, écrivait : « Jamais homme ne fut chassé de sa religion par des arguments. » On peut en dire autant de l'incrédulité et du scepticisme plus ou moins avoué. Il faut être humble, il faut déposer son orgueil, il faut savoir prier : on peut dire que tout est là. L. R.

III.

La Dévotion au Sacré-Cœur de N.-S. Jésus-Christ, par le R. P. Jean Croiset, de la Compagnie de Jésus. Nouvelle édition d'après celle de 1694, la meilleure. — 1 vol. in-8 de 404 pages. Prix : 3 frs., Montreuil-sur-Mer. — Imprimerie N.-D. des Prés.

L'excellence de la Dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ, par le R. P. Joseph de Gallifet, de la Compagnie de Jésus. — Nouvelle édition d'après celle de 1743. — 1 vol. in-8 de 534 pages. Prix : 4 frs. — Même éditeur.

Instruction pour la Dévotion au Sacré-Cœur de Jésus, (Historique, méthode et prières). Nouvelle édition d'après celle de 1696. — 1 vol. in-18 de 144 pages. Prix : 0,60. Même éditeur.

Promesses de N.-S. en faveur des personnes dévotes à son Sacré-Cœur. Une plaquette in-18 de 40 pages. La douz. fr. 1,50. — Montreuil-sur-Mer, Imprimerie « La Montreuilloise. »

Exercices de piété à l'usage des Confréries du Sacré-Cœur, recueillis et mis en ordre par le R. P. Marie-Xavier de Franciosi, de la Compagnie de Jésus. — Montreuil-sur-Mer, Imprimerie Notre-Dame des Prés.

La Dévotion au Sacré-Cœur de Jésus et au Saint-Cœur de Marie, par le R. P. Xavier de Franciosi, de la Compagnie de Jésus. — Notions doctrinales et pratiques. 9e édition. 1 vol. in-8 de 356 pages, orné de deux gravures sur acier et de 11 phototypies. Prix : 6 frs., Montreuil-sur-Mer et chez Mme Ve Sandinos, Place Saint-Sulpice, 6, Paris.

Bien des livres ont été écrits dans le dessein de faire connaître et apprécier la céleste dévotion au Sacré-Cœur de Jésus ; et parmi les meilleurs il faut citer, aux siècles passés, les ouvrages du P. Croiset et du P. de Galliffet, réédités par le P. de Franciosi, et de nos jours, l'ouvrage du P. de Franciosi lui-même et que nous venons d'annoncer ci-dessus.

Ce beau travail a eu l'honneur de cinq traductions différentes, et le texte original en est à sa neuvième édition ; c'est assez dire que le public lui a reconnu un mérite peu ordinaire. Et de fait, les « notions doctrinales et pratiques » se font remarquer non seulement par l'abondance et la sûreté de la doctrine, mais encore par une onction qui va au cœur et qui l'attendrit. L'auteur, on le sent, a longuement étudié son divin sujet, il en a rempli son esprit, son cœur et sa mémoire, et ce que son âme tout entière a trouvé de lumière et de charité dans ce divin commerce, il le montre dans ces pages, afin que le lecteur se laisse entraîner à faire lui-même l'expérience de ces faveurs.

Le P. de Franciosi a fait illustrer son livre. Les illustrations sont belles, les gravures sur acier surtout ; elles sont parlantes et, comme on dit à présent, suggestives. L'œuvre est chrétienne à tout point de vue. Puisse-t-elle être bénie de Dieu pour la plus grande gloire du Sacré-Cœur !

L. R.

IV.

Jésus avec nous et ses adorateurs modèles, par le R. P. Pica, Barn. — Un vol. in-12 de XII-612. — Casterman, Tournai.

S'inspirant des paroles de l'Eglise : *Quantum potes, tantum aude,* etc., le R. P. Pica ne craint pas de toucher à un sujet traité, surtout de nos jours, par tant d'éminents écrivains. Les amants de Jésus-Hostie ne pourront qu'applaudir à ce que le pieux Auteur appelle modestement sa « hardiesse. » Pour donner une idée de son livre, expliquons-en le titre : *Jésus avec nous*, voilà la première partie de l'ouvrage; elle répond à la question : Que fait Notre-Seigneur pour nous dans le Saint-Sacrement, et elle étudie, pour le faire, la sainte Eucharistie dans ses figures, son institution, son but, comme Don divin, comme Sacrifice, comme Sacrement, comme Hôte du Tabernacle. *Ses adorateurs modèles* : Seconde partie du livre, qui nous apprend ce que nous avons à faire pour entrer dans les intentions de Jésus-Sacrement. Ces adorateurs modèles sont la Mère de Jésus et les amis qui honorèrent autrefois sa présence visible sur la terre et nous montrèrent, par leur exemple, comment nous devons, à notre tour, honorer sa présence invisible au milieu de nous. C. V. C.

V.

Vie de la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu et Corédemptrice des hommes par le P. H. Saintrain, CSSR. — 1 vol. in-12 de 412 pages; prix : 1 fr. 50. — Casterman à Tournai.

La réputation d'homme de lettres du Rév. P. Saintrain n'est plus à faire. Tant d'ouvrages issus de sa plume, parmi lesquels *Le Rédempteur*, *Le Cœur de Jésus*, *Les Gloires de N.-D. du Perp. Secours*, *Les Soirées de Septembre* et ce délicieux opuscule *Le céleste Ami*, tout rempli de sua-

vité et d'onction, ont depuis longtemps fait connaître l'étendue et la pureté de ses connaissances ascétiques et son talent d'écrivain.

Voilà de sérieuses garanties pour la valeur du livre que nous annonçons. Ces garanties, *la Vie de la Bienheureuse Vierge* ne les dément pas, à telle enseigne qu'elle peut même, sans aucun préjudice, se passer de leur influence. Le livre vaut par lui-même.

Nous parlons ainsi avec d'autant plus d'assurance, que nous avons trouvé ce sentiment exprimé par une autorité bien compétente, M. le chanoine Charlier, vicaire-général de Mgr l'Evêque de Namur. Dans une lettre adressée au Rév. P. Saintrain, cet éminent ecclésiastique s'exprime comme suit : « *La Vie de la Bienh. Vierge Marie se lira avec un vrai charme et un réel profit; elle propagera parmi les fidèles une connaissance plus exacte de la mission, des prérogatives et des grandeurs de Notre-Dame... Les travaux scientifiques..., vous les avez remplacés par de larges développements théologiques, par des considérations morales, par des élévations pieuses, qui éclairent l'intelligence en échauffant le cœur... Vous l'avez complétée (la parole évangélique) avec un rare bonheur par un choix aussi judicieux que varié des paroles des saints Pères... N'est-ce pas de Bourdaloue qu'on a écrit : « Il place les paroles des Pères si justement et les fait tellement entrer dans son sujet, qu'on dirait que les Pères n'ont parlé que pour lui. » Je ne crois pas avoir exagéré en vous appliquant cet éloge, tant est frappant l'à-propos des citations que vous empruntez aux écrivains ecclésiastiques. Tout aussi largement avez-vous moissonné dans le champ des divines Ecritures... Sur ce fond solide, instructif, vous avez répandu les belles fleurs du langage... Il est un*

mérite de votre livre, mon Père, que je veux louer au-dessus de tous les autres : c'est le soin que vous avez mis à justifier pleinement le titre : Marie, Mère de Dieu et Corédemptrice des hommes. *Tous vous sauront gré d'avoir placé en si haute lumière ce qui fait l'incomparable grandeur de Marie, son étroite union avec son Fils et son rôle dans l'économie de la Rédemption.* »

Il serait puéril, croyons-nous, de prétendre rien ajouter à cet éloge. Nous souhaitons bon succès à l'Auteur et à son livre pour la plus grande gloire de Marie et le plus grand bien des âmes. L. R.

VI.

Cours complet de droit canonique. — *Traité des pricipes du droit canonique*, par l'abbé B. Duballet, chanoine honoraire, docteur en théologie et en droit canonique, licencié en droit civil. — 3 vol. grands in-8°, d'environ 600 pages chacun. Prix : 20 francs. — Oudin, 10, rue de Mézières, Paris.

M. l'abbé Duballet, en collaboration avec quelques savants, a entrepris de publier un cours complet de droit canonique et de jurisprudence canonico-civile, qui comptera quinze gros volumes, dont chacun ne coûtera que six francs pour les souscripteurs.

Les trois premiers volumes que nous annonçons forment la partie fondamentale ou générale du cours. Après avoir donné des notions précises sur la nature, l'étendue et l'excellence du droit ecclésiastique, l'auteur entame un traité de droit public de l'Eglise, qui remplit un volume et demi. La nature de l'Eglise, ses propriétés sociales, sa forme gouvernementale, les pouvoirs qu'elle détient de son Fondateur, ses droits primordiaux, ses rapports avec l'Etat sont détaillés avec ampleur et démontrés avec talent. L'histoire y occupe une place importante, qu'on serait même tenté de trouver exagérée, si l'on ne se souvenait pas que ces faits font mieux

comprendre et retenir les théories, vraies ou fausses, dont ils sont l'application. Le troisième volume contient un traité des lois ecclésiastiques, complété par une étude sur les rescrits, la coutume et les concordats; un traité des sources et des collections du droit canonique, et un commentaire des règles du droit.

Ce *Traité des principes*, on le voit, est une introduction complète au droit canonique. Tout en exposant une doctrine parfaitement orthodoxe et romaine, l'Auteur a principalement tenu compte, surtout dans le droit public, de la situation de l'Eglise de France; loin de lui en faire un reproche, nous lui en savons gré; car cette situation, au moins en ses grandes lignes, est celle qui existe aussi chez nous, et s'introduit, avec le droit français, un peu partout.

J. V.

VII.

Nouveau Catholicisme et nouveau Clergé, par Charles Maignen, docteur en théologie. Un fort volume in-18 jésus : 3 francs 50. — Victor Retaux, éditeur, 82, rue Bonaparte, à Paris (vi^e^).

Après une campagne vigoureuse et victorieuse contre l'américanisme, M. Maignen poursuit contre ces pernicieuses doctrines son œuvre de polémiste éclairé et intrépide. Il y a assez longtemps que le S. Siège et quelques évêques courageux ont signalé les funestes tendances d'une partie, minime, nous voulons le croire, mais assurément tapageuse du clergé français, pour qu'on ne soit plus reçu à nier le danger qui menace sa foi et son action. Il n'y a d'ailleurs pas à nier des faits précis comme ceux dont M. Maignen apporte la triste révélation; qu'on lise, par exemple, le chapitre : « Séminaristes sociaux, » (et après tout, ce n'est pas encore le pire,) et on jugera s'il y avait lieu de crier au loup.

On s'est plaint de l'apreté et du caractère trop personnel

des attaques de M. Maignen. Peut-être la plainte est-elle un peu fondée à l'égard de quelques écrivains plus ou moins de bonne foi; mais dans la plupart des cas les ménagements excessifs n'auraient servi qu'à nuire à ceux qu'on veut préserver de la séduction.

Nous estimons que M. Maignen a bien mérité de l'Eglise en obligeant ces théologiens, en bon nombre laïques, à descendre des prétendues hauteurs de leur spéculation téméraire pour rendre compte de leur enseignement. J. V.

VIII.

Nouvelle bibliothèque franciscaine. Première série. — 6 vol. in-12 d'environ 300 pages chacun. Prix : la série entière, pour les souscripteurs, 6 frs.; chaque volume séparé, fr. 1,50. — Paris, Œuvre de S. François d'Assise, 5, rue de la Santé.

L'Œuvre de S. François d'Assise publiera chaque année vers le mois d'Octobre une *nouvelle bibliothèque franciscaine*. La première série est certes de nature à gagner à l'œuvre bien des souscripteurs.

Voici en effet les ouvrages qui la composent et qui font augurer favorablement de l'avenir. Les deux premiers : *La vie de S. François d'Assise*, œuvre du R. P. Bernard d'Andermatt, Général des Frères-Mineurs Capucins, sont en tous points digne de l'illustre Auteur et du séraphique Patriarche. Viennent ensuite la *Vie de S. Claire*, écrite par le P. Léopold de Chérancé; *S. Fidèle de Sigmaringen*, le premier martyr de la Propagande, par le P. Fidèle de la Motte-Servolex; Les *Fioretti de S. François*, œuvre admirable à laquelle le traducteur, M. le baron Chaulin, a su conserver son caractère de suave simplicité; *le saint joyeux ou vie du B. Crispin de Viterbe*, par le P. Pie de Langogne. A. H.

Les gérants : H. & L. Casterman.

Tournai typ. Casterman

Théologie dogmatique.

LE NÉO-CHRISTIANISME

SES TENDANCES ET SES DOCTRINES (1).

L'ERREUR FONDAMENTALE.

§ III.

Adaptation de la discipline.

Disciplina autem vivendi, quæ catholicis hominibus datur, non ejusmodi est, quæ pro temporum et locorum varietate temperationem omnem rejiciat. — Habet profecto Ecclesia, inditum ab Auctore suo, clemens ingenium et misericors; quam ob causam, inde a sui exordio, id præstitit libens, quod Paulus Apostolus de se profitebatur : Omnibus omnia factus sum, ut omnes facerem salvos. (I Cor. IX, 22.) — Ætatum vero præteritarum omnium historia testis est, Sedem hanc Apostolicam cui non magisterium modo, sed supremum etiam regimen totius Ecclesiæ tributum est, constanter quidem in eodem dogmate, eodem sensu eademque sententia (Conc. Vat. *ibid.* c. IV) hæsisse; at vivendi disciplinam ita semper moderari consuevisse, ut, divino incolumi jure, diversarum adeo gentium, quas amplectitur, mores et rationes nunquam neglexerit.

Après la doctrine dogmatique et morale vient la discipline.

Le Souverain Pontife fait remarquer jusqu'à deux fois qu'il s'agit ici proprement de la manière de vivre dans l'Eglise. C'est donc qu'il entend parler de ce qui constitue simplement la discipline ecclésiastique, de la discipline prise

(1) V. tom. XXXIII, pag. 117, 383, 488, 574 et ci-dessus, pag. 5 et 135.

dans son sens strict et restreint, c'est-à-dire pour autant que celle-ci ne rentre pas dans le domaine du dogme.

Pour comprendre ce que comporte cette discipline, il faut ne point perdre de vue que l'Eglise a pour fin de continuer la mission du Fils de Dieu, en conservant, pour le salut des hommes, les trésors de vérité et de sainteté qu'Il est venu apporter au monde. Représentée sous la figure d'un bercail, d'une famille, d'une cité, d'un royaume, et apparaissant aux yeux de tous comme la montagne sainte de Sion (1), elle doit former une société visible, et vivre côte à côte avec la société civile monarchique, aristocratique ou démocratique. Mais afin que l'Eglise puisse manifester dans la vie de ses membres le règne de la vérité et de la sainteté, tel que l'a voulu le Christ, et accomplir ainsi sa mission salutaire, force lui est d'avoir une organisation extérieure et sociale, un gouvernement, garantissant non seulement l'unité de doctrine, mais encore la communion ou l'unité d'action (2). Cette organisation extérieure et gouvernementale, cette législation de l'Eglise s'appelle *la discipline*. C'est elle qui fait la vie extérieure et juridique des fidèles vivant dans le sein de l'Eglise (3) : *Disciplina vivendi quæ catholicis hominibus datur.*

Cette discipline, dite apostolique ou ecclésiastique, selon que son origine remonte aux Apôtres ou aux dignitaires qui leur ont succédé, se distingue en outre, à raison de son

(1) Is. II, 2 et 3 ; Joan. X, 16 ; I Tim. III, 14 ; Matth V, 14, 16 ; Matth. XVI, 18.

(2) Constit. « Pastor Æternus. » *Coll. Lac.*, VII, col. 482 ; *Collat. Brug.*, Martii 1902.

(3) Scheeben, *Dogmatique*, I, introd., n. 2, p. 6. — Aichner, *Compendium juris ecclesiastici* : « Est complexus legum ab Ecclesia Christi per Episcopos, præsertim vero per Romanum Pontificem conditarum, quibus ordo externus Ecclesiæ determinatur et actiones fidelium diriguntur ad finem Ecclesiæ proprium. » pag. 8.

objet même, en discipline pure et simple, *disciplina stricte dicta*, ou *mera disciplina*, et en discipline prise dans un sens large et générique, *disciplina late et latissime dicta*. La première ne regarde que les choses qui en elles-mêmes ne sont ni bonnes ni mauvaises, mais qui sont prescrites ou prohibées de par le pouvoir en droit de régir les croyants (1). Voyez, par exemple, la défense faite aux fidèles par le premier Concile de Jérusalem d'user de viandes suffoquées et offertes aux idoles. Pareille discipline se retrouve encore dans l'observation du dimanche et la communion pascale, dans l'abstinence de viande aux jours prescrits, dans le jeûne quadragésimal, dans les empêchements et prohibitions apposés au mariage, dans l'éducation et la formation à donner au clergé, dans l'obligation du célibat ecclésiastique, etc. etc. La discipline, prise dans un sens plus large, rentre plutôt dans le champ des doctrines dogmatiques. Ce sont, par exemple, les condamnations et censures de doctrines. Elles sont liées au dogme et se rattachent au pouvoir d'enseigner, ainsi qu'à son usage, pour autant que celui-ci demande d'être appuyé par le pouvoir juridictionnel proprement dit (2).

(1) Migne, *Theologiæ cursus completus*, tom. I, col. 1417.

(2) On a un exemple de cette discipline entendue au sens large, dans l'usage de réitérer ou de ne pas réitérer le baptême conféré par les hérétiques. Ce point, qui touche nécessairement à la doctrine dogmatique sur la validité des sacrements, divisa pour un temps S. Cyprien de Carthage et le Pape S. Etienne. — On a d'autres exemples de la discipline dans le sens le plus large, dans les mesures disciplinaires ou de réglementation sur certaines doctrines, que l'Eglise ne veut point encore décider, mais sur lesquelles elle veut que régnent la paix et la bonne entente. Les mesures prises ainsi pour régler la discussion, la propagation ou l'enseignement de ces doctrines, ne confirment ou n'infirment pas ces doctrines en elles-mêmes. » Cfr. Migne, *Theologiæ cursus completus*, tom. I, c. 1418. Franzelin, *De Ecclesia Christi*, th. V, p. 46.

L'Américanisme trouve l'Eglise catholique trop intransigeante sous le rapport de la discipline. Comme il prône, pour le dogme, le *minimum* en fait d'adhésion et de croyance, ainsi il réclame, en fait de règle de vie, une discipline plus acceptable, le système du moins d'obligation possible, pour conserver à l'homme l'expansion de sa liberté native. C'est là, au fond, l'harmonie à établir entre la vie chrétienne et la vie civile de l'époque.

Cet accord est le principal sujet du fameux discours de Mgr Ireland, *The church and the age*, traduit par l'abbé Klein (1). C'est aussi le thème favori du P. Hecker et de ses partisans (2). Dernièrement encore, l'auteur d'un abrégé de la vie du fondateur des Paulistes, proposa surtout l'imitation pratique de son héros, et pronostiqua même « que l'Eglise du XX^e^ siècle s'emparera peut-être des idées du P. Hecker comme de solides matériaux qu'elle emploiera à façonner des doctrines saines, pour aider les hommes à mieux vivre (3). »

Dès son entrée en matière, le Souverain Pontife fait la part du vrai et du faux qui pourrait se trouver dans une adaptation nouvelle de l'ancienne discipline. Ses mots sont pesés : la discipline n'est pas immuable comme le dogme, elle se plie à l'adaptation : le Pape en convient. Mais déjà les paroles suivantes : *non... temperationem omnem reiciat*, dénotent qu'il y a tempérament et tempérament.

Après la remarque préliminaire du Pape, voyons dans les trois paragraphes qu'il fait suivre, une triple vérité qui corrige les idées émises sur la discipline par les Américanistes.

(1) Mgr Ireland : *The Church and the age, sermon preached in the cathedral of Baltimore*, 18 Oct. 1893.

(2) *Courrier de Bruxelles*, 21 Juin 1898, 29 Juin 1898.

(3) Henry D. Sedgwick, *Father Hecker*, p. 152.

I. — *La discipline et son caractère.* — Quelles sont les idées particulières des novateurs au sujet de la discipline de l'Eglise?

Leur première erreur concerne son caractère ou sa nature propre. Ils débutent par décrier le régime inauguré surtout depuis le Concile de Trente. Selon Hecker, la législation existante est de nature à éloigner les dissidents plutôt qu'à les rapprocher de l'Eglise. Elle est, fait-il dire à Mgr Hughes, *toute* de discipline. Lui-même se croit très exactement renseigné en la concevant comme la discipline *la plus rigide*. Le Catholicisme (au point de vue de son gouvernement) n'est pas national, n'allant pas au devant des besoins des temps, ne sympathisant pas pleinement avec les dispositions du peuple Américain... (1). Ce fantôme de la discipline, assure son biographe, effrayait le jeune réformateur social... On ne peut guère mettre en doute, continue-t-il, que la même appréciation n'ait éloigné et n'éloigne encore tous les jours de nous une multitude d'âmes (2). Elles sont, comme Hecker, repoussées par certains dehors que les catholiques conservent d'un âge qui n'est plus; ces dehors séparent de l'Eglise un Yankee dégagé des institutions accidentelles du passé (3). Loin de réfuter ces faussetés, l'auteur se contente d'excuser l'Eglise : « il fallait, dit-on, opposer à cette indépendance personnelle affranchie de tout joug, que prônaient les réformateurs du XVI[e] siècle, le frein d'une dépendance personnelle plus étroite. » On ne craint pas de faire sentir que semblable discipline a cependant contribué à rendre les catholiques un peu *enfants*. En résumé, si l'idée des Américanistes sur la discipline n'est

(1) Elliot, *Vie.*, p. 128.
(2) *Ibid.*, préf. par Klein, p. XXIII; *Vie*, p. 131, 136.
(3) *Ibid.*, préf., p. XXX; *Vie*, p. 402.

pas ici l'accusation protestante d'absolutisme et de despotisme, attribués à l'Eglise, elle s'en rapproche sensiblement (1).

Dans son premier paragraphe sur la discipline, le Pape a soin de redresser cette idée erronée. L'Eglise, dit-il, a reçu de son fondateur un esprit *clément* et *miséricordieux*; aussi, dès l'origine, elle a fait volontiers ce que l'apôtre S. Paul disait de lui-même : « Je me suis fait tout à tous pour les sauver tous. »

Retenons donc cette première vérité, dont le Pontife note la conformité avec la parole révélée : *la clémence et la miséricorde sont le caractère propre de la législation de l'Eglise.*

Elle ne s'inspire donc pas d'un esprit dominateur, jaloux de faire valoir constamment tous ses droits jusqu'au dernier, et qui, comme l'a dit un des coryphées de l'Américanisme, « exercerait *trop de pression autoritaire*. » En fût-il ainsi, on pourrait encore répliquer que la vigueur, si elle comprime, conserve du moins la société, tandis que la mollesse, sous prétexte de dilater, dissout et corrompt. Cependant l'Eglise est *clémente* et *miséricordieuse*, modérant la sanction de ses lois et prenant en considération la faiblesse humaine. C'est là sa nature; car ce n'est pas à contre-cœur et comme forcément, dit le Pape, que l'Eglise modifie ses lois d'après les circonstances de temps et de lieu. Elle le fait volontiers et de plein gré, non par esprit de nouveauté, mais pour aider les âmes à marcher dans la voie du salut.

Les preuves de cette sollicitude miséricordieuse ne sont-

(1) The English Church, *disait Lord Halifax*, represents authority weakened to the verge of Anarchy; « the Roman Church shows » Authority carried to the extravagances of unqualified absolutism. *Ninetieth century*, April 1901. — Maignen, *Hecker*, p. 123; *American catholic quarterly review*, tom. xxv, p. 725. — Elliot, *Vie*, préf., xxx.

elles pas là devant nous (1)? Pour un protestant, comme pour certains philosophes de notre temps, la religion ne va pas sans un certain mysticisme, où le sentiment a au moins autant de place que la froide raison. Elle est à leurs yeux une émotion continuelle, qui n'existe pas sans une sorte d'intensité dans la douceur ou dans la tristesse. L'Eglise, elle, saisit mieux l'humanité moyenne, capable seulement d'une foi vivante et simple, seule essentielle à la loi de Dieu. Elle sait que la plupart des hommes n'ont pas naturellement une ardente sympathie pour la sainteté, le mysticisme et l'héroïsme. Leurs intérêts sont ailleurs; et là même où se cachent les sources de ces nobles choses, elles ne jaillissent guère avant que la vie n'ait donné ses plus cruelles leçons. Bref, l'Eglise sait mieux « tout ce qu'il y a dans l'homme, » et elle agit en conséquence. Cette mère des âmes ne se dissimule pas cette humaine défaillance et entend s'y accommoder. Elle regarde l'état religieux comme une vocation extraordinaire. Dans sa discipline universelle sa première pensée est pour ces foules de l'humanité où l'on ne trouve guère cette piété à la fois exquise et solide, qui caractérise les saints, mais une dévotion plus vulgaire, à laquelle se mêle beaucoup de spiritualité plus ou moins grossière et qui se résigne sans peine aux imperfections et même, hélas! au péché véniel. N'en doutons pas, cette piété est souvent fondée sur une foi très solide et prête à courir au gibet plutôt que de renier Dieu ou de l'offenser gravement. Quelle que soit en effet la culture de l'esprit de ces hommes en d'autres matières, en fait de religion ce sont des enfants. A ces âmes Dieu demande la foi et l'obéisssance aux commandements (programme qui, dans certaines crises fort

(1) Mme Wilfrid Ward, *One poor scruple*. — *Etudes*, 1900, vol. 82, p. 84 sqq.

rares, implique l'héroïsme et le martyre), mais il n'attend pas d'elles ces délicatesses de la sainteté, cette attention soutenue aux choses divines... Eh bien ! c'est à ces hommes ordinaires, à ces facultés moyennes que l'Eglise mesure, adapte, approprie la sainteté toujours irrépréhensible de sa discipline. De là que l'Eglise se borne à imposer la connaissance explicite d'un nombre si restreint de vérités dites de précepte (1) ; de là qu'elle se contente de l'abstention du travail servile et de l'assistance à la sainte Messe le jour du dimanche ; de là qu'elle ne prescrit tous les ans que la communion pascale pour maintenir l'existence et la croissance de la vie surnaturelle au moyen du pain Eucharistique. D'aucuns pourront se scandaliser de voir l'Eglise, dans la vie quotidienne de ses fidèles, ne pas s'approcher davantage de l'idéal. Ils ne réfléchissent pas à la miséricorde de l'Eglise. Ayant la tutelle des âmes, elle ne perd jamais de vue ce niveau moyen de l'humanité, cette classe qui a pour elle au moins l'immense majorité des fidèles, circonstance qui réclame et qui mérite, avant toute autre, l'attention vigilante de l'autorité chargée de pourvoir au bien commun.

Pareillement ne voyons-nous pas des traits frappants de sa clémence (2), même dans ce Concile de Trente, qui, à entendre les novateurs, aurait inauguré cette discipline sans

(1) On sait qu'à part les vérités de nécessité de moyen, les vérités ou groupes de vérités de précepte, cités par S. Charles Borromée, sont au nombre de quatre : le symbole des Apôtres, — l'oraison dominicale et la salutation angélique, — les commandements de Dieu et de l'Eglise, — les sacrements nécessaires à tout fidèle. — Marc, *Institutiones morales Alphonsianæ*, 1, n. 427, q. 2, p. 295.

(2) « Clementia est virtus moderativa pœnarum intra limites rectæ rationis. Ejus est superiorem inclinare ut in puniendo aliquid de pœna debita remittat, in quantum permittunt justitia, bonum disciplinæ, delinquentis salus etc... » Herrmann, *Instit. th. dogm.*, III, n. 1420.

entrailles? Nous ne rappellerons qu'un exemple à l'appui de cette vérité.

On connaît l'indulgence avec laquelle les Pères du Concile s'abstinrent, pour motif d'opportunité, de définir solennellement un point de doctrine sur l'indissolubilité du mariage chrétien consommé lorsqu'il y a adultère, et de déclarer hérétique l'avis contraire (1). De plus, ils consacrèrent aussi l'usage de ne proclamer aucun dogme autrement que par une définition solennelle.

La clémence du gouvernement ecclésiastique paraît encore dans les procédés dont use l'Eglise envers ceux qui refusent d'adhérer aux points doctrinaux définis par elle. A juste titre pourrait-elle regarder comme exclus de son sein, par le fait même, ceux qui n'acceptent pas les vérités proposées. Cependant, en agit-elle de la sorte? Non, elle veut pour cela que son pouvoir doctrinal ait été renforcé par son pouvoir de régir, qu'à la formule définie soit jointe la clause de l'anathème. Elle attend même le moment où le croyant, devenu infidèle, s'obstine dans son erreur et refuse de sou-

(1) Les Pères du Concile de Trente avaient préparé un décret qui condamnait, comme hérétiques, ceux qui affirmeraient que les mariages consommés sont dissous par l'adultère. Alors les ambassadeurs de la République de Venise firent observer que ce décret frapperait le sentiment soutenu par l'Eglise d'Orient et troublerait la paix dans les chrétientés de Crête, de Chypre, de Corcyre, de Zacynthes, de Cephalonie et autres placées sous leur domination, sans aucun profit pour l'Eglise. Le Concile fit droit à ces représentations et formula ainsi sa définition : « Si quelqu'un dit que l'Eglise se trompe en enseignant, suivant la doctrine de l'Evangile et des Apôtres, que le lien du mariage ne peut être dissous à cause de l'adultère de l'un des époux,... qu'il soit anathème. » Ce décret condamnait bien les Luthériens, en définissant comme point de foi catholique que l'Eglise ne se trompe pas dans son enseignement; mais il n'atteignait pas directement les Grecs, puisqu'il ne définissait pas que l'enseignement de l'Eglise est de foi catholique. — Pallavicini, *Hist. Trid.*, l. 22, c. 4, n. 27-28. — Van Rooy, *Codex dogmaticus*, p. 7. — Vacant, *Op. cit.*, II, p, 117, art. 3, n. 659.

mettre ses doctrines au jugement de l'Eglise. Cette clémence si grande fait comprendre le langage propre aux canonistes ou aux hommes de loi dans l'Eglise, quand ils appellent *simplement de foi* les seuls points solennellement définis avec la clause d'anathème (1).

Mais pourquoi insister davantage sur ce caractère clément et miséricordieux de la discipline? La forme paternelle dont le Pontife actuellement régnant a voulu se servir en formulant son jugement dogmatique sur l'Américanisme, ne contraste-t-elle pas étrangement avec cette discipline autoritaire dont on agite devant nous le fantôme? Cette même condescendance montre aussi que les premiers organes du pouvoir disciplinaire n'ont pas été stationnaires ni trop rigides conservateurs « des dehors d'un âge qui n'est plus. » Nous touchons ici à une seconde erreur des Américanistes.

II. — *L'action réformatrice et le Saint-Siège.* — Pendant que les novateurs regardent l'autorité suprême de l'Eglise comme réfractaire à une action réformatrice, ils font volontiers l'office d'entraîneurs, pour pousser le Saint-Siège à une modification disciplinaire profonde et radicale, mettant la vie du chrétien en harmonie avec les tendances de l'époque. Ils brûlent de transformer en quelque sorte l'institution catholique, et d'orienter l'Eglise vers de nouveaux horizons. « Léon, je te salue, Pontife de ton siècle! *s'écrie avec enthousiasme l'un des coryphées;* sous ta main le vaisseau vogue dans une direction nouvelle (2). » — « Jusqu'aux jours du grand pontife actuel, *dit un autre*, l'Eglise avait été regardée universellement comme l'appui traditionnel des monarchies et du despotisme, comme

(1) Van Rooy, *Codex dogmaticus*, p. 6.
(2) Mgr. Ireland : V. Maignen, *Nationalisme*, p. 256.

l'ennemie des républiques (1)... » — « Léon XIII, *dit un troisième*, est le seul Pontife qui depuis des siècles, a reconnu d'une manière pratique que l'homme n'est pas exclusivement composé d'une âme (2)... » C'est à qui inspirera de la confiance au pape pour rompre les amarres, et lui criera : « Duc in altum ! »

Que d'élans nobles et généreux outrepassent ici les limites (3) !

L'union progressiste de la jeunesse catholique en France a pris les devants. On est allé jusqu'à prêter au Pontife un pouvoir illimité pour opérer la refonte de l'ancien ordre de choses. On dirait une vraie conspiration de louanges adressées au Pontife glorieusement régnant, pour l'engager dans la voie d'une réforme pleine et entière. N'est-ce pas ainsi que jadis le même libéralisme hissa au capitole le prédécesseur de Léon XIII pour le traîner ensuite aux gémonies ?

Comment le Pape répond-t-il à cette accusation portée contre le Saint-Siège ? Il donne un démenti formel aux novateurs. La désillusion est venue pour eux. La lettre au Cardinal Gibbons est là qui dit : « Ætatum vero præteritarum omnium historia testis est, etc... »

Dans *le passé*, les prédécesseurs de Léon XIII sur le

(1) *Cath. World*, Oct. 1893, p. 132 ; Tardivel, *La situation religieuse aux Etats-Unis*, p. 50.

(2) *North-Western Chronicle*, (feuille qui passe pour reproduire fidèlement la pensée de Mgr Ireland), n° 5 Août 1892.

(3) Cette idée réformatrice inspira à l'un de nos hommes de talent ses leçons pleines de verve sur « l'Eglise aux tournants de l'histoire. » Selon la remarque si juste de M. Cauchie, professeur d'histoire ecclésiastique à Louvain, M. Kurth se laisse un peu emporter par un certain enthousiasme et ne distingue pas assez, dans la mission de l'Eglise, le côté surnaturel et divin, qui restera toujours tel qu'il a été institué par le Christ, et le côté naturel et humain, qui subit les lois de l'histoire. — *Revue d'hist. eccl.*, 1900, p. 566.

Siège Apostolique ne se sont pas montrés réfractaires aux réformes disciplinaires requises : ils n'ont pas manqué à leur mission, en laissant l'Eglise dans une fausse position pendant près de deux mille ans. *Dans l'avenir* aussi, le Saint-Siège modifiera sa législation selon que le requerra le salut des peuples : « id si postulet animarum salus nunc etiam facturum quis dubitet (1)? » Voilà une double vérité établie; elle a toute l'importance d'un fait historique ou dogmatique garanti par le magistère de l'Eglise.

1° Remarquons comment, en parlant d'abord du *passé* et en vengeant directement l'action disciplinaire du Saint-Siège, le Pontife corrige aussi indirectement quelques vues erronées sur l'*étendue* et la *règle* de l'action réformatrice dans l'Eglise.

Nous venons de le dire, pour promouvoir efficacement sa réforme, l'école libérale moderne dans les deux mondes attribue à la papauté un pouvoir sans limites. Le Pape montre clairement que l'usage du pouvoir du Saint-Siège, même sur le terrain disciplinaire, a des *bornes* qu'il ne peut outrepasser et une *règle* qu'il doit suivre. Le peu de paroles du Souverain Pontife à ce sujet sont pleines d'enseignement, et renversent en principe l'échafaudage de bien des changements dans la vie chrétienne, proposés par les partisans de l'Américanisme.

a) Cette réforme disciplinaire trouve une première limite dans les mesures prises pour la conservation et la garantie de la croyance des fidèles.

Le Souverain Pontife glisse assez rapidement sur ce premier point. « *Historia testis est, Sedem Apostolicam...*

(1) On peut méditer, à ce sujet, les principes sur lesquels s'appuyait dernièrement Léon XIII pour apporter des réformes à la discipline catholique dans l'Amérique latine. Cfr. Lett. Apost. du 18 Avril 1897.

constanter quidem in eodem dogmate... (Conc. Vatic., ibid., cap. IV.) hæsisse. «

Ce que les Américanistes veulent, c'est abolir les anathèmes et les condamnations « directes » des doctrines (1).

Ils sont pleins de confiance dans la bonté de la nature humaine, et toute coaction leur semble aussi superflue que dans l'état d'innocence. Et puis, dans un siècle de lumière comme le nôtre, ne doit-il pas suffire à l'Eglise d'enseigner simplement la vérité et de la présenter à la conviction des fidèles? Aussi les docteurs modernes escomptaient-ils déjà « le retrait pratique et le désaveu des décisions gênantes, c'est-à-dire de certaines déclarations récentes et ambigues (du Syllabus) en contradiction directe avec l'esprit moderne (2). » — On creuserait ensuite les propositions tenues jadis pour réprouvées et on leur prêterait un sens acceptable. « Ces erreurs ne tortureraient plus que l'âme des faux avocats de la liberté (3). »

Hélas! « ces propositions furent si injustement attaquées comme incompatibles avec la vie et la civilisation moderne (4)! » C'est dire en d'autres mots que ces propositions sur les droits de l'homme et les libertés modernes, dont le réel venin consiste à être autant susceptibles du vrai que du faux, et qui, en fomentant l'indifférentisme, fondent une société sans religion et sans Dieu, allaient recevoir un nouveau baptême.

Une adaptation disciplinaire si conforme aux goûts

(1) Elliot, *Vie*, p. 150.

(2) *Contemporary Review*. V. Maignen, *Hecker...*, p. 358.

(3) Elliot, *Vie*, p. 274. — Comme si Léon XIII n'avait pas, à son tour, inséré les erreurs modernes dans les doctrines condamnées par son encyclique *Immortale Dei*, que le Concile plénier de l'Amérique latine fait entrer dans sa profession de foi. *Acta*, I, p. 10.

(4) Les Catholiques Américains et la vie moderne, par F. Klein. — Maignen. *l. c.*, p. 262.

modernes n'outrepasse-t-elle pas les bornes? Le texte du Concile, auquel le Pape renvoie, le déclare nettement. Du reste, comme le Pontife le fait sentir, le Saint-Siège n'a pas seulement à exercer son magistère ou son pouvoir d'enseigner authentiquement, c'est-à-dire de proposer sa doctrine avec l'ascendant et l'autorité d'un maître qui s'impose ; il doit, en outre, gouverner souverainement l'Eglise et tenir les fidèles attachés à une même vérité (1). De là « qu'il s'est toujours tenu constamment au même dogme, au même sens, à la même doctrine. » Par conséquent, quand l'Eglise fait usage de son pouvoir de juridiction pour arrêter ou fixer l'épanouissement progressif des vérités vis-à-vis de la croyance des fidèles, les mesures disciplinaires qu'elle prend forment corps avec le jugement dogmatique. Ces lois ou décisions sont immuables comme la vérité même et, une fois portées, elles sont et demeurent à jamais obligatoires pour tous (2). L'action réformatrice trouve donc une limite dans les décisions et les censures doctrinales portées d'une manière absolue. Les propriétés qui conviennent parfaitement à la discipline prise dans son sens restreint et aux simples prohibitions de doctrines, ne sont nullement applicables ici. Ces actes ou mesures juridictionnelles sont donc irréformables dans la pratique ; elles ne peuvent laisser dans la suite la liberté de conviction à chacun ; elles ne permettent pas de garder la communion avec ceux qui seraient d'un avis contraire (3).

La vraie modification ou adaptation à attendre en cette matière est celle demandée dans les *postulata* présentés au

(1) Scheeben, *Dogm.*, I, liv. 1, ch. 2, nature de l'enseignement apost.

(2) *Ibid.*, n. 575, p. 390. — Migne. *op. cit.*, I, col. 1418. (Mera disciplina) « mutatur pro mutatis circumstantiis ; e contra judicium dogmaticum immutabile est et irreformabile. » — « (illa) non omnes æque obligat... (hoc) vero omnes indiscriminatim respicit. »

(3) Migne, *op. cit.*, I, col. 1418-1419 ; Franzelin, *de Eccl.*, p. 46, th. V.

Concile du Vatican (1). On y proposait de restreindre les censures pénales réservées et encourues *ipso facto* (2); de n'exiger des dissidents, désireux de rentrer dans le giron de l'Eglise Mère, rien au delà du nécessaire (3); de s'abstenir, dans les condamnations de doctrines, de toute formule qui paraîtrait immodérée et blessante; de bien préciser l'erreur et de ne définir d'autres dogmes que ceux dont le besoin se ferait sentir. Autant d'adaptations qui ont été mises en pratique depuis.

Reste une *seconde limite* assignée par le Pape à l'action disciplinaire réformatrice : le droit divin. C'est au point de vue de la conduite extérieure, et non de la croyance intime des fidèles, que le mouvement nouveau se promettait surtout de faire reprendre à l'Eglise le cours normal de son action Il s'agit donc ici de la discipline dans un sens strict et restreint. Cependant, considéré même dans cette acception propre, la discipline de l'Eglise est loin d'être susceptible de toute réforme ou adaptation imaginable.

On comprend aisément que les théologiens du Concile du Vatican, soucieux de la conduite morale du peuple chrétien, aient attiré l'attention des Pères sur divers points de discipline, tel que les mesures à prendre contre l'indifférentisme religieux, le blasphème, l'abus des spiritueux, l'impureté, les théâtres, les amusements mondains, le luxe effréné, les livres défendus et les images obscènes, l'éducation de la jeunesse et la condition sociale de la classe ouvrière (4). Toutes

(1) *Coll. Lac.*, VII, col. 840, sqq ; Ragaey, *Anglo-Cathol.*, p. 81; *Revue Thomiste*, 1894, p. 459.

(2) Postulata complurium Galliæ Episcop., *Coll. Lacen.*, VII, coll. 840.

(3) *Ibid.* De reducendis hæreticis. — De cautionibus in redactione Decretorum errores condemnantium nunc adhibendis. — De prudenti modo speciatiter servando in condemnandis modernis erroribus. — Novæ fidei definitiones, nisi ex omnino necessaria causa non edendæ.

(4) *Coll. Lac.*, VII, col. 506, 810, 833.

ces mesures ne tendent qu'à garantir extérieurement la sainteté que doit manifester l'Eglise dans la vie qu'elle prescrit à ses membres, pour paraître l'épouse sans tache du Christ Jésus. La sainteté, en effet, qui de droit divin est une des notes de l'Eglise véritable, ne consiste pas dans une vie simplement réglée, dans un certain vernis de civilisation, dans je ne sais quelle honnêteté et douceur de mœurs (2), qui se rencontre chez les païens et les hérétiques mêmes. Elle n'est pas même dans le fait isolé d'une piété privée, qui nimberait telle ou telle personne en particulier, vivant de bonne foi dans l'erreur et tranchant exceptionnellement avec ses coreligionnaires. D'après S. Thomas, la sainteté de l'Eglise, celle qui est *attribuable au corps social*, est une *ordination*, une poussée secrète particulière et pleinement bonne, qui achemine l'homme vers les biens divins et célestes. Cette sainteté fait resplendir dans quelques-uns de ses membres quelque chose d'excellent qui n'est pas humain, par le renoncement aux choses terrestres et la constante fidélité dans le service de Dieu qu'elle implique (3). Cette sainteté se trouvera toujours dans la nature ou la tendance intime de la vie chrétienne, lors même que ses manifestations présentes seraient faibles et nulles. Toujours aussi la discipline de l'Eglise devra être conforme à ce caractère surnaturel de la vie de ses enfants ; car toujours sa législation doit appuyer et confirmer la sainteté de l'Eglise. C'est là une chose dont tous les canonistes conviennent. « *Quam (societatem) juxta religionis leges dirigendam semper sibi proponit.* » Le

(1) Notre société moderne excelle sous ce rapport, mais elle oublie qu'elle doit ce *decorum* soit à l'influence civilisatrice de l'Eglise à laquelle elle ne peut échapper, soit aux emprunts qu'elle a faits au Christianisme.

(2) *Sum. theol.* 2-2æ, q. 81, a. 8 ; DeGroot, *Summ. Apol. de Eccl.*, p. 138, Monsabré, *confér.*, 1881, p. 185 ; S. Alph., *Œuvr. Dogm.*, I, p. 287, II, p. 407, IV, p. 71.

pouvoir disciplinaire de l'Eglise ne peut pas poser des entraves à l'épanouissement de ce germe de sainteté déposé dans l'âme par le baptême. Il ne peut se faire le complice du naturalisme, de l'égoïsme et de la jouissance mondaine. Celle-ci fait la vie du siècle, et laisse toujours transpirer par quelque pore secret le règne de la triple concupiscence, ce côté maladif de notre nature déchue.

Cependant, ce serait là ce que veulent les Américanistes. Il faut maintenant pourvoir au salut et à la transfiguration du corps par des *sacrements terrestres* (1)? « Toute la force surnaturelle des sacrements et de la prière doivent tendre à établir et augmenter la vertu naturelle comme un préliminaire indispensable (2)... » A en croire Hecker, les vérités et les grâces de la révélation n'aboutissent pas moins directement à surélever la vie présente qu'à acquérir la vie future. « Et quoi? l'Eglise peut-elle donc effacer de l'Evangile ces premières paroles publiques de Jésus : « *Pœnitentiam agite* (3); » ou ces autres : *Quærite primum regnum Dei* (4); » ou encore : « *Estote perfecti sicut Pater vester cœlestis perfectus est* (5)? » Peut-elle, dans sa législation, substituer à tout cela, ou y juxtaposer seulement, le programme d'une existence de plaisirs, de satisfactions naturelles et terrestres? Peut-elle, sans forfaire à sa sainteté et au droit divin, trouvant le ciel trop loin et la croix trop lourde, dire ce que s'est permis de dire l'abbé Naudet à Angers : « Citoyens et citoyennes... le Paradis, je veux le donner tout de suite, en attendant l'autre? »

Non, évidemment non! Aussi les canonistes sont unanimes à dire qu'il y a des règles de vie que l'Eglise ne fait

(1) Elliot, *Vie*, p. 101-102; Maignen, *Hecker*, p. 122.
(2) *Ibid.*, p. 315 sqq.
(3) Matth. IV, 17.
(4) Matth. VI, 33.
(5) Matth. V, 48.

pas, mais que simplement elle propose : ce sont celles qui constituent le fond même de la sainteté du christianisme. Elle les a reçues du Christ, son divin fondateur. A ces règles, elle ne peut rien changer, elle ne peut, selon l'expression de S. Augustin, que les exposer aux fidèles. Ces règles, elle les rappelle dans les circonstances où la négligence des hommes les ferait tomber dans l'oubli. Ces règles, elle les confirme en consacrant parfois et faisant siennes les lois civiles et les coutumes qui servent à les garantir au sein des différents peuples (1).

b) Ce respect pour les mœurs et coutumes nationales montre secondement, comme nous disions, quelle est *la règle* d'après laquelle l'Eglise procède dans l'adaptation de sa discipline.

C'est encore une erreur des Américanistes de croire que l'Eglise irait s'inféoder à une nation ou à une race particulière, de manière à méconnaître les autres et à les plier toutes, par sa discipline, au goût de cette nation privilégiée. Selon eux, la race Celto-Latine aurait fait son temps, et l'avenir serait à la race Anglo-Saxonne (2). « Les idées Américaines sont celles que Dieu veut chez tous les peuples civilisés de notre temps. » — « C'est le privilège que Dieu a

(1) De Angelis, *Prælectiones juris canonici*, I, p. 11 ; Philips, *Du droit ecclésiastique*, III, p. 404. De tous les droits des différents peuples païens, ceux qui jouent le plus grand rôle dans la formation du droit ecclésiastique sont le droit romain et le droit germanique. Nous doutons fort qu'un jour l'Eglise s'approprie de la sorte, comme d'aucuns le voudraient, ces principes du droit nouveau qui règlent nos sociétés modernes. Elle ne pourra pas même faire pour la plupart d'entre eux, basés sur une fausse philosophie, ce qu'elle fit pour les prescriptions générales du code romain à l'égard de la coutume, les transporter dans ses recueils de législation comme maximes théoriques, se réservant de les interpréter dans la pratique. Tout ce qu'elle pourra faire, et ce qu'elle fait déjà dans certaines circonstances, c'est de tolérer avec indulgence tout ce qu'elle peut permettre sans offenser la loi divine.

(2) Elliot, *Vie*, 407 sqq ; Maignen, *Hecker*, p. 145.

donné à l'Amérique de détruire ces traditions de jalousies nationales... pour les fondre toutes dans l'unité Américaine (1). » C'est sous l'inspiration du Saint-Esprit, dit son biographe, que Hecker écrivit « que le temps est arrivé d'appeler la race teutonique à développer ses forces dans la vie intérieure de l'Eglise (2). » Bien plus, le correspondant pseudonyme du *Journal de Roubaix* exprime naïvement le vœu qu'on possède un jour un pape international (3) !

Comme tout cela sent la réclame !... Sait-on bien à quoi se réduit le nombre de ces catholiques, anglo-saxons de race, de sympathies et d'idées, sur lesquels l'Eglise devrait s'appuyer pour modeler les autres à leur idéal? Ils sont déjà un demi million, sur les deux cent cinquante millions de catholiques qui occupent le globe, et sur les onze millions sujets de l'empire Britannique (4). Du reste, qu'on apprenne à connaître l'Eglise de l'Amérique Latine (5) avec son S. Turibe, ses grands évêques, ses martyrs, ses confesseurs, sa hiérarchie, luttant contre les faux principes modernes, et l'on verra aisément comment Hecker s'est fait illusion (6). Nous pouvons comprendre maintenant la portée des paroles du Pape, quand il dit que « de tout temps... il fut tenu compte des mœurs et des exigences de tant de nations si différentes que l'Eglise réunit dans son sein. »

2° Ce passé est une garantie pour *l'avenir*. « Qui peut douter, s'écrie le Pape, que le Saint-Siège ne soit prêt à

(1) Delassus, *l'Américanisme*, ch. XII, p. 187 sqq; Tardivel, *op. cit.*, 1re p., ch. 2, p. 47.

(2) Elliot, *Vie*, p. 407.

(3) *Courrier de Bruxelles*, 6 Juillet 1898.

(4) *American Catholic quarterly review*. Vol. XXV, p. 728. Anglo-Saxonism and Catholic Progres, by Bryan J. Clinch.

(5) L'Amérique méridionale et centrale.

(6) *Acta et decreta Conc. plen. Americæ latinæ*, p. LXIX-LXXXIII.

faire de même encore aujourd'hui si le salut des âmes le demande? » En effet, depuis nombre d'années une nouvelle codification de la législation ecclésiastique, désirée par le Concile du Vatican, s'élabore. Aux décrets du 3e Concile plénier de Baltimore et du Concile d'Australie on n'a qu'à ajouter ceux du Concile plénier de l'Amérique latine pour s'en convaincre. Cette modification, comme dit un auteur (1), s'opère lentement et graduellement par la coutume, qui parfois reçoit l'approbation du Saint-Siège. L'œuvre de révision de la législation canonique et son adaptation aux besoins actuels de l'Eglise marchent forcément avec une sage lenteur. Cependant les organes de la direction suprême de l'Eglise ont beaucoup fait, sous ce rapport, sous les Pontificats de Pie IX et de Léon XIII.

Contentons-nous d'indiquer brièvement, outre les actes si importants de Pie IX et de Léon XIII dans le domaine du droit public, les remaniements qu'ont subis le droit des réguliers, la procédure criminelle à suivre dans les causes disciplinaires des clercs, la législation des censures « latæ sententiæ, » le droit matrimonial, les règles de l'Index. Outre l'autorité qu'ils ont en eux-mêmes, à cause de l'approbation spéciale reçue du Saint-Siège, les susdits décrets ont une grande importance à un autre point de vue. Ils indiquent, en effet, la pensée, les vues du Saint-Siège sur une foule de points intéressants, et font connaître une législation particulière qui ne tardera vraisemblablement pas à devenir le droit commun de l'Eglise catholique. »

(A suivre). L. De Ridder.

(1) *Revue d'histoire ecclés.*, 1900, p. 362; Periès, *Le Droit canonique et les besoins actuels de l'Eglise.*

Écriture Sainte.

La triple action du Paraclet contre le monde incrédule et impie, d'après Jo. XVI, 8-11.
(Suite) (1).

De peccato, de justitia, de judicio : Ces trois paroles du ℣. 8, qu'il nous reste à étudier, nous indiquent le triple objet du reproche convictionnel, *die strafende Zurechtweisung*, dit Schanz (2), que le Saint-Esprit doit adresser au monde incrédule et coupable.

Notons tout d'abord que dans le texte grec, aucun de ces substantifs n'est accompagné de l'article ; par conséquent, l'idée que chacun d'eux exprime par lui-même, garde sa généralité.

Jansenius de Gand trouve dans la disposition de ces trois mots un ordre extrêmement convenable ; « *convenientissimum*, » dit-il, et voici comment il l'explique : « Primum enim horum trium de quibus mundus dicitur arguendus, convenit hominibus ; secundum Christo ; tertium diabolo. Et peccato quidem conjungitur justitia, tanquam contrarium, per quod alterum contrarium erat manifestandum. Ubi enim est alicujus peccatum, ibi oportet alterius sit justitia, per quam illius peccatum redarguatur et convincatur. Justitiæ vero conjungitur judicium tanquam quod illi est connexum, justitiamque declarat (3). » Déjà Rupert avait

(1) Voir ci-dessus, pag. 156.
(2) *Loc. cit.*
(3) *Loc. cit.*

émis à peu près la même considération : « Horum duo sunt opposita, sibique contraria, scilicet peccatum atque justitia. Tertium est judicium in quo duobus illis, peccato videlicet atque justitiæ, loca vel præmia condigna reddenda sunt (1). »

Quant à l'exposition de ces paroles, Jésus lui-même nous la fournit, en les reprenant l'une après l'autre, dans les trois versets qui suivent, 9-11. Il le fait, remarque M. Ceulemans, « verbis concisis et pro nobis obscuris (2), » et qui, à leur tour, ont donc été commentés diversément. De là que S. Cyrille d'Alexandrie, après avoir dit que, par ces trois versets, Jésus explique avec soin « quomodo futura sit de unoquoque redargutio, » ajoute avec raison : « Quia tamen nonnulli non admodum facile hæc assequi videri possunt, sigillatim explicandum arbitror, et quinam singulorum sit sensus clarius exponendum (3). » Nous allons faire de même.

Commençons par appeler l'attention sur le parallélisme frappant qui règne entre les trois versets : ils débutent chacun par une des trois dernières paroles du verset précédent, paroles que Jésus, comme nous le disions, y reprend pour les expliquer; une particule adversative suit ce premier mot; vient ensuite la seconde partie du verset, celle qui renferme le commentaire fourni par Jésus : elle est reliée à la première par la conjonction *quia*, ὅτι.

℣. 9. « *De peccato quidem,*
quia non crediderunt in me :
℣. 10. *De justitia vero,*
quia ad Patrem vado, et jam non videbitis me :
℣. 11. *De judicio autem,*
quia princeps hujus mundi jam judicatus est. »

(1) *Loc. cit.*
(2) *Comm. in Ev. sec. Joann.*, h. l.
(3) Migne, *Patrol. Gr. Lat.*, tome 74, col. 435.

De peccato quidem : On n'en saurait douter, il s'agit du péché du monde, du monde auquel s'adresse la *redargutio*, l'ἔλεγξις, du Paraclet; les paroles qui suivent le confirment manifestement : *quia non crediderunt in me*, parce que ceux qui constituent ce monde impie, n'ont pas cru en moi. « *Lux venit in* mundum, *et dilexerunt* homines *magis tenebras, quam lucem*, » dit Jésus plus haut, au chap. III, 19, se servant de la même construction.

La Vulgate met le verbe au passé : « Ils n'ont pas cru en moi; « le texte original l'écrit au présent : οὐ πιστεύουσιν εἰς ἐμέ. Qui ne voit que des deux côtés le sens est le même? Nous avons vu plus haut ce qu'il faut entendre par le monde : les Juifs refusant de croire en Jésus-Christ et de le recevoir, et tous ceux qui, jusqu'à la fin des temps, vont se joindre à eux et partager leur refus. Nous avons exposé comment le Sauveur s'adressait directement et immédiatement aux Juifs incrédules. Au moment où il parlait et annonçait l'action imminente du Saint-Esprit contre eux, ces premiers membres *du monde* avaient déjà mérité la punition qui les menaçait, et rempli la mesure de leur incrédulité ; « *non crediderunt.* » — Mais cette incrédulité ne devait pas cesser alors; le témoignage du Saint-Esprit lui-même n'allait pas y mettre un terme : « οὐ πιστεύουσιν, *non credunt.* » Le docteur Schanz expose fort bien cette incrédulité persévérante du monde judaïque, lorsqu'il prouve *ab effectu*, que le témoignage du divin Paraclet est, non pas une simple démonstration de la vérité, mais, comme nous l'avons prouvé nous-même, un blâme, un reproche convictionnel. Nous ne pouvons nous empêcher de donner de ses paroles, un peu obscures, une traduction, qui, sans être littérale, est aussi claire et aussi exacte que possible : Sans doute, *dit-il*, beaucoup de Juifs se sont réellement convertis par la mission du Saint-Esprit;

mais la masse du peuple, hostile à Jésus, *resta endurcie*. C'est à elle, en effet, à cette masse réfractaire, que s'adressa la persuasion meilleure de l'Esprit-Saint, sa démonstration plus forte, plus efficace que l'action personnelle du Fils de l'homme (1), et à laquelle elle n'a pu résister *que par endurcissement et par obstination*. Voilà pourquoi la vindicte, « *die strafende Gerechtigkeit*, » reste le point essentiel dans la mission du Saint-Esprit, du moins si on la considère, comme ici, par rapport au monde. Aussi, tout ce passage traitant des avantages de cette mission, ne fournit-il aucune raison qui soit de nature à faire croire à un double résultat de celle-ci, c'est-à-dire à un résultat favorable pour une partie du monde qui se laisserait convertir, mais défavorable pour le reste du monde qui resterait incrédule ; il ne fournit surtout aucune raison qui puisse faire conclure à un résultat purement favorable au monde. D'ailleurs, n'est-ce pas là ce que Jésus déclara, lorsqu'il disait : « *Expedit vobis ut ego vadam : si enim non abiero, Paraclitus non veniet ad vos : si autem abiero, mittam eum ad vos.* » (Jo. XVI, 7) (2).

(1) L'Auteur cite ici Euthymius, h. l. : ἀναπολογήτους παντάπασιν ἀποφήνῃ, ὅταν ἀποθανόντος μου, παρασκευάσῃ ὑψηλὰς διδασκαλίας καὶ μέγιστα σημεῖα ἐπιτελεῖσθαι ἐπὶ τῇ κλήσει του ὀνόματός μου. Inexcusabiles penitus demonstrabit cum me mortuo eximias apparabit doctrinas, et ut signa fiant maxima ad mei nominis invocationem. *Trad. lat. de J. Hentenius*, Migne, *Patr. Gr. lat.*, t. 129, col. 1423.

(2) *Loc. cit.* : Thatsächlich wurden allerdings durch die Sendung des h. Geistes viele bekehrt (Apg. c. 2), aber die Jesu feindliche Hauptmasse der Juden blieb verstockt (Apg. c. 4, 6). Diese wird ihrer Sünde überführt, so dass sie nur gegen die bessere Ueberzeugung verstockt bleiben kann, denn der Erweis des h. Geistes ist starker als die persönliche Wirksamkeit des Menschensohnes. Daher bleibt die *strafende Gerechtigkeit* die Hauptsache (Maier, Luth., Schegg u. A.). Der Zusammenhang, welcher vom Nutzen der Parakletsendung redet, entscheidet weder für den doppelten Erfolg (Calv.,

Il est vrai, personne parmi les ennemis de Jésus n'avait osé relever le défi qu'un jour Celui-ci leur lança en public : « *Quis ex vobis arguet me de peccato?* » (Ib. VIII, 46.) Mais en d'autres circonstances ils l'accusèrent par derrière, non seulement d'être l'ami de pécheurs et d'aimer leur compagnie : Matth. XI, 19; IX, 11 et ailleurs, mais d'être pécheur lui-même : « *Nos scimus quia hic homo peccator est.* » (Jo. IX, 24.) Ils le disaient gourmand et buveur de vin : Matth. XI, 19 et aill.; transgresseur de la loi du sabbat : Jo. IX, 16 et aill., etc. Au jour de sa mort ils l'accuseront même faussement de blasphème : Matth. XXVI, 65. Or, voilà que viendra aussi le tour du monde d'être accusé et convaincu de péché.

De quel péché? Il n'est pas aisé de répondre à cette question. Deux opinions surtout sont adoptées, chacune par des Saints Pères et par un grand nombre de commentateurs. Voici en quels termes elles sont exposées brièvement par Crombez : « Disputatur utrum peccatum hic intelligendum sit specificum peccatum incredulitatis, sicut XV, 24, ita ut sequens sententia : *quia non credunt in me*, declaret *objectum* illius peccati; an vero peccatum in genere, cui obnoxii manent increduli quia nonnisi per fidem homo justificatur, ita ut sequens sententia : *quia... in me*, causam contineat, non ipsius peccati, sed manentis, non ablati per justificationem, peccati (1). » La première explication, « quam sequuntur omnes Patres, » dit-il, lui paraît la plus vraie, « verior, quia in altera sententia non est proprie ἔλεγξις, redargutio, accusatio convincens, sed revelatio potius, mera doctrina. » Il ajoute : « Dicens : *non credunt*, Jesus respi-

Lampe, Mey., Messm. u. A.) noch vorwiegend für den guten (Grot., Weiss), dem es heisst συμφέρει ὑμῖν.

(1) *Evang. sec. Joann.*, h. l.

cit singulos qui sunt de mundo, et *incredulitatem* considerat ut peccatum manens, actu perseverans. »

L'Auteur se trompe certainement lorsqu'il affirme que cette opinion est celle de tous les Pères. Maldonat dit mieux : « Alii peccatum quod vocant infidelitatis, significari putant, arguendumque esse hujus ipsius peccati mundum, quod in Christum credere noluerit. Præcipuus hujus sententiæ auctor est Augustinus, quem suo more Beda sequitur; eodemque modo interpretari videntur Chrysostomus, Theophilactus et Euthymius, estque recepta vulgo sententia (1). » Nous trouvons en effet cette interprétation en deux endroits différents des ouvrages du S. Docteur d'Hippone. D'abord au *Traité 95 sur S. Jean*, où il dit : « Hoc peccatum (infidelitatis : *quia non crediderunt in me*), quasi solum sit, præ cæteris posuit; quia hoc manente, cætera detinentur, et hoc discedente, cætera remittuntur. » Ensuite au *Livre III, contr. 2 ep. Pelag., c. 3*, où nous lisons : « Filios autem diaboli infidelitas facit; quod peccatum proprium vocatur, quasi solum sit, si non exprimatur quale peccatum sit. Unde quod ait Dominus de Spiritu Sancto : Ipse arguet mundum de peccato, infidelitatem intelligi voluit. » Outre S. Bède le vénérable (2), Alcuin, ou l'auteur du Commentaire de S. Jean qui lui est attribué, suit, comme de coutume, l'explication de S. Augustin (3); elle est de même admise par S. Bruno d'Asti (4). Mais c'est à tort que l'on cite en sa faveur S. Jean Chrysostome, comme nous verrons plus loin. Il en est autrement des disciples de S. Chrysostome; quoique pour le reste ils suivent ici, comme

(1) *Loc. cit.*
(2) Migne, *Patrol. Lat.*, t. 92, col. 856.
(3) *Ibid.*, t. 100, col. 952.
(4) *Ibid.*, t. 165, col. 578.

d'ordinaire, de très près et transcrivent presque littéralement leur maître, ils disent clairement, le premier : « Ostendet eos peccatores, quia non credunt. Quando enim viderint per manus discipulorum in Spiritu egregia signa et prodigia fieri, et *neque sic credent*, *quomodo non condemnatione digni*, *et peccato maximo obnoxii?* Tunc autem *incredulitas* omni carebit excusatione, Spiritu sancto talia perficiente. Itaque de « peccato » illos « arguet, » hoc est, ostendet eos absque venia peccare (1); » le second : « Nam irremissibile erit peccatum, adhuc *in me non credere* (2). »

Citons encore pour cette première opinion : Rupert, pour autant du moins que les mots : « *qui non crediderunt*, » déclarent, selon lui, l'objet du péché du monde (3); S. Thomas (4), qui, pour s'exprimer, se sert des termes de S. Augustin; Jansenius de Gand (5); Noël Alexandre (6), dont l'interprétation renferme quelques mots ayant trait à la seconde opinion; Barradius dont nous avons donné les paroles plus haut (7); Emmanuel Sa (8), Sacy (9), Calmet, qui en d'autres termes rend l'idée de S. Augustin : « Paraclitus... arguet mundum de peccato, hoc est de incredulitate, quod cæterorum peccatorum centrum est, et origo (10); » Mauduit (11), Bossuet (12), Beelen (13), D'Allioli (14), Pa-

(1) *Ibid.*, t. 124, Theophyl. col. 211.
(2) *Ibid.*, t. 129, Euthym. *l. c.* (3) *Loc. cit.*
(4) *Commentum in Joann.*, cap. XVI, lect. III, 2.
(5) *Loc. cit.* (6) *In Ev. sec. S. Joan. comment.*, h. l.
(7) Pag. 162. (8) *Annotationes*, h. l.
(9) *Sur S. Jean*, h. l.
(10) *Comm. in S. Joann.*, h. l.
(11) *L'Evang. analysé*, t. IV, chap. CXXXV.
(12) *Méditat. s. l'Ev.*, IIe p. XIXe Jour.
(13) *Het H. Ev. v. Joan.* h. l. (14) *Hoc loco.*

trizzi (1), Corluy (2), Klofutar (3), Coleridge (4), et d'autres dont nous avons consulté les ouvrages ou trouvé les noms indiqués dans d'autres commentaires.

Quant à la seconde opinion elle est défendue tout d'abord par Maldonat, dont voici les paroles : « Mihi nullum certum peccatum videtur insinuare, sed generaliter illud significare peccatum quo ante etiam, quam Christus veniret, totus mundus obstrictus tenebatur. Itaque non docet Christus fore ut Spiritus Sanctus ullius in se admissi, postquam venit, peccati mundum coarguat; sed fore ut mundus, visis admirandis Spiritus Sancti operibus, agnoscat, se vetere adhuc teneri peccato, cum videat, non potuisse, nisi per Christum, ab eo liberari; per Christum autem liberatum non esse, cum in illum non crediderit. Atque ita intelligenda ratio est, quam Christus subjungit : *De peccato*, inquit, *quia non crediderunt in me*, aut ut plerique Græci codices habent : ὅτι οὐ πιστεύουσιν, *quia non credunt*, quemadmodum et Augustinus (5) et codex Vaticanus legit. Non enim significat, propter hoc peccatum arguendum, quod in ipsum non crediderit, sed propterea peccatum ejus arguendum, quia non credidit, quæ vera via erat, qua a peccato liberaretur (6). » Notre Auteur cite comme ayant exposé le passage de cette manière, S. Cyrille d'Alexandrie; il a trouvé la même interprétation chez Léonce et Théodore de Mopsueste, « nisi quod Theodorus, quod ego Christo, tribuit Spiritui Sancto, qui, cum ideo venturus esset, ut in

(1) *In Joan. Comment.* h. l.
(2) *Comm. in Ev. S. Joan.* h. l.
(3) *Comm. in Ev. S. J.* h. l,
(4) *Loc. cit.*, pag. 147.
(5) Tract. 94; tamen 95, legit ut nos. *Nota auctoris.*
(6) Cap. VIII, 21, 24. *Nota auctoris.*

Christum credentibus peccata remitterentur, ostensurus erat, eos, qui non credidissent, in peccato adhuc suo remanere, atque hoc esse *arguere de peccato* (1). » Nous n'avons pu vérifier l'opinion de Léonce et de Théodore de Mopsueste ; les fragments du commentaire sur S. Jean de ce dernier, tirés de la *Catena Patrum Græcorum* de Corderius, et édités dans le tome 66e de la Patrologie greco-latine de Migne, ne contiennent rien sur l'endroit qui nous occupe ; il en est de même des écrits de Léonce, que nous avons parcourus. D'ailleurs Maldonat ne donne aucune indication sur les passages auxquels il fait ici allusion. Contentons-nous donc de donner les paroles de S. Cyrille, pour que le lecteur sache jusqu'à quel point son exposition s'approche de celle du savant exégète : « Primo itaque loco ponitur redargutio de peccato. Qui vero mundum arguet? Nempe cum in diligentes Christum, ceu dignos ac fideles, intraverit, tunc certe, tunc mundum, hoc est imperitos, et infideles adhuc, et voluptatum studiis affixos, ipsa re arguet, condemnabitque ut peccatis obnoxios suisque vitiis immorituros. Nequaquam enim Deus personas respiciet, neque his hominibus sine justa causa largitur Spiritum, aliis non item : sed in solis dignis inhabitare faciet Paracletum, qui per fidem sinceram ut Deum revera coluerint, et universi Opificem ac Dominum confessi fuerint. Quod ergo Servator prius Judæis dixit : *Si non credideritis quia ego sum, in peccatis vestris moriemini* (Jo. VIII, 24.), rebus ipsis verum id esse Paracletus ostendit cum venerit (2). »

Complétons cette liste des auteurs qui donnent, les uns plus clairement que les autres, l'explication proposée par Maldonat : Toletus, cité par Sylveira (3), qui semble lui-

(1) *Loc. cit.* (2) *Loc. cit.*

(3) *Comment. in Textum Evangelic*, t. V, lib. VII, cap. XVII, 49.

même tenir cette opinion. Cornelius a Lapide : « Demonstrabit eis... statum animæ suæ... ut... licet inviti, agnoscant se esse in pristinis infidelitatis aliorumque scelerum peccatis, ac in iis manere, eo quod ab illis liberari non possint, nisi per fidem in me, quam recipere noluerunt. Demonstrabit enim eis non esse alium Salvatorem, qui peccata expiare possit, nisi me : *nec enim est aliud nomen sub cœlo*... ait S. Petrus, Act. IV, 12 (1). » Menochius : « Mundum opinantem se immunem esse a peccato convincet subjacere peccato, quod nec ab originis peccato, nec ab aliis quæ propria voluntate addidit, sit liber, cum in me non credat, et sine fide impossibile sit a peccatis liberari (2). » Liagre, qui rapportant la première opinion, la dit « nonnullorum » et ajoute, en rapportant la seconde : « *Plurimi* vero sensum hunc faciunt : Arguet et convincet mundum peccati servum esse : quippe qui, nolens in me credere, unicam ad consequendam peccatorum remissionem viam relinquat (3). » Enfin Didon (5), Ceulemans (6), Knabenbauer, etc.

Ce dernier, collaborateur des PP. Cornely, De Hummelauer, et d'autres savants Jésuites dans la publication du cours d'Ecriture-Sainte le plus parfait et le plus autorisé de notre époque, y prouve et expose son opinion d'une façon qui ne nous permet point de ne pas citer ses paroles : « Quale sit peccatum, quæritur, sitne peccatum infidelitatis, an peccatum generatim. Dispiciendum erit, quo sensu ὅτι sit accipiendum, utrum scil. notionem antecedentem solum

(1) *Comment. in Joan.*, h. l.

(2) *H. l.*

(3) *Comm. in lib. hist. N. T., In Joan.*, h. l. L'Auteur cite : Jo. III, 18, 36, VIII, 24.

(5) *Jésus-Christ*, tom. II, liv. V, chap. VIII.

(6) *Loc. cit.*

declaret et explicet, an vero rationem causamque addat. Id ex subsequentibus clarum est; nam justitia non in eo est quia ad Patrem vadit. Unde ὅτι etiam priore loco eadem notione accipi debet; tres enim hæ sententiæ tanta inter se concinitate dicuntur, ut eadem concinitate verba quoque explicare oporteat. Quare per sententiam ὅτι non describitur ipsum peccatum, sed ratio affertur cur mundus arguatur. Proin peccatum illud non est solum infidelitas, sed generatim peccatum; Spiritus convincet et arguet mundum esse in peccato, esse obstrictum peccatis et manere in peccato, *quia non credunt in me;* nam qui in Christo credere recusant, manent in peccato, habent peccatum originale, committunt peccata actualia, et prædicationi evangelicæ non credentes adjungunt peccatum infidelitatis. Non est aliud nomen in quo nos oporteat salvos fieri, nisi nomen Jesu (Act. IV, 12). Qui vero non credit jam judicatus est (III, 18); eodemque modo apostolus quoque ostendit omnes et Judæos et gentes esse sub peccato, unam salutem esse in fide Jesu Christi (Rom. I-IV). Spiritus Sanctus igitur in apostolis loquens per prædicationem apostolicam signis admirandis comprobatam Judæos et gentes redarguet de peccatis; illis per apostolos peccata exprobantur, eorum scelera manifestantur (Cfr. Act. III, 14; IV, 10; XVII, 29; I Cor. XIV, 24; II Tim. III, 2; Tit. I, 10; II Pet. II, 10; etc.). Nam si non credideritis, moriemini in peccato vestro; peccatum vestrum manet (VIII, 24; IX, 41) (1). »

Cette explication, on doit en convenir, est belle; elle ouvre au regard de l'intelligence tout l'horizon de l'œuvre de la Rédemption par la foi dans le Christ. Que de textes magnifiques, de S. Jean surtout, tant de ses épîtres que de son évangile, elle fait venir à la mémoire! D'ailleurs le but

(1) *Loc. cit.*

de ces écrits du Disciple bien-aimé n'est-il pas, lui-même nous l'apprend, de nous faire croire *quia Jesus est Christus Filius Dei*, et de nous procurer par cette foi *vitam in nomine ejus* (XX, 31)? Aussi cette seconde opinion nous attirait-elle d'abord; l'argument tiré de la signification du mot ὅτι, tel que le propose et l'applique le P. Knabenbauer, en était cause. Mais l'étude de l'ensemble du contexte, de l'Evangile de S. Jean, de la vie publique de Jésus tout entière, nous la fit abandonner pour celle que nous allons exposer et prouver, et qui, on le verra, tient comme le milieu entre les deux précédentes.

Déjà nous avons fait remarquer (1) la relation qui existe entre le passage que nous expliquons et la fin du chap. XV, ỳ. 18 et suivants. Nous en avons conclu que dans l'interprétation du premier, il faut tenir compte du dernier. Reprenons cet argument.

Faisons observer d'abord que les auteurs de la première opinion ci-dessus semblent tenir compte de cette relation, lorsque, pour prouver leur sentiment, ils en appellent au parallélisme avec le ỳ. 24 du XV^e^ chapitre : « *Si opera non fecissem in eis, quæ nemo alius fecit, peccatum non haberent.* » Mais ils se trompent lorsqu'ils pensent que dans ce ỳ. Jésus accuse ses ennemis du péché d'incrédulité (2); le péché qu'Il leur impute, c'est le péché de haine contre lui; leur incrédulité n'est que le fondement et la cause de ce péché : « Les persécutions que vous avez à attendre d'eux pour mon nom, ils vous les feront subir, dit Jésus à ses disciples, parce que, par une coupable ignorance, ils ne connaissent point Celui qui m'a envoyé; si je ne

(1) Voyez plus haut, p. 164. Linea 5, il faut lire XV au lieu de XIII.
(2) Voyez plus haut les paroles de Crombez, pag. 253.

m'étais pas révélé à eux comme l'envoyé du Père, et ne leur avais pas prouvé ma mission divine par mes paroles et mes œuvres, ils ne seraient pas coupables de péché, ou du moins ils seraient excusables; mais maintenant, après tout ce que j'ai fait pour me manifester à eux, ils n'ont aucune excuse dans la haine qu'ils me portent. Et remarquez-le bien, celui qui me hait, se rend en même temps coupable du péché de haine contre mon Père. Encore une fois, si je n'avais pas opéré parmi eux les œuvres merveilleuses que personne d'autre n'a jamais opérées, ils seraient excusables de péché; mais maintenant ils sont loin d'avoir quelque excuse, puisqu'ils ont vu mes œuvres divines et que néanmoins ils se sont livrés à la haine et contre moi et contre mon Père. Mais tout cela est arrivé pour que s'accomplisse la parole écrite dans leur Loi : Ils ont nourri envers moi une haine gratuite (1). »

Nous avons donc dit avec raison que le Sauveur décrit au chap. xv, ỳ. 18 et suiv. la haine du monde contre lui; nous avons remarqué que cette description de la haine du monde contre Jésus est suivie incontinent de l'annonce du Paraclet et du témoignage, de l'action, de ce vengeur de Jésus contre le monde qui le hait et le poursuit; que l'action future du Saint-Esprit contre le monde en faveur de Jésus y est mise en opposition par celui-ci, à la haine et à la persécution du monde : « *Cum autem venerit Paraclitus.... ille testimonium perhibebit de me.* » (ỳ. 26.) Le monde me hait et

(1) Jo. xv, 21-25 : « Sed hæc omnia facient vobis propter nomen meum : quia nesciunt eum, qui misit me. Si non venissem, et locutus fuissem eis, peccatum non haberent : nunc autem excusationem non habent de peccato suo. Qui me odit : et Patrem meum odit. Si opera non fecissem in eis, quæ nemo alius fecit, peccatum non haberent : nunc autem et viderunt et oderunt et me, et Patrem meum. Sed ut adimpleatur sermo, qui in lege eorum scriptus est : Quia odio habuerunt me gratis. »

il vous hait à cause de moi, mais le Saint-Esprit viendra et il rendra en ma faveur témoignage contre mon ennemi. Voilà le résumé de cet endroit du discours de Jésus. La seconde partie, avons-nous dit, de ce que le Sauveur y apprend aux siens, l'annonce de la venue du Paraclet et de son témoignage en faveur de Jésus, est reprise et exposée au passage que nous commentons. Le sujet de ce passage, avons-nous déclaré au début, est l'action du Paraclet contre le monde hostile au Sauveur; celle-ci consiste, nous l'avons prouvé, dans un triple reproche convictionnel, et en premier lieu le Saint-Esprit forcera le monde de reconnaître qu'il est coupable de péché : « *Arguet mundum de peccato.* » Or c'est du péché de haine contre Jésus que le monde est coupable ; c'est de ce péché que Jésus vient de l'accuser et c'est contre le monde coupable et accusé de ce péché par lui, que Jésus en appelle à son divin Défenseur. Mais de quel autre péché alors celui-ci le reprendra et le convaincra-t-il?

C'est de ce même péché de haine contre sa personne et du refus obstiné de le recevoir, que Jésus accusa ses adversaires, à la suite des scènes odieuses suscitées par eux à l'aveugle-né, qu'il venait de guérir. « *In judicium ego in hunc mundum veni : ut qui non vident videant, et qui vident cæci fiant,* » dit Jésus, donnant au miracle qu'il venait d'opérer et aux circonstances qui l'accompagnèrent, une signification symbolique, celle de l'illumination spirituelle de l'humanité, qui devait être le fruit de sa venue. Par les aveugles appelés à la lumière il entendait les âmes simples et droites, prêtes à croire en lui, en opposition avec les superbes, qui, forts de leur prétendue sagesse, se croyaient éclairés et refusaient de s'approcher de la Vraie Lumière. C'est ce que ses ennemis entrevirent; irrités, ils lui demandèrent : « *Numquid et nos cæci sumus?* » « Plaise à Dieu, leur répondit Jésus, que vous soyez aveugles, que votre incré-

dulité et votre ignorance soient involontaires ; votre conduite envers moi alors ne serait point coupable : *Si cæci essetis, non haberetis peccatum.* Mais maintenant que vous prétendez voir clair, votre péché est manifeste et incurable : *Nunc vero dicitis : quia videmus. Peccatum vestrum manet.* » (Jo. IX, 39-41.)

Il nous semble que l'on doit expliquer de la même façon les paroles que le divin Maître adressa un autre jour à ses ennemis, lorsqu'il leur annonça leur impénitence finale : « Je m'en vais vers Celui qui m'a envoyé, et vous, qui maintenant refusez de me reconnaître, qui me persécutez, qui m'ouvrirez par la mort la voie qui mène à mon Père, vous me chercherez ; mais ce sera en vain, vous ne me trouverez pas, parce que ce ne sera point poussés par une foi sincère et une vraie pénitence, mais mus par les maux temporels, que vous me chercherez. Vous mourrez dans votre péché, dans votre inimitié envers moi et dans la culpabilité de tout ce que votre haine vous inspire contre ma personne ; oui, je le répète, si vous ne croyez que je suis le Messie, et ne m'acceptez comme tel pendant qu'il est temps encore, vous mourrez dans le péché énorme que votre incrédulité vous fait commettre, dans votre refus de me reconnaître pour celui qui vous a été prédit par vos prophètes (1). » Comme cette menace de Jésus s'est bien réalisée (2) !

D'ailleurs la haine contre Jésus est bien le péché caractéristique, j'allais dire constitutif, de ce monde dont il s'agit

(1) Jo. VIII, 21-24 : « Dixit ergo iterum eis Jesus : Ego vado, et quæretis me, et in peccato vestro moriemini... Dixi ergo vobis quia moriemini in peccatis vestris : si enim non credideritis quia ego sum, moriemini in peccato vestro. » Voyez aussi Jo. VII, 33 sqq.

(2) Que de fois Jésus a fait cette menace prophétique ; elle fait, entre autres, l'objet de plusieurs paraboles prononcées par lui dans la dernière période de sa vie publique.

ici. Toute la vie publique de Jésus, telle que la racontent même les Synoptiques, mais surtout S. Jean, qu'a-t-elle été sinon une lutte incessante du monde judaïque contre le Sauveur? Le quatrième Evangile la résume bien dans ces paroles de son prologue : « *In propria venit et sui eum non receperunt.* » (Jo. I, 11.) Et depuis lors jusqu'à nos jours, n'est-ce pas un esprit d'Antéchrist qui a animé incessamment le monde; la prophétie de Jésus ne s'accomplit-elle pas depuis dix-neuf siècles, ne s'accomplira-t-elle pas jusqu'à la fin des temps : « *Non est servus major domino suo. Si me persecuti sunt, et vos persequentur... hæc omnia facient vobis propter nomen meum.* » (Jo. XV, 20-21.)

Pour confirmer notre opinion contre celle de Maldonat, de Cornelius a Lapide, de Menochius, etc., présentons contre celle-ci quelques courtes objections :

Et tout d'abord ne doit-on pas dire que l'exposition de ces Auteurs, si elle ne répugne pas au sujet traité par Jésus dans cet endroit de son discours, y est du moins étrangère? Sans doute elle renferme une doctrine aussi exacte qu'élevée, en accord parfait avec le but de S. Jean, enseignée ailleurs dans son évangile. Mais cette doctrine vient-elle à propos là où ces Auteurs croient la découvrir? S'attendrait-on à l'y rencontrer? Il n'en est pas ainsi de notre explication, nous l'avons longuement démontré; elle est, sinon celle qui cadre uniquement avec ce que l'on nomme en exégèse la *substrata materia*, du moins celle qui convient le mieux avec le sujet traité. En effet, le monde le haïssant et étant sur le point de mettre le comble à sa haine contre lui, est sans cesse présent à l'esprit de Jésus à cette dernière soirée de sa vie. Cependant l'herméneutique veut que non seulement on rejette une interprétation qui répugne au sujet traité, et qu'on adopte celle qui convient seule avec lui, mais elle

exige en outre qu'on préfère la manière de comprendre le texte qui s'accorde le mieux avec ce même sujet.

Nous avons entendu Crombez faire un autre reproche à la seconde opinion : elle enlève, d'après lui, aux paroles « *quia non crediderunt in me* » la nature d'un blâme, d'une accusation convictionnelle. N'exagérons pas la portée de ce reproche ; les extraits des Auteurs favorables à l'opinion incriminée, cités plus haut, nous répondraient. Néanmoins, la *redargutio* est sinon plus réelle et plus fondée, du moins plus forte dans notre mode d'interpréter. Le monde n'y est pas convaincu malgré lui d'avoir seulement gardé la tache du péché originel et de ses fautes personnelles, il y est convaincu et blâmé directement d'avoir commis le mal.

Jésus a déclaré que le divin Consolateur vient en tout premier lieu pour lui, pour le défendre et le venger : « *Cum autem venerit Paraclitus... ille testimonium perhibebit de me.* » (Jo. xv, 26.) Or, convaincre le monde qu'il reste souillé par le péché originel et par tous ses autres péchés, qu'il n'est pas justifié enfin, est-ce bien là témoigner en faveur de Jésus, est-ce défendre Jésus et le venger ? Accuser le monde, le convaincre d'avoir nourri une haine injuste et gratuite contre le Christ, voilà, sans contredit, agir en faveur de celui-ci contre le monde incrédule et impie. — On nous dira que le témoignage du Saint-Esprit en faveur de Jésus se retrouve en ceci, que c'est pour avoir refusé le moyen unique de justification, la foi dans le Christ, que le monde reste dans le péché. Nous répondons que, dans ce cas, ce n'est point l'ἔλεγξις du Paraclet contre le monde qui favorise le Sauveur, mais la raison que le Paraclet invoque et qu'il choisit pour la base de son action. Mais il est dit : « *Ille testimonium perhibebit de me;* » paroles qui impliquent un témoignage direct.

Remarquons enfin que l'énumération des trois objets de

l'action du Saint-Esprit contre le monde au ỳ. 8, et leur répétition successive avec particule adversative jointe à chacun d'eux, montrent l'intime connexion qui existe entre ces trois objets. Jansenius et Rupert, dont nous avons transcrit les paroles au début de cet article, et d'autres, l'ont compris et ont essayé de faire ressortir cette connexion. Nous ferons de même après avoir expliqué le passage en entier, et nous y trouverons un nouvel argument pour l'interprétation que nous préférons ici.

Cette interprétation, nous la découvrons d'abord chez S. Jean Chrysostome, cité faussement, comme nous l'avons observé, en faveur de la première opinion. Voici les paroles du S. Docteur : « *Cum venerit ille, arguet mundum ;* id est, Non impune hæc (Absque synagoga facere vos, interficere vos, et alia opera mundi me priorem odientis, quæ vobis ab initio non dixi,) facient, si ille venerit. Quæ jam facta sunt enim, erant ad silentium ipsis imponendum satis : cum autem hæc per illum facta fuerint, perfectiorque doctrina et majora miracula fuerint, multo magis damnabuntur, tot tantaque videntes in nomine meo fieri ; quod clariorem reddit resurrectionis demonstrationem. Nunc enim dicere possunt, fabri filium esse... cum viderint autem solutam mortem... fugatos dæmones, immensam spiritus largitionem, et hæc nominis mei invocatione fieri, quid dicent?... *Arguet de peccato*, id est, Omnem excusationem eis auferet, ostendetque illorum scelera sine venia esse (1). » Pour lui donc aussi le péché dont le Saint-Esprit convaincra le monde, et qu'il lui reprochera, est bien sa haine contre Jésus et les siens, haine qui a son origine dans une trop coupable incrédulité.

De nos jours elle est enseignée par Schanz : Le péché

(1) Migne, *Patr. Gr. Lat.*, t. 59, col. 422.

dont il s'agit ici, *dit-il*, c'est l'incrédulité, non pas que l'incrédulité est en général l'essence du péché, *mais parce que la haine de Jésus et de ses disciples provint chez leurs ennemis de l'incrédulité*. La conjonction ὅτι ne signifie pas ici la même chose que εἰς ἐκεῖνο ὅτι, comme en d'autres endroits de S. Jean, c'est-à-dire *en tant que;* elle signifie *parce que*. Mais malgré cela, c'est moins la raison, que l'essence de leur péché qui est indiquée (1).

Elle se fait jour aussi à travers le commentaire de Fillion : « *De peccato quidem*. Ce sera la première conviction produite par le Paraclet : il démontrera au monde qu'il est : « totus in maligno positus » (1 Joann. v. 19), plongé constamment dans toutes sortes de péchés... Or, la base des péchés multiples du monde, c'est son incrédulité si complète et si inexcusable : *non crediderunt in me*. Cfr. xv, 22, 24. Le Paraclet le prouvera. » A l'endroit où l'Auteur renvoie, il dit, entre autres, en expliquant les mots : « *Nunc autem, et viderunt et oderunt*, » du ỳ. 24 : « Voir tant d'œuvres divines devait conduire infailliblement, ce semble, à la foi, à l'amour, mais non ! Et ils ont vu et ils ont haï (2). »

Nous l'avouons, le nombre des autorités que nous pouvons invoquer en notre faveur est restreint. Mais ne suffit-il pas, avec les arguments que nous avons produits d'un côté, et de l'autre la division qui règne entre les exégètes sur le

(1) *Loc. cit.* : « Die ἁμ. ist ἀπιστία, nicht weil der Unglaube überhaupt das Wesen der Sünde ist (Apoll., Amm., Cyr., Rup., Calv., Mald., Tol., de W., Stier., God.), sondern weil der Hass gegen Jesus und seine Jünger aus dem Unglaube entsprang (Aug., Chrys., Thom., Grot., Calm., Beng., Mey., Maier, Luth.). ὅτι nicht = εἰς ἐκεῖνο ὅτι (2, 18, 9, 17, 11, 51) = insofern sie nemlich, sonder = weil (Tol., Messm., Olsh., Ebr., Weiss), aber dennoch ist weniger der Grund (Tol.) als das Wesen ihrer Sünde angegeben. »

(2) *Loc. cit.*

sens du ℣. 9, ainsi que l'incertitude qui se manifeste dans leurs explications, pour faire voir que ce n'est pas le désir de proposer du neuf qui nous a guidé dans cette étude? D'ailleurs les paroles du savant Docteur allemand, que nous venons de traduire, montrent jusqu'à quel point notre interprétation s'apparente à celle de la première opinion.

Ces mêmes paroles et la citation de Fillion qui les suit, indiquent la différence entre les deux interprétations. Elle consiste dans la manière diverse de déterminer le sens de la conjonction *quia*. S. Augustin, Théophilacte, etc., attribuent à cette particule un sens explicatif; nous lui reconnaissons, au contraire, un sens causal, non pas qu'elle introduise la cause du péché du monde, mais la cause de l'action du Saint-Esprit contre le monde, ou plutôt la base de cette action ; nous nous rapprochons ainsi des auteurs de la seconde opinion, et faisons nôtre, sur ce point, l'argument de Knabenbauer, disant avec lui que la construction uniforme des trois versets, sur le parallélisme desquels nous avons appelé l'attention, oblige de comprendre dans chacun d'eux ὅτι de la même façon ; et comme le ℣. 10 ne saurait admettre que le sens causal de la conjonction, celui-ci s'impose dans les deux autres versets. « Ces trois *quia*, *dit très bien Fillion*, sont remarquables. Ils introduisent trois faits distincts, qui correspondent au caractère spirituel du monde (℣. 9), du Christ (℣. 10), du démon (℣. 11), et qui forment tour à tour la base de l'action du Saint-Esprit (1). »

L'incrédulité du monde a été la source et la cause de sa haine contre Jésus et de tout ce que cette haine lui a inspiré contre le Sauveur et son œuvre; l'incrédulité du monde est sans excuse, son ignorance par rapport à Jésus est une ignorance volontaire et coupable, il n'a pas voulu croire. Le

(1) *Loc. cit.*

Saint-Esprit fera voir au monde combien il a eu tort et combien il a tort encore de ne pas croire en Jésus, et se basant sur ce tort, il lui reprochera sa conduite haineuse et criminelle : « *Arguet de peccato, quia non crediderunt in me.* » Telle est donc la première ἔλεγξις du Paraclet.

(A suivre.) C. Van Cleemput.

Actes du Saint-Siège.

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

Lettre apostolique de Sa Sainteté le Pape Léon XIII à tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique.

LÉON XIII, PAPE.

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Parvenu à la vingt-cinquième année de Notre Ministère apostolique, et étonné Nous-même de la longueur du chemin qu'au milieu d'âpres et continuels soucis Nous avons parcouru, Nous Nous sentons tout naturellement porté à élever Notre pensée vers le Dieu à jamais béni, qui, parmi tant d'autres faveurs, a bien voulu Nous accorder un Pontificat d'une durée telle qu'on en rencontre à peine quelques-uns de pareils dans l'histoire. C'est donc vers le Père de tous les hommes, vers Celui qui tient dans ses mains le mystérieux secret de la vie, que s'élance, comme un impérieux besoin de Notre cœur, l'hymne de Notre action de grâces. Assurément, l'œil de l'homme ne peut pas sonder toute la profondeur des desseins de Dieu, lorsqu'il a ainsi prolongé au delà de toute espérance notre vieillesse; et ici Nous ne pouvons que Nous taire et l'adorer. Mais il y a pourtant une chose que Nous savons bien, c'est que s'il Lui a plu, et s'il Lui plaît de conserver encore Notre existence, un grand devoir Nous incombe : vivre pour le bien et le développement de son Epouse immaculée, la Sainte Eglise, et, loin de

perdre courage en face des soucis et des peines, lui consacrer le restant de Nos forces jusqu'à Notre dernier soupir.

Après avoir payé le tribut d'une juste reconnaissance à notre Père céleste, à qui soient honneur et gloire pendant toute l'éternité, il Nous est très agréable de revenir vers vous par la pensée et de vous adresser la parole, à vous, Vénérables Frères, qui, appelés par l'Esprit-Saint à gouverner des portions choisies du troupeau de Jésus-Christ, participez par cela même avec Nous aux luttes et aux triomphes, aux douleurs et aux joies du ministère des Pasteurs. Non, elles ne s'évanouiront jamais de Notre mémoire, les nombreuses et remarquables preuves de religieuse vénération que vous Nous avez prodiguées au cours de Notre Pontificat, et que vous multipliez encore avec une émulation pleine de tendresse dans les circonstances présentes. Intimement uni à vous déjà par Notre devoir et par Notre amour paternel, ces témoignages de votre dévouement, extrêmement chers à Notre cœur, Nous y ont attaché encore, moins pour ce qu'ils avaient de personnel en ce qui Nous regarde, que pour l'attachement inviolable qu'ils dénotaient à ce Siège Apostolique, centre et soutien de tous les autres sièges de la catholicité. S'il a toujours été nécessaire qu'aux divers degrés de la hiérarchie ecclésiastique tous les enfants de l'Eglise se tinssent jalousement unis dans les liens d'une charité réciproque et dans la poursuite des mêmes desseins, de manière à ne former qu'un cœur et qu'une âme, cette union est devenue de nos temps plus indispensable que jamais. Qui peut ignorer en effet l'immense conjuration de forces hostiles qui vise aujourd'hui à ruiner et à faire disparaître la grande œuvre de Jésus-Christ, en essayant, avec un acharnement qui ne connaît plus de limites, dans l'ordre intellectuel, de ravir à l'homme le trésor des vérités célestes, et, dans l'ordre social, de déraciner les plus saintes, les plus

salutaires institutions chrétiennes? Mais tout cela, vous en êtes, vous-mêmes, frappés tous les jours, vous qui Nous avez plus d'une fois exprimé vos préoccupations et vos angoisses, en déplorant la multitude de préjugés, de faux systèmes et d'erreurs qu'on sème impunément au milieu des foules. Que de pièges ne tend-on point de tous côtés aux âmes croyantes? Que d'obstacles ne multiplie-t-on pas pour affaiblir et, autant que possible, pour annihiler la bienfaisante action de l'Eglise? Et, en attendant, comme pour ajouter la dérision à l'injustice, c'est l'Eglise elle-même qu'on accuse de ne pas savoir recouvrer sa vertu antique, et d'être impuissante à endiguer le torrent de passions débordées qui menace de tout emporter!

Nous voudrions bien vous entretenir, Vénérables Frères, d'un sujet moins triste et qui fût en harmonie plus grande avec l'heureuse circonstance qui Nous incline à vous parler. Mais rien ne comporte un pareil langage, ni les graves épreuves de l'Eglise, qui appellent avec instance un prompt secours, ni les conditions de la société contemporaine qui, déjà fortement travaillée au point de vue moral et matériel, s'achemine vers des destinées encore pires par l'abandon des grandes traditions chrétiennes : une loi de la Providence, confirmée par l'histoire, prouvant qu'on ne peut pas porter atteinte aux grands principes religieux, sans ébranler en même temps les bases de l'ordre et de la prospérité sociale. Dans ces circonstances, pour permettre aux âmes de reprendre haleine, pour les réapprovisionner de foi et de courage, il Nous paraît opportun et utile de considérer attentivement, dans son origine, dans ses causes, dans ses formes multiples, l'implacable guerre que l'on fait à l'Eglise, et, en en dénonçant les funestes conséquences, d'en assigner les remèdes. Que Notre parole résonne donc bien haut, quoiqu'elle doive rappeler des vérités affirmées d'autres fois

déjà; qu'elle soit entendue non seulement par les fils de l'unité catholique, mais encore par les dissidents et même par les infortunés qui n'ont plus la foi; car ils sont tous enfants du même Père, tous destinés au même bien suprême; qu'elle soit accueillie enfin comme le testament qu'à la faible distance où Nous sommes des portes de l'éternité Nous voulons laisser aux peuples comme un présage du salut que Nous désirons pour tous.

De tout temps, la Sainte Eglise du Christ a eu à combattre et à souffrir pour la vérité et pour la justice. Instituée par le divin Rédempteur lui-même pour propager dans le monde le règne de Dieu, elle doit conduire, aux clartés de la loi évangélique, l'humanité déchue vers ses immortelles destinées, c'est-à-dire la faire entrer en possession des biens sans fin que Dieu nous a promis, à la hauteur desquels nos seules forces ne nous permettent pas de monter : céleste mission dans l'accomplissement de laquelle elle ne pouvait que se heurter aux innombrables passions reçues de l'antique déchéance et de la corruption qu'elle a engendrée, orgueil, cupidité, amour effréné des jouissances matérielles, vices et désordres qui en découlent et qui ont tous rencontré dans l'Eglise le frein le plus puissant.

Le fait de ces persécutions ne doit pas nous étonner; ne nous ont-elles pas été prédites par le Divin Maître et ne savons-nous pas qu'elles dureront autant que le monde? Que dit en effet le Sauveur à ses disciples, lorsqu'il les envoya porter le trésor de sa doctrine à toutes les nations? Personne ne l'ignore : « Vous serez poursuivis de ville en ville, à cause de mon nom, vous serez haïs et méprisés, vous serez traduits devant les tribunaux et condamnés aux derniers des châtiments. » Et pour les encourager à supporter de telles épreuves, il se donna lui-même en exemple : « Si le monde vous hait, sachez qu'il m'a haï avant vous, tout le

premier. » *Si mundus vos odit, scitote quia me priorem vobis odio habuit* (1). Voilà les joies, voilà les récompenses qu'ici-bas le Divin Sauveur nous promet.

Quiconque juge sainement et simplement des choses ne pourra jamais découvrir les raisons d'une pareille haine. Qui donc le divin Rédempteur avait-il jamais offensé, ou en quoi avait-il démérité? Descendu sur cette terre sous l'impulsion d'une charité infinie, Il y avait enseigné une doctrine sans tache, consolatrice et on ne peut mieux faite pour unir fraternellement tous les hommes dans la paix et dans l'amour. Il n'avait convoité ni les grandeurs de ce monde, ni ses honneurs, et n'avait usurpé sur le droit de personne : bien au contraire, on l'avait vu infiniment compatissant pour les faibles, pour les malades, pour les pauvres, pour les pécheurs et pour les opprimés; en sorte qu'Il n'avait passé dans la vie que pour semer à pleines mains parmi les hommes ses divins bienfaits. Ce fut donc un pur excès de malice de la part de ces hommes, excès d'autant plus lamentable qu'il était plus injuste, et suivant la prophétie de Siméon, le Sauveur devint le signe de la contradiction sur cette terre : *Signum cui contradicetur* (2).

Faut-il s'étonner dès lors si l'Eglise catholique, qui est la continuatrice de la mission divine de Jésus-Christ et l'incorruptible gardienne de sa vérité, n'a pas pu échapper au sort du Maître? Le monde ne change pas; à côté des enfants de Dieu, se trouvent toujours les séides du grand ennemi du genre humain, de celui qui, rebelle au Très-Haut dès le principe, est appelé dans l'Evangile le prince de ce monde. Et voilà pourquoi, en face de la loi divine et de qui la lui présente au nom de Dieu, ce monde sent bouillonner et se soulever en lui, dans un orgueil sans mesure, un esprit

(1) Jo. xv, 18. (2) Luc, II, 34.

d'indépendance auquel il n'a aucun droit! Ah! que de fois, avec une cruauté inouïe, avec une impudente injustice et pour la perte évidente de toute la société, que de fois, dans les époques les plus agitées, les ennemis de l'Eglise ne se sont-ils pas formés en colonnes profondes pour renverser l'œuvre divine.

Un genre de persécution restait-il sans succès? ils essayaient d'un autre. Pendant trois grands siècles, l'Empire romain, abusant de la force brutale, parsema toutes ses provinces des cadavres de nos martyrs et empourpra de leur sang chacune des mottes de terre de cette ville sacrée. Puis l'hérésie, tantôt sous un masque et tantôt le visage à découvert, recourut aux sophismes et à des artifices perfides, afin de briser l'harmonie de l'Eglise et son unité. Comme une tempête dévastatrice, se déchaînèrent ensuite, du nord les barbares, et du midi l'Islamisme, laissant partout derrière elle des ruines dans un immense désert. Ainsi se transmettait de siècle en siècle le triste héritage de haine sous lequel l'Epouse du Christ était accablée. Alors vint un césarisme, soupçonneux autant que puissant, jaloux de la grandeur d'autrui, quelque développement qu'il eût d'ailleurs donné à la sienne, et qui se reprit à livrer d'incessants assauts à l'Eglise pour faire main basse sur ses droits et pour fouler aux pieds sa liberté. Le cœur saigne à voir cette Mère si souvent assiégée par les angoisses et par d'inexprimables douleurs! Cependant, triomphant de tous les obstacles, de toutes les violences et de toutes les tyrannies, elle plantait toujours de plus en plus largement ses tentes pacifiques, elle sauvait du désastre le glorieux patrimoine des arts, de l'histoire, des sciences et des lettres, et, en faisant pénétrer profondément l'esprit de l'Evangile dans toute l'étendue du corps social, elle créait de toutes pièces la civilisation chrétienne, cette civilisation à qui les peuples, soumis à sa bien-

faisante influence, doivent l'équité des lois, la douceur des mœurs, la protection des faibles, la pitié pour les pauvres et pour les malheureux, le respect des droits et de la dignité de tous les hommes et, par là même, autant du moins que cela est possible au milieu des fluctuations humaines, ce calme dans la vie sociale qui dérive d'un accord sage entre la justice et la liberté.

Ces preuves de la bonté intrinsèque de l'Eglise sont aussi éclatantes et sublimes qu'elles ont eu de durée. Et cependant, comme au moyen âge et durant les premiers siècles, dans des temps plus voisins du nôtre, nous voyons cette Eglise assaillie, d'une certaine façon au moins, plus durement et plus douloureusement que jamais. Par suite d'une série de causes historiques bien connues, la prétendue Réforme leva au XVI^e^ siècle l'étendard de la révolte, et, résolue à frapper l'Eglise en plein cœur, elle s'en prit audacieusement à la Papauté; elle rompit le lien si précieux de l'antique unité de foi et d'autorité, qui, centuplant bien souvent la force, le prestige, la gloire, grâce à la poursuite harmonieuse des mêmes desseins, réunissait tous les peuples sous une seule houlette et un seul pasteur, et elle introduisit ainsi dans les rangs chrétiens un principe funeste de lamentable désagrégation.

Ce n'est pas que Nous prétendions affirmer par là que dès le début même du mouvement on eût en vue de bannir le principe du christianisme du sein de la société; mais, en refusant d'une part de reconnaître la suprématie du Siège de Rome, cause effective et lien de l'unité, et en proclamant de l'autre le principe du libre examen, on ébranlait, jusque dans ses derniers fondements, le divin édifice et on ouvrait la voie à des variations infinies, aux doutes et aux négations sur les matières les plus importantes, si bien que les prévisions des novateurs eux-mêmes furent dépassées.

Le chemin était ouvert : alors surgit le philosophisme orgueilleux et railleur du XVIII[e] siècle, et il va plus loin. Il tourne en dérision le recueil sacré des Ecritures et il rejette en bloc toutes les vérités divinement révélées, dans le but d'en arriver finalement à déraciner de la conscience des peuples toute croyance religieuse et à y étouffer jusqu'au dernier souffle l'esprit chrétien. C'est de cette source que découlèrent le rationalisme et le panthéisme, le naturalisme et le matérialisme ; systèmes funestes et délétères qui réinstaurèrent, sous de nouvelles apparences, des erreurs antiques déjà victorieusement réfutées par les Pères et par les Docteurs de l'Eglise, en sorte que l'orgueil des siècles modernes, par un excès de confiance dans ses propres lumières, fut frappé de cécité et, comme le paganisme, ne se nourrit plus que de rêveries, même en ce qui concerne les attributs de l'âme humaine et les immortelles destinées qui constituent son privilège glorieux.

La lutte contre l'Eglise prenait ainsi un caractère de gravité plus grande que par le passé, non moins à cause de la véhémence des attaques qu'à cause de leur universalité. L'incrédulité contemporaine ne se borne pas en effet à révoquer en doute ou à nier telle ou telle vérité de foi. Ce qu'elle combat, c'est l'ensemble même des principes que la révélation consacre et que la vraie philosophie soutient ; principes fondamentaux et sacrés qui apprennent à l'homme le but suprême de son passage dans la vie, qui le maintiennent dans le devoir, qui versent dans son âme le courage et la résignation et qui, en lui promettant une incorruptible justice et une félicité parfaite au delà de la tombe, le forment à subordonner le temps à l'éternité, la terre au ciel. Or, que mettait-on à la place de ces préceptes, réconforts incomparables fournis par la foi ? Un effroyable scepticisme qui glace les cœurs et qui étouffe dans la conscience toutes les aspirations magnanimes.

Des doctrines aussi funestes n'ont que trop passé comme vous le voyez, ô Vénérables Frères, du domaine des idées dans la vie extérieure et dans les sphères publiques. De grands et puissants Etats vont sans cesse les traduisant dans la pratique, et ils s'imaginent ainsi faire œuvre de civilisation et prendre la tête du progrès. Et, comme si les pouvoirs publics ne devaient pas ramasser en eux-mêmes et refléter tout ce qu'il y a de plus sain dans la vie morale, ils se sont tenus pour affranchis du devoir d'honorer Dieu publiquement, et il n'advient que trop souvent qu'en se vantant de rester indifférents en face de toutes les religions, de fait ils font la guerre à la seule religion instituée par Dieu.

Ce système d'athéisme pratique devait nécessairement jeter, et de fait a jeté une perturbation profonde dans le domaine de la morale ; car, ainsi que l'ont entrevu les sages les plus fameux de l'antiquité païenne, la religion est le fondement principal de la justice et de la vertu. Quand on rompt les liens qui unissent l'homme à Dieu, Législateur souverain et Juge universel, il ne reste plus qu'un fantôme de morale : morale purement civile, ou, comme on l'appelle, indépendante, qui, faisant abstraction de toute raison éternelle et des lois divines, nous entraîne inévitablement et par une pente fatale à cette conséquence dernière d'assigner l'homme à l'homme comme sa propre loi. Incapable dès lors de s'élever sur les ailes de l'espérance chrétienne jusque vers les biens supérieurs, cet homme ne cherche plus qu'un aliment matériel dans l'ensemble des jouissances et des commodités de la vie ; en lui s'allument la soif des plaisirs, la cupidité des richesses, l'âpre désir des gains rapides et sans mesure, doive la justice en souffrir ; en lui s'enflamment en même temps toutes les ambitions et je ne sais quelle avidité fiévreuse et frénétique de les satisfaire, même d'une manière illégitime ; en lui enfin s'établissent en maîtres le mépris des

lois et de l'autorité publique et une licence de mœurs qui, en devenant générale, entraîne avec soi un véritable déclin de la société.

Mais peut-être exagérons-nous les tristes conséquences des troubles douloureux dont nous parlons? Non, car la réalité est là, à notre portée et elle ne confirme que trop nos déductions. Il est manifeste en effet que, si on ne les raffermit pas au plus tôt, les bases mêmes de la société vont chanceler, et qu'elles entraîneront dans leur chute les grands principes du droit et de la morale éternelle.

C'est de là que proviennent les graves préjudices qu'ont eu à souffrir toutes les parties du corps social, à commencer par la famille. Car, l'Etat laïque, sans se souvenir de ses limites, ni du but essentiel de l'autorité qu'il détient, a porté la main sur le lien conjugal pour le profaner, en le dépouillant de son caractère religieux ; il a entrepris autant qu'il le pouvait sur le droit naturel qu'ont les parents en ce qui concerne l'éducation des enfants ; et, dans plusieurs endroits, il a détruit la stabilité du mariage, en donnant à la licencieuse institution du divorce une sanction légale. Or, chacun sait les fruits que ces empiètements ont porté : ils ont multiplié au delà de toute expression des mariages ébauchés seulement par de honteuses passions, et par suite se dissolvant à bref délai, ou dégénérant tantôt en luttes tragiques, tantôt en scandaleuses infidélités! Et Nous ne disons rien des enfants, innocente descendance qu'on néglige, ou qui se pervertit, ici au spectacle des mauvais exemples des parents, et là sous l'effet du poison que l'Etat, devenu officiellement laïque, lui verse tous les jours.

Avec la famille l'ordre social et politique est, lui aussi, mis en danger, surtout par les doctrines nouvelles, qui, assignant à la souveraineté une fausse origine, en ont corrompu par là même la véritable idée. Car si l'autorité souveraine

découle formellement du consentement de la foule et non pas de Dieu, principe suprême et éternel de toute puissance, elle perd aux yeux des sujets son caractère le plus auguste, et elle dégénère en une souveraineté artificielle qui a pour assiette des bases instables et changeantes, comme la volonté des hommes dont on la fait dériver. Ne voyons-nous pas aussi les conséquences de cette erreur dans les lois? Trop souvent en effet, au lieu d'être la *raison écrite*, ces lois n'expriment plus que la puissance du nombre et la volonté prédominante d'un parti politique. C'est ainsi qu'on caresse les appétits coupables des foules et qu'on lâche les rênes aux passions populaires, même lorsqu'elles troublent la laborieuse tranquillité des citoyens, sauf à recourir ensuite, dans les cas extrêmes, à des répressions violentes où l'on voit couler le sang.

Les principes chrétiens répudiés, ces principes qui sont si si puissamment efficaces pour sceller la fraternité des peuples et pour réunir l'humanité tout entière dans une sorte de grande famille, peu à peu a prévalu dans l'ordre international un système d'égoïsme jaloux, par suite duquel les nations se regardent mutuellement, sinon toujours avec haine, du moins certainement avec la défiance qui anime des rivaux. Voilà pourquoi dans leurs entreprises elles sont facilement entraînées à laisser dans l'oubli les grands principes de la moralité et de la justice, et la protection des faibles et des opprimés. Dans le désir qui les aiguillonne d'augmenter indéfiniment la richesse nationale, les nations ne regardent plus que l'opportunité des circonstances, l'utilité de la réussite et la tentante fortune des faits accomplis, sûres que personne ne les inquiétera ensuite au nom du droit, et du respect qui lui est dû. Principes funestes, qui ont consacré la force matérielle comme la loi suprême du monde, et à qui l'on doit imputer cet accroissement progressif et sans

mesure des préparatifs militaires, ou cette paix armée comparable aux plus désastreux effets de la guerre, sous bien des rapports au moins.

Cette confusion lamentable dans le domaine des idées a fait germer au sein des classes populaires l'inquiétude, le malaise et l'esprit de révolte ; de là une agitation et des désordres fréquents qui préludent à des tempêtes plus redoutables encore. La misérable condition d'une si grande partie du menu peuple, assurément bien digne de relèvement et de secours, sert admirablement les desseins d'agitateurs pleins de finesse, et en particulier ceux des factions socialistes, qui, en prodiguant aux classes les plus humbles de folles promesses, s'acheminent vers l'accomplissement des plus effrayants desseins.

Qui s'engage sur une pente dangereuse roule forcément jusqu'au fond de l'abîme. Avec une logique qui a vengé les principes, s'est donc organisée une véritable association de criminels. D'instincts tout à fait sauvages, dès ses premiers coups elle a consterné le monde. Grâce à sa constitution solide et à ses ramifications internationales, elle est déjà en mesure de lever partout sa main scélérate, sans craindre aucun obstacle et sans reculer devant aucun forfait. Ses affiliés, répudiant toute union avec la société et rompant cyniquement avec les lois, la religion et la morale, ont pris le nom d'*anarchistes ;* ils se proposent de renverser de fond en comble la société actuelle, en employant tous les moyens qu'une passion aveugle et sauvage peut suggérer. Et, comme la société reçoit l'unité et la vie de l'autorité qui la gouverne, c'est contre l'autorité tout d'abord que l'anarchie dirige ses coups. Comment ne pas frémir d'horreur, autant que d'indignation et de pitié, au souvenir des nombreuses victimes tombées dans ces dernières années, empereurs, impératrices, rois, présidents de républiques puissantes, dont l'unique crime

consistait dans le pouvoir suprême dont ils étaient investis?

Devant l'immensité des maux qui accablent la société et des périls qui la menacent, Notre devoir exige que Nous avertissions une fois encore les hommes de bonne volonté, surtout ceux qui occupent les situations les plus hautes, et que Nous les conjurions, comme Nous le faisons en ce moment, de réfléchir aux remèdes que la situation exige et, avec une prévoyante énergie, de les appliquer sans retard.

Avant tout, il faut se demander quels sont ces remèdes et en scruter la valeur. La liberté et ses bienfaits, voilà d'abord ce que Nous avons entendu porter jusques aux nues; en elle, on exaltait le remède souverain, un incomparable instrument de paix féconde et de prospérité. Mais les faits ont lumineusement démontré qu'elle ne possédait pas l'efficacité qu'on lui prêtait. Des conflits économiques, des luttes de classes s'allument et font éruption de tous les côtés, et l'on ne voit pas même briller l'aurore d'une vie publique où le calme régnerait. Du reste, et chacun peut le constater, telle qu'on l'entend aujourd'hui, c'est-à-dire indistinctement accordée à la vérité et à l'erreur, au bien et au mal, la liberté n'aboutit qu'à rabaisser tout ce qu'il y a de noble, de saint, de généreux, et à ouvrir plus largement la voie au crime, au suicide et à la tourbe abjecte des passions.

On a soutenu aussi que le développement de l'instruction, en rendant les foules plus polies et plus éclairées, suffirait à les prémunir contre leurs tendances malsaines et à les retenir dans les limites de la droiture et de la probité. Mais une dure réalité ne nous fait-elle pas toucher du doigt chaque jour à quoi sert une instruction que n'accompagne pas une solide instruction religieuse et morale? Par suite de leur inexpérience et de la fermentation des passions, l'esprit des jeunes gens subit la fascination des doctrines perverses. Il se prend surtout aux erreurs qu'un journalisme sans frein

ne craint pas de semer à pleines mains et qui, en dépravant à la fois l'intelligence et la volonté, alimentent dans la jeunesse cet esprit d'orgueil et d'insubordination, qui trouble si souvent la paix des familles et le calme des cités.

On avait mis aussi beaucoup de confiance dans les progrès de la science. De fait, le siècle dernier en a vu de bien grands, de bien inattendus, de bien merveilleux assurément. Mais est-il si vrai que ces progrès nous aient donné l'abondance de fruits, pleine et réparatrice, que le désir d'un si grand nombre d'hommes en attendait? Sans doute, le vol de la science a ouvert de nouveaux horizons à notre esprit, il a agrandi l'empire de l'homme sur les forces de la matière et la vie dans ce monde s'en est trouvée adoucie à bien des égards. Néanmoins tous sentent, et beaucoup confessent que la réalité n'a pas été à la hauteur des espérances. On ne peut pas le nier, quand on prend garde à l'état des esprits et des mœurs, à la statistique criminelle, aux sourdes rumeurs qui montent d'en bas et à la prédominance de la force sur le droit. Pour ne point parler encore des foules qui sont la proie de la misère, il suffit de jeter un coup d'œil, même superficiel, sur le monde, pour constater qu'une indéfinissable tristesse pèse sur les âmes et qu'un vide immense existe dans les cœurs. L'homme a bien pu s'assujettir la matière, mais la matière n'a pas pu lui donner ce qu'elle n'a pas, et, aux grandes questions qui ont trait à nos intérêts les plus élevés, la science humaine n'a pas donné de réponse ; la soif de vérité, de bien, d'infini, qui nous dévore, n'a pas été étanchée, et ni les joies et les trésors de la terre, ni l'accroissement des aises de le vie n'ont pu endormir l'angoisse morale au fond des cœurs. N'y a-t-il donc qu'à dédaigner ou à laisser de côté les avantages qui découlent de l'instruction, de la science, de la civilisation et d'une sage et douce liberté? Non certes ; il faut au contraire les tenir en haute estime, les

conserver et les accroître comme un capital de prix ; car ils constituent des moyens qui de leur nature sont bons, voulus par Dieu lui-même et ordonnés par l'infinie sagesse au bien de la famille humaine et à son profit. Mais il faut en subordonner l'usage aux intentions du Créateur et faire en sorte qu'on ne les sépare jamais de l'élément religieux, dans lequel réside la vertu, qui leur confère, avec une valeur particulière, leur véritable fécondité. Tel est le secret du problème. Quand un être organique dépérit et se corrompt, c'est qu'il a cessé d'être sous l'action des causes qui lui avaient donné sa forme et sa constitution. Pour le refaire sain et florissant, pas de doute qu'il ne faille le soumettre de nouveau à l'action vivifiante de ces mêmes causes. Or, la société actuelle, dans la folle tentative qu'elle a faite pour échapper à son Dieu, a rejeté l'ordre surnaturel et la révélation divine; elle s'est soustraite ainsi à la salutaire efficacité du Christianisme, qui est manifestement la garantie la plus solide de l'ordre, le lien le plus fort de la fraternité et l'inépuisable source des vertus privées et publiques.

De cet abandon sacrilège est né le trouble qui la travaille actuellement. C'est donc dans le giron du Christianisme que cette société dévoyée doit rentrer, si son bien-être, son repos et son salut lui tiennent au cœur.

De même que le Christianisme ne pénètre pas dans une âme sans l'améliorer, de même il n'entre pas dans la vie publique d'un peuple sans l'ordonner. Avec l'idée d'un Dieu qui régit tout, qui est sage, infiniment bon et infiniment juste, il fait pénétrer dans la conscience humaine le sentiment du devoir, il adoucit la souffrance, il calme les haines et il engendre les héros. S'il a transformé la société païenne, et cette transformation fut une résurrection véritable, puisque la barbarie disparut à proportion que le Christianisme s'étendit, il saura bien de même, après les terribles

secousses de l'incrédulité, remettre dans le véritable chemin et réinstaurer dans l'ordre les Etats modernes et les peuples contemporains.

Mais tout n'est point là : le retour au Christianisme ne sera pas un remède efficace et complet, s'il n'implique pas le retour et un amour sincère à l'Eglise une, sainte, catholique et apostolique. Le Christianisme s'incarne en effet dans l'Eglise catholique, il s'identifie avec cette société spirituelle et parfaite, souveraine dans son ordre, qui est le corps mystique de Jésus-Christ, et qui a pour chef visible le Pontife Romain, successeur du Prince des Apôtres. Elle est la continuatrice de la mission du Sauveur, la fille et l'héritière de sa rédemption; elle a propagé l'Evangile et elle l'a défendu au prix de son sang; et, forte de l'assistance divine et de l'immortalité qui lui ont été promises, ne pactisant jamais avec l'erreur, elle reste fidèle au mandat qu'elle a reçu de porter la doctrine de Jésus-Christ à travers ce monde et, jusqu'à la fin des siècles, de l'y garder dans son inviolable intégrité.

Légitime dispensatrice des enseignements de l'Evangile, elle ne se révèle pas seulement à nous comme la consolatrice et la rédemptrice des âmes ; elle est encore l'éternelle source de la justice et de la charité, et la propagatrice en même temps que la gardienne de la liberté véritable et de la seule égalité qui soit possible ici-bas. En appliquant la doctrine de son divin Fondateur, elle maintient un sage équilibre et trace de justes limites entre tous les droits et tous les privilèges dans la société. L'égalité qu'elle proclame ne détruit pas la distinction des différentes classes sociales; elle la veut intacte, parce qu'évidemment la nature même les requiert. Pour faire obstacle à l'anarchie de la raison émancipée de la foi et abandonnée à elle-même, la liberté qu'elle donne ne lèse ni les droits de la vérité, parce qu'ils sont supérieurs à

ceux de la liberté, ni les droits de la justice, parce qu'ils sont supérieurs à ceux du nombre et de la force, ni les droits de Dieu, parce qu'ils sont supérieurs à ceux de l'humanité.

Au foyer domestique, l'Église n'est pas moins féconde en bons effets. Car non seulement elle résiste aux artifices pervers que l'incrédulité met en œuvre pour attenter à la vie de la famille, mais elle prépare encore et elle sauvegarde l'union et la stabilité conjugale, dont elle protège et développe l'honneur, la fidélité, la sainteté. Elle soutient en même temps et elle cimente l'ordre civil et politique, en apportant d'une part une aide efficace à l'autorité, et de l'autre, en se montrant favorable aux sages réformes et aux justes aspirations des sujets; en imposant le respect des Princes et l'obéissance qui leur est due et en défendant les droits imprescriptibles de la conscience humaine, sans jamais se lasser. Et c'est ainsi que grâce à elle les peuples soumis à son influence n'ont rien eu à craindre de la servitude, parce qu'elle a retenu les princes sur les pentes de la tyrannie.

Parfaitement conscient de cette efficacité divine, dès le commencement de Notre Pontificat, Nous Nous sommes soigneusement appliqué à mettre en pleine lumière et à faire ressortir les bienfaisants desseins de l'Eglise et à étendre le plus possible, avec le trésor de ses doctrines, le champ de son action salutaire.

Tel a été le but des principaux actes de Notre Pontificat, notamment des Encycliques sur la *philosophie chrétienne*, sur la *liberté humaine*, sur le *mariage chrétien*, sur la *franc-maçonnerie*, sur les *pouvoirs publics*, sur la *constitution chrétienne des Etats*, sur le *socialisme*, sur la *question ouvrière*, sur les *devoirs des citoyens chrétiens* et sur d'autres *sujets* analogues. Mais le vœu ardent de Notre âme n'a pas été seulement d'éclairer les intelligences;

Nous avons voulu encore remuer et purifier les cœurs, en appliquant tous nos efforts à faire refleurir au milieu des peuples les vertus chrétiennes. Aussi ne cessons-nous pas de prodiguer les encouragements et les conseils pour élever les esprits jusqu'aux biens impérissables et pour les mettre ainsi à même de subordonner le corps à l'âme, le pèlerinage terrestre à la vie céleste et l'homme à Dieu.

Bénie par le Seigneur, Notre parole a pu contribuer à raffermir les convictions d'un grand nombre d'hommes, à les éclairer davantage au milieu des difficultés des questions actuelles, à stimuler leur zèle et à promouvoir les œuvres les plus variées. C'est surtout pour le bien des classes déshéritées que ces œuvres ont surgi et continuent à surgir encore dans tous les pays, parce que on a vu s'y raviver cette charité chrétienne qui a toujours trouvé au milieu du peuple son champ d'action le plus aimé. Si la moisson n'a pas été plus abondante, Vénérables Frères, adorons Dieu, mystérieusement juste, et supplions-le en même temps d'avoir pitié de l'aveuglement de tant d'âmes auxquelles peut malheureusement s'appliquer l'effrayante parole de l'apôtre : *Deus hujus sæculi excœcavit mentes infidelium, ut non fulgeat illis illuminatio evangelii gloriæ Christi* (1).

Plus l'Eglise Catholique donne d'extension à son zèle pour le bien moral et matériel des peuples, plus les enfants des ténèbres se lèvent haineusement contre elle et recourent à tous les moyens, afin de ternir sa beauté divine et de paralyser son action de vivifiante réparation. Que de sophismes ne propagent-ils pas, et que de calomnies ! Un de leurs artifices les plus perfides consiste à redire sans cesse aux foules ignorantes et aux gouvernements envieux que l'Eglise est opposée aux progrès de la science, qu'elle est

(1) II Cor. iv, 4.

hostile à la liberté, que l'Etat voit ses droits usurpés par elle et que la politique est un champ qu'elle envahit à tout propos. Accusations insensées, qu'on a mille fois répétées et qu'ont mille fois réfutées aussi la saine raison, l'histoire et, avec elles, tous ceux qui ont un cœur honnête et ami de la vérité.

L'Eglise ennemie de la science et de l'instruction? Ah! sans doute elle est la vigilante gardienne du dogme révélé; mais c'est cette vigilance elle-même qui l'incline à protéger la science et à favoriser la saine culture de l'esprit! Non! en ouvrant son intelligence aux révélations du Verbe, vérité suprême de qui émanent originairement toutes les vérités, l'homme ne compromettra jamais, ni en aucune manière, ses connaissances rationnelles. Bien au contraire, les rayonnements qui lui viendront du monde divin donneront toujours plus de puissance et de clarté à l'esprit humain, parce qu'ils le préserveront dans les questions les plus importantes, d'angoissantes incertitudes et de mille erreurs. Du reste, dix-neufs siècles d'une gloire conquise par le catholicisme dans toutes les branches du savoir, suffisent amplement à réfuter cette calomnie. C'est à l'Eglise catholique qu'il faut faire remonter le mérite d'avoir propagé et défendu la sagesse chrétienne, sans laquelle le monde serait encore gisant dans la nuit des superstitions païennes et dans une abjecte barbarie. A elle, d'avoir conservé et transmis aux générations les précieux trésors des lettres et des sciences antiques; à elle, d'avoir ouvert les premières écoles pour le peuple et d'avoir créé des Universités qui existent encore et dont le renom s'est perpétué jusqu'à nos jours. A elle enfin, d'avoir inspiré la littérature la plus haute, la plus pure et la plus glorieuse, en même temps qu'elle rassemblait sous ses ailes protectrices les artistes du génie le plus élevé.

L'Eglise, ennemie de la liberté? Ah! comme on travestit

l'idée de liberté, qui a pour objet un des dons les plus précieux de Dieu, quand on exploite son nom pour en justifier l'abus et l'excès! Par liberté, que faut-il entendre? L'exemption de toutes les lois, la délivrance de tous les freins, et, comme corollaire, le droit de prendre le caprice pour guide dans toutes les actions? Cette liberté, l'Eglise la réprouve certainement, et tous les cœurs honnêtes la réprouvent avec elle. Mais salue-t-on dans la liberté la faculté rationnelle de faire le bien, largement, sans entrave et suivant les règles qu'a posées l'éternelle justice? Cette liberté, qui est la seule digne de l'homme et la seule utile à la société, personne ne la favorise, ne l'encourage et ne la protège plus que l'Eglise. Par la force de sa doctrine et l'efficacité de son action, c'est cette Eglise en effet qui a affranchi l'humanité du joug de l'esclavage, en prêchant au monde la grande loi de l'égalité et de la fraternité humaine. Dans tous les siècles, elle a pris en mains la défense des faibles et des opprimés contre l'arrogante domination des forts; elle a revendiqué la liberté de la conscience chrétienne en versant à flots le sang de ses martyrs; elle a restitué à l'enfant et à la femme la dignité et les prérogatives de leur noble nature, en les faisant participer, au nom du même droit, au respect et à la justice, et elle a largement concouru ainsi à introduire et à maintenir la liberté civile et politique au sein des nations.

L'Eglise, usurpatrice des droits de l'Etat, l'Eglise, envahissant le domaine politique? Mais l'Eglise sait et enseigne que son divin Fondateur a ordonné de rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu, et qu'il a ainsi sanctionné l'immuable principe de la perpétuelle distinction des deux pouvoirs, tous les deux souverains dans leur sphère respective : distinction féconde et qui a si largement contribué au développement de la civilisation chrétienne. Etrangère à toute pensée hostile, dans son esprit de charité,

l'Eglise ne vise donc qu'à marcher parallèlement aux pouvoirs publics pour travailler sans doute sur le même sujet, qui est l'homme, et sur la même société, mais par les voies et dans le dessein élevé que lui assigne sa mission divine. Plût à Dieu que son action fut accueillie sans défiance et sans soupçon : car les innombrables bienfaits dont nous avons parlé plus haut ne feraient que se multiplier. Accuser l'Eglise de visées ambitieuses, ce n'est donc que répéter une calomnie bien ancienne, calomnie que ses puissants ennemis ont plus d'une fois employée, du reste, comme prétexte pour masquer eux-mêmes leur propre tyrannie. Et loin d'opprimer, l'histoire l'enseigne clairement, quand on l'étudie sans préjugés, l'Eglise, comme son divin Fondateur, a été le plus souvent, au contraire, la victime de l'oppression et de l'injustice. C'est que sa puissance réside, non pas dans la fore des armes, mais dans la force de la pensée et dans celle de la vérité.

C'est donc sûrement dans une intention perverse qu'on lance contre l'Eglise de semblables accusations. Œuvre pernicieuse et déloyale, dans la poursuite de laquelle va, précédant tous les autres, une secte ténébreuse, que la société porte depuis de longues années dans ses flancs, et qui, comme un germe mortel, y contamine le bien-être, la fécondité et la vie. Personnification permanente de la révolution, elle constitue une sorte de société retournée, dont le but est d'exercer une suzeraineté occulte sur la société reconnue, et dont la raison d'être consiste entièrement dans la guerre à faire à Dieu et à son Eglise. Il n'est pas besoin de la nommer, car à ces traits, tout le monde a reconnu la franc-maçonnerie, dont Nous avons parlé d'une façon expresse, dans notre Encyclique « *Humanum genus* » du 20 avril 1884, en dénonçant ses tendances délétères, ses doctrines erronées et son œuvre néfaste. Embrassant dans ses im-

menses filets la presque totalité des nations et se reliant à d'autres sectes qu'elle fait mouvoir par des fils cachés, attirant d'abord et retenant ensuite ses affiliés par l'appât des avantages qu'elle leur procure, pliant les gouvernants à ses desseins, tantôt par ses promesses et tantôt par ses menaces, cette secte est parvenue à s'infiltrer dans toutes les classes de la société. Elle forme comme un état invisible et irresponsable dans l'Etat légitime. Pleine de l'esprit de Satan qui, au rapport de l'Apôtre, sait au besoin se transformer en ange de lumière (1), elle met en avant un but humanitaire, mais elle sacrifie tout à ses projets sectaires; elle proteste qu'elle n'a aucune visée politique, mais elle exerce en réalité l'action la plus profonde dans la vie législative et administrative des Etats; et tandis qu'elle professe en paroles le respect de l'autorité et de la religion elle-même, son but suprême (ses propres statuts en font foi) est l'extermination de la souveraineté et du sacerdoce, en qui elle voit des ennemis de la liberté.

Or, il devient de jour en jour plus manifeste que c'est à l'inspiration et à la complicité de cette secte qu'il faut attribuer en grande partie les continuelles vexations dont on accable l'Eglise et la recrudescence des attaques qu'on lui a livrées tout récemment. Car la simultanéité des assauts dans la persécution qui a soudainement éclaté en ces derniers temps, comme un orage dans un ciel serein, c'est-à-dire sans cause proportionnée à l'effet; l'uniformité des moyens mis en œuvre pour préparer cette persécution, campagne de presse, réunions publiques, productions théâtrales; l'emploi dans tous les pays des mêmes armes, calomnies et soulèvements populaires, tout cela trahit bien vraiment l'identité des desseins et le mot d'ordre parti d'un seul et

(1) II Cor. xi, 14.

même centre de direction. Simple épisode du reste, qui se rattache à un plan arrêté d'avance et qui se traduit en actes sur un théâtre de plus en plus large, afin de multiplier les ruines que nous avons enumérées précédemment. Ainsi veut-on surtout restreindre d'abord, exclure complètement ensuite l'instruction religieuse, en faisant des générations d'incrédules ou d'indifférents ; combattre par la presse quotidienne la morale de l'Eglise, ridiculiser enfin ses pratiques et profaner ses fêtes sacrées.

Rien de plus naturel dès lors que le sacerdoce catholique, qui a précisément pour mission de prêcher la religion et d'administrer ses sacrements, soit attaqué avec un particulier acharnement : en le prenant pour point de mire, la secte veut diminuer aux yeux du peuple son prestige et son autorité. Déjà, son audace croissant d'heure en heure et en proportion de l'impunité dont elle se croit assurée, elle l'interprète malignement tous les actes du clergé, elle le soupçonne sur les moindres indices et elle l'accable des plus basses accusations. Ainsi de nouveaux préjudices s'ajoutent à ceux dont ce clergé souffre déja, tant à cause du tribut qu'il doit payer au service militaire, grand obstacle à sa préparation sacerdotale, que par suite de la confiscation du patrimoine ecclésiastique que les fidèles avaient librement constitué dans leur pieuse générosité.

Quant aux Ordres religieux et aux Congrégations religieuses, la pratique des conseils évangéliques faisait d'eux la gloire de la société autant que la gloire de la religion : ils n'en ont paru que plus coupables aux yeux des ennemis de l'Eglise, et on les a implacablement dénoncés au mépris et à l'animosité de tous. Ce Nous est ici une douleur immense que de devoir rappeler les mesures odieuses, imméritées et hautement condamnées par tous les cœurs honnêtes dont tout récemment encore les religieux ont été les vic-

times. Rien n'a pu les sauver, ni l'intégrité de leur vie restée inattaquable même pour leurs ennemis; ni le droit naturel qui autorise l'association contractée dans un but honnête, ni le droit constitutionnel qui en proclame hautement la liberté; ni la faveur des peuples, pleins de reconnaissance pour les services précieux rendus aux arts, aux sciences, à l'agriculture, et pour une charité qui déborde sur les classes les plus nombreuses et les plus pauvres de la société. Et c'est ainsi que des hommes, des femmes, issus du peuple, qui avaient spontanément renoncé aux joies de la famille pour consacrer au bien de tous, dans de pacifiques associations, leur jeunesse, leurs talents, leurs forces, leur vie elle-même, traités en malfaiteurs comme s'ils avaient constitué des associations criminelles, ont été exclus du droit commun et proscrits, en un temps où partout on ne parle que de liberté!

Il ne faut pas s'étonner que les fils les plus aimés soient frappés, quand le Père lui-même, c'est-à-dire le Chef de la catholicité, le Pontife Romain, n'est pas mieux traité. Les faits sont bien connus. Dépouillé de la souveraineté temporelle et privé par le fait même de l'indépendance qui lui est nécessaire pour accomplir sa mission universelle et divine, forcé dans cette Rome elle-même qui lui appartient, de se renfermer dans sa propre demeure, parce que un pouvoir ennemi l'y assiège de tous les côtés, il a été réduit, malgré des assurances dérisoires de respect et des promesses de liberté bien précaires, à une condition anormale, injuste, et indigne de son haut ministère. Pour Nous, Nous ne savons que trop les difficultés qu'on lui suscite à chaque instant, en travestissant ses intentions et en outrageant sa dignité.. Aussi la preuve est-elle faite et elle devient de jour en jour plus évidente : c'est la puissance spirituelle du Chef de l'Eglise elle-même que peu à peu on

a voulu détruire, quand on a porté la main sur le pouvoir temporel de la Papauté. Ceux qui furent les vrais auteurs de cette spoliation n'ont du reste pas hésité à le confesser.

A en juger par les conséquences, ce fait est non seulement un fait impolitique, mais encore une sorte d'attentat antisocial; car les coups qu'on inflige à la religion sont comme autant de coups portés au cœur même de la société.

En faisant de l'homme un être destiné à vivre avec ses semblables, Dieu dans sa Providence avait aussi fondé l'Eglise et, suivant l'expression biblique, il l'avait établie sur la montagne de Sion, afin qu'elle y servît de lumière et qu'avec ses rayons fécondants elle fît circuler le principe de la vie dans les multiples replis de la société humaine, en lui donnant des règles d'une sagesse céleste, grâce auxquelles celle-ci pourrait s'établir dans l'ordre qui lui conviendrait le mieux. Donc, autant la société se sépare de l'Eglise, part considérable de sa force, autant elle déchoit ou voit les ruines se multiplier dans son sein, en séparant ce que Dieu a voulu unir.

Quant à Nous, Nous ne Nous sommes jamais lassé, toutes les fois que l'occasion nous en a été offerte, d'inculquer ces grandes vérités, et Nous avons voulu le faire une fois encore et d'une manière expresse dans cette circonstance extraordinaire. Plaise à Dieu que les fidèles s'en trouvent encouragés et instruits à faire converger plus efficacement vers le bien commun tous leur efforts, et que, mieux éclairés, nos adversaires comprennent l'injustice qu'ils commettent, en persécutant la mère la plus aimante et la bienfaitrice la plus fidèle de l'humanité.

Nous ne voudrions pas que le souvenir des douleurs présentes abattît dans l'âme des fidèles la pleine et entière confiance qu'ils doivent avoir dans l'assistance divine : car Dieu assurera à son heure et par ses voies mystérieuses le triomphe

définitif. Quant à Nous, quelque grande que soit la tristesse qui remplit Notre cœur, Nous ne tremblons pas néanmoins pour les immortelles destinées de l'Eglise. Comme Nous l'avons dit en commençant, la persécution est son partage, parce qu'en éprouvant et en purifiant ses enfants par elle, Dieu en retire des biens plus hauts et plus précieux. Mais en abandonnant l'Eglise à ces luttes, il manifeste sa divine assistance sur elle, car il lui ménage des moyens nouveaux et imprévus, qui assurent le maintien et le développement de son œuvre, sans que les forces conjurées contre elle parviennent à la ruiner. Dix-neuf siècles d'une vie écoulée dans le flux et le reflux des vicissitudes humaines nous apprennent que les tempêtes passent, sans avoir atteint les grands fonds.

Nous pouvons d'autant plus demeurer inébranlables dans la confiance que le présent lui-même renferme des symptômes bien faits pour nous empêcher de nous troubler. Les difficultés sont extraordinaires, formidables, on ne saurait le nier; mais d'autres faits, qui se déroulent sous nos regards, témoignent en même temps que Dieu remplit ses promesses avec une sagesse admirable et avec bonté. Pendant que tant de forces conspirent contre l'Eglise et qu'elle s'avance, privée de tout secours, de tout appui humain, ne continue-t-elle pas en effet à poursuivre dans le monde son œuvre gigantesque et n'étend-elle pas son action parmi les nations les plus différentes et sous tous les climats? Non, chassé qu'il en a été par Jésus-Christ, l'antique prince de ce monde ne pourra plus y exercer sa domination altière comme jadis, et les efforts de Satan nous susciteront bien des maux sans doute, mais ils n'aboutiront pas à leur fin. Déjà une tranquillité surnaturelle, due à l'Esprit-Saint qui couvre l'Eglise de ses ailes et qui vit dans son sein, règne, non pas seulement dans l'âme des fidèles, mais encore dans l'ensemble

de la catholicité ; tranquillité qui se développe avec sérénité, grâce à l'union toujours de plus en plus étroite et dévouée de l'Episcopat avec ce Siège apostolique et qui forme un merveilleux contraste avec l'agitation, les dissensions et la fermentation continuelle des sectes qui troublent la paix de la société. Féconde en innombrables œuvres de zèle et de charité, cette union harmonieuse existe aussi entre les Evêques et leur clergé. Elle se retrouve enfin entre le clergé et les laïques catholiques, qui, plus serrés et plus affranchis de respect humain que jamais, se réveillent et s'organisent avec une émulation généreuse afin de défendre la cause sainte de la religion. Oh! c'est bien là l'union que Nous avons recommandée si souvent et que Nous recommandons de nouveau encore, et Nous la bénissons, afin qu'elle se développe de plus en plus largement et qu'elle s'oppose, comme un mur invincible, à la fougueuse violence des ennemis du nom divin.

Rien de plus naturel dès lors, que, semblables aux surgeons qui germent au pied de l'arbre, renaissent, se fortifient et se multiplient les innombrables associations que Nous voyons avec joie fleurir de nos jours dans le sein de l'Eglise. On peut dire qu'aucune forme de la piété chrétienne n'a été laissée de côté, qu'il s'agisse de Jésus-Christ lui-même et de ses adorables mystères, ou de sa divine Mère, ou des Saints dont les vertus insignes ont le plus brillé. En même temps, aucune des variétés de la charité n'a été oubliée, et c'est de tous les côtés qu'on a rivalisé de zèle pour instruire chrétiennement la jeunesse, pour assister les malades, pour moraliser le peuple et pour voler au secours des classes les moins favorisées. Avec quelle rapidité ce mouvement se propagerait et combien ne porterait-il pas de fruits plus doux, si on ne lui opposait pas les dispositions injustes et hostiles auxquelles il va si souvent se heurter!

Le Dieu qui donne à l'Eglise une vitalité si grande dans les pays civilisés où elle est établie depuis de longs siècles déjà, veut bien nous consoler par d'autres espérances encore. Ces espérances, c'est au zèle des missionnaires que nous les devons. Sans se laisser décourager par les périls qu'ils courent, par les privations qu'ils endurent et par les sacrifices de tout genre qu'ils doivent s'imposer, ils se multiplient et conquièrent à l'Evangile et à la civilisation des pays entiers. Rien ne peut abattre leur constance, quoiqu'à l'exemple du Divin Maître ils ne recueillent souvent que des accusations et des calomnies pour prix de leurs infatigables travaux.

Les amertumes sont donc tempérées par des consolations bien douces et, au milieu des luttes et des difficultés qui sont Notre partage, Nous avons de quoi rafraîchir Notre âme et espérer. C'est là un fait qui devrait suggérer d'utiles et sages réflexions à quiconque observe le monde avec intelligence et sans se laisser aveugler par la passion. Car il prouve que, comme Dieu n'a pas fait l'homme indépendant en ce qui regarde la fin dernière de la vie et comme il lui a parlé, ainsi il lui parle encore aujourd'hui dans son Eglise, visiblement soutenue par son assistance divine, et qu'il montre clairement par là où se trouvent le salut et la vérité. Dans tous les cas, cette éternelle assistance remplira nos cœurs d'une espérance invincible : elle nous persuadera qu'à l'heure marquée par la Providence et dans un avenir qui n'est pas très éloigné, la vérité, déchirant les brumes sous lesquelles on cherche à la voiler, resplendira plus brillante et que l'esprit de l'Evangile versera de nouveau la vie au sein de notre société corrompue et dans ses membres épuisés.

En ce qui Nous concerne, Vénérables Frères, afin de hâter l'avènement du jour des miséricordes divines, Nous

ne manquerons pas, comme d'ailleurs Notre devoir Nous l'ordonne, de tout faire pour défendre et développer le règne de Dieu sur la terre. Quant à vous, votre sollicitude pastorale Nous est trop connue pour que Nous vous exhortions à faire de même. Puisse seulement la flamme ardente qui brûle dans vos cœurs se transmettre de plus en plus dans le cœur de tous vos prêtres ! Ils se trouvent en contact immédiat avec le peuple : ils connaissent parfaitement ses aspirations, ses besoins, ses souffrances, et aussi les pièges et les séductions qui l'entourent. Si, pleins de l'esprit de Jésus-Christ et se maintenant dans une sphère supérieure aux passions politiques, ils coordonnent leur action avec la vôtre, ils réussiront sous la bénédiction de Dieu à accomplir des merveilles : par la parole ils éclaireront les foules, par la suavité des manières ils gagneront tous les cœurs, et en secourant avec charité ceux qui souffrent, ils les aideront à améliorer peu à peu leur condition.

Le Clergé sera fermement soutenu lui-même par l'active et intelligente collaboration de tous les fidèles de bonne volonté. Ainsi, les enfants qui ont savouré les tendresses maternelles de l'Eglise l'en remercieront dignement, en accourant vers elle pour défendre son honneur et ses gloires. Tous peuvent contribuer à ce devoir si grandement méritoire : les lettrés et les savants, en prenant sa défense dans les livres ou dans la presse quotidienne, puissant instrument dont nos adversaires abusent tant; les pères de famille et les maîtres, en donnant une éducation chrétienne aux enfants; les magistrats et les représentants du peuple, en offrant le spectacle de la fermeté des principes et de l'intégrité du caractère, tous en professant leur foi sans respect humain. Notre siècle exige l'élévation des sentiments, la générosité des desseins et l'exacte observance de la discipline. C'est surtout par une soumission parfaite et confiante

aux directions du Saint-Siège que cette discipline devra s'affirmer. Car elle est le moyen le meilleur pour faire disparaître ou pour atténuer le dommage que causent les opinions de parti lorsqu'elles divisent, et pour faire converger tous les efforts vers un but supérieur, le triomphe de Jésus-Christ dans son Eglise.

Tel est le devoir des catholiques. Quant au succès final, il dépend de Celui qui veille avec sagesse et amour sur son épouse immaculée et dont il a été écrit : *Jesus Christus heri, et hodie ipse et in sæcula* (1).

C'est donc vers Lui qu'en ce moment Nous laissons monter encore notre humble et ardente prière ; vers Lui qui, aimant d'un amour infini l'errante humanité, a voulu s'en faire la victime expiatoire dans la sublimité du martyre ; vers Lui qui assis, quoique invisible, dans la barque mystique de son Eglise, peut seul apaiser la tempête, en commandant au déchaînement des flots et des vents mutinés.

Sans aucun doute, Vénérables Frères, vous supplierez volontiers ce divin Maître avec Nous, afin que les maux qui accablent la société diminuent, afin que les splendeurs de la lumière céleste éclairent ceux qui, plus peut-être par ignorance que par malice, haïssent et persécutent la religion de Jésus-Christ, et aussi afin que tous les hommes de bon vouloir s'unissent étroitement et saintement pour agir. Puisse le triomphe de la vérité et de la justice être ainsi hâté dans ce monde, et sur la grande famille humaine se lever doucement des jours meilleurs, des jours de tranquillité et de paix.

Qu'en attendant, gage des faveurs divines les plus précieuses, descende sur Vous, et sur tous les fidèles confiés à vos soins la bénédiction que Nous Vous donnons de grand cœur.

(1) Ad Heb. XIII, 8.

Donné à Rome, près Saint Pierre, le 19 Mars de l'année 1902, de Notre Pontificat la vingt-cinquième.

LÉON XIII PAPE

II.

Indulgences accordées à la récitation du Petit Office du Sacré-Cœur de Jésus récemment approuvé par la S. Congrégation des Rites.

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Auspicato contigit ut Christianorum hominum pietas in SSmum Cor Jesu, quod tanta exarsit in humanum genus charitate, in hac rerum inclinatione morumque demutatione, non modo restincta non sit, sed etiam excitetur quotidie magis magisque salutariter deflagret. Hoc enim studium, per quod populus christianus trahitur ad Jesum Christum, et amat quodammodo amorem Ejus, cum dignum existimet omni veneratione cultuque suo illud Cor divini amoris receptaculum, Nos et summopere delectat, et in spem optimam inducit futurum esse, ut Deus pacatus sinat aliquando exorari, atque Ecclesiæ suæ misereatur vices.

Quapropter quum Nobis supplices nuper admotæ sint preces a dilecto filio Nostro Benedicto Maria S. R. E. Presb. Cardinali Langénieux ex dispensatione Aplica Archiepiscopo Rhemen. ut Officium Parvum SSmi Cordis Jesu a nostra Rituum Congregatione recognitum jam atque adprobatum, nonnullis Indulgentiis ditare velimus, Nos qui nihil optamus magis atque in oculis habemus, quam ut Christianorum studium erga SSmum Cor Jesu in dies singulos provehatur, libenter supradicti Antistitis optatis obsecundandum censuimus. Quare Aplica auctoritate omnibus et singulis utriusque sexus christifidelibus corde saltem contritis

qui dictum Officium Parvum Ss. Cordis Jesu a S. R. C. approbatum vel latine vel lingua vernacula, dummodo versio sit fidelis et rite probata, devote recitaverint, atque pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, quo die id egerint ducentos dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas pœnitentiarum relaxationes etiam animabus christifidelium quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicari posse in Domino indulgemus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus valituris in perpetuum. Volumus autem ut harum Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ, utque præsentium Litterarum (quod nisi fiat nullas easdem esse volumus) exemplar ad Secretariam Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ deferatur, juxta decretum ab eadem Congne die XIX Januarii MDCCLVI latum et a S. M. Benedicto P. P. XIV Decessore Nro die XXVIII dicti mensis approbatum.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Anulo Piscatoris die XII Decembris MDCCCCI, Pontificatus Nostri Anno XXIV.

L. ✠ S.

A. Card. MACCHI.

Præsentium Litterarum exemplar delatum est ad hanc Secretariam S. C. Ind. S. Rel. præpositæ; die 24 Januarii 1902.

FRANCISCUS SOGARO, Arch. Amiden. *Secret.*

Le P. Croiset, de la Compagnie de Jésus, est le premier et le principal auteur du Petit Office du S. Cœur de Jésus; il le fit paraître en 1691. En 1727 son travail fut retouché et complété par le P. de Gallifet, de la même Compagnie.

Peu à peu le Petit Office se répandit parmi les dévots serviteurs du S. Cœur, actuellement, grâce à Dieu, si nombreux, et dont il fait les délices; mais il n'était point revêtu de l'approbation apostolique, ni enrichi d'indulgences. Sur l'initiative du R. P. de Franciosi, S. J. (1), le R. P. Peultier, supérieur des PP. Jésuites de la Province de Champagne en France, fit les démarches requises pour obtenir du Souverain Pontife l'approbation du Petit Office et la faculté pour les fidèles de le réciter soit isolément, soit en commun. Sa demande, appuyée par S. E. le Cardinal Langénieux, Archevêque de Reims, fut exaucée le 26 Février de l'année dernière. C'est à la prière du même Cardinal, comme on vient de le voir dans le Bref ci-dessus, que S. S. Léon XIII, si dévot lui-même au S. Cœur, accorde aujourd'hui 200 jours d'indulgences à ceux qui récitent le Petit Office. C. V. C.

III.

Indulgences accordées à ceux qui honorent le T. S. Nom de Jésus pendant le mois de Janvier.

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

A nulla quidem re Christiano homini datur potius capere auspicium posse, quam a Sanctissimo Nomine Jesu, quod est *super omne nomen* et in quo *omne genu flectatur cœlestium, terrestrium et infernorum et omnis lingua confiteatur*. Non latuerat id certe veteres Christianos, qui omnium rerum gerendarum ini-

(1) Voir plus haut, pag. 222, les ouvrages réédités ou composés par ce Père sur la dévotion au S. Cœur.

tium ab illo ducere solebant, ut scilicet sibi rebusque suis, quem optabant, exitus contingeret. Nostris etiam temporibus Ecclesiæ luctuosis sancta hæc et laudabilis consuetudo deleta omnino non est : nonnulli enim Christiani populi initium novi anni a Nomine Jesu faciunt illique integrum mensem Januarium, quo mense agantur solemnia Jesu nomini recolendo, Deo quasi anni primitias offerentes, solent consecrare. Nos idcirco, qui de bono atque utilitate animorum, quorum Nobis est divinitus commissa salus, solliciti damus operam, ut boni mores in Christianas civitates invehantur, pravi et corrupti prohibeantur, vehementer cupimus atque optamus, ut prisca illa consuetudo inter familias christianas revirescat et floreat. Id enim apprime respondet et consentaneum est orationi dominicæ in qua pie sancteque obsecramus Deum quotidie ut sanctificetur nomen Tuum ; neque res atque actus nostri tristes habebunt exitus, si eos in nomine Jesu exordiamur. Quamobrem vestigiis insistentes decessoris Nostri Pii Papæ Noni rec. mem. qui Ecclesiæ Neapolitanæ sanctum illum antiquorum christianorum usum retinenti de cœlesti thesauro divitias est largitus, rogante Congregatione Indulgentiis Sacriisque Reliquiis præposita, omnibus et singulis Christifidelibus, qui speciale aliquod obsequium SSmo Nomini Jesu quolibet die mensis Januarii devote exhibuerint trecentos dies, si id in Ecclesia vel publico Oratorio præstiterint, si vero privatim centum tantum dies de numero pœnalium in forma Ecclesiæ solita expungimus. Iisdem vero Christifidelibus qui præfato pio exercitio publice, idest in aliqua Ecclesia vel publico Oratorio quotidie adstiterint et postremo die quo idem pium exercitium explebitur, vere pœnitentes et confessi ad Sacram Synaxim accesserint et pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione preces ad Deum effuderint, Plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones et pœnitentiarum relaxationes etiam animabus in Purgatorio detentis per modum suffragii applicari posse indul-

gemus. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuo valituris. Volumus autem ut præsentes nullæ sint si earum exemplar S. Congni Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ non exhibeatur; utque præsentium exemplis seu transumptis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ præmunitis eadem prorsus adhibeatur fides quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris XXI Decembris MDCCCCI.

Pontificatus Nostri anno vigesimoquarto.

Pro Dno Card MACCHI.
N. MARINI, *Subst.*

Præsentium Litterarum Apostolicarum exemplar exhibitum fuit huic S. Congni Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ.

In quorum fidem, etc.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congnis, die 4 Martii 1902.

Pro R. P. D. FRANCISCO Archiep. Amiden. *Secret.*

L. ✠ S.

JOSEPHUS M. CANCUS COSELLI, *Subst.*

IV.

Allocution consistoriale du 16 Décembre 1901, sur le divorce.

Venerabiles fratres,

Afferre jucundiora velimus : at contra impellimur ac propemodum cogimur temporibus eas impertire vobis acerbitates, quarum ipsarum caussa in sollicitudine assidua volvitur Nobis extremum hoc spatium ætatis. Videlicet quæ rem catholicam

non sinant quiescere, caussæ plures passim sunt, illæque non leves. Persequi singulas, nequaquam est propositum; verumtamen singulare quoddam in conspectu est fidei et morum discrimen, idque intestinum et domesticum, quod nulla ratione debet Nobis silentibus maturescere. Hocne igitur apud Italorum gentem, tot jam indigne eversis rebus, supererat, ut nec sanctitas conjugiorum in tuto esset, cui quidem civiles procellæ ad hanc diem pepercerant? Si qua est auctoritas senectuti, si justum inest in apostolica voce momentum, si quicquam denique valet paterna in communem patriam voluntas, eos omnes, quorum in deliberatione versatur rogata lex de divortiis, non monemus tantummodo, sed plane obtestamur, per sibi quidquid est carum et sacrum, desistere cœpto velint. Animadvertere et serio considerare ne recusent, sanctum, individuum, perpetuum esse jure divino maritale vinculum christianorum; neque id jus abrogari, nec ei derogari ullo unquam tempore ullaque hominum lege posse. Adscribere christianas nuptias iis velle rebus, quæ contrahantur, distrahantur jure civili, magnus ac perniciosus est error. Etenim humanæ redemptor et restitutor naturæ Jesus Christus Filius Dei, consuetudine deleta repudii, ad vim rationemque antiquam, Deo ipso auctore *ab initio* constitutam, revocavit matrimonium; auctumque dignitate et virtute sacramenti, e negotiorum genere communium imperioque potestatis civilis, imo etiam ecclesiasticæ exemit. Quæ nuptias consequuntur in rerum genere civilium, de iis statuat potestas reipublicæ; ultro progredi, Dei nutu prohibetur. Omnis ergo lex quæ rata esse divortia jubeat, jubet contra fas, apertaque cum injuria creatoris summique legumlatoris Dei : proptereaque caussam dare adulterino fœderi potest, conjugio justo non potest. Illud auget culpam, quod continere divortia intra provisos terminos, tam difficile factu est, quam sistere in medio cursu acerrimarum flammas cupiditatum. — Perperam vero suffragium petitur ab exemplis peregrinis, in re non dubie nefaria : minuatne aut excuset peccata cujusquam, multitudo similia peccantium? Eo vel maxime quod nusquam recepta legibus facultas divortiorum,

quin reclamarit vehementer oppositusque auctoritatis suæ restiterit, ubicumque potuit, custos et vindex divini juris Ecclesia. Nec audeat sperare quisquam, minus memorem officii hodie futuram, quam antea fuerit. Non connivebit ullo modo, non acquiescet, non feret remisse Deo sibique factam injuriam. — Qua in injuria teterrimus fons includitur malorum; et hanc ob rem ex eis ipsis hominibus, qui instituta catholica non undequaque probant, aut omnino non probant, plurimos tamen cernere est, qui salutis publicæ ratione adducti, pro perpetuitate conjugiorum docte et animose contendant. Revera, hoc semel constituto, rescindi maritale vinculum fas esse, lege evertitur constans et stabilis natura matrimonii : hinc illa proclivi itinere consequuntur, quæ Nosmetipsi alias deflevimus, debilitari utrimque amorem mutuum, perniciosa incitamenta suppetere ad infidelitatem; in discrimine esse tuitionem institutionemque liberorum, dissidiorum inter familias foveri semina, totas domos perturbari funditus, atque in summam humilitatem evadere conditionem mulieris. Quoniam vero et prosperitas domesticæ societatis et ipsæ imperiorum opes moribus bonis vigent, corruptis dilabuntur, pronum est intelligere, quam sint et privatim et publice calamitosa divortia, utpote quæ a demutatione morum popularium profecta, ad infinitam licentiam vulgo deducunt.

Intendentibus se istiusmodi periculis, plane intelligi potest, quo Nos animo simus, præsertim quod eo minus tanta calamitate digni nostrates sunt, quia multo maxima pars mores et instituta catholica studiose ac fideliter divino munere retinent, exemplo patrum et majorum. Nihilominus spes est, meliora ad extremum consilia fore eorum, qui de rogatione decernent. Quamtumvis enim politicorum ardore studiorum occupentur, non tamen habent avitæ religioni clausas aures; neque omnino judicium recti eamque rerum gerendarum prudentiam deserent, quam Italorum ingeniis natura ingeneravit.

Conjunctis Nobiscum animis, contendite ab omnipotente Deo, venerabiles fratres, ut tot ipsius ornatam beneficiis muneribusque gentem in hoc tam difficili tempore tueri benigne velit.

Après cette vigoureuse protestation du S. Père contre le projet de loi, le S. Office envoya aux Evêques d'Italie une Instruction qui ne manquera pas d'être fort apprécié dans tous les pays où le divorce est admis. Elle retrace avec autorité l'enseignement à donner aux fidèles sur cette délicate et importante matière. Nous nous faisons donc un devoir de la faire suivre ici.

S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

Instruction aux Evêques d'Italie contre le projet de loi du divorce civil (1).

Monseigneur,

Votre Grandeur connaît déjà l'allocution de Notre Saint Père dans le consistoire du 16 courant, allocution par laquelle il se proposait de préserver l'Italie des tristes conséquences du divorce, s'il était admis par la loi.

Comme il s'agit d'un sujet étroitement lié au dogme catholique et à la discipline ecclésiastique, les Eminentissimes Cardinaux, mes collègues, ont cru opportun d'attirer sur ce grave document pontifical l'attention des Pasteurs des âmes et d'exciter leur zèle, afin que, dans tous les diocèses d'Italie, sans exception, les enseignements et les avis paternels du chef de l'Eglise provoquent l'effet qu'ils méritent.

Avant tout, il conviendra d'expliquer clairement au peuple comment Jésus-Christ, Fils de Dieu, Rédempteur du genre humain, supprima la pratique du divorce et ramena le mariage à l'état initial où l'avait établi le Créateur, l'unité et l'indissolubilité. C'est à ce principe que fait allusion le divin Maître,

(1) Traduction de l'italien, d'après le *Canoniste contemporain*.

quand il enseigne : « Aussi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. C'est pourquoi ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point (1). » C'est le même principe que S. Paul applique en écrivant aux Corinthiens : « La femme est liée par la loi aussi longtemps que vit son mari ; que si son mari meurt, elle est libre : elle peut épouser qui bon lui semble, pourvu que ce soit suivant le Seigneur (2). »

Il conviendra ensuite de démontrer soigneusement la sainteté du mariage chrétien, élevé par Jésus-Christ à la dignité de sacrement. Devenu, sous la nouvelle loi, le signe de l'union indissoluble du Christ et de l'Eglise, le signe efficace de la grâce donnée aux époux par le sacrement, le mariage chrétien a été, par cela même, et dans sa nature intime, soustrait au pouvoir séculier ; bien plus, une fois validement contracté et consommé, il ne peut être dissous, pas même par la souveraine autorité de l'Eglise. Que l'autorité laïque puisse légiférer sur les effets civils du mariage, personne ne le conteste ; mais si elle va au delà et attente au lien matrimonial, ce n'est plus le mariage qu'elle favorise, mais l'adultère.

Cet enseignement, donné au peuple dans les églises, sous une forme simple et facile, surtout aux catéchismes, devra aussi être reproduit par la presse, tant dans les journaux que dans les brochures. Il importe que, sur un sujet aussi grave, tous soient instruits, petits et grands, car de nos jours trop grande est l'ignorance des choses les plus élevées.

On mettra en pleine lumière la constance de l'Eglise à réprouver le divorce, quoiqu'il fût autorisé, aux premiers siècles, par les lois romaines, constance qui, pendant vingt siècles, ne s'est pas démentie. On rappellera à ce propos les exemples des Saints Pères, non moins admirables par la sainteté de leur vie que par l'étendue de leur savoir. A ceux, par exemple, qui prétendaient justifier le divorce par l'autorité des lois civiles, S. Jean Chrysostome répondait : « Ne m'apportez point des lois

(1) S. Matth., XIX, 6.
(2) I Cor. VII, 39.

étrangères qui accordent la répudiation et le divorce : car ce n'est pas d'après ces lois que le Seigneur vous jugera au dernier jour, mais d'après celles qu'il a portées lui-même (1). » Et S. Jérôme ajoute justement : « Autres sont les lois de César, autres celles du Christ; autre la décision de Papinien, autre celle de Paul (2). »

On citera la XXIV^e^ session du concile de Trente, où les Pères, rejetant les erreurs accumulées par les hérétiques contre la doctrine catholique du mariage, ont frappé d'anathème, par le canon V, ceux qui prétendaient que « le lien du mariage pouvait être rompu pour cause d'hérésie, pour les discordes ou l'absence volontaire du conjoint, » et par le canon VII, ceux qui affirmaient « que l'Eglise se trompe quand elle a enseigné et enseigne que, selon la doctrine évangélique et apostolique, le lien conjugal ne peut se rompre par l'adultère de l'un des conjoints; qu'aucun des deux, pas même la partie innocente, qui n'a pas donné occasion à l'adultère, ne peut, du vivant de son conjoint, contracter un autre mariage; enfin, que celui-là se rend coupable de fornication qui, ayant renvoyé son épouse adultère prend une autre femme, ainsi que la femme qui, ayant quitté son mari adultère, s'unit à un autre homme. »

On fera connaître à notre peuple la constante sollicitude des Souverains Pontifes pour combattre toute tentative en faveur du divorce, alors surtout qu'on redoutait de le voir pénétrer dans les législations civiles.

Pour citer à l'appui quelques exemples, on rappellera comment, au IX^e^ siècle, S. Nicolas I^er^, surnommé le Grand, ayant appris que Lothaire, roi de Lorraine, avait divorcé d'avec son épouse légitime Teutberge, pour contracter avec Valdrade une union adultère, s'opposa avec une fermeté inébranlable à ce coupable dessein, obligea le roi à renvoyer l'adultère et à reprendre la femme légitime qu'il avait abandonnée. Ainsi Urbain II et Pascal II résistèrent à Philippe I^er^, roi de France; Célestin III

(1) Homil. *De libell. repud.*

(2) Epist. LXXIX, *ad Oceanum.*

et le grand pape Innocent III s'élevèrent contre Philippe II, aussi roi de France; et à une époque moins éloignée de nous, tout le monde connaît la résistance de Clément VII et de Paul III aux indignes prétentions de Henri VIII. Le cœur saignait à ces zélés pontifes, à la vue de l'horrible carnage de l'île des Saints; mais ils n'abandonnèrent pas pour cela le soin de conserver intact le dépôt de la foi et de maintenir inviolée la sainteté du sacrement qui est « grand dans le Christ et l'Eglise. »

On connaît la célèbre allocution de Pie VII au consistoire du 11 Juillet 1808, pour protester contre le divorce et contre les ingérences séculières en matière d'empêchements au mariage, imposés par Napoléon aux provinces italiennes annexées à son empire. Grégoire XVI protestait à son tour contre le divorce par de graves raisons et de solennelles paroles dans l'Encyclique si connue *Mirari vos,* du 15 Août 1832. Et dans le *Syllabus* joint aux lettres apostoliques du 8 Décembre 1864, son successeur condamnait, sous le n. LXVII, la proposition suivante : « De droit naturel le lien matrimonial n'est pas indissoluble, et dans certains cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile. »

Le Souverain Pontife régnant, que Dieu conserve longtemps au-delà des années de Pierre, a publié la constitution Apostolique justement célèbre *Arcanum divinæ sapientiæ,* du 10 Février 1880. On peut dire que cette encyclique, bien digne d'être étudiée et expliquée au peuple, est un exact abrégé de la doctrine catholique sur le mariage et une victorieuse réfutation des erreurs opposées, y compris le divorce. Dans le consistoire du 15 Avril dernier, faisant allusion au projet de loi sur le divorce, qui dès lors se préparait en Italie, Léon XIII déclarait : « A la condition actuelle du Pontife Romain, qui ne saurait être plus injuste ni plus pénible, aux autres attaques contre l'Eglise, qui en ont ravi les ressources et compromis la liberté, voici qu'on semble vouloir ajouter un autre attentat, d'où résulteraient deux pernicieuses conséquences : on profanerait la sainteté des mariages chrétiens, et on ruinerait le fondement de la société

domestique. » Enfin, dans le consistoire tenu il y a huit jours, dans le but de conjurer, autant qu'il était en son pouvoir, le danger de voir se réaliser le funeste projet, il affirmait : « Toute loi qui commande de tenir pour valables les divorces est contraire au bon droit, et constitue une injure manifeste au Créateur et Législateur suprême; aussi cette loi pourra-t-elle entraîner des unions adultérines; elle ne saurait jamais produire des mariages légitimes. »

Il faudra encore considérer le divorce par rapport à la morale naturelle, et sous ses aspects juridique, privé et social. La raison, l'expérience, l'autorité des hommes compétents dans les sciences philosophiques et juridiques, démontrent jusqu'à l'évidence que le divorce répugne intrinsèquement aux principes de la moralité et de la justice, qu'il est la source maudite d'immenses malheurs pour les individus, les familles et la société civile.

« Il est à peine besoin, dit sagement Léon XIII dans l'encyclique *Arcanum*, de rappeler de combien de maux les divorces sont la source. Le divorce, en effet, rend les mariages instables, refroidit l'affection mutuelle des époux, provoque les manquements à la foi conjugale, porte préjudice aux intérêts et à l'éducation des enfants, est un stimulant à la dissolution des sociétés domestiques, sème des germes de division entre les familles, avilit la dignité de la femme, que l'homme abandonne à la misère après l'avoir fait servir à sa passion. »

En outre, il ne sera pas inutile de réfuter les prétextes les plus communément allégués pour pallier la difformité morale du divorce.

On prétend, d'abord, que la loi n'atteindra pas le mariage sacrement, mais seulement le contrat civil. — C'est là un bien faible prétexte, car tout comme la loi qui a établi le mariage civil n'a pu supprimer la divine institution du mariage, ainsi la loi qui déclarerait soluble le mariage civil ne suffirait jamais à séparer ce que Dieu a uni.

L'Etat, dit-on, ne s'occupe que du mariage civil, et c'est le seul mariage civil qui serait, dans les cas déterminés, déclaré

dissoluble. — Mais l'Etat qui a déjà, au moins pratiquement, porté atteinte à cette vérité fondamentale, qu'il n'existe pas, pour les chrétiens, de mariage qui ne soit pas sacrement, arriverait, par cette loi, à dénaturer le caractère intrinsèque du mariage un et indissoluble. De plus, l'Etat, qui oblige tous les citoyens indistinctement à contracter mariage en la forme qu'il a établie, sous peine de refuser aux conjoints les effets civils du mariage, commettrait, en accordant le divorce, une injure monstrueuse à la liberté de conscience. Car si, des deux conjoints divorcés, l'un n'admet pas la doctrine catholique du mariage, tandis que l'autre lui demeure fidèle, celui qui se croit à bon droit lié pour la vie entière à son conjoint se voit subitement dépouillé de ses droits sur la personne de ce conjoint; il doit pleurer sur son propre malheur, demeurer fidèle au coupable, comme si aucune séparation ne s'était produite; tandis que l'autre, appuyé sur la majesté des lois, profitera hautement et librement du triomphe de l'immoralité et de l'impiété.

Et les enfants? Leur éducation appartient, par la loi de la nature, à leurs parents, au jugement du père, à la bonté de la mère. Ils ont besoin de la fermeté de l'un et de la condescendance de l'autre; du travail du père ils attendent le pain; des soins minutieux de la mère, de son amour, qui sait prévoir et guérir, ils attendent la satisfaction des innombrables besoins, inséparables de l'enfance, de l'adolescence.

Or, la cruelle séparation des parents dissocie la maison et met en péril l'éducation des enfants. Après l'aurore sereine, les enfants prévoient un soir funeste et, s'ils pleurent sur l'incertitude de leur avenir, ils n'ont que trop raison.

On dira encore : Mais les cas prévus par le projet de loi sont très peu nombreux et accompagnés de telles circonstances qu'ils ne comptent pas. — La question ne porte pas sur le nombre, mais sur le principe. La violation de la loi divine est immorale dans un cas comme dans cent; et s'il est utile de ne pas multiplier les divorces, il est plus important encore de n'en accorder

aucun. « Restreindre les divorces à des limites déterminées, dit encore Léon XIII dans l'allocution du 16 Décembre, ce n'est pas diminuer, mais augmenter les fautes, et prétendre endiguer le torrent des passions humaines, c'est vouloir arrêter, au milieu de ses ravages, un incendie attisé par un vent impétueux. »

Mais, ajoute-t-on, le Saint-Siège semble bien tolérer le divorce dans certains pays catholiques. — Le Saint-Siège, on l'a démontré plus haut, s'est toujours opposé au divorce. S'il a cru devoir adapter la forme de sa protestation aux circonstances des temps et des lieux, il faut en faire un mérite à sa paternelle prudence; mais il a toujours protesté.

Au sujet de la loi du divorce, il est bon de répéter les paroles que Pie IX écrivait au roi Victor-Emmanuel II, à propos du mariage civil : « Le Saint-Siège n'a jamais admis les faits allégués; il a toujours réclamé contre ces lois aussitôt qu'il en a connu l'existence, et les documents qui font foi de ces remontrances existent toujours dans nos archives; mais cela n'a jamais empêché et n'empêchera pas le Pape d'aimer les catholiques de ces pays, qui ont dû se soumettre aux exigences de ces lois (1). »

Telles sont les considérations que les Eminentissimes Cardinaux, mes collègues, ont voulu écrire à Votre Grandeur pour exciter, s'il était besoin, son zèle bien connu pour défendre la cause de Dieu et des âmes dans notre péninsule. Ils ne doutent pas que Votre Grandeur, avec une sollicitude égale à celle de ses collègues dans l'épiscopat, dont beaucoup ont donné, en cette douloureuse circonstance, des preuves éclatantes de profond savoir et de courage pastoral, contribuera, pour sa part, à écarter ce nouveau fléau d'un peuple aussi religieux que le peuple italien.

Ils recommandent enfin à la piété de Votre Grandeur, en ces jours consacrés à la naissance du Rédempteur, de solliciter du Père céleste pour notre bon peuple le bienfait de cette paix que

(1) Lettre du 18 septembre 1852.

les anges, en cette bienheureuse nuit de Noël, annoncèrent aux hommes de bonne volonté.

De Votre Grandeur, le très dévoué serviteur.

L. M. Card. Parocchi.

Rome, veille de Noël, 24 Décembre 1901.

S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

I.

Interprétation d'un privilège touchant l'autel privilégié dans les églises vicariales.

Hermannus Dingelstad, hodiernus Episcopus Monasteriensis, per Breve Apostolicum die 16 febr. 1897 facultatem obtinuit « in qualibet ecclesiarum parochialium et collegiatarum necnon rectoralium seu adnexarum appellatarum, quibus Vicarii sive, uti vocant, expositi sive curati, juribus parochialibus gaudentes ac propriam curam animarum exercentes præsunt, unum Altare privilegio... decorare. »

Attamen in Diœcesi Monasteriensi existunt etiam Vicarii curati qui ecclesiæ filiali seu adnexæ ad tempus addicti sunt, curam animarum exercent ac juribus parochialibus gaudent, exceptis bannis nuptialibus et sepultura, quæ in ecclesia parochiali matre habentur.

Episcopus Orator modo a S. Congregatione indulgentiarum expostulat :

An etiam in talibus ecclesiis vi facultatis supradictæ unum Altare privilegiatum designare valeat?

Porro S. Congregatio, audito etiam unius ex Consultoribus voto, præfato dubio respondendum mandavit :

Affirmative, juxta Decretum in una *Wladislavien.*, d. d. 27 Novembris 1764 (1).

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 27 Aprilis 1901.

L. M. Card. PAROCCHI.

Franciscus Sogaro, Archiep. Amiden., *Secret.*

II.

Permission accordée à un Vicaire Capitulaire d'user des facultés touchant l'érection des Confréries.

Beatissime Pater,

Vicarius Capitularis Diœcesis Metensis, ad pedes S. V. provolutus, humillime exponit quæ sequuntur :

In Decreto S. C. Indulg. d. d. 23 nov. 1878 (2) de erectione confraternitatum et de commendatione pro earumdem aggrega-

(1) Quum in sua diœcesi ob tenuitatem beneficiorum pleræque parochiales unitæ sint. an idem privilegium intelligatur concessum omnibus et singulis vel iis tantum, in quibus aliqua parochialia munia aliquando fiant per annum, licet cum ceteris majoribus sint unitæ ?

S. Congregatio respondit :

Eadem Sanctitas sua declaravit privilegium altaris quotidiani ad septennium illis tantummodo ecclesiis per extensionem concedendum esse, quæ parochiali unitæ, seu ejusdem subsidiariæ, plerasque functiones (quæ proprie parochiales sint) infra annum exercent.

(2) 1° Potestne Vicarius Capitularis erigere confraternitatem, ita ut erectio sic peracta canonica sit ?

2° Utrum Vicarius Capitularis possit valide concedere litteras testimoniales, ac consensum requisitum a Clemente VIII pro aggregatione confraternitatum ?

3° Utrum Vicarius Capitularis possit approbare statuta confraternitatum ?

Die 15 novembris 1878, S. Congregatio respondit :

Ad I, II et III. Vicarius Capitularis se abstineat.

tione, sive etiam pro erectione a Prælato Regulari facienda dictum est : « Vicarius Capitularis se abstineat. » Huic regulæ per octodecim menses a morte Episcopi Orator obsequens fuit. Jamvero pluries iteratæ sunt preces a Parochis pro erectione Confraternitatum præsertim hoc tempore Jubilæi, et adhuc perdurante perlonga viduitate istius Cathedralis Ecclesiæ, multis gratiis privantur fideles dum tempore opportuno Jubilæi Confraternitates erigi nequeunt.

Igitur enixe orat Vicarius Capitularis ut sibi concedatur facultas erigendi Confraternitates, vel eas commendandi Regularibus Prælatis pro erectione vel aggregatione : eo vel magis quod agatur de Confraternitatibus B. M. V. et aliis, quas defunctus Episcopus semper ad petitionem Parochorum vel populi erigere solebat.

Et Deus...

SSmus Dnus Nr Leo PP. XIII in Audientia habita die 10 maii 1901 ab infrascripto Cardinali Præfecto S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne concessit ut Orator, perdurante Vicarii Capitularis munère, petitam facultatem exercere valeat, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congnis, die 10 maii 1901.

S. Card. CRETONI, *Præf.*

Franciscus Sogaro, Archiep. Amidem., *Secr.*

S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

Doutes concernant la messe votive du S. Cœur.

ROMANA.

Hodiernus Moderator Piæ Unionis Primariæ SS. Cordis Jesus ad S. Mariæ de Pace in Alma Urbe constitutæ, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia, sibi proposita, pro opportuna resolutione, humiliter exposuit, videlicet :

1. Utrum Indultum de Missa Votiva Sacratissimi Cordis Jesu in prima feria VI cujusque mensis juxta decretum *Urbis et Orbis* N. 3712, die 28 Julii 1889, valeat etiam pro Ecclesiis, ubi unus tantum sacerdos adest, qui Missam Conventualem officio convenientem celebrare debet?

2. Utrum præfata Missa votiva celebrari possit diebus festivis de præcepto in Ecclesiis, ubi unus tantum sacerdos adest, qui applicare tenetur pro populo?

3. Utrum eadem Missa dici possit in Festo Purificationis B. M. V. cum hoc Festum incidit in supradictam Feriam VI?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque maturo examine perpensis, respondendum censuit.

Ad I. et II. *Negative.*

Ad III. Item Negative, attento mysterio, ob quod Festum Purificationis B. M. V. æquiparatur Festo Domini. Atque ita rescripsit, die 17 Martii 1902.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

L. ✠ S. † D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

Le Décret *Urbis et Orbis* du 28 Juin 1889, permet que, dans les églises et les oratoires où, le matin du 1er Vendredi de chaque mois, se font en l'honneur du divin

Cœur, avec l'approbation de l'Ordinaire, de pieux exercices spéciaux, on ajoute à ceux-ci la Messe votive du S. Cœur de Jésus. Cette permission cependant est restreinte aux jours où ne tombe pas soit une fête du Seigneur, soit n'importe quelle fête de 1re classe, soit enfin une Férie, une Vigile, ou un jour d'une Octave privilégiées. Le Décret n'exclue pas, expressément du moins, de cette permission la Messe Conventuelle et la Messe *pro populo*, alors que d'ordinaire aux indults de ce genre est ajoutée la clause : *dummodo non omittatur Missa Conventualis vel Parochialis, Officio diei respondens, ubi eam celebrandi adsit obligatio*. De là les deux premiers doutes auxquels la S. Congrégation vient de donner réponse. Le sens de celle-ci n'était guère difficile à prévoir, vu le *Dubium quoad Missam Conventualem* résolu le 21 Février 1896. Il fut en effet déclaré sous cette date : « Obligationem, in casu, quoad Missam Conventualem Officio diei respondentem, adesse pro Ecclesiis in quibus ea die fit Officiatura Choralis ; quoad vero Missam Parochialem, eam Officio diei conformem esse debere, quando peragenda sit cum applicatione pro populo. »

Le doute III est de nature à exciter davantage l'intérêt des Liturgistes. Ceux-ci ne sont pas fixés sur la question de savoir si la fête celébrée par l'Eglise le 2 Février doit être considérée comme fête du Seigneur ou comme fête de la S. Vierge. Or, c'est bien là le fond de ce doute.

Suarez met la fête du 2 Février parmi les solennités de Notre-Seigneur, « quia revera primaria ratio illius solemnitatis est Christus, dit-il (1). Il confirme sa manière de voir d'abord par le Chap. *Pronunciandum, 1, dist. 3, de Consecratione,* où il trouve la fête de la Purification de Marie énumérée parmi celles de Notre-Seigneur, entre l'Epiphanie

(1) *De Virt. et Stat. Religionis,* tract. II, lib. II, cap. V, 10.

et la fête de Pâques, tandis que les Fêtes de la S^te^ Vierge y sont indiquées plus loin.

Remarquons que le Chapitre cité ayant pour titre *Tempora feriandi in missa annuntianda*, énumère les fêtes de précepte selon qu'elles se présentent au calendrier, où la fête de la Purification a réellement sa place entre les deux solennités susnommées; la place qu'elle occupe dans cette énumération ne peut donc point fournir un argument en faveur de l'opinion du savant Jésuite. Quant aux fêtes de la S. Vierge qu'on y trouve relatées plus loin, ce sont celles de l'Assomption et de la Nativité de Marie, citées avec leur nom propre, entre la fête de S. Laurent et la Dédicace de S. Michel.

Suarez s'appuie avec meilleure raison sur le rite Ambrosien et celui de l'Eglise Grecque qui célèbrent en effet Marie le 2 Février; la fête de ce jour s'appelle dans l'Eglise Orientale *Hypante* ou *Hypapante Domini*, « hoc est *humilis occursus*, *dit Cavalieri*, quia S. Simon Christum infantem occurrit, dum ad Templum, ut offerretur, a Parentibus portabatur; qua de causa et *festum S. Simeonis* appellatum invenitur, addiderunt nonnulli, *et Annæ*, quippe etiam hæc Christo ut supra obviam ivit (1). » Le même auteur ajoute aux arguments de Suarez rapportés par lui : « Quod cum inter oblationes (die Purificationis suæ a Maria factas) Christus etiam extiterit, et propterea hoc festum *Oblatio Christi ad Templum* etiam nuncupatur, eo magis censeri debet jure ad Christum attinere, quo hic in dignitate cæteras antecellit oblationes, personasque ipsas offerentes.

Cependant Suarez en convient lui-même, la fête du 2 Février « sub festis Beatæ Virginis... etiam numerari optime potest, et communiter solet. » Il cite en faveur de cette

(1) *Opera omnia liturg.* tom. II, cap. XXX, decret. XI.

opinion, outre le rite romain, point capital, le dernier chapitre *de Feriis*, dans lequel la fête de la Purification, n'étant pas désignée particulièrement, est comprise parmi les fêtes de la S. Vierge. « Habetque magnum fundamentum in ipso mysterio, *dit-il*, quia simul cum oblatione primogeniti sacrificium pro matre offerebatur; unde et Purificatio Virginis festum illud appellatur. »

Tetamus trouve qu'il faut considérer notre fête tant comme fête du Seigneur que comme fête de la Vierge, puisque le mystère qu'on y célèbre regarde aussi bien l'un que l'autre (1). C'était là déjà la manière de voir de S. Bède (2). De même Durand y voit une double fête, l'une regardant le Fils, l'autre la Mère (3). C'est de cette dernière opinion que s'approche le plus le motif allégué par la S. Congrégation des Rites dans la décision ci-dessus.

La fête en question est une fête de la S^te^ Vierge, comme l'indique le titre que l'Eglise Romaine semble lui avoir toujours donné dans ses calendriers, ses Martyrologes et autres livres liturgiques, comme nous le fait dire l'Office ecclésiastique de ce jour : « *Cujus Festum colimus, ipsa Virgo Virginum, etc.* » Cet Office est en majeure partie, Psaumes, Hymnes, Antiennes et ℣℣. des Nocturnes, ℣. de Laudes, Répons brefs des Heures, celui des Fêtes de la S. Vierge *per annum*. Appartenant au groupe des fêtes de Noël, — elle clôture en effet le temps de Noël, — le mystère de l'Incarnation n'est pas oublié en ce jour : les Antiennes des 1^res^ Vêpres le célèbrent avec celui de l'admirable fécondité de Marie; la Préface de Noël aussi le rappelle, car par exception c'est d'elle que l'Eglise Romaine se sert pendant

(1) *Diarium Liturg.-Theolog.-Mor.*, tom. II, tr. I, lib. III, pars. II, febr, cap. II.

(2) *Op.*, t. VII, *hom. hujus diei.*

(3) *Rat offic.*, lib. VII, c. VII.

la Messe de la Purification. Nous disons : par exception ; en effet : « *Sequens Præfatio*, est-il dit dans la rubrique précédant la Préface de la S. Vierge, *dicitur in Festis B. Mariæ (excepto Festo Purificationis, in quo dicitur de Nativitate Domini.)* »

L'objet fondamental de notre fête nous semble être l'acte par lequel la S. Vierge satisfit en ce jour à la double loi prescrite aux femmes d'Israël après l'enfantement de leur premier-né, à savoir de se purifier au temple par un sacrifice déterminé, le quarantième jour après la naissance de l'enfant, et de racheter ce premier-né, propriété du Seigneur, au prix de cinq sicles. Voyez les leçons du I Nocturne et certaines autres parties propres de l'office. — Mais lorsque Marie, qu'accompagnait Joseph, se présenta au temple avec Jésus, eurent lieu des événements extraordinaires. Remarquons, tout d'abord, que cette arrivée du Messie dans le temple de Jérusalem accomplissait une prophétie faite autrefois, par la bouche de Malachie, au peuple d'Israël. Or Dieu ne voulut pas que l'entrée de son Fils dans sa demeure, sa prise de possession du temple et du peuple dont ce temple était le seul monument du culte, passât entièrement inaperçu : la rencontre d'un saint vieillard, guidé et inspiré par le Saint-Esprit, ses paroles prophétiques, le chant qu'il entonna, etc., devaient la relever. Cette même entrée de Jésus dans le temple, prédite par Malachie, et faite *à l'occasion* de la Purification de Marie, était un événement trop important aux yeux de l'Eglise ; la mystérieuse rencontre de Siméon lui a paru trop glorieuse pour son divin Epoux, pour n'en pas faire mémoire à la fête de ce jour. C'est surtout à la procession et à la Messe que l'Eglise s'en souvient et les rappelle à ses enfants, parce que l'une et l'autre s'y prêtent davantage.

Voilà donc comment les mystères que le 2 Février nous

rappelle, ou plutôt le mystère complet et entier que l'Eglise célèbre en ce jour étant pris en considération, la fête de la Purification à juste titre *æquiparatur Festo Domini*.

C. V. C.

II.

Doute relatif aux Décrets du 27 Juin 1893 et du 14 Août 1894, ordonnant de donner la préférence aux fêtes primaires sur les fêtes secondaires.

ABULEN.

Hodiernus Magister Cœremoniarum Cathedralis Abulensis Diœceseos, in Hispania, et rédactor Kalendarii, ut omnia recte fiant, et de consensu sui Rmi Episcopi, Sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humillime exposuit; videlicet : « Ante annum 1893 diebus 5 Maii, 27 Augusti et 22 Septembris in præfata Diœcesi actum fuisse de Festis Secundariis Conversionis S. Augustini, Transverberationis Cordis S. Theresiæ et Impressionis Stigmatum S. Francisci; tribus aliis Festis Primariis ejusdem ritus atque iisdem diebus respective occurrentibus, in primas sequentes dies liberas perpetuo amandatis videlicet 14 Maii, 1 et 26 Septembris. » Quæritur utrum vi clausulæ derogatoriæ decretorum 27 Junii 1893 et 14 Augusti 1894 tria prædicta festa Secundaria respectivis Primariis ejusdem ritus posthac postponi debeant et in proximiores dies prædictos dies 14 Maii 1 et 16 Septembris amandari?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, reque accurate perpensa rescribendum censuit : *Affirmative*.

Atque ita rescripsit die 17 Martii 1902.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

L. ✠ S.

† D. Diomedes Panici, Arch. Laodicen., *Secret.*

Conférences Romaines.

De Ministro et subjecto matrimonii, deque impedimentis illud impedientibus (1).

II.

De matrimonio quod contrahitur cum comparte indigna.

Berta pientissima puella, utroque parente orbata et unica e familia superstes, magna premitur egestate. Inopinato Titius vir dives illius amore captus eam in uxorem petit. Secum gaudet Berta de tam propitia occasione sibi præter spem oblata; nisi quod deinde mœrens novit, Titium liberalismo infectum nec Missæ diebus festis interesse, neque amplius sacramenta frequentare et ægerrime ad matrimonium coram parocho contrahendum induci. Non tamen animo ipsa concidit; putat enim post initas nuptias facile sibi futurum, ut illum ad bonam frugem reducat.

Pridie quam matrimonium celebretur ad confessarium accedit, eique totam rem aperit. His auditis confessarius Bertæ reponit, hujusmodi matrimonium ab ea sine gravi peccato contrahi non posse. Cum enim nupturientes sint sacramenti ministri, ipsa contrahendo cum Titio, qui in statu peccati mortalis versatur, sacramentum ministraret indigno et vicissim ab indigno peteret, quod utrumque profecto grave esset. Insuper, matrimonio inito, ob individuam vitæ consuetudinem cum Titio, se manifesto perversionis periculo exponeret. Et quoniam Berta recusat ab hujusmodi nuptiis recedere, illam confessarius inabsolutam dimittit. Effusa in lacrimas ad theologum accedit eique omnia, quæ sibi cum confessario acciderant, manifestat, simul quærens :

(1) V. plus haut, p. 168.

1° *An, si unus sponsorum sit indignus, possit alter licite cum illo contrahere matrimonium?*

2° *An suus confessarius recte responderit et recte egerit?*

3° *Quid sibi modo agendum?*

Rép. — Ad. I. Peut-on contracter mariage avec un conjoint indigne, c'est-à-dire une personne peut-elle être autorisée à coopérer aux péchés commis par ce conjoint dans la célébration du mariage?

Il faut distinguer entre un simple pécheur et un excommunié.

1) Le mariage est un sacrement des vivants, qu'on ne peut par conséquent pas recevoir en état de péché mortel.

De plus, il est hors de doute que dans le mariage, les contractants sont les ministres du sacrement qu'ils se confèrent mutuellement.

Il y a donc deux questions à poser.

1° L'un des contractants peut-il conférer le sacrement à l'autre qu'il sait être en état de péché mortel et conséquemment le *recevoir* indignement?

En principe, non. La loi de la charité s'y oppose et l'oblige au préalable à faire la correction fraternelle dans la mesure où elle lui est moralement possible et à raison des motifs qui lui permettent d'espérer quelque heureux résultat.

Si la correction avait été jugée impossible ou faite sans succès, le conjoint innocent ne pourrait pas contracter ce mariage, comme nous le disions jadis avec saint Alphonse et M. De Becker (1), dans le cas, bien rare en pratique, où il n'y aurait aucun inconvénient sérieux à y renoncer. Car la charité ne tolère pas qu'on permette le

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. xxxii, p. 409.

scandale passif, même pharisaïque, sans motif raisonnable.

Mais, comme nous l'ajoutions, toute l'obligation de la partie innocente est restreinte dans les limites de la charité, abstraction faite des dangers que peut lui faire courir l'union qu'elle contracte. La vertu de religion ne l'oblige point à l'abstention ; car bien que conférant le sacrement à un sujet indigne, elle n'est pas responsable de sacrilège, parce qu'elle n'est pas tenue d'office, en vertu d'un ministère spécial et sacré, d'empêcher que son conjoint ne viole la vertu de religion.

2° La seconde question à poser est celle-ci : l'un des contractants peut-il demander et recevoir le sacrement de l'autre qui le *confère* en état de péché mortel?

Pour répondre à cette question, il faut examiner si le ministre qui n'a pas reçu un pouvoir d'ordre spécial pour conférer un sacrement, pèche gravement en le conférant. S. Alphonse estime l'opinion affirmative plus probable : « Tum quia peccatum quod committit indigne ministrans, consistit in irreverentia quæ irrogatur Deo et Sacramento, et quidem hæc irreverentia non tantum infertur a ministro consecrato, sed etiam a non consecrato ; tum quia hic, licet tunc non se exhibeat ut ministrum Ecclesiæ, se tamen exhibet ut ministrum Christi ; tum quia sancta sancte tractanda sunt, et sane sub gravi in re gravi : actio autem ministrandi sacramenta est equidem eximie sancta, quia fit nomine Christi, et est immediate cooperans ad sanctificationem animæ : unde a quocumque exerceatur, ipsius sanctitatem requirit (1). »

S. Thomas estime que cette irrévérence n'est grave que lorsqu'elle est commise par celui qui, en recevant le sacrement de l'ordre, s'est imposé l'obligation particulière

(1) *Theol. mor.*, l. VI, n. 32.

d'administrer saintement les choses saintes, et les confère en vertu de son pouvoir spécial.

Il nous semble que les raisons alléguées par S. Alphonse sont convaincantes, et que celui qui administre un sacrement doit être saint, non parce qu'il a reçu un pouvoir spécial, mais parce qu'il accomplit une chose sainte au nom du Christ, et coopère à la sanctification des âmes (1). Néanmoins, S. Alphonse, surtout en considération de l'autorité, regarde l'opinion de S. Thomas comme probable.

En présence de ces probabilités contraires, on ne peut pas affirmer absolument que le conjoint qui confère le sacrement de mariage en état de péché mortel commet une faute grave. Il se rend assurément coupable d'un péché véniel, de l'aveu de tous : mais tout motif raisonnable autorisera la partie innocente à coopérer matériellement à cette faute légère.

2) Si le conjoint coupable n'est pas seulement en état de péché mortel, mais excommunié, ce n'est plus seulement la loi naturelle, mais aussi la loi canonique qui lui interdit la collation et la réception des sacrements, et cela sous peine de péché grave.

Toutefois, il y a une distinction à établir entre les *vitandi* et les *tolerati*.

Celui qui est excommunié nommément et publiquement dénoncé comme tel, ainsi que celui qui a notoirement frappé un clerc, est *vitandus* (2), c'est-à-dire qu'on ne peut pas communiquer avec lui dans les choses saintes. Donc lui conférer ou recevoir de lui le sacrement de mariage serait violer gravement la loi canonique, sans compter la coopéra-

(1) Cfr. Lugo : *De sacram.*, disp. 8, n. 149 sq.; Lehmkuhl : *Theol. mor.*, I, n. 33, 1) et n. 34; Palmieri : ap. Ballerini, *Opus theol.*, tract. X, sect. I, n. 38, *nota*; Marc : *Instit. mor.*, n. 1418.

(2) S. Alph *Theol. mor.*, l. VII, n. 135.

tion au péché contre la loi naturelle (1). — Il faut cependant excepter le cas d'une grave nécessité : « quia præcepta Ecclesiæ non obligant cum incommodo gravi, » dit S. Alphonse (2) ; et cette nécessité excuserait en même temps la coopération matérielle au sacrilège du conjoint. Ce serait le cas « quo (matrimonium) esset necessarium ad salutem spiritualem (partis innocentis) morientis, vel ad magnam utilitatem temporalem filiorum (3). »

Tout autre excommunié est toléré. Or, la constitution *Ad evitanda* permet aux fidèles la communication avec les excommuniés tolérés, de sorte qu'ils peuvent demander à ceux-ci la collation des sacrements, sans aucun motif spécial de nécessité ou d'urgence, et ces excommuniés peuvent alors conférer les sacrements, sans violer loi *canonique* (4). Pour ce qui concerne le mariage, la loi canonique ne s'oppose donc pas à ce que la partie innocente demande le consentement matrimonial à un excommunié toléré, par exemple un hérétique ou un franc-maçon.

Cette loi ne s'oppose pas non plus à ce que le conjoint innocent confère le sacrement au coupable. « Hic autem notandum, dit S. Alphonse (5), quod minister conferens sacramentum excommunicato tolerato peccaret quidem contra jus divinum, dando sacramentum indigno (à moins qu'il n'ait un motif sérieux qui l'excuse, comme il a été dit plus haut) ; sed non peccaret contra præceptum Ecclesiæ, quia per concilium Constantiense cuique permissum est communicare cum tolerato, etiam in divinis. »

Ad II. Le confesseur de Berta a-t-il bien répondu et bien agi ?

(1) S. Alph., liv, vi, n. 55, 88 ; l. vii, n. 139, 170.
(2) L. vii, n. 170. (3) S. Alph. l. vi, n. 88.
(4) S. Alph. l. vi, n. 88 ; l. vii, n. 139 et 169.
(5) L. vii, n. 160. Cfr. Lugo. *De sacram.*, disp. 8, n. 229.

Il a mal répondu en prétendant qu'il n'était pas possible de contracter ce mariage sans pécher mortellement; et les raisons qu'il a alléguées ne prouvent pas son assertion.

C'est à tort qu'il affirme sans hésiter que ce serait pour Berta un péché mortel que de recevoir le sacrement de mariage conféré par un conjoint indigne. Nous avons vu que c'est une opinion plus probable, il est vrai, mais non certaine, que celui qui n'exerce pas un pouvoir spécial en administrant un sacrement pèche gravement; ce confesseur suivra cette opinion dans sa pratique personnelle s'il en est convaincu, mais il n'a pas le droit d'en faire une loi stricte et obligatoire pour tous.

Il est vrai que Titius, s'il s'obstine dans ses mauvaises dispositions, recevra le sacrement d'une manière indigne. Mais il n'est pas vrai que ce soit nécessairement un péché mortel pour Berta de lui administrer le sacrement dans ces conditions. Si elle ne peut le décider à changer de sentiments, elle a un motif très sérieux de permettre le scandale passif de Titius. Pour une orpheline, seule au monde et plongée dans la misère, renoncer à la perspective inespérée d'un avenir honnête et assuré, est certes un sacrifice qu'on ne peut pas exiger d'elle en vertu de la simple charité à exercer envers un coupable qui ferme volontairement les yeux à la lumière. Berta peut donc passer outre.

Le confesseur invoque enfin le danger manifeste de séduction pour Berta. C'est là assurément une circonstance qu'on doit toujours considérer quand il s'agit d'un mariage avec un conjoint impie; et lors même que ni la charité envers le coupable ni la loi canonique n'obligerait à renoncer à un semblable mariage, la charité que l'on se doit à soi-même exige cette renonciation, si l'on prévoit avec certitude un grave danger de perversion, et si l'on ne trouve pas le moyen de l'éloigner ou de le neutraliser. Mais dans le cas, y

a-t-il des arguments ou des indices qui rendent ce danger de perversion certain et inéluctable? Ne faut-il pas croire plutôt que Berta, *pientissima puella*, saura bien résister aux mauvais exemples et aux assauts éventuels de Titius, et user de son ascendant sur lui pour préserver ses enfants? C'est là une question grave et délicate, qu'on ne peut bien résoudre qu'en tenant compte de toutes les circonstances individuelles qui caractérisent un cas particulier.

Le confesseur a-t-il bien fait de refuser l'absolution à Berta? Oui, dans la supposition qu'il fût positivement certain que la personne s'exposerait à un grave danger de perversion, et qu'elle partageât sa conviction : car alors Berta eût été disposée à sacrifier son salut à ses intérêts temporels, et conséquemment indigne d'absolution. En dehors de cette supposition, qui n'est guère probable, il pouvait la rendre attentive à ce danger, lui suggérer les moyens de le combattre et l'exhorter à la vigilance et à la constance; mais il n'avait pas le droit de la renvoyer sans absolution.

En tout cas, son refus ne trouvait aucune justification dans le motif d'indignité personnelle de Titius.

Ad III. Que reste-t-il donc à faire à Berta? Elle commencera par étudier les dispositions de Titius à l'égard de la religion, et usera de toute son influence pour l'amener à résipiscence; les circonstances lui indiqueront la voie à suivre et les moyens à employer.

Si Titius refuse de se rendre à ses instances, elle lui déclarera sa volonté formelle de demeurer fidèle à sa foi et à ses devoirs chrétiens, et d'élever ses enfants conformément à ses convictions, lui demandant à ce double égard des garanties expresses d'entière liberté.

Sous ces réserves, elle peut se marier sans blesser sa conscience.

J. VULSTEKE.

Consultation.

Certissimum est Sacerdotes Tertiarios, choro non adstrictos, sequi posse pro Breviario et Missa calendarium Ordinis S. Francisci. Sed hic dubitatur :

a) An possim eadem die orare officium Ordinis S. Francisci et tamen legere Missam juxta Calendarium diœcesanum?

b) An pro casu quo, ob diversitatem coloris aliamve causam, non licet (*Nouv. Revue Théol.*, tom. XII, pag. 338) adhibere colorem quem exigit Missa Ord. S. Francisci, possim, hoc non obstante, volens legere prædictam Missam, tuto adhærere sententiæ quam approbare videtur S. Alphonsus (*Theol. mor.*, lib. VI, n. 378, dub. 5) et Ballerini (ad Gury, II, n. 393, nota).

Rép. — Le privilège en question est absolument certain, d'après notre honorable correspondant. Il l'était en effet auparavant (1); mais subsiste-t-il encore maintenant, du moins dans toute son étendue? Nous ne le pensons pas. En vue d'obtenir l'uniformité dans la célébration des messes dans une même église, la S. Congrégation des Rites a statué, par Décret général le 9 Juillet 1895, que tous les prêtres qui disent la messe dans une église ou Oratoire public « omnino celebrent Officio ejusdem Ecclesiæ vel oratorii conformes (2); » en d'autres mots, ils doivent tous célébrer la messe assignée dans le calendrier de cette église, à moins que le jour ne soit de rite inférieur au double. Le Souverain Pontife, en approuvant ce décret, a aboli, en vertu de son autorité apostolique, tous les rescripts ou décrets con-

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. V, pag. 325; t. VI, pag. 95.
(2) *Decr. auth. S. C. R.*, n. 3862.

traires. Si l'on veut connaître la portée de cette clause dérogatoire, qu'on lise la décision suivante.

Quamplures regulares, ratione suæ vocationis et prædicationis, quotannis per Quadragesimam totam, per menses Maii et Octobris et per alia quoque tempora, sacrum peragunt extra suas ecclesias; eaque de causa obtinuerunt ab Apostolica Sede privilegium celebrandi Missam juxta calendarium proprii Ordinis, quando color concordat cum colore Officii ecclesiæ in qua celebrant. Præterea iidem regulares habent privilegium, juxta quod concessio illis per Apostolicam Sedem semel facta, jam amplius non debet revocata censeri, nisi de prædicta concessione fiat mentio specialis, vel saltem habeatur clausula revocatoria privilegii, etiam speciali mentione digni.

Hinc quæsitum est : Num regulares, de quibus in casu, comprehendantur sub decreto sacrorum Rituum Congregationis diei 9 Julii 1895, confirmato a summo Pontifice die 9 Decembris eodem anno?

Et sacra Rituum Congregatio, referente secretario atque audito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus rite perpensis, respondendum censuit : *Affirmative*. Atque ita declaravit ac rescripsit.

Die 8 Februarii 1896 (1).

Il s'en suit que pour le prêtre tertiaire célébrant dans une église étrangère, le privilège est évidemment abrogé. Ce point ne peut être révoqué en doute.

Mais si le prêtre tertiaire célèbre dans son église propre, peut-il considérer le privilège comme restant en vigueur, et suivre pour la messe le calendrier franciscain? Nous croyons devoir répondre négativement. Le décret général de 1895, interprété authentiquement par la S. Congrégation elle-même, s'y oppose.

(1) *Decr. auth. S. C. R.*, n. 3883

Si un seul religieux est attaché, pour la célébration de la messe, à un oratoire public, il doit célébrer conformément au calendrier de cet oratoire, et abandonner le directoire propre de son ordre (1).

Si une église séculière est confiée, non pas à un ordre religieux, mais à un membre de l'ordre en particulier, les prêtres étrangers ne doivent pas célébrer selon le directoire de cet ordre (2). D'où il suit que le desservant lui-même est tenu d'abandonner pour la messe le calendrier de son ordre pour suivre celui de son église (3); sans cela cette déclaration serait en opposition flagrante avec le Décret général de 1895.

Du reste, une décision antérieure est entièrement d'accord avec cette interprétation. La S. Congrégation a déclaré en effet, que dans les églises paroissiales que les Missionnaires Oblats desservent par un des leurs, ils ne peuvent pas suivre pour les offices publics le calendrier propre approuvé pour leur Congrégation (4).

Il résulte de ces déclarations que la personne particulière qui, tout en ayant un calendrier particulier, est attachée à une église diocésaine, est obligée de célébrer suivant l'*Ordo* du diocèse. D'où il suit, nous semble-t-il, que le prêtre tertiaire ne peut pas se conformer au calendrier franciscain, même dans l'église qui lui est confiée.

Voilà pourquoi les décisions antérieures se rapportant à

(1) Decret. 27 Junii 1896 *in una Ord. Minor. Capuccin.*, n. 3919, ad 17; *Nouv. Revue Théol.*, t. XXVIII, p. 678, ad IV.

(2) Decr. 15 Decembr. 1899 *in una Urbis*, n. 4051, ad 3. Cfr. *Nouv. Revue Théol.*, t. XXIX, p. 279; t. XXXII, p. 323.

(3) *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXXII, p. 324; cfr. *Ephem. liturg.*, vol. X, p. 346, 621 et 696.

(4) Decr. 7 April. 1876 *in una Missionar. oblator. Immac. Concept.*, n. 3397, ad 1.

la messe célébrée par les tertiaires en vertu du privilège en question, ont été éliminées dans la nouvelle édition des Décrets authentiques; tels sont les décrets qu'on lisait dans l'édition de Gardellini sous les numéros 5697 et 5809, ad 11.

Ces observations nous dispensent de répondre au second doute proposé par notre correspondant.

Quant à sa première question, *salvo meliori*, nous disons que le privilège n'étant point, que nous sachions, abrogé pour ce qui regarde la récitation de l'office, le prêtre tertiaire peut réciter les heures canoniales d'après le Bréviaire franciscain. Ce sera alors le cas d'appliquer l'adage : *Officium tibi, Missa ibi.* A. H

Bibliographie.

I.

Theologia moralis, secundum doctrinam S. Alphonsi M. de Ligorio, auctore J. Aertnys, c. ss. R. Editio sexta, emendata. — Deux volumes; Prix : 10 frs. — Paderborn : Schöningh.

Nous n'avons plus à faire connaître la Théologie du R. P. Aertnys, qui a depuis longtemps conquis l'estime universelle par la solidité et la pureté de sa doctrine, la clarté de son exposition et la prudence de ses décisions pratiques. Ce qui le prouve mieux encore que les justes éloges que lui ont décernés d'éminents théologiens, comme Lehmkuhl, c'est la succession rapide de ses éditions. Le public éclairé auquel s'adresse cette sorte d'ouvrages, n'a pas l'habitude de témoigner sa faveur envers des productions de mérite médiocre. J. V.

II.

Cours complet de droit canonique. — Tomes VII et VIII : *Traité des paroisses et des curés,* par l'abbé Duballet, chanoine honoraire, docteur en théologie et en droit canonique, licencié en droit civil. — Deux volumes grand in-8 d'environ 700 pages chacun. — Tome XIII : *Traité théorique et pratique des conseils de fabrique.* — Un volume grand in-8. de 658 pages. — Oudin, 10, rue de Mézières, Paris.

Voici trois volumes du *Cours* de M. Duballet qui présentent le plus haut intérêt pour les curés; ils détaillent toute la législation canonique des paroisses, ainsi que les règles d'administration temporelle au point de vue de la

loi française. Notions sur les paroisses et les curés, érection et suppression des paroisses, collation et retrait du bénéfice paroissial, devoirs du curé, ses droits, pouvoirs et prérogatives, enfin vicaires et aumôniers, voilà les grandes divisions du traité des paroisses. Nous le recommandons volontiers à nos Lecteurs. J. V.

III.

S. Boniface, par G. KURTH. — Un volume in-12 de IV-195 pages.

S. Hilaire, par le R. P. LARGENT, de l'Orat. — It., 184 p.

S^te Thérèse, par H. JOLY. — It. de VIII-244 pag.

S. Gaëtan, par R. DE MAULDE LA CLAVIÈRE. — It. de VIII-204 pag.

Prix de chacun de ces volumes : 2 fr. — Vict. Lecoffre, Paris, 1902.

Voilà quatre nouvelles publications de la collection « *Les Saints.* »

La première de ces biographies est due à la plume de M. Kurth, qui est le premier à raconter la vie de *S. Boniface* aux lecteurs de langue française. Qui mieux que lui pouvait le faire dignement? Son talent d'écrivain et son autorité en matière d'histoire sont connus, et l'on sait combien sont ardents la foi et l'esprit religieux du savant Professeur de l'Université de Liège. Remarquons en outre qu'il s'agit dans ce livre du fondateur de l'Eglise d'Allemagne, et que c'est surtout de ce pays que M. Kurth possède l'histoire. N'oublions pas d'ajouter que l'auteur a voulu écrire son ouvrage près du tombeau même de son héros, à Fulda.

S. Hilaire, l'illustre évêque de Poitiers, Père et Docteur de l'Eglise, fut trop mêlé aux luttes du dogme catholique contre l'hérésie, pour que son historien ne dût pas être en même temps théologien, joignant à l'élégance du style la

sûreté de la doctrine. Ces deux éminentes qualités se sont rencontrées dans le P. Largent, de l'Oratoire, docteur en théologie et professeur à la Faculté de théologie de Paris, qui déjà avait donné à la collection des « *Saints* » une excellente biographie de S. Jérôme. Son nouveau volume est digne de son premier ouvrage.

Ste Thérèse et *S. Gaëtan de Thienne* vécurent à une époque qui ne manqua pas de saints et de personnages illustres et furent en relation avec plusieurs d'entre eux. La vie de tous deux a été écrite bien des fois; mais M. Joly et M. de Maulde La Clavière ont tâché de faire de leur héros une biographie nouvelle. Le premier nous apprend qu'il s'est servi d'un plan nouveau, permettant de mettre en plus vive lumière plusieurs parties capitales de l'histoire de *Ste Thérèse*; qu'il a fait en outre des études sur des documents peu connus et des travaux soustraits jusqu'ici à la connaissance du public. Il a réussi, en effet, à nous fournir un ouvrage intéressant et propre à faire naître dans les cœurs l'amour et la dévotion envers la célèbre Vierge d'Avila. Nous sommes surtout satisfait de ses chapitres sur les dons surnaturels et la doctrine de la Sainte.

M. de Maulde s'est malheureusement efforcé de trouver en *S. Gaëtan* le Saint de la Renaissance italienne. Son livre est un panégyrique incessant et outré de cette période de l'histoire de l'Italie. Gaëtan et surtout S. Gaëtan y occupe une place relativement restreinte, et là où l'Auteur le fait paraître, le portrait qu'il en trace n'est pas toujours celui d'un Saint. Il va jusqu'à « se permettre de chercher à lire entre les lignes » dans des lettres non seulement irréprochables, mais pieuses, dignes d'un Saint, adressées à une sainte religieuse par son héros, pour faire de ce dernier presque un héros de roman. Nous ne signalerons pas d'autres personnages qu'il traite sans le respect qui leur est dû, ni de choses sacrées dont il semble

parler en ignorant. En un mot, à notre avis, ce volume dépare singulièrement la collection dont il fait partie.

C. V. C.

IV.

Les Livres Saints et la critique rationaliste, par F. Vigouroux. Cinquième édition., revue et augmentée. Deuxième partie : Réfutation des objections. — Trois volumes. in-12 de 270, 676 et 629 pages. — Paris, Roger et Chernoviz, 1902.

En présentant à nos lecteurs la première partie de cette cinquième édition de M. Vigouroux, nous nous refusions, il y a quatre mois, de faire l'éloge soit de l'œuvre, soit de l'Auteur, pour la bonne raison qu'il n'est plus à faire. Nous n'allons pas nous dédire aujourd'hui. Nous nous contenterons d'appeler l'attention sur l'utilité du présent travail. Plus que jamais peut-être les objections du rationalisme contre nos Livres Saints traînent dans les feuilles antireligieuses et sont répandues parmi le peuple, objections bien souvent vieilles comme l'incrédulité qui les engendra. Néanmoins il n'est pas rare que même les prêtres trouvent difficilement à y opposer une réponse nettement formulée. Or, on trouvera toujours cette réponse dans l'ouvrage ci-dessus. L'Auteur, dans la première partie, fait *l'histoire des attaques de la critique rationaliste contre la Bible* pendant les premiers siècles de l'Eglise, durant le moyen-âge et dans les temps modernes ; dans la seconde partie, il parcourt les divers livres de la Bible et *réfute victorieusement les objections* que cette même critique rationaliste de toutes les époques a semées multiples et nombreuses sur son passage. Nous souhaitons donc que son livre soit entre les mains de tous ceux qui peuvent avoir à défendre la religion.

C. V. C.

V.

Loi du 1er juillet 1901 sur le **contrat d'association.** Texte intégral, suivi des règlements d'administration publique des 16 et 17 août 1901, annotés et commentés par M. Laurent, docteur en droit, professeur de droit civil à l'Institut catholique de Paris. — Un volume in-8, de 48 pages. — Roger et Chernoviz, 7, rue des Grands-Augustins, Paris.

Cet opuscule est un supplément au *Code civil commenté à l'usage du clergé*, du chanoine Allègre, et dont M. Laurent a soigné une nouvelle édition. Le sous-titre, que nous venons de transcrire à dessein, indique suffisamment l'objet de la brochure. La loi sectaire du 1er Juillet intéresse vivement le clergé et les catholiques, non seulement de France, mais de tous les pays, parce qu'elle ouvre un nouvel épisode de l'histoire des persécutions. Le présent opuscule leur permettra de se renseigner avec exactitude sur le plan de campagne des persécuteurs. J. V.

VI.

Worte Jesu an Maria zu Kana : Quid mihi et tibi est, mulier? von D. Gotth. Heigl, O. S. B. — zwei Separatabdrucken aus : « Studien und Mittheilungen aus den Benedictiner — und den Cistercienser-Orden. » 20 u. 14 blatts. Raigermer Benedictiner — Buchdruckerei, Brunn.

Dans ces deux articles de la susdite Revue, l'Auteur tâche d'établir le sens que, selon lui, on doit donner aux paroles de Jésus que le titre rapporte. Le datif auquel se trouvent, dans ce texte, les pronoms *me* et *te*, est un datif de profession qui donne au verbe *esse* le sens de *habere*, de façon qu'il faut comprendre : qu'avons-nous, moi et vous, femme?... C'est la réponse de Jésus aux paroles de Marie : *vinum*

non habent. Tous deux étaient portés à secourir les époux dans l'embarras où les mettait le manque de vin. Marie désire que son Fils intervienne par un miracle ; mais Jésus, dont l'heure pour faire des miracles n'est pas venue aussi longtemps qu'il y a des moyens humains, pose donc d'abord la question : qu'avons-nous, quel moyen naturel est en notre pouvoir pour les assister? L'auteur fait preuve de beaucoup d'érudition dans ces quelques pages; il faut aussi louer ses efforts pour éclaircir le sens d'un passage de l'Ecriture-Sainte dont l'exégèse est peut-être loin encore d'être établie définitivement; néanmoins, sans vouloir discuter ici cette question, nous ne nous sentons guère porté à adopter son explication ; nous préférons de beaucoup l'exposition de Corluy, que nous regardons comme la plus probable et la plus solidement fondée sur le sens ordinaire de l'expression *quid mihi et tibi* dans la Bible. C. V. C.

VII.

Viennent de paraître également :

1. Thomæ a Kempis : *De Imitatione Christi tractatus quatuor*. Textum autographi accurate descripsit et novo modo distinxit, brevem Introductionem et Appendicem orationum addidit *P. Michaël Hetzenauer, O. C.* — 1 vol. in-32 de xvi-409 pag. — Insprück, Rauch, 1901.

2. Thomæ Hemerken a Kempis : *Orationes et Meditationes de Vita Christi* epilegomenis et apparatu critico instructas ad codicum manu scriptorum editionumque vetustarum fidem recognoscebat emendabatque M. J. Pohl. Cum Thomæ effigie. — 1 beau vol. in-12 allongé, très bien soigné, de viii-463 pages. Prix : broché, 3,75 frs.; relié en cuir, 5,75 frs.; relié en parchemin, 6,25. — Fribourg, Herder, 1902.

3. *Accessus ad Altare et Recessus*, seu preces ante et post celebrationem Missæ. Edit. quarta, castigata et augmentata. —

1 vol. in-16 de VIII-194 pag. Prix : broché 1 fr., rel. 1,50 fr. — Fribourg, Herder, 1901.

4. *Onze Vriend uit den Hemel.* Een en dertig beschouwingen, met Gebeden en oefeningen voor den tijd van Kerstmis en de Maand van het H. Hert, door P. H. SAINTRAIN, Redempt. Uit het fr. vert. door *C. V. C.* — 1 vol. in-32 de 96 pages. Prix : 0,35 fr. — Roulers, J. De Meester, 1902.

C'est la traduction du délicieux opuscule *Le Céleste Ami* déjà traduit en plusieurs langues ; nous ne saurions trop recommander cet opuscule si plein de suave et onctueuse piété.

5. *La Dévotion au S. Cœur de Jésus.* Le Dogme. La Pratique, par le P. LEJEUNE. — 1 vol. in-12, de 178 pag. Prix : 1,25 fr. — Paris, Lethielleux, 1902.

6. *Neuvaine populaire en l'honneur du Saint-Esprit*, par le P. WITTEBOLLE, Rédemptoriste. — 1 vol. in-32, de 80 pages. — Société de S. Augustin, 1902.

7. *Il m'a aimé!* — Méditations pour le mois du Sacré-Cœur et prières choisies par A. VERMEERSCH, S. J. — Vol. in-16 de 200 pages, *édité en français et en flamand :* 0,75 fr. — Casterman, Tournai.

Ces méditations, empruntées à la vie de Notre-Seigneur, constituent une excellente pratique pour le mois du Sacré-Cœur. Nous recommandons vivement ce précieux opuscule.

Les gérants : H. & L. CASTERMAN.

Tournai typ. Casterman

Théologie dogmatique.

LE NÉO-CHRISTIANISME

SES TENDANCES ET SES DOCTRINES (1).

L'ERREUR FONDAMENTALE.

§ III.

Adaptation de la discipline.

(Suite.)

« Non hoc tamen privatorum hominum arbitrio definiendum, » qui fere specie recti decipiuntur; sed Ecclesiæ judicium esse » oportet : in eoque acquiescere omnes necesse est, quicumque » Pii VI decessoris Nostri reprehensionem cavere malunt. Qui » quidem propositionem LXXVIII Synodi Pistoriensis Ecclesiæ » ac Spiritui Dei quo ipsa regitur *injuriosam* edixit, quatenus » examini subjiciat disciplinam ab Ecclesia constitutam et pro- » batam, quasi Ecclesia disciplinam constituere possit inutilem » et onerosiorem quam libertas christiana patiatur. »

III. — *La discipline nouvelle.* — « Les Américanistes, comme les définissait un protestant, M. Raoul Allier (2), sont des hommes qui rêvent un commencement de réconciliation entre la foi religieuse et leur amour de la liberté. »

Oui, il en est ainsi. La nouvelle discipline qu'ils prônent peut s'appeler la discipline libre et volontaire. C'est bien la partie la plus séduisante du nouvel ascétisme, ou plutôt de l'adaptation disciplinaire ici en question (3).

(1) V. tom. xxx, p. 117, 383, 488, 574 et ci-dessus, pag. 5, 135, 229.

(2) *Le Siècle*, 12 Mars 1899. Cfr. Maignen, *Nouv. Catholicisme*, p. 64.

(3) *Courrier de Bruxelles*, 29 Juin 1898.

Au point de vue du succès de l'entreprise, il eût été trop violent de dénier théoriquement à l'Eglise son pouvoir de régir la conduite des fidèles. Quoi! l'Eglise n'aurait-elle pas l'autorité requise pour établir et sanctionner une discipline extérieure? Sa législation ne deviendrait-elle absolument obligatoire que par l'approbation des fidèles ou du Concile? Prôner chose semblable, c'est donner tête baissée dans les doctrines erronées du Jansénisme (1) et du Gallicanisme (2). Les novateurs devaient l'éviter.

Le texte de la lettre pontificale et les menées des Américanistes en font foi : il s'agit bien moins ici d'une thèse doctrinale à formuler, que de savoir à qui incombe le *jugement impératif et pratique* qui décide de l'adaptation à admettre en matière disciplinaire.

Avec une incomparable légèreté et sans y voir la moindre offense pour l'Eglise, les réformateurs croient trouver une voie moyenne. Elle leur permettra de mettre d'accord l'*autorité extérieure* de l'Eglise et l'*autorité intérieure* du Saint-Esprit agissant dans l'âme.

L'autorité ecclésiastique demeurera ce qu'elle est, pleinement obligatoire par elle-même, et l'obéissance des fidèles sera ainsi garantie. Vis-à-vis de l'autorité, la liberté physique et native de l'homme se trouvera nécessairement liée. Elle sera arrêtée dans son élan et moralement forcée ou obligée de se mouvoir uniquement dans les bornes des prescriptions ecclésiastiques.

Toutefois cette liberté ou cette énergie individuelle *dans le chrétien* est-elle seulement naturelle?

(1) Gaudeau S. J. « Libellus fidei » p. 106, n. 475 : « Propositio affirmans, abusum fore auctoritatis Ecclesiæ, transferendo illam ultra limites doctrinæ et morum, et eam extendendo ad res exteriores, et per vim exigendo id *quod pendet a persuasione et corde;...* »

(2) Billot S. J. « *De Ecclesia Christi,* » III, p. 41.

Non ; elle est élevée au-dessus d'elle-même par l'impulsion du Saint-Esprit ou de la grâce divine. Considérée de la sorte, elle ne garde pas le même caractère, et il ne convient pas de la traiter en captive ; car elle est devenue la liberté des enfants de Dieu.

Ici les Américanistes trouvent moyen d'harmoniser la vie disciplinaire avec le goût du siècle. Cette liberté native et indomptable, une fois soumise à l'action du Saint-Esprit, vient pactiser avec la soif d'indépendance qui caractérise la liberté moderne. Selon l'expression même des novateurs, « elle aura vers Dieu une envolée mille fois plus directe que tout ce qu'on a pu rêver (1). »

Cette liberté surnaturalisée, « libertas christiana, » permettra la conciliation entre l'autorité de l'Eglise et le caractère indépendant et individualiste des générations modernes. On abandonnera au jugement d'un chacun de décider s'il est encore nécessaire de maintenir telle ou telle mesure disciplinaire, ou s'il faut la considérer comme surannée et hors de saison. « La force individuelle doit désormais tenir dans le Catholicisme autant de place que la force hiérarchique, et tout doit tendre au développement du Saint-Esprit dans l'âme de chacun (2). »

La discipline nouvelle et consentie qui en résultera sera donc une *discipline libre et volontaire*. C'est M. Sabatier, le feu doyen de la faculté protestante de Paris, qui nous l'assure. Les Américanistes, dit-il, acceptent sans doute la discipline, mais ils n'entendent l'accepter que *volontairement*. Ils sont individualistes dans l'Eglise comme dans la société civile. Les disciples du P. Hecker (les Paulistes) ont cela d'original, de ne s'imposer aucun vœu ; ils ne subsistent

(1) Elliot, *Vie..*, p. 336.
(2) Elliot, *Vie..*, p. 402, sqq.

comme congrégation qu'en vertu de leur consentement mutuel chaque jour renouvelé (1). »

Du reste, Hecker revient sans cesse sur « l'action croissante du Saint-Esprit, jointe à une coopération plus vigoureuse de la part de chaque fidèle, qui élèvera la personnalité humaine à une intensité de force et de grandeur marquant une ère nouvelle dans l'Eglise et dans la société, une ère que l'imagination aura peine à concevoir, que la parole aura peine à exprimer, à moins de recourir au langage prophétique (2). » « Dans tous vos actes délibérés, disait-il encore, d'abord, calmez votre esprit, prenez l'attitude de celui qui reçoit une visite (celle du Saint-Esprit évidemment), ou qui écoute parler : puis décidez. Imperceptiblement et insensiblement la grâce vous guidera. Ne tenez pas compte de ce que les gens disent, gardez votre manière de voir, tenez-vous-en à votre sens et abondez-y... Notre maxime est : assurez-vous d'avoir raison et marchez de l'avant (3). » « Quand l'*autorité* et la *liberté* seront comprises *avec intelligence*, et qu'elles tendront au même but, le règne universel de l'autorité de Dieu dans l'Eglise sera proche, et le royaume de Dieu établi partout. Tout l'avenir de la race humaine dépend de la soumission plus complète et plus parfaite de chaque âme en particulier au joug du Saint-Esprit (4). »

Cependant, le Souverain Pontife réprouve cette discipline

(1) Lettre de M. Aug. Sabatier au *Journal de Genève*. Paris, 20 Oct. 1898 : l'*Américanisme*. — Maignen : *Hecker*... ch. v, *les religieux de l'avenir*. — Cela rappelle aussi le régime d'éducation inauguré par Alcott, ami de Hecker. Alcott dans son école employait la persuasion comme unique moyen de discipline, allant jusqu'à s'infliger à lui-même le fouet mérité par l'élève. *Vie*, p. 82.

(2) Elliot, *Vie*.., pp. 401-404 ; préf. XVIII-XXII ; 306, 312, 333.

(3) Elliot, *Vie*.., pp. 318-319.

(4) Elliot, *Vie*.., p. 298 ; préf. XXIX-XXX ; tout le ch. XXVII. « Exposé de la situation de l'Eglise. »

libre et volontaire. Non, dit-il, le jugement qui décide de l'adaptation à faire, n'est pas celui des particuliers jugeant selon leur gré ; ce doit être le jugement l'Eglise : « Non hoc privatorum hominum arbitrio definiendum... ; sed Ecclesiæ judicium esse oportet. » Qu'on remarque bien cet *oportet*. Il n'y a rien à dire, rien à faire, il faut le jugement de l'autorité ecclésiastique et non pas celui des particuliers, quelles que soient les raisons mises en avant, pour décider des réformes requises.

Il y a bien des motifs pour parler ainsi.

Léon XIII en effleure un en passant : le jugement des hommes privés se laisse aisément prendre aux apparences du bien: « qui fere specie recti decipiuntur. » C'est nous rappeler en d'autres termes que pour les jugements pratiques de l'Eglise il n'en est pas ainsi. En effet, l'Eglise demeure infailliblement dans la voie du bien et de l'honnête quand elle juge devoir imposer à ses enfants telles lois ou modifications de loi ; elle est infaillible dans sa discipline générale (1).

Néanmoins le Pape n'insiste pas sur cette raison théologique. Il préfère se baser sur un motif qui oblige tous les fidèles et dont personne ne peut contester la portée. Il y a la définition de son prédécesseur Pie VI réprouvant sous une forme solennelle (2) la 78e proposition du conciliabule jansé-

(1) Herrmann : *Institutiones dogmaticæ*, I, n. 258. On voit combien cette discipline volontaire est du goût du siècle, quand on réfléchit aux paroles de M. Guyau : « Mon plus beau titre littéraire est : *Un essai de morale sans obligation et sans sanction*. » Quoi d'étonnant que Richer appelle le devoir « un instinct ancestral fortifié par l'exercice, perfectionné par la sélection et transmis par l'hérédité ? » — Voyez Mgr d'Hulst : *Mélanges philos.*, p. 304, sqq. ; et Lescœur : *La science et les faits surnaturels*, p. 180.

(2) Scheeben : *Dogmatique*, I, § 32, n. 508. Les propositions schismatiques de Pistoie furent condamnées par la Bulle : *Auctorem fidei*, du 28 Août 1794, et l'on sait que la forme de Bulle est une des formes solennelles usitées dans la Curie Romaine.

niste de Pistoie. C'est avec cette déclaration, qui s'impose à tous, que les partisans de la discipline nouvelle se trouvent en opposition formelle.

Que prétendaient les Réformateurs Jansénistes (1) ?

Dans les pratiques religieuses prescrites pour la collation des charges ecclésiastiques, telles que la profession de foi exigée du futur bénéficiaire et la prestation du serment au Pape demandée au nouvel évêque, il fallait, selon eux, distinguer ce qui concerne la foi et appartient à l'essence de la religion, d'avec ce qui est proprement ou strictement disciplinaire. Il y a plus. Dans ces choses disciplinaires il fallait distinguer encore, et faire la part entre ce qui concourt d'une manière, soit nécessaire, soit utile, à conserver les fidèles dans l'esprit d'obéissance, et ce qui est trop onéreux pour les enfants de Dieu. Il fallait avant tout éliminer ce qui porte à la superstition et favorise les vues matérielles ou le matérialisme.

On comprend combien facilement les épurateurs s'exemptaient de l'observance de ces derniers articles de discipline. Bref, les susdites distinctions s'accordaient toutes à garrotter l'Eglise dans l'établissement et l'approbation de sa discipline. A un point de vue général et commun, comme il est dit, *elles soumettaient les prescriptions ecclésiastiques au libre jugement des particuliers.*

Or, c'est bien en cela que de fait la discipline libre et volontaire des Américanistes, quels que soient les prétextes de bien dont elle s'affuble, se rencontre avec la discipline janséniste.

A bon droit donc Léon XIII, sans nous citer dans toute son étendue la proposition condamnée, la saisit dans son

(1) Darras : *Histoire de l'Eglise,* abrégé, 2e édit., t. 4, ch. VI, p. 493; Denzinger : *Enchiridion,* c. IV, p. 275.

caractère commun, propre et essentiel à tous les détails qu'elle renferme. Elle se confond ainsi avec l'erreur Américaniste : *quatenus examini subjiciat disciplinam ab Ecclesia constitutam et probatam.* A ceux qui prônent leur discipline libre et volontaire, le Pape rappelle que Pie VI a déclaré « chose injurieuse pour l'Eglise et pour l'esprit de Dieu qui la régit, de soumettre au jugement privé la discipline établie et approuvée par l'Eglise. » « Tous doivent, dit-il, acquiescer (à cette sentence), s'ils veulent éviter la censure portée par Pie VI, notre prédécesseur. »

Et quelle est, peut-on demander, la censure dont il est ici question et qu'encourent les obstinés et les réfractaires? Ils se trompent ceux qui ont pensé que le Souverain Pontife se contente de qualifier les vues des Américanistes comme injurieuses à l'Eglise. Certes, leur doctrine mérite cette qualification; mais ce n'est pas tout. Ce sur quoi le Pape veut principalement insister, c'est, nous le voyons, sur l'obligation qu'a tout catholique de ne point adhérer à une doctrine solennellement censurée par l'Eglise, quelle que soit du reste la censure infligée. Que le jugement qui décide de l'adaptation disciplinaire ne soit pas celui des particuliers, mais celui de l'Eglise, c'est là peut-être une vérité non contenue formellement dans le dépôt de la révélation : soit. La proposition contraire concernant la discipline libre et volontaire n'a été qualifiée que d'injurieuse pour l'Eglise : soit encore. Reste toujours acquis néanmoins ce que dit S. Alphonse avec tous les théologiens les plus illustres : « omnes propositiones a Pontificibus damnatæ, licet non omnes sint hæreticæ, sed aliæ temerariæ, aliæ erroneæ, aliæ scandalosæ, etc., tamen accedente Pontificis definitione, tenendum est de fide, quod illæ propositiones vere sint temerariæ, vel alia inficiantur nota, quam ipsas pati Pontifex decla-

ravit (1). » Nous sommes donc en face d'une vérité que les théologiens acceptent comme étant pour le moins de foi ecclésiastique : *de fide ecclesiastica*. Quiconque s'obstinerait à préconiser cette discipline Américaniste et à nier qu'elle soit injurieuse pour l'Eglise, serait hérétique ; non pas toutefois purement et simplement, comme s'il niait une vérité formellement révélée et solennellement définie, mais *hérétique présumé*, en d'autres mots, *suspect d'hérésie* (2).

Voilà comment la déclaration de Pie VI justifie le mot *oportet* dont se sert le Pape ; comment aussi tous les fidèles doivent acquiescer à sa doctrine et réprouver la discipline Américaniste.

Concluons ce que nous venons de dire au sujet de l'adaptation disciplinaire.

(1) S. Alphonse, *Theol. mor.*, lib. I, n. 104. — Billot S. J. *De Ecclesia*, II, q. X, p. 106. — Franzelin, *De Traditione*, thes. XII.

(2) Des théologiens peu nombreux, parmi lesquels Lugo, sont plus sévères. Ils qualifieraient ici l'Américaniste obstiné simplement d'*hérétique*. — Le savant P. Billot S. J., professeur à l'Université Grégorienne, a tort de ranger S. Alphonse parmi ces derniers théologiens, en disant : « ii sunt qui cum S. Ligorio opinantur materiam hæreseos esse, si quis v. g. neget propositionem esse vere erroneam, etc., prout ab Ecclesia notatur. » *Tract. de Eccl. Christi*, II, p. 107. Dans le passage cité de sa morale, et en renvoyant à Viva, le S. Docteur veut seulement faire ressortir qu'il y a en ce cas une obligation de droit divin, qui lie le fidèle, ce de quoi l'honorable professeur convient. Comment le saint, sans se contredire aussitôt après, aurait-il pu entendre le mot hérétique d'un *hérétique formel* ? En effet, dans la dissertation qui fait suite au n° en question et où il promet d'étudier ex professo la définition infaillible du Souverain Pontife, il embrasse l'opinion de Bellarmin et l'appelle pour cette époque un point proche de la foi. Il ne s'agit donc évidemment dans le passage du S. Docteur que d'être *suspect d'hérésie*. C'est à bon droit qu'en interprétant S. Alphonse, le R. P. Herrmann C. SS. R. dans son excellent ouvrage théologique, nous dit : « peccaret utique graviter, et esset *hæreticus præsumptivus, suspectus de hæresi*, non autem hæreticus formalis. » *Institutiones theol. dogm.*, I, n. 255.

Répétons les paroles si justes et si pleines d'autorité du Cardinal Richard : « Rien n'était plus nécessaire, pour arrêter un mouvement d'opinion plein de danger pour l'Eglise, que la lettre admirable de Léon XIII. On y remarque la sainteté de la discipline ; non que les lois disciplinaires ne puissent subir les modifications que demandent les intérêts des âmes dans le cours des siècles, mais ces modifications sont réservées à l'autorité du Saint-Siège qui régit le monde entier (1).

Et cependant, tout particulier qu'il était, que de réformes n'avait pas arrêtées le patriarche de l'Américanisme ! Il fallait mettre toute la chrétienté sur le pied des pays de mission et faire de la Propagande le bras droit de l'Eglise (2). Les cardinaux devaient être choisis parmi toutes les nations et former un sénat représentant l'Eglise. Dans les transactions d'affaires du Saint-Siège on devait suivre les moyens et les méthodes modernes (3). Ainsi l'on reviendrait à la vie spirituelle normale et l'on travaillerait au progrès de l'Eglise (4).

Et cette réforme de la vie chrétienne s'étendrait à la fois au prêtre, au religieux et au simple fidèle.

Il est utile et intéressant de suivre, dans son application,

(1) Le Card. Richard à son clergé : *Bien public*, 17 Mars 1899.

(2) La Congrégation de la Propagande fut fondée par Grégoire XV en 1622 dans le but de s'occuper efficacement de la conversion des infidèles, de répandre l'Evangile et de suppléer par de nouvelles acquisitions aux vides faits par l'hérésie. Elle comprend deux branches : la branche latine et la branche orientale. Son administration offre des allures plus larges, dictées par les circonstances et l'équité. Elle est pour les missions une Congrég. du Concile, des Evêques et Réguliers, des Rites et même du S. Office jugeant les personnes et les doctrines. Au sujet des dispenses et facultés à obtenir son mode de procéder est plus facile et moins dispendieux.

(3) *Vie*, p. 35. On pourrait confronter ici la propos. 80 du Syllabus.

(4) *Ibid.*, préf. XXI, XXIX, p. 6.

la discipline libre et volontaire des Américanistes. Effleurons donc rapidement l'adaptation qu'ils voulaient faire subir à la vie du *prêtre*, du *religieux* et du *fidèle*. On constatera la justesse des paroles du Card. Richard. On verra combien les réformes, jugées nécessaires par les novateurs, sont radicales et souvent en opposition avec les vues pleines de sagesse que le Saint-Esprit a inspirées jusqu'à ce jour aux pasteurs de l'Eglise.

Les points principaux, sur lesquels se rencontrèrent la plupart des évêques des divers pays au Concile du Vatican, étaient relatifs aux moyens à prendre pour la sanctification du clergé. Les *schemata* et les *postulata* du Concile en rendent témoignage (1).

Le prêtre appelé à exercer son ministère au sein de la société ne doit pas évidemment se comporter comme un moine habitant le désert. Dans ce sens son ministère est social et le Concile est loin d'y contredire. Toutefois le travail sacerdotal n'en reste pas moins divin et surnaturel. Le prêtre ne peut jamais perdre de vue, même en se mêlant aux choses humaines de l'ordre naturel, que c'est une charité divine et féconde, et non pas une philanthropie stérile, qui doit être *l'âme* de toutes ses entreprises sociales. Ce caractère religieux et surnaturel, l'Evangile de Jésus-Christ et la tradition catholique l'assignent au ministre des autels; le Concile s'efforce de le lui conserver (2). D'un côté il lui procure les moyens extérieurs : le port de l'habit clérical, la

(1) Collect. Lac. VII. — *Schema II circa disciplinam Ecclesiasticam*, col. 506. — *Postulata Episcopor. Neap.*, pars 2ª quoad Ecclesiasticam discipl. col. 785. — Vacant, *Op. cit.*, II, art. 12, n. 63.

(2) *Ibid.*, col. 659 : *Schema Constitutionis de vita et honestate clericor.* Item : *Concilium plenar. Baltimorense II*, Collect. Lac. III, col. 441. Item : *Concilium plenar. Americæ Latinæ*, tit. VII, p. 275. — Vacant, *Op. cit.*, I.

fuite de l'orgueil, le désintéressement, la soumission aux évêques; d'un autre côté, il lui assure les secours moraux : la pratique régulière des exercices spirituels, la fréquentation fidèle du sacrement de pénitence, l'unité d'action avec le Pontife et les évêques (1). Ce clergé, « in medio nunc sæculo corrupto vivens, » on veut le soustraire à l'esprit d'insubordination et aux appâts d'une vie confortable dont le monde de nos jours est si profondément pénétré. Hélas! combien le prêtre s'y trouve exposé! « facile subit ejus sæculi ad spiritum rebellionis ac vitæ commoda materialesque delectationes impulsum (2). » Voilà le souffle de l'Esprit-Saint dans l'âme des Pères et des Théologiens du Concile (3).

Par contre, pour imiter Hecker, « ce type achevé du prêtre moderne, » l'extérieur ne doit pas être précisément

(1) Coll. Lac. VII, col. 785, 789. — L'encyclique *Rerum Novarum*, du 15 Mai 1891, a suscité tout un mouvement d'œuvres et d'études en faveur de la classe ouvrière. Deux séries de documents ont depuis unifié les élans de bonne volonté et d'ardeur, exposés à dépasser dans l'action la mesure réclamée par la prudence. Comme on l'a dit, l'encyclique *Graves de communi*, du 18 Janvier 1901, développe les conséquences et précise l'application à faire. Ensuite, l'instruction sur l'action populaire chrétienne ou la démocratie chrétienne en Italie, accompagnée des statuts de l'œuvre des congrès et des comités catholiques, et adressée à tous les évêques de la Péninsule le 27 Janvier 1902, tend à grouper et à unir toute l'activité sociale des catholiques sous la direction de leurs Evêques. Cfr. *Etudes*, tome 92, p. 298. — Notons encore comment le paragraphe x^e^ de la constitution du Concile du Vatican a trouvé dernièrement son application dans le comité créé par le Saint-Siège pour les études bibliques. Cfr. *Revue d'hist. Eccl.*, Avril 1902. — A combien de reprises le Pape n'a-t-il pas insisté dans ces derniers temps sur l'unité d'action parmi les catholiques! Bref : *Maximis in occupationibus*, 15 Fév. 1901.

(2) *Ibid.*, col. 660-662. — *Postulata Episc. Galliæ*, col. 833. — *Postulata Episc. Neap.*, col. 810.

(3) Item Coll. Lac. III, col. 390. *Conc. plen. Baltimor. II*, 1866, tit. III, cap. IV : *De vita et honestate Clericorum.* — *Conc. plen. Americæ Lat.*, tit. VII, p. 275. — Vacant. *op. et loc. cit.*

ce qu'on appelle « clérical (1). » On sait de plus combien les Américanistes aiment le « franc parler » et sont peu scrupuleux sur la modestie. Le seul reproche fait par Hecker à un jeune prêtre est de donner trop de temps à la prière. Il lui conseille, on le sait, « d'aller tourner ses pouces hors d'Amérique (2). » En France, l'abbé Naudet se plaint de ce que la formation du jeune clergé est trop exclusivement cléricale et pas suffisamment humaine (3). Et M. l'abbé Dabry, en justifiant le congrès ecclésiastique de Reims, se demande s'il ne pourrait pas y avoir le pèlerinage des prêtres qui iraient « se faire baptiser hommes. » Et pourquoi, direz-vous, se faire baptiser hommes. C'est, écoutez, « pour secouer les chaînes d'un système odieux où le vicaire ne pense que par le curé, le curé par l'évêque, et l'évêque par le gouvernement. Car, chez nous la hiérarchie tue l'individu (4). »

Faut-il s'étonner qu'il s'en trouve, à l'heure qu'il est, qui, avec les meilleures intentions de zèle, non contents de voir l'Eglise s'occuper des questions économiques et sociales par l'organe de quelques prêtres prudents et sages désignés par l'autorité compétente; qu'il en est, disons-nous, qui voudraient imprimer je ne sais quelle déviation à la formation cléricale actuelle (5)? Volontiers ils arracheraient les jeunes

(1) Elliot, *Vie...*, préf. IV, V, VIII. Maignen, *Nouv. cath.*, p. 10.

(2) Maignen, *Hecker...* 143-207; Elliot, préf. XX. *Etudes*, vol. 76, p. 218.

(3) Mgr Turinaz, *Les périls de la foi et de la discipline dans l'Eglise de France*, p. 68.

(4) Mgr Turinaz, *Op. cit.*, p. 62 « Séminaristes sociaux. » — « Le sillon » n° du 10 Juin 1899. — Encycl.: *Depuis le jour*; 8 sept. 1899.

(5) Mgr Fuzet, *Lettre à MM. les supérieur et directeur du grand séminaire de Beauvais*, 29 Oct. 1896. — *Etudes*, vol. 82, p. 743 : *Le prêtre social*. Les Américanistes devraient comprendre ce que dit le Concile plénier de l'Amérique latine : « solum enim ardere non sufficit, sed lucere et ardere perfectum est. » *Acta* : « *de diœcesanis seminariis majoribus*, » n. 625.

lévites à cette éducation, dite « trop déprimante, » des études philosophiques et théologiques, à la dévotion et à la prière, à la surveillance légitime de leurs pasteurs, pour les occuper à cent études profanes et les jeter dans le tourbillon du monde social. C'est là qu'ils voudraient les tremper, comme Achille dans les ondes du Styx, afin de leur infuser une vie plus « sentimentale, intime et personnelle, » et les rendre invulnérables. Bref, il ne s'agirait rien moins que de laïciser le prêtre. L'idéal américaniste est de faire de lui avant tout « a perfect gentleman (1). » Cela fait dire en gémissant a son Exc. Mgr Lorenzelli, parlant aux séminaristes de Soissons, que « dans certaines parties du monde, il est une tendance à naturaliser l'esprit du clergé et par conséquent l'esprit chrétien (2). » Hélas ! n'y en a-t-il pas qui, emboitant le pas aux protestants, parlent du célibat ecclésiastique comme d'une chose qui pourrait bien, sous certain rapport, avoir fait son temps!... On est loin de répéter ce vieil adage qui dit tout le caractère surnaturel du sacerdoce : « donnez-nous de saints prêtres et le monde sera sauvé ! »

Et quelle est la réforme arrêtée par les novateurs pour adapter la vie du *clergé régulier* à notre époque moderne?

Tandis que le Concile recommande le maintien et le relè-

(1) Ce que dit M. l'abbé Maignen dans son récent ouvrage très documenté « *Nouveau catholicisme et nouveau clergé,* » p. 310, est très instructif et tristement intéressant. — Nous trouvons cette nouvelle formation hautement prônée dans un livre américain écrit par John Talbot Smith et intitulé : « The training of a Priest. » Voici quelques lignes du ch. II « programme pratique : The seminaries, *est-il dit,* should provide the mission with a priest who is an educated gentleman, of sound constitution, fitted for public life, acquainted and in sympathy with his environment. » — Voyez l'idée vraie, *Etudes,* tom. 82 : *Le prêtre social,* p. 743 ; t. 76, p. 218; t. 91, p. 312.

(2) *Courrier de Bruxelles,* 9, 10 Mars 1902. — J. 5 Nov. 1898 : *Le curé d'Ars et le P. Hecker.* — De Lassus, l'*Américanisme,* ch. xv, p. 261.

vement de la profession religieuse d'autrefois, les Américanistes prononcent sa déchéance : « ce n'est plus là le type dominant de la perfection chrétienne (1). » Les études préparatoires du Concile du Vatican mettent en tête de leur constitution l'obéissance (2). Déjà le pape Jean XXII l'avait appelée, en la comparant aux autres vœux de religion : *bonum maximum* (3). Cependant les novateurs jugent qu'à notre époque il faut se passer du lien de l'obéissance religieuse et que la communauté libre, si favorable aux âmes indépendantes, s'impose. Les vœux de religion semblent bons seulement pour maintenir dans le devoir et le sacrifice les âmes faibles (4).

Mais nulle part le programme réformateur ne paraît plus opposé à celui du Concile et de l'Evangile que lorsqu'il s'agit de la vie chrétienne à mener par le fidèle dans ce royaume de sainteté qui est l'Eglise.

Dans la partie de l'Amérique où le mouvement nouveau prit naissance, c'est l'égoïsme et l'individualisme, en un mot, le naturalisme qui domine par le règne de la triple concupiscence. « Les périls qui menacent la belle église d'Amérique, écrivait un publiciste, avec preuves à l'appui, sont résultés de l'atmosphère protestante, du naturalisme, du mercantilisme et de l'orgueil de race (5). » Au reste, Pie IX

(1) Maignen, *Hecker*, p. 132-134.

(2) Coll. Lac., VII, col. 671-675 : *Schema Constitutionis de Regularibus, Patribus propositum*, etc.

(3) *Acta et Decreta Conc. plen. Americæ lat.*, tit. III, cap. XVI : *de institutis votorum simplicium*, p. 155, n. 332. — Joan. XXII *Extravag.* tit. XIV, cap. I, *quorumdam exigit* : « Magna quidem paupertas, sed major integritas ; bonum est obedientia maximum, si custodiatur illæsa. »

(4) Elliot, *Vie..*, p. 286, 392, 396. — Maignen, *Nouv. cath.*, p. 125.

(5) Lisez Max Leclerc, *Choses d'Amérique*, p. 107-108. *Courrier de Bruxelles*, 22 Juin 1898. — *La Nouvelle France*, Revue Canadienne éditée sous les auspices de S. G. Mgr Bégin, déplore l'indifférence délétère qui

l'avait dit à Hecker : « le peuple d'Amérique est trop absorbé par les choses de ce monde et par la poursuite de la richesse, et cette disposition n'est pas favorable à la religion : ce n'est pas moi qui le dit, c'est Jésus-Christ dans l'Evangile. Les Américains, répétait-il, sont bien enfoncés dans les choses matérielles (1). » Au reste, chacun sait comment, par delà l'Atlantique, on a un culte pour l'*almighty dollar*, comme on l'appelle. La devise du Yankee, au témoignage de feu Mgr Spalding, archevêque de Baltimore, porte : « post nummos virtus (2). » A toutes ces gens actifs, fermiers, négociants, ouvriers, on ne parle jamais que de choses qui rapportent. On n'estime un homme que par sa fortune : un tel, dit-on, *vaut* 20,000 dollars. N'oublions pas que l'argent satisfait la vanité et surtout procure toutes les jouissances de la vie mondaine et terrestre.

Eh bien! comme d'autres réformateurs du siècle dernier, comme les Père Enfantin, les Gioberti etc., Hecker est convaincu que la vie chrétienne, telle qu'on l'a comprise jusqu'ici dans l'Eglise, tient trop peu compte de la soif de jouissance terrestre qui est dans l'homme. Nous avons entendu les Américanistes proclamer Léon XIII « le premier pontife qui, depuis des siècles, ait reconnu, d'une manière

règne aux Etats-Unis. Les Irlandais, est-il dit, par leur langage sont plus accessibles à ces influences du milieu et deviennent souvent plus Américains que les Américains eux-mêmes. Le R. P. Shinnon, O. M. I., auteur de l'article, finit par dissuader la hiérarchie ecclésiastique de l'œuvre de l'émigration et termine par ces sévères paroles : « Préservez vos ouailles du loup américain. Ne sacrifiez pas à Moloch vos fidèles enfants. Pour votre peuple, l'Amérique, c'est le chemin de l'enfer. » 1902, p. 148. — *Bien public*, 20 Mars 1899, correspondance de New-York. — Tardivel, « *La situation religieuse aux Etats-Unis.* »

(1) Maignen, *Hecker...*, p. 154.

(2) Miscellanea, Œuvres de Mgr Spalding. Baltimore 1875, p. 394. « The spirit of the age. »

pratique, que l'homme n'est pas composé exclusivement d'une âme, mais qu'il est en partie matériel et en partie spirituel, et qu'il faut pourvoir aux besoins du corps et de l'âme. » Pour la génération de l'avenir l'Eglise doit porter davantage son attention sur le bien-être temporel; les rapports de Dieu avec l'âme moderne le demandent. Hecker était d'avis que l'Eglise n'ayant pas fait son devoir à ce sujet, s'était laissée supplanter par le Protestantisme (1). Aussi, que d'efforts n'a-t-il pas fait pour supprimer en lui-même et dans les autres une distance si considérable entre ce que le grand Bossuet appelait l'incomparable sérieux de la vie chrétienne et la vie de toutes les jouissances honnêtes (2). Hecker brûlait de jouir de tout ce dont on peut raisonnablement jouir en ce monde. Il se disait Saxon et demeurant attaché à la terre (3). Il eût regretté de n'avoir pas vécu ici-bas parmi les futurs élus et de n'avoir pas trouvé le ciel sur terre dans la fraîcheur de notre joie de vivre (4). Il ne faut pas s'étonner si, faisant écho à ces réformateurs d'Amérique, d'aucuns ont conçu d'une manière fausse le rôle de l'Eglise et du prêtre. Glissant rapidement sur le salut des âmes, ils ont proclamé « l'Evangile de l'honnête. » Ils sont allés jusqu'à présenter la nécessité de la révélation pour les

(1) Elliot, *Vie..*, p. 102-122.

(2) Il eût voulu être Platon pour l'amour, Zénon pour la possession de soi-même, Epicure pour l'esthétique. — Cfr. Elliot, *Vie..*, pp. 21, 22, 77, 418. Préf. XLV sqq.

(3) *Life of Hecker*, p. 21, 13, 56. « I am craving for rational joy. » — « But I am a Saxon and cling to the earth... *I want an explicit and satisfactory reason why any innocent pleasure should not be enjoyed*, p. 74. The real effect of the theory of the catholic Church is to isolate... withdraw men from the enjoyments of the world.., that is one statement. — Another is this : all these things can and should be enjoyed, but in a higher exalted state of mind and condition. » — Maignen, *Hecker*... p. 98.

(4) Elliot, *Vie*... p. 21, 23, 103, introd. p. XLV sqq.; *Life*, p. 59.

âmes, définie par le Concile du Vatican, comme devant s'entendre d'une nécessité sociale. La révélation semble ainsi passer par-dessus les individus pour s'adresser aux sociétés et porter les peuples et les nations au comble de la civilisation, pour réaliser, comme disent d'autres, les espérances et le bonheur progressif de la race humaine (1).

En un mot, il ne suffira plus que l'Eglise ne condamne dans ses enfants aucune joie honnête prise avec modération, comme récompense ou stimulant du devoir; non, elle devra assumer comme mission directe de fournir à l'homme la plus grande somme possible de bien-être et de jouissance terrestres. Cela me rappelle la réflexion naïve et topique d'un prêtre Américain bien zélé et bien honnête. Il venait de donner dans son église un concert où assistaient catholiques et protestants du pays. « Oh! faisait-il, ici il faut tout cela pour faire marcher la religion! » Ainsi, pour adapter la vie chrétienne du fidèle à la vie mondaine de l'époque, l'Eglise devra proclamer l'avènement d'un christianisme amusant, joyeux. L'Eglise devra être, on l'a dit, une grande aumônerie pour la race humaine. Sa hiérarchie sacrée, instituée par le Christ, ne ressemblera pas mal désormais à un grand comité de fêtes. C'est là ce qui fera marcher la religion à notre époque (2)!... Combien peu ils comprennent ce en quoi le Maître des sentences, d'accord avec le Docteur d'Hippone, fait consister la source de tous les désordres quand il dit : « non licet uti fruendis, aut frui utendis (3). »

(1) Elliot, *Vie..*, p. 373.

(2) Nous ne dirons rien des pratiques de dévotion *devenues secondaires* ou servant à une mystique sentimentale. Maignen, *Hecker...* 130; Elliot, *Vie..*, p. 400; Mgr Isoard, *Op. cit.*

(3) Petr. Lombardus, *Lib. sent.*, I, dist. I, n. 28. — Marc, C. SS. R. *Institutiones morales*, I, n. 308.

Mais c'est assez... Le lecteur pourra juger des opinions réformatrices sur le terrain de la vie chrétienne. Il verra s'il y a grande chance de voir l'Eglise du XX^e^ siècle, comme Sedgwich le pronostique, s'emparer « des idées du P. Hecker comme de solides matériaux... pour aider les hommes à mieux vivre. » Il y a trop d'enthousiasme, semble-t-il, à soutenir, comme il le fait, que de bons catholiques peuvent continuer à trouver dans le mysticisme du P. Hecker quelque chose qui ressemble à celui de S^te^ Thérèse, et à comparer sa vigueur de vie à celle de S. Bernard. Oh! certes, il faudrait bien cela pour authentiquer la formule nouvelle de la sainteté appliquée aux temps modernes. Il faudrait, pour reconnaître dans Hecker le grand réformateur tant souhaité, ce qu'on trouve dans ces saints personnages, des marques d'une sainteté plus qu'ordinaire (1). C'est là ce qui justifierait peut-être des vues si radicalement réformatrices. Si le père de l'Américanisme avait fait des miracles ou exercé des pénitences au-dessus de la nature, nous aurions là quelque garantie de sa mission dans l'Eglise. C'est donc à tort que quelques-uns se sont étonnés, scandalisés même de voir M. l'abbé Maignen poser la question : « Hecker est-il un saint? » A notre humble avis, la

(1) Sedgwich, *Op. cit.*, p. 151-152. — Qu'eussent dit p. e. un S. Bernard et une S^te^ Thérèse, dont la devise était « aut pati aut mori, » de sentences dans le genre de celles que nous venons d'entendre de la bouche des Américanistes? Que diraient-ils de paroles comme celles que se permet un écrivain bien connu, parlant ainsi du Juge suprême et ne faisant place qu'à une vertu, la charité : « Jésus dira-t-il, venez, âmes héroïques, parce que vous avez eu au milieu du monde une innocence qui a tenu du prodige; ou bien, parce que... vous avez eu votre péché devant les yeux... et que vous avez voulu vous charger (par vos pénitences et vos macérations) des intérêts de ma justice, vous interdisant les plaisirs les plus innocents?... Non telle n'est pas la teneur de la sentence adressée aux élus... Jésus ne fait place qu'à une vertu, la charité. »

question est parfaitement juste et nullement blessante pour la personnalité du fondateur des Paulistes. Car, nous le répétons, il ne faudrait rien moins que cette sainteté hors ligne pour accréditer cet évangile d'un christianisme honnête et joyeux, qui tranche si catégoriquement avec la vie chrétienne telle qu'elle a été comprise et pratiquée jusqu'à ce jour dans l'Eglise (1).

(A suivre). L. De Ridder.

(1) Maignen, *Nouv. cath.*, p. 197.

Écriture Sainte.

La triple action du Paraclet contre le monde incrédule et impie, d'après Jo. XVI, 8-11.
(Suite) (1).

De justitia vero : Il ne règne guère plus d'accord parmi les S. Pères et les exégètes sur l'explication de ce second objet de l'action du Saint-Esprit contre le monde, que sur le sens de sa première *redargutio*. « Quid de versu 10? *s'écrie ingénument Patrizzi*, nil enim nisi tenebræ esse videntur (2). » Selon Jansenius de Gand, ce verset est même la source principale de l'obscurité du passage entier : « Obscurus admodum est hic locus, qui dicit de tribus spiritum redarguturum mundum... Obscuritas autem... in duobus maxime consistit. Obscurum enim est quomodo de spiritu dicitur *quod arguet mundum de justitia*, cum de justitia nemo sit arguendus, sed tantum de injustitia. Obscurum item de qua aut de cujus justitia hic sit sermo. Nam id ex subjecta ratione non ita cognosci facile potest (3). » Nous allons tâcher d'éclaircir cette double obscurité.

Notons d'abord, avec Fillion (4), que S. Jean n'emploie qu'ici le substantif δικαιοσύνη, *justitia*. Mais la signification n'en est pas douteuse. Le mot *peccatum*, avec lequel il est accouplé d'abord, puis mis en opposition, en rend le sens tout à fait certain : justice équivaut dans cet endroit à *innocence*, à *sainteté*. Nous rappelant la signification que nous

(1) Voir ci-dessus, pag. 156 et 249.
(2) *Loc. cit.*
(3) *Loc. cit.*
(4) *Op. cit.* h. l.

avons attribuée au verbe *arguere* (1), et que nous maintenons ici, nous comprendrons aisément la première des deux difficultés de Jansenius : « Obscurum est quomodo de spiritu dicitur quod arguet mundum de justitia. » S. Augustin d'ailleurs l'avait fait remarquer avant lui : « Hic primo videndum est, si recte quisque arguitur de peccato, quomodo recte arguatur et de justitia. Numquid enim si arguendus est peccator propterea quia peccator est, arguendum putabit quisquam et justum propterea quia justus est? Absit. » Et le S. Docteur concluait avec raison : « Quapropter mundus de peccato quidem suo, de justitia vero arguitur aliena, sicut arguuntur de lumine tenebræ (2). »

Selon S. Bernard, il s'agirait cependant de la justice du monde, mais de la justice qu'il s'attribue injustement : « Spiritus Sanctus arguit mundum de peccato quod dissimulat; de justitia quam non ordinat, dum sibi, non Deo eam dat (3). » D'autres interprètes expriment à peu près la même pensée en termes analogues.

Coleridge aussi entend par justice, dans ce passage, la justice du monde, et son exposition diffère entièrement de celle du saint abbé de Clairvaux : « Au premier abord, *dit-il*, il parait étrange que le monde, après avoir été convaincu de péché, doive l'être ensuite de justice; comme si la justice et le péché, dont il fallait faire la preuve, pussent se trouver dans le même sujet, surtout dans celui que le Sauveur appelle le monde. En un sens, le monde est le grand ennemi de Notre-Seigneur; mais, dans un autre sens, c'est le monde qu'Il est venu sauver, et que, de fait, Il a sauvé dans la personne de mille et mille millions de ses enfants. C'est ainsi

(1) Cfr. pag. 158.

(2) *In Joan. Ev.*, tract. XCV, Migne, *Patrol. Lat.*, t. 35, col. 1871.

(3) *S. Bern. Sententiæ*, Migne, *Ibid.*, t. 183, col. 748.

que le monde qui, par son obstination dans le mal et par ses enfants encore privés de la grâce divine, demeure l'ennemi de Dieu, paie toutefois son tribut, comme nous le voyons dans les Actes des Apôtres et dans leurs Epîtres, à la vérité qui réside en Notre-Seigneur. Et pour cela même le divin Maître parle de ceux qui sont dans le monde, mais qui doivent croire en Lui par la parole des Apôtres. On peut donc dire que le monde, lui aussi, à sa manière, a rendu témoignage à Jésus-Christ, après la venue de l'Esprit-Saint, comme l'indique S. Paul, quand il applique à l'œuvre des Apôtres ce verset du Psalmiste : Le son de leur voix s'est répandu dans toute la terre, et leurs paroles ont pénétré jusqu'aux extrémités du monde. (Rom. x, 18.) » Plus loin, le même Auteur s'énonce quelque peu autrement : « L'on peut dire sûrement, *dit-il*, que par eux (par les enfants du monde gagnés à Jésus-Christ par la grâce), le Saint-Esprit convainc et condamne le monde sur le chef de justice, tout comme Il le convainc de péché pour son refus de se soumettre à Jésus-Christ (1). »

A ne lire que ces dernières paroles surtout, l'explication de Coleridge peut, quant au fond, être ramenée à l'une des opinions que nous allons exposer et discuter. Contentons-nous donc pour le moment de remarquer que la signification qu'il donne, du moins dans la première citation faite, au mot *monde*, est contraire à la notion que nous avons prouvé lui convenir (2), et qui doit lui être gardée jusqu'à la fin du commentaire.

Passons donc à la seconde difficulté ou obscurité que Jansenius trouve dans cet endroit, et, puisqu'il ne s'agit pas de

(1) *Loc. cit.*, pag. 157 et 158.
(2) Cfr. p. 160 sqq.

la justice du monde, voyons de la justice de qui il est question : « Obscurum est de qua aut de cujus justitia hic sit sermo. »

Trois opinions principales se présentent pour répondre à la demande.

La première est celle de S. Augustin, dans son *Traité XCV sur S. Jean*. La justice dont il s'agit, y enseigne le S. Docteur, est celle des disciples du Sauveur, la justice de ceux qui croient en lui, et c'est dans cette foi même, exprimée par les paroles de Jésus : « *Quia ad Patrem vado et jam non videbitis me*, » que consiste leur justice : la foi, en effet, est une œuvre de justice et de sainteté, comme l'incrédulité est un péché. « Quo pacto igitur mundus arguendus est de justitia, *se demande-t-il*, nisi de justitia credentium? Arguitur itaque de peccato, quia in Christum non credit; et arguitur de justitia eorum qui credunt. Ipsa quippe fidelium comparatio, infidelium est vituperatio. » Il prouve son explication : « Hoc et ipsa expositio satis indicat. Volens enim aperire quid dixerit, *De justitia vero*, inquit, *quia ad Patrem vado, et jam non videbitis me.* Non ait, et jam non videbunt me; de quibus dixerat, *quia non crediderunt in me*. Sed peccatum quid vocaret exponens, de illis locutus est dicens, *quia non crediderunt in me* : exponens autem quorum diceret justitiam, de qua mundus arguitur, ad ipsos quibus loquebatur, se convertit, atque ait, *Quia vado ad Patrem, et jam non videbitis me.* Quapropter mundus de peccato quidem suo, de justitia vero arguitur aliena... quantum enim malum sit eorum qui non credunt, non solum per seipsum, verum etiam ex bono potest eorum apparere qui credunt. Et quoniam ista vox infidelium esse consuevit, quomodo credimus quod non videmus? ideo credentium justitiam sic oportuit definiri, *quia ad Patrem vado, et jam non videbitis me.* Beati enim qui non vident,

et credunt *(Joan. XX, 29)*. Nam et qui viderunt Christum, non in eo laudata est fides eorum, quia credebant quod videbant, id est Filium hominis; sed quia credebant, quod non videbant, id est Filium Dei. Cum vero et ipsa forma servi subtracta eorum esset aspectibus, tum vero ex omni parte impletum est, *justus ex fide vivit* (Rom. I, 17; Habac. II, 4, et Hebr. X, 1). *Est* enim *fides*, sicut in Epistola quæ ad Hebræos est definitur, *sperantium substantia, convictio rerum quæ non videntur.* » Il ajoute plus loin : « Erit itaque, inquit, vestra justitia, qua mundus arguetur, *quia vado ad Patrem, et jam non videbitis me :* quoniam in eum quem non videbitis credetis in me... et de hac fide vestra, id est justitia vestra, arguet Spiritus Sanctus incredulum mundum (1). »

Cette explication, on le voit, fait suite à celle que donne S. Augustin au ℣. 9 : « *De peccato quidem : quia non crediderunt in me.* » Parmi ceux qui, dans leur interprétation du verset susdit, se sont rangés du côté du S. Docteur d'Hippone, et qui continuent à le suivre ici, il faut nommer d'abord ses fidèles disciples S. Bède et Alcuin. Le premier, dans son ouvrage *In S. Joannis Evangelium Expositio* (2), transcrit *ad litteram* le passage que nous venons de citer. Dans son Homélie sur S. Jean, chap. XVI, ℣. 5 et suiv., pour le troisième Dimanche après Pâques (3), il expose la même opinion en d'autres termes; ceux-ci ont été empruntés par Alcuin (4). On pourrait y joindre S. Bruno d'Asti, lorsqu'il dit : « Quia non crediderunt in me justitiam non operantur (5). » Ajoutons y aussi S. Thomas d'Aquin. Après

(1) Migne, *Patr. Lat.*, t. 35, col. 1871.
(2) *Ibid.*, t. 92, col. 856.
(3) *Ibid.*, t. 94, col. 160.
(4) *Ibid.*, t. 100, col. 952.
(5) *Loc. cit.*

avoir dit en effet qu'on peut expliquer ce passage de deux manières « vel de justitia Christi, vel de justitia Apostolorum, » il expose d'abord le commentaire de S. Augustin que nous venons de donner, puis l'explication du même Saint à un autre endroit de ses ouvrages, explication que nous mentionnerons plus loin. Mais il ne fait aucunement entendre laquelle de ces deux interprétations il préfère (1).

Cependant, c'est surtout Patrizzi qui affirme suivre la voie indiquée par S. Augustin pour éclairer cet endroit obscur de S. Jean. Nous devons citer son raisonnement, quoiqu'il soit un peu long : « Mundus justitiæ arguendus dicitur, certe non suæ, quippe qui proxime dictus sit peccati arguendus, sed aliorum; quorumnam vero nisi eorum qui *de mundo non sunt*, hoc est discipulorum Christi? (Confer. Jo. xv, 19; xvii, 14, 16.) Id ratio addita confirmat, quæ ad Christi discipulos pertinet. Coargui autem alienæ virtutis ille unus dici potest cui aliorum exemplis objectis ostendimus in ipso parem virtutem desiderari. Itaque Christus prædicit fore ut Spiritus sanctus mundum arguat de eo quod longe absit a justitia discipulorum Christi. Sed quænam hæc justitia? Quam quæstionem, alioquin satis expeditam levique negotio dissolvendam, ipsa explicatio subjecta implexam ac sane latebrosam efficere videtur. Quomodo namque discipulorum Christi justitia in eo sit, ut Christo ad patrem reverso hunc illi non ultra videant? Considerandum ergo est ut Christus in versu 10 justitiam discipulorum opponat mundi peccato; hoc peccatum non aliud quam non credere in Christum; neque ergo alia illa justitia quam *quæ ex fide est Christi Jesu*, *quæ ex Deo est justitia in fide* (Philipp. iii, 9.), *justitia*, inquam, *Dei per fidem Jesu Christi in omnes et super omnes qui credunt in eum* (Rom. iii, 22), et de qua Paulus

(1) *Loc. cit.*

in alio loco, *Corde*, inquit, *creditur ad justitiam* (Ib. x, 10). His positis facile, opinor, dandum erit Christum in hoc loco loquutum ita esse sicut sæpe solebat, ut omitteret id quod ex antea dictis repetendum esse vel certe consequi apparebat. Quare, quum in ỳ. 10 contrarium exponat ejus quod dixerat in ỳ. 9, mundum in ipsum non credidisse, vix dubitare licet ita versum 10 esse supplendum : *De justitia vero, quia ad patrem vado et jam non videbitis me, sed tamen credetis;* tota autem sententia plane clarebit si conferatur cum illo Pauli effato : *Est autem fides... argumentum non apparentium* (Hebr. xi, 1), cumque illo ejusdem ipsius Christi : *Beati qui non viderunt et crediderunt* (Jo. xx, 29.) (1). »

Passons à la seconde opinion, à l'exposition de laquelle nous conduisent d'ailleurs les paroles de Patrizzi. Selon cette opinion il s'agit ici, il est vrai, de la justice des Apôtres et de tous ceux qui croient en Jésus-Christ : mais la foi des Apôtres et des autres croyants est, non pas leur justice elle-même « *fides vestra, id est justitia vestra,* » (S. Aug.), mais la source, la cause de leur justice; en d'autres mots, il s'agit de la justice de Jésus-Christ, non pas de celle par laquelle lui-même est juste et saint, mais de celle par laquelle il rend justes ceux qui croient en lui.

Cette interprétation s'approche de bien près, si l'on veut, de celle de la première opinion; mais elle en est cependant vraiment distincte. Patrizzi semble ne l'avoir pas remarqué lorsque, après avoir dit : « eam viam sequemur qua Augustinus præivit, » il cite, pour expliquer de quelle justice il s'agit, Philipp. iii, 9; Rom. iii, 22 et x, 10. Son erreur est partagée par Maldonat, Corluy et autres. Le premier, après

(1) *Loc. cit.*

avoir énoncé cette seconde opinion, ajoute : « In hunc modum Augustinus, Cyrillus,... Beda (1). » Le second distingue, comme nous, trois opinions et place en premier lieu celle qui nous occupe, nommant entre autres, comme l'ayant tenue, S. Augustin et S. Bède. Voici comment il expose cette opinion; le lecteur jugera si elle se retrouve dans les paroles du S. Docteur d'Hippone, que nous avons citées : « Arguet mundum, falsam esse eam quam sibi arrogat justitiam, solamque veram esse quæ a Christo ut fonte emanat, et id quia ad Patrem vadit non amplius reversurus, siquidem unica oblatione Patrem placavit et peccatoribus justitiam promeruit. » Corluy place en dernier lieu l'opinion que nous donnions comme la première, et ne cite en sa faveur que le seul P. Patrizzi, avec les mots suivants de cet auteur : « De justitia vero, quia ad Patrem vado, et jam non videbitis me et tamen credetis (2). »

Le premier qui ait donné cette explication est S. Cyrille d'Alexandrie : « Jure enim patrocinabitur iis qui in Christum post ascensionem ejus in cœlos crediderint, ut qui juste justificati sint. Susceperunt enim ut Deum verum, quem non viderunt, et cum suo Patre considere crediderunt... Juste itaque justificati sunt, qui vel eo minime conspecto crediderunt : mundus autem ea re excidit, justitiam quæ ex fide est non amplexus, sed in suis malis studiose volutatus (3). »

Après S. Cyrille, citons pour cette seconde opinion, sur la foi de Maldonat, Théodore d'Héraclée et Théodore de Mopsueste (4). Toletus aussi donne cette interpréta-

(1) *Loc. cit.* (2) *Loc. cit.*

(3) *Loc. cit.*

(4) *Loc. cit.* Maldonat cite aussi Rupert. C'est à tort. L'opinion de Rupert sur les ℣℣. 9 et 10 est toute singulière. Nous nous contentons de la donner ici en note : « Per peccatum quod sic exposuit dicens, « quia non crediderunt in me, » omnis injustitia vel inobedientia veteris hominis, et per justitiam,

tion (1); c'est de lui que Corluy semble avoir pris les mots « unica oblatione, etc., » qui exposent d'une manière propre à cet auteur les paroles du texte : « *Quia ad Patrum vado, etc.* » C'est cette même seconde opinion, plutôt que la première, qui paraît être celle de Bossuet : « Pour entendre cette seconde conviction du Saint-Esprit, *dit-il en effet*, il faut savoir que la justice chrétienne vient de la foi : selon cette parole du prophète répétée trois fois par S. Paul : Le juste vit de la foi. Mais la véritable épreuve de la foi, c'est de croire ce qu'on ne voit pas (2). » Enfin, n'est-ce pas à cette explication qu'il faut encore ramener Coleridge, dont nous avons transcrit plus haut un long passage?

La troisième opinion voit dans la justice dont le Saint-Esprit convaincra le monde, la justice personnelle de Jésus-Christ : le divin Paraclet montrera au monde que ce Jésus, qu'il a condamné et mis à mort comme un criminel indigne de miséricorde et de pardon, est un juste, le juste par excellence, ὁ δικαίος, comme l'appelle l'Ecriture Sainte en maints endroits, le Fils de Dieu, que son Père a su glorifier en le ressuscitant d'entre les morts et en le faisant monter au ciel,

quam sic designavit dicens : « Quia ad Patrem vado, » omnis justitia vel obedientia novi hominis intelligenda est, de quibus utique, scilicet peccato atque justitia, mundum Spiritus sanctus in eo redarguit, quia per prædicatores suos urgere non desinit, instans opportune, importune, ut exuant veterem hominem cum actibus, et induant novum, eum qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis. *(Eph. IV; II Tim. IV)*. Justitia namque novi hominis in eo pulchre designatur, quod ait : « Quia vado ad Patrem » id est, quia obediens Patri usque ad mortem *(Philipp. II)*, præsentis vitæ communem relinquo conversationem. » Migne, *Patrol. Lat.*, t. 169, c. 738. Crombez, *loc. supr. cit.*, parle d'une autre opinion non moins singulière; il s'agirait « de Dei æquitate et justitia, qua Christum glorificavit. »

(1) Cfr. Corn. a Lap., *loc. cit.*

(2) *Loc. cit.* XX^e^ jour.

où il siège à sa droite pour l'éternité. « *Deus... glorificavit filium suum Jesum, quem vos quidem tradidistis, et negastis ante faciem Pilati, judicante illo dimitti. Vos autem sanctum, et justum negastis, et petistis virum homicidam donari vobis : auctorem vero vitæ interfecistis, quem Deus suscitavit a mortuis.* » (Act. III, 13 et 14).

Cette interprétation est de loin la plus commune.

Nous la trouvons d'abord à deux endroits différents des écrits de S. Augustin : « Quid sibi etiam vult quod ait, *De justitia, quia ad Patrem vado?...* An de peccato quidem suo, de justitia vero Christi mundus arguitur? Non video quid aliud possit intelligi : quandoquidem, *De peccato*, inquit, *quia non crediderunt in me; de justitia vero, quia ad Patrem vado.* Illi non crediderunt, ipse ad Patrem vadit. Illorum ergo peccatum, ipsius autem justitia, » dit le S. Docteur dans son sermon CXLIV (alias 61) *de Verbis Domini*, endroit cité par S. Thomas (1). Et dans ses *Quæstiones Vet. et Nov. Test.*, qu. 89 : « Hoc est arguere mundum, ostendere illi vera esse quæ credere noluit; credere enim noluit a Deo venisse Salvatorem; Salvator autem, servata justitia, non trepidavit reverti ad eum qui se miserat, et per id quod regressus est, probavit se inde venisse : quia *nemo*, inquit, *ascendit ad Deum, nisi qui descendit a Deo.* »

Mais c'est S. Jean Chrysostôme qui est le grand patron de cette opinion : « *Et de justitia... non videbitis me;* id est, Quia irreprehensibilem vitam duxi : cujus rei indicium est, quod ad Patrem vadam. Quia enim semper illum accusabant, quod ex Deo non esset, et ideo illum peccatorem et iniquum dicebant, se hanc criminandi ansam sublaturum esse dixit.

(1) Cfr. supra, p. 365.

Nam si putare me non ex Deo esse, id me transgressorem exhibet : cum Spiritus me illo abeuntem, non ad horam, sed ut maneam, ostenderit (illud enim, *Jam non videbitis me*, hoc indicat), quid postea dicent? Vide pravam opinionem per hæc duo sublatam. » Theophylacte et Euthymius ne diffèrent guère dans les termes de leur maître commun. Maldonat cite en outre Léonce en faveur de cette opinion. Nous avons dit que S. Thomas expose cette seconde manière d'interpréter de S. Augustin à la suite de la première, sans se prononcer en faveur de l'une ou de l'autre. Jansenius de Gand préfère cette troisième opinion aux deux premières, et cela « præterquam quod hæ interpretationes satis sint duræ, etiam aliis de causis. » Parmi ces autres motifs il y a surtout l'*ordre extrêmement convenable* entre les trois ἔλεγξεις du Saint-Esprit (1). Barradius aussi trouve que l'explication de S. Jean Chrysostôme « præcellit, et litteræ congruentior est. » Quant à Maldonat, après avoir nommé les autorités qui favorisent cette troisième opinion, il ajoute : « His ego auctoribus vehementer assentior, nisi quod dilucidiorem verborum explanationem desidero, et majorem quamdam in illis vim latere suspicor. » Nous examinerons plus loin si cette plainte est fondée. Cette même interprétation est adoptée par Noël Alexandre, Sylveira, Cornelius a Lapide et Calmet, quoique dans leur commentaire ils y aient mêlé des paroles se rapportant aux deux autres opinions. Citons encore Emmanuel Sa, Sacy, Mauduit, Menochius, Carrières (2), Beelen, Crombez, D'Allioli, Klofutar, Liagre, Schanz, Fillion, Didon, Knabenbauer, Ceulemans, etc.

(1) Voir plus haut, p. 249.

(2) *Trad. franç. de la Ste Bible en forme de paraphr.* h. l. Pour les autres auteurs ici nommés, voir plus haut les endroits cités.

Que faut-il penser des trois opinions que nous venons d'exposer? Corluy trouve qu'elles doivent être tenues toutes trois comme probables, quoiqu'il n'y en ait aucune, dit-il, qui le satisfasse. Cette conclusion du savant exégète nous étonne. Nous comprenons en effet qu'on s'égare sur le sens d'un verset de l'Ecriture Sainte lorsqu'on le considère et l'explique seul et séparé de son contexe. On peut même dans ce cas, et de bonne foi, en donner une interprétation toute fantaisiste. A plus forte raison peut-on alors regarder comme probables diverses interprétations du même endroit, cependant bien différentes l'une de l'autre. Mais lorsque, dans le commentaire de tout un passage, comme c'est ici le cas, on a pris position au début, qu'on s'est prononcé en faveur d'une opinion touchant la première partie du passage, on est forcément obligé d'en exposer la suite de façon à être conséquent avec sa première explication. Aucune des trois opinions ci-dessus ne s'accordait-elle donc, ou ne s'accordait-elle pas plus que les autres avec celle que Corluy a préférée au verset précédent (1)?

Nous avons noté plus haut que l'explication du ỳ. 10, donnée par S. Augustin dans son *Traité XCV sur S. Jean*, est la suite logique de celle du ỳ. 9 du même S. Docteur : Le Paraclet convaincra, pour sa confusion, le monde de péché, puisqu'il n'a pas voulu croire en Jésus-Christ, le Messie promis, qui lui a prouvé sa mission de toutes manières. Les disciples de Jésus, *qui ne sont pas du monde*, ont cru en Jésus, et leur foi sera à son comble lorsqu'ils ne verront plus le Maître, monté vers son Père. Quel moyen facile de

(1) Remarquons cependant que Corluy donne au ỳ. 9 ce commentaire : « *De peccato* a mundo perpetrato, peccato incredulitatis in Christum, » comme si aucune autre explication n'existait, et que dans sa paraphrase de ce passage il tient ici l'opinion qu'il attribue à Patrizzi.

blâmer et de confondre une seconde fois le monde incrédule, en opposant à son péché la justice des disciples fidèles, à son incrédulité leur foi. Aussi ne voyons-nous pas comment Maldonat ait pu s'écrier : « Magna profecto apud me, proinde ac debet, auctoritas est Augustini ; sed fateor, intelligere me non posse, quomodo cum hac ejus interpretatione sequentia verba cohæreant : *Quia ad Patrem vado, et jam non videbitis me.* » Qu'on ne dise pas avec Corluy que les paroles *et tamen credetis*, que dans cette opinion l'on doit sous-entendre après : « *et jam non videbitis me*, » la rendent difficile à admettre : « Contra est, ellipsim illam, *et tamen credetis*, duriusculam videri. » En effet, la phrase de Jésus, telle que l'Evangéliste nous la rapporte est elliptique; toute interprétation y devra nécessairement sous-entendre quelques mots. Il est ensuite naturel, selon la remarque de Patrizzi, et conforme à la manière de parler du Sauveur, de sous-entendre « id quod ex antea dictis repetendum esse vel certe consequi apparebat. » Or, les paroles ci-dessus peuvent être considérées comme remplissant cette condition, du moins pour ceux qui ont admis au verset précédent la première opinion.

La seconde opinion, celle de S. Cyrille, est, elle aussi, la conséquence de l'interprétation du même S. Père au ỳ. 9. De là que du moins Toletus, excellent commentateur de l'âge d'or de l'exégèse, s'y est rallié, comme il a souscrit à l'exposition attribuée plus haut au saint archevêque d'Alexandrie. Le monde est resté dans le péché parce qu'il n'a pas cru en Celui qui seul pouvait l'en délivrer ; les disciples de Jésus ont cru en lui et continueront à croire en lui, malgré que son ascension l'enlèvera à leurs yeux ; aussi sont-ils justifiés par cette justice que la foi opère. Quelle double honte pour le monde, quel double sujet de reproche à adresser au monde, d'être resté souillé par le péché, et

cela alors qu'il pouvait si facilement s'en purifier, comme s'en sont purifiés ceux qu'il méprise.

Quant à la troisième opinion, elle est la suite non moins logique de celle que nous avons exposée en dernier lieu et prouvée dans notre article précédent : Par un premier reproche convictionnel le Saint-Esprit, défenseur de Jésus, a convaincu le monde, l'ennemi de Jésus, de péché, de péché de haine, de haine gratuite contre Jésus ; il a démontré la culpabilité du monde. Si son action contre le monde s'arrêtait là, elle serait incomplète. Pour défendre son client il ne suffit pas à l'avocat de montrer que celui qui le poursuit, est coupable lui-même sous quelque rapport, ni même que dans sa poursuite il est guidé par la haine, par une haine sans sujet ni motif. Il faut qu'il montre encore que la poursuite elle-même n'a ni raison ni fondement ; il faut qu'il prouve l'innocence, la justice de son client. C'est ce que fait le divin Paraclet dans cette seconde partie de son action contre le monde incrédule et impie.

Or, cette connexion entre les diverses opinions ci-dessus et celles qui y correspondent au ỳ. 9, est pour nous une première raison pour rejeter les deux premières opinions et embrasser la troisième. La connexion, en effet, qui existe entre l'interprétation des deux premières opinions, exposées et réfutées dans notre article précédent, et les deux premières explications données plus haut, se retourne contre celles-ci avec les objections que nous lui avons faites. De même, la connexion entre notre interprétation du verset précédent et celle de la troisième opinion ci-dessus, non seulement constitue en elle-même une preuve en faveur de cette opinion, mais elle est cause, si l'on veut y faire attention, que la force de l'argumentation elle-même, par laquelle nous avons tâché de prouver notre manière de voir dans l'article précédent, s'étend jusqu'à celle que nous adoptons ici.

La première et la seconde explication du ỳ. 9 ne sont-elles pas, à la vérité, le fondement et le point de départ des deux premières explications ci-dessus? Or, ce fondement nous l'avons ébranlé, détruit; ce point de départ, nous en avons démontré la fausseté. Le Saint-Esprit ne reprochera pas au monde son incrédulité : celle-ci, qui est manifeste, ne sera que la base de la démonstration que fera le Saint-Esprit du péché de haine commis par le monde; il n'opposera donc pas non plus à ce monde incrédule, pour compléter sa confusion, la foi des Apôtres et des disciples de Jésus. Le Paraclet ne convaincra pas le monde qui n'a pas cru en Jésus, d'être resté, à cause de cela, souillé du péché originel et de tous les péchés qu'il a commis lui-même : cela n'entre même pas dans son plan; il serait donc sans utilité pour lui, afin d'achever de convaincre le monde et de renforcer le premier reproche qu'il lui adresse, de mettre sous les yeux du monde la justification acquise par la foi de ceux qui ont cru en Jésus.

D'un autre côté, notre grand argument à propos de l'exposition du ỳ. 9, était celui du contexte, tiré de la relation entre le chap. XVI, 8-11 de S. Jean et la fin du chap. XV du même Evangéliste. L'exposé que nous venons de faire de la suite logique qui existe entre notre explication du ỳ. 9 et celle que nous adoptons ici, montre combien cet argument vaut aussi pour notre explication du ỳ. 10. En effet, cet exposé est comme l'application de cet argument à ce dernier verset. Aussi pouvons-nous encore répéter ici, et nous le ferons brièvement, contre les deux premières opinions à la fois, ce que, dans notre commentaire du ỳ. 9, nous avons objecté contre l'opinion de Maldonat et autres. Selon la déclaration faite par Jésus au chap. XV, 26, c'est pour lui en premier lieu, pour le défendre et le venger, que viendra le Paraclet : « *Cum autem venerit Paraclitus... ille testimonium*

perhibebit de me. » Mais, montrer au monde que les disciples de Jésus font acte de justice et de sainteté en croyant en lui, ou que leur foi en Jésus les a justifiés, ne peut être tout au plus qu'un témoignage indirectement favorable à Jésus, tandis qu'il y a un témoignage direct, tel que l'exigent les paroles citées, à donner en faveur du Sauveur contre le monde qui le hait et le calomnie : sa justice à lui doit être démontrée ! et selon notre opinion, c'est la seconde ἔλεγξις du Saint-Esprit.

Notons ici, en passant, une autre objection qui peut être faite aux deux premières opinions. La première et la seconde *redargutio*, selon ces deux opinions, non seulement se tiennent, mais se confondent et en réalité n'en font qu'une. Selon la première opinion, le Saint-Esprit reproche au monde qu'il n'a pas cru, alors que les disciples du Sauveur ont eu foi en lui. La seconde opinion fait reprocher au monde par le Paraclet de rester esclave du péché, alors que les disciples de Jésus ont été justifiés. Or les paroles de Jésus indiquent un triple reproche convictionnel à adresser au monde par l'Esprit-Saint qui doit venir : « *Arguet mundum de peccato, et de justitia, et de judicio. De peccato quidem... De justitia vero... De judicio autem...* » Notre explication, tout en montrant la connexion qui existe entre les deux premières *redargutiones*, les conserve néanmoins entièrement distinctes.

Dans notre article précédent, nous avons eu recours au parallélisme pour prouver notre sentiment, et nous avons dit que la vie publique de Jésus toute entière n'a été qu'une lutte incessante du monde judaïque contre le Sauveur. Remarquons de même ici, que Jésus, qui devant ses juges a été semblable à l'agneau devant celui qui le tond (Cfr. Is. LIII, 7.), n'a guère laissé échapper d'occasion, durant sa vie publique, pour démontrer son innocence et sa justice

lorsqu'elles étaient attaquées par des adversaires pleins d'une astuce diabolique (1). Qu'on lise dans les Evangiles, surtout dans le Quatrième, les interminables discussions que les Pharisiens et autres ennemis du divin Maître, lui suscitèrent journellement, pour ainsi dire, et l'on verra que toujours Jésus sut leur répondre de telle façon que la confusion dut couvrir la face de ses contradicteurs, jusqu'à ce qu'enfin ceux-ci, toujours vaincus, n'osèrent plus l'attaquer (Cfr. M. XXII, 46). Ajoutons-y que plus d'une fois le Sauveur, au lieu de prouver directement sa sainteté et sa justice, qui était celle de Dieu même, ainsi que son origine divine, fondement de cette innocence et de cette justice, se contenta d'en appeler à un avenir peu éloigné où il serait montré aux juifs qui il était : « *Cum exaltaveritis Filium hominis, tunc cognoscetis quia ego sum, et a meipso facio nihil, sed sicut docuit me Pater, hæc loquor : et qui me misit, mecum est, et non reliquit me solum : quia ego, quæ placita sunt ei, facio semper,* » dit-il un jour à ses ennemis qui l'interrogeaient plutôt par dédain et par mépris, que par désir de savoir la vérité sur sa personne. Beelen explique très bien cette réponse de Jésus : « Le Sauveur vise ici les phéno-

(1) « On a dit à juste titre, *remarque Fillion*, que le quatrième évangile, agissant à la façon du Saint-Esprit, convainc alternativement le monde de péché, (III, 19-21; V, 28-29, 38-47; VIII, 21 et ss., 34-37; IX, 41; XIV, 27; XV, 18-24), de justice (V, 30; VII, 18, 24; VIII, 28, 46, 50, 54; XII, 32; XIV, 31; XVIII, 37), de jugement (XII, 31; XIV, 30; XVII, 15). Voyez Kœstlin, Lehrbegriff, p. 205. La lecture de ces divers passages serait une excellente explication des ŷŷ. 9-11. » La majeure partie en effet des textes indiqués dans ces trois parenthèses peuvent être donnés comme étant d'une certaine façon des lieux parallèles à l'endroit que nous expliquons. Comme tous ces textes rapportent des paroles de Jésus, on pourrait dire plutôt que c'est Jésus lui-même qui a, d'avance, convaincu alternativement le monde de péché, de justice, de jugement; que le Saint-Esprit, « *alius Paraclitus,* » achèvera, accentuera l'œuvre de Jésus, comme il achèvera l'éducation des Apôtres commencée par Jésus (Cfr. Jo. XIV, 16, 26; XVI, 12-15).

mènes surprenants qui allaient avoir lieu à sa mort sur le bois de la croix (Luc. XXIII, 44-48); ensuite sa résurrection le troisième jour, son ascension, *la mission du Saint-Esprit, et les miracles opérés par ses Apôtres*. Par là, dit Jésus, *vous comprendrez alors*, vous devrez alors reconnaître, *que c'est moi*, que je suis véritablement le Messie promis, etc. (1). » Dans ces appels à cet avenir peu éloigné où il sera *glorifié*, comme il s'exprime à plusieurs reprises dans les discours après la cène, il faut donc voir, au moins en partie, un appel à ce que Jésus annonce ici, *à sa justification par le Paraclet : « Arguet de justitia.* »

Mais il est temps de donner l'explication plus détaillée des autres paroles de notre verset : « *Quia ad Patrem vado, et jam non videbitis me,* » et la démonstration de cette explication. Comment faut-il les entendre dans notre opinion? Il n'est plus question en effet, les deux autres opinions étant rejetées, de voir dans ces paroles la preuve de la foi des Apôtres opposée à l'incrédulité du monde, ou celle de leur justification par leur foi; elles doivent renfermer, selon notre exposition, la preuve de la justice de Jésus-Christ, ou plutôt exprimer le fait sur lequel le Saint-Esprit basera sa preuve de cette justice dont il convaincra le monde.

Nous allons encore recourir ici à l'interprète allemand

(1) *Het Nieuw Testament.* I Deel. Het Ev. v. J. C. vol. den H. Joan. Hoofst. VIII, 28, nota 5 : « De Zaligmaker bedoelt hier de verbazende natuerverschijnselen, die bij zijn sterven aen het kruishout zouden plaets grijpen (Luc, XXIII : 44-48); voorts zijne verrijzenis ten derden dage, zijne hemelvaert, de zending van den Heiligen Geest, en de wonderwerken verrigt door zijne Apostelen. Hieruit, zegt Jesus, *zult gij dan verstaen*, zult gij dan wel moeten erkennen, *dat ik het ben*, dat ik waerlijk de beloofde Messias ben, enz. »

que nous avons cité plus haut à différentes reprises, et, tout en nous exposant à redire des choses auxquelles nous avons déjà touché, traduire librement tout son commentaire sur ce ℣. 10, et y ajouter nos propres réflexions :

« Comme ὑπάγω et θεωρεῖτε le prouvent, *dit Schanz*, la *justice* dont il s'agit ici ne peut être rapportée qu'à Jésus ou aux siens. A cause de cela beaucoup d'exégètes donnent ici à ἐλέγχειν le sens de prouver, de convaincre simplement. Ce qui, pour le moins, n'est pas nécessaire : la justice du Christ a été en effet abandonnée à l'ἔλεγξις du Saint-Esprit, parce qu'elle avait été combattue par les Juifs. Que cette justice va faire l'objet d'un reproche convictionnel adressé aux Juifs, cela veut donc dire qu'ils seront convaincus, malgré eux, de leur propre injustice, qu'ils seront forcés, à leur honte, de reconnaître que c'est un juste qu'ils ont persécuté et crucifié.

« Or, ceci a lieu par le retour de Jésus à son Père. Car s'il n'était pas ressuscité et monté au ciel, les Juifs auraient triomphé de lui ; ne disaient-ils pas à Pilate : « *Recordati sumus, quia seductor ille dixit adhuc vivens : Post tres dies resurgam?* » (Matth. XXVII, 63.) En outre, comme le dit Euthymius : « Justi indicium est accedere ad Deum, simulque cum eo esse (1). » Mais cet indice, ce signe ne fut donné qu'aux disciples, comme témoins oculaires ; au monde il ne devait qu'être révélé par le Saint-Esprit. »

L'Auteur indique ici grand nombre de textes, surtout des Actes des Apôtres ; tous tendent au même but : appuyer ce qu'il vient de dire dans le dernier paragraphe. Parmi eux se rencontrent les ℣℣. 13 et 14 du chap. III des Actes cités plus haut par nous (2). Contentons-nous d'ajouter ici le pas-

(1) Trad. lat. de J. Hentenius, Migne, *Patr. Gr. lat.*, t. 129, col. 1423.
(2) Cfr. pag. 368.

sage assez long du chap. II des Actes, 22-36, vrai commentaire de notre ỳ. 10 et même du ỳ. 9 déjà expliqué : « *Viri Israelitæ, audite verba hæc, Jesum Nazarenum, virum approbatum a Deo in vobis, virtutibus, et prodigiis, et signis, quæ fecit Deus per illum in medio vestri, sicut et vos scitis : hunc definito consilio, et præscientia Dei traditum, per manus iniquorum affligentes interemistis.* » Pierre, que le Saint-Esprit vient de remplir, — car c'est au discours prononcé par le Prince des Apôtres devant la foule accourue à l'endroit où le divin Paraclet venait de descendre, que ces paroles sont empruntées, — Pierre, dis-je, ou le Saint-Esprit par sa bouche, reproche aux Juifs leur coupable incrédulité envers Jésus et leur haine gratuite qui en a été la conséquence et qui les a amenés à condamner le Juste. « *Quem Deus suscitavit, solutis doloribus inferni, juxta quod impossibile erat teneri illum ab eo. David enim dicit in eum : Providebam Dominum... Propheta igitur cum esset... providens locutus est de resurrectione Christi, quia neque derelictus est in inferno, neque caro ejus vidit corruptionem. Hunc Jesum ressuscitavit Deus, cujus nos testes sumus. Dextera igitur Dei exaltatus, et promissione Spiritus Sancti accepta a Patre, effudit hunc, quem vos videtis et auditis... Certissime sciat ergo omnis domus Israel quia et Dominum eum, et Christum fecit Deus, hunc Jesum, quem vos crucifixistis.* » Mais Dieu ne pouvait pas souffrir que cette injustice criante restât sans réparation, continue donc l'Apôtre ; il ne pouvait pas permettre, comme il l'avait prédit lui-même par David, que le Juste, condamné et exécuté, fût abandonné dans la tombe et qu'il vît sa chair en proie à la corruption et, surtout son nom au mépris et à l'exécration. Il devait le ressusciter et venger son honneur. Il le fit et donna aux Apôtres d'en être les

témoins, témoins par lesquels le Saint-Esprit, répandu en eux, et se basant sur cette glorification, pût démontrer au monde judaïque d'abord, et ensuite au monde incrédule et impie tout entier, combien il s'est rendu coupable, et combien sa victime était sainte et innocente (1).

Ainsi donc, le Sauveur, comme nous l'avons observé plus haut, au lieu de prouver par des arguments directs, la sainteté de son origine et de sa vie, en appelait aux événements qui succéderaient à sa mort, et remettait ainsi le soin de sa justification à d'autres, à son Père céleste et au divin Paraclet assurément. Or, nous constatons ici, par le texte que nous venons d'alléguer et celui que nous avons cité plus haut et rappelé ici, ainsi que par les autres passages des Actes et des Epîtres des Apôtres indiqués par Schanz, que réellement Dieu le Père, par la glorification de Jésus, a justifié celui-ci, et que le Saint-Esprit a pris comme base de la justification du Sauveur condamné par les Juifs, cette même glorification de son divin client : *Arguet mundum... de justitia vero : quia ad Patrem vado : et jam non videbitis me.* »

En effet, « les mots πρὸς τὸν πατέρα μου ὑπάγω, continue *Schanz*, expriment le retour vers le Père ; les mots οὐκέτι θεωρεῖτέ με, la demeure permanente chez lui, comme le dit S. Jean Chrysostôme ; tandis qu'il serait difficile de trouver dans ces dernières paroles une allusion émue à la prochaine séparation, puisqu'elles appartiennent à l'énoncé de la preuve. Encore moins en faut-il conclure à la foi *spirituelle* des Apôtres, laquelle, selon le verset : *Justus ex fide vivit* (Rom. I, 17), constitue la justice méritée pour les hommes par Jésus-Christ sur la croix ; car, si ceux-là sont bienheu-

(1) V. l'endroit de S. Augustin, *Serm. CXLIV de Verbis Domini*, tout entier. Migne, *Patr. Lat.*, t. 38, col. 788.

reux qui croient sans avoir vu (x, 29), les Apôtres ont cependant et vu et cru. Enfin ὑπάγω doit être considéré d'autant plus comme une preuve qu'il s'agit de la justice du Christ, qu'au ℣. 9 aussi c'est de l'incrédulité envers le Christ et de la haine contre les disciples à cause du nom de Jésus, qu'il est question (1). »

Corluy objecte à notre opinion touchant la justice dont le le Saint-Esprit convaincra le monde, qu'elle n'explique pas

(1) « Wie ὑπάγω und θεωρεῖτε zeigen, kann die *Gerechtigkeit* nur von Jesus oder den Jüngern verstanden werden. Desshalb erklären hier viele ἐλέγχειν = beweisen, überzeugen. Dies ist aber mindestens nicht nothwendig, denn die Gerechtigkeit Christi wird ja der ἔλεγξις des h. Geistes überlassen, weil sie von den Juden bestritten worden ist. Die Juden werden von der Gerechtigkeit überfürht heisst also sie werden ihrer eigenen Ungerechtigkeit überfürht, zu ihrer Beschämung gezwungen, anzuerkennen, dass sie einen Gerechten verfolgt und gekreusigt haben. Dies geschieht aber, weil Jesus zum Vater zurückkerht. Denn wäre er nicht auferstanden und in den Himmel aufgefahren, so hätten die Juden, über ihn triumphirt (Matth. 27, 63). δικαίου γὰρ γνώρισμα τὸ πορεύεσθαι πρὸς τὸν Θεὸν καὶ συνεῖναι αὐτῷ (Euth., Chrys. und die M.). Dies Erkennungszeichen war aber als Augenzeugen nur den Jüngern gegeben. Der Welt muste es erst durch den h. Geist geoffenbart werden (Apg. 2. 23 f. 36. 3, 14. 5, 30. 7, 52. 10, 39. 1 Tim. 3, 16. 1 Petr. 3, 18. 1 Joh. 2, 1. 29. 3, 7). Mit πρὸς τὸν π. ὑπ. ist die Rückkehr zum Vater, mit οὐκέτι θ. με das bleibende Wohnen bei demselben ausgedrückt (Chrys.). Eine wehmuthsvolle Erinnerung an die bevorstehende Trennung ist in οὐκ θ. με schwerlig zu suchen (Mey., Luth.), denn es gehört zum Beweise. Noch weniger ist aber daraus auf den geistigen Glauben der Apostel zu schliessen, welcher nach den Satze *justus ex fide vivit* (Rom. 1, 17) die am Kreuze von Christus für die Menschen verdiente Gerechtigkeit konstituire (Aug., Cyr., Rup., Erasm., Calv. Tol., Jans., Lampe, Ebr., Hengst., Petr., Schegg), denn allerdings sind diejenigen selig welche nicht sehen und dennoch glauben (20, 29), aber die Apostel haben doch, auch gesehen und geglaubt. ὑπάγω entscheidet um so mehr für die *Gerechtigkeit Christi* als auch ℣. 9 die Sünde des Unglaubens gegen Christus genannt ist und der Hass wegen des Namens Jesu gegen die Jüngern gerichtet ist. »

nettement les mots « *et jam non videbitis me.* » « Quid enim hoc ad justificationem Christi ? » demande-t-il ; et il conclue : « Unde videtur τὸ *vado ad Patrem* non respicere gloriam apud Patrem consequendam, sed tantum discessum Christi ex hoc mundo, ob quem futurum sit invisibilis. » Maldonat, aussi, nous l'avons vu, tout en suivant l'opinion que nous avons embrassée, voudrait cependant une explication plus claire de toute la seconde partie du ỳ. 10 : « Cur enim, *dit-il*, suam justitiam non aliter probat, quam dicens, se ad patrem vadere ? et cur perpetuitatem gloriæ suæ non aliter, quam dicens : *Et jam non videbitis me?* » Selon lui, Notre-Seigneur ferait ici allusion à son séjour parmi les hommes, séjour qui va finir et qui a été cause qu'il fut considéré par le monde comme un homme ordinaire, pécheur comme les autres, l'infirmité de sa chair étant pour le monde une pierre de scandale. Cette pierre d'achoppement va être enlevée ; il va de sa propre force monter au ciel pour jamais, montrant ainsi, d'un côté, sa puissance divine, et, de l'autre, enlevant aux yeux du monde la vue de sa faiblesse. Que s'il dit : « *Et jam non videbitis me* » au lieu de « *Et jam non videbunt me*, » c'est par manière de parler, en général, comme S. Pierre disait aux Juifs : « *Quem vos crucifixistis* » quoiqu'il ne s'adressât point aux bourreaux ; ensuite, c'étaient les Apôtres et non le monde qui verraient Jésus monter au ciel, et c'étaient à leurs yeux, non aux yeux du monde qu'il serait alors enlevé.

Nous avouons que les paroles en question sont loin d'être claires ; les diverses opinions qui s'en disputent le sens, et tout ce que nous avons écrit pour les expliquer, le prouvent d'ailleurs. Mais l'exposition que nous en avons faite nous satisfait, et nous avons la confiance qu'elle plaira davantage au lecteur que celle de Maldonat. Remarquons en effet contre celle-ci, que Jésus ne doit pas être justifié par le

Saint-Esprit de l'opinion défavorable que sa demeure parmi nous et la vue de la faiblesse de sa chair auraient fait concevoir aux hommes que la foi en sa divinité n'a pas éclairés; mais bien de ce dont la haine des Juifs l'a accablé et de la condamnation injuste qui l'a frappé. Or, pour cette dernière justification, la simple exhibition de sa puissance divine et l'enlèvement de la pierre de scandale, qui serait la sainte Humanité de Jésus, ne peuvent suffire.

Il y a plus. Corluy a tort de penser que les mots : « *vado ad Patrem* » ne regardent point la gloire dont le Sauveur doit aller jouir auprès du Père, mais uniquement son départ de ce monde qui le rendra invisible aux hommes. Ces mêmes paroles, Jésus les a prononcées plus d'une fois dans les discours après la Cène : « *Filioli, adhuc modicum vobiscum sum. Quæretis me : et sicut dixi Judæis : Quo ego vado, vos non potestis venire : et vobis dico modo... Quo ego vado, non potes (Petre) me modo sequi : sequeris autem postea... Et quo ego vado scitis, et viam scitis... Ego sum via, et veritas, et vita; nemo venit ad Patrem, nisi per me.* » (Jo. XIII, 33, 37; XIV, 4, 6). Dans ces paroles il est évident que Jésus fait plus qu'annoncer son départ de ce monde, hors duquel il serait impossible à Pierre de le suivre pour le moment, dont le chemin de sortie est connu des disciples, puisqu'il l'est lui-même; il y annonce bien certainement son départ pour la gloire céleste dont il va jouir auprès du Père : « *ad Patrem.* » — Est-ce simplement parce que Jésus va mourir, que ceux qui croient en lui, feront des œuvres plus grandes que lui, selon qu'il le dit aux siens en ces termes : « *Qui credit in me, opera, quæ ego facio, et ipse faciet, et majora horum faciet : quia ego ad Patrem vado?* » (It. XIV, 12). Nous ne le pensons pas. Nous croyons que c'est parce que Jésus va dans sa gloire « *ad Patrem* » et que de là, pour que le Père et le

Fils soient glorifiés, tout ce qu'on demandera en son nom sera fait par lui : « *Et quodcumque petieritis Patrem in nomine meo, hoc faciam : ut glorificetur Pater in Filio.* » (Ibid., 13). — Ce n'est pas non plus, nous en sommes assuré, parce que Jésus va quitter la terre, que les disciples qui l'aiment doivent se réjouir : « *Si diligeretis me, gauderetis utique, quia vado ad Patrem.* » (Ibid., 28). Mais parce que le Père, chez qui il se rend, est plus grand que lui : « *Quia Pater major me est* » (Ibid.), et que remonter vers lui pour aller partager sa grandeur et sa gloire, est pour leur Maître le bonheur parfait. — Cela suffit pour conclure que : *aller vers son Père*, signifie pour Jésus retourner d'où il est venu : « *a Deo exivit et ad Deum vadit,* » (Ibid., XIII, 3); c'est aller jouir de la gloire qu'il possédait *auprès du Père* avant même que le monde ne fût : « *Clarifica me tu Pater apud temetipsum, claritate quam habui prius quam mundus esset, apud te.* » (Ibid., XVII, 5).

Quant aux paroles : « *Et jam non videbitis me,* » on ne peut douter que dans la bouche de Jésus, elles ne signifient ici : pour toujours. Pour s'en convaincre on n'a qu'à les rapprocher des paroles de Jésus rapportées par S. Jean dans ce même chapitre, ỳ. 16, et de celles du chap. XIV, 19 et 20. Au premier endroit indiqué : « *Modicum, et jam non videbitis me : et iterum modicum, et videbitis me,* » le Sauveur annonce aux siens sa mort prochaine, qui cependant n'opérera *pas une séparation définitive* entre eux et lui ; elle sera suivie, *après un court laps de temps*, de sa résurrection, qui réunira le Maître et les disciples. C'est là l'explication la plus probable. Elle permet de voir dans « *modicum* » et « *iterum modicum* » un temps réellement court, comme le sens naturel et obvie de ces mots le requiert; elle comprend aussi, comme les mots « *non videbitis* » et

« *videbitis* » l'exigent, le départ et le retour, la disparition et le revoir de la même personne, vue de la même manière, c'est-à-dire de Jésus en personne, corporellement visible sur la terre. Au ch. XIV, ỳỳ. 19 et 20, le Seigneur parle également de sa mort comme ne devant pas séparer *longtemps* le Père et les enfants ; cette mort cruelle n'enlèvera Jésus *pour toujours* qu'aux seuls yeux du monde : « *Non relinquam vos orphanos : veniam ad vos. Adhuc modicum : et mundus me jam non videt. Vos autem videtis me.* » En effet, après sa résurrection Jésus ne s'est montré qu'aux siens. Mais, dans notre ỳ. 10 du chap. XVI, le Sauveur parle de son départ définitif vers son Père, de son entrée dans sa gloire éternelle. Si les disciples doivent un jour le revoir dans la Patrie, au sein de cette gloire, ici-bas ils ne le verront plus : « *Vado ad Patrem : et jam non videbitis me.* »

Enfin pour ce qui regarde la question de Maldonat, pourquoi le Seigneur ne prouve pas autrement sa justice que par son départ vers son Père, et la perpétuité de sa gloire que par les paroles : « *Et jam non videbitis me?* » nous n'y pouvons répondre que par le fait : Jésus agit ainsi, ou plutôt le Saint-Esprit se basera sur le retour de Jésus auprès du Père et sur sa demeure éternelle auprès de lui, pour prouver au monde la justice de Jésus, et il le fera à bon droit.

(A suivre.) C. VAN CLEEMPUT.

Actes du Saint-Siège.

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

VENERABILIBUS FRATRIBUS
PATRIARCHIS PRIMATIBUS ARCHIEPISCOPIS EPISCOPIS
ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS
PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS.

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Miræ caritatis in hominum salutem exempla, quæ a Jesu Christo prælucent, Nos quidem pro sanctitate officii inspicere et persequi adhuc studuimus, ad extremumque vitæ spiritum, ipso opitulante, studebimus. Nam tempora nacti nimis acriter veritati et justitiæ infensa, quantum erat in Nobis, docendo, admonendo, agendo, prout nuperrima ad vos epistola Apostolica confirmavit, nequaquam intermisimus ea late præstare, quæ sive ad multiplicem errorum contagionem depellendam, sive ad nervos intendendos christianæ vitæ aptius conducere viderentur. In his autem duo sunt recentioris memoriæ, omnino inter se conjuncta, unde Nosmetipsi opportunæ consolationis fructum, tot prementibus ægritudinis causis, recolendo percipimus. Alterum, quum optimum factu censuimus augusto Cordi Christi Redemptoris universitatem humani generis peculiari ritu devoveri; alterum, quum omnes christianum nomen profi-

tentes gravissime hortati sumus, ut Ei ipsi adhærerent, qui vel singulis vel jure sociatis *via*, *veritas*, *vita* divinitus est. — Nunc vero eadem ipsa, advigilante in Ecclesiæ tempora, Apostolica caritate movemur ac prope impellimur ut aliud quiddam ad ea proposita jam confecta, tamquam perfectionem suam addamus, ut videlicet christiano populo majorem in modum commendemus sanctissimam EUCHARISTIAM, quippe donum divinissimum ex intimo plane Corde prolatum ejusdem Redemptoris, *desiderio desiderantis* singularem hujusmodi cum hominibus conjunctionem, maximeque factum ad saluberrimos fructus redemptionis ejus dilargiendos. Quamquam in hoc etiam rerum genere nonnulla vel antehac Nos auctoritate et studio curavimus. Jucundumque memoratu est inter cætera legitima Nos comprobatione ac privilegiis auxisse Instituta et Sodalitia non pauca, divinæ Hostiæ perpetua vice adorandæ addicta; operam item dedisse ut conventus eucharistici digna cum celebritate parique utilitate haberentur; iisdem præterea similisque causæ operibus patronum cœlestem attribuisse Paschalem Baylon, qui mysterii eucharistici cultor extitit insigniter pius. — Itaque, Venerabiles Fratres, de hoc ipso mysterio in quo tuendo illustrandoque constanter tum Ecclesiæ sollertia, non sine præclaris Martyrum palmis, elaboravit, tum præstantissimorum hominum doctrina, eloquentia, variæque artes splendide contenderunt, libet capita quædam alloquendo complecti; idque ut apertior atque expressior patescat ejusdem virtus, qua maxime parte se dat præsentissimam hisce necessitatibus temporum allevandis. Sane, quandoquidem Christus Dominus sub excessum mortalis cursus istud reliquit caritatis immensæ in homines monumentum, idemque præsidium maximum *pro mundi vita* (1), nihil

(1) Joann. VI, 52.

Nobis de vita proxime cessuris optare felicius possumus quam ut liceat excitare in omnium animis atque alere memoris gratiæ debitæque religionis affectum erga Sacramentum mirabile, in quo salutis et pacis, sollicitis omnium studiis quæsitæ, spem atque efficientiam maxime niti arbitramur.

Quod sæculo, usquequaque perturbato et laboranti tam misère, talibus Nos remediis adjumentisque ducimus præcipue consulendum, non deerunt sane qui demirentur, et fortasse qui dicta Nostra procaci cum fastidio accipiant. Id nempe est potissimum a superbia : quo vitio animis insidente, elanguescat in iis christiana fides, quæ obsequium vult mentis religiosissimum, necesse est, atque adeo caligo de divinis rebus tetrius incumbat ; ut in multos illud cadat : *Quæcumque ignorant, blasphemant* (2). Jam vero tantum abest ut Nos propterea ab inito avocemur consilio, ut certum sit contentiore potius studio et recte animatis lumen afferre et sancta vituperantibus veniam a Deo, fraterna piorum imploratione, exorare.

Sanctissimæ Eucharistiæ virtutem integra fide nosse qualis sit, idem enimvero est ac nosse quale sit opus quod humani generis causa Deus, homo factus, potenti misericordia perfecit. Nam ut est fidei rectæ Christum profiteri et colere summum effectorem salutis nostræ, qui sapientia, legibus, institutis, exemplis, fusoque sanguine omnia instauravit ; æque est eumdem profiteri colere sic in Eucharistia reapse præsentem, ut verissime inter homines ad ævi perpetuitatem ipse permaneat, iisque partæ redemptionis beneficia magister et pastor bonus, peracceptusque deprecator ad Patrem, perenni copia de semetipso impertiat. — Bene-

(1) Judæ 10.

ficia porro ex Eucharistia manantia qui studiose religioseque consideret, illud sane præstare atque eminere intelliget quo cætera quæcumque sunt continentur; ex ipsa nempe vitam in homines, quæ vere vita est, influere : *Panis, quem ego dabo, caro mea est pro mundi vita* (1). — Non uno modo, quod alias docuimus, Christus est *vita;* qui adventus sui inter homines causam professus est eam, ut afferret ipsis certam vitæ plus quam humanæ ubertatem : *Ego veni ut vitam habeant, et abundantius habeant* (2). Statim namque ut in terris *benignitas et humunitas apparuit Salvatoris nostri Dei* (3), nemo quidem ignorat vim quamdam continuo erupisse ordinis rerum prorsus novi procreatricem, eamque in venas omnes societatis civilis et domesticæ permanasse. Novas inde homini cum homine necessitudines; nova publice et privatim jura, nova officia; institutis, disciplinis, artibus novos cursus : quod autem præcipuum, hominum animos et studia ad veritatem religionis sanctitatemque morum traducta; atque adeo vitam homini communicatam, cœlestem plane ac divinam. Huc nimirum ea spectant, quæ crebro in sacris litteris commemorantur, *lignum vitæ, verbum vitæ, liber vitæ, corona vitæ*, nominatimque *panis vitæ.*

At vero, quoniam hæc ipsa de qua dicimus vita expressam habet similitudinem cum vita hominis naturali, sicut altera cibo alitur atque viget, ita alteram sustentari cibo suo et augeri oportet. Apte hic facit revocare quo quidem Christus tempore ac modo moverit animos hominum et adduxerit ut panem vivum, quem daturus erat, convenienter probeque exciperent. Ubi enim manavit fama de prodigio quod ille, multiplicatis panibus in satietatem multitudinis, patraverat ad litus Tiberiadis, confestim plures ad

(1) Joann. VI, 52. (2) Joann. X, 10 (3) Tit. III, 4.

ipsum confluxerunt, si forte par sibi obtingeret beneficium. Tum Jesus, opportunitate arrepta, similiter ac quum feminæ Samaritanæ, ab haurienda puteali aqua, sitim ipse injecerat *aquæ salientis in vitam æternam* (1), cupidæ multitudinis sic erigit mentes, ut panem alium cupidius appetant *qui permanet in vitam æternam* (2). Neque vero hujusmodi panis, instat Jesus admonere, est manna illud cœleste, quod patribus vestris per deserta peregrinantibus præsto fuit; neque ille quidem quem ipsi nuper a me mirabundi accepistis; verum egomet sum panis iste : *Ego sum panis vitæ* (3). Idemque eo amplius suadet omnibus, et invitando et præcipiendo : *Si quis manducaverit ex hoc pane, vivet in æternum; et panis quem ego dabo caro mea est pro mundi vita* (4). Gravitatem porro præcepti ita ipse convincit : *Amen amen dico vobis, nisi manducaveritis carnem Filii hominis et biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis* (5). — Absit igitur pervagatus ille error perniciosissimus opinantium Eucharistiæ usum ad eos fere amandandum esse qui vacui curis angustique animo conquiescere instituant in quodam vitæ religiosioris proposito. Ea quippe res, qua nihil sane nec excellentius nec salutarius, ad omnes omnino, cujuscumque demum muneris præstantiæve sint, attinet, quotquot velint (neque unus quisquam non velle debet) divinæ gratiæ in se fovere vitam, cujus ultimum est adeptio vitæ cum Deo beatæ.

Atque utinam de sempiterna vita recte reputarent et providerent ii potissimum quorum vel ingenium vel industria vel auctoritas tantopere possunt ad res temporum atque hominum dirigendas. At vero videmus deploramusque ut plerique cum fastu existiment se novam veluti vitam eamque

(1) Joann. VI, 14. (2) Ib. VI, 27. (3) Ib. 48.
(4) Ib. 52. (5) Ib. 54.

prosperam sæculo indidisse, propterea quod ipsum ad omne genus utilia et mirabilia inflammato cursu contendere suo impulsu urgeant. Sed enim, quocumque aspexeris, humana societas, si a Deo aliena, potius quam quæsita fruatur tranquillitate rerum, perinde angitur et trepidat ut qui febri æstuque jactatur; prosperitati dum anxie studet eique unice fidit, fugientem sequitur, inhæret labenti. Homines enim et civitates ut necessario ex Deo sunt, ita in alio nullo vivere, moveri, efficere boni quidquam, nisi in Deo per Jesum Christum queunt; per quem late profluxerunt et profluunt optima quæque et lectissima. — Sed horum omnium fons et caput bonorum est potissimum augusta Eucharistia : quæ quum eam alat sustentetque vitam cujus ex desiderio tam vehementer laboramus, tum dignitatem humanam quæ tanti nunc fieri videtur, immensum auget. Nam quid majus aut optabilius, quam effici, quoad ejus fieri possit, divinæ participem consortemque naturæ? At enim hoc nobis Christus præstat in Eucharistia maxime, qua evectum ad divina, gratiæ munere, hominem arctius etiam sibi adjungit et copulat. Id enim interest inter corporis cibum et animi, quod ille in nos convertitur, hic nos in se convertit; qua de re Christum ipsum Augustinus loquentem inducit : *Nec tu me in te mutabis sicut cibum carnis tuæ, sed tu mutaberis in me* (1).

Ex hoc autem præcellentissimo Sacramento, in quo potissime apparet quemadmodum homines in divinam inseruntur naturam, iidem habent in omni supernarum virtutum genere incrementa maxima. Et primum in fide. Omni quidem tempore fides oppugnatores habuit; nam etsi hominum mentes præstantissimarum rerum cognitione extollit, quia tamen quæ supra naturam esse aperuit, qualia sint celat,

(1) Conf. l. VII, c. 10.

eo videtur mentes ipsas deprimere. Sed olim tum hoc tum illud fidei caput oppugnabatur; deinceps multo latius exarsit bellum, eoque jam perventum est ut nihil omnino supra naturam esse affirmetur. Jamvero ad vigorem fervoremque fidei in animis redintegrandum perapte est, ut nihil magis, mysterium Eucharisticum, proprie *mysterium fidei* appellatum : hoc nimirum uno, quæcumque supra naturam sunt, singulari quadam miraculorum copia et varietate, universa continentur : *Memoriam fecit mirabilium suorum misericors et miserator Dominus, escam dedit timentibus se* (1). Si Deus enim quidquid supra naturam fecit, ad Verbi retulit Incarnationem, cujus beneficio restitueretur humani generis salus, secundum illud Apostoli : *Proposuit... instaurare omnia in Christo, quæ in cœlis et quæ in terra sunt, in ipso* (2); Eucharistia, Patrum sanctorum testimonio, Incarnationis continuatio quædam et amplificatio censenda est. Siquidem per ipsam incarnati Verbi substantia cum singulis hominibus copulatur; et supremum in Calvaria sacrificium admirabili modo renovatur; id quod præsignificavit Malachias : *In omni loco sacrificatur et offertur nomini meo oblatio munda* (3). Quod miraculum, unum omnium in suo genere maximum, miracula comitantur innumerabilia; hic enim omnes naturæ leges intermissæ : tota substantia panis et vini in corpus et sanguinem Christi convertitur; panis et vini species, nulla re subjecta, divina virtute sustentantur; corpus Christi tam multa simul loca nanciscitur, quam multis simul in locis Sacramentum perficitur. Humanæ autem rationis quo magis erga tantum Mysterium intendatur obsequium, quasi adjumento suppetunt prodigia, in ejusdem gloriam, veteri memoria et nostra patrata; quorum publica exstant non uno loco eaque insi-

(1) Ps. cx, 4-5. (2) Eph. i, 9-10. (3) i, 11.

gnia monumenta. Hoc igitur Sacramento videmus fidem ali, mentem enutriri, rationalistarum commenta dilui, ordinem rerum quæ supra naturam sunt maxime illustrari.

Sed ut divinarum rerum fides languescat, non modo superbia, quod supra attigimus, sed etiam depravatio facit animi. Nam si usu venit ut quo melius quisque est moratus, eo sit ad intelligendum sollertior, corporis autem voluptatibus mentes obtundi ipsa ethnica dispexit prudentia, divina sapientia præmonuit (1); tanto magis in divinis rebus voluptates corporis obscurant fidei lumen, atque etiam, per justam Dei animadversionem, exstinguunt. Quarum quidem voluptatum insatiabilis hodie cupiditas flagrat, omnesque late tamquam contagio quædam morbi vel a primis ætatulis inficit. Verum teterrimi hujus mali præclarum in divina Eucharistia præsto est remedium. Nam, omnium primum, augendo caritatem, libidinem coercet; ait enim Augustinus : *Nutrimentum ejus (caritatis) est imminutio cupiditatis; perfectio, nulla cupiditas* (2). Præterea castissima Jesu caro carnis nostræ insolentiam comprimit, ut Cyrillus monuit Alexandrinus : *Christus enim exsistens in nobis sopit sævientem in nostris membris carnis legem* (3). Quin etiam fructus Eucharistiæ singularis et jucundissimus est quem significavit propheticum illud : *Quid bonum ejus* (Christi) *est, et quid pulchrum ejus, nisi frumentum electorum et vinum germinans virgines* (4)*?* videlicet sacræ virginitatis forte et constans propositum, quod, vel diffluente deliciis sæculo, latius in dies uberiusque in catholica Ecclesia florescit : quanto quidem ubique cum religionis ipsiusque humani convictus emolumento et ornamento est probe cognitum. — Accedit quod hujusmodi Sacramento

(1) Sap. I, 4.

(2) De diversis quæstionibus LXXXIII, quæst. XXXVI.

(3) Lib. IV, c. 2 in Joann. VI, 57. (4) Zach. IX, 17.

spes bonorum immortalium, fiducia auxiliorum divinorum, mirifice roboratur. Beatitatis enim studium, quod omnium animis insitum atque innatum est, terrestrium bonorum fallacia, injusta flagitiosorum hominum vi, ceteris denique corporis animique molestiis magis magisque acuitur. Jam vero augustum Eucharistiæ Sacramentum, beatitatis et gloriæ causa idem et pignus est, idque non animo tantum sed etiam corpori. Quum enim animos cœlestium bonorum copia locupletat, tum iis perfundit suavissimis gaudiis, quæ quamlibet hominum æstimationem et spem longe superent; in adversis rebus sustentat, in virtutis certamine confirmat, in vitam custodit sempiternam, ad eamque tamquam instructo viatico perducit. Corpori autem caduco et fluxo Hostia illa divina futuram ingenerat resurrectionem; siquidem corpus immortale Christi semen inserit immortalitatis, quod aliquando erumpat. Utrumque istud et animo et corpori bonum inde obventurum Ecclesia omni tempore docuit, Christo obsecuta affirmanti : *Qui manducat meam carnem, et bibit meum sanguinem; habet vitam æternam : et ego resuscitabo eum in novissimo die* (1). — Cum re cohæret magnique interest id considerare, ex Eucharistia, quippe quæ a Christo instituta sit tamquam *passionis suæ memoriale perenne* (2), christiano homini castigandi salutariter sui denunciari necessitatem. Jesus enim primis illis sacerdotibus suis : *Hoc facite,* inquit, *in meam commemorationem* (3), idest hoc facite ad commemorandos dolores, ægritudines, angores meos, meam in cruce mortem. Quapropter hujusmodi sacramentum idem et sacrificium assidua est in omne tempus pœnitentiæ, ac maximi cujusque laboris adhortatio, itemque voluptatum, quas homines impudentissimi tantopere laudant

(1) Joann. VI, 55.

(2) S. Thomas d'Aquin, *opusc.* LVII : *Offic, de festo Corp. Christi.*

(3) Luc. XXII, 19.

et efferunt, gravis et severa improbatio : *Quotiescumque manducabitis panem hunc, et calicem bibetis, mortem Domini annuntiabitis donec veniat* (1)

Præter hæc, si in præsentium malorum causas diligenter inquiras, ea reperies inde fluxisse, quod hominum inter ipsos caritas, caritate adversus Deum frigescente, deferbuerit. Dei se esse filios atque in Jesu Christo fratres obliti sunt; nihil, nisi sua quisque, curant; aliena non modo negligunt, sed sæpe oppugnant in eaque invadunt. Inde crebræ inter civium ordines turbæ et contentiones : arrogantia, asperitas, fraudes in potentioribus; in tenuijoribus miseriæ, invidiæ, secessiones. Quibus quidem malis frustra a providentia legum, a pœnarum metu, a consiliis humanæ prudentiæ quæritur sanatio. Illud est curandum enitendumque, quod plus semel Ipsi fusiusque commonuimus, ut civium ordines mutua inter se concilientur officiorum conjunctione, quæ a Deo profecta, opera edat germanum Jesu Christi spiritum et caritatem referentia. Hanc terris Christus intulit, hac omnia inflammari voluit, utpote quæ una posset non modo animæ sed etiam corpori beatitatis aliquid vel in præsens afferre : amorem enim immoderatum sui in homine compescit et divitiarum cohibet cupiditatem, quæ *radix omnium malorum est* (2). Quamquam vero rectum est omnes justitiæ partes inter ordines civium convenienter tutari; præcipuo tamen caritatis præsidio et temperamento id demum assequi licebit ut in hominum societate salutaris ea quam Paulus suadebat, *fiat æqualitas* (3), facta conservetur. Hoc igitur Christus voluit, quum augustum hoc Sacramentum institueret, excitanda caritate in Deum, mutuam inter homines fovere caritatem. Hæc enim ex illa, ut perspicuum est, suapte natura exsistit, et sua veluti

(1) I Cor. xi, 26. (2) I Tim. vi, 10. (3) II Cor, viii, 14.

sponte effunditur : neque vero fieri potest ut ulla ex parte desideretur, quin immo incendatur et vigeat oportet, si Christi erga ipsos caritatem perpendant in hoc Sacramento ; in quo, ut potentiam suam et sapientiam magnifice patefecit, sic *divitias divini sui erga homines amoris velut effudit* (1). Tam insigni ab exemplo Christi, omnia sua nobis largientis, sane quantum ipsi inter nos amare atque adjuvare debemus, fraterna necessitudine quotidie arctius devincti! Adde quod vel signa ipsa, quibus hujusmodi constat Sacramentum, peropportuna conjunctionis incitamenta sunt. Qua de re sanctus Cyprianus : *Denique unanimitatem christianam firma sibi atque inseparabili caritate connexam etiam ipsa dominica sacrificia declarant. Nam quando Dominus corpus suum panem vocat de multorum granorum adunatione congestum, populum nostrum quem portabat indicat adunatum : et quando sanguinem suum vinum appellat de botris atque acinis plurimis expressum atque in unum coactum, gregem item nostrum significat commixtione adunatæ multitudinis copulatum* (2). Similiter Angelicus Doctor ex Augustini sententia (3) hæc habet : *Dominus noster corpus et sanguinem suum in eis rebus commendavit, quæ ad unum aliquid rediguntur ex multis ; namque aliud, scilicet panis ex multis granis in unum constat : aliud, scilicet vinum in unum ex multis acinis confluit ; et ideo Augustinus alibi dicit : O Sacramentum pietatis, o signum unitatis, o vinculum caritatis* (4). Quæ omnia confirmantur Concilii Tridentini sententia, Christum Eucharistiam Ecclesiæ reliquisse « tamquam symbolum ejus unitatis et

(1) Conc. Trid., sess. XIII, *De Euchar.* c. II.
(2) Ep. 69, ad Magnum n. 5 (al. 6).
(3) Tract. XXVI in Joann. n. 13, 17.
(4) *Summa theol.*, III p., q. LXXIX, a. 1.

caritatis, qua Christianos omnes inter se conjunctos et copulatos esse voluit... symbolum unius illius corporis, cujus ipse caput exsistit, cuique nos, tamquam membra, arctissima fidei, spei et caritatis connexione adstrictos esse voluit (1). » Idque edixerat Paulus : *Quoniam unus panis, unum corpus multi sumus, omnes qui de uno pane participamus* (2). Illud enimvero pulcherrimum ac perjucundum est christianæ fraternitatis æqualitatisque socialis specimen, promiscue ad sacra altaria circumfundi patritium et popularem, divitem et pauperem, doctum et indoctum, ejusdem æque participes convivii cœlestis. — Quod si merito in Ecclesiæ fastis hoc primordiis ejus vertitur propriæ laudi quod *multitudinis credentium erat cor unum et anima una* (3); sane eos tam eximium bonum debuisse consuetudini mensæ divinæ, obscurum non est; de ipsis enim commemoratum legimus : *Erant perseverantes in doctrina Apostolorum et in communicatione fractionis panis* (4). — Mutuæ præterea inter vivos caritatis gratia, cui a Sacramento eucharistico tantum accedit roboris et incrementi, Sacrificii præsertim virtute ad omnes permanat qui in sanctorum communione numerantur. Nihil est enim aliud sanctorum communio, quod nemo ignorat, nisi mutua auxilii, expiationis, precum, beneficiorum communicatio inter fideles vel cœlesti patria potitos vel igni piaculari addictos vel adhuc in terris peregrinantes, in unam coalescentes civitatem, cujus caput Christus, cujus forma caritas. Hoc autem fide est ratum, etsi soli Deo Sacrificium augustum offerri liceat, tamen etiam honori Sanctorum in cœlis cum Deo regnantium, *qui illos coronavit*, celebrari posse ad eorum patrocinium nobis conciliandum atque etiam, ut

(1) Sess. XIII, *De Euchar.*, c. II.
(2) I Cor. X, 17.
(3) Act. IV, 32.
(4) Act. II, 42.

ab Apostolis traditum, ad labes fratrum abolendas, qui jam in Domino mortui, nondum plane sint expiati. — Sincera igitur caritas quæ, in salutem utilitatesque omnium, omnia facere et pati assuevit, prosilit nempe ardetque actuosa ex sanctissima Eucharistia, ubi Christus adest ipse vivus, ubi suo erga nos amori vel maxime indulget divinæque impulsus caritatis impetu suum perpetuo sacrificium instaurat. Ita facile apparet undenam hominum apostolicorum ardui labores, unde tam multæ variæque apud catholicos institutæ benemerendi de humana familia rationes sua ducant auspicia, vires, constantiam, felicesque exitus.

Hæc pauca quidem in re perampla minime dubitamus quin abunde frugifera christiano gregi accidant, si opera vestra, Venerabiles Fratres, sint opportune exposita et commendata. At vero tam magnum et virtute omni affluens Sacramentum nemo satis unquam, proinde ac dignum est, nec eloquendo laudaverit, nec venerando coluerit. Ipsum sive pie mediteris, sive rite adores, sive eo magis, pure sancteque percipias, tamquam centrum existimandum est in quo christiana vita, quanta usquam est, insistit; cæteri quicumque habentur, pietatis modi demum in id ipsum conducunt et desinunt. Atque ea Christi benigna invitatio benigniorque promissio : *Venite ad me omnes, qui laboratis, et onerati estis, et ego reficiam vos* (1), in hoc præcipue mysterio evenit et quotidie impletur. — Ipsum denique est velut anima Ecclesiæ, ad quod ipsa sacerdotalis gratiæ amplitudo per varios ordinum gradus dirigitur. Indidemque haurit habetque Ecclesia omnen virtutem suam et gloriam, omnia divinorum charismatum ornamenta, bona omnia : quæ propterea summam curarum in eo collocat ut fidelium animos ad intimam cum Christo conjunctionem per Sacra-

(1) Matth. xi, 28.

mentum Corporis et Sanguinis ejus instruat et adducat : ob eamque rem cæremoniis sanctissimis ipsum ornando facit venerabilius. — Perpetuam hoc etiam in genere providentiam Ecclesiæ matris ea præclarius commendat hortatio, quæ in sacro Tridentino Concilio edita est, mirificam quamdam caritatem pietatemque redolens, plane digna quam populus christianus a Nobis accipiat ex integro : « Paterno affectu admonet Sancta Synodus, hortatur, rogat et obsecrat per viscera misericordiæ Dei nostri, ut omnes et singuli, qui christiano nomine censentur, in hoc unitatis signo, in hoc vinculo caritatis, in hoc concordiæ symbolo jam tandem aliquando conveniant et concordent, memoresque tantæ majestatis, et tam eximii amoris Jesu Christi Domini nostri qui dilectam animam suam in nostræ salutis pretium, et carnem suam nobis dedit ad manducandum, hæc sacra mysteria corporis et sanguinis ejus ea fidei constantia et firmitate, ea animi devotione ac pietate et cultu credant et veneréntur, ut panem illum supersubstantialem frequenter suscipere possint, et is vere eis sit animæ vita et perpetua sanitas mentis; cujus vigore confortati, ex hujus miseræ peregrinationis itinere ad cœlestem patriam pervenire valeant, eumdem panem Angelorum, quem modo sub sacris velaminibus edunt, absque ullo velamine manducaturi (1). » — Porro testis historia est, christianæ vitæ cultum vulgo floruisse melius, quibus temporibus esset Eucharistiæ perceptio frequentior. Contra non minus est exploratum consuevisse, ut quum cœlestem panem negligerent homines et veluti fastidirent, sensim elanguesceret christianæ professionis vigor. Qui quidem ne prorsus aliquando deficeret, opportune cavit in Concilio Lateranensi Innocentius III, quum gravissime præcepit, ut minimum per sollemnia Pas-

(1) Sess. XIII, *de Euchar.*, c. VIII.

chatis nemo christianus a communione Dominici Corporis abstineret. Liquet vero præceptum hujusmodi ægre datum, ac postremi remedii loco : semper enim id fuit Ecclesiæ in votis, ut cuique sacro adessent fideles de divina hac mensa participes. « Optaret sacrosancta Synodus ut in singulis Missis fideles adstantes non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam Eucharistiæ perceptione communicarent, quo ad eos sanctissimi hujus sacrificii fructus uberior proveniret (1). »

Et uberrimam quidem salutis copiam non singulis modo, sed universis hominibus paratam hoc habet augustissimum mysterium, ut est Sacrificium : ab Ecclesia propterea *pro totius mundi salute* assidue offerri solitum. Cujus sacrificii, communibus piorum studiis, fieri ampliorem cum existimatione cultum addecet; hac ætate vel maxime, oportet. Itaque multiplices ipsius virtutes sive latius cognosci sive attentius recoli velimus. — Principia lumine ipso naturæ perspicua illa sunt : supremum esse absolutumque in homines, privatim, publice, Dei creatoris et conservatoris imperium; quidquid sumus quidquid privatim publiceque habemus boni, id omne a divina largitate profectum : vicissimque a nobis Deo testandam et summam ut Domino reverentiam, et maximam ut beneficentissimo gratiam. Hæc tamen officia quotusquisque hodie invenitur, qui qua par est religione colat et observet! Contumaces in Deum spiritus hæc, si unquam alia, præ se fert ætas : in qua rursus invalescit adversus Christum ea vox nefaria : *Nolumus hunc regnare super nos* (2), nefariumque propositum, *Eradamus eum* (3); nec sane quidquam tam vehementi impetu complures urgent, quam ut ex civili atque adeo ex humana omni consortione

(1) Conc. Trid. sess. XXII, c. VI.
(2) Luc. XIX, 14.
(3) Jer. XI, 19.

pulsum segregent Deum. Quo consceleratæ dementiæ quamquam usquequaque non proceditur, miserabile tamen est quam multos teneat divinæ Majestatis beneficiorumque ejus, partæ præsertim a Christo salutis, oblivio. Jamvero hanc tantam vel nequitiam vel socordiam sarciat oportet auctior communis pietatis ardor in cultu Sacrificii eucharistici; quo nihil Deo esse honorabilius, nihil jucundius potest. Nam divina est, quæ immolatur hostia; per ipsam igitur tantum augustæ Trinitati tribuimus honoris, quantum dignitas ejus immensa postulat; infinitum quoque et pretio et suavitate munus exhibemus Patri, Unigenitum suum; eo fit ut benignitati ejus non modo agamus gratiam, sed plane referamus. — Duplicemque alium ex tanto sacrificio insignem fructum licet et necesse est colligere. Mœret animus reputando quæ flagitiorum colluvies, neglecto, ut diximus, contemptoque Dei numine, usquequaque inundaverit. Omnino humanum genus magnam partem videtur cœlestem iram devocare : quamquam ipsa illa quæ insidet, malarum rerum seges, continet justæ animadversionis maturitatem. Excitanda igitur in hoc etiam pia fidelium contentio, ut et vindicem scelerum placare Deum, et auxiliorum ejus opportunitatem calamitoso sæculo conciliare studeant. Hæc autem videant maxime hujus ope Sacrificii esse quærenda. Nam divinæ tum justitiæ rationibus satis cumulateque facere, tum clementiæ large impetrare munera possunt homines sola obitæ a Christo mortis virtute. Sed hanc ipsam virtutem sive ad expiandum, sive ad exorandum voluit Christus integram permanere in Eucharistia, quæ mortis ipsius non inanis quædam nudaque commemoratio, sed vera et mirabilis, quamquam incruenta et mystica, renovatio est.

Ceterum, non mediocri Nos lætitia afficimur, libet enim profiteri, quod proximis hisce annis fidelium animi ad

amorem atque obsequium erga Eucharistiæ Sacramentum renovari cœpisse videantur; quod quidem in spem Nos erigit temporum rerumque meliorum. Multa enim id genus et varia, ut initio diximus, sollers induxit pietas, sodalitates præsertim vel eucharisticorum rituum splendori amplificando, vel Sacramento augusto dies noctesque assidue venerando, vel illatis eidem contumeliis injuriisque sarciendis. In his tamen acquiescere, Venerabiles Fratres, neque Nobis licet neque vobis; etenim multo plura vel provehenda restant vel suscipienda, ut munus hoc omnium divinissimum apud eos ipsos, qui christianæ religionis colunt officia, ampliore in luce atque honore versetur, tantumque mysterium quam dignissima veneratione colatur. Quapropter suscepta opera acrius in dies urgenda; prisca instituta, sicubi exoleverint, revocanda, ut sodalitia eucharistica, supplicationes Sacramento augusto ad adorandum proposito, sollemnes ejus circumductæ pompæ, piæ ad divina tabernacula salutationes, alia ejusdem generis et sancta et saluberrima; omnia præterea aggredienda, quæ prudentia et pietas ad rem suadeat. Sed in eo præcipue est elaborandum, ut frequens Eucharistiæ usus apud catholicas gentes late reviviscat. Id monent nascentis Ecclesiæ, quæ supra memoravimus, exempla, id Conciliorum decreta, id auctoritas Patrum et sanctissimorum ex omni ætate virorum; ut enim corpus, ita animus cibo sæpe indiget suo; alimoniam autem maxime vitalem præbet sacrosancta Eucharistia. Itaque præjudicatæ adversantium opiniones, inanes multorum timores, speciosæ abstinendi causæ penitus tollendæ; ea enim agitur res, qua nihil fideli populo utilius tum ad redimendum tempus e sollicitis rerum mortalium curis, tum ad christianos revocandos spiritus constanterque retinendos. Huc sane magno erunt momento præstantiorum ordinum hortationes et exempla, maximo autem cleri navitas et

industria. Sacerdotes enim, quibus Christus Redemptor Corporis et Sanguinis sui mysteria conficiendi ac dispensandi tradidit munus, nihil profecto melius pro summo accepto honore queunt rependere, quam ut Ipsius eucharisticam gloriam omni ope provehant, optatisque sacratissimi Cordis ejus obsequendo, animos hominum ad salutiferos tanti Sacramenti Sacrificiique fontes invitent ac pertrahant.

Ita fiat, quod vehementer cupimus, ut præcellentes Eucharistiæ fructus quotidie uberiores proveniant, fide, spe, caritate, omni denique christiana virtute, feliciter accrescente; idque in sanationem atque emolumentum rei quoque publicæ : fiat, ut providentissimæ Dei caritatis magis magisque eluceant consilia, qui tale mysterium *pro mundi vita* constituit perpetuum.

Quarum Nos rerum erecti spe, Venerabiles Fratres, auspicem munerum divinorum caritatisque Nostræ testem, Apostolicam benedictionem et singulis vobis et vestro cujusque clero ac populo peramanter impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die XXVIII Maii, in præludio sollemnitatis Corporis Christi, anno MDCCCCII, Pontificatus Nostri vicesimo quinto.

LEO PP. XIII.

S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

Génuflexion durant les Messes des Féries de l'Avent et les prières fériales de l'office en Carême.

ROMANA.

A Sacra Rituum Congregatione insequentium dubiorum resolutio expetita fuit, nimirum :

I. Quum juxta Rubricas statutum sit in Missis Feriarum Adventus, etc., genuflectere debere omnes in Choro, dicto per Celebrantem *Sanctus*, usque ad *Pax Domini* inclusive ; quæritur utrum hoc idem tenendum sit quoties præfatæ missæ celebrentur sine cantu ?

II. An quotiescumque recituntur in Choro preces feriales tempore Quadragesimæ, debeant omnes, Hebdomadario excepto, genuflexi manere etiam in commemorationibus Sanctorum Simplicium et in orationibus Suffragiorum ?

Et Sacra eadem Congregatio referente subscripto Secretario atque audito voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum esse censuit :

Ad I. Affirmative.

Ad II. Affirmative juxta Rubricam Generalem tit. XXXIV de Precibus n. 4.

Atque ita rescripsit. Die 4 Martii 1902.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

L. ✠ S. † D. Panici, Arch. Laodicen., *Secret.*

II.

Préférence à donner en Espagne à la fête de S. Isidore le Laboureur sur celle de S. J.-B. de La Salle.

URGELLEN.

R. D. Joachim Solans, Magister cæremoniarum Cathedralis Urgellen. de consensu proprii Ordinarii sequens dubium Sacrorum Rituum Congregationi humiliter exponit, nimirum :

Anno proxime sequenti 1903, die 15 mensis Maii celebrari debet festum S. Joannis B. de La Salle, Conf. Attamen in tota Hispania, præfata die festum colitur S. Isidori Agricolæ, Conf., duplex, civitatis Matriten. Patroni, quin tum ex Bulla Canonizationis hujus Sancti, cum ex aliis documentis liquido appareat qua die obierit idem S. Isidorus. Notatu dignum est hunc Sanctum, tamquam Patronum coli ab omnibus Hispaniæ agricolis, qui ægerrime ferrent, perpetuam tanti Patroni translationem. Insuper memorata die 15, Parochi Missam pro populo applicare tenentur, eo quia olim S. Isidorus sub duplici de præcepto celebraretur. Hisce præmissis quæritur :

Num S. Isidori Agricolæ festum prædicta die 15 Maii celebrandum sit, translato in diem primam liberam S. Joannis B. de La Salle festo, an vero e contra?

Et sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit : *Affirmative*, ad primam partem; *negative*, ad secundam.

Atque ita rescripsit, die 24 Martii 1902.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

L. ✠ S.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

Le 15 Mai n'est pas, en effet, le jour du décès de S. Isidore le Laboureur. On peut le constater dans son Office

parmi ceux *pro aliquibus locis* : il y est prescrit de changer le troisième vers de l'hymne *Iste Confessor*. Le Saint n'est pas le Patron, pas même le Patron secondaire de l'Espagne ; dans ce cas d'ailleurs sa fête serait de rite double majeur. Mais les raisons apportées dans le doute montrent suffisamment que sa fête y est encore parmi celles des Saints *qui in propriis locis vel Ecclesiis solemniter celebrantur*. Voilà pourquoi elle doit être préférée, dans ce pays, à la fête du S. Fondateur des Frères des écoles chrétiennes.

C. V. C.

III.

On ne doit pas consacrer, mais bénir solennellement une église construite en bois, fût-elle cathédrale.

SANCTI SALVATORIS IN AMERICA.

Rmus Dnus Antonius Adulphus Perez et Aguilar Episcopus S. Salvatoris in America Centrali, a Sacrorum Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humiliter postulavit, nimirum :

Quum Ecclesia Cathedralis Diœcesis S. Salvatoris constructa sit ex ligno, etiamsi perpulchre interius exteriusque ornata, quæritur : Num hujusmodi Ecclesia Cathedralis consecrari possit secundum ritum Pontificalis Romani ; et quatenus *affirmative*, num facienda sit aliqua variatio in ritibus et formulis præscriptis pro dicta consecratione perficienda.

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, reque accurate perpensa, rescribendum censuit : *Negative* quoad consecrationem, et Ecclesia benedicatur solemniter juxta Rituale Romanum, si nondum fuerit hoc ritu benedicta.

Atque ita rescripsit, die 11 Aprilis 1902.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

L. ✠ S. † D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

Par le Décret 3364, *Cuneen.*, 7 Aug. 1875, la S. Congrégation des Rites exprime sa volonté que les Evêques consacrent solennellement au moins les églises cathédrales et paroissiales : « Incumbere debent Episcopi ut Ecclesiæ saltem Cathedrales et Parochiales solemniter consecrentur. » Il est bien naturel néanmoins de se demander avec l'Evêque de de S. Salvador, si une église construite en bois, quelque belle soit-elle, alors même qu'elle serait la cathédrale, peut recevoir les onctions sacrées. Rappelons-nous, en effet, la très ancienne prescription ecclésiastique exigeant que les autels soient en pierre. Il est vrai que nulle part pareille prescription ne se rencontre touchant les églises à consacrer et que celle qui regarde les autels, symboles du Christ, repose sur des raisons mystiques bien réelles. Mais le besoin d'une pareille loi pour les églises se serait-il fait sentir avant notre temps ultra moderne ? Et, sans parler de la sainteté de l'onction sacrée, qui semble exiger une matière pour la recevoir bien plus durable que le bois, l'édifice dédié au culte par la consécration solennelle n'est-il pas le symbole de cet édifice spirituel bâti solidement et bien établi sur la pierre ferme, « *firmiter ædificata, bene fundata super firmam petram,* » qui s'élève jusqu'aux astres, construit avec des pierres vivantes : « *Quæ celsa de viventibus saxis ad astra tolleris* (1)*?* »

Mais rien n'empêche de bénir une église en bois ; d'autant plus que la bénédiction d'une église est attachée au sol que celle-ci occupe, tandis que la consécration est faite sur les murs du temple. C. V. C.

(1) *Off. Dedic. Eccl.* 3e Ant. de Laud. et Hymn. de Vêp.

IV.

Doutes divers.

AUGUSTANA.

R. D. Pacificus Garin Parochus loci Sancti Eugenii diœceseos Augustanæ, de consensu Rmi sui Episcopi, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia, pro opportuna declaratione, humillime proposuit, videlicet :

I. In exequiis, antequam cadaver efferatur, debetne cani vel tantum recitari Psalmus *De profundis ?*

II. In officiis mortuorum extra diem obitus, seu depositionis defuncti, sumine debet semper nocturnum, quod feriæ occurrenti respondet, sint onera adimplenda fixa vel adventitia?

III. Potestne cani vel saltem recitari submissa voce Responsorium *Libera* in die dominica, quando hæc concurrit cum festo duplici 1 vel 2 classis?

IV. Quando festum Annuntiationis incidit in hebdomadam majorem, potestne transferri etiam quoad solemnitatem, ad alium diem?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque rite expensis rescribendum censuit :

Ad I : *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam.

Ad II : *Affirmative* juxta decreta N. 3691, *de Guatemala*, 22 Julii 1888, ad III; et N. 3764, *Lincien.* 6 Februarii 1892, ad V.

Ad III : Detur decretum *Romana-Resolutionis Dubiorum*, 12 Julii 1892, ad VIII.

Ad IV : *Affirmative.*

Atque ita rescripsit. Die 11 Aprilis 1902.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

L. ✠ S. † D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

Voici les Décrets cités dans la réponse *ad II* :

1) *N. 3691, de Guatemala, 22 Julii 1888 :* Dubium III. Ex consuetudine unum tantum Nocturnum in Exequiis canitur : licetne primum semper assumere? an debet illud potius cani quod Feriæ occurrenti respondet ? — Ad III. « Canendum Nocturnum Feriæ occurrentis ; nisi sit dies obitus, in quo servandum Rituale. »

2) *N. 3764, Lincien., 6 Febr. 1892* : Dubium V. In Exequiis pro depositione defuncti, quando unicum recitatur Nocturnum, debetne dici illud, quod Feriæ currenti respondet? — Ad V. « Dicatur primum Nocturnum. »

Le Rituel Romain, auquel le n. 3691 renvoie, ordonne, *Tit. VI, cap. 3*, de réciter aux funérailles, lorsque le corps a été placé, selon les prescriptions qu'il donne, au milieu de l'église, *Officium Mortuorum cum tribus Nocturnis et Laudibus*. « Si vero ob rationabilem causam, videlicet ob temporis angustiam, vel aliorum funerum instantem necessitatem, prædictum Officium Mortuorum cum tribus Nocturnis, et Laudibus dici non potest ; deposito in ecclesia feretro cum corpore, dicatur saltem *primum Nocturnum* cum Laudibus, vel etiam sine Laudibus, maxime ubi ejusmodi viget consuetudo, incipiendo ab Invitatorio. » Le Rituel prévoit même le cas où il y aurait une telle *temporis angustia, vel alia urgens necessitas*, qu'il ne serait même pas possible de dire ce seul Nocturne. Il permet alors de se contenter des autres prières et suffrages qu'il prescrit.

Le n. 3110 des Décrets Authentiques confirme la disposition du Rituel quant au nombre des Nocturnes :

Dubium XVI. In die depositionis defuncti debentne dici tres Nocturni Officii Defunctorum? — Ad XVI. « Affirmative; nisi accedant rationabiles causæ a Rituale indicatæ. »

Un Décret de 1602, le n. 101 de la Collection des Décrets Authentiques, veut même que là où existe la coutume de ne chanter aux enterrements qu'un seul Nocturne, l'Evêque ne force point les chanoines de réciter tout l'office pour chaque défunt.

La disposition du Rituel quant à la désignation du Nocturne qui doit être choisi lorsqu'on peut se contenter d'en réciter un seul *in exequiis pro depositione defuncti*, se voit elle aussi confirmée, à savoir par le n. 3764, rappelé plus haut.

Mais en dehors du *dies obitus seu depositionis defuncti* ou des *exequiæ pro depositione defuncti*, lorsqu'on ne récitera qu'un seul Nocturne, le n. 3691, également rappelé dans le nouveau Décret *Augustana*, veut qu'on prenne le Nocturne qui correspond à la Férie, et cela dans tous les cas, quelle que soit l'origine de l'obligation de réciter l'office des morts : « Sint onera adimplenda fixa vel adventitia. » Être obligé, en effet, à réciter l'office équivaut à être obligé à le réciter selon les règles prescrites par l'Eglise. — Pour être complet, ajoutons d'abord que par la Férie à laquellle le Nocturne doit correspondre, il faut entendre celle « qua Missa canitur. » Ainsi le déclare le n. 3764, ad VI. Remarquons ensuite que ce Nocturne ne doit pas être précédé de l'Invitatoire, comme d'ailleurs les Rubriques du Bréviaire le disent clairement.

La réponse *ad III* indique le décret suivant :

N. 3780, Romana — Resolutionis Dubiorum, 12 Julii 1892 : Dubium VIII. Num Absolutio pro defunctis fieri vel Responsorium super sepulturam cantari quotidie potest ; maxime si id ex consuetudine antiquiori servatum hucusque fuerit, ut adimpleatur testatoris voluntas ? — Ad VIII. « Affirmative ; exceptis tamen duplicibus primæ classis, in quibus Absolutio et Responsorium neque habere locum poterunt private post absolutas ves-

pere Horas canonicas. Quod si in diebus permissis de mane fiant, nunquam post Missam de die, nisi omnino independenter ab eadem. »

C. V. C.

V.

Doutes importants touchant les Messes des Défunts et l'exposition du T. S. Sacrement.

LABACEN.

R. D. Josephus Erker canonicus cathedralis Ecclesiæ Labacensis, de consensu Rmi sui Episcopi, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime flagitavit; nimirum :

I. Privilegium circa Missas de Requie concessum sacellis sepulcreti ex Decreto n. 3903, die 8 Junii 1896 et ecclesiæ vel oratorio publico ac principali ipsius sepulcreti ex Decreto n. 3944, die 12 Jan. 1897 ad 1^um^, favetne etiam sacellis, ecclesiis et oratoriis publicis sepulcreti, in quo olim cadavera sepeliebantur, quod sepulcretum tamen hodie quacunque ex causa derelictum est, ita ut defuncti in eo non amplius sepeliri soleant (1)?

II. Præfatum privilegium favetne etiam ecclesiæ parochiali, quæ circumjacens habet cœmeterium, quum in casu ecclesia parochialis revera evaserit ecclesia sepulcreti?

(1) *N. 3903. Decretum.* 1° In quolibet sacello sepulcreti rite erecto vel erigendo, Missas, quæ inibi celebrari permittantur, posse esse de Requie diebus non impeditis a Festo duplici 1 vel 2 classis, a Dominicis aliisque Festis de præcepto servandis, necnon a Feriis, Vigiliis, Octavisque privilegiatis.

N. 3944, Romana. Dubium I. Privilegium circa Missas lectas de Requie, ex præfato Decreto concessum Sacellis sepulcreti, favetne sive Ecclesiæ vel Oratorio publico ac principali ipsius sepulcreti, sive aliis Ecclesiis vel Capellis, extra cœmeterium, subter quas ad legitimam distantiam alicujus defuncti cadaver quiescit? — Ad I. « Affirmative, ad primam partem; Negative, ad secundam. »

III. In anniversariis stricte sumptis laicorum, quæ fundata sunt extra diem vere anniversariam ab obitu vel depositione, potestne sumi Oratio *Deus indulgentiarum Domine?*

IV. Anniversaria late sumpta, quæ ex Decreto generali n. 3753, diei 2 Dec. 1891 pro fidelium pietate infra octavam Omnium Fidelium Defunctorum locum habent, suntne adeo præcise adstricta ad dictam octavam, ut aliis temporibus e. g. infra octavam Dedicationis ecclesiæ vel Titularis ejusdem vel in uno ex Quatuor Temporibus non permittantur (1)?

V. In ecclesiis ad chorum non obligatis plures Missas habentibus, in die Commemorationis Omnium Fidelium Defunctorum debetne esse una saltem Missa cum cantu de Commemoratione Omnium Fidelium Defunctorum, an omnes possunt esse lectæ?

VI. Quænam Missa de Requie sumenda est in ecclesiis unam tantum Missam habentibus, quando in die Commemorationis Omnium Fidelium Defunctorum occurrit alicujus defuncti dies depositionis?

VII. Ex Decreto n. 3944, diei 12 Jan. 1897 ad 3, et 3 Apr. 1900, ad 3 et 4 in una *Vicen.* Missæ privatæ die vel pro die obitus seu depositionis in ecclesiis et oratoriis publicis fieri permittuntur, si in iisdem etiam fiat funus cum Missa exequiali cum cantu, servatis servandis. Quæritur : An funus cum Missa exequiali in cantu fieri debeat etiam in oratoriis *semipublicis*, ut fieri inibi possint præfatæ Missæ lectæ de Requie?

VIII. Juxta præfatum Decretum diei 3 Apr. ad 3 et 4 in una *Vicen.* in oratoriis privatis Missæ, quæ ibidem legi permittuntur, possunt esse de Requie *præsente cadavere in domo.* Quæritur : Utrum hæc præsentia intelligenda sit de præsentia non

(1) *N. 3755. Decretum Generale.* V. « De speciali vero gratia permittitur, ut in duplicibus minoribus celebrari quoque possint anniversaria, quamvis a die obitus non sint... quæ pro fidelium pietate infra octavam Omnium fidelium Defunctorum locum habent, exceptis diebus supra memoratis. » Les jours indiqués dans le I, qui doivent être compris sous les dernières paroles, sont les Dimanches et Fêtes de précepte et ceux de l'exposition solennelle du T. S. Sacrement « in respectivis Ecclesiis. »

solum physica sed etiam morali in *domo*, quatenus ex gravi causa ex. gr. ob contagiosum morbum cadaver vetatur haberi in *domo* (1)?

IX. Ex Decreto generali n. 3755, diei 2 Dec. 1891 Missam exequialem solemnem impediunt Festa duplicia I classis solemniora, sive universalis Ecclesiæ sive Ecclesiarum particularium, *ex præcepto Rubricarum recolenda*. Quæritur : Utrum hæc ultima verba intelligenda sint tantum de Festis fori recolendis cum feriatione ex parte fidelium vel etiam de Festis chori sine feriatione, qualia sunt e. g. anniversarium Dedicationis propriæ ecclesiæ, Festum patroni regionis, diœcesis aut loci, quæ non ubique recoluntur a populo?

X. Quæritur : Utrum Missa de Requie cum cantu, quæ ex præfato Decreto generali n. 3755 ad III, « celebrari potest pro prima tantum vice post obitum vel ejus acceptum a locis dissitis nuntium die, quæ prima occurrat non impedita a Festo 1 et 2 classis vel Festo de præcepto » cantari possit Feria IV Cinerum, Vigiliis Nativitatis Domini et Pentecostes, Feria IV, V, VI et Sabbato infra octavas Paschatis et Pentecostes, quum licet hæ dies neque Festa sint de præcepto neque ritum 1 vel 2 classis habeant, excludunt tamen eadem Duplicia 1 classis (2)?

XI. Quæritur : 1. An in Missis de Requie, quæ, abstrahendo a Missa exequiali solemni aliisque occasione hujus lectis, in *Semiduplicibus et Simplicibus* occurrentibus ab obitu usque ad depositionem alicujus fiunt cum vel sine cantu, adhibendum sit idem formulare ac in die obitus seu depositionis? 2. An idem dicendum sit etiam respectu Missarum, quæ celebrantur in biduo post factam ob gravem causam sepulturam, si occurrat Semiduplex vel Simplex?

(1) *N. 3944. Romana*, et le Décret du 3 avril 1900, *Vicen*, cités dans le doute VII et VIII sont suffisamment résumés pour l'intelligence du présent Décret. Voyez aussi quant à ces Décrets, et quant au n. 3903, cité dans la rép. *ad VIII*, *Nouvelle Revue Théologique*, vol. XXXII, pag. 420 et suiv.

(2) *N. 3755* : Suffisamment résumé au doute IX et X.

XII. In Decreto n. 3822, diei 3 Apr. 1894 disponitur, « ut dum corpus Episcopi diœcesani defuncti, sacris indutum vestibus, in propriæ ædis aula majori publice et solemniter jacet expositum, Missæ in suffragium animæ ejus per totum mane celebrari valeant, iis omnibus servatis, etc. » Quæritur : An hæc dispositio necessario intelligi debeat de *Missis de Requie* pro defuncto Episcopo diœcesano inibi celebrandis, idque nullo habito respectu ritus aut solemnitatis diei, qua celebrantur, sive sit Duplex majus aut minus, sive classicum vel Festum solemne (1) ?

XIII. Expositio Sanctissimi Sacramenti publica seu solemnis, quæ fit de licentia Ordinarii potestne fieri etiam cum pyxide collocanda in throno tabernaculi?

XIV. Expositio Sanctissimi Sacramenti privata, et minus solemnis, quæ fit cum pyxide intra tabernaculum, ostiolo patefacto, si sit permanens et ex causa publica, impeditne Missas de Requie?

XV. Sacerdos obligatus sive ex fundatione sive ex stipendio accepto ad celebrandam Missam pro uno vel pluribus defunctis, satisfacitne suæ obligationi, applicando pro iisdem defunctis Missam officio diei conformem in Semiduplicibus aliisque diebus Missas quotidianas de Requie permittentibus, vel tenetur dictis diebus celebrare Missam de Requie, etiamsi fundator vel dans eleemosynam Missam de Requie expresse non postulaverit, nec Missa celebranda sit in altari privilegiato?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis rescribendum censuit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Affirmative.*

Ad V. Missam in cantu de Commem. Omn. fid. defunct. in casu, non esse præscriptam.

(1) *N. 3822. Decretum* : Suffisamment résumé.

Ad VI. Missa erit ut in die obitus.

Ad VII. *Negative* in casu.

Ad VIII. *Affirmative*, juxta Decretum 3903 diei 8 Junii 1896 (1).

Ad IX. *Negative* ad primam partem; *Affirmative* ad secundam, quoad festa localia solemniora.

Ad X. *Negative* in omnibus, juxta Decr. Gen. n. 3922 diei 30 Junii 1896, § III, n. 2 (2).

Ad XI. Ad 1^um^ et 2^um^, adhibeatur Missa ut in die obitus, seu depositionis (3).

Ad XII. Missæ lectæ, in casu, permittuntur ad normam Decreti n. 3903, diei 8 Junii 1896 (4).

Ad XIII. *Negative* juxta Decreta.

Ad XIV. *Affirmative*, in casu, juxta Decretum n. 2390 *Varsavien.* 7 Maii 1746, ad 4 (5).

Ad XV. Detur Decretum n. 4031 *Plurium Diœcesium* 13 Junii 1899, ad IV (6).

(1) Voyez note 1, pag. 413.

(2) *Decr. Gen. n. 3922, § III, n. 2 :* Missæ Votivæ, sive privatæ (etiamsi dicantur pro aliqua causa gravi,) sive solemnes (nisi pro re gravi,) sicut et Missæ privatæ pro Defunctis omnino prohibentur in Vigiliis et per octavas Nativitatis et Epiphaniæ Domini, Feria IV Cinerum, a Dominica Palmarum usque post octavam Paschæ, in Vigilia Pentecostes et per octavas Pentecostes et Corporis Christi; necnon in Dominicis per annum et in Festis Duplicibus, etiam non de præcepto, quacumque consuetudine non obstante.

(3) Cette réponse doit être rapportée à la première règle que nous donnions plus haut, p. 186, dans notre article sur le choix de la Messe pour Défunts.

(4) Quant au n. 3903, voyez *Nouv. Rev. Théol.* endroit cité plus haut, note 1, pag. 413.

(5) *N. 2390, Varsavien. ad. 4 :* « ...Missæ de Requiem extra Altare, ubi est expositum SSmum Sacramentum, poterunt celebrari, dummodo tamen oratio coram Sacramento non sit ex publica causa : genuflexiones vero utroque genu sunt faciendæ a transeuntibus ante illud, etiam quando in Pyxide, patenter, sit expositum. »

(6) *N. 4031. Plurium Diœcesium :* Dubium IV. Sacerdos, cui erogatur

Atque ita rescripsit, die 28 Aprilis 1902.

D. Card. FERRATA, Præf.

L. ✠ S.

D. Panici, Arch. Laodicen., *Secr.*

VI.

L'illumination au gaz, à côté des cierges, est défendue sur l'autel.

NOVARCEN (1).

Usus invaluit in diœcesi Novarcensi ut super Altaribus una cum candelis ex cera confectis lumina ex *gaz* accendantur ad majorem splendorem obtinendum. Dubitans porro hodiernus Episcopus Novarcen. utrum id liceat, a Sacra Rituum Congregatione exquisivit :

« An super Altari præter candelas ex cera tolerari possit ut habeatur etiam illuminatio *ex gaz*, vel an usus prædictus prohiberi debeat? »

Sacra vero eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, ejusmodi dubio rescribere censuit :

Negative ad primam partem; *Affirmative* ad secundam.

Atque ita declaravit et rescripsit. Die 8 Martii 1879.

Ita reperitur in Actis et Regestis Secretariæ Sacrorum Rituum Congregationis. In fidem, etc.

Ex eadem Secretaria, die 16 Maii 1902.

Pro R. P. D. Diomede Panici, Archiep. Laodic., *Secret.*

Philippus Di Fava, *Substitutus.*

eleemosyna ad celebrandam Missam pro uno vel pluribus defunctis, aut votivam in honorem alicujus Mysterii, Beatæ Mariæ Virginis, vel Sancti, satisfacitne obligationi suæ Missam faciendo Officio conformem, cum aliunde petitam Missam ritus diei non permittat, dummodo applicet juxta intentionem dantis eleemosynam? — Ad IV. « Affirmative; sed consultius est, ut quantum fieri possit, intentioni eleemosynam erogantis satisfiat per Missam vel de Requie, vel votivam. »

(1) Ce décret ne se trouve pas dans la nouvelle collection des *Decreta Authentica, C. S. R.*

VII.

Item quant à l'illumination par l'électricité.

NATCHETEN.

Rmus Dnus Thomas Heslin, Episcopus Natcheten., a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii declarationem humiliter expetivit; nimirum :

Quum Sacra Rituum Congregatio in una *Novarcen.*, 8 Martii 1879 prohibuerit illuminationem ex *gaz* una cum candelis ex cera super altari, ob paritatem rationis et sub iisdem circumstantiis censerine potest vetita etiam illuminatio electrica?

Et Sacra eadem Congregatio referente subscripto Secretario, atque audito voto Commissionis Liturgicæ, rescribere rata est : *Affirmative*, ad tramites decretorum 8 Martii 1879 (1) et 4 Junii 1895 (2). Atque ita declaravit et rescripsit, die 16 Maii 1902.

D. Card. FERRATA, Præf.
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

VIII.

Assistance à la Messe sur les navires.

VICEN.

Quum nuper declarata sit uti publica pro navigantibus capella fixa in navibus 3), et cum non raro contingat quod, dum naves in portu inveniuntur, familiæ navigantium et officialium, aliæque

(1) Décret 8 Martii 1879 : Voyez ci-dessus, *Novarcen.*

(2) N. 3859. Decretum, 4 Junii 1895 : Utrum lux electrica adhiberi possit in Ecclesiis? — « Ad cultum, Negative; Ad depellendas autem tenebras Ecclesiasque splendidius illuminandas, Affirmative ; caute tamen ne modus speciem præseferat theatralem. »

(3) Cfr. *Nouv. Rev. Théol.* vol. XXXIII, p. 425.

personæ, diversis ex causis, eas adeant; hodiernus capellanus primarius Societatis Transatlanticæ Barcinonensis, Sacrorum Rituum Congregationi sequens Dubium pro opportuna declaratione humillime exposuit, nimirum :

Utrum omnes qui in dicta Capella Sacrosancto Missæ Sacrificio adstant, illud audire valeant in adimplementum præcepti de Sacro in festis audiendo.

Et Sacra eadem Congregatio, referente infrascripto Secretario, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, proposito Dubio respondendum censuit : *Affirmative juxta Decretum Vicen. diei 4 Martii 1901.* Absque speciali Indulto. Atque ita rescripsit die 10 Maii 1901.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

† D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

IX.

Assistance à la messe dans les oratoires semipublics.

ROMANA.

Instante Rmo Dno Secretario Vicariatus in Urbe, et referente subscripto a Secretis, Sacra Rituum Congregatio, adhærens voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum esse censuit : « Particulam Decreti generalis super Oratoriis semipublicis n. 4007, diei 23 Januarii 1899 : *atque similia Oratoria, in quibus ex instituto aliquis Christifidelium cœtus convenire solet ad audiendam Missam*, intelligi posse de quibuscumque fidelibus, qui, assentiente Domino loci, et Ordinarii auctoritate interveniente, accedant ad prædicta Oratoria, pro audienda Missa etiam in adimplementum præcepti festivi. » Atque ita rescripsit, die 3 Augusti 1901.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

L. ✠ S. † D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

Nous avons publié dans notre t. XXXI, p. 174, le décret du 23 Janvier 1899, qui détermine la notion d'un oratoire public, privé et semipublic. Parmi les oratoires semipublics, il nomme ceux qui sont érigés dans les séminaires et collèges ecclésiastiques, etc., « atque similia oratoria, in quibus ex instituto aliquis christifidelium cœtus convenire solet ad audiendam missam. »

On s'est demandé si les fidèles étrangers à ces instituts ou sociétés auxquels ces chapelles sont destinées, peuvent aussi y satisfaire au précepte de la messe. Nous avons répondu que « les fidèles peuvent incontestablement, de par le droit commun (1), satisfaire au précepte de la messe dans les oratoires semipublics..; le décret du 23 Janvier 1899 confirme *expressément* cette doctrine (2). »

En effet, après avoir précisé la notion de l'oratoire semipublic, le décret ajoute : « *In his omnes qui sacrosancto Missæ sacrificio intersunt, præcepto audiendi sacrum satisfacere valent* (3). » Nous ne voyons donc pas sur quel fondement reposait le doute auquel la S. Congrégation répond présentement; celui qui l'a formulé n'avait qu'à bien lire le décret pour se rassurer.

On requiert ici l'autorisation du propriétaire de l'oratoire, ainsi que de l'Ordinaire.

La chapelle n'étant pas ouverte au public, il va de soi que le propriétaire peut en interdire l'accès à tous les étrangers. Il ne lui appartient pas cependant d'y admettre

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XXIX, p. 617.

(2) *Nouv. Revue Théol.*, t. XXXI, p. 634.

(3) Dans la nouvelle édition des *Decreta authentica*, n. 4007, on a ajouté une incidente que nous signalons ici, et qui assure aux Ordinaires le pouvoir de permettre la célébration de la Messe dans les oratoires semipublics. La phrase est ainsi conçue : « *In his sicut auctoritate Ordinarii sacrosanctum Missæ sacrificium offerri potest, ita omnes qui eidem intersunt, præcepto audiendi sacrum satisfacere valent.* »

quelqu'un sous la réserve de ne pas satisfaire au précepte : car le droit commun déclare que tous ceux qui entendent la messe dans ces oratoires accomplissent la loi.

Quant à l'intervention de l'Ordinaire, il faut la réduire, croyons-nous, aux termes du droit. Celui-ci stipule que lors de l'érection d'un oratoire, l'Ordinaire peut spécifier certains jours auxquels seront interdits soit les offices soit l'admission des fidèles. Si donc l'Evêque a fait alors une réserve à cet égard, elle doit être religieusement observée; s'il n'en a fait aucune, tous les fidèles peuvent assister à la messe dans les oratoires semipublics et y satisfaire au précepte, sans qu'il soit besoin de demander une autorisation *spéciale* de l'Ordinaire à cet effet.

J. V.

S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE.

I.

Confession sur mer.

Au R. P. Ministre Général des Capucins.

Par un billet en date du 3 août dernier, n. 45431, au sujet de certaines questions proposées par V. P. Rme au nom des missionnaires des îles Carolines, le soussigné, Secrétaire de la S. C. de la Propagande, lui faisait savoir qu'on avait déféré à la Congrégation suprême du S. Office le doute suivant proposé par V. P. Rme : « Le décret de cette suprême Congrégation, en date du 9 Avril 1900, qui donne le pouvoir d'entendre sur mer les confessions des passagers aux prêtres voyageant avec eux, et autorisés par leur Ordinaire à entendre les confessions (1),

(1) *Nouv. Rev. théol.*, t. XXXII, p. 402.

comprend-il les prêtres autorisés par les supérieurs des Carolines tant orientales qu'occidentales, lesquels n'ont pas le titre de Préfets, bien qu'ils aient d'ailleurs juridiction et territoire séparé. » Par une récente communication de Monseigneur le Commissaire du S. Office, le soussigné apprend que la question ayant été proposée dans la Congrégation du mercredi 13 courant, les Eminentissimes Inquisiteurs généraux ont rendu le décret suivant, approuvé par le Saint Père : *In casu comprehendi.*

Le soussigné s'empresse de porter cette décision à la connaissance de V. P. Rme, et avec les sentiments de la plus haute estime, il se dit, etc. (1).

Louis Veccia, *Secrét.*

II.

Abus dans la célébration de la messe sur les navires.

DECRETUM.

Ad removendos abusus quos circa Missæ celebrationem, durante maritimo itinere, non semel occurrisse relatum est, EE. ac RR. S. Congregationis Propagandæ Fidei Patres in comitiis generalibus die 24 ultimi elapsi mensis Februarii habitis, omnibus mature perpensis, decreverunt ut infra : omnibus videlicet Missionariis suæ jurisdictioni subjectis et speciali indulto fruentibus celebrandi in mari sacrosanctum Missæ Sacrificium præcipiendum esse, quemadmodum per præsens Decretum S. Congregatio præcipit, ut, quoties eo privilegio utuntur, sedulo et religiose servent præscriptas regulas, in ipso apostolicæ concessionis rescripto apponi solitas. Videant nempe, utrum mare sit adeo tranquillum ut nullum adsit periculum effusionis Sacrarum Specierum e calice; curent ut alter sacerdos, si adfuerit, rite celebranti adsistat; et si in navi non habeatur Capella propria vel altare fixum, caveant omnino Missionarii ne locus ad Missæ celebrationem delectus quidquam indecens aut

(1) Traduit de l'italien.

indecorum præseferat : quod certe eveniret, si augustissimum altaris mysterium in cellulis celebraretur pro privatis viatorum usibus destinatis.

Porro hujusmodi EE. Patrum sententiam infrascriptus Cardinalis Præfectus vigore specialium facultatum sibi a SSmo Dno Nostro Leone div. prov. PP. XIII concessarum, nomine et auctoritate Sanctitatis Suæ die 25 supradicti mensis Februarii ratam et adprobatam esse declaravit.

Datum Romæ ex Ædibus S. Congregationis de Propaganda Fide hac die 1 mensis Martii 1902.

M. Card. LEDOCHOWSKI, *Præf.*

Aloysius Veccia, *Secret.*

III.

De partu præmaturo.

20 Martii 1902.

Illme ac Rme Dne,

R. D. Carolus Lecoq, Decanus Facultatis Theologiæ in ista Universitate Marianopolitana, per litteras dici 12 Martii anni 1900 sequens dubium proponebat circa interpretationem resolutionum S. Officii quoad liceitatem extractionis chirurgicæ fœtus immaturi : « Utrum aliquando liceat e sinu matris extrahere fœtus ectopicos adhuc immaturos, nondum exacto sexto mense post conceptionem? »

Curæ mihi fuit fatum dubium solvendum transmittere eidem Supremo Tribunali S. Officii. Illi vero Emi ac Rmi Patres Card. Inquisitores generales, in congregatione fer. IV die 5 vertentis mensis Martii, post maturam rei discussionem, sequens emanarunt responsum : « *Negative*, juxta Decretum fer. IV, 4 Maii 1898, vi cujus fœtus et matris vitæ quantum fieri potest, serio et opportune providendum est; quoad vero tempus, juxta idem Decretum, Orator meminerit nullam partus accelerationem licitam esse, nisi perficiatur tempore ac modis, quibus ex ordi-

narie contingentibus matris ac fœtus vitæ consulatur. — Præsens vero decretum expediatur per Ordinarium. »

Hæc habui, quæ cum Amplitudine Tua hac super re, pro meo munere, communicarem : et precor Deum, ut Te diu sospitet.

Amplitudinis Tuæ

Addictissimus Servus,

M. Card. LEDOCHOWSKI, *Præf.*

ALOYSIUS VECCIA, *Secret.*

R. P. D. PAULO BRUCHESI,
Archiepiscopo Marianopolitano.

Nous avons longuement commenté le décret du 4 Mai 1898 dans notre t. XXXI, p. 277 suiv.

On aura probablement voulu provoquer ici une décision au sujet de l'emploi des moyens artificiels par lesquels on entretient la vie des enfants qui ne sont pas viables dans les conditions ordinaires. Mais le S. Office se retranche prudemment dans la question de morale théorique, et laisse aux médecins de juger si, dans un cas donné, la vie de la mère et celle de l'enfant sont suffisamment garanties, *ex ordinarie contingentibus*. J. V.

S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

Délégation du confesseur pour recevoir la dénonciation.

Beatissime Pater,

Archiepiscopus N. N., ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus, humiliter quæ sequuntur exponit :

Instructio S. C. Inquisitionis 14 Julii 1753 negat Vicariis Episcoporum facultatem delegandi confessarium ut denuntiatio-

nem excipiat sollicitationis ad turpia. Jam vero sæpe occurrit, vel occurrere potest, ut Episcopus ab urbe residentiali absit, vel domi ægrotet, vel alio quocumque modo impediatur, et interim casus sit urgentior, ita ut confessarius qui delegationem petit, nequeat eum adire. Hac de causa a Sanctitate Vestra humiliter rogo prædictam facultatem, qua Vicarii Generales hujus Archidiœceseos delegare possint in casibus necessariis simplices confessarios ut denuntiationes excipiant.

Quod et Deus, etc.

Feria IV, die 20 Martii 1901.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis supradictis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Supplicandum SSmo juxta preces.

Sequenti vero feria VI, die 22 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII, a R. P. D. Adsessore S. Officii habita, SSmus D. N. petitam gratiam benigne concessit.

I. Can. Mancini, *S. R. U. Inquisit. Notarius.*

Le vicaire général est-il vraiment dépourvu du pouvoir ici en question, comme le croit le suppliant?

Pour procéder avec ordre, posons une question préalable : l'Evêque a-t-il pouvoir ordinaire pour procéder contre ceux qui ont commis le délit de sollicitation, ou pouvoir délégué seulement?

« Hæc autem potestas procedendi contra sollicitantes, *dit Pignatelli* (1), est delegata, ut patet ex Constitutione Gregorii XV, in qua hæc leguntur : *specialiter ac perpetuo Judices delegamus*. Quod tamen quantum ad Ordi-

(1) *Consultat. can.*, t. I, cons. 117, § *Hæc autem...*

narios intelligitur respectu exemptorum. Etenim contra suos subditos Ordinarii ex jurisdictione ordinaria procedere possunt, qua non sunt privati per dictam Constitutionem. » Tel est aussi l'avis de Passerini (1), Del Bene (2), Diana (3), Piat (4), et de bien d'autres.

On peut en donner comme preuve, en ce qui concerne les Ordinaires, ce texte de Boniface VIII : « Per hoc quod negotium hæreticæ pravitatis alicui vel aliquibus ab Apostolica Sede generaliter in aliqua provincia, civitate vel diœcesi delegatur, diœcesanis episcopis, quin et ipsi auctoritate ordinaria vel delegata, si habent, in eodem procedere valeant, nolumus derogari (5). »

Il y a donc à distinguer : l'Evêque a pouvoir ordinaire à l'égard de ses sujets, et pouvoir délégué à l'égard des exempts.

Seconde question : le vicaire général partage-t-il ce pouvoir *ordinaire* de l'Evêque à l'égard de ses sujets?

La sollicitation ayant été déclarée crime qui rend suspect d'hérésie (6), le vicaire général ne peut pas en connaître en vertu de son seul mandat général (7).

Mais rien n'empêche que l'Evêque ne lui confie ce genre de causes par mandat spécial. En cette matière, « Nomine Ordinarii locorum veniunt, *dit le P. Piat*, juxta probabiliorem sententiam, non tantum capitulum et postea vicarius capitularis, sed et vicarius episcopi, si id ipsi specialiter ab

(1) *Comment. in VI Decret.*, lib. v, tit. II, c. 18, n. 73.
(2) *S. Offic. Inquisit.*, dub. 195, sect. 1, n. 1 et sect. 18, n. 11.
(3) *Resolut. mor. coordin.*, t. v, tract. IX, resol. 96, n. 8.
(4) *Prælect. Juris regul.*, t. II, p. 539, q. 10, r. 2°.
(5) Cap. *Per hoc, de hæreticis, in VI.*
(6) Cfr. Passerini, *op. et loc. cit.*, n. 66.
(7) Ferraris : *Bibliotheca can.*, V° *Vicarius generalis Episcopi*, art, II, n. 69; Rota : *Enchiridion confess.*, n. 409.

Episcopo commissum sit (1). » « Vicarius episcopi, *dit Passerini* (2), ex vi generalis mandati non habet facultatem cognoscendi de hæresi, nisi sibi expresse id fuerit commissum... Si in mandato concedatur facultas circa aliquod speciale, cum clausula : et omnia alia facere quæ nos possumus, etiam si exigerent mandatum speciale, tunc vicario etiam specialia commissa intelliguntur. »

Troisième question : ce pouvoir obtenu par mandat spécial, est-il un pouvoir ordinaire?

Oui, tout comme celui qui est compris dans le mandat général. « Damus alteram (responsionem), *dit De Angelis* (3) , nempe vicarii generalis jurisdictionem esse ordinariam... Idque procedit non tantum in iis causis quæ ex generali officio vicariatus ei competunt et in generali mandato comprehenduntur, sed in iis quoque quæ requirunt speciale mandatum, modo in prima commissione specialiter adnectantur, seu intuitu officii vicariatus postea per speciale mandatum committantur. Barbosa : *de off. episc., alleg. 54, n. 37.* » C'est ce qu'enseignent également Reiffenstuel (4) et Debrabandere (5), d'accord avec le sentiment commun des auteurs.

Or, celui qui a pouvoir ordinaire peut le déléguer.

Donc, un vicaire général ayant mandat spécial pour les causes de sollicitation, pourrait déléguer un confesseur pour exercer un acte de sa juridiction, quand le coupable est soumis à la juridiction ordinaire de l'Evêque.

Mais il n'en va pas de même quand le coupable est exempt de la juridiction de l'Ordinaire; car celui-ci n'a alors, nous l'avons vu, qu'un simple pouvoir délégué par le

(1) *Op. et loc. cit.*, R. 3°. (2) *Op. et loc. cit.*, c. 17, n. 9.
(3) *Prælect. jur. can.*, l. 1, tit. 28, n. 11.
(4) *Jus. can. univ.*, l. 1, tit. 28, n. 94-96.
(5) *Compendium Jur. can.*, t. 1, n. 392 *(édit. 6')*.

Saint-Siège. En sa qualité de délégué du Pape, il peut assurément subdéléguer son vicaire général pour ces causes des réguliers. Mais il est de principe qu'un subdélégué ne peut pas communiquer son pouvoir à un autre. Nous ne croyons pas qu'il y ait à sortir de là.

Donc, quand le coupable est exempt de la juridiction de l'Evêque, le vicaire général ne peut pas subdéléguer un autre pour recevoir la dénonciation.

Et comme on ne sait pas d'avance quel prêtre sera désigné dans la dénonciation que le confesseur demande à recevoir, il devient, d'une manière générale, pratiquement impossible au vicaire général de commettre à un simple confesseur un acte juridictionnel, comme la réception de la dénonciation.

Quant à l'Instruction du S. Office du 14 Juillet 1753, c'est un extrait d'une lettre du S. Office que nous avons trouvé dans Giraldi : *Expositio juris pontificii*, part. I, sect. 809, § 17. Nous traduisons de l'italien :

A la même occasion, daigne V. E. faire connaître à son vicaire général que, quant à la réserve en matière de sollicitation, il n'a pas le pouvoir de déléguer quelqu'un pour recevoir les dénonciations, même spontanées, mais qu'il doit, dans les cas particuliers, recourir à la S. Congrégation qui l'accorde aussitôt et rend ainsi les actes légaux. »

Pour fixer le sens précis de cette phrase, il faudrait connaître la question à laquelle elle répond, et surtout les circonstances particulières qui auront probablement motivé cette réponse. Nous ne pouvons donc pas y voir une décision qui tranche la question théorique à l'égard des sujets de l'Evêque aussi bien que des exempts, quoique, en pratique, il ne soit pas possible de s'éloigner de la ligne de conduite qu'elle impose. J. V.

Conférences Romaines.

De Ministro et subjecto matrimonii, deque impedimentis illud impedientibus (1).

III.

De parocho adsistente matrimonio excommunicati.

Titius, licet a parentibus catholice educatus, decursu tamen temporis ab amico seductus fidem abjecit, et nomen dedit sectæ massonicæ, cujus deinde evasit sedulus propagator. Amore captus erga Bertam puellam, de matrimonio contrahendo cum ea convenit. Quæ nuptias brevi initura accessit ad parochum, postulans ut illis benedicere dignaretur. Parochus, qui novensilis erat, quique Titii perversitatem optime noverat, hæsit anceps et responsionem dare distulit.

Interim eidem parocho se sistit Cajus fervens catholicus, Bertæ consanguineus, qui ab ea invitatus, ut in sui matrimonio testis munere fungeretur, dubitabat et ipse, an sibi fas esset eidem morem gerere. Et quidem parocho, omnibus perpensis, inclinandum videbatur in partem negantem, tum ex ratione sibi et Cajo communi, quia scilicet nulli licet proximi peccato cooperari et multo minus communicare in divinis cum excommunicato, tum ex ratione sibi propria, utpote qui tenebatur ex justitia incumbere saluti spirituali suarum ovium, easque a peccato arcere.

Nihilominus consilii causa ambo ad communem amicum theologum accedunt, eique omnia aperiunt. Hic eos graviter increpat, tamquam nimis severos et scrupulis indulgentes, eisque auctor est, ut ambo Bertæ matrimonio adsistant, et insuper

(1) V. plus haut, pp. 168, 323.

parochus missam nuptialem cum adnexis benedictionibus celebret. Quod revera præstitum fuit.

Quæritur :

1° *An parochus et testes ad matrimonium vocati, possint licite adsistere matrimonio eorum qui excommunicationi sunt obnoxii?*

2° *An parochus, de quo in casu, recte opinatus sit?*

3° *Utrum sit probanda in omnibus responsio data ab amico theologo?*

Rép. — Ad I. Le curé et les témoins peuvent-ils assister au mariage des excommuniés?

1) Il en est qui ont fait une première distinction entre le cas où les deux conjoints sont excommuniés, et celui où l'un d'eux seulement est sujet à la censure. En ce dernier cas, eu égard au droit de la partie innocente, ils estiment que l'assistance du curé est toujours licite, sans autre considération excusante. Nous avons suffisamment réfuté cette opinion ailleurs (1) : nous n'insisterons pas sur ce point.

2) Si l'un des futurs époux est excommunié nommément et publiquement dénoncé comme tel, ou s'il a notoirement frappé un clerc, les lois de l'Eglise défendent formellement toute communication avec lui dans les choses saintes, et conséquemment, interdisent au curé et aux témoins d'assister à son mariage.

Cependant, si un intérêt majeur était en jeu, le salut du conjoint innocent à la mort, l'honneur et la fortune des enfants à assurer par la légitimation, etc., nous pensons que le curé et les témoins pourraient assister au mariage des excommuniés *vitandi*, comme la partie innocente peut contracter mariage en ce cas (2); « quia præcepta Ecclesiæ non

(1) *Nouv. Revue théol.*, t. xxxii, p. 410.

(2) V. plus haut, p. 327.

obligant cum incommodo gravi (1). » Nous n'excusons nullement les excommuniés qui pèchent gravement contre la religion et la loi canonique, mais seulement ceux qui s'autorisent de ces motifs pour prêter à ce mariage un concours purement matériel.

3) Si l'un des contractants ou tous les deux sont excommuniés, mais tolérés, la loi canonique ne défend pas aux curé et témoins d'assister au mariage ; puisque la bulle *Ad evitanda* permet aux fidèles la communication avec les excommuniés tolérés, même dans les choses saintes.

En ce cas, la censure par elle-même, abstraction faite de l'état de péché mortel qu'elle suppose, n'est donc pas un obstacle à l'assistance au mariage. De là que le S. Office répondit à un préfet apostolique, le 14 Mars 1860, de suivre les mêmes règles pour le mariage des francs-maçons que pour celui des pécheurs publics (2). Une réponse fut donnée dans le même sens le 21 Août 1861 : « Quoad assistentiam matrimoniis eorum qui pertinent ad societatem *liberorum muratorum*, parochi et missionnarii se gerant ut cum agitur de præstanda assistentia matrimoniis eorum qui tamquam publici peccatores habentur (3). » — De là aussi que la S. Pénitencerie, interrogée sur le cas des excommuniés notoires, répondit, le 10 Décembre 1860, en renvoyant à la doctrine de S. Alphonse *l. VI, n. 54*, où le S. Docteur parle simplement des pécheurs publics. Il n'y a pas d'autre explication à donner de cette référence de la S. Pénitencerie.

4) Si l'un des contractants ou tous les deux sont en état de péché mortel, qu'ils aient ou non encouru l'excommunication, pourvu qu'ils ne soient pas *vitandi*, l'assistance au mariage est-elle permise ?

(1) Cfr. S. Alph. *Theol. mor.*, l. VII, n. 170, coll. l. VI, n. 88.
(2) *Collect. S. C. de Prop.*, n. 1526. (3) *Collect.*, n. 1529, ad 1.

S. Alphonse, *l. VI, n. 54*, distingue entre le pécheur occulte et le pécheur public, et la S. Congrégation de la Propagande a consacré cette distinction (1).

Si le péché est occulte, comme la demande du mariage est publique, le curé ne peut pas s'autoriser de ce péché occulte pour refuser son assistance sous prétexte d'empêcher un sacrilège : car, comme dit De Lugo, « non debet pastor impedire illud peccatum cum infamia positiva petentis (2). » Il doit seulement s'efforcer de mieux disposer le coupable (3).

S'il est question d'un pécheur public, voici l'enseignement de S. Alphonse. Il est vrai que Ballerini (4) a jugé les raisons que le S. Docteur oppose à l'opinion de Lugo sans portée; mais, le 10 Décembre 1860, la S. Pénitencerie a indiqué cette doctrine de S. Alphonse *l. VI, n. 54*, comme règle à suivre; et le S. Office, dans ses réponses du 30 Janvier 1867 et du 25 Mai 1897 (5), l'a approuvée indirectement en autorisant celle de Benoit XIV que S. Alphonse invoque précisément contre De Lugo.

« Dubium est an assistere possit et teneatur, si contrahentes sint publice indigni.

Affirmant Layman, Croix et Lugo cum Præposito. Modo tamen parochus prius conatus fuerit disponere sponsos ad digne contrahendum. Ratio, ut dicunt, quia parochus non est minister matrimonii, sed tantum testis; unde, ex una parte, cum sit publicus minister, non potest suam negare assistentiam; et ex altera, licite potest assistere, cum sua cooperatio sit mere materialis.

Negant vero alii A. A., qui sentiunt parochum esse verum ministrum matrimonii; sed hæc ratio non subsistit : nam...

(1) *Collect.*, n. 1521.

(2) *De sacram.*, disp. VIII, sect. 13, n. 217; cfr. S. Alph., VI, 54 et 50.

(3) *Collect.*, n. 1520. (4) *Opus Theol. Mor.*, tract, X, sect. I, n. 59.

(5) *Nouv. Rev. Theol.*, t. XXXII, p. 404.

ministri matrimonii sunt ipsi contrahentes, et parochus non est nisi merus testis.

Hoc tamen non obstante, minime acquiescimus primæ sententiæ, et dicimus parochum non teneri nec posse assistere tali matrimonio. Favetque nobis auctoritas S. P. Benedicti XIV in libr. *de Synodo*, *l. VIII*, *c. 14 (sic)*, ubi sic docet : « Quamvis juxta communiorem magisque receptam sententiam non sit (parochus) matrimonii minister, tamen in multis comparatur ministro, nec licite sua præsentia firmare potest contractum quem scit a contrahentibus sacrilege iniri. »

Ratio nostræ sententiæ est, tum quia de jure naturali nemo potest cooperari peccato proximi, etiamsi alter peccatum jam interne consummaverit, prout diximus *de charitate*, *l. 2*, *n. 47* : ita nec parochus in casu nostro ; tum quia parochus tenetur ex justitia, ex contractu inito cum communitate a qua stipendium accipit, incumbere saluti spirituali suarum ovium, eas avertendo a peccatis. » Ce motif, invoqué aussi par Benoit XIV, a été commenté par nous dans notre *t. XXXII*, *p. 412* ; nous nous permettrons d'y renvoyer nos lecteurs.

A l'argument donné par De Lugo et repris par Ballerini, que le curé *doit* assister, *quia est publicus minister*, S. Alphonse répond d'une manière péremptoire : « Nec valet dicere quod contrahentes habent jus ut parochus eorum matrimonio assistat. Nam respondetur 1° quod nemo potest habere jus ad actionem in qua committitur peccatum. Respondetur 2° quod sponsi in tantum habent jus ad assistentiam parochi, in quantum hic tenetur ex officio incumbere eorum bono spirituali ; unde, cum in hoc parochi assistentia non conferret ad bonum sed ad ipsorum ruinam, idcirco neque sponsi jus habent, neque parochus tenetur assistere ; imo debet suam assistentiam negare, cum præcipua sua obligatio sit impedire peccata ovium suarum.

Et quod dicimus de parocho, dicendum est etiam de testibus ; qui tamen satis excusarentur a peccato, si assisterent coacti metu gravi, cum ipsi non teneantur nisi ex charitate impedire peccatum. »

Tel est aussi l'avis des Congrégations romaines : la S. Pénitencerie, le S. Office et la S. Congrégation de la Propagande ont fait à ce sujet des déclarations formelles qu'on trouvera dans notre *t. XXXII, pp. 411 et 405.*

Donc, absolument parlant et en principe, le curé et les témoins ne pourraient pas assister au mariage d'un pécheur public.

Cependant, en pratique on pourra difficilement refuser cette assistance sans provoquer un mal plus grave que celui qu'on voulait éviter, et dès lors cette coopération matérielle trouvera ordinairement sa justification dans ces graves inconvénients qu'il faut éviter.

Avant tout, comme le disait le S. Office le 21 Août 1861, « certe boni pastoris partes erunt, quantum sine clamoribus et scandalis fieri poterit, hujusmodi connubia impedire. Confessarii præsertim in Sacramento Pœnitentiæ, qua instructione ac consiliis, qua adhortatione, debent pœnitentes graviter admonere ne tali periculo se ac futuram sobolem temere exponant, cum nil boni faustique exspectari possit ab eo qui Dei ejusque Ecclesiæ leges tam inique contemnit. »

Si le mariage a lieu néanmoins, c'est d'après les circonstances de chaque cas particulier qu'il faut juger si l'assistance peut être autorisée. Comme nous l'avons entendu de S. Alphonse, la crainte d'un mal grave excuse suffisamment le simple témoin. « Parochus autem, *ajoute-t-il*, excusari potest ad vitandam mortem, vel alia graviora mala communitatis, vel ipsorum contrahentium, puta ne ipsi perseverent in peccato. » Ce dernier cas est très fréquent : mais ce n'est qu'un exemple que S. Alphonse allègue. Nous autorisant de

la règle que le S. Docteur énonce à la fin du n. 56 : « quando licitum est catholico contrahere cum hæretica, tanto magis licebit parocho assistere ad tale conjugium, » nous croyons pouvoir dire, en généralisant, que, tout danger de perversion étant écarté, si l'un des contractants a un véritable motif d'accepter une union avec un conjoint indigne, le curé et les témoins peuvent y assister. Souvent en ce cas il y aura danger de concubinage ou de mariage civil ; mais même en dehors de cette hypothèse, il y a là un motif qui excuse la coopération matérielle du curé et du témoin, le même qui excuse la coopération de la partie contractante au sacrilège du conjoint qui reçoit mal le sacrement. Si cela n'était pas, on tomberait dans cette contradiction que la partie bien disposée aurait droit à se marier dans ces conditions, mais un droit illusoire, par suite, d'une part, de la défense de se marier clandestinement, et d'autre part, de l'impossibilité d'obtenir l'assistance du curé et des témoins. Prenez comme exemple le cas de Berta que nous avons exposé plus haut, p. 328. Nous supposons évidemment que le curé, comme le conjoint catholique lui-même, ait fait toutes les démarches convenables pour amener l'autre à de meilleurs sentiments ; s'il n'a pas réussi, il a fait au moins son devoir de pasteur et de ministre sacré : il permet un mal par un concours purement matériel et passif, afin de ne pas violer le droit de la partie innocente. C'est le principe qui se trouve énoncé, croyons-nous, dans ce passage de l'Instruction de Caprara, du 25 Avril 1803 : « pars enim innocens et instans, attentis circumstantiis, licite utitur jure suo; Ecclesiæ minister eidem innocenti directe ac licite reddit jus suum, et indigna renuentis susceptio ejus dumtaxat indispositioni tribuenda est (1). »

(1) Cfr. *Nouv. Rev. Theol.*, t. XXXII, p. 410.

Ad II. — Que faut-il penser des raisons invoquées par le curé ?

Il a eu tort de craindre la communication avec un excommunié toléré. Nous avons dit que cette communication n'est pas interdite aux fidèles ; et dès lors, l'excommunication n'est pas par elle-même un empêchement à ce que le curé et le témoin assistent au mariage.

Quant aux considérations de la coopération au péché d'autrui et de son obligation personnelle de veiller au salut de ses ouailles, elles sont empruntées à S. Alphonse et constituent un argument solide en faveur de l'opinion qui a les préférences du curé ; celui-ci semble cependant s'être donné le tort d'en faire deux arguments distincts, comme nous le ferons ressortir tantôt.

Nous avons dit que Ballerini estime que l'argumentation de S. Alphonse n'est pas concluante. Il la résume absolument comme le curé. « Ratio S. Alph. est, *dit-il*, quod 1° nemo potest cooperari peccato proximi, et 2° quod parochus tenetur curare bonum spirituale suarum ovium. »

« Sed 1°, *répond-il*, hæc non est cooperatio formalis. » — N'y a-t-il donc plus que la coopération formelle qui soit péché ? La coopération matérielle est-elle permise en elle-même ?

« Neque quis dicitur cooperari malo alterius, quando actio per se est bona et rite facta, ac solum ex prava conscientia cujuspiam est ipsi peccaminosa. » — Pardon ; cet acte est un péché de scandale si l'on n'a pas un motif convenable et spécial de le poser. En avançant cet argument de la coopération, S. Alphonse renvoie le lecteur à son traité *de charitate*, *l. II*, *n. 47*, où il enseigne que c'est un péché que de permettre le scandale passif sans une juste cause ; or, Ballerini lui-même, dans son *tract. V*, *sect. III*, *n. 204-215*, admet, en principe au moins, cet enseignement qu'il semble avoir oublié ici.

« 2° Nulla lex permittit parocho ut, prætextu impediendi peccata, impediat matrimonium; secus posset se negare contrahentibus quorum rixas prævidet cum socera vel socero vel cognatis, et posset occidere equos illius qui equis male utitur ad peccandum, aut librum auferre in cujus lectione alter peccat. »

Ballerini donne cette considération de l'obligation du curé à l'égard de son troupeau comme un argument distinct et indépendant du premier, alors que dans la pensée de S. Alphonse il n'en est que la continuation et la détermination en ce qui concerne le curé. La coopération, dit-il, est un péché contre la charité pour tout le monde, en général; mais pour le curé qui est obligé en justice de veiller au salut de ses ouailles, c'est un péché d'injustice; le quasi-contrat conclu avec la communauté est une circonstance qui change l'objet de l'acte et l'espèce du péché.

Si S. Alphonse avait réellement argué de cette obligation spéciale du curé, sans subordonner cette considération à celle de la coopération, il aurait dû conclure dans le sens de l'opinion de Ballerini; et conséquemment celui-ci combat sa propre thèse en réfutant cet argument ainsi compris. S'il ne s'agissait, en effet, que de l'obligation du curé d'empêcher les fautes dont le mariage peut être l'occasion ou la cause pour ses ouailles, pourrait-on dire que, pour accomplir ce devoir, il sera toujours obligé de ne pas assiter au mariage? Est-ce que le plus souvent, au contraire, le meilleur moyen à cet effet ne sera pas d'assister au mariage pour le valider et régulariser la situation des époux? Cela est si vrai que S. Alphonse donne ce devoir comme un motif qui excuse le curé dans l'assistance au mariage des pécheurs publics : « parochus excusari potest ad vitanda... mala... contrahentium, puta ne ipsi perseverent in peccato. » Il n'a donc pas du tout compris cet argument dans le sens que lui donne

Ballerini et que le curé de Titius semble aussi lui prêter.

Il ne s'agit ici que du sacrilège commis par le conjoint indigne dans l'acte même du contrat sacramentel, et auquel on invite le curé à concourir en faisant subsister par sa présence ce contrat sacrilège. Cela, une loi certaine le lui défend, la loi de la justice qu'il doit à ses ouailles, et même la religion, avons-nous ajouté ailleurs.

Ad III. — Le théologien consulté par le curé semble s'être inspiré de l'opinion qui admet en principe que l'assistance au mariage des indignes est permise. Aussi sa réponse est-elle trop catégorique.

Sauf les réserves que nous avons faites, le curé avait bien raisonné sur la question de principe concernant la simple assistance au mariage. Au lieu de le traiter de scrupuleux, le théologien aurait mieux fait de lui faire observer que cette coopération matérielle, interdite en principe, pouvait néanmoins trouver des excuses. Il aurait donc dû examiner les circonstances particulières du cas, afin d'y découvrir ces motifs capables de légitimer la coopération, et ne se prononcer sur la licéité de l'assistance que d'après ces causes excusantes.

Ici finissait le droit du théologien. Après ces déclarations de pure doctrine, il aurait dû conseiller au curé d'exposer le cas avec toutes ses circonstances à l'Evêque, à qui il appartient, selon les décisions du Saint-Siège, d'autoriser l'assistance à ces mariages. « Rem deferendam esse R. P. D. Episcopo, qui, sicut ei opportuna nunc facultas tribuitur, inspectis omnibus casus adjunctis, permittere poterit ut parochus matrimonio passive intersit tamquam testis authorizabilis, » dit le S. Office (1). « Parochus Ordinarium consulat, *dit la S. Pénitencerie* (2), qui, habita rerum et

(1) *Nouv. Rev. Theol.*, t. XXXII, p. 406. (2) *Ibid.*, p. 411.

circumstantiarum ratione, omnibusque perpensis quæ a probatis auctoribus et præsertim a S. Alphonso *l. VI, n. 54* traduntur, ea declaret quæ magis expedire in Domino judicaverit, exclusa tamen semper Missæ celebratione. »

Si ce recours avait eu lieu, le curé aurait appris qu'il ne pouvait pas célébrer la messe ni donner la bénédiction nuptiale, comme on vient de l'entendre. « Omnino vero excludatur celebratio sacrificii Missæ, nisi quando gravia adjuncta aliter exigant, » dit le S. Office, 21 Févr. 1883 (1). Son assistance devait être purement passive, bornée à la simple réception du consentement des époux et à l'inscription de leur mariage dans le régistre.

L'Eglise accorde ainsi ce qui est strictement nécessaire pour le bien des âmes; mais elle refuse les solennités accessoires, en guise de protestation contre l'injure que ce contrat sacrilège inflige à Dieu et à ses lois.

J. Vulsteke.

(1) *Collectanea*, n. 1534.

Consultation.

1. Peut-on, le 1er Vendredi du mois, exposer le Saint-Sacrement pendant la messe du S. Cœur, ou simplement donner la bénédiction après la messe?

2. Un mariage annoncé ne se présente à l'église qu'après l'heure de midi, parfois même à 12 1/2 h.; peut-on attendre son arrivée pour commencer la messe?

3. Que faut-il penser de la pratique d'orner de plantes et d'arbustes, non de fleurs, le chœur de l'église, de manière à mettre l'autel « tanquam in viridario? » N'y a-t-il pas un décret qui le défend?

4. A l'occasion de certaines processions qui se font dans des enclos privés, on cherche à faire acclamer le S. Sacrement par les fidèles, sous prétexte que N.-S. Jésus-Christ a été ovationné à son entrée dans la ville de Jérusalem. Cette invention est-elle conforme à la liturgie?

Rép. — Ad. I. Une étude a paru récemment dans la *Nouvelle Revue Théologique* sur *la Messe devant le T. S. Sacrement exposé* (1). L'Auteur de ce travail se déclare favorable à cette Messe et prouve qu'elle est permise, pourvu toutefois que *rite fiat*, c'est-à-dire, non seulement qu'on la célèbre selon les règles pour elles prescrites, mais aussi et surtout avec l'autorisation requise. « Car, *dit-il*, on ne peut à son gré exposer le Saint-Sacrement à la vénération publique des fidèles; cela ne se peut, à moins d'avoir obtenu un indult du Saint-Siège, sans la permission de l'Ordinaire, à qui il appartient de juger des motifs qui

(1) Tome xxxii, pag. 453 et t. xxxiii, p. 587.

militent pour ou contre la fréquence de l'exposition (1). »

Or, le Décret *Urbis et Orbis*, du 28 Juin 1889, n'est pas un indult accordant l'exposition du T. S. Sacrement pendant la Messe du S. Cœur le premier vendredi du mois. Il ne fait pas allusion soit à l'exposition soit à la bénédiction du Saint-Sacrement à cette Messe. Il accorde uniquement la permission, dans certaines limites, de dire la Messe Votive du S. Cœur là où se font, en l'honneur de ce divin Cœur, de pieux exercices spéciaux ; et encore ne l'accorde-t-il que dépendamment de l'autorité de l'Ordinaire, puisqu'il dit : « ubi Feria VI, quæ prima unoquoque in mense occurrit, peculiaria exercitia pietatis in honorem divini Cordis, *approbante loci Ordinario*, mane peragentur. »

L'*Académie Liturgique* de Rome, dans les questions qu'elle proposa en 1892-93 et qui roulaient sur le T. S. Sacrement de l'Autel, prit pour sujet de l'une d'elles le point qui nous occupe : « Ex qua Sedes Apostolica ex decreto S. R. C. diei 28 Junii 1889 celebrari permisit missam votivam de SS. Corde Jesu singulis feriis VI, Calendis cujusque mensis proximioribus, nonnulli parochi Ecclesiarumque rectores satius judicarunt Missam hanc celebrare, et aliquoties decantare, coram SSmo Sacramento, exposito infra tabulam SS. Cor Jesu repræsentantem... *Quid dicendum de inducta consuetudine ; num toleranda sit... vel respuenda?* » Il est vrai que les *Ephemerides Liturgicæ*, résumant la dissertation dans laquelle M. Ch. Respighi résout le cas, concluent « Opinamur benigne inductam consuetudinem tolerandam celebrandi Missam privatam coram SSmo exposito infra tabulam SS. Cor Jesu repræsentantem (2). »

(1) Tome XXXII, p. 465.

(2) Vol. VIII, pag. 199 et suiv.

Mais cette coutume n'est pas, que nous sachions, introduite dans nos pays, notamment en Belgique où l'on observe assez scrupuleusement la loi énoncée dans l'étude rappelée plus haut, et où les statuts diocésains règlent les processions, expositions et bénédictions du T. S. Sacrement. Dans certains de nos diocèses des mesures générales ont été également prises par rapport à la Messe du S. Cœur du premier Vendredi du mois. C'est ainsi que dans l'Archidiocèse de Malines l'Ordinaire a approuvé des exercices comprenant l'exposition du T. S. Sacrement dans l'ostensoir. Cette exposition doit se faire après la Messe, durant la récitation de l'Amende honorable, et se termine par le chant du *Tantum ergo*, et de la bénédiction. Dans le diocèse de Bruges l'exposition du T. S. Sacrement durant la Messe célébrée en l'honneur du S. Cœur le premier Vendredi du mois, est une de celles, que les statuts permettent; pour le reste l'Evêque a approuvé les mêmes exercices que le Cardinal Archevêque de Malines.

Les curés et autres recteurs d'églises doivent donc en ce point, ou se conformer à ce qui a été statué dans leur diocèse respectif, ou demander soit un indult à Rome, soit de plus larges permissions à l'Ordinaire.

Ad II. Sans doute le précepte de célébrer le S. Sacrifice au temps légitime, « ab Aurora usque ad Meridiem (1), » oblige *sub gravi ex genere suo;* mais comme le disent saint Alphonse et les théologiens communément, il admet la distinction entre matière grave et matière légère. Comme matière grave le saint Docteur indique une heure entière. Lors donc qu'on a une cause raisonnable, on peut, sans commettre même un péché véniel, commencer la Messe après l'heure de midi, à 12 1/2 même.

(1) *Missal. Rom.*, Rubr. Gen. tit. xv.

Il nous semble que, dans le cas proposé, le prêtre possède ce motif raisonnable et suffisant, quelle que soit la cause de l'arrivée tardive des futurs époux, cause qu'il peut croire indépendante de leur volonté et dont il ne lui est pas possible d'examiner la légitimité. La Messe qu'il va célébrer, et que nous supposons ici être une Messe basse, n'est-elle pas demandée pour eux, ne fait-elle pas pour ainsi dire partie de la cérémonie de mariage? Ne doit-on donc pas attendre qu'ils soient là pour y assister?

Remarquons cependant que s'il y a abus sur ce point, c'est au curé de la paroisse à employer, pour y mettre fin, les moyens en son pouvoir, tel que taxe supplémentaire, par exemple, et cela non seulement par respect pour les lois de l'Eglise, mais aussi par amour de l'ordre et par charité soit pour lui-même, soit pour les autres prêtres de la paroisse et les employés.

Ad III. Nous ne connaissons aucun décret défendant la manière d'orner le chœur de l'église que décrit l'honorable Consultant. Il existait auparavant un décret défendant d'orner la chapelle et l'autel où le T. S. Sacrement se conserve le Jeudi-Saint, d'arbustes et même de fleurs disposées comme si l'autel était placé dans un jardin : « ac si Altare esset in viridario. » C'était le Décret *Romana,* du 14 mai 1887, supprimé dans la nouvelle Collection des *Decreta Authentica* (1). Alors même que ce Décret existerait encore, on n'en pourrait rien déduire pour notre cas. Il y avait une raison spéciale pour cette défense; lorsqu'elle fut faite, la S. Congrégation des Rites voulait que l'on considérât le susdit autel comme représentant, non pas le lieu de la Sépulture de Notre-Seigneur, mais uniquement l'Institution de l'auguste Sacrement. Depuis lors la même Congré-

(1) V. *Nouv. Rev. Theol.*, t. XIX, p. 453.

gation a déclaré que les deux mystères, la Sépulture de Jésus et l'Institution de l'Eucharistie, sont rappelés par cet autel : N. 3939 *Romana*, 15. Dec. 1896.

Ad IV. Nous comprenons très bien qu'en mission, à l'occasion de la procession de la croix, qui se fait sans le Saint-Sacrement, et du sermon prêché alors en plein air, l'on fasse faire au peuple des protestations de fidélité et autres. La liturgie n'a rien statué à ce sujet.

Mais nous considérons comme un véritable abus des acclamations au Saint-Sacrement, soit dans une procession, soit sur son parcours, sous quelque prétexte et en quelqu'endroit que ce soit, église, place publique ou enclos privé. La procession est un acte du culte, réglé par le Cérémonial des Evêques, le Rituel Romain et les Décrets de la S. Congrégation des Rites; ceux qui en font partie doivent observer ces diverses lois. Or, ces lois indiquent *les chants* à exécuter dans la procession et dont les uns sont prescrits, *Pange lingua* et autres hymnes et chants liturgiques, et les autres tolérés, « attenta consuetudine, » comme les cantiques en langue vulgaire. Elles ne parlent point de cris ou d'acclamations, ceux-ci constituant en effet une nouvelle « invention. » Quant aux fidèles qui se trouveraient sur le parcours de la procession, qui ne voit que leur attitude doit être celle qui leur a toujours été demandée en présence du T. S. Sacrement, le silence, le respect, le recueillement et la prière? C. V. C.

Bibliographie.

I.

Casus conscientiæ ad usum confessariorum compositi et soluti ab Augustino Lehmkuhl, S. J. — T. II : *Casus de Sacramentis*. — Vol. in-8 de VIII-584 pages. Broché, 8 frs.; relié, 10,50 frs. — Herder : Fribourg en Brisgau; 1902.

Le premier volume de cet ouvrage paraîtra avant la fin de l'année courante.

Nos lecteurs qui connaissent la Théologie morale du P. Lehmkuhl et qui savent aussi avec quelle estime nous avons coutume de la citer, ne seront pas surpris de nous entendre dire que, à notre avis, ces *cas de conscience* sont un ouvrage de haute valeur théologique, où une science aussi sûre que vaste se trouve admirablement desservie par un jugement clairvoyant et droit.

Laissons l'Auteur nous dire comment il a composé ces cas, et la méthode qu'il a suivie dans leur solution. « Ut pauca dicam de modo quem tenui in hac casuum collectione : curæ mihi non fuit ut colligerem casus factos; quamquam multos habebam ex disjunctissimis maximeque diversis locis ad me delatos, eosque non ex Europa tantum, sed etiam ex Africa, America, Australia. Nam ex iis sammum ansam sumpsi ad alios casus componendos; qui, sicut eos proposui, fere omnes ficti sunt seu a me confecti, ita tamen ut ea quæ re ipsa accidere soleant, lucem et solutionem facilem inde accipiant. Hoc modo primum paucioribus exemplis plura potui illustrare; dein lectorem in istis rebus minus versatum melius potui instituere, ne — id quod

interdum objicitur — mechanice applicet casus lectos ad casus re vera orituros, sed ut discat res perpendere, et ea quæ occurrerint secundum principia scientiæ rite resolvere. Propterea etiam *numquam me continui in nuda danda solutione, sed eam semper ad rationes revocavi, atque principia quibus solutio nitatur numquam non adjunxi, immo modo brevius, modo fusius ea evolvi.* »

Comme de juste d'ailleurs, les discussions sont omises, pour laisser place à un enseignement purement positif qui joint à une grande concision une exactitude doctrinale remarquable et une parfaite clarté d'exposition. C'est un ouvrage dont les acquéreurs de la Théologie morale du P. Lehmkuhl ne voudront pas se passer; et ils auront raison. J. V.

II.

Traité de la véritable Oraison, par le R. P. Massoulié, des Frères-Prêcheurs, suivi des **États d'Oraison** par le R. P. Rousseau, du même Ordre. Ed. nouv. par le R. P. Rousset, item — Deux volumes in-18 de xxiv-251 et 330 pages. Prix : 4 frs. — Paris, Lethielleux.

Ces deux ouvrages se complètent mutuellement. Le premier, œuvre magistrale d'une doctrine aussi sûre que profonde, d'un style aussi onctueux que clair, fut publié d'abord en 1699, pour combattre le quiétisme. Qu'on ne l'estime pas, pour cela, sans actualité. Le quiétisme n'a pas entièrement disparu; c'est une de ces erreurs qui renaissent et renaîtront toujours. « Nous croyons, disaient les théologiens chargés d'examiner le travail du P. Massoulié avant qu'il fût livré à l'impression, que cet ouvrage sera *toujours* un des plus utiles et des plus recherchés, si on en juge selon son mérite; tous ceux qui prendront la peine de le lire en

resteront convaincus. » Nous sommes, après deux siècles, entièrement de leur avis et engageons nos lecteurs à faire l'expérience proposée.

Tandis que l'ouvrage du P. Massoulié est plutôt théologique, l'opuscule du P. Rousseau, écrit en 1710, est plutôt pratique. Les *Etats d'Oraison* pour lesquels il donne des règles et des avis très importants, sont la méditation et la contemplation. Huit *Lettres* traitent de la première, douze de la seconde. Comme cet opuscule se vend séparément, nous le recommandons à toutes les personnes qui se livrent au salutaire exercice de l'oraison mentale. C. V. C.

III.

L'Eglise et les origines de la Renaissance par M. Jean Guiraud. — Un vol. in-12, Prix : 3,50. — Victor Lecoffre, rue Bonaparte, 90, Paris.

Un comité de savants, présidé par Mgr Batiffol, Recteur de l'Institut catholique de Toulouse, a entrepris la publication d'une « bibliothèque de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique, » qui comptera une trentaine de volumes. On se propose une œuvre, non de pédagogie, ni de vulgarisation, mais de haut enseignement, ayant pour but de mettre l'histoire ecclésiastique au point des progrès de la critique moderne. On a distribué la matière en une série de sujets capitaux, chacun devant constituer un volume indépendant ; chaque volume est confié à un savant sous sa propre responsabilité, chaque collaborateur chargé, non pas tant de produire un travail original, que de dire où en est la science et où elle se trouve. C'est assurément une entreprise digne d'intérêt et de tout éloge.

Voici le cinquième volume de cette bibliothèque. En un résumé vigoureux, M. Guiraud expose l'accueil fait par les

Papes à la renaissance humaniste et artiste, depuis le moment où elle sort péniblement de la culture médiévale.

On a dit de Pétrarque qu'il était le premier homme moderne : en quoi mérite-t-il cet éloge ? Par quelle lignée de lettrés et d'artistes est-il suivi ? Comment ce mouvement s'épanouit-il sous l'influence des Papes de la première moitié du XV^e siècle ? Quels symptômes morbides ce mouvement porte-t-il en lui ? Quels excès annonce-t-il et quelles réactions ? C'est ce que M. Guiraud raconte en ce tableau de la civilisation pontificale. L'Auteur s'y montre fidèle à sa méthode d'érudition sévère et d'exposition animée : son information va aux plus petits détails indicateurs, mais de l'ensemble se dégagent de larges perspectives et une forte leçon.

J. V.

IV.

Psychologie des Mystiques, par J. Pacheu, S. J. — Un vol. in-12 de 140 pages. — Paris, Oudin, 1901.

Le R. P. Pacheu est professeur de critique religieuse et donne, en cette qualité, des conférences à l'Institut Catholique de Paris. Il a pris pour sujet la *Psychologie des Mystiques*. Dans le présent volume il publie les Leçons d'Introduction à cet intéressant sujet : *Le mot et la chose*, voilà leur titre. Elles sont pleines d'érudition et écrites dans un style vif et entraînant. L'Auteur les fait suivre du résumé analytique des sept conférences qui forment la première série de ses leçons et qui seront le sujet d'un ouvrage dont le présent opuscule est la Préface.

C. V. C.

V.

L'Ordre surnaturel et le Devoir chrétien, par Th. Bourgeois, des Frères-Prêcheurs. — Un volume in-12 de 280 pag. Prix : 3,50 frs. — Paris Lethielleux, 1901.

Rappeler que les devoirs de la vie chrétienne trouvent leur explication et leur raison d'être dans la doctrine de l'Ordre surnaturel tel est le dessein de l'Auteur. Son livre comprend dix-huit chapitres, qui sont autant de conférences se succédant dans un ordre logique parfait. Le style est simple et clair, les développements solides et nouveaux. En un mot, l'ouvrage a du mérite véritable et est appelé à faire du bien ; il peut être fort utile aux prédicateurs, surtout aux directeurs de pieuses associations. C. V. C.

VI.

Cours de Démonstration Religieuse, par Baudhuin et Servais. — Deux volumes in-12 de 130 et 120 pag. Prix : 2 frs. — Manage, Imp. de l'Ecole Profess., 1901.

Précis de la Doctrine Chrétienne : tome III : *La Morale*, par l'abbé Servais. — Un vol. in-12 de 157 pag. Prix 1 fr. — Namur, Delvaux, 1902.

M. l'abbé Baudhuin est aumônier d'un pensionnat ; M. l'abbé Servais, Professeur de Religion à l'Athénée Royal de Namur. Ils ont mis ensemble leur science et leur expérience pour la composition d'un cours de démonstration religieuse. Nous les félicitons de l'œuvre qu'ils ont produite ; quoique concise, comme elle devait l'être, elle est solide et intéressante. Elle comprend deux parties ; l'une expose, l'autre défend. Appelons l'attention du lecteur sur le chap. V de la première partie : *L'Eglise dans ses rapports avec l'Etat et la civilisation* ; il y trouvera plus d'un aperçu nouveau. La seconde partie toute entière serait à signaler ; elle fourmille de paragraphes d'une réelle actualité.

Quant au *Précis de la Doctrine Chrétienne*, dont nous ne connaissons que le Tome III, il semble mériter les mêmes éloges. Le tableau synoptique qui remplace à la fin du

volume la table des matières, fait voir la beauté du plan suivi par l'Auteur et l'abondante richesse des points qu'il traite. C. V. C.

VII.

Consultazioni morali-canoniche-liturgiche per Casimiro Cardin. Gennari. Ediz. seconda. Vol. I : *Consultazioni morali*. — Roma : presso la direzione del *Monitore ecclesiastico*. — 1 vol. in-8° de XVIII-800 pages.

Cet ouvrage est un recueil de cent trente-sept dissertations sur des sujets vraiment difficiles et intéressants de la théologie morale. C'est la reproduction, soigneusement revue et corrigée, de consultations publiées dans le *Monitore ecclesiastico*. Elles ne forment pas un corps de doctrine complet; mais elles présentent un réel intérêt, parce qu'elles sont appropriées aux temps présents et traitent bon nombre de cas dont on trouve rarement la solution ailleurs. Il est inutile de dire que ces matières sont traitées de main de maître : la réputation scientifique et l'expérience du Cardinal Gennari, qui fut Assesseur du S. Office après avoir été Evêque de Conversano, nous dispensent d'insister sur ce point.

J. V.

VIII.

L'intervention du Pape dans l'élection de son successeur, par M. l'abbé Péries, ancien professeur de droit canonique à Washington, Vicaire à la S.-Trinité (Paris). — Roger et Chernoviz, 1901; in-18 de XX-209 p. Prix : 2 frs.

C'est une étude extrêmement intéressante et bien documentée sur la question si le Pape peut nommer son successeur. M. Péries soutient la négative et invoque à l'appui de son opinion la législation, l'histoire, la théologie et la raison. Nous avouons qu'il y a des points faibles dans ses raisonne-

ments, et de ci de là des pages un peu hâtées. Ainsi, quand le Pape Boniface *reum se confessus est majestatis* pour avoir appelé Vigile à lui succéder, il n'avoue pas avoir péché *contre le droit divin* (p. 71, note 2), mais simplement avoir offensé la majesté du roi des Goths qui prétendait intervenir dans la succession des Papes. Néanmoins, l'ouvrage de M. Péries mérite une sérieuse attention : il y a là un ensemble de considérations qui, pour notre part, nous disposent en faveur de son opinion, n'était-ce que nous désirons une plus grande lumière sur la succession de S. Félix IV.

J. V.

IX.

Les Martyrs. — I : *Les temps néroniens et le deuxième siècle*, par le R. P. Dom H. Leclercq, bénédictin de Farnborough. — 1 vol. in 8° de CXI-230 pages : 3,50 fr. — Oudin : 10 rue de Mézières, Paris.

Sous le titre général : *Les martyrs*, D. Leclercq se propose de recueillir les pièces authentiques sur les martyrs depuis les origines du christianisme jusqu'au XX^{e} siècle. Le volume que nous annonçons est le premier de la collection.

Dans une longue préface, l'Auteur nous renseigne avec érudition sur les Actes des martyrs et leurs sources, sur le régime des persécutions et le martyr lui-même. Il donne ensuite les actes authentiques, depuis la Passion de Jésus-Christ d'après le *Diatessaron* de Tatien, jusqu'a la passion de sainte Perpétue et de sainte Félicité (203). Il a groupé séparément dans un appendice les actes interpolés et les rédactions postérieures.

Ce n'est pas une édition critique des actes. Mais la collection de ces pièces, faite avec discernement et d'après les données de la critique actuelle, rendra service dans l'étude

de l'histoire et fournira à tous une lecture religieuse aussi attrayante qu'instructive. J. V.

X.

L'action intellectuelle et politique de LÉON XIII en France, par le R. P. JANVIER, des Frères-Prêcheurs. — 1 vol. in-12. Prix : 1 fr. 50, Victor Lecoffre, 90, rue Bonaparte, Paris.

Etranger aux questions de personnes et de partis, le R. P. Janvier n'a pour but que d'exposer la pensée du Pape dans la direction qu'il a donnée aux catholiques de France, afin d'amener l'unité dans les esprits et dans l'action. Signalons, dans la première partie, le sage programme d'études qu'il emprunte à Léon XIII, et, dans la seconde partie, l'exposé théologique des droits du Pape, les enseignements réels qu'il a donnés, et la bienveillance qu'il a témoignée aux honnêtes gens de tous les partis.

Les événements actuels n'ont pas découragé le P. Janvier. Puisse son livre éclairer et apaiser tous les esprits, et aider ainsi à réaliser ses espérances. J. V.

XI.

Viennent de paraître également :

Instructions sur la Vie de N.-S. J.-C., par l'abbé MICHEL. — Un vol. in-12 de 358 pag. — Namur, Wesmael-Charlier, 1902.

« Recueil utile, » dit avec raison Mgr l'Ev. de Namur dans son approbation. Il contient 78 Instructions claires, simples, pratiques sur chacun des principaux faits de la Vie de Jésus et sur les vertus principales dont le Sauveur nous a donné l'exemple.

Per Verbum ad Verbum! Preces in verbis S. Scripturæ, ad Communionem et ad Missam, par THEODORUS. — Opusc. in-18 de 48 pages. Prix : br. 0,50, rel. t. 0,90. — Tillburg, Bergmans, 1801.

De H. Joseph en Carmelus' Orde, door LEO A S. JOACHIM, C. D. — Un vol. in-8° de 240 pages. — Gent, Vander Schelden, 1902.

C'est l'histoire intéressante de la piété du Carmel envers S. Joseph, tracée d'une manière fort complète.

La bienheureuse Marie-Victoire Fornari, fondatrice des Annonciades Célestes, par F. DUMORTIER, de la Cong. du T. S. Rédempt. — Un vol. in-12 de VI-100 pag. Prix : 0,85. — Antony (Seine), Bureaux de *la Sainte-Famille*.

L'Auteur y fait connaître non seulement la vie admirable de la fondatrice des Annonciades Célestes, mais aussi l'esprit de son Ordre, tout dévoué à la sainte Vierge et au salut des âmes.

Association du bienheureux Gérard Majella, Statuts, Pratiques, Exercices de piété, par H. HAMEZ, Réd. — Opusc. in-18 de 70 pag. Prix : 0,60. — Antony (Seine), Bureaux de la *Sainte-Famille*.

Collana Francescana. — Pubblicazione Mensile. L'annuo abbonamento 1 l. — Milano. Lanzani.

Chaque mois « le Collier Franciscain » publie la vie d'un saint de l'ordre séraphique, sous forme d'opuscule in-18, d'une trentaine de pages. Il a surtout en vue les Tertiaires, mais s'adresse néanmoins à tous les fidèles.

C. V. C.

Les gérants : H. & L. CASTERMAN.

Tournai typ. Casterman

Théologie dogmatique.

LE NÉO-CHRISTIANISME

SES TENDANCES ET SES DOCTRINES (1).

LE GRAND DANGER :

AFFAIBLISSEMENT DU PRINCIPE D'AUTORITÉ.

§ I.

Exposé du danger.

In causa tamen de qua loquimur, dilecte Fili noster, plus affert periculi estque magis catholicæ doctrinæ disciplinæque infestum consilium illud, quo rerum novarum sectatores arbitrantur libertatem quamdam in Ecclesiam esse inducendam, ut, constricta quodammodo potestatis vi ac vigilantia, liceat fidelibus suo cujusque ingenio actuosæque virtuti largius aliquanto indulgere. Hoc nimirum requiri affirmant ad libertatis ejus exemplum, quæ, recentius invecta, civilis fere communitatis jus modo ac fundamentum est. — De qua Nos fuse admodum loquuti sumus in iis Litteris, quas de Civitatum Constitutione ad Episcopos dedimus universos; ubi etiam ostendimus, quid inter Ecclesiam quæ jure divino est, intersit, cæterasque consociationes omnes, quæ libera hominum voluntate vigent.

A part la transition et la conclusion, il y a deux divisions principales dans la partie de la lettre que nous abordons : l'exposé du danger que l'Américanisme fait courir à l'Eglise, et la réfutation d'une des raisons alléguées par les novateurs.

(1) V. tom. XXX, p. 117, 383, 488, 574 et ci-dessus p. 5, 135, 229, 341.

Les premiers mots du paragraphe, *in causa de qua loquimur*, semblent dire que le Pape va continuer à nous entretenir du fondement de l'erreur Américaniste en l'appliquant à la doctrine et à la discipline.

Quelques-uns l'ont pensé en effet, mais à tort.

Le sujet, *causa*, dont il est parlé ici, est l'Américanisme, et la partie qui nous occupe, tout en étant liée à ce qui précède, vise dans le mouvement un point de vue nouveau.

Le Saint-Père l'indique suffisamment en commençant un autre paragraphe, en parlant comme il le fait, et surtout, en nous renvoyant, pour faire saisir sa pensée, à la lettre encyclique *Immortale Dei*, sur la Constitution chrétienne des Etats. Cette différence devient plus marquée encore par le fait que, dans la présente partie, il vise moins une erreur expressément enseignée, qu'un péril dont nous sommes menacés. Le Souverain Pontife ne veut pas détourner les catholiques d'être à notre époque des hommes d'action, car lui-même les a maintes fois engagés à se trouver au premier rang dans le domaine des œuvres scientifiques et moralisatrices (1); mais il prémunit les fidèles contre le danger dans lequel la *liberté politique moderne* peut les entraîner.

Exposé du danger. — Quel est le danger qui nous menace? — Quelle en est le source? — Combien expose-t-il l'Eglise? Le Souverain Pontife va répondre à toutes ces questions.

1° Le Pape dénonce l'Américanisme comme devant affaiblir et ruiner le principe d'autorité dans l'Eglise. Les novateurs, en voulant adapter tout au goût du siècle, n'ébranlent pas seulement quelque angle de l'édifice, mais sapent la base de toute la société ecclésiastique.

(1) Lettre de Léon XIII aux Evêques d'Autriche et d'Allemagne en date du 1 Août 1897.

Mais voici que le Pape spécifie davantage le danger.

La cause du péril est le dessein qu'ont les novateurs de faire marcher l'Eglise avec le progrès de la société civile en rendant les chrétiens plus libres. La liberté, prétendent-ils, doit être « plus grande, c'est-à-dire une liberté telle que chacun puisse s'abandonner dans une plus large mesure à sa propre inspiration et à son élan personnel. » C'est le texte même de la lettre. Et il s'agit d'une liberté à l'instar de la liberté civile moderne.

Dès lors quel sera l'objet du danger, ou sur quoi le péril portera-t-il? Ce sera sur l'autorité, et par là même, sur la constitution sociale de l'Eglise.

Les novateurs (1), les protestants mêmes (2) ont compris cette portée de la campagne menée par l'Américanisme. Ils ont senti et avoué que la liberté, prônée si haut, allait porter atteinte au principe d'autorité dans l'Eglise. Le danger fut même prévu par le prédécesseur de Léon XIII (3). « Aux États-Unis, *disait Pie IX*, la liberté a ses coudées trop franches. »

En effet, pour Hecker, dont l'amour des libertés légitimes resta la passion dominante, « la liberté d'un homme ne savait être trop grande sous la direction du Saint-Esprit (4). » « Ce qu'il nous faut aujourd'hui, disait-il, ce sont des hommes aussi généreux que les martyrs. Nous les aurons dans la mesure où les catholiques se formeront à un esprit d'indépendance et de conviction personnelle (5). » « Il faut une religion telle

(1) Elliot, *Vie préf.*, p. XIX. — Maignen, *Nouv. cath.*, p. 25, 193, 201, 211. *Courrier de Bruxelles*, 28 Juin 1898. « Dans l'Eglise, disait l'un des coryphées américanistes, il y a trop de compression autoritaire. »

(2) *Cath. World*, 1899, vol. LXIX, p. 4 : « The Papal letter and the Outlook. » — Maignen, *Hecker*, p. 270 et sqq.

(3) Elliot, *Vie..*, p. 168, 124, 249.

(4) Elliot, *Vie..*, p. 13, 274, 278, 279, 282, 283, 285.

(5) *Ibid.*, p. 280.

qu'on doit la désirer à notre époque... l'autorité ne raidira plus les membres, mais rendra (le fidèle) à la liberté (1). » « Le moyen de sortir de nos difficultés actuelles, disait encore Hecker, en parlant des conflits religieux d'Europe, est de revenir à une spiritualité plus libre (2). » « Ce qui aujourd'hui domine l'homme, c'est l'amour de la liberté, l'aptitude à se gouverner lui-même. »

Bref, « concilier la plus grande fidélité à l'attrait et à la direction du Saint-Esprit, avec la plus parfaite obéissance à l'autorité extérieure et divine de la Sainte Eglise, tel est le rêve constant des novateurs (3). »

Sans le proclamer formellement, leurs doctrines conduisent toujours à un amoindrissement de l'autorité dans l'Eglise. C'est peut-être chez plusieurs une tendance inconsciente, mais elle n'en est pas moins dangereuse. Ils posent des prémisses dont il est facile de tirer la conclusion. Pour parvenir à cette conciliation parfaite entre la liberté et l'obéissance extérieure, il est nécessaire, selon Hecker, « que la force individuelle dans le catholicisme tienne autant de place que la force hiérarchique (4). » Il en résulte évidemment que, pour permettre à la liberté d'être son égale, l'autorité devra se modifier, se rapetisser, car, de soi, autorité dit supériorité.

Les novateurs parlent parfois plus clairement encore (5).

(1) *Ibid.*, p. XXIII.

(2) *Ibid.*, p. XXIX, X, XIV, XXIII; p. 30, 314, 338, 340, 421, 427. Mgr Turinaz, *Périls de l'Eglise..*, p. 83.

(3) Elliot, *Vie..*, p. 374.

(4) *Ibid.*, p. 402; Maignen, *Hecker*, p. 138.

(5) Maignen, *Op. cit.*, § V, p. 270. Quatrième campagne : « Sous les murs de Rome. » On espérait que l'heure sonnerait où, Rome devenue libre, la réorganisation du pouvoir central de l'Eglise s'imposerait... Ce serait le moment décisif où *le système de Sixte-Quint* se transformerait, laissant la place à de nouveaux organismes.

« La spontanéité (des impulsions surnaturelles), disent-ils, est parfois d'un trop grand prix pour se sacrifier même au mérite de l'obéissance. » Quoi d'étonnant ! Ces élans sont-ils autre chose que le souffle du Saint-Esprit dans les âmes ? De plus, nos réformateurs n'envisagent toujours l'autorité dans la société que du côté de sa fin. Qu'en résulte-t-il ? C'est que cette autorité, n'existant que pour le bien de tous et de chacun, devient à leurs yeux comme la propriété de tous. Elle se subordonne si bien à l'élan personnel des individus, qu'elle ne paraît plus être que la résultante, l'émanation de cette liberté ou spontanéité spirituelle.

Malgré le vague de l'expression, l'idée américaniste revient à ceci : si l'action du Saint-Esprit a pu être jusqu'à ce jour endiguée par l'autorité extérieure, il faut désormais lui donner libre cours. Le progrès exige pour les fidèles dans l'Eglise une autonomie spirituelle. « Au fond de l'Américanisme, disait très bien un protestant, il y a un mysticisme saintement indépendant vis-à-vis des autorités extérieures (1). »

Qu'adviendrait-il donc de l'autorité si l'Américanisme venait à atteindre son évolution complète dans l'Eglise ? Elle ne serait plus cette participation du domaine juste et paternel de Dieu sur sa créature raisonnable (2) ; ce ne serait plus le droit d'imposer un frein à l'activité humaine (3), en commandant et en veillant efficacement à l'exécution de ses ordres, un *imperium* proprement dit ; ce serait quelque chose d'attrayant « qui s'attache les esprits libres et ouverts (4). » L'autorité serait affaiblie, garrottée et sans

(1) Elliot, *Vie..*, préf. XXIV, p. 135, 136, 139, 140, 144, 374 ; Maignen, *Hecker*, p. 299, 60, *Nouv. cath.*, p. 277, 279, 304.

(2) Encycl. *Immortale Dei.*

(3) Elliot, *Vie..*, préf. XXX, p. 29.

(4) *Ibid.*, p. 273, 274.

force, réduite aux proportions modestes d'une simple mesure de garantie ou de sécurité extérieure. Elle deviendrait une espèce de droit de surveillance et de pur contrôle, fait pour aider le fidèle à se diriger lui-même dans ses convictions et sa conduite (1).

Voilà une liberté chrétienne qui tend à se substituer en quelque sorte à l'autorité, et à la limiter dans son action. C'est là donc le vrai, le grand danger, comme parle Léon XIII et après lui les évêques d'Angleterre : « *arbitrantur libertatem quamdam inducendam in Ecclesiam, ut, constricta quodammodo potestatis vi ac vigilantia, liceat fidelibus suo cujusque ingenio actuosæque virtuti largius aliquanto indulgere* (2). »

Nous comprenons mieux maintenant comment le Pape peut dire que le dessein des réformateurs est également funeste à la doctrine et à la discipline, et comment il a soin de noter, qu'à ce point de vue, c'est la doctrine et la discipline *catholiques* qui sont surtout en danger : « *catholicæ doctrinæ disciplinæque.* » Cela se comprend : ce qui est catholique étant obligatoire pour tous et pour chacun, doit s'appuyer sur une autorité plus efficace, afin d'établir visiblement une cohésion et une solidarité pleine et entière entre les membres du corps de l'Eglise. Ce qui met en péril le principe d'autorité ne saurait donc être que funeste pour la discipline et la doctrine catholique.

2° D'où vient ce dessein des novateurs, « *consilium illud?* » De la soif d'une liberté politique absolue, qui tra-

(1) *Ibid.*, préf. XXIV, « un contrôle divin... dans l'ordre extérieur... pour faire vérifier l'action intérieure... pour faire concorder l'une avec l'autre. » pag. 114, 116. 307, 321 ; Maignen, *Hecker*, p. 60, 65, 113 ; *Etudes*, 1899, vol. 78, p. 625.

(2) V. lettre des évêq. angl. p. 17. La même idée de l'autorité négligée et

vaille la multitude devenue son propre maître, et pousse sans cesse en avant vers de nouvelles conquêtes. Elle a troublé la société civile, elle veut encore troubler l'Eglise (1). Le fabuliste latin a dit vrai :

« *Procax libertas civitatem miscuit.* »

Où donc, à l'heure qu'il est, cherche-t-on la base de la société civile? On veut, dit Léon XIII, la trouver ailleurs que dans les doctrines de l'Eglise (2). C'est de la Réforme indépendante du XVI^e^ siècle, et plus prochainement de l'émancipation politique du XVIII^e^ et de la Révolution française qu'on s'inspire. Les fameux principes de la *Déclaration des droits de l'homme*, proclamant le dogme politique de la *Souveraineté du peuple*, ont fondé cette société nouvelle, ce droit nouveau qui met l'homme à la place de Dieu, l'humain à la place du divin.

Puisque Léon XIII nous y invite, examinons la grande hypothèse sociale moderne. Il suffit de la considérer de près pour reconnaître les emprunts que lui font les réformateurs pour les appliquer à l'Eglise.

Dans la société nouvelle, le principe d'où émane tout pouvoir et autour duquel il gravite, est le peuple.

Non seulement d'après cela, comme le remarque un juriste distingué (3), le peuple peut être quelquefois souverain légi-

amoindrie est répétée dans la conclusion du paragraphe : « auctoritate sapientiaque posthabita. » — V. *Etudes*, 1899, vol. 78, p. 767.

(1) Maignen, *Nationalisme*, p. 343; Elliot, *Vie..*, p. 277; Maignen, *Hecker*, p. 5, 278. *Nouv. cath.*, p. 140. *Courrier de Bruxelles*, 1898, n^os^ du 21 Juin, 29 Juin, 6 Juillet, 23 Décembre.

(2) Encycl. *Immort. Dei*, « permultis sane placuit civilem vivendi disciplinam aliunde petere quam ex doctrinis quas Ecclesia Catholica probat. »

(3) M. le comte de Vareilles-Sommières, doyen de la faculté catholique de droit de Lille. Cfr. *Principes fondamentaux du droit*, ch. XXXII.

time, mais il l'est nécessairement et toujours. Il est souverain dès le moment même où la société civile prend naissance, il reste souverain tant qu'elle dure, et cette inaliénable souveraineté survit à toutes les abdications comme à toutes les usurpations.

A la vérité, le peuple ne peut le plus souvent veiller à *l'exécution* des lois. S'il est essentiellement *souverain*, il n'est pas essentiellement *gouvernant* ou *magistrat*. Il devra donc presque toujours confier à un ou plusieurs agents tout le pouvoir exécutif, mais rien que le pouvoir exécutif.

Les agents qui constituent le gouvernement, quels qu'ils soient, roi héréditaire, sénateurs à vie, députés élus et temporaires, ne doivent et ne peuvent avoir aucun pouvoir législatif, en dépit même du mandat exprès qu'ils auraient reçu du peuple. Le pouvoir législatif, qui est toute la souveraineté, leur est incommunicable. Les lois qu'ils portent sont nulles, si elles n'obtiennent, une à une, l'assentiment ou la ratification au moins tacite du souverain, c'est-à-dire du peuple.

D'autre part, ces agents, simples commis du peuple, peuvent toujours être révoqués par lui. Le peuple « n'est pas plus tenu de laisser l'autorité civile à ses chefs que l'autorité militaire à ses généraux... Il est à tout instant pleinement maître de changer la forme du gouvernement (1).

Voilà la doctrine moderne de la souveraineté du peuple dans toute sa pureté, et telle que la formule J.-J. Rousseau.

De nos jours, on ne la pose pas toujours aussi absolue (2). Toutefois la doctrine sociale de notre époque, ne cesse de

(1) Contrat social, liv. III, ch. I. Taine, *L'ancien régime*, l. 3, c. 4, § 3. « Le peuple est souverain, et le gouvernement n'est que son commis, moins que son commis, son domestique. »

(2) Vareilles, *Op. cit.*, ch. XXXII, p. 274, 276.

se prévaloir des mêmes principes de liberté et d'égalité absolues. Selon nos prétendus philosophes, l'autorité dans n'importe quel groupement social, sera toujours si inaliénablement attachée à la multitude, qu'elle s'identifiera en quelque sorte avec elle.

Telle est la solution moderne de l'éternel et difficile problème que l'homme se pose quand il demande comment il conciliera sa liberté avec la soumission au pouvoir.

Il n'entre pas dans notre plan de montrer la fausseté et le danger de semblables doctrines sociales.

Allons directement à notre but.

Rappelons-nous l'idée que les Américanistes s'étaient faite de la liberté et de l'autorité dans l'Eglise. Combien, d'après cela, Léon XIII a raison de dire qu'ils s'inspirent de la doctrine sociale moderne! Les évêques anglais ne se trompaient pas en disant, qu' « à notre époque, un principe domine tout, c'est que le pouvoir et toute autorité en matière civile, politique et religieuse viennent en fin de compte du peuple (1). »

Oui, c'est dans cette liberté et souveraineté du peuple, portant une atteinte grave au principe d'autorité, que les novateurs trouvent le modèle d'une spiritualité plus autonome, plus dégagée de l'autorité. Et parce que l'Eglise refuse de laisser ébrêcher l'autorité par l'esprit d'indépendance, ils ne lui épargnent pas les épithètes blessantes. Ils ne voient dans le Catholicisme que « l'esprit Romain, un Romanisme autoritaire, formaliste, disciplinaire. » Ils vont jusqu'à accuser la société ecclésiastique d'anthropomorphisme c'est-à-dire d'être trop humaine (2).

(1) Lettre des évêques ang. de la prov. de Westminster, p. 17; Elliot *Vie..*, p. 117; Encycl. *Immort. Dei.*

(2) Dr Schell, *Etudes*, 1899, vol. 78, p. 627.

Toutefois le Pape maintient ferme le principe d'autorité dans l'Eglise. Il reproche vivement aux novateurs de vouloir façonner l'Eglise sur le modèle de notre société laïque : « *ad libertatis ejus exemplum, quæ recentius invecta... est.* »

La source de l'erreur est donc manifeste.

Ne soyons pas trop surpris de trouver chez un grand nombre l'idée sociale moderne et le goût d'en faire l'application à l'Eglise. L'idée de liberté et de souveraineté populaire ayant gagné les masses, cette adaptation hybride de la société religieuse à la société civile ne coûte rien à beaucoup de nos contemporains, parce qu'ils ont la fièvre de la conciliation à outrance. D'autres croient bien que le Christ a institué l'Eglise, mais ils ne songent pas plus loin. S'agit-il de se faire une idée de cette Eglise, on voit que les doctrines philosophiques courantes sur la constitution de la société civile ont trop vivement déteint sur leur intelligence, pour leur permettre de concevoir autrement la société ecclésiastique qu'à la façon moderne. Chez plusieurs encore la tendance vraie et légitime en faveur du peuple, en un mot, le souffle de la démocratie a obscurci l'idée de l'autorité et refroidi le sentiment du respect qui lui est dû. L'écueil des démocraties est non seulement la diminution du principe d'autorité, mais l'insubordination même (1). Pour tous ceux-là, il n'y a qu'un pas à faire pour essayer sur l'Eglise le mode social qui a façonné les Etats modernes.

Dès lors, avec la meilleure bonne foi, ils prôneront des erreurs étranges dont l'Américanisme n'offre qu'un échantillon.

A les entendre, l'Eglise n'aura désormais d'autre situation

(1) *Etudes*, 1901, vol. 90, p. 440. 1902, vol. 91, p. 305. Encycl. *Graves de communi.*

sociale que celle que lui fait la multitude des citoyens catholiques. Son action dans le monde et dans chaque pays sera analogue à celle de n'importe quel parti politique. Ses pouvoirs seront les droits et les pouvoirs des sujets catholiques militants (1). Il en est qui rêvent je ne sais quel sacerdoce universel, avec ingérence de l'élément laïque dans le gouvernement de l'Eglise. Pareilles vues se sont manifestées dans ces derniers temps en Allemagne, en France et en Angleterre, et l'autorité ecclésiastique s'en est plainte (2).

Mais de quoi nous étonner encore dans cet ordre de choses, si « désormais la force individuelle tient autant de place dans le Catholicisme que la force hiérarchique? » Si l'Eglise enseignée devient l'égale de l'Eglise enseignante, il sera naturel de voir ceux qu'on appelle, dans la société laïque, la classe dirigeante, forcer la main à la hiérarchie ecclésiastique. Les tribuns, les orateurs et les publicistes catholiques seront les apologistes de l'époque et travailleront à former l'opinion théologique sur une foule de doctrines. Les simples membres du clergé se réuniront spontanément en congrès, et s'arrogeront un droit d'initiative pour élaborer et dicter des programmes de réforme qu'ils imposeront aux évêques. Ils seront aidés par des théologiens modernes. Ceux-ci chercheront, comme on l'a dit au congrès de Bourges, les droits de l'Eglise « dans les entrailles mêmes de la vie sociale et non pas dans une tradition contestée. » Oh! ces droits de l'Eglise, ils varieront avec les

(1) Maignen, *Nationalisme*, p. 177. Voulant exprimer cette conception nouvelle de similitude entre la société moderne et l'Eglise, l'abbé Gayraud, député en France, a cru pouvoir dire que Jésus-Christ allait « *devenir citoyen français !* »

(2) *Etudes*, 1899, vol. 79, p. 628, 629, 635. *Le mouvement Schell.*, Mgr Turinaz, *Op. cit.*. p. 20, 49, 70; Maignen, *Nouv. cath.*, p. 149, 200. Lettre des évêq. ang. Acta et decreta conc. plen. Am. lat., t. x, c. VII, VIII.

générations qui se succèdent. Ces canonistes d'un nouveau genre ont trouvé que « les droits de la société religieuse ne sont que les rapports qui conditionnent son existence dans un groupement social donné, que tout changement dans la société entraîne nécessairement un changement dans les droits de l'Eglise (1). »

Voilà comment l'Eglise sera modelée sur la société civile !

Que dire des associations religieuses qui surgissent dans l'Eglise? Le modèle qui vaut pour celle-ci vaudra aussi pour celles-là. Les associations religieuses auront perdu bientôt leur caractère ecclésiastique. Pour être de son époque la communauté religieuse sera modelée non pas sur la société instituée par le Christ, mais sur la société rêvée par J.-J. Rousseau. On ne l'appelle même plus une congrégation religieuse à vœux simples ou sans vœux ; elle portera une étiquette à la mode : ce sera la *communauté libre*, se recommandant par l'indépendance individuelle de ses membres (2).

De la sorte, les novateurs américains et leurs alliés essayent de toutes manières de faire la refonte de la société ecclésiastique. S'ils réussissaient, l'Eglise ne perdrait pas seulement quelque chose d'elle-même ; il faut dire purement et simplement qu'elle ne serait plus l'Eglise.

3° Ils se trompent donc étrangement. Le Souverain Pontife ne s'en cache point. La société civile moderne et la société ecclésiastique sont, au point de vue social, d'origine et de caractère opposés. « De cette liberté, (qui fait les états laïcs,) dit le Pape, nous avons parlé amplement dans nos lettres aux évêques de tout l'univers sur la constitution des

(1) Maignen, *Nationalisme*, l. c.

(2) Elliot, *Vie..*, p. 274. Maignen, *Hecker*, p. 65, 66.

Etats; et même nous montrâmes alors *quelle différence* il y a entre l'Eglise, qui est de droit divin, et les autres sociétés, qui toutes sont de droit humain. »

La différence est complète. Plus on réfléchit à la hardiesse des novateurs, plus on comprend les paroles du Pape : « *plus affert periculi... consilium illud*, » c'est-à-dire le suprême danger qu'il y a pour l'Eglise.

Car, de qui l'Eglise tient-elle son institution sociale avec tout ce qui s'y rapporte substantiellement? De la volonté personnelle et bienfaisante de Jésus-Christ, son fondateur (1).

Jésus arrête l'organisation de son Eglise, non pas vaguement, mais d'une manière précise. Tout ici, l'autorité surtout, est foncièrement et positivement divin dans son origine. Cette autorité ne saurait émaner de la multitude (2). Elle descend d'en haut et ne remonte point d'en bas.

Quel est le dépositaire de cette autorité divine? Est-ce la masse entière des croyants? Non; car voyez : à part les prérogatives personnelles et passagères accordées à ses Apôtres, le Sauveur commence, pour fonder son Eglise, par constituer un corps d'élite; c'est le clergé. Il appelle par sa grâce et fait appeler par les autorités déjà constituées, les élus qui en feront partie.

Quant au pouvoir lui-même, Jésus a soin d'en faire la répartition; il y a le pouvoir d'ordre et le double pouvoir de gouverner : la clef de la science et la clef de la juridiction proprement dite. Encore ne donne-t-il pas pleinement et également ces pouvoirs à chacun. Les uns, ceux qui consti-

(1) Encycl. *Immortale Dei.*

(2) *Ibid.*, Billot. *De Eccl.* III, l. c, p. 33. Renan lui-même est forcé de reconnaître ce caractère hiérarchique de l'Eglise; seulement il l'attribue à S. Luc et n'y voit que le propre de l'Eglise de Rome. V. Fouard, *S. Pierre*, préf. XII, note, p. 238; *S. Paul*, II, p. 252; Fontaine, *Christianisme vivant*, p. 195, 319.

tuent le sacerdoce, c'est-à-dire les évêques, les prêtres et aussi, selon le sentiment communément reçu, les ministres de ces derniers, les diacres, reçoivent le pouvoir d'appliquer officiellement aux fidèles les sept moyens sociaux de sanctification confiés à l'Eglise. Le peuple chrétien peut, comme cela s'est vu dans l'histoire, marquer ses préférences vis-à-vis de ceux qu'il désire voir revêtus du pouvoir, mais il ne peut rien pour le leur conférer dûment. Les élus en sont investis par un rite plein de mystère, le sacrement de l'Ordre (1). Les autres reçoivent du Christ le pouvoir suprême d'enseigner et de gouverner les fidèles. C'est l'Episcopat, c'est-à-dire tous les évêques, soit répandus dans tout l'univers, soit réunis dans les Conciles, mais toujours unis au Pontife qui est la tête. Encore une fois, le pouvoir descend en eux par l'ordination épiscopale. Ils possèdent par là une force latente qui devient action et vie par l'intermédiaire du Chef de l'Eglise. Ils sont subordonnés à ce Chef. Lui au contraire, est au milieu d'eux comme le soleil au milieu des globes planétaires activant en tous le mouvement et répandant la lumière. C'est lui qui est la source de l'unité dans l'Eglise, comme s'exprime S. Cyprien de Carthage (2). Ainsi, à un seul d'entre les évêques, à une seule personne physique, le Sauveur confère la primauté ou le pouvoir suprême de paître indistinctement les brebis et les agneaux. Ce Chef

(1) Herrmann, *Instit. dogm.*, I, n. 180. La doctrine qui prétend que le pouvoir donné par le Christ aux pasteurs de son Eglise, dérive des fidèles, ou que le Pape n'est que le premier des ministres ainsi constitués par le peuple chrétien, est pleinement hérétique, comme il appert de la Bulle *Auctorem fidei*, n. 2, 3. V. Billot, *Op. cit.*, l. c.

(2) S. Cyprien, *De Unitate Ecclesiæ*, c, IV, p. L, 4. col. 500. S. Alphonse, *Œuv. dogm.*, trad. Jacques. IX, p. 10, 24, 110, 145, 200. Billot, *op. cit.*, thes. XXVI, p. 150. Herrmann, *Op. cit.*, n. 183. Mazzella, *de Ecclesia*, disp. V, a. IV.

suprême de l'Eglise possède le pouvoir en vertu de sa charge propre, sans l'intermédiaire d'autrui, sans être subordonné à personne (1). Celui en qui repose ce pouvoir épiscopal dans toute sa plénitude est, la tradition divine nous l'assure, l'évêque de Rome, le successeur légitime du prince des Apôtres (2). La souveraineté qu'il possède est une suprématie universelle et complète, une primauté, non d'honneur seulement, mais de juridiction réelle. Le Christ l'a voulu ainsi.

Voyez donc jusqu'à quel point cette société, qui est l'Eglise, possède un caractère positif et autoritaire, celui de l'autorité divine.

Il y a plus. D'autres sociétés peuvent revêtir d'autres formes de gouvernement; elles changent même souvent, ces formes. Le régime de l'Eglise n'a pas été laissé à la discrétion des hommes. Le Christ lui a assigné son régime propre et à jamais invariable.

C'est là l'institution sociale immuable de l'Eglise.

A part cette organisation divine, le Chef suprême et avec lui toute l'Eglise enseignante ont pu et peuvent créer, selon les besoins et les circonstances, d'autres dépositaires du pouvoir. Tels sont les cardinaux qui forment le grand conseil du Pontife, et la curie romaine, composée des diverses congrégations romaines et des tribunaux. Tous ces degrés du pouvoir sont des institutions ecclésiastiques qui viennent au secours de l'autorité suprême et en dérivent. Ils sont à leur tour hiérarchiques et sacrés. Ils pourront changer et se multiplier, mais seront toujours comme des rayonnements du pouvoir supérieur confié par le Fils de Dieu à son Eglise. Jamais on ne verra ici le système qui règne dans nos sociétés

(1) Herrmann, *Op. cit.*, n. 309, 320; Billot, *Op. cit.*, p. 150.
(2) Billot, *Op. cit.*, p. 96; Mazzella, *Op. cit.*, du p. v, art. 3, s. 2.

civiles, où, comme le remarque Mgr Isoard, « l'autorité ne vient plus d'en haut mais d'en bas, puisque à la communication des pouvoirs divins, à une force divine, succède une convention de gouvernés à gouvernants, une délégation que les moindres donnent aux premiers (1).

Entre l'Eglise et l'état moderne il y a donc une différence irréductible. Qu'en résulte-t-il?

Le voici : L'idée de la souveraineté du peuple fût-elle probable sur le terrain politique et social, ce qui n'est aucunement (2), il sera toujours absurde d'en faire l'application à l'Eglise. Le régime gouvernemental de la liberté moderne, toujours faux en théorie et en réalité, c'est-à-dire tant à l'abstrait qu'au concret, ce régime, dis-je, fût-il tolérable dans son application à certains pays en certaines circonstances, ne sera jamais applicable à cette société positive et divine qui est l'Eglise (3). Que le pacte humain d'un peuple devienne l'occasion de faire naître une société civile nouvelle, qu'il confère le pouvoir à un sujet quelconque, qu'il détermine une forme de gouvernement convenable au caractère du peuple, qu'il fasse la séparation des pouvoirs, qu'il donne une constitution à cette nation pour être gouvernée d'une manière équitable : soit! Le catholique pourra souscrire à tout cela (4). Mais admettre que la liberté moderne introduite dans l'Eglise catholique, y opère chose semblable, jamais (5)!

A quiconque nous parlerait d'abus d'autorité dans l'Eglise, à quiconque chercherait dans la masse des croyants je ne

(1) Maignen, *Nouv. cath.*, p. 25; Billot. *Op. cit.*, p. 33.

(2) Encyc. *Immortale Dei.*

(3) Encyc. *Inter sollicitudines.*

(4) De Vareilles-Sommières l. c.; Billot, *op. cit.*, p. 14 sqq.; Léon XIII, *Epist. ad card. Gallos.*

(5) Maignen, *Nouv. cath.*, p. 65.

sais quel contrepoids constitutionnel au pouvoir, nous dirons : l'Eglise a dans la promesse de son fondateur une constitution, une garantie divine qui lui suffit. Il lui a été dit : « *Ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi.* »

Le même esprit divin qui opère dans le fidèle pour y souffler l'adhésion et l'obéisssance, saura être également dans l'autorité suprême de l'Eglise pour garantir celle-ci contre tout excès nuisible aux âmes (1).

Il reste donc avéré qu'on ne saurait introduire dans la conduite du fidèle cette liberté politique moderne sans affaiblir le principe d'autorité dans l'Eglise.

A ceux donc d'entre ses fils assez aveugles pour ne point voir le péril, à ceux qui souffrent de sa « compression autoritaire, » qui regardent comme « une grossière erreur de

(1) Sans doute, dans le gouvernement ecclésiastique il y a le côté humain des personnes et des choses. Toutefois, même de ce côté, combien l'autorité dans l'Eglise est différente des pouvoirs dans la société civile! Que le lecteur nous permette de mettre sous ses yeux les paroles judicieuses de l'abbé Dubois dans sa belle histoire du fondateur des Trappistes. Ce passage rend cette différence bien tangible. « Il est, dit-il, certaines gens qui vont à Rome avec l'idée préconçue qu'à l'exception des arts, tout y est mal... ce sont des aveugles qui sont à plaindre. D'autres s'imaginent que tout doit y être parfait, que les hommes doivent y être des anges. Hélas! partout où il y a des hommes, il y a des misères humaines. On en trouve à Rome moins qu'ailleurs certainement, mais enfin on y trouve des irrésolutions, des défiances, des préventions et des intrigues, des conflits de juridiction. Malgré cela, la vérité et la justice ont toujours réussi à s'y faire jour et à reconquérir leurs droits. La grande merveille de Rome, ce n'est pas le Colysée ni la transfiguration de Raphaël, ni l'église de Saint-Pierre. La grande merveille, c'est que des hommes y fassent une œuvre divine, c'est-à-dire que malgré les misères de l'humanité, à travers les vicissitudes et toutes les ruines du monde, ils conservent intact et inviolable depuis 1900 ans le dépôt de la foi. Voilà la merveille! Celui qui ne voit pas cela à Rome n'y voit rien, celui qui y voit cela, y voit tout. » Hist. de l'abbé de Rancé, I, p. 272.

dire que l'essence du Christianisme est l'autorité (1). » qui enfin, comme Hecker veulent « installer une machine à vapeur dans l'Arche de Noé ; » à tous ceux-là l'Eglise répond d'un ton bienveillant mais ferme : Vous êtes dans l'erreur ; vous courez au devant d'un grand danger en voulant adapter ma doctrine et ma discipline au goût du siècle : *plus affert periculi*. C'est entraver l'autorité ou rendre son action et sa vigilance inefficaces, *constricta quodammodo potestatis vi ac vigilantia.* C'est votre perte et la perte de la société spirituelle et surnaturelle qui est l'Eglise.

(A suivre.) L. DE RIDDER.

(1) Hecker, *Church of the world.* Maignen. *Nouv. cath.*, p. 139.

Écriture Sainte.

La triple action du Paraclet contre le monde incrédule et impie, d'après Jo. XVI, 8-11.

(Suite et fin) (1).

De judicio autem : « Eadem de judicio, quæ de justitia et peccato quærenda, cujus et quale judicium intelligat, » dit Maldonat (2). Il pourrait ajouter que le même désaccord continue à diviser les auteurs dans leurs réponses à ces questions. Exposons et étudions encore leurs diverses opinions.

Rapportons tout d'abord brièvement deux manières d'exposer qu'il suffit de signaler au lecteur ; lui-même en fera justice. La première est de S. Bernard. A son commentaire sur les deux premières parties de notre passage de S. Jean, donné dans notre article précédent, il ajoute, en parlant *du monde* : « De judicio quod usurpat, dum tam de se quam de aliis temere judicat (3). » — Maldonat fait mention de la seconde : « Alii, ad Christum referentes, judicium pro recto mundi ordine et restitutione perditarum rerum accipiunt, ex Hebræorum proprietate, quasi dicat, cogniturum mundum, devicto principe suo, qui omnia sursum versus perturbabat, omnia per Christum esse in meliorem statum restituta : *Ecce*, inquit, *nova facio omnia*. » Nous n'avons pu découvrir l'auteur de cette exposition, ni ceux qui l'ont adoptée.

(1) Voir ci-dessus, pag. 156, 249 et 360.
(2) *Loc. cit.*
(3) *Loc. cit.*

Venons-en aux interprétations plus saines. On peut ramener à trois opinions les diverses explications des exégètes. Les unes donnant ici, comme la première opinion à propos du ℣. 9, au mot ὅτι un sens explicatif, entendent par le jugement qui fera l'objet de la troisième ἔλεγξις du Saint-Esprit, le jugement du prince de ce monde, *la condamnation de Satan*. Les autres conservent à la conjonction *quia* la notion que nous lui avons attribuée aux versets précédents : ici comme là, elle indique la base de l'action du Paraclet contre le monde ; du moins a-t-elle aux trois versets le vrai sens d'un *parce que*. Le jugement dont il s'agit, est, selon ces manières d'interpréter, *le jugement du monde*. Mais tandis que d'aucuns voient dans ce jugement un jugement de délivrance : *judicium liberationis*, d'autres y voient un jugement de condamnation : *judicium condemnationis*. Les citations que nous allons emprunter aux exégètes qui ont tenu respectivement ces différentes opinions, vont servir à les exposer davantage.

Nous devons citer en faveur de la première opinion l'explication de S. Jean Chrysostôme et celle de ses disciples, l'interprétation de S. Cyrille d'Alexandrie, et indiquer, au témoignage de Maldonat, celle de Léonce. Parmi les Pères latins nous n'en avons point trouvés qui favorisent cette même opinion ; mais jusqu'à nos jours elle a eu en Occident des partisans parmi les interprètes plus récents.

Maldonat expose comme suit l'opinion de S. Chrysostôme et des autres Pères grecs que nous avons nommés : « Quidam Christi judicium significari putant, et active sumunt, quasi dicat : Spiritus Sanctus mundum docebit me justum judicem esse vivorum et mortuorum, cum videat principem suum a me judicatum esse. » Ces paroles rendent par trop infidèlement la pensée de ces anciens interprètes ;

les passages que nous allons transcrire le prouveront.

« *De judicio autem, etc.* Hic rursum de justitia sermonem habet, *dit S. Jean Chrysostôme*, quia adversarium superavit, quod peccator non potuit, neque justus quivis hominum. Quod enim propter me condemnatus sit, scient ii qui in posterum illum calcabunt, et resurrectionem meam manifeste videbunt, id quod condemnantis est. Neque enim me potuit detinere. Quia ergo dicebant me dæmonium habere et deceptorem esse : hæc omnia futilia esse deprehendentur. Non enim illum cepissem, si peccato essem obnoxius : nunc vero condemnatus et ejectus est (1). » Comme nous, S. Chrysostôme voit dans Jo. XVI, 8-11 l'exposition de Jo. XV, 26 : « *Cum venerit... testimonium perhibebit de me.* » Le Saint-Esprit viendra en tout premier lieu pour le Christ, dans le dessein de rendre témoignage en sa faveur, de le défendre contre le monde. Son témoignage en faveur du Sauveur est triple. Il porte d'abord sur la gratuité de la haine des Juifs contre Jésus et montre le péché qu'ils ont commis en le persécutant, péché sans excuse comme sans pardon. Il porte ensuite sur la justice et la sainteté de la vie de Jésus, le Fils de Dieu, que les Juifs ont accusé d'être un pécheur et un imposteur. Il porte enfin sur le triomphe remporté par Jésus sur Satan, condamné par lui, et dont il n'est donc point, comme les Juifs le prétendaient, l'associé et le possédé. Nous nous sommes rallié à l'explication du S. Docteur aux ỳỳ. 9 et 10, qui renferment les deux premiers objets du témoignage de l'Esprit-Saint ; nous verrons plus loin ce qu'il faut penser de son explication du ỳ. 11 qu'il donne ici.

Quoique énoncée en d'autres termes, l'explication d'Euthymius Zigabenus revient entièrement à celle de son maître.

(1) *Loc. cit.*

Voici comment lui-même la résume : « De judicio vero, sive condemnatione, quia (*eo quod*) condemnatus est princeps dæmoniorum, tanquam inimicus, et non amicus meus (1). » Il en est de même de celle de l'archevêque de Bulgarie. Nous devons faire remarquer cependant que Théophylacte, après avoir donné l'exposition complète du passage qui nous occupe, la reprend en quelques lignes et semble dans ce résumé modifier son opinion pour ce qui regarde les ỳỳ. 10 et 11 : « Arguit mundum qui non credidit Spiritus de justitia, *hoc est quia privatus est justitia*, quia non credidit in justum Jesum, eum qui propter justitiam assumptus est in cœlos. *Arguit autem et condemnat ut ignarum*, quia vulnerato Satana, neque sic illum voluit vincere (2). » Le monde lui-même serait, d'après ces dernières paroles, le condamné à cause de sa lâcheté vis-à-vis de Satan, le vaincu et le condamné du Christ. Serait-ce de S. Cyrille que Théophylacte a appris à altérer ainsi, au moins en apparence, son interprétation ? En effet, le S. Docteur aussi, après avoir dit : « Tertia reprehensio per Spiritum futura est, ut ait Servator, justissima principis hujus mundi condemnatio, » ajoute incontinent : « Quomodo autem, exponam demum. Testimonium namque gloriæ Christi perhibebit, et ipsum ostendens universi Dominum, *mundum erroris arguet*, ut qui, relicto vero ac naturali Deo, non naturalem id est Satanam adoravit. Sufficit enim ad ostendendum ita se habere rei naturam, latum in eum judicium. » Et plus bas : « Arguet autem mundum ut seductum, et in eum qui sic condemnatus est spes suas ponentem (3). » Mais nous croyons que l'on peut voir dans les mots soulignés par nous chez ces deux

(1) *Loc. cit.* (2) *Loc. cit.*

(3) *Loc. cit.* Item pour la plupart des autres auteurs cités dans la suite de cet article et que déjà nous avons rencontrés plus haut.

Pères, plutôt l'exposition de *arguet* que celle de *judicium*.

Citons ensuite pour la première opinion : Jansenius, qui pour tout ce passage obscur du IV^e^ Evangile, préfère le commentaire de S. Chrysostôme, qu'il rend clairement : « Justitiam Christi secutum est judicium et condemnatio diaboli, per quam etiam illa Christi declarata est justitia : unde bene tertio loco dicitur mundum arguendum de judicio, id est, condemnatione diaboli. » — Sacy : « Enfin l'Esprit-Saint convaincra le monde du jugement très équitable, par lequel le prince de ce monde, qui est le démon, est déjà jugé et a été condamné, comme ayant fait condamner en ma personne le juste... et ayant perdu par cet attentat l'empire que le péché lui avait donné sur tous les hommes. » — Crombez, qui démontre son opinion comme suit : « Hunc esse sensum probat sequens sententia demonstrativa, seu explicativa : *Quia princeps hujus mundi (jam* non legitur græce) *judicatus est*. » — Il faut ajouter à ces exégètes Klofutar, D'Allioli, Beelen et, sans doute d'autres encore.

Peu d'auteurs ont expliqué le ỳ. 11 dans le sens de la seconde opinion que nous avons distinguée plus haut. La Patrologie n'en fournit qu'un seul qui la favorise. C'est S. Bruno d'Asti, dont voici le texte : « De quo judicio? De illo quidem, de quo superius ait : Nunc judicium est mundi. Nunc princeps hujus mundi ejicietur foras (Jo. XII, 31) (1). Unde et bene dicitur : *De judicio quidem, quia princeps mundi hujus jam judicatus est*, id est foras ejectus est.

(1) S. Bruno donne de ce passage l'explication suivante : « *Nunc judicium, etc.* Hoc enim in judicio agitur, ut bonum a malo, et justum ab injusto discernatur. Ex eo igitur tempore mundus judicari et judicare cœpit, ex quo Christi doctrinam suscepit, quia tunc primum veritatem a mendacio discernere novit. Et tunc princeps..., ejectus est foras. » Migne, *Patr. lat.*, t. 165, col. 552.

De tali namque judicio ait Psalmista : Judica, Domine, judicium meum, et causam meam (Ps. IX, 5). Itemque : Judica judicium meum, et redime me (Ps. CXVIII, 154). Quid igitur judicium mundi, nisi judicium, in quo judicatur, damnatur, et de cordibus fidelium ejicitur princeps mundi? De hoc igitur judicio arguitur mundus ; quia tanti beneficii ingratus adhuc sequitur princeps mundi... Arguitur et de judicio, quo princeps mundi est damnatus, et mundus ipse liberatus ; sed tanti beneficii ingratus nondum Christum sequitur suæ salutis auctorem, sed potius diabolum deceptorem. »

S. Thomas, seul au moyen âge, donne cette même explication ; il la place en premier lieu et semble vouloir l'attribuer à S. Augustin, dont il suit d'ailleurs le commentaire en tout ce passage : « Tertio arguit mundum *de judicio;* et hoc *quia princeps hujus mundi... jam judicatus est*, idest expulsus foras, Supra XII, 31 : Nunc judicium est mundi, idest pro mundo, nunc princeps hujus mundi ejicietur foras. » — Parmi les interprètes plus récents nous devons citer ici Emmanuel Sa et Barradius. Ce dernier donne l'explication de la deuxième opinion comme rendant le sens « *etiam verisimilis* » des paroles du Sauveur. Voici comment il s'exprime : « Arguit igitur mundum Spiritus Sanctus de hoc judicio, et ostendit mundum esse judicatum a Deo judicio liberationis, quia tyrannus jam judicatus est judicio expulsionis a mundo. Ostendit mundum per Christi merita esse a tyrannide Satanæ liberatum Christumque verum esse principem mundi... »

Enfin Liagre, Ceulemans, Didon, et peut-être quelques autres, enseignent de nos temps la seconde opinion. Le premier la donne, en hésitant cependant, comme meilleure que l'explication que nous exposerons tantôt et qu'il propose en premier lieu : « Melius fortasse præsentem sententiam conferis cum illa Jo. XII. 31, *Nunc judicium est mundi, etc.*

ita ut hic quoque *judicium* illo, quem ad eum locum diximus (1), sensu sumatur, et Spiritus sanctus intelligatur mundum convicturus rei hujus : quod scilicet causa ejus per *justum* et *sanctum*, Jesum nempe, felicissimo exitu acta sit; adeo ut possit jam quisque, si modo voluerit, ab iniquo et funesto diaboli dominatu solvi et salutem per Christum partam sibi comparare. » M. le professeur Ceulemans aussi parle d'abord de l'opinion dont nous traiterons en troisième lieu et il tâche de la réfuter; puis il ajoute : « Probabilior nobis apparet explicatio altera : Convincet mundum de judicio liberationis, i. e. ostendet per mortem meam actum esse judicium liberationis mundi, ita ut quisquis in me credere velit ex tyrannide diaboli eripiatur, idque ex eo ostendet quod princeps hujus mundi diabolus per mortem meam fuit condemnatus, devictus et sua dominatione spoliatus. Hanc interpretationem maxime suadet locus fere identicus, Joan. XII, 31.., ubi judicium mundi omnino videtur esse judicium liberationis. »

La troisième opinion est la plus commune. S. Augustin en est l'auteur; il l'enseigne dans les deux endroits de ses œuvres que nous avons cités plus haut. « Princeps mundi hujus ... judicatus est; quoniam judicio ignis æterni irrevocabiliter destinatus est, *dit-il dans son Tract.* XCV *in*

(1) Liagre, *Jo. XII, 31 : « Nunc judicium est mundi*, q. d. Brevi definietur, Deo judice, causa mundi. Simili modo aiebat Psaltes (Ps. CXXXIX, 13) : *faciet Dominus judicium inopis, et vindictam pauperum.* Non enim agitur in præsenti de judicio quo mundus tanquam reus sit arcessendus et condemnandus. *Non enim misit Deus Filium suum in mundum, ut judicet mundum, sed ut salvetur mundus per ipsum.* Judicium ergo intellige quo mundus, saluberrimæ Christi mortis merito, ab iniquo suo tyranno liberetur : quo, inquam, mundi dominatus, ademptus diabolo, Christo feliciter addicatur. Quare, judicii hujus exitum declarans, Jesus hæc addit : *Nunc princeps hujus mundi ejicietur foras, etc.* »

Joann. Ev. Et de hoc itaque judicio quo princeps judicatus est mundi, arguitur a Spiritu sancto mundus ; quoniam cum suo principe judicatur, quem superbus atque impius imitatur... Itaque homines... caveant futurum judicium, ne cum mundi principe judicentur, quem judicatum imitantur. Etenim ne sibi existimet parci superbia dura mortalium, de superborum supplicio terrenda est angelorum. » Il ajoute plus clairement peut-être, dans son *Serm.* CXLIV *de verbis Domini* : « *De judicio* mundus arguitur, *quia princeps hujus mundi jam judicatus est* : id est, diabolus princeps iniquorum, qui corde non habitant nisi in hoc mundo, quem diligunt, et ideo mundus vocantur ; sicut nostra conversatio in cœlis est, si resurreximus cum Christo. Ergo quemadmodum nobiscum, id est, cum corpore suo unus est Christus : sic cum omnibus impiis quibus caput est, cum quodam corpore suo unus est diabolus. Quapropter sicut nos non separamur a justitia, de qua Dominus dixit, *quia ad Patrem vado* : sic impii non separantur ab illo judicio, de quo dixit, *quia princeps hujus mundi jam judicatus est*. »

Les disciples du S. Docteur, S. Bède le Vénérable et Alcuin, transcrivent le premier passage cité ; S. Bède le fait aux deux endroits où il commente ce verset de S. Jean, dans son ouvrage : *In S. Joannis Evangelium expositio*, et dans son Homélie sur S. Jean, chap. XVI, ℣. 5 et suiv. Vient ensuite Rupert : « Quod ait (Christus) : *De judicio*..., consequentem eorum damnationem, qui adhuc illi (principi m. huj.) adhærent, terribiliter expressit ; quia videlicet judicato capite, membra quoque pariter præcipitanda creduntur, dicente judice : *Ite maledicti, in ignem æternum, qui præparatus est diabolo et angelis ejus* (Matth. XXV). » S. Thomas semble emprunter les termes de Rupert pour exposer cette interprétation après celle de l'opinion précédente.

Nombreux surtout sont les auteurs de l'époque d'or de

l'exégèse qui tiennent la troisième opinion. Maldonat nous assure qu'elle donne le vrai sens au texte de S. Jean : « Verus sensus, sed aliquanto magis promendus, » ajoute-t-il. Voici comment il le creuse davantage : « Principem hujus mundi diabolum appellari, dubium non est, et omnes monent; illud vero dixissent (Augustinus et alii), vellem, cur potius dixerit Christus, principem hujus mundi, quam mundum ipsum damnatum esse; id enim ad intelligendum perfecte sensum pertinebat. Primum quia princeps jam vere damnatus, jam victus erat, mundus non damnatus, sed damnandus erat; adhuc enim vivebat, adhuc spes erat veniæ. Deinde quia se damnatum, nisi in suo principe cognoscere poterat. Denique quia majoris victoriæ erat, principem mundi, quam mundum ipsum devictum esse atque debellatum. Itaque fecit Christus, quod solent in bello facere victores; si hostium imperator, inscio, ut sæpe fit, exercitu, ceciderit, sublatum in hastam ejus caput hostibus ostentant, ut se, mortuo imperatore suo, victos esse confiteantur. » Tirinus, qui cite Toletus, nous paraît, avec lui, devoir être nommé ensuite; nous devons certainement ranger parmi les auteurs en faveur de la troisième opinion, Sylveira, qui cite pour cette explication Ribeira et la nomme « propriissime ad litteram. » Calmet aussi comprend le jugement de condamnation du monde, jugement qui, selon lui, frappe le monde à cause du crime d'idolâtrie auquel il s'est livré; c'est en détruisant le règne de Satan que le Saint-Esprit l'en convaincra. Ajoutons-y enfin Barradisu, qui donne cette interprétation en premier lieu, Menochius, A Lapide, Noël Alexandre, Mauduit, Carrières, Bossuet, Patritius (1), Corluy, Schanz, Fillion, Coleridge, de Hummelauer, etc.

(1) Patritius ajoute à son explication selon cette troisième opinion : « Versum tamen 11 æque bene interpretareris secundum sententiam quam osten-

Les lecteurs devineront ce qui nous empêche d'embrasser la première opinion ci-dessus ; c'est la signification qu'elle prête à la conjonction *quia*. La construction uniforme des ℣℣. 9, 10 et 11, avons-nous déjà dit, oblige l'exégète de la prendre dans le même sens dans chacun d'eux ; ici, comme au ℣℣. 9 et 10, il faut donc qu'on lui laisse la signification d'un vrai *parce que*, qui introduit non pas l'explication de la première partie du verset, mais, comme s'exprime Fillion, le fait qui forme la base de l'action du Saint-Esprit.

Une autre raison encore nous éloigne de cette première interprétation des paroles : *De judicio autem*. Le verbe *arguet* qui y est sous-entendu, dénote, nous l'avons vu, un reproche adressé au monde par le Paraclet ; il signifie du moins que le Saint-Esprit convaincra le monde d'une vérité ou d'un fait dont il voudrait ne pas être convaincu, parce qu'ils lui sont un sujet de honte, parce qu'ils lui sont défavorables, parce qu'il a à les craindre et à les redouter. Nous avons vu cette signification convenir au mot *arguere* aux deux versets précédents : au ℣. 9, par sa première ἔλεγξις, le Saint-Esprit reproche au monde son péché à lui, il l'en convainc à sa honte, il le force de s'en avouer coupable ; au ℣. 10, dans une seconde ἔλεγξις, l'Esprit divin convainc le monde de la justice de Jésus, il le force de reconnaître cette justice jusqu'alors niée, attaquée par le monde. Le ℣. 11 énonce une troisième *redargutio*, un troisième reproche convictionnel, *straffende Zurechtweisung*, comme dit Schanz ; ce qui en est l'objet est désigné par le mot *iudicium ;* c'est un jugement, une condamnation. Mais si ce jugement n'est pas le sien propre, que peut-il importer au monde ; alors même qu'il serait celui de son chef, s'il ne touche pas le

dimus subjectam esse versui 31 capitis XII, » c'est-à-dire comme on l'explique dans la seconde opinion.

monde lui-même, le monde n'en sera guère touché ; car telle n'est pas la solidarité des méchants qu'elle persévère dans la honte et le malheur. Si son prince est condamné, le monde, son associé, séparera son sort du sien et ce sera tout. — Qu'on ne dise pas, avec S. Jean Chrysostôme, que la condamnation de Satan, qui est le triomphe de Jésus, est un reproche et un blâme pour le monde, parce que par là il voit que c'est sans raison qu'il a accusé Jésus d'être l'ami, le complice, le possédé de Satan. Qu'on ne voie pas dans cette condamnation, comme le veut Théophylacte, un reproche de lâcheté de la part du monde à l'égard de Satan, vaincu par le Christ. Enfin qu'on n'y cherche pas, avec S. Cyrille, un blâme pour le monde parce qu'il s'est laissé séduire par le prince des ténèbres jusqu'à placer vainement en lui sa confiance et son espoir. En effet, pourquoi le Paraclet justifierait-il derechef Jésus sur un point particulier des accusations que les Juifs ont lancées contre lui, puisque déjà il a démontré que c'est gratuitement qu'ils ont persécuté le Sauveur et que Jésus est le juste par excellence? Quant au reproche de lâcheté et de séduction subie, le mot *judicium* n'en exprimerait que l'occasion, tandis que les paroles du texte indiquent l'objet du blâme adressé au monde : *Arguet mundum de judicio.*

Cette objection tirée de la signification du mot *arguere* s'applique aussi, et avec plus de raison encore, à la seconde opinion et nous empêche de nous y rallier. Le ℣. 11, venons-nous de dire, énonce la troisième ἔλεγξις du Saint-Esprit et nous apprend quelle est la troisième vérité dont le Paraclet convaincra le monde malgré lui, qu'il est le troisième fait qu'il le forcera d'avouer. Nous savons d'avance que cette vérité, que ce fait est de nature à ne pouvoir plaire au monde. Or, c'est un jugement : *de judicio.* N'est-ce pas

assez pour conclure contre les auteurs de la seconde opinion que ce doit être, non pas un jugement de délivrance, *judicium liberationis*, comme ils disent, mais un jugement de condamnation, *judicium condemnationis?* Le premier en effet, loin de déplaire au monde, d'être reconnu par lui contre son gré, le comblerait de joie et de bonheur. — L'interprétation de ces auteurs n'est pas contraire seulement au sens du verbe *arguere*, elle l'est au ton de tout le passage, de tout le discours après la scène, disons-le, à toute la vie publique de Jésus telle que nous la dépeignent les évangélistes, surtout S. Jean. Rappelons ici notre explication du mot *monde* et les arguments que nous avons développés pour prouver notre exposition du ỳ. 9. Non, non, ce n'est pas ce monde hostile à Jésus, qui a haï et persécuté Jésus, qui l'a mis à mort et continue après la disparition de Jésus, à le haïr et à le persécuter dans ses disciples, qui doit s'attendre à bénéficier d'un jugement de libération de la part du défenseur de Jésus. Le Paraclet nourrit à l'égard de cet ennemi de Jésus les sentiments qui remplissaient le cœur du Sauveur à son égard, lorsqu'il disait : « *Non pro mundo rogo* : la prière que je vous adresse, je ne la fais point pour le monde. » (Jo. XVII, 9.) Le monde ne peut s'attendre de sa part qu'à être condamné avec celui qui est son chef et son père par l'imitation de ses œuvres (Jo. VIII, 44), et dont il ne subira le sort malheureux que volontairement.

Les auteurs de la seconde opinion se sentent surtout portés à l'embrasser à cause du chap. XII, ỳ. 31-32, de S. Jean : « *Nunc judicium est mundi, etc.* » Ils citent cet endroit à l'envi, non seulement comme parallèle, mais comme « locus fere identicus » et qui plus est : « ubi judicium mundi omnino videtur esse judicium liberationis. » Ce sont les paroles du docte M. Ceulemans, dans son excellent commentaire sur le quatrième Evangile.

Sans doute, cet endroit est d'un parallélisme caractéristique avec celui qui nous occupe ; en effet un sujet presque semblable est traité au chap. XVI, 8-11 et chap. XII, 23-32 de S. Jean : Jésus parle, au chap. XVI, de sa défense contre son ennemi, le monde, par le Paraclet ; au chap. XII, il traite de sa glorification par sa mort et de son triomphe sur son double ennemi, le monde et Satan. Cependant « il ne s'agit de rien moins, dans ce dernier endroit, que d'une délivrance, assure Fillion, mais tout au contraire d'une condamnation. » La première preuve en est l'emploi du mot κρίσις, que S. Jean prend toujours, selon la remarque de Corluy, dans le sens de condamnation, comme il emploie toujours le mot κρίμα quand il veut désigner un jugement de discrétion, par exemple au chap. IX, 39 : « *In judicium* (Εἰς κρίμα) *ego in hunc mundum veni, ut qui non vident videant et qui vident cæci fiant.* » — Le texte et le contexte d'ailleurs, au lieu d'exiger le sens indiqué par M. Ceulemans et d'autres, réclame le nôtre. Et d'abord de quel *monde* s'agit-il? Evidemment de celui qui se range sous la bannière de Satan, à moins qu'on n'accepte, sans raison, le mot *monde* en deux sens différents dans une même phrase. Or, ce *monde*, nous l'avons remarqué, ne mérite que condamnation et n'a de fait pas été délivré par la mort de Jésus. — Nous venons de dire qu'au chap. XII, Jésus traite de sa glorification par sa mort et de son triomphe sur son double ennemi, le monde et Satan. L'heure de ma glorification va sonner, dit le divin Maître à l'occasion des Gentils qui désirent le voir ; elle commencera par ma mort et c'est pourquoi je ne crains point celle-ci. Ce sera par ma mort que je triompherai de mes ennemis, le monde et Satan, et que j'établirai mon règne sur l'humanité : je triompherai du monde dont le jugement est proche : « *Nunc judicium est mundi;* » je triompherai du démon qui va être expulsé

de son domaine, non pas qu'il ne pourra plus faire sentir sa puissance en aucune façon sur la terre, et qu'il n'y aura plus son royaume à lui, le monde, dont il reste le prince, mais qu'il est déchu de ce pouvoir universel qu'il y exerçait jusqu'ici : « *nunc princeps hujus mundi ejicietur foras ;* » j'établirai mon royaume sur les ruines du règne de Satan, en attirant à moi tous les hommes, sans distinction de race, et en devenant le centre de l'humanité : « *Et ego si exaltatus fuero a terra, omnia traham ad me ipsum.* » On voit par ce commentaire analytique que le monde et Satan, les deux ennemis du Sauveur, sont mis sur la même ligne : Jésus prédit l'avenir prochain de l'un et de l'autre, le jugement qui va les frapper et qui pour tous deux, pour le monde comme pour son prince, la chose est claire, est un jugement de condamnation. Telle est d'ailleurs sur ce passage l'opinion de S. Jean Chrysostôme et de son école, et d'un grand nombre d'autres interprètes (1).

Nos adversaires ont tort de citer à l'appui de leur interprétation du chap. XII, 31 et par conséquent indirectement aussi du chap. XVI, 11, deux autres endroits de S. Jean : Jo. III, 17 et I Jo. II, 2. « Agitur de judicio exercendo per mortem Christi, *dit M. le Prof. Ceulemans au chap. XII, 31 ;* Christus autem mortuus est non ut condemnet mundum, sed ut salvetur mundus per ipsum (Jo. III, 17), et ipse est propitiatio pro peccatis totius mundi (I Joan. II, 2). »

En effet, ni le Père n'envoya le Fils dans le monde, ni le Fils n'y vint (Jo. XII, 47) pour la condamnation du monde, mais pour son salut. Mais, dirons-nous, avec le même savant Professeur : « Agitur hic de prima intentione Dei mittentis Filium suum (et Filii venientis in mundum), quæ tota fuit misericordiæ. » Et cette intention divine fût restée entière

(1) Voyez chez Corluy et Knabenbauer, *h. l.*

dans son exécution si tous les hommes eussent reçu Jésus par la foi en lui; mais, hélas! grand nombre, ceux qui constituent le monde, rejetèrent le Sauveur envoyé et, par leur incrédulité et leur obstination, convertirent le remède en poison et ce qui devait être pour eux le salut, en cause de damnation : « *Qui credit in eum*, continue le texte sacré, *non judicatur : qui autem non credit jam judicatus est : quia non credit in nomine unigeniti Filii Dei. Hoc est autem judicium : quia lux venit in mundum, et dilexerunt homines magis tenebras quam lucem.* » (Jo. III, 18-19). — C'est d'une façon semblable qu'il faut entendre les paroles du disciple bien-aimé dans sa première Epître.

Après cette réfutation déjà longue des deux premières opinions, surtout de la seconde, quelques mots suffiront pour prouver la troisième interprétation, que nous faisons nôtre. Nous n'aurons qu'à donner en résumé les différents arguments qui nous la font adopter.

Dans cette interprétation, tout d'abord, les mots conservent la signification qu'il leur faut reconnaître : *arguet* et *mundum*, sous-entendus dans le premier membre du verset, *judicium*, auquel dans le texte original correspond le mot κρίσις, comme au chap. XII, ℣. 31, et que nous expliquons dans le sens de *condamnation*, comme nous comprenons le mot *judicatus est* du second membre du verset, avec tout le monde, dans le sens de *condamner*, et enfin *quia*. — En second lieu notre interprétation est conforme à celle que nous avons prouvée plus haut comme étant l'explication qu'il faut donner au lieu parallèle du même Evangile de S. Jean : chap. XII, 31. — Reste un troisième argument, celui que nous fournit la connexion entre les trois ἔλεγξεις du Paraclet. Nous allons exposer cette connexion à l'occasion d'une objection formulée par M. Ceulemans contre la

troisième opinion. Nous avons promis de le faire et le faisons d'autant plus volontiers que toute notre interprétation, comme nous l'avons dit plus haut, y trouvera sa confirmation. Mais nous le ferons brièvement parce que déjà nous avons fait entrevoir cette connexion à plusieurs reprises.

« Parum concine, *dit le docte exégète*, in contextu ponereturprimo peccatum mundi, deinde justitiæ Christi, et rursus condemnatio mundi. » Nous ne trouvons pas que le discours de Jésus, tel que nous le comprenons, pèche contre l'élégance ; nous le trouvons au contraire fort élégant et dans la triple *redargutio* du Saint-Esprit, telle que nous l'expliquons, nous semble régner la plus parfaite logique. Elle forme en effet une action criminelle parfaite. Nous avons fait remarquer dans notre article précédent que la défense du Sauveur, but de l'action du Paraclet contre le monde, serait incomplète si elle se contentait de convaincre l'ennemi de Jésus de la haine gratuite qu'il lui porte ; il faut en outre qu'elle montre la justice et l'innocence du client. Mais cette double tâche achevée, ne reste-t-il rien à faire ? Oh ! si ; il faut encore que la défense conclue à la condamnation de la partie adverse ; il faut qu'aux deux premiers reproches convictionnels des ỳỳ. 9 et 10 le Saint-Esprit en ajoute un troisième, celui du ỳ. 11, qui montre au monde que la sentence est prononcée et prête à le frapper.

Nous avons eu plus haut l'occasion de faire ressortir la connexion qui existe entre les diverses explications correspondantes des ỳỳ. 9 et 10 ; qu'on choisisse parmi les opinions existantes pour l'interprétation du présent verset celle que l'on voudra, et qu'on tâche de relier logiquement cette interprétation avec les explications de ces premiers versets de notre passage ; qu'on les essaie toutes ; et il nous semble qu'on ne trouvera guère de connexion réelle qu'entre les opinions que nous avons adoptées aux trois versets. Citons

comme preuve les trois opinions de M. Ceulemans lui-même, laissant au lecteur de juger jusqu'à quel point elles se tiennent et se succèdent logiquement : « Hæc est prima utilitas quam Spiritus Sanctus afferet Apostolis, nempe lumen et charisma miraculorum, quibus invicte probabunt : *a)* eos, qui in Jesum credere nolunt, subjectos manere peccatis ; *b)* Jesum fuisse justum, verum Messiam et Filium Dei ; *c)* omnes posse merito mortis Christi ex tyrannide diaboli liberari. »

Un mot encore sur les autres paroles du ỳ. 11 : « *Quia princeps hujus mundi jam judicatus est.* » « Principem hujus mundi diabolum appellari, dubium non est, et omnes monent, » répéterons-nous ici avec Maldonat (1). Chez les Juifs ce nom de Satan devait ne pas être inconnu, à en juger par les écrits rabbiniques où il se rencontre fréquemment, et nous savons à quel juste titre il lui est donné. Personne de même n'ignore comment Jésus a vaincu Satan et détruit son empire. Enfin, laissant de côté les autres raisons trouvées par Maldonat pour expliquer « cur potius dixerit Christus, principem hujus mundi, quam mundum ipsum damnatum esse, » contentons-nous de rappeler la belle comparaison qu'il établit entre le Christ et les triomphateurs sur le champ de bataille, qui saisissant le chef amputé du général de l'armée adverse, l'élèvent et l'exposent aux regards de ses soldats pour qu'à cette vue ils se rendent à merci. Elle montre la force de l'argument dont se servira le Saint-Esprit — car c'est de lui qu'il faut dire : qu'il fera « quod solent in bello facere victores » — dans cette troisième partie de son action contre le monde incrédule et impie.

Notre interprétation pourrait se terminer ici ; nous n'aurions plus qu'à souhaiter qu'elle ait réussi à rendre

(1) Voir plus haut, pag. 479.

désormais non fondée la plainte de Jansénius de Gand, que nous avons citée au début de notre étude : « Hic locus... propter obscuritatem ipsius varie admodum a diversis tractatur interpretibus, *et vix quisquam satisfacit studioso lectori.* » Mais il reste une double question à résoudre : Pourquoi la défense du Sauveur est-elle remise au S. Esprit, et comment le défenseur de Jésus accomplira-t-il cette tâche ?

Pour répondre à la première question nous nous contenterons d'expliquer un titre que Jésus donne jusqu'à quatre fois dans les discours après la Cène à l'Esprit qu'il y promet d'envoyer (1). Ce titre est celui de *Paraclitus*. C'est à lui d'ailleurs que correspond le pronom *ille* du ỳ. 8 et il appartient ainsi à notre passage.

Le mot *Paraclitus* est d'origine grecque. Παράκλητος, dans les auteurs classiques et les écrivains contemporains des Apôtres, signifie en général *intercesseur*, *aide, consolateur ;* on y appelle spécialement de ce nom ceux qui sont chargés d'obtenir le pardon d'un coupable, *avocat, défenseur*. « *Filioli mei, hæc scribo vobis, ut non peccetis,* écrit S. Jean aux destinataires de sa première Epître, *sed si quis peccaverit, advocatum* (παράκλητον) *habemus apud Patrem, Jesum Christum justum.* » C'est surtout, en effet, au ciel que Jésus remplit pour nous la fonction de Paraclet et qu'il vit toujours pour interpeller en notre faveur (Heb. VII, 25); mais déjà sur la terre il était le Paraclet de ses disciples ; c'est pourquoi lorsqu'il allait les quitter il leur promit *alium Paraclitum*, qui ne les quitterait jamais, l'Esprit de vérité (Jo. XIV, 16). Celui-ci devait être non seulement le Paraclet des disciples, mais aussi celui de Jésus lui-même, comme nous l'avons vu. Mais

(1) *Jo. XIV, 16 et 26 ; XV, 26 et XVI, 7.*

remarquons-le bien : tandis que les disciples allaient recevoir de lui consolation, instruction, intercession, défense, etc., toute sa charge en faveur du Maître consisterait à le défendre, à lui rendre témoignage devant et contre ses ennemis, à le faire connaître et à le glorifier.

Notons, en passant, que le nom opposé et contraire à celui de Paraclet donné à l'Esprit-Saint, est attribué à l'esprit malin; il s'appelle l'accusateur, *diabolus*, l'adversaire, *Satanas;* il est en réalité « *accusator fratrum nostrorum, qui accusabat illos ante conspectum Dei nostri die ac nocte.* » (Apoc. XII, 10.)

Quant au moyen par lequel le Paraclet exercera sa fonction envers le plus auguste de ses clients et le défendra contre le monde, ce sera l'établissement de l'Eglise et sa propagation dans le monde et tout ce qui y servira, à commencer par sa propre descente sur les disciples dans ce même cénacle où Jésus l'avait promis et annoncé; ce sera, par sa foi en Jésus et le culte qu'elle lui rend, cette Eglise elle-même toujours persécutée par le monde et toujours triomphante, toujours en butte aux assauts des Portes de l'Enfer qui ne prévaudront jamais contre elle. Ces persécutions incessantes du monde, ces attaques continuelles du prince du monde, l'Eglise se les attire parce qu'elle est l'œuvre de Jésus-Christ dans laquelle il se survit sur la terre, l'Epouse à laquelle il s'est uni, le corps mystique dont il est le Chef, et aussi parce qu'elle est à travers les siècles l'ἔλεγξις vivante et impérissable qui ne cesse et ne cessera jamais de reprocher au monde sa haine gratuite contre le Christ que son incrédulité a rejeté, la justice par excellence du Christ qu'il a condamné injustement, et qui a été vengée et glorifiée, sa condamnation et sa défaite par le Christ qui a vaincu et condamné son Prince.

C. VAN CLEEMPUT.

Actes du Saint-Siège.

SECRETAIRERIE DES BREFS.

I.

Indulgences accordées pour la récitation de l'or. jacul.: *« Mon Dieu, mon unique bien, etc. »*

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam. Supplices ad Nos adhibuit preces Venerabilis Frater Guilelmus Episcopus titularis Porphyreonius Sacrista Noster, ut nonnullis indulgentiis ditare velimus hanc invocationem, *Mon Dieu, mon unique bien, Vous êtes tout pour moi, que je sois tout pour Vous.* Nos, qui pro pastorali Nostro officio fidelium pietatem fovere et excitare studemus, piis ejusdem Venerabilis fratris votis libenter obsecundantes, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli App. Ejus auctoritate confisi, universis et singulis utriusque sexus Christifidelibus, qui quotidie mense integro, supradictam invocationem quolibet idiomate, dummodo versio sit fidelis, devote recitaverint, et uno ejusdem mensis die ad cujusque arbitrium sibi eligendo vere pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti, quamlibet Ecclesiam seu Oratorium publicum devote visitaverint, ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, Plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Præterea eisdem fidelibus qui

corde saltem contriti, quolibet anni die, memoratam invocationem devote recitaverint, tercentum dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxationes etiam animabus christifidelium, quæ Deo in caritate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicari posse indulgemus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Præcipimus autem, ut præsentium litterarum (quod nisi fiat, nullas easdem esse volumus) exemplar ad Secretariam Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ deferatur juxta Decretum ab eadem Congregatione sub die 19 Januarii 1756 latum et a Benedicto XIV Prædecessore Nostro die 28 dicti mensis adprobatum : atque volumus ut earumdem harum Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die 13 Martii 1902, Pontificatus Nostri An. xxv.

L. ✠ S.

ALOISIUS Card. MACCHI.

Præsentium litterarum exemplar delatum fuit ad hanc Secretariam S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ ex eadem Secretaria die 17 Martii 1902.

L. ✠ S.

Jos. M. Can. Coselli, *Substitutus.*

II.

Indulgence pour la récitation du verset :
Requiem æternam, etc.

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam. Oblatis Nobis precibus annuentes a dilecto filio Paulo Buguet, præposito generali Piacularis Operis pro animabus derelictis loci « Montligeon » diœcesis Sagien., omnibus et singulis fidelibus ex utroque sexu ubique terrarum degentibus, contrito saltem corde, ac devote qualibet vice recitantibus versiculum cum responsorio « *Requiem æternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis* » in forma Ecclesiæ solita quinquaginta dierum indulgentiam concedimus, qua tantum liceat functorum vita labes pœnasque expiare. Non obstantibus contrariis quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Præcipimus autem, ut præsentium litterarum (quod nisi fiat, nullas easdem esse volumus) exemplar ad Secretariam Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ deferatur, juxta Decretum ab eadem Congregatione sub die XIX Januarii MDCCLVI latum et a S. m. Benedicto PP. XIV Prædecessore Nostro die XXVIII dicti mensis adprobatum, atque volumus ut earumdem præsentium transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus habeatur fides, quæ haberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XXII Martii MDCCCCII Pontificatus Nostri Anno Vigesimo quinto.

Pro Dno Card. MACCHI,

L. ✠ S.

NICOLAUS MARINI, *Subst.*

Præsentium litterarum exemplar delatum fuit ad hanc Secre-

tariam S. C. Indulg. Sacrisque Reliq. præpositæ. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ ex eadem Secretaria die 26 Martii 1902.

L. ✠ S.

FRANCISCUS SOGARO, Archiep. Amiden. *Secret.*

III.

Indulgences de la nouvelle Couronne du S.-Esprit (1).

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam. Cum dilectus filius Noster Josephus Calasanctius S. R. E. Diaconus Cardinalis Vives y Tuto, nomine etiam hodierni Præpositi Generalis Ordinis Minorum Capulatorum atque universi Ordinis ipsius, enixas

(1) *Corona Spiritus Sancti* : In nomine Patris, etc.

Brevis Actus Contritionis : Doleo, mi Deus, me contra te peccasse, quia tam bonus es ; gratia tua adjuvante non amplius peccabo.

Hymnus : Veni, Creator Spiritus, etc. ℣. Emitte, etc. et ℟. Et renovabis, etc. Oremus. Deus, qui corda, etc.

I. — Mysterium primum. *De Spiritu Sancto ex Maria Virgine Jesus conceptus est*

Meditatio. — « Spiritus Sanctus superveniet, etc. » (Luc. I, 35).

Exercitatio. — Precare vehementer Divini Spiritus auxilium et Mariæ intercessionem ad imitandas virtutes Jesu Christi, qui est exemplar virtutum, ut conformis fias imagini Filii Dei.

Semel *Pater* et *Ave* et septies *Gloria Patri,* etc.

II. — Mysterium secundum. *Spiritus Domini requievit super Jesum.*

Meditatio. — « Baptizatus autem Jesus, etc. » (Matth. III, 16).

Exercitatio. — In summo pretio habe inæstimabilem gratiam sanctificantem per Spiritum Sanctum in Baptismo cordi tuo infusam. Tene promissa, ad quæ servanda tunc te obstrinxisti. Continua excercitatione auge fidem, spem, charitatem. Semper vive ut decet filios Dei et veræ Dei Ecclesiæ membra, ut post hanc vitam accipias cœli hæreditatem.

Semel *Pater,* etc., ut supra.

III. — Mysterium tertium. *A Spiritu ductus est Jesus in desertum.*

Nobis preces humiliter adhibuerit, ut fidelibus pie recitantibus Coronam Spiritus Sancti a SS. Rituum Congregatione approbatam, nonnullas indulgentias largiri de N.ra benignitate velimus : Nos ut tam frugifera exercitatio uberiori cum animarum fructu fiat, atque erga Paraclitum, plebis christianæ obsequium amplificetur, votis hujusmodi annuendum existimavimus. Quare de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Ap.lorum ejus auctoritate confisi, omnibus ac singulis utriusque sexus christifidelibus ubique terrarum existentibus pie

Meditatio. — « Jesus autem plenus Spiritu Sancto, etc., *usque ad :* a diabolo. » (Luc. VI, 1, 2).

Exercitatio. — Semper esto gratus pro septiformi munere Spiritus Sancti in Confirmatione tibi dato, pro Spiritu sapientiæ et intellectus, consilii et fortitudinis, scientiæ et pietatis, timoris Domini. Fideliter obsequere Divino Duci ut in omnibus periculis hujus vitæ et tentationibus viriliter agas, sicut decet perfectum Christianum et fortem Jesu Christi athletam.

Semel *Pater*, etc., ut supra.

IV. — Mysterium quartum. *Spiritus Sanctus in Ecclesia.*

Meditatio. — « Factus est repente de cœlo sonus tamquam advenientis spiritus vehementis; ubi erant sedentes : et repleti sunt omnes Spiritu Sancto loquentes magnalia Dei. » (Act. II, 2, 4, 11).

Exercitatio. — Gratias age Deo quod te fecit Ecclesiæ suæ filium, quam divinus Spiritus Pentecostes die in mundum missus semper vivificat et regit. Audi et sequere Summum Pontificem, qui per Spiritum Sanctum infallibiliter docet, atque Ecclesiam quæ est columna et firmamentum veritatis. Dogmata ejus tuere, ejus partes tene, eius jura defende.

Semel *Pater*, etc., ut supra.

V. — Mysterium quintum. *Spiritus Sanctus in anima Justi.*

Meditatio. — « An nescitis, etc., *usq. ad :* in vobis est? » (I Cor. VI, 19.) « Spiritum nolite extinguere. » (I Thess. V, 19). « Et nolite contristare, etc. » (Eph. IV, 30).

Exercitatio. — Semper recordare de Spiritu Sancto qui est in te, et puritati animæ et corporis omnem da operam. Fideliter obedi divinis ejus inspirationibus, ut facias fructus Spiritus : charitatem, gaudium, pacem, benignitatem, bonitatem, longanimitatem, mansuetudinem, fidem, modestiam, continentiam, castitatem.

Semel *Pater*, etc.

In fine dicas Symb. Ap. *Credo in Deum* ut professionem fidei, et *Pater*, *Ave*, *Gloria*, semel ad intentionem Summi Pontificis.

ac saltem contrito corde quovis anni die recitantibus privatim sive publice dictam Coronam Spiritus Sancti quocumque idiomate, dummodo versio fidelis sit juxta exemplar quod lingua latina exaratum in tabulario Secretariæ Nostræ Brevium asservari jussimus, in forma Ecclesiæ solita de pœnalium numero septem annos totidemque quadragenas expungimus. Iis vero qui dictam Coronam habitualiter recitent ac die festo Pentecostes vel uno ad cujusque libitum eligendo intra ejusdem festi octiduum die admissorum confessione expiati ac cœlestibus epulis refecti quamlibet Ecclesiam vel publicum oratorium ubique terrarum situm visitent ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effundant, Plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in D.no concedimus. Tandem largimur fidelibus ipsis liceat si malint plenaria ac partialibus hisce indulgentiis vita functorum labes pænasque expiare. Non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem ut præsentium litterarum authenticum exemplar transmittatur ad Secretariam Cong.nis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, atque earumdem litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ præmunitis, eadem prorsus adhibeatur fides quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XXIV Martii MCMII, Pontificatus Nostri Anno Vigesimoquinto.

L. ✠ S. ALOIS. Card. MACCHI.

Præsentium litterarum authenticum exemplar transmissum fuit ad hanc Secretariam S. Congr. Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ ex eadem Secretaria die 8 Aprilis 1902.

L. ✠ S.

FRANCISCUS SOGARO, Archiep. Amiden., *Secr.*

S. CONGR. DES AFFAIRES EXTRAORDINAIRES.

Instruction sur l'action populaire chrétienne ou démocratique chrétienne en Italie.

En ouvrant la Congrégation synodale du 29 Avril 1902, S. G. Mgr Rutten, Evêque de Liège, prononça une magnifique allocution tendant à rétablir l'union entre les catholiques qui se vouent aux œuvres sociales. Nous en détachons le passage suivant qui caractérise parfaitement et d'une manière autorisée la portée de l'instruction que nous publions ci-après.

Ces déclarations, *dit Mgr Rutten,* si claires et si formelles, confirmées l'an dernier par l'Encyclique *Graves de Communi*, ont été tout dernièrement accentuées et précisées dans les instructions données aux Italiens par la Sacrée Congrégation des affaires ecclésiastiques sur l'ordre du Pape. Bien qu'elles s'adressent tout d'abord et directement à l'Italie, ces instructions en tout ce qu'elles renferment de doctrine et de théorie sont générales et s'étendent à l'Eglise entière. Seules les mesures pratiques, qui visent la situation particulière de l'Italie, sont de leur nature restreintes à ce pays, mais peuvent néanmoins servir de direction pour les régions où, d'après le jugement des autorités locales, il se rencontrerait des situations identiques. Telle est l'interprétation que j'ai personnellement recueillie à Rome de la bouche de plusieurs cardinaux et spécialement de son Em. le Cardinal Rampolla, Secrétaire d'Etat. Prétendre que ces instructions ne concernent que l'Italie et n'ont aucune valeur au dehors, c'est soutenir qu'une doctrine vraie en deçà des Alpes devient fausse au-delà et que les principes varient avec les lieux et les temps. Or, les dites instructions renferment des doctrines de la plus haute gravité et forment un commentaire autorisé de

plusieurs passages de l'Encyclique *Graves de Communi*. De plus, elles n'ont évidemment qu'un but : empêcher l'action populaire chrétienne de dévier de son but, couper la voie à toute division, établir et maintenir parmi les catholiques Italiens la plus complète unité d'action.

On nous saura donc gré de publier cette instruction. La voici, d'après une traduction empruntée au *Canoniste contemporain*.

Personne n'ignore comment se sont manifestées, surtout en ces derniers temps, des divergences d'opinions sur la manière de développer et de promouvoir l'action démocratique chrétienne en Italie ; ces divergences n'ont pas peu contribué à troubler l'union et l'harmonie si désirées et si recommandées par le Saint-Père. C'est pour ce motif que, voulant supprimer toute cause de malentendu et de dissentiment parmi les catholiques italiens, et désireux en même temps de répondre à de nombreuses questions posées de divers côtés, le Souverain Pontife a ordonné d'envoyer la présente Instruction aux Révérendissimes évêques d'Italie.

I. Dans son Encyclique *Graves de communi*, du 18 Janvier 1901, Sa Sainteté disait : *Il n'est pas permis de donner un sens politique à la Démocratie chrétienne ; — il faut mettre de côté tout sens politique ;* — (les préceptes de la nature et de l'Evangile) *sont et restent en dehors des partis et des vicissitudes des événements ; — les projets et l'action des catholiques ne doivent point avoir pour but de préférer et de préparer une forme de gouvernement plutôt qu'une autre.*

Voici comment doivent s'entendre ces paroles :

a) Les institutions démocratiques chrétiennes, quel qu'en soit le caractère, doivent être considérées comme des manifestations de l'action populaire chrétienne, basée sur le droit naturel et sur les préceptes de l'Evangile. Il ne faut donc pas les envisager comme des moyens employés à atteindre des fins politiques ou destinés à changer une forme de gouvernement.

b) L'action démocratique chrétienne, étant basée sur la justice et sur la charité évangélique, a un champ tellement vaste que, comprise et pratiquée suivant la lettre et l'esprit du Saint-Siège, elle répond aux plus généreuses activités des catholiques et renferme, toute proportion gardée, l'action même de l'Eglise parm le peuple. La Lettre *Permoti Nos*, adressée au cardinal-archevêque de Malines le 10 Juillet 1895, indique en ces termes quelle est l'étendue de l'action populaire chrétienne : « La question sociale offre plus d'un aspect à qui l'examine sérieusement. Elle se rapporte, sans doute, aux biens extérieurs, mais surtout à la religion et à la morale; en outre, elle se rattache naturellement aux règles de la législation civile, si bien que, somme toute, elle embrasse l'ensemble des droits et des devoirs de toutes les classes de la société. Aussi les principes évangéliques de justice et de charité — rappelés par nous — appliqués dans les faits et à la pratique de la vie, doivent-ils nécessairement atteindre la conduite et les multiples intérêts des particuliers. »

c) Par conséquent, dans les programmes, conférences et journaux démocratiques chrétiens, on peut traiter toutes les questions qui tendent au triomphe de la justice et à la pratique de la charité en faveur du peuple, et qui constituent le véritable objet de la démocratie chrétienne.

d) Les journaux démocratiques chrétiens peuvent également donner des informations et des appréciations sur les faits et opinions politiques, mais sans prétendre parler au nom de l'Eglise, ni imposer leur manière de voir dans les matières où la discussion est libre, comme si ceux qui pensent autrement qu'eux n'étaient pas de sincères catholiques.

e) Et il ne suffit pas que les démocrates chrétiens ne parlent point au nom de l'Eglise lorsqu'ils traitent de sujets purement politiques; en Italie, il est aussi nécessaire qu'ils s'abstiennent de participer à une action politique quelconque, suivant l'esprit et la lettre de ces deux avertissements pontificaux : « Autant le concours des catholiques aux élections administratives est à louer et plus que jamais à favoriser, autant il faut l'éviter dans

les élections politiques, comme non expédient pour des raisons d'ordre très élevé, dont une des principales est la situation faite au Souverain Pontife, laquelle, à coup sûr, ne peut être compatible avec l'entière liberté et indépendance de son ministère apostolique » (*Lettre à S. Em. le cardinal Parocchi*, 14 Mai 1895). — « Dans l'état actuel des choses, l'action des catholiques italiens, demeurant étrangère à la politique, se concentre sur le terrain social et religieux; elle a pour but de moraliser les populations, de les rendre obéissantes à l'Eglise et à son Chef, de les éloigner des périls du socialisme et de l'anarchie, de leur inculquer le respect du principe d'autorité, enfin de soulager l'indigence par les œuvres si nombreuses de la charité chrétienne. » (*Lettre aux évêques, au clergé et au peuple d'Italie*, 5 Août 1898).

f) C'est une obligation pour tous les journalistes catholiques, et conséquemment aussi pour les démocrates chrétiens et pour quiconque veut s'occuper d'action catholique, de maintenir toujours vifs dans le peuple le sentiment et la conviction de la situation intolérable où se trouve réduit le Saint-Siège depuis l'invasion de ses Etats; ils ne doivent laisser passer aucune occasion opportune de faire connaître et rappeler les solennelles et incessantes protestations du Saint-Père, ainsi que les motifs très élevés qui les inspirent. Les vrais catholiques doivent avoir toujours présents à la mémoire les nombreux et très graves documents émanés des Souverains Pontifes Pie IX et Léon XIII, revendiquant les droits sacrés et l'indépendance du Siège apostolique; on devra rappeler avec les Vicaires de Jésus-Christ que « en vain cherche-t-on à dénaturer le caractère de cette lutte en y mêlant des *intérêts humains* et des *fins politiques*, comme si, même lorsque Nous revendiquons la souveraineté pontificale pour sauvegarder l'indépendance du Chef de l'Eglise et sa liberté, il ne s'agissait pas d'intérêts éminemment religieux. » (*Discours au Sacré-Collège*, 23 Décembre 1890.) Il convient, en outre, de ne pas perdre de vue les décrets et les déclarations des Sacrées Congrégations et principalement les règles données en

diverses occasions par la Sacrée Pénitencerie concernant les cas pratiques qui présentent quelque connexité avec l'invasion des Etats de l'Eglise.

II. Pour la fondation et la direction des périodiques, y compris ceux d'action populaire chrétienne, le clergé doit fidèlement observer les prescriptions de l'article 42 de la Constitution apostolique *Officiorum*, 25 Janvier 1897 (1). En outre, les journalistes démocrates chrétiens, comme tous les journalistes catholiques, doivent mettre en pratique ces avertissements du Saint-Père : « Que la règle de conduite des écrivains soit de se soumettre avec une fidélité empressée aux évêques, *à qui l'Esprit-Saint a confié la direction de l'Eglise de Dieu;* qu'ils respectent leur autorité et qu'ils n'entreprennent rien sans leur volonté; car, dans les combats pour la religion; ils sont les chefs qu'il faut suivre. » (Encyclique *Nobilissima Gallorum gens*, 8 Février 1884.) — « Le devoir des journalistes, en tout ce qui touche aux intérêts religieux et à l'action de l'Eglise dans la société, est de se soumettre pleinement d'esprit et de cœur, comme tous les autres fidèles, à leurs évêques et au Souverain Pontife; d'exécuter et de faire connaître leurs ordres, de seconder leurs initiatives spontanément et sans réserve; de respecter et faire respecter leurs décisions. » (Lettre *Epistola tua*, à l'Archevêque de Paris, 17 Juin 1885.) — « On ne doit pas croire que ceux-là seuls manquent à leurs devoirs de catholiques qui rejettent ouvertement l'autorité de leurs chefs; ils y manquent aussi ceux qui s'opposent à cette autorité par d'habiles tergiversations, par des voies obliques et dissimulées. La vertu vraie et sincère de l'obéissance ne se contente pas de paroles; elle consiste surtout dans la soumission de l'esprit et de la volonté... Si des journalistes osent enfreindre ces prescriptions et se guider suivant leur appréciation personnelle, soit en pré-

(1) « Les membres du clergé séculier ne doivent pas publier de livres même traitants d'arts et sciences purement naturels sans consulter leur Ordinaire, donnant ainsi l'exemple de l'obéissance à son égard. Il leur est également interdit de prendre, sans l'autorisation préalable de l'Ordinaire, la direction de journaux ou publications périodiques. »

jugeant les questions que le Saint-Siège n'a pas encore tranchées, soit en lésant l'autorité des évêques et en s'arrogeant pour eux-mêmes une autorité qu'ils ne sauraient avoir, qu'ils en soient bien convaincus, c'est en vain qu'ils prétendent conserver le glorieux nom de *catholiques*, ou servir les intérêts de la très sainte et très noble cause qu'ils ont entrepris de défendre et d'exalter. » (Lettre *Est sane molestum*, à l'Archevêque de Tours, 17 Décembre 1888.) — Les journalistes catholiqnes devront travailler à ne jamais mériter le très grave reproche de « s'attaquer mutuellement dans leurs journaux par des injures quotidiennes et publiques; d'interpréter à leur guise les documents très clairs par lesquels l'autorité ecclésiastique blâme leur manière d'agir; de différer toujours et avec astuce de se rendre à ces graves admonitions; enfin, de refuser leur confiance à leurs propres pasteurs et, bien qu'obéissants en paroles, de mépriser en fait leur autorité et leur direction. » (Lettre *Cum huic*, à l'Evêque d'Urgel, 20 Mars 1893.)

III. Quand les écrits démocratiques chrétiens traitent spécialement des questions concernant la religion, la morale chrétienne et l'éthique naturelle, ils sont soumis à la censure préalable de l'Ordinaire, suivant l'article 41 de la Constitution apostolique *Officiorum* (1). En outre les ecclésiastiques, suivant les prescriptions de l'article 42 de la même Constitution, cité ci-dessus, doivent obtenir le consentement préalable de l'Ordinaire même pour la publication d'écrits d'un caractère purement technique.

IV. Dans les fondations de Cercles, Sociétés, etc., on veillera avec soin aux points suivants : 1° les règlements, programmes, manuels et autres documents auront une rédaction et un esprit

(1) « Tous les fidèles sont tenus de soumettre préalablement à la censure ecclésiastique au moins les livres qui traitent des divines Ecritures, de la Théologie, de l'Histoire ecclésiastique, du droit Canon, de la Théologie naturelle, de l'Ethique et autres sciences religieuses ou morales du même genre, et en général tous les écrits qui traitent spécialement de la religion et des mœurs. »

nettement chrétiens ; 2° les bannières et autres insignes n'auront rien de commun avec les insignes d'origine socialiste ; 3° les statuts et règlements seront préalablement examinés et approuvés par l'Ordinaire ; faute de cette approbation, aucune de ces institutions ne pourra se donner ni être considérée comme une institution catholique, digne de la confiance du clergé et des laïques catholiques ; tous les actes et discours seront pleins de l'Esprit de Jésus-Christ, et, ayant avant tout pour but le règne de Dieu, contribueront efficacement au bien temporel des ouvriers et des pauvres et au progrès de la civilisation chrétienne. Dans toutes les œuvres qui doivent avoir l'autorisatiou préalable ou la permission de l'autorité ecclésiastique, on devra aviser cette autorité à temps pour lui permettre d'étudier les mesures et les précautions à prendre. En résumé, le Saint-Siège veut — et d'ailleurs la notion même de la hiérarchie ecclésiastique l'exige, — que les laïques catholiques ne précèdent pas, mais suivent leurs pasteurs ; ceux-ci, de leur côté, ne négligeront pas de promouvoir avec tout leur zèle et une sollicitude particulière l'action populaire chrétienne, si nécessaire de nos jours et si fréquemment recommandée par le Saint-Père.

V. Les souscriptions et quêtes pour les œuvres d'action sociale et démocratique chrétienne sont soumises à l'autorité et la surveillance de l'Ordinaire. Comme en certaines circonstances et en des cas particuliers ces quêtes pourraient être des causes d'agitation ou de dissipation dans les Séminaires et autres écoles soumises à l'Ordinaire et même dans les maisons et les collèges de religieux, les directeurs ne permettront aucune de ces quêtes ou souscriptions sans le préalable et exprès consentement de leur Evêque ou de leur supérieur respectif.

VI. Aucun journal, même catholique et organe d'action populaire chrétienne, ne peut être introduit dans les Séminaires, collèges et écoles dépendant de l'autorité ecclésiastique, sans la permission expresse des supérieurs immédiats ; ceux-ci devront absolument avoir d'abord l'autorisation de leur propre évêque pour chaque journal et chaque revue. En règle générale, il ne

convient pas que le temps destiné à la formation ecclésiastique et à l'étude soit employé à lire les journaux, particulièrement ceux qui exigent chez leurs lecteurs des garanties spéciales d'expérience et un véritable esprit de piété chrétienne. Les supérieurs d'Ordres et de Congrégations n'oublieront pas ces règles et devront les faire observer dans leurs familles religieuses.

VII. Les conférences sur la démocratie chrétienne devant être souvent, et quant à la forme et quant au fond, la défense de la doctrine catholique contre les erreurs socialistes, elles exigent de fortes études et une prudence particulière; par suite, aucun prêtre ni aucun clerc ne pourra en donner sans la permission de l'Ordinaire du lieu. A ces conférences s'appliquent les règles suivantes de l'Instruction de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, du 31 Juillet 1894, sur la prédication.

« S'il s'agit de prêtres de leur diocèse, les évêques ne leur confieront jamais un ministère aussi auguste sans les avoir éprouvés ou par voie d'examen ou de toute autre manière opportune : *Nisi prius de vita et scientia et moribus probati fuerint* (1). Quand il s'agira de prêtres d'un autre diocèse, ils ne leur permettront pas de prêcher dans le leur, surtout dans les occasions plus solennelles, s'ils ne présentent des lettres de leur propre évêque ou de leur propre supérieur régulier qui donnent bon témoignage de leurs mœurs et de leur capacité pour cette fonction. Les supérieurs des religieux, de quelque Ordre, Société ou Congrégation que ce soit, ne permettront à aucun de leurs sujets de prêcher, et encore moins le présenteront-ils aux Ordinaires avec des lettres testimoniales, avant de s'être très bien assurés et de la régularité de sa conduite et de la rectitude de sa méthode dans la prédication de la parole divine. Que si les Ordinaires, après avoir accepté un prédicateur sur les bonnes recommandations qu'il a présentées, le voyaient ensuite, dans l'exercice de son ministère, dévier des règles et

(1) *Conc. Trid.*, sess. V. cap. II, *De Reform.*

des enseignements donnés en cette Lettre, ils le rappelleront promptement au devoir par une réprimande opportune; si elle ne suffit pas qu'ils lui retirent la mission confiée, et qu'ils usent même des peines canoniques si la nature du cas le demande. » Le motif de ces précautions est clairement indiqué en ces termes dans le même document : « Quant à ces conférences qui visent à défendre la religion des attaques de ses ennemis, elles sont de temps en temps nécessaires, mais c'est une charge qui n'est pas faite pour toutes les épaules; elle est faite seulement pour les plus robustes. Et encore, ces puissants orateurs doivent en cette matière, user d'une grande prudence; il convient de ne faire ces discours apologétiques que lorsque, d'après les lieux, les temps et les auditoires, il en est véritablement besoin, et qu'on peut en espérer un vrai profit, ce dont les juges les plus compétents ne peuvent être évidemment que les Ordinaires; il convient de les faire de manière que la démonstration ait ses profondes assises dans la doctrine sacrée beaucoup plus que dans les arguments humains et naturels; il convient de les faire avec tant de solidité et de clarté que l'on évite le danger de laisser certains esprits plus impressionnés par les erreurs que par les vérités qu'on y a opposées, plus atteints par les objections que par les réponses. »

Pour que toutes ces règles soient mieux observées, aucun prêtre ou clerc ne prendra part à aucune réunion qui voudrait se soustraire à la vigilance pastorale et à l'action de l'Ordinaire.

VIII. Les doctrines socialistes contenant dans leur ensemble de véritables hérésies, les conférences contradictoires avec les socialistes sont soumises aux décrets du Saint-Siège relatifs aux discussions publiques avec les hérétiques. Le décret de la Sacrée Congrégation de la Propagande, du 7 Février 1645, résume ainsi la législation toujours en vigueur sur cette matière :

« 1° Les conférences et discussions publiques entre catholiques et hérétiques sont permises chaque fois qu'on espère qu'elles produiront un plus grand bien et qu'elles sont accompagnées de certaines autres circonstances déterminées par les

théologiens, comme étaient, par exemple, les discussions soutenues par saint Augustin contre les Donatistes et autres hérétiques.

» 2° Le Saint-Siège et les Pontifes romains, considérant que souvent ces discussions, conférences et réunions contradictoires ne produisaient aucun fruit, ou même avaient une issue fâcheuse, les ont fréquemment prohibées et ordonné aux supérieurs ecclésiastiques de chercher à les supprimer; et lorsque cela leur serait impossible, de travailler au moins à ce qu'elles n'aient pas lieu sans l'intervention de l'autorité apostolique, et que les orateurs soient des personnages capables de faire triompher la vérité chrétienne. » A maintes reprises, la S. C. de la Propagande a donné par écrit à ses missionnaires des ordres identiques, leur enjoignant de ne pas entrer publiquement en discussion avec les hérétiques.

Un des motifs pour lesquels le Saint-Siège a interdit ces débats publics est indiqué dans un autre décret du 8 Mars 1625, par ces mots qui ont encore aujourd'hui une douloureuse actualité : « Parce que souvent ou la fausse éloquence, ou l'audace, ou le genre d'auditoire font que l'erreur applaudie l'emporte sur la vérité. »

IX. En certains écrits et discours, on a souvent remarqué un langage inexact et peu conforme à la modération et à la charité chrétiennes. En conséquence, les catholiques qui veulent mériter la bénédiction de Dieu et la confiance de l'autorité ecclésiastique auront pour règle les principes suivants :

a) L'action démocratique chrétienne ne doit pas être considérée comme une chose nouvelle; elle est aussi ancienne que les préceptes et les enseignements de l'Evangile. Jésus-Christ a ennobli la pauvreté et a imposé aux riches de graves devoirs à l'égard des pauvres et des ouvriers. « Il fallait rapprocher les deux classes, établir entre elles un lien religieux et indissoluble. Ce fut le rôle de la charité. Elle créa un lien social et lui donna une force et une douceur inconnues jusqu'alors; elle inventa, en se multipliant elle-même, un remède à tous les maux, une

consolation à toutes les douleurs, et elle sut par ses innombrables œuvres et institutions, susciter une noble émulation de zèle, de générosité et d'abnégation. » (*Discours du Saint-Père aux ouvriers français*, 30 Octobre 1889.) « En tout temps et sans cesse, il Nous plaît de le répéter ici, l'Eglise s'est préoccupée avec toute sa sollicitude du sort des classes pauvres et des ouvriers. Quand sa parole était écoutée et obéie par les peuples, sa liberté d'action moins entravée, et qu'elle pouvait disposer de ressources plus considérables, l'Eglise venait en aide aux pauvres et aux travailleurs, non seulement par les largesses de sa charité, mais encore en suscitant et favorisant ces grandes institutions qui furent les corporations, lesquelles ont si largement contribué aux progrès des arts et des métiers, en procurant aux ouvriers eux-mêmes une amélioration dans leur condition économique et un plus grand bien-être. Du reste, ce que l'Eglise a enseigné et mis en pratique en d'autres temps, elle le proclame et cherche à le réaliser encore aujourd'hui. » (*Discours du Saint-Père aux ouvriers français*, 18 Octobre 1887.)

La sainte Eglise peut avec raison se vanter d'avoir toujours été l'initiatrice de toutes ces études de sociologie que quelques-uns veulent maintenant présenter comme une chose nouvelle. « C'est une grande gloire de l'Eglise d'avoir perfectionné la science du droit; on ne pourra jamais nier qu'elle ait grandement contribué par ses doctrines, ses exemples et ses institutions, à la solution de ces problèmes complexes sur lesquels s'acharnent les spécialistes des sciences économiques et sociales. » (*Motu proprio : Ut mysticam sponsam Christi*, 14 Mars 1891.)

b) Il faut considérer comme absolument contraire au véritable esprit de charité et, par suite, même de la démocratie chrétienne, un langage qui pourrait inspirer au peuple de l'aversion pour les classes supérieures de la société. Jésus-Christ a voulu unir tous les hommes par le lien de la charité, qui est la perfection de la justice, pour que, animés d'un amour réciproque, ils travaillent à se faire du bien les uns aux autres,

Sur ce devoir d'aide mutuelle qui incombe à toutes les classes de la société, écoutez les enseignements du Souverain Pontife dans l'Encyclique *Graves de communi :* « Il faut mettre la démocratie chrétienne à couvert d'un autre grief : à savoir qu'elle consacre ses soins aux intérêts des classes inférieures, mais en paraissant laisser de côté les classes supérieures, dont l'utilité n'est pas moindre pour la conservation et l'amélioration de l'Etat... A cause de l'union naturelle du peuple avec les autres classes de la société, union dont la fraternité chrétienne rend les liens encore plus étroits, ces classes elles-mêmes ressentent l'influence de tous les soins empressés apportés au soulagement du peuple, d'autant plus que, pour obtenir un bon résultat, il est convenable qu'elles soient appelées à prendre leur part d'action... On doit surtout faire appel au bienveillant concours de ceux à qui leur situation, leur fortune, leur culture d'esprit ou leur culture morale assurent dans la société plus d'influence. A défaut de ce concours, à peine est-il possible de faire quelque chose de vraiment efficace pour améliorer, comme on le voudrait, la vie du peuple. Le moyen le plus sûr et le plus rapide d'y arriver est que les citoyens le plus haut placés mettent en commun les énergies d'un zèle qui sait se multiplier. »

c) Il serait souverainement injuste de présenter les associations et œuvres catholiques fondées jusqu'à ce jour comme ayant peu mérité de l'action populaire chrétienne, alors que, au contraire, le Saint-Père a décerné les éloges suivants à l'épiscopat, au clergé italien et à ces œuvres au moment où elles étaient persécutées : « Par vos généreux efforts, Vénérables Frères, et par ceux du clergé et des fidèles qui vous sont confiés, on obtint des résultats heureux et salutaires qui pouvaient en faire présager de plus grands encore dans un avenir prochain. Des centaines d'associations et des Comités surgirent en diverses contrées d'Italie, et leur zèle infatigable fit naître des caisses rurales, des fourneaux économiques, des asiles de nuit, des cercles de récréations pour les fêtes, des œuvres de catéchisme, d'autres ayant pour but l'assistance des malades ou la tutelle

des veuves et des orphelins, et tant d'autres institutions de bienfaisance. » (Encyclique *Spesse volte*, 5 Août 1898.)

d) On ne pourrait approuver dans les publications catholiques un langage qui, s'inspirant des nouveautés malsaines, semblerait railler la piété des fidèles et pousser à de nouvelles orientations de la vie chrétienne, à de nouvelles directions de l'Eglise, à de nouvelles aspirations de l'âme moderne, une nouvelle vocation sociale du clergé, une nouvelle civilisation chrétienne, etc. Pour eviter toute tendance dangereuse, tous les catholiques se rappelleront et appliqueront à leur situation ces graves avertissements donnés par le Saint-Père au clergé francais :

« Assurément, il y a des nouveautés avantageuses, propres à faire avancer le royaume de Dieu dans les âmes et dans la société. Mais, nous dit l'Evangile (1), c'est au *père de famille*, et non aux enfants et aux serviteurs, qu'il appartient de les examiner et, s'il le juge à propos, de leur donner droit de cité, à côté des usages anciens et vénérables qui composent l'autre partie de son trésor. » (Encyclique *Depuis le jour*, 8 Septembre 1899.) — On sait que le Siège apostolique « a de tout temps réglé la discipline, sans toucher à ce qui est de droit divin, de façon à tenir compte des mœurs et des exigences des nations si diverses que l'Eglise réunit dans son sein. Et qui peut douter que celle-ci ne soit prête à agir encore de même si le salut des âmes le demande? Toutefois, ce n'est pas au gré des particuliers facilement trompés par les apparences du bien que la question se doit résoudre; mais c'est à l'Eglise qu'il convient de porter un jugement, et tous doivent y acquiescer, sous peine d'encourir la censure portée par Notre prédécesseur Pie VI. Celui-ci a déclaré la proposition LXXIII du Synode de Pistoie « injurieuse pour l'Eglise et l'Esprit de Dieu qui la régit, en tant qu'elle soumet à la discussion la discipline établie et approuvée par l'Eglise, comme si l'Eglise pouvait établir une discipline inutile et trop lourde pour la liberté chrétienne. » Et le dessein des

(1) *Matth.*, XIII, 5.

novateurs est encore plus dangereux et plus opposé à la doctrine et à la discipline catholiques. Ils pensent qu' « il faut introduire une certaine liberté dans l'Eglise, afin que la puissance et la vigilance de l'autorité étant, jusqu'à un certain point, restreintes, il soit permis à chaque fidèle de développer librement son initiative et son activité. » (Lettre *Testem benevolentiæ*, au cardinal-archevêque de Baltimore, 22 Janvier 1899.)

e) Plus encore que les simples fidèles, les prêtres, et spécialement les jeunes, doivent avoir en horreur cet esprit de nouveauté ; et bien qu'il soit très désirable que ceux-ci aillent au peuple, conformément à la volonté du Saint-Père, néanmoins ils doivent procéder en cela avec la nécessaire subordination à leurs supérieurs ecclésiastiques, mettant ainsi en pratique ces très importants avertissements donnés par l'auguste Pontife même à ceux qui ont déjà mérité de justes éloges pour avoir fait preuve de grande activité et d'esprit de sacrifice dans l'action populaire chrétienne :

« Nous connaissons, et le monde entier connaît comme Nous, les qualités qui vous distinguent. Pas une bonne œuvre dont vous ne soyez ou les inspirateurs ou les apôtres. Dociles aux conseils que nous avons donnés dans Notre Encyclique *Rerum Novarum*, vous allez au peuple, aux ouvriers, aux pauvres. Vous cherchez par tous les moyens à leur venir en aide, à les moraliser et à rendre leur sort moins dur. Dans ce but, vous provoquez des réunions et des Congrès ; vous fondez des patronages, des cercles, des caisses rurales, des bureaux d'assistance et de placement pour les travailleurs. Vous vous ingéniez à introduire des réformes dans l'ordre économique et social, et, pour un si difficile labeur, vous n'hésitez pas à faire de notables sacrifices de temps et d'argent. C'est encore pour cela que vous écrivez des livres ou des articles dans les journaux et les revues périodiques. Toutes ces choses en elles-mêmes sont très louables, et vous y donnez des preuves non équivoques de bon vouloir, d'intelligent et généreux dévouement aux besoins les plus pressants de la société contemporaine et des âmes. Toutefois, très

chers Fils, Nous croyons devoir appeler paternellement votre attention sur quelques principes fondamentaux auxquels vous ne manquerez pas de vous conformer, si vous voulez que votre action soit réellement fructueuse et féconde. Souvenez-vous avant toute chose que, pour être profitable au bien et digne d'être loué, le zèle doit être « accompagné de discrétion, de rectitude et de pureté. » Ainsi s'exprime le grave et judicieux Thomas A-Kempis... Mais la discrétion dans les œuvres et dans le choix des moyens pour le faire réussir est d'autant plus indispensable que les temps présents sont plus troublés et hérissés de difficultés nombreuses. Tel acte, telle mesure, telle pratique de zèle pourront être excellents en eux-mémes, lesquels, vu les circonstances, ne produiront que des résultats fâcheux. Les prêtres éviteront cet inconvénient et ce malheur si, avant d'agir et dans l'action, ils ont soin de se conformer à l'ordre établi et aux règles de la discipline. Or, la discipline ecclésiastique exige l'union entre les divers membres de la hiérarchie, le respect et l'obéissance des inférieurs à l'égard des supérienrs. Si donc, Nos chers Fils, comme tel est certainement votre cas, vous désirez que, dans la lutte formidable engagée contre l'Eglise par les sectes antichrétiennes et par la cité du démon, la victoire reste à Dieu et à son Eglise, il est d'une absolue nécessité que vous combattiez tous ensemble, en grand ordre et en exacte discipline, sous le commandement de vos chefs hiérarchiques. N'écoutez pas ces hommes néfastes qui, tout en se disant chrétiens et catholiques, jettent la zizanie dans le champ du Seigneur et sèment la division dans son Eglise en attaquant et souvent même en calomniant les évêques « établis par l'Esprit-Saint pour régir l'Eglise de Dieu (1). « Ne lisez ni leurs brochures ni leurs journaux. Un bon prêtre ne doit autoriser en aucune manière ni leurs idées ni la licence de leur langage. Pourrait-il jamais oublier que, le jour de son ordination, il a solennellement promis à son évêque, en face des saints autels, *obedien-*

(1) *Act.*, xx, 28.

tiam et reverentiam? Par-dessus tout, Nos chers Fils, rappelez-vous que la condition indispensable du vrai zèle sacerdotal et le meilleur gage de succès dans les œuvres auxquelles l'obéissance hiérarchique vous consacre, c'est la pureté et la sainteté de la vie. » (*Lettre au Clergé français*, 8 Septembre 1899.)

f) Egalement, en s'occupant de l'action populaire chrétienne, que les prêtres le fassent toujours avec dignité et sans compromettre cet esprit ecclésiastique d'où émanent tout leur prestige et toute leur force. Les enseignements et décrets du Concile de Trente sur la vie et la conduite des clercs sont aujourd'hui plus nécessaires encore que par le passé. « A ces recommandations du saint Concile, écrivait le Saint-Père dans la Lettre au clergé français que nous venons de citer, que Nous voudrions, Nos chers Fils, graver dans tous vos cœurs, manqueraient assurément les prêtres qui adopteraient dans leurs prédications un langage peu en harmonie avec la dignité de leur sacerdoce et la sainteté de la parole de Dieu, qui assisteraient à des réunions populaires où leur présence ne servirait qu'à exciter les passions des impies et des ennemis de l'Eglise, et les exposeraient eux-mêmes aux plus grossières injures, sans profit pour personne et au grand étonnement, sinon au scandale, des pieux fidèles, qui prendraient les manières d'être et d'agir et l'esprit des séculiers. Assurément, le sel a besoin d'être mélangé à la masse qu'il doit préserver de la corruption, en même temps que lui-même se défend contre elle, sous peine de perdre toute saveur et de n'être plus bon à rien qu'à être jeté dehors et foulé aux pieds (1). De même le prêtre, sel de la terre, dans son contact obligé avec la société qui l'entoure, doit-il conserver la modestie, la gravité, la sainteté de son maintien, ses actes, ses paroles, et ne pas se laisser envahir par la légèreté, la dissipation, la vanité des gens du monde.

En faisant parvenir la présente Instruction aux Révérendissimes Ordinaires d'Italie, Sa Sainteté a la confiance que tous,

(1) *Matth.*, v, 13.

collaborant à l'action populaire chrétienne, les plus âgés avec leur expérience, et les jeunes avec leur saint enthousiasme, on parviendra à obtenir ces salutaires effets de paix et de concorde que Sa Sainteté a tant à cœur, suivant ce qu'Elle répétait encore dans le Bref adressé au Congrès de Tarente en Août 1901, et dans le discours prononcé le 23 Décembre de la même année devant le Sacré Collège. « Nous demandons, disait le Saint-Père, le concours unanime et la coopération concordante de toutes les bonnes volontés. Qu'ils viennent, les jeunes, qu'ils apportent volontiers l'énergique et ardente activité qui caractérise leur âge; qu'ils viennent, ceux qui ont la maturité, et qu'ils apportent avec confiance, outre leur foi éprouvée, la pondération et le jugement, fruits de l'expérience. Unique et commun est le but, égal et également sincère doit être le zèle chez les uns et chez les autres. Pas de défiance, mais une confiance réciproque; pas de critiques, mais une tolérance chrétienne; pas de froideur, mais une mutuelle charité. »

Rome, 27 janvier 1902.

M. Card. Rampolla.

S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

I.

Les indulgences attachées à une Croix de Mission ne périssent pas lorsque, celle-ci étant détruite, on érige à sa place une nouvelle croix.

ALBIEN.

P. Stephanus Mauraud Missionarius Tertii Ordinis Regularis S. Francisci, diœcesis Albiensis, in Gallia, humiliter huic S. Congni Indulgentiarum quæ sequuntur exponit : Occasione SS. Missionum in parœcia loci v. d. Aiguefonde, præfatæ Diœ-

cesis, in memoriam earumdem Missionum erecta fuit in propinquo monte Crux, cui deinde, vi facultatum alumnis III Ord. Reg. S. Francisci in Galliis per Apostolicum Breve diei 2 Apr. 1886 concessarum, adnexæ fuerunt Indulgentiæ favore Christifidelium eam devote colentium. Porro accidit ut supramemorata Crux, magna exorta tempestate eversa fuerit et fere destructa. Nunc vero Christifideles novam ibidem erigere satagunt; hærent tamen dubii an cessaverint indulgentiæ primitivæ Cruci adnexæ. Idcirco Missionarius Orator huic S. Con.gni sequens dubium proponit :

Utrum in casu Crux nova erecta in eodem loco, in quo Crux destructa existebat, gaudeat pristinis indulgentiis, an nova earumdem concessio requiratur?

Et S. C. proposito dubio respondit :

Affirmative quoad 1^am^ partem; *Negative* quoad 2^m^ juxta Decretum in una *Ratisbonen.* d. d. 22 Februarii 1888.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. C. die 10 Julii 1901.

L. ✠ S. S. Card. CRETONI, *Præf.*

Pro R. P. D. Franc. Sogaro, Archiep Amiden. *Secr.*
Jos. M. Can.cus Coselli *Subtus.*

Voici le Décret de Ratisbonne que celui d'Albi cite et confirme :

Utrum Indulgentiæ adnexæ alicui Cruci in SS. Missionibus erectæ perdurent, etiamsi hujusmodi Crux collapsa vel destructa fuerit et nova loco prioris erigatur; an nova Crux indigeat nova indulgentiarum applicatione?

... facta relatione SSmo Dno Nro Leoni Pp. XIII, Eadem Sanctitas Sua respondere mandavit : Non indigere nova concessione, dummodo nova Crux erigatur eodem loco quo prima extabat et de consensu Episcopi.

1. On appelle Croix de Mission de grandes croix que les Pères Rédemptoristes et d'autres missionnaires ont coutume,

dans leurs missions, de bénir et d'ériger, soit dans l'église de la paroisse, soit au cimetière, soit dans une chapelle, soit en quelque autre endroit accessible aux fidèles. L'érection ou la plantation de la Croix de Mission se fait solennellement un des derniers jours de celle-ci. Le but qu'on se propose est de rappeler aux fidèles, après la Mission, les vérités qui leur ont été prêchées pendant ce saint temps, les pensées salutaires dont Dieu les a alors favorisés et les résolutions qu'ils ont prises. C'est là certes un excellent moyen pour conserver les fruits de la Mission et il n'est pas étonnant que le Saint-Siège ait ouvert généreusement le trésor des indulgences pour en enrichir ces pieux monuments (1).

2. Une question cependant surgit à propos de ces indulgences : à quelle sorte d'indulgences appartiennent-elles?

Les auteurs distinguent trois sortes d'indulgences : les indulgences *personnelles*, *réelles* et *locales*. — Les premières sont celles qui, accordées directement à une ou plusieurs personnes, peuvent être gagnées par celles-ci quelque part qu'elles se trouvent et sans qu'elles aient besoin d'un objet de piété quelconque auquel les indulgences soient attachées. Telles sont par exemple celles accordées aux membres des divers ordres religieux, des diverses confréries. — Les indulgences réelles sont celles qui sont attachées à des objets de piété, tels que croix, chapelets, etc.; elles peuvent être gagnées par ceux qui possèdent ces objets ou qui en font l'usage prescrit. — Enfin les indulgences locales sont des indulgences attachées à certains lieux déterminés, par exemple à telle église ou chapelle.

Des règles diverses régissent ces différentes sortes d'indul-

(1) Voir pour les indulg. des Croix de Mission bénites par les Pères Rédempt. : Ulrich, *Trésor spirit.*, P. III, Chap. II, Art. III; Jacques, *Petit Trés. spir.* 19e Edit. p. 65; Beringer, *Les Indulgences*, P. II, Sect. II, B. 48, III. Item pour celles des PP. Jésuites : Beringer, *loc. cit.*, II.

gences ; d'où il ressort combien il importe de bien résoudre la question ci-dessus.

Personne évidemment ne songera à classifier les indulgences de la Croix de Mission parmi celles qu'on nomme personnelles ; la notion donnée plus haut montre suffisamment que ce serait à tort. On se sentirait davantage porté à les regarder comme des indulgences réelles : les Croix de Mission, en effet, semblent n'être que des objets de dévotion, des choses saintes, *res sacræ*. Néanmoins il faut les considérer comme des indulgences locales ; les Décrets ci-dessus le prouvent : ils les traitent comme telles.

Sans doute, les Croix de Mission sont plutôt des objets de piété. Mais, remarque le R. P. Beringer (1), les indulgences réelles sont celles qui sont attachées non pas à un objet de dévotion quelconque, mais à des objets mobiles, portatifs : « quæ conceditur in gratiam... alicujus rei *mobilis* sive portatilis, » à des objets le plus souvent assez petits, que les possesseurs peuvent porter sur eux : « ... parvis plerumque objectis devotionis iisque mobilibus inhærent et cum his ipsis a possessoribus circumferuntur. » Or, ces grandes croix, continue le même auteur, « ex natura usuque et fine suo semper certo loco affixæ remanent atque immobiles. » — D'ailleurs, ajouterons-nous, la dénomination des diverses classes d'indulgences que nous avons distinguées plus haut, ne doit pas être entendue dans le sens tout à fait strict et absolu. Ainsi, par exemple, les indulgences réelles ne sont-elles pas le plus souvent en même temps personnelles, puisque ordinairement elles ne peuvent être gagnées que par ceux pour qui les objets indulgenciés ont été bénits, où à qui on les a tout d'abord distribués.

Toute difficulté provenant de la dénomination d'indul-

(1) *Analecta Eccles.* Jun. 1902, pag. 261.

gences locales, nous semble disparaître lorsque l'on distingue, pour cette sorte d'indulgences, entre le lieu auquel elles sont attachées et le motif de leur concession. Certaines indulgences locales sont en effet accordées et attachées à un endroit pour cet endroit lui-même ; en d'autres termes il y a des indulgences *strictement locales*. Telles sont les indulgences qu'on peut gagner en certains lieux de pélerinage. D'autres le sont en vue de certaines personnes auxquelles l'endroit enrichi d'indulgences appartient, ou à cause de quelque objet qui y est conservé, etc. ; ce sont des indulgences locales *late dictæ* ou *mixtes*. A cette espèce d'indulgences doivent être rapportées celles dont sont dotées les églises de tel ou tel ordre religieux, celles qui sont accordées à des chapelles contenant quelque image miraculeuse, etc. Parmi elles aussi doivent être rangées les indulgences des Croix de Mission.

3. Les lois qui régissent les indulgences locales, non plus que les règles des autres sortes d'indulgences, n'ont pas été tracées méthodiquement, ni codifiées par l'Eglise. Comme d'autres Congrégations en d'autres matières, la S. Congrégation des Indulgences, son Préfet ou son Secrétariat suivent certains principes d'où ils déduisent ces lois au fur et à mesure que des questions leur sont faites et des difficultés proposées. La nature particulière de quelques-unes de ces indulgences peut être cause que les mêmes principes ne sont pas toujours appliqués de la même manière ou que d'autres principes sont appliqués à différentes indulgences.

Le principe appliqué à la Croix de Mission dans le Décret *Albien.* du 10 Juillet de l'an dernier et dans le Décret *Ratisbonen.* du 22 Février 1888, se retrouve, appliqué de la même façon, dans d'autres résolutions et décrets de la S. Congrégation des Indulgences ou de son Secrétariat. Il a été déclaré, en effet : *a*) Qu'un autel privilégié ne perd

pas son privilège parce qu'il est en majeure partie et même entièrement reconstruit pour cause de vétusté (Resp. Secr. S. C. Ind. 27 Juin 1836) ; *b)* Qu'un autel privilégié, en bois par exemple, qu'on reconstruit en marbre, pourvu qu'il le soit sous le même vocable, conserve son privilège (*Nanceien.*, 24 April. 1843) ; *c)* Qu'un autel reste privilégié lorsqu'il est reconstruit sous le même vocable et dans la même église, alors même que ce serait à un autre endroit de cette église (*Murana*, 16 Sept. 1723).

Seule la première de ces décisions répond à un cas parfaitement analogue à celui de la Croix de Mission exposé dans le double doute ci-dessus. Vu les deux autres, on peut se demander : 1° S'il est permis de même, sans s'exposer à perdre les indulgences attachées à une Croix de Mission, de remplacer celle-ci par une autre croix, par exemple plus artistique ou plus en rapport avec le style de l'église dans laquelle elle est érigée ; 2° S'il est permis de déplacer une Croix de Mission érigée dans une église, sur un cimetière ou ailleurs, ou de profiter de l'érection d'une nouvelle croix en remplacement de l'ancienne tombée en ruine, ou remplacée comme ci-dessus dans la première question, pour en changer l'emplacement.

A l'une et l'autre de ces questions nous croyons devoir répondre affirmativement, malgré les mots « dummodo nova Crux erigatur eodem loco quo prima extabat, » qu'on lit dans le Décret *Ratisbonen.*, et qui semblent réclamer plutôt une réponse négative à la seconde question.

4. La première question expose pour la Croix de Mission le même cas que celui que le Décret de Nancy du 24 Avril 1843 résoud affirmativement pour l'Autel privilégié. Pourquoi le privilège de cet autel ne périt-il pas avec lui lorsqu'il est reconstruit en marbre sous le même vocable ? Parce qu'il n'est pas attaché à la matière qui compose cet autel, ni même

à la pierre d'autel consacrée, « *sed datum est altari determinato, et in honorem alicujus Sancti specialiter dicato,* » comme dit le Décret *Leodien.* du 27 Sept. 1843 ; c'est-à-dire qu'il est concédé à l'autel érigé dans telle église en l'honneur de tel Saint. C'est pour cela que dans ces décisions on insiste sur la clause « *dummodo altare sit iterum sub eodem titulo vel invocatione constructum.* » Il en est de même de la Croix de Mission : les indulgences qui y sont attachées le sont, non à la croix matérielle, mais à la Croix de Mission comme telle, à une croix érigée en souvenir des exercices de la Mission, dans le but de rappeler aux fidèles ces saintes prédications et d'en conserver le fruit dans leurs âmes, et cela non seulement jusqu'à une Mission prochaine, comme semble le dire le R. P. Beringer, ni aussi longtemps que la Croix reste debout, mais à perpétuité. Si donc la Croix est délabrée, ou si, pour une raison d'esthétique ou autre, on y substitue une nouvelle, c'est cette nouvelle croix qui continue le souvenir des jours salutaires de la Mission, c'est elle qui conserve et perpétue les indulgences accordées.

Qu'on n'objecte pas ici les déclarations faites par la S. Congrégation des Indulgences touchant le Chemin de Croix, et d'après lesquelles une nouvelle érection est requise si les quatorze croix qui le composent ou le plus grand nombre d'entre elles sont enlevées et remplacées par d'autres : *Incerti loci*, 22 Août 1842, ad 3[m] (2). En effet, autre est la condi-

(1) *Anal. Eccles.* l. c. pag. 260.

(2) Le 3[e] doute de ce Décret parle des tableaux du Chemin de Croix ; mais par la réponse et par la comparaison avec d'autres décisions, on voit qu'il faut comprendre les croix ; c'est en effet à celles-ci, non aux tableaux que les les indulgences sont attachées. Voir *Cameracen.* 13 Nov. 1837 ; *Aturen.* 28 Sept. 1838 ad 4[m] ; *Aginnen.* 20 Sept 1839, ad 1[m] ; *Nanncten.* 15 Nov. 1845. Voyez aussi *Camerinen.* 16 Dec. 1760, ad 1[m] ; *Aginen.* 20 Sept. 1839, ad 2[m] ; *Rothomagen.* 20 Août 1844.

tion des Croix de Mission, autre celle des croix du Chemin de Croix, quoique les indulgences des unes et des autres soient des indulgences locales.

Nous venons de le dire, la Croix de Mission est *comme telle* enrichie d'indulgences; les indulgences attachées aux quatorze croix du Chemin de Croix, au contraire, le sont à de simples croix matérielles, comme les indulgences du Rosaire aux grains d'un chapelet, avec cette différence évidemment que celles-ci ne sont pas locales. De là que les décrets de la S. Congrégation vont jusqu'à déterminer la matière de ces croix (elles doivent être en bois) (1), la matière ici étant un point essentiel.

5. La seconde question expose pour la Croix de Mission le cas résolu par le Décret de Muro du 16 Sept. 1723 pour l'Autel privilégié. On rencontre la même application du même principe dans d'autres décisions données soit pour des églises dotées d'indulgences, soit pour les croix du Chemin de Croix : *a)* Le Décret *Leodien.* du 9 Août 1843, ad 1[m], déclare qu'une église ne perd pas ses indulgences lorsqu'elle est rebâtie « *fere in loco, ubi vetus existebat* » et « *dummodo sub eodem titulo ædificetur* (2). » *b)* Celui du

(1) *Auranen.* 23 Nov. 1878.

(2) Une difficulté surgit dans l'esprit du lecteur attentif qui examine le premier doute auquel répond ce Décret : « *An cesset*, y est-il demandé, *indulgentia Confraternitatis SS. Rosarii, vel aliæ indulgentiæ, si nova ædificetur ecclesia fere in loco, ubi vetus existebat?* » Il y est donc question tout d'abord des indulgences de la Confrérie du S. Rosaire; or, ces indulgences sont personnelles, elles suivent les membres dans toute église, quelque éloignée qu'elle soit, où la confrérie est légitimement transférée. Cette difficulté disparaît, dit le R. P. Beringer, (*l. cit.* p. 261) lorsqu'on considère qu'après les mots « *indulgentia Confraternitatis SS. Rosarii,* » il est aussitôt ajouté : « *et aliæ indulgentiæ,* » ce qui doit être compris, puisqu'il s'agit d'une église, d'indulgences locales. Il y a plus, les indulgences des Confréries du T. S. Rosaire doivent bien souvent être nommées locales, puisque, pour les gagner, il est nécessaire de visiter la chapelle ou l'autel du S. Rosaire

20 Sept. 1839, *Aginen.*, assure que les indulgences du Chemin de Croix ne périssent point « *si cruces et imagines meliori modo disponuntur*, » et l'*Incerti loci*, cité plus haut, que les indulgences subsistent de même, lorsque l'on change de lieu en lieu, dans la même église, les croix du Chemin de Croix; enfin le Décret du 20 Août 1844 donné à la demande d'un curé de Rouen, répond à un doute de celui-ci : » *Ex pluribus hujus S. Congr. decretis colligitur, minime necessarium esse facultatem commutandi stationes, seu cruces quoad locum, dummodo agatur de eadem ecclesia..* »

Nous n'en doutons donc point, l'on peut aussi changer *quoad locum* la Croix de Mission sans qu'elle perde ses indulgences, malgré la clause renfermée dans le Décret du 22 Février 1888.

Mais, comme pour l'Autel privilégié, comme pour l'église indulgenciée et les stations du Chemin de Croix, une condition est requise. Ce n'est que cette condition que la clause du Décret de Ratisbonne a en vue; celle-ci donc va trouver ici son explication. Voici cette condition : si la Croix de Mission a été érigée dans l'église, il faut qu'elle y reste; si elle l'a été dans un cimetière, sur un chemin ou une place publique, il faut qu'elle soit placée *fere in loco* où elle était auparavant.

Exposons brièvement cette double condition :

Il faut, disons-nous, si la Croix a été érigée dans l'église, qu'elle y reste; c'est la condition exprimée dans les décrets qui regardent soit l'Autel privilégié, soit le Chemin de Croix,

et que, sans un indult apostolique spécial, elles ne peuvent pas être enlevées à une église et transférées à une autre. Enfin, dans les nouveaux statuts de la Confrérie du S. Rosaire on lit au n° VI : « *Si autem, destructa ecclesia nova ibidem aut in vicinia ædificetur eodem titulo, ad hanc, quum idem esse censetur locus, privilegia omnia atque indulgentiæ transeunt, nulla requisita nova sodalitatis institutione.* »

dont on a changé l'emplacement : *in eadem ecclesia, dummodo agatur de eadem ecclesia.* Il s'agit, dans cette condition, de la même église, ou d'une église reconstruite sous le même vocable soit au même endroit, soit du moins *fere in eodem loco;* une église reconstruite de cette manière est *eadem ecclesia.* Rappelons ici à l'appui et comme plus ample explication, le Décret pour Muro, cité plus haut. Il fut donné en réponse au doute suivant : L'église cathédrale de cette ville possédait un autel privilégié dédié à Marie dans le mystère de son Assomption. En 1694 l'église fut renversée par un tremblement de terre, puis rebâtie au même endroit; mais l'autel de l'Assomption fut placé dans un autre endroit. La S. Congrégation des Indulgences déclara néanmoins que le privilège restait intact. Au contraire, la S. Congrégation déclara annulé le privilège perpétuel de l'autel de S. François érigé dans la chapelle du même Saint faisant partie de l'église des Capucins de Stanz, lorsque, cette église ayant été détruite, on la rebâtit avec une nouvelle chapelle dédiée cette fois à la Sainte Vierge et non renfermée dans l'église mais y attenante, et qu'on plaça dans cette chapelle l'autel privilégié (1).

Si la Croix a été érigée primitivement dans un cimetière, sur un chemin ou une place publique, il faut qu'elle soit placée *fere in eodem loco* où elle était auparavant. L'expression est empruntée au Décret *Leodien.* du 9 Août 1843; elle demande quelque éclaircissement. Celui-ci sera bien facile à donner, puisque la S. Congrégation des Indulgences nous le fournit elle-même. A la question : « *An verba* » *fere in eodem loco* » *ita accipienda sint, ut intelligantur de parva distantia a loco, puta quantum est jactum lapidis*

(1) *Constantien.* 18 Juil. 1712. Voir l'extrait des Statuts de la Confrérie du S. Rosaire cité dans la note précédente; etc.

vel spatium viginti sive triginta passuum : aut contra, an accipienda sint lato sensu, ut adverbium « fere » dicatur pro muris civitatis vel confinio oppidi, paræciæ etc. ? » elle répondit le 29 Mars 1886 : « *Affirmative ad primam partem, Negative ad secundam* (1). »

6. Il nous reste deux autres points à éclaircir : 1° Dans le Décret *Ratisbonen.*, rappelé dans celui d'Albi de l'an dernier, il est dit que la nouvelle Croix de Mission n'a pas besoin de nouvelle application des indulgences, pourvu qu'elle soit érigée « *de consensu Episcopi.* » Jusqu'à quel point ce consentement de l'Evêque est-il requis? Sans lui l'érection est-elle illicite seulement, ou bien est-elle invalide, et les indulgences sont-elles perdues? Quel consentement faut-il?

2° La nouvelle Croix doit-elle être bénite?

Le R. P. Beringer (2), qui fait autorité dans la matière, assure que le consentement de l'Evêque n'est tout d'abord pas requis pour la validité de l'érection. Nulle part, dit-il, ce consentement n'est exigé comme nécessaire à cette validité. Quant à la nécessité de ce consentement pour la licéité de l'érection, le même savant Auteur cite la déclaration faite naguère par la S. Congrégation en matière semblable. Il s'agit dans cette pièce de la faculté de bénir les objets de piété avec application des indulgences apostoliques et de sainte Brigitte (3). Dans les rescrits de la S. Congrégation des Indulgences, les Brefs apostoliques, etc., qui accordent cette faculté, est apposée la même clause que ci-dessus : « *de consensu Ordinarii loci.* » Des doutes se sont souvent élevés, sur la signification de cette clause ; de là la

(1) Voir *Nouv. Rev. Théol.*, t. XVIII, pag. 606.
(2) *Loc. cit.*, p. 263.
(3) Voir *Nouv. Rev. Théol.* t. XXXIII, p. 528.

demande posée à la S. Congrégation : « *Utrum hujusmodi consensus ita necessarius retineri debeat, ut si desit, Indulgentiæ sint omnino invalidæ?* » Dans sa réponse la S. Congrégation nous apprend que : « Ad eam facultatem licite exercendam requiritur consensus Ordinarii... Hic autem consensus optandum ut sit expressus; sufficit tamen etiam tacitus vel implicitus, et in aliquo casu, quando practice aliter fieri nequeat, sufficit etiam consensus prudenter præsumptus. » Le R. P. Beringer ajoute : « Immo in materia nostra ejusmodi consensus ut plurimum prudenter præsumi poterit. »

7. Quant à la bénédiction de la nouvelle Croix de Mission, elle ne nous semble certainement pas requise, pas plus que pour le nouveau scapulaire que prend une personne à laquelle ce saint habit a été imposé une première fois selon les règles prescrites. Aussi, aucun des deux documents, donnés au début de notre article, ne l'a prescrit.

Il y a plus. Le savant religieux que nous avons cité plusieurs fois déjà dans cette courte étude, remarque que la bénédiction des Croix de Mission ne paraît pas être absolument nécessaire, même lors de la première érection ou de l'érection proprement dite, pour que les fidèles puissent gagner les indulgences. La raison qu'il en donne est que cette circonstance n'est pas signalée parmi les conditions prescrites pour l'acquisition des indulgences dans les Brefs et les Rescrits par lesquels est accordée aux missionnaires la faculté d'ériger la croix avec indulgences (1). Nous avons sous les yeux le Rescrit accordant aux Pères Rédemptoristes, entre autres, la faculté ci-dessus. En voici les termes : « Præterea indulsit (SS. D. N. Pius IX), ut dicti Sacerdotes possint crucem missionum et exercitiorum uno ex

(1) *Les Indulgences, loc. cit.* III ; *Anal. Eccles.* l. c. p. 263.

ultimis diebus erigere eidemque benedicere atque applicare tercentorum dierum indulgentiarum. » Trois facultés peuvent être distinguées dans cette partie du Rescrit et conçues comme réellement distinctes : celle d'ériger la Croix de Mission, celle de bénir cette Croix, enfin celle d'y attacher des indulgences. Il nous est avis cependant qu'il ne faut en distinguer que deux : celle d'ériger une Croix en souvenir de la Mission et celle d'attacher par la bénédiction certaines indulgences à cette Croix. De là que nous regardons comme exactes les paroles suivantes du P. Haringer dans son commentaire sur le document en question : « Pius IX Rescripto supracitato Missionnariis nostris facultatem elargitus est, Crucem missionis uno ex ultimis diebus erigendi et *cum applicatione indulgentiarum benedicendi*(1). » D'ailleurs, n'est-ce pas d'ordinaire par la bénédiction que sont appliquées les indulgences !

Non seulement donc nous conseillons, avec le R. P. Beringer, aux missionnaires de ne pas facilement omettre la bénédiction de la Croix, parce que c'est la coutume de la bénir, solennellement même, à la fin de la mission, mais nous les engageons fortement à ne jamais l'omettre de peur de priver les fidèles des nombreuses indulgences qu'ils peuvent attacher à ce pieux monument.

Parmi ces indulgences il en est deux qui sont plénières et se gagnent l'une au jour même de l'érection ou le dimanche suivant, l'autre au jour anniversaire de l'érection ou également le dimanche suivant, lorsque la Croix est érigée par les Pères Rédemptoristes. Remarquons qu'il s'agit ici du jour de la véritable érection et de son anniversaire. Outre l'abus qu'on ferait de cette cérémonie,

(1) *Elenchus facultat. et grat. spirit. quibus potitur Congreg. SS. Red.* Expositio, lib. IV, c. III, IV.

on tromperait par conséquent les fidèles en érigeant à chaque mission soit la même Croix, soit une Croix nouvelle et en les engageant à gagner à cette occasion l'indulgence indiquée, celle-ci n'existant pas. Cela ne veut point dire qu'à chaque mission l'on ne puisse faire une Procession de la Croix, c'est-à-dire porter en triomphe dans les rues de l'endroit la Croix de Mission ; on pourrait même replacer celle-ci solennellement au lieu où elle a été autrefois érigée. Mais à cette cérémonie il n'est point attaché d'indulgences.

C. V. C.

II.

Manière de faire le Chemin de Croix dans les chapelles des religieuses.

MECHLINIENSIS.

Superiorissa Generalis Instituti Adorationis Perpetuæ, cujus domus princeps extat Bruxellis in Archidiœcesi Mechliniensi huic S. Con.gni Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ sequentia exponit :

In Decreto hujus S. C. diei 6 Augusti 1757 præscribitur in pio Viæ Crucis exercitio publice peragendo ob angustiam loci unumquemque de populo locum suum tenere posse, dummodo Sacerdos cum duobus clericis sive cantoribus circumeat ac sistat in qualibet statione ibique consuetas preces recitet. Anno elapso ab eadem S. Congne quæsitum fuit I°. « An ista methodus servari queat, ob angustiam loci, in sacellis domorum communitatum religiosarum » et II°. « An loco Sacerdotis cum duobus clericis unus tantum e fratribus non sacerdos circumire ac sistere in qualibet statione suetasque preces recitare valeat, » et S. Congtio in una *Instituti Fratrum Maristarum a Scholis* diei 27 Februarii 1901 respondit « Affirmative ad utrumque. »

Nunc vero præfata Superiorissa sequens dubium solvendum proponit :

« An loco unius ex fratribus, in domibus religiosarum, una ex sororibus circumire ac sistere in qualibet statione suetasque preces recitare valeat ?

S. Cong.tio, audito unius ex Consultoribus voto, respondit : « Affirmative. »

Datum Romæ ex Secria ejusdem S. Congnis die 7 Maii 1902.

L. ✠ S. S. Card. CRETONI, *Præf.*

† Franciscus Sogaro, Archie.bus Amiden., *Sec.rius.*

La décision *Instituti Fratrum Maristarum a Scholis* a été publiée dans le tome précédent de la *Nouvelle Revue Théologique*, page 526. L'auteur du petit commentaire qui l'y accompagne « estimait que la décision qu'elle renferme peut s'appliquer également au cas où, dans une communauté de femmes, une religieuse irait d'une station à l'autre en récitant à haute voix les prières d'usage. » Le présent Décret vient confirmer cette manière de voir, basée sur « l'identité parfaite des circonstances. »

On peut aller plus loin dans l'application de la décision donnée aux Maristes. On peut dire que toute personne, soit prêtre, soit religieux ou religieuse, soit laïc, homme ou femme, peut présider l'exercice du Chemin de Croix fait en commun et que, s'il n'est guère possible, que tous les fidèles prenant part à l'exercice, passent de l'une station à l'autre, sans causer du trouble, cette personne quelconque peut seule faire le tour des stations.

Sans doute, il est requis pour gagner les indulgences du Chemin de Croix de se mouvoir de l'une station à l'autre ; c'est là une condition essentielle et qui découle de la nature même du *Chemin de Croix* : « Inter alias conditiones pro acquirendis stationum Viæ Crucis indulgentiis, *necessario* requiritur aliquis corporis motus, » déclare un Décret de la S. Congr. des Indulgences du 26 Février 1841.

Il faut, disent les *Monita necessaria ad recte ordinandum devotum exercitium Viæ Crucis*, visiter séparément chacune des stations (1). Mais comment faut-il entendre cette condition nécessairement requise? Si on fait le Chemin de Croix seul, ou plutôt individuellement, il faut passer de l'une station à l'autre pour autant que la multitude des personnes qui visitent en même temps les stations de la voie douloureuse, ou l'étroitesse du lieu le permettent. Fait-on l'exercice du Chemin de Croix avec d'autres, en corps, ce même mouvement local est requis pour tout le groupe s'il est possible sans trouble; s'il n'est pas possible sans désordre, alors il suffit que la personne qui préside à l'exercice se meuve seule de station en station.

Telle est la règle, clairement tracée par les Décrets du 23 Juillet 1757, du 27 Février 1901 et du 7 Mai 1902. Elle permet qu'une seule personne passe d'une station à l'autre; mais pour que cela puisse se faire, elle requiert deux conditions : cette personne doit présider un excercice fait en commun, et cet exercice doit s'accomplir dans un endroit ne permettant pas de faire autrement sans désordre; elle n'exige que cela. En effet, avant la décision de l'an dernier, on pouvait croire que pour profiter de l'avantage qu'accorde la méthode proposée par S. Léonard de Port-Maurice, il fallait nécessairement qu'un prêtre accompagné de deux clercs ou chantres préside l'exercice; on pouvait se figurer que pour jouir de ce privilège l'exercice du chemin de Croix devait devenir une espèce d'exercice du culte. C'était là la méthode proposée par le Saint et le Décret de 1757, disait : « Observetur methodus a P. Leonardo a Portu Mauritio proposita. » La décision de 1901, à laquelle vient ce

(1) « Singulæ stationes singillatim sunt visitandæ. » *Decr. Auth. S. C. Indulg.* 100.

joindre celle du 7 Mai dernier, fait voir que la S. Congrégation n'a voulu dans son premier Décret que décrire ou proposer une méthode, et que le mot *observetur* dont elle se sert, n'exprime pas un précepte; ni la qualité de prêtre n'est requise dans celui qui préside l'exercice, ni l'accompagnement de clercs ou de chantres; un simple frère, une simple religieuse peuvent seuls remplir cet office. Or, la qualité de religieux n'a ici aucune importance.

C. V. C.

III.

Déclaration sur les indulgences accordées à ceux qui, durant le mois de Juin, honorent le Sacré-Cœur de Jésus.

DECRETUM.

Urbis et Orbis.

Quo cultus erga Sacratissimum Cor Jesu per Catholicam Ecclesiam tam late diffusus adhuc majora incrementa susciperet f. r. Pius IX per Decretum S. Con.grnis Indulgentiarum d. d. 8 Maii 1873, nec non SSmus Dnus Nr. Leo Pp. XIII per litteras Emi S. Rituum Con.gnis Præfectu sub die 21 Julii 1899 (1) ad universos Episcopos transmissas, eum morem in pluribus Ecclesiis jam obtinentem, ut per integrum mensem Junium varia pietatis obsequia divino Cordi præstarentur quam maxime commendarunt, eique Indulgentias adnexerunt.

Quoniam vero de iisdem Indulgentiis ab utroque Pontifice concessis pro memoratis piis exercitiis mense Junio peragendis aliquod dubium obortum fuerit, ad illud removendum, immo ut Fideles amplioribus etiam collatis gratiis spiritualibus ad cultum ejusdem SS. Cordis validius excitentur, Sacra Congregatio

(1) Cfr. *Anal. eccl.*, vol. VII, p. 352.

S. CONGR. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

I.

Vœux simples à émettre avant la profession solennelle.

DECRETUM.

De votis simplicibus, votis solemnibus a monialibus præmittendis.

Perpensis temporum adjunctis, attentisque peculiaribus casibus, qui ad S. Sedem haud raro deferuntur, nec non postulatis sacrorum Antistitum, visum est huic S. Congregationi Eminentissimorum ac Reverendissimorum Patrum S. R. E. Cardinalium negociis et consultationibus Episcoporum et Regularium præpositæ non esse ulterius cunctandum super quæstione jampridem proposita : an scilicet et quomodo expediat præscribere, ut in sanctimonialium monasteriis, in quibus solemnia vota nuncupantur, præmittuntur solemnibus vota simplicia ad certum tempus duratura. Re itaque mature perpensa ac discussa, in conventu plenario habito in ædibus Vaticanis die 14 Martii 1902, præfati Emi ac Rmi Patres S. R. E. Cardinales censuerunt : supplicandum esse SSmo Domino Nostro Leoni Divina Providentia PP. XIII, ut ad moniales votorum solemnium extendere dignaretur, juxta congruum modum, ea quæ salubriter constituta fuerunt a fel. rec. Pio PP. IX pro religiosis virorum familiis, per encyclicas litteras S. Congregationis super statu Regularium, incip. *Neminem latet*, datas die 19 Martii 1857, et per litteras sub Annulo Piscatoris, incip. *Ad universalis Ecclesiæ regimen*, datas die 7 Februarii 1862, cum subsequutis respective declarationibus.

Porro Sanctitas Sua, in Audientia habita ab infrascripto Cardinali prædictæ S. Congregationis Præfecto die 3 Maii 1902,

audita de præmissis relatione, sententiam prælaudatorum Patrum Cardinalium probavit, mandavitque per hujusmet S. Congregationis decretum edici præscriptionum capita, quæ infra scripta sunt, perpetuo inviolateque servanda :

I. In omnibus et singulis sanctimonialium monasteriis cujuscumque Ordinis seu Instituti, in quibus vota solemnia emittuntur, peracta probatione et novitiatu ad præscriptum S. Concilii Tridentini, Constitutionum Apostolicarum et legum Ordinis seu Instituti a S. Sede approbatarum, novitiæ vota simplicia emittant, postquam expleverint ætatem annorum sexdecim ab eodem Concilio Tridentino statutam vel aliam majorem, quæ forsan a constitutionibus proprii Ordinis vel Instituti a S. Sede approbatis requiratur.

II. Hujusmodi professæ post expletum triennium a die, quo vota simplicia emiserint, computandum, si dignæ reperiantur, ad professionem votorum solemnium admittantur : sublata cuilibet potestate hac super re dispensandi, ita nempe ut si quæ, non exacto integro triennio, ad professionem solemnem, quacumque ex causa, admitteretur, professio ipsa irrita prorsus foret ac nullius effectus.

III. Firma tamen in suo quæque robore manere declarantur indulta a S. Sede jam impertita, quorum vi, nonnullis in locis seu Institutis, professio votorum simplicium ad longius tempus emitti possit.

IV. Præterea ex justis et rationabilibus causis, de quibus tum monasterii Superiorissa tum novitiarum Magistra fidem scripto facere debent, poterit Ordinarius pro monasteriis suæ jurisdictioni subjectis et Superior Generalis seu Provincialis pro monasteriis, quæ exemptionis privilegio gaudent, indulgere, in casibus particularibus, ut professio votorum solemnium differatur, non tamen ultra ætatem annorum viginti quinque expletorum.

V. Vota simplicia, uti præfertur, emissa perpetua sunt ex parte voventis; et dispensatio super iisdem Romano Pontifici reservatur.

VI. Professæ istiusmodi votorum simplicium fruuntur et gaudent iisdem indulgentiis, privilegiis et favoribus spiritualibus, quibus legitime fruuntur et gaudent professæ votorum solemnium proprii cujusque monasterii; et quatenus morte præveniantur ad eadem respective suffragia jus habent.

VII. Eædem tenentur ad observantiam regularum et constitutionum non secus ac solemniter professæ; itemque tenentur choro interesse; quatenus vero legitime impediantur quominus choro intersint, ad privatam officii divini recitationem non obligantur.

VIII. Tempus a constitutionibus cujuslibet Ordinis seu Instituti præscriptum ad *vocem activam* et *passivam* assequendam a die emissionis votorum simplicium computatur : verumtamen professæ votorum simplicium nunquam suffragium, imo ne locum quidem habebunt in capitulis in quibus et quatenus agitur de admittendis ad professionem solemnem; eæque deputari quidem poterunt ad minora cœnobii officia; sed ad munia Superiorissæ, Vicariæ, Magistræ novitiarum, Assistentis seu Consiliariæ, et Œconomæ eligi nequeunt.

IX. Potiores jure, utpote seniores, censentur quæ prius vota simplicia nuncupaverint; ita tamen ut quæcumque, juxta superius dicta, professionem solemnem ultra triennium distulerint, loco interim cedant etiam junioribus solemniter professis, recepturæ iterum jura ratione prioris professionis quæsita ubi primum vota solemnia et ipsæ emiserint.

X. Dos pro quolibet monasterio statuta tradenda est ipsi monasterio ante professionem votorum simplicium.

XI. Professæ votorum simplicium retinent *radicale* suorum bonorum dominium, de quo definitive disponere non poterunt, nisi intra duos menses proxime præcedentes professionem solemnem, ad normam S. Concilii Tridentini *Sess. XXV de Regular. et Monial., cap. XVI.* — Omnino vero interdicta ipsis est eorumdem bonorum administratio, nec non quorumcumque reddituum erogatio atque usus. Debent propterea ante professionem votorum simplicium cedere, pro tempore qua in

eadem votorum simplicium professione permanserint, administrationem, usumfructum et usum quibus eis placuerit, ac etiam suo Ordini seu monasterio, quatenus ex hujus parte nihil obstet et ipsæ plena libertate id opportunum existimaverint. — Quod si durante tempore votorum simplicium alia bona legitimo titulo eis obvenerint, eorum quidem dominium radicale acquirunt, sed administrationem usumfructum et usum cedere quamprimum debent ut supra servata etiam lege non abdicandi dominium radicale nisi intra duos menses proximos ante professionem solemnem.

XII. Ad dimittendas e monasterio præfatas votorum simplicium professas, recurrendum erit, in singulis casibus, ad S. Sedem, distincte exponendo graves causas, quæ dimissionem suadere seu exigere videantur.

XIII. Sorori professæ votorum simplicium a monasterio discedenti sive ob votorum dispensationem a Sancta Sede Apostolica impetratam, sive ob decretum dimissionis ut supra emissum, restituenda erit integra dos quoad sortem, exclusis fructibus.

Igitur hæc S. Congregatio de expressa Apostolica Auctoritate, præsentis decreti tenore, quæcumque superius præscripta, declarata ac sancita sunt, ab omnibus, ad quos seu quas spectat ex obedientiæ præcepto servari et executioni demandari districte jubet, non obstantibus contrariis quibuscumque etiam speciali et individua mentione dignis, quibus ad præmissorum effectum a Sanctitate Sua specialiter et plene derogatum esse declarat.

Datum Romæ die 3 Maii 1902.

Fr. H. M. Card. GOTTI, *Præf.*

Ph. Giustini, *Secret.*

Ce décret, comme il est dit dans le prologue, étend aux religieuses à vœux solennels la législation établie par Pie IX pour les religieux. Très important au point de vue du droit

commun, il est cependant sans intérêt pratique en Belgique, ainsi qu'en France et aux Etats-Unis d'Amérique, où les religieuses, sauf quelques rares exceptions, n'émettent pas de vœux solennels.

Le décret a donné lieu à quelques doutes, que la S. Congrégation a résolus dans le document que nous faisons suivre. Nous ferons remarquer que la réponse à la troisième question confirme absolument la conclusion que nous avons tirée, *t. XXIX, p. 64*, d'une décision donnée pour les religieux qui n'ont émis que les vœux simples et qui s'absenteraient du chœur sans cause légitime. J. V.

II.

Doutes concernant l'application du précédent décret.

Cum applicatio Decreti *Perpensis temporum adjunctis* a S. Congregatione Episcoporum et Regularium, opportunissimo consilio, nuper editi, nonnullis dubiis videatur obnoxia, infrascriptus Archiepiscopus N. N. pro iis dirimendis, ad Eamdem S. Congregationem, maximo cum obsequio, recurrit, et authenticam responsionem exposcit.

I. Quæstio. — Quælibet Instituta monialium habent cæremoniale seu rituale, pro admittendis novitiis ad religiosam professionem. Ritus autem præscriptus generatim unicus est, cum unica fere ubique, antehac extiterit professio. Jam quæritur, utrum ille ritus servandus deinceps erit pro prima aut pro secunda aut pro utraque professione. Quod si duplex ratio sacram functionem celebrandi deinceps erit inducenda, pro duplici nempe professione votorum Simplicium et votorum Solemnium, spectabitne ad Episcopos (aut ad Superiores Generales quoad monasteria exempta) cæremonias servandas et formulam a profitentibus exprimendam determinare? Quatenus

affirmative, quænam in praxi erit norma generatim sequenda? quatenus *negative*, *cæremoniale* seu *rituale* erit impetrandum ab ista S. Congregatione aut a Congregatione Sacrorum Rituum?

II. Quæstio. — In numero VIII Decreti recognoscitur capitulum monialium pro admittendis ad professionem Solemnem illis, quæ congruo tempore in professione votorum Simplicium permanserunt. Porro, hujusmodi capitulum eritne necessario faciendum illis in Communitatibus in quibus de acceptatione, de vestitione et de professione alumnarum capitulariter agitur? Quod si fieri absolute debeat, sufficientne pro aliqua a professione excludenda quod moniales capitulares secreto suffragia contraria conferant, aut necesse erit ut quælibet monialis suffragii contrarii rationem expresse declaret, exponendo nempe *graves causas quæ dimissionem suadere* seu *exigere videantur*, S. Sedis judicio subjiciendas? Ratio dubitandi ex eo oritur, quod peracta professione simplici, Communitas religiosa non est amplius libera retinendi aut dimittendi alumnam, sed res, pleno jure ad supremam Ecclesiæ auctoritatem spectat.

III. Quæstio. — Num. VII. Decreti, declaratur professas votorum Simplicium choro interesse debere, quatenus vero legitime impediantur, quominus choro intersint, ad privatam officii recitationem non obligari. Quid vero si quæ a Choro abstineat absque legitimo impedimento? Quæ ita se gerat, negligentiæ notam coram sororibus, et, quod magis est, culpæ maculam coram Deo videtur incurrere. At obligatane erit Divinum Officium privatim recitare?

IV. Quæstio. — Num. X. Decreti statuitur dotem esse solvendam ante professionem votorum simplicium. — Num. VI. professis votorum simplicium omnes favores spirituales indulgentur quæ competunt professis votorum solemnium, nec non omnia suffragia si morte præveniantur.

Num. XII. decernitur ad dimittendas a Monasterio votorum simplicium professas, recurrendum esse in singulis casibus ad S. Sedem. Quæ hisce in locis sanciuntur nullam difficultatem

præseferunt pro iis Ordinibus aut Institutis, in quibus hucusque unica observata est votorum professio. Ast adsunt Religiosæ Familiæ quæ, juxta regulas adprobatas a S. Sede, duplici professione, simplici et solemni, utuntur. Quid sane si ad tramites constitutionum hujusmodi Institutorum, aut dos solvenda esset ante professionem solemnem, aut privilegia (præsertim pia post mortem suffragia) pro monialibus votorum simplicium essent minora, aut (quod potius videtur) Superiorissa Generalis haberet facultatem dimittendi professam votorum simplicium? Quæ in privatis numeris enunciatur, suntne *præceptiva* pro omnibus omnino Institutis votorum solemnium, aut exceptionem patiuntur relate ad Ordines seu Instituta quæ speciales dispositiones quoad prædicta habent sive in regula sive in constitutionibus.

Sacra Congregatio Emorum ac Revmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita super præmissis dubiis respondet prout sequitur.

« Ad I. ritum seu cæremoniale in unoquoque monasterio receptum adhibendum esse in emittenda prima professione, pro qua consuetæ formulæ, suppressis, si adsint, verbis solemnitatem exprimentibus, adjiciatur novitiam nuncupare vota simplicia juxta decretum a S. Congregatione EE. et RR. die 3 Maii 1902 editum : professionem autem secundam emitti posse privatim in Choro sive in Oratorio interiore, coram Communitate, in manibus Superiorissæ, prævia approbatione Ordinarii, seu Prælati Regularis, quoad monasteria exempta.

» Ad II. Capitulum habendum esse etiam in præfatis casibus ; ejus tamen votum esse mere consultivum, locum quoque fieri posse discussioni super qualitatibus candidatæ, scrutinium verum per secreta suffragia peragendum esse. Porro si omnia vel pleraque suffragia contraria forent admissioni ad solemnem professionem, ita ut, attento etiam articulo IV ipsius Decreti, ageretur de dimittenda sorore a monasterio, res subjicienda esset judicio S. Sedis, ad quam proinde Ordinarius vel, pro monasteriis exemptis, Prælatus Regularis distinctam omnium relationem transmittet.

» Ad III. professas votorum simplicium ad recitationem divini officii extra Chorum non teneri.

» Ad IV. recurrendum esse in casibus particularibus. »

Romæ, 28 Julii 1902.

Fr. H. M. Card. GOTTI, *Præf.*

PH. GIUSTINI, *Secret.*

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

I.

Doute sur les dispenses accordées *propter fœminæ ætatem superadultam.*

Eminentissime Domine,

Sæpe contingit obtineri Apostolicas dispensationes matrimoniales ex causa (unica vel cum aliis) *ætatis oratricis superadultæ*, sic et simpliciter expressa, vel interdum sic : *ætas oratricis annor. 25, aut 30*, sive aliter, sed plus quam 24. Cum autem Auctores opinentur causam hujusmodi interpretari quod usque ad illam ætatem *mulier non invenerit virum paris conditionis cui nubere posset*, ab hac Rma Episcopali Curia Tropien. quæritur : An in verificatione causæ supra memoratæ sciscitari etiam et probari oporteat mulierem experadultam usque ad illam ætatem virum paris conditionis cui nubere posset non invenisse ; et hoc ad dispensationis validitatem!

Et Deus, etc. — Tropeæ, d. 21 Mastii 1902.

D. *Epus.* NICOTEREN. et TROPIEN.

Sacra Pœnitentiaria ad propositum dubium respondet : *satis esse quod certo constet de ætate superadulta.*

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 5 Aprilis 1902.

A. CARCANI, *S. P. Reg.*

R. CELLI, *S. Pœnitentiariæ Substitutus.*

Parmi les causes canoniques de dispense d'un empêchement, l'Instruction de la S. Congrégation de la Propagande du 9 Mai 1877, mentionne celle-ci : « Ætas fœminæ superadulta, si videlicet vigesimum quartum ætatis annum egressa, hactenus virum paris conditionis, cui nubere possit, non invenit. Hæc vero causa haud suffragatur viduæ quæ ad alias nuptias convolare cupiat. » Il faut donc deux conditions : que la personne ait accompli sa vingt-quatrième année, et qu'elle n'ait pas trouvé un mari de condition égale à la sienne.

D'après le sentiment des auteurs, cette seconde condition doit être entendue dans un sens fort large, que la fille n'a pas rencontré un homme que l'âge, le rang, la fortune, le caractère, la santé, la réputation, la religion lui rendaient agréable. Si même elle avait refusé inconsidérément un parti convenable, on pourrait encore alléguer qu'elle n'a pas trouvé un mari de sa condition ; car, en effet, elle ne l'a pas trouvé, et on n'a pas à s'enquérir du motif de son refus. « Corradus, *dit Feye*, (1), scribit : causa eadem tamquam pia et favorabilis, præter assertum 24 annorum excessum, non ita rigide quoad reliqua narrata scrutanda esse videtur ; et paulo post de verificatione dicit, quod oratrix allegans excessum 24 annorum ultra hujusmodi excessum aliud non tenetur probare, prout tenent etiam antiqui et practici curiales, semperque in ipsa curia tentum exstitit ultra hujusmodi excessum aliud non deberi per oratricem probari ; in quam rem Corradus citat duo Datarii rescripta. »

C'est cette doctrine que la présente réponse confirme. Quand on allègue l'âge avancé de la suppliante, on dit suffisamment qu'elle n'a pas encore trouvé un mari de sa condition. Dès lors, il n'est pas nécessaire de rechercher et de

(1) De imped. et disp. matrim., n. 665

vérifier cette seconde condition ; l'erreur sur ce point ne vicie pas le rescrit. J. V.

II.

Doutes relatifs aux confesseurs des religieux.

Titio, sacerdoti approbato ad audiendas confessiones, non raro contingit confessionis excipere Regularium variorum Ordinum. Quare, quo prudentiore agat ratione, ab hoc sacro Tribunali enixe postulat solutionem dubiorum quæ statim proponuntur hic infra.

I. Cajus, sacerdos regularis, sub vesperum accessit ad Titium facturus exomologesim. Interrogatus de recepta a Superiore facultate, respondit Superiorem domo abesse nec eadem reversurum die, nullum autem alium in conventu adesse præsentem sacerdotem. Potuitne, in hac domestici Confessarii inopia, a Titio valide et licite absolvi?

II. Inter facultates quas S. Pœnitentiaria pro foro interno cum confessariis communicare solet, legitur, n. VIII, facultas « absolvendi religiosos cujuscumque Ordinis, dummodo apud te legitimam habuerint licentiam peragendi confessionem sacramentalem... etiam a casibus et censuris in sua religione reservatis. » Valetne illa facultas ad casus quolibet modo reservatos? Soliti enim sint in religionibus casus reservari alii Superiori immediato, alii Provinciali, alii Generali. Istas tamen observare distinctiones Confessario extraneo valde fuerit difficile. Suadet igitur expeditus facultatis usus ut omnes comprehendat casus religionis proprios. Prudens ceterum Confessarius non omittet ea imperare quibus Ordinis bono vel juri satis sit cautum.

III. Utrum Confessario regulari præfata facultate uti licet, cum confessionem excipit religiosi ejusdem Ordinis ad quem pertinet ipse, ita ut in reservata proprii Ordinis polleat jurisdictione non formaliter a Superiore accepta ; an contra coercetur usus ad religiosos extraneos?

IV. Utrum Superior qui confessionem permittit, addita conditione, v. gr. « Dummodo pro reservatis serves Ordinis consuetudinem « impedire valeat præfatæ facultatis usum ; an contra, semel concessa confitendi licentia, electus Confessarius habeat vi facultatis Pœnitentiariæ potestatem in reservata a voluntate Superioris plane independentem?

V. Num dicta n. IV omnino transferenda sunt in religiosum itinerantem, qui ad adeundum Confessarium extraneum expressa Superioris facultate non habuit opus?

Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis expositis, ad proposita dubia respondet : Ad I^um^, Si Superior domus aliique confessarii tamdiu absint saltem per unum diem ut grave sit religiosi pœnitenti toto eo tempore carere absolutione sacramentali, is licite et valide absolvitur ab extraneo confessario idoneo h. e. approbato. — Ad II^um^, Affirmative. — Ad III^um^, Dummodo confessarius regularis approbatus sit ad recipiendam confessionem religiosi proprii Ordinis, affirmative ad primam partem, negative ad secundam. — Ad IV^um^, Negative ad primam partem, affirmative ad secundam. — Ad V^um^, Si confessarius extraneus habeat a S. Sede facultatem absolvendi religiosos a casibus reservatis in eorum ordine, affirmative; secus negative. — Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 14 maii 1902.

B. Pompili, *S. Pœn. Datarius.*
J. Palica, *S. P. Subst.*

Il nous semble inutile de commenter ces réponses ; elles sont claires et précises. Nous nous permettrons seulement d'appeler l'attention sur la règle que la S. Pénitencerie trace elle-même dans la réponse ad I. J. V.

Conférences Romaines.

De Ministro et subjecto matrimonii, deque impedimentis illud impedientibus (1).

VI.

De parocho detegente occultum impedimentum matrimonii mox celebrandi.

Titius parochus summo mane diei festi, prout jam antea conventum fuerat, accedit ad audiendam confessionem sponsorum, qui frequenti parentum et amicorum comitatu in ecclesiam parochialem se contulerant ad matrimonium celebrandum. Sponsæ confessionem excipiens comperit eam cum consobrino sponsi non semel fuisse fornicatam, ac proinde occulto affinitatis impedimento laborare. Omnibus perpensis, cum matrimonium absque gravi scandalo et infamia differri nequeat, Titius sponsam, impedimenti ceteroquin ignaram, de illo certiorem reddit, et simul hortatur, ut simulato consensu ficte contrahat, cum proposito tamen quamprimum petendi dispensationem ab impedimento, et matrimonium convalidandi. Non enim parocho alia hic et nunc succurrebat via, qua infamiam et scandalum certo secus oriturum impediret.

Verum, nuptiali cæremonia expleta, Titius anxietatibus conscientiæ premitur circa datum a se consilium, quasi sponsæ suggesserit sacramenti simulationem, quæ nunquam licet. Hinc, suo privato studio, totam rem sedulo recolit, secum quærens :

1° *Quid parocho sit agendum, si sponsi jam sint in Ecclesia ad matrimonium contrahendum, et occultum impedimentum adesse deprehendat?*

(1) V, plus haut, p. 168, 323, 428.

2° *An ficte matrimonium contrahere importet sacramenti simulationem?*

3° *An in omnibus, de quibus in casu, ipse recte se gesserit?*

Rép. — Ad I. Nous voici devant le cas appelé *perplexe*. La difficulté consiste à concilier deux lois qui sont en conflit, l'une qui annule le mariage projeté, l'autre qui ordonne de sauvegarder l'honneur des contractants et d'éviter le scandale.

Avant de donner une solution, il est nécessaire d'entrer en quelques explications préliminaires qui préciseront le cas en éliminant les hypothèses qui y sont étrangères.

D'abord, la loi qui s'oppose à la validité du mariage doit être un empêchement dont l'Eglise dispense d'ordinaire. Car s'il était question d'un empêchement de droit naturel, comme l'impuissance, dont l'Eglise ne peut pas dispenser, ou d'un empêchement canonique, comme l'ordre ou l'affinité licite au premier degré en ligne directe, dont l'Eglise n'a pas coutume de dispenser, il faudrait faire opposition au mariage, qui serait et resterait invalide, puisqu'on ne pourrait pas présumer la cessation de la loi en vertu de l'équité, ni compter sur une dispense future de l'Eglise. Toutefois, si les contractants ignoraient complètement la nullité de leur mariage, et si d'ailleurs il n'y avait aucun espoir de les détourner de leur projet, on pourrait les laisser dans leur bonne foi (1). Il nous semble que, pour agir de la sorte, la prudence exigerait en outre qu'on ne puisse pas prévoir avec probabilité que ces prétendus époux connaîtront un jour la nullité de leur mariage; car alors, les laisser dans la bonne foi, serait les exposer probablement à la terrible alternative ou de pécher formellement ou de se séparer après

(1) Gasparri, *De matrimonio*, n. 768 fin. et 769 fin.

une union plus ou moins prolongée. En ce cas, il faudrait bien, nous semble-t-il, leur proposer ce dilemme sans retard (1).

En second lieu, l'empêchement dont il est question doit être connu des futurs époux, ou du moins de l'un d'eux, mais connu ou révélé de bonne foi à un moment où il n'est plus possible de remettre la cérémonie à plus tard.

Si donc aucun des contractants ne connaissait l'empêchement quand il n'est plus possible de différer honorablement la célébration du mariage, il faudrait les laisser dans la bonne foi jusqu'à ce qu'on ait obtenu la dispense, ou la *sanatio in radice*, selon les circonstances, les avertissant seulement de revenir à telle époque pour recevoir une communication importante qui les intéresse (2). Dans cette extrémité, il vaut mieux permettre l'irrévérence matérielle envers le sacrement, que d'exposer les fiancés à l'occasion de péché formel (3).

Mais si l'un au moins des futurs époux avait connaissance formelle (4) de l'empêchement, et, sachant l'obligation d'en demander opportunément la dispense, le cachait jusqu'à ce qu'il soit trop tard, de manière à créer malicieusement le cas perplexe, il est certain qu'il ne pourrait pas bénéficier de l'opinion qui soutient la cessation de la loi en cas de bonne foi ; car, *nemini fraus et dolus patrocinari debet.* Le mariage serait donc nul. Néanmoins, s'il se repentait de sa conduite et s'il promettait sérieusement de s'abstenir

(1) Cfr. S. Alph., *Theol. mor.*, VI, n. 612.

(2) Feye, *De imped. et disp. matrim.*, n. 641 ; *Revue théol.*, 1861, p. 314.

(3) Cfr. S. Alph., n, 612.

(4) « Ut quis dicatur mala fide contraxisse, *dit S. Alphonse, l. VI, n. 1124*, non sufficit scivisse factum, sed requiritur scivisse quod tale factum induxerit impedimentum. »

d'actes conjugaux jusqu'à ce que le mariage soit validé, le confesseur pourrait l'absoudre et lui permettre de donner un consentement simulé ou conditionnel, d'après les opinions à exposer plus loin, dans le cas, bien entendu, où il n'est plus possible de différer la cérémonie.

En troisième lieu, il faut qu'il n'y ait pas moyen d'obtenir en temps utile une dispense de l'évêque.

Si l'évêque n'avait pas de pouvoir délégué pour le cas, mais qu'on aurait le temps de recourir à Rome, il est évident qu'on devrait le faire sous peine de nullité du mariage.

En ce qui concerne l'empêchement d'affinité illicite, les évêques peuvent en dispenser en cas urgent en vertu de l'article II de la formule extraordinaire D, ou de l'article XI des facultés de la S. Pénitencerie, et subdéléguer ce pouvoir comme il est déterminé dans ces concessions (1).

Mais ils ont aussi un pouvoir plus étendu, que, d'accord avec le cardinal Gennari (2), Rosset (3) et Bianchi, consulteur de la S. Congrégation du Concile (4), nous ne croyons aucunement restreint par les facultés mentionnées. « Si sponsi accedant ad ecclesiam ad contrahendum matrimonium, *dit S. Alphonse* (5), et alter eorum manifestet confessario impedimentum occultum, dum omnia sunt parata, et non possit sine scandalo et infamia matrimonium differri,... communissime DD. et probabilissime docent in eo casu posse episcopum dispensare; » et il cite une longue liste de grands auteurs, à laquelle on peut ajouter à peu près tous ceux qui ont écrit depuis S. Alphonse (6).

(1) Cfr. Putzer, *Comment. in Fac. ap.* n. 214, 229, 251.
(2) *Consultazioni*, I, p. 703 (ediz. 2).
(3) *De sacram. matrim.*, n. 2404.
(4) *Thesaurus resolut.*, t. 140, p. 27.
(5) *Theol. mor.*, VI, n. 613. (6) Feye, *Op. cit.*, n. 634, *a*).

Ce pouvoir, ils peuvent le déléguer comme leur pouvoir ordinaire. « Et eo casu, *dit encore S. Alphonse* (1), probabiliter dicunt iidem Sanchez, Elbel, Bonacina cum Valentia, Vasquez, Salas, Henriquez ac Salmanticenses cum Concina, Palao et Basileo, etc., quod episcopi legitime possunt prædictam facultatem dispensandi delegare aliis, etiam generaliter pro omnibus casibus occurentibus; quia hæc facultas conceditur episcopis ratione dignitatis : unde accipit conditiones potestatis ordinariæ, » Et en un autre endroit il ajoute : « et ideo bene possunt eam aliis delegare, *ut certum est* (2). »

Il en est qui doutent si cette délégation est licite, et affirment qu'elle serait contraire aux usages (3). Nous ne connaissons pas de motifs qui appuient ce doute ; et d'autre part, Planchard, qui était fort au courant des usages en cette matière, a écrit : « Certains Ordinaires, en vertu de leur pouvoir *ex præsumpta summi Pontificis voluntate*, déclarent, chaque année, déléguer à l'avance le confesseur pour dispenser des deux empêchements occultes les plus fréquents (inceste et affinité illicite), lorsque le temps manque absolument pour demander la dispense et que le mariage ne peut être différé sans péril de scandale ou d'infamie. Conçue en ces termes, la délégation est véritablement restreinte aux cas urgents, et si l'on veut bien se souvenir que le pouvoir de dispenser *ex præsumpta summi Pontificis voluntate* suit les règles du pouvoir ordinaire, on reconnaîtra sans peine qu'une délégation ainsi donnée est valide; cela suffit,

(1) L. c., n. 613; cfr. n. 1125; Marc, *Instit. mor.*, n. 2046 *nota*, et n. 2048 fin.; Aertnys, *Theol. mor.*, VI, n. 623, q. 4; Gennari, *op. cit.*, p. 703; Feye, *op. cit.*, n. 639, 3°; Rosset, *op. cit.*, n. 2404; Putzer, *Comm. in Fac. ap.*, n. 61 (edit. 4).

(2) L. I, n. 190.

(3) Feye, *l. c.*; De Becker, *De sponsal. et matrim.*, p. 356.

nous semble-t-il, pour qu'on soit en droit de conseiller cette mesure, qui peut prévenir bien des difficultés (1). »

Mais se trouve-t-on encore dans le cas perplexe quand on ne peut pas recourir à l'évêque, mais bien à un prêtre qui a délégation pour dispenser de cet empêchement? « Videtur potestas quasi ordinaria (episcopi) deficere, *dit Feye* (2), si ab alio, qui indulto munitus noscitur, dispensatio peti queat; contrarium tamen potest sustineri. » Et nous le soutenons avec S. Alphonse : « Item potest episcopus dispensare in legibus communibus Pontificis, v. g. in impedimentis matrimonii..., quando non est facilis aditus ad Papam et periculum est in mora... Et hoc etiamsi sit facilis recursus ad habentem facultatem dispensandi ex privilegio Pontificis (3). » Nous étendons cette solution à notre cas qui est absolument analogue. Le péril qu'il y a en la demeure et qui motive le pouvoir quasi ordinaire de l'évêque, ne cesse pas de subsister quand on peut s'adresser à un délégué du S. Siège : il subsiste de même, dans notre cas, quand on peut recourir à un délégué du Pape ou de l'évêque, et autorise conséquemment l'application d'une des solutions proposées pour le cas perplexe si on ne peut recourir ni au Pape ni à l'évêque. La délégation accordée à ce prêtre est une faveur dont les fidèles ne sont pas strictement obligés d'user, lors même qu'ils le pourraient sans inconvénient.

Contrairement à ce que Pignatelli a osé avancer, ce pouvoir de l'évêque ne s'étend pas aux empêchements publics *ratione notitiæ aliorum*. Le S. Office et la S. Congrégation du Concile ont qualifié l'opinion contraire de fausse, téméraire et scandaleuse (4). Le motif en est qu'alors ce

(1) *Dispenses matrimoniales*, n. 552.
(2) *Op. cit.*, n. 635, 4°.
(3) Lib. I, n. 190.
(4) Feye, *op. cit.*, n. 634; *Collectan. S. C. Prop.*, n. 1456.

pouvoir n'a plus de raison d'être; on le reconnaît aux évêques afin d'éviter le scandale : or, ainsi que le dit S. Alphonse (1), « cum impedimentum est publicum, cessat ratio scandali si sponsi a tali matrimonio desistunt; imo, præsertim ad vitandum scandalum tenentur a nuptiis desistere. »

Lorsque l'empêchement est public de sa nature, mais occulte de fait, l'évêque peut-il encore dispenser en cas urgent? « Resolvi quæstio non potest, *dit Feye* (2), ex Sedis Ap. declarationibus n. 634 allatis, quæ videntur spectare impedimenta ratione notitiæ aliorum publica. » Il est vrai que le cas où il y aura urgence sera rare; car c'est avec raison que le même auteur ajoute : « Contra Episcopi potestatem dici potest non videri adesse motivum vitandi scandalum vel infamiam quod urgentissimam necessitatem adducit; impedimentum enim natura sua publicum sine scandali vel infamiæ periculo manifestari posse et exspectari Sedis Ap. dispensationem (3). » Si néanmoins un empêchement de ce genre, par exemple, de parenté spirituelle, était reconnu quand on ne peut plus recourir à Rome sans retarder le mariage, tandis qu'on craint avec fondement quelque scandale, par exemple, que ce retard décidera les fiancés à se contenter du mariage civil, nous croyons, avec le cardinal Gennari (4), que l'évêque pourrait dispenser, sauf à demander immédiatement la dispense pour le for extérieur, afin de régler la situation en vue du moment où l'empêchement sera connu.

Quand le fait dont un empêchement résulte est public, tandis que l'on ignore que ce fait entraîne l'empêchement, on dit que celui-ci est matériellement public et formelle-

(1) L. VI, n. 122.
(2) *Op. cit.*, n. 635, 7°.
(3) *Loc. cit.*
(4) *Consultazioni morali*, p. 712 sq.

ment occulte. En ce cas, on ne peut pas dispenser en vertu des pouvoirs accordés par la S. Pénitencerie : celle-ci l'a déclaré; mais l'évêque peut user encore de son pouvoir extraordinaire pour les cas de nécessité urgente (1). Car, d'après le raisonnement de Bonacina (2), quand on exige que l'empêchement soit occulte, cela signifie qu'il doit être occulte comme empêchement, à moins qu'on ne dise le contraire, ainsi que la S. Pénitencerie l'a fait. Un jugement de la S. Congrégation du Concile confirme cette opinion. Dans un cas urgent, un évêque avait dispensé d'un empêchement d'affinité illicite qui n'était occulte que formellement; quand on invoqua cet empêchement pour annuler le mariage, la S. Congrégation répondit : « non constare de nullitate matrimonii (3). » Il n'était donc pas certain d'après le tribunal, que l'empêchement existait encore et que l'évêque avait dépassé son pouvoir : ce qui suppose le bien-fondé de l'opinion suivie par l'évêque. Ce pouvoir est donc probable, et l'on peut en user, parce que l'Eglise supplée certainement au défaut hypothétique de juridiction quand il y a juridiction probable de droit (4).

Mais encore une fois, on doit demander aussitôt la dispense pour le for extérieur, afin de prévenir la difficulté et le scandale qui se produiraient si l'empêchement devenait formellement public.

Enfin, pour se trouver dans le cas perplexe, il faut, en quatrième lieu, qu'il y ait danger de scandale ou de déshonneur à retarder le mariage : par exemple, parce qu'on sait que les fiancés pourraient bien se contenter du mariage civil si on ne les recevait pas au temps fixé; parce que c'est

(1) Gennari, *op. cit.*, p. 714 sq.
(2) *De legibus*, disp. I, q. 2, punct. 2, n. 7.
(3) *Thesaur. resol.*, t. 140, p. 16.
(4) *Nouv. Rev. théol.*, t. XXX, p. 423.

un déshonneur et une occasion de soupçons injurieux que de remettre les noces quand tout est prêt et annoncé; parce qu'il y a danger prochain d'incontinence sans espoir probable de pouvoir y remédier, etc. (1).

Cette condition suppose nécessairement que l'empêchement ne soit pas public de fait et formellement, comme nous le disions tantôt au sujet du pouvoir de l'évêque; car si l'existence d'un empêchement était publiquement connue, non seulement il n'y aurait pas de déshonneur à retarder le mariage, mais ce serait un scandale que de le célébrer, comme dit S. Alphonse.

Lors donc que l'on découvre un empêchement dirimant occulte dont l'Eglise dispense d'ordinaire, mais dont on n'a plus le temps d'obtenir la dispense de Rome ou de l'Ordinaire, et que d'ailleurs on ne peut retarder le mariage sans scandale, que reste-t-il à faire?

Trois solutions sont proposées.

La première soutient que dans ces circonstances la loi canonique de l'empêchement cesse d'obliger. S. Alphonse l'expose en ces termes : « Imo addit Pignatelli, *t. III, cons. 33, n. 5*, ibique fuse probat quod eo casu censetur omnino cessare lex qua prohibetur tale conjugium contrahi; omnis enim lex (ut ait) ordinatur ad bonum publicum, ut revera est commune apud omnes... Unde quando lex evadit perniciosa, utique non obligat, ut docet D. Thomas... Et ideo ait Pignatelli tunc alium inferiorum legislatore posse declarare quod lex impedimenti cesset et non obliget, cum in eo casu si adhuc Pontifex vellet legem obligare, talis voluntas respiceret malum, quia esset causa scandali, quod non est præsumendum... Et licet non cesset finis legis in communi, sed in particulari, cum tamen cessat finis legis in

(1) Cfr. Reiffenstuel, *Appendix ad lib. IV Decret.*, n. 54.

contrarium, lex etiam cessat, ut omnes conveniunt (1). »

Le S. Docteur cite encore cette opinion en plusieurs autres endroits : *De privilegiis, n. 57 ; Praxis confessarii, n. 8 et 84 ; Homo apost., tract. 16, n. 114, et tract. 18, n. 81.* Il a soin de l'attribuer toujours à ses auteurs : Jux ta id quod dicunt plures DD. ; » « retulimus sententiam auctoris.., » et s'abstient de la juger, sauf une seule fois, *H A., XVI, 114*, où il dit : « imo dicunt, *et quidem non sine fundamento.* » Il ne la juge donc pas improbable.

Toutefois, nous ne croyons pas que ce soit l'opinion personnelle du S. Docteur. Car, d'abord, il admet certainement la simulation du sacrement en ce cas, comme nous le dirons tantôt ; or, ce procédé suppose nécessairement que le mariage se contracte invalidement, et conséquemment que l'empêchement n'a pas cessé d'obliger : car si l'empêchement n'existait plus, pourquoi simuler le consentement ? Ensuite, S. Alphonse, n. 1079, se prononce nettement contre une solution analogue, où la nécessité semble requérir une exception à l'empêchement de clandestinité : « quia necessitas non potest reddere habiles eos quos Tridentinum omnino inhabiles declaravit. «

Ce motif est l'énoncé d'un principe général, incontestable, et admis par ceux-là mêmes qui croient à la cessation de l'empêchement dans notre cas. Aucune nécessité particulière ne suspend l'effet propre d'une loi irritante : « quia, *dit très bien Aertnys* (2), quamvis possint (necessitas aut ignorantia) culpam impedire et pœnam, impedire tamen nequeunt vim legis irritantis, utpote cujus effectus ad conscientiam neutiquam pertinet. Unde invalidum est matrimonium cum affine, etiamsi impedimentum ignoratum fuerit, aut etiamsi

(1) *Theol. mor.*, VI, 613.
(2) *Theol. mor.*, l. I, n. 148, q. 2.

conjugium ex metu infamiæ initum sit. » L'équité n'a rien à voir dans l'application de ces lois : « quia epikeia, *dit Suarez* (1), ad summum potest conducere ad excusationem obligationis : ad dandam autem potestatem quam homo non habet, aut restituendam oblatam, non sufficit, quia ad hoc requiritur positivus actus qui tunc non fit... Nec cogitari potest quod per se cesset inhabilitas, vel quod sub ea conditione inducta sit, ut in casu necessitatis auferatur aut vel quasi suspendatur : id enim est veluti contra naturam inhabilitatis absolute et sine restrictione inductæ : est etiam contra morem talium legum, quoties talem inhabilitatem simpliciter inducunt, ut patet de inhabilitate ad contrahendum cum consanguinea in gradu prohibito, quæ in nullo casu cessare potest sine dispensatione. »

Les empêchements de mariage sont des lois prohibitives en même temps qu'irritantes (2). La nécessité, par exemple le scandale ou d'autres maux à éviter peuvent bien lever la défense de contracter extérieurement mariage en certains cas : et c'est ce que prouve le raisonnement de Pignatelli; mais du moment que la prohibition de l'acte cesse, le mal est conjuré, et il n'y a plus de nécessité d'aller plus loin et de déclarer cet acte valide.

S. Alphonse admet cette doctrine avec Busembaum : « Alioquin nulla præcepta humana, etiam ecclesiastica, per se obligant cum periculo vitæ aut similis incommodi; ut si v. g. cogaris metu mortis contrahere cum consanguinea in gradu prohibito lege ecclesiastica, posses contrahere (in speciem), non tamen posses consummare : quia, cum matrimonium esset irritum, fornicareris, quod intrinsece malum est (3). »

(1) *De legibus*, l. v, c. 23, n. 3; cfr. Aertnys, *l. c.* n. 174, II.
(2) Aertnys, *l. c.* n. 147, II. (3) L. I, n. 175.

Néanmoins, l'opinion que l'empêchement cesse en ce cas est presque communément admise aujourd'hui; et comme S. Alphonse, sans la faire sienne, ne la croit pas improbable ou sans fondement, nous nous inclinons devant ce jugement que l'Eglise n'a pas trouvé digne de censure, et nous disons avec Feye : « Nihilominus non affirmaverim numquam posse in casu desperato tamquam extremum remedium inservire quod S. Alphonsus scribit non sine fundamento dici (1). » Nous mettrions donc cette doctrine en pratique, mais seulement lorsque le consentement simulé ou conditionnel ne peut pas faire face à toutes les difficultés, et sous bénéfice d'un recours à exercer immédiatement soit à l'évêque soit à Rome.

Une seconde solution du cas perplexe consiste à permettre la simulation dans la célébration du mariage, sous promesse de s'abstenir de tous actes permis entre époux seulement, jusqu'à ce qu'on ait obtenu la dispense et renouvelé le consentement.

S. Alphonse admet certainement ce procédé. « Infertur, *dit-il*, non esse illicitum ob gravem metum simulare celebrationem matrimonii, ut *cum communi sententia* docent Sanchez etc. (2). » Ailleurs il écrit : « An possit simulare celebrationem nuptiarum, justa intercedente causa, v. g. si aliquod interesset impedimentum dirimens, et non posset sine grave damno hujusmodi simulationem omittere? Negat P. Milante; sed affirmant communiter Sanchez etc. (3). » Il répète la même chose au n. 17 de *l'Examen ordinandorum*, et il l'admet encore au n. 175 du l. I de sa *Théologie*, que nous avons cité tantôt.

Et cette opinion est réellement commune (4). Bien

(1) *Op. cit.*, n. 646; cfr. *Revue théol.*, 1861, p. 320.
(2) *Theol. mor.*, l. VI, n. 62. (3) *Homo apost.*, tract. 18, n. 29.
(4) Cfr. *Mélanges théolog.*, II, p. 463.

des auteurs modernes la tiennent quand ils parlent de la simulation des sacrements, tandis que dans le traité du mariage, ils enseignent que l'empêchement cesse dans le cas perplexe : nous estimons que ces opinions sont incompatibles, car si l'empêchement cesse, il n'y a pas lieu de simuler la célébration du mariage, on le contracte réellement et validement.

Cette doctrine est basée sur le principe que nous avons invoqué plus haut, à savoir qu'une loi irritante peut cesser quant à la défense de poser l'acte invalidé par la loi. Dans notre cas, les graves inconvénients qu'entraîne l'interdiction de la célébration du mariage autorisent à ne pas observer cette défense: on peut donc procéder à la célébration purement extérieure du mariage et poser un acte nul pour échapper au déshonneur et au scandale.

Deux difficultés se présentent ici. L'une regarde la théorie et résulte de la proposition condamnée par Innocent XI, qu'il n'est jamais permis de simuler l'administration d'un sacrement; elle est le sujet de la seconde question, à laquelle nous répondrons tout à l'heure.

L'autre difficulté est toute pratique, et consiste dans l'obligation des fiancés de s'abstenir des actes conjugaux, chose particulièrement difficile quand l'empêchement n'est connu que de l'un des contractants.

Mais une difficulté pratique ne renverse pas une théorie.

Cependant, la difficulté est grande, et nous la tournerions à peu près comme Feye le propose (1). Nous nous garderions d'abord de déclarer que l'acte qu'ils vont poser est nul, afin de n'être pas embarrassé de nos propres déclarations si un refus obstiné nous oblige à battre en retraite et à faire des propositions plus accomodantes. Si maintenant les deux con-

(1) *Op. cit.*, n. 649.

tractants connaissaient l'empêchement, mais promettaient la continence jusqu'à l'obtention de la dispense, nous leur demanderions le consentement simulé. Nous ferions de même si le fiancé seul connaissait l'empêchement et faisait la même promesse ; car pour le peu de temps que demande l'obtention de la dispense, il est en son pouvoir de tenir cette promesse. Si, au contraire, ils refusaient la promesse, ou si la fiancée seule connaissait l'empêchement, qu'elle fasse la promesse ou non, nous leur déclarerions que de bons théologiens les estiment exempts de l'empêchement, sauf à recevoir au plus tôt la dispense.

Une troisième solution a été proposée, et consiste à contracter sous la condition : *si dispensetur* (1). Comme il s'agit d'un cas de nécessité urgente, il n'est pas défendu de donner un consentement conditionnel (2). Mais ce procédé laisse subsister aussi la difficile obligation de la continence jusqu'à réalisation de la condition. En pratique donc elle ne vaut guère mieux que la simulation du contrat, sauf peut-être en ce qu'elle évite mieux le mensonge ; car, quant au renouvellement du consentement, on doit l'exiger en pratique (3). Elle sauvegarde tous les principes aussi bien que la célébration simulée du mariage. Aussi ne voyons-nous aucun motif de dissuader son application, qui peut se faire de la manière indiquée pour la simulation.

Ad II. — Nous avons à résoudre maintenant la difficulté théorique que soulève la seconde solution proposée plus haut. Simuler la célébration du mariage, n'est-ce pas tomber sous l'anathème prononcé par Innocent XI contre

(1) *Revue théolog.*, II, p. 191 sq.
(2) Cfr. Aertnys, *Theol. mor.*, VI, n. 449, q. 6.
(3) Aertnys, *Op. cit.*, VI, n. 449, q. 7 ; Feye, *op. cit.*, n. 648.

cette proposition : « Urgens metus gravis est causa sacramenti administrationem simulandi ? »

La malice de la simulation d'un sacrement réside dans l'abus que l'on fait d'une chose sainte pour tromper quelqu'un. C'est donc un mensonge, en même temps qu'une irrévérence envers le sacrement et le Christ qui en est l'auteur.

La simulation *proprement dite*, comme s'exprime très bien Aertnys (1), « in eo consistit quod quis externe perficiat ritum essentialem sacramenti, adhibendo materiam et formam, cum intentione non conficiendi sacramentum. Est vel *formalis*, quando directe intenditur alterius deceptio ; *materialis*, quando alterius deceptio permittitur tantum, v. g. si minister gravi metu cogatur. » La simulation *improprement dite* a lieu quand on substitue à la matière ou à la forme quelque chose qui en a l'apparence, par exemple, une bénédiction au lieu de l'absolution sacramentelle (2).

Il n'y a donc pas simulation du sacrement ni irrévérence quand la matière ou la forme fait défaut. Or, les deux manquent ici. Donc, la proposition condamnée ne trouve pas ici son application.

Je prouve la mineure. Le sacrement du mariage est essentiellement un contrat, dont la matière et la forme sont le consentement mutuel exprimant la tradition et l'acceptation du droit « in corpus consortis. » Or, quand il existe un empêchement dirimant, le consentement est frappé de nullité radicale, quoiqu'on fasse. Il n'y a donc pas de contrat, et conséquemment pas de sacrement. « Deest tunc materia et forma sacramenti, *dit S. Alphonse* (3), cum desit voluntarius consensus ; sacramentum enim non conficitur nisi super vero

(1) *Op. cit.*, VI, n. 21.
(2) Cfr. Génicot, *Theol. mor.*, t. II, tract. XI, n. 124.
(3) L. VI. n. 62.

contractu, qui tunc non adest, cum invalidetur ex lege Ecclesiæ. » Et voici ce qu'écrit Cardenas : « Non est materia neque forma sacramenti matrimonii contractus irritus et nullus, sed dumtaxat contractus validus; atqui contractus matrimonii ex metu gravi injuste illato non est materia neque forma sacramenti. Ergo qui ex metu gravi injuste illato simulat contractum, scilicet non habens intentionem contrahendi, non simulat aliquid pertinens ad sacramentum, sed potius aliquid impertinenter se habens ad sacramentum (1). »

On a opposé à cela la comparaison de celui qui, contraint par des menaces, donnerait l'absolution à un pénitent qui n'a pas les dispositions requises (2). De Coninck répond : « Ille ex persona Dei falsum judicium exterius profert, et consentit ei qui directe aliquid impium et sacrilegum petit : unde externum sacrilegium committit ; matrimonium autem directe tantum petitur quatenus est contractus, non autem qua sacramentum. Quare contrahentes non sustinent immediate personam Christi dispensantis sua merita, sed privatam personam ineuntis contractum, cui per accidens adjuncta est a Christo participatio sacramenti. Atque adeo metu contrahens non fingit se sacrilege dispensare merita Christi, sed tantum se inire contractum, qui si non ponatur, nulla materia aut forma sacramenti ponitur. Quare, cum palam sit actus ejus qui metu contrahit, non posse constituere validum contractum, palam etiam est eos non posse esse materiam sacramenti ; quare eos ita ponens non significat se ponere sacramentum (3). »

Et quant au mensonge qu'il pourrait y avoir, « in hoc

(1) *Crisis theol. de propos. ab Innoc. XI damnatis.*, dissert. xx, n. 83.
(2) *Revue théol.*, t. II, p. 187.
(3) *De matrim.*, disp. 28, dub. 3, n. 38.

casu is qui simularet, *dit S. Alphonse* (1), excusaretur etiam a mendacio si adstantes possent ex circumstantiis advertere eum nolle contrahere : vel casu quo id non possent percipere, contrahens, dicendo : volo, intelligeret velle in quantum in se est, ut notat Scotus. »

Ad III. — Titius a bien fait d'avertir la fiancée de l'existence de l'empêchement. Car, comme le dit S. Alphonse (2), « regulariter loquendo, omnino monitio tunc facienda est, tum quia ex matrimonio nullo frequenter plura inconvenientia oriuntur, tum quia sæpe post tale matrimonium ignorantia cessare solet, et tunc facile adest periculum peccandi formaliter. Unde bene ait Layman quod eo casu monitio facienda est si aliqualis saltem spes adsit profectus... Si vero confessarius certo moraliter desperet de fructu, tunc merito dicit Croix quod omittere debeat monitionem, donec obtineat dispensationem ; quia melius est permittere peccatum materiale quam præbere occasionem certi peccati formalis. »

Il a bien fait aussi en conseillant la célébration simulée du mariage.

Mais en instruisant la personne de la nullité de ce prétendu mariage, il aurait dû la prévenir également qu'elle devait refuser les actes conjugaux jusqu'à l'obtention de la dispense. Et s'il avait de sérieuses raisons de penser que cela n'était moralement pas possible, il aurait mieux fait de ne pas avertir la fiancée, afin de ne pas l'exposer au danger prochain de pécher formellement ; il aurait dû alors se contenter de la faire revenir aussitôt que possible pour recevoir en même temps la déclaration de la nullité de son mariage et la dispense.

J. Vulsteke.

(1) L. VI, n. 62.
(2) L. VI, n. 612.

Bibliographie.

I.

Hermeneutica Biblica Generalis secundum principia catholica scripsit Dr. Steph. Székely. — Un vol. in-8 de iv-446 p. Prix : 6,25 frs. — Fribourg-en-Brisgau, Herder. 1902.

L'auteur a eu en vue tant les élèves des cours ordinaires de Théologie que ceux qui s'appliquent à des études théologiques plus profondes. A cet effet il a imprimé en caractères plus grands ce qui est destiné aux premiers, en lettres plus petites ce qu'il a ajouté pour les seconds. Le plan de l'ouvrage est celui qui d'ordinaire dispose la matière qu'il traite.

Tous les points de doctrine qu'il contient ne sont pas également développés. Ainsi l'Auteur traite plus au long les tropes et les figures si nombreuses dans la Bible et souvent si différentes de celles qu'on rencontre en d'autres ouvrages; il expose d'une manière plus étendue les lois d'interprétation chrétienne et réfute de même les systèmes d'interprétation rationalistes et protestants. Mais il ne fait qu'ébaucher la doctrine de l'inspiration. Nous le regrettons. Il est vrai que celle-ci n'appartient proprement pas à l'herméneutique et devrait être traitée dans l'introduction critique à l'Ecriture Sainte. Mais puisque l'Auteur croyait nécessaire d'en parler « ne sine fundamento domus interpretationis Chistianæ strueret, » il aurait dû donner à ce point capital le développement que mérite son importance. Nous le regrettons d'autant plus que la concision qu'il s'est imposée

ne lui a pas permis d'être complet et exact. Ainsi par exemple, il est incomplet, inexact même dans l'exposé des diverses opinions sur la nature et l'objet de l'inspiration. Il est inexact surtout quand il dit : « Ecclesia catholica inter sententias contrarias medium quendam cursum tenet, » et quand il attribue *à l'Eglise* sa propre manière de voir, qui certes n'est pas celle de tous les théologiens et exégètes catholiques. En effet, selon lui, *spectata subjective ut actus* l'inspiration est double, *positive* et *négative*, d'après que Dieu influe sur l'intelligence de l'hagiographe positivement, par la communication des choses à écrire, ou seulement négativement, en empêchant uniquement l'auteur sacré de se tromper. C'est de cette inspiration *mere negativa* que serait inspiré tout ce que les hagiographes connaissaient déjà.

Pour le reste ce nouveau manuel d'herméneutique est digne d'éloge et peut servir à former d'excellents interprêtes de nos Saintes Ecritures. C. V. C.

II.

Commentarius in Ecclesiasticum, auctore J. Knabenbauer, S. J. — Un vol. in-8 de 476-LXXXIII p. Prix : 13 frs. — Paris, Lethielleux. 1902.

L'ouvrage ci-dessus appartient au *Cursus Scripturæ Sacræ* publié par le R. P. Cornely et d'autres savants Jésuites et dont nous disions naguère qu'il est le travail le plus parfait de la présente époque de l'exégèse biblique. Les commentaires du R. P. Knabenbauer occupent dans ce cours une place considérable : outre le livre de Job et tous ceux des Prophètes de l'Ancien Testament, il y a déjà expliqué tous les livres historiques du Nouveau.

Dans les Prolégomènes de son nouvel ouvrage l'Auteur traite d'abord brièvement quelques points d'introduction spéciale, renvoyant pour le reste à l'Introduction Spéciale au même Livre dans le 3e volume du *Cursus*. Il parle plus au long du texte hébreux et des versions : Il défend vaillamment contre Margoliouth l'opinion commune des érudits que dans les fragments hébreux de l'Ecclésiastique que la Providence a fait découvrir depuis l'apparition de l'Introduction Spéciale ci-dessus, se trouve le véritable texte original. Il nous renseigne sur la condition des versions grecque, syriaque et latine, condition bien plus facile à déterminer depuis la découverte de ces fragments. Suivent les *Subsidia interpretationis*. — Quant au commentaire lui-même, il est exécuté avec le même soin que les autres travaux bibliques du savant interprète. — Un appendice bien précieux couronne son ouvrage; il contient le texte hébreux de l'Ecclésiastique décrit selon les fragments récemment découverts, enrichi de notes et d'une traduction latine littérale.

Puissent d'autres volumes du Cours d'Ecriture Sainte suivre bientôt. C. V. C.

III.

D. Dionysii Cartusiani Commentaria in S. Scripturam cura et labore monachorum S. O. C. Tom I à V. Cinq forts vol. in-4° de xciv-684 et 773 à deux colonnes. — Imprimerie Notre-Dame des Prés, Chaussée de Renaix, Tournai.

Le Commentaire entier comprend 14 vol. dont le prix fort est 210 frs. L'ouvrage est laissé au prix très réduit de 112 frs., port en sus, à ceux qui feront parvenir leur commande avant le 1er Janvier 1903. Le paiement se fera en quatre versements de 28 frs : le premier au reçu des volumes, les suivants par traites trimestrielles.

« Dionysius Carthusianus († 1471) in omnes fere libros utriusque Testamenti commentatus est, ejusque opera magnam famam per illam ætatem adepta sunt, » dit Ubaldi dans la courte notice qu'il consacre dans son Introduction, aux principaux interprètes de la Bible. C'est réellement toute l'Ecriture-Sainte que le Docteur Extatique a exposée, de la Genèse à l'Apocalypse. Il a fait en outre le récit de la Passion selon les quatre Evangiles, il a résumé les plus belles sentences de la Bible, réduit en un seul traité les quatorze Epîtres de S. Paul, commenté spécialement les sept Psaumes de la Pénitence, etc. Quant à la réputation scientifique du savant Chartreux à l'époque qu'il a illustrée, elle nous est connue tant par les éloges que lui ont décernés ses contemporains et ceux qui vécurent peu après lui, que par les éditions multiples de ses écrits. D. Mougel, dans son opuscule sur Denys le Chartreux, publié à l'occasion de la nouvelle édition des œuvres de ce dernier, se plaît à réunir quelques expressions empruntées aux anciens auteurs et qui montrent leur haute estime pour lui. Le même auteur nous apprend que tous les commentaires de Denys ont eu plusieurs éditions, au moins trois; il en est qui ont été réimprimés jusqu'à vingt fois.

Cette réputation de Denys le Chartreux a baissé depuis. Bien des causes y ont contribué. Résumons-les : Denys, auteur d'une fécondité sans pareille, a donné à ses commentaires une ampleur peu commune, ne se contentant pas d'expliquer le texte sacré, mais y joignant des développements théologiques et ascétiques, ce qui a fait croître le volume et le nombre de ses in-folios. Ceux-ci n'ont pas été édités autrefois avec la clarté, la netteté et le parfait de nos livres modernes, de façon à être en grande partie privés d'attrait. Enfin, quoique édités souvent d'abord, les ouvrages du savant Chartrenx sont devenus relativement rares. La

première cause seule lui serait imputable, s'il ne fallait pas s'en prendre plutôt à notre époque elle-même. Elle n'aime pas d'abord les in-folios et les longs développements. Son exposition des Livres Saints, ensuite, n'est plus tant l'explication du Texte Sacré que la solution et l'examen de toutes les questions curieuses qui s'y rattachent : on ne fait plus guère de la véritable exégèse et les déductions théologiques et les réflexions pieuses sont bannies des commentaires actuels. Ajoutons néanmoins qu'un progrès réel des études bibliques coopère pour sa part à reléguer à l'arrière plan les anciens ouvrages pour faire place aux nouveaux.

Ce sont surtout les travaux de Denys le Chartreux *sur les livres historiques de l'Ancien Testament*, que nous annonçons ci-dessus, qui sont visés par notre dernière remarque. Le Docteur Extatique n'était que médiocrement versé dans les études que l'explication de cette partie de la Bible exige et qui de nos jours ont fait tant de progrès. Mais cela n'empêche point que ces mêmes travaux ne soient grandement utiles et ne possèdent de vrais mérites. Nous les recommandons donc bien fortement à nos lecteurs, vu surtout l'occasion exceptionnellement favorable de se procurer à un prix si réduit des ouvrages si considérables (1).

C. V. C.

IV.

Cours complet de droit canonique. — Tome XII : *Procédure matrimoniale générale*, par l'abbé R. Bassibey, licencié en Théologie, docteur en droit canonique. — Un volume grand in-8 de xvi-452-246 pages ; chez Oudin, rue de Mézières, 10, Paris.

(1) Voir sur Denys le Chartreux et la nouvelle édition de ses œuvres *Nouv. Rev. Théol.* t. xxix, p. 560.

Ce douzième volume du Cours de droit canonique publié par M. le chanoine Duballet est un ouvrage qui rendra grand service surtout dans les curies épiscopales. Il traite avec beaucoup de compétence et grande clarté une matière aussi difficile qu'importante. La jurisprudence, très abondante sur cette matière, a été largement mise à profit et avec intelligence : c'est l'un des meilleurs mérites du savant Auteur. J. V.

V.

Le merveilleux divin et le merveilleux démoniaque, par Dom Maréchaux, Bénédictin de la Congrégation olivétaine, vol. in-8, de 400 pag. 5 frs. — Libr. Blond, rue Madame, 4, à Paris.

On a écrit que le merveilleux entoure l'homme. Cela est plus vrai que ne le pensent plusieurs esprits inclinés au naturalisme. Un prêtre, ayant un ministère un peu actif et étendu, se trouve assez fréquemment en présence du merveilleux ; et il lui importe, pour le bien des âmes, de savoir en juger. — Mais la chose n'est pas facile. Le merveilleux est plein de mystères. Le diable, singe de Dieu, cherche souvent à imiter ses œuvres ; et la nature présente d'étranges et obscurs phénomènes.

Dom Maréchaux a rendu un grand service aux âmes et surtout aux prêtres en publiant son livre. Nous avons lu beaucoup d'ouvrages sur le sujet qu'il traite et aucun ne nous a satisfait comme le sien. Il expose avec clarté, solidité et dans un style facile et élégant la doctrine sur ces choses difficiles. — Nous engageons vivement les lecteurs de la *Revue*, et même les laïques instruits, à se procurer ce livre. J. C.

VI.

Viennent de paraître également :

1. Mgr. Elie Meric : **Les élus se reconnaîtront au Ciel.** Trois. édit. 1 vol. in-18 de VII-223 p. — Paris, Téqui.

Ce joli volume contient des pages bien consolantes. Après avoir décrit la gloire qui nous attend là-haut, tant quant au corps qu'à l'âme, il traite la vérité qu'énonce son titre et la prouve péremptoirement; il explique en outre comment les élus ne souffrent point du malheur de leurs amis réprouvés.

2. P. Jean-Baptiste. O. M. C. : **La dévotion aux trois Ave Maria**, 1 vol. in-18, de XIV-182 p. Prix : 1 fr. — Paris, Poussielgue.

Nous aimons à faire connaître ce beau petit livre, béni par le S. Père, hautement recommandé par les Supérieurs ecclésiastiques, et bien propre à propager une dévotion particulièrement chère à S. Alphonse comme à S. Léonard de P.-M., parce qu'elle est éminemment salutaire aux âmes.

3. Manassero : **Tabulæ Synopticæ Theologiæ Moralis.** 4 Fascicules in-8°, de 55, 64, 60, 59 p. Prix : 5,75 frs. — Ratisbonne, Pustet.

4. H. Benigni : **Historiæ Ecclesiasticæ Propædeutica. Introductio ad Historiæ Ecclesiasticæ Scientiam.** 1 vol. in-12 de 130 p. Prix : 2 frs. — Ratisbonne, Pustet.

5. Ch. Beyaert : **Les Catholiques Belges et la Question Ouvrière.** 1 vol. in-12, de 151 p. — Paris, Lethielleux et à Bruges chez l'Auteur.

Le R. P. De Pascal qui a écrit une préface pour cet opuscule le nomme « un excellent échantillon de la saine et pratique littérature populaire. » Ce mot caractérise l'ouvrage.

C. V. C.

Les gérants : H. & L. Casterman.

Tournai typ. Casterman

Théologie dogmatique.

LE NÉO-CHRISTIANISME

SES TENDANCES ET SES DOCTRINES (1).

LE GRAND DANGER :

AFFAIBLISSEMENT DU PRINCIPE D'AUTORITÉ.

§ II.

Réfutation d'une raison alléguée par les novateurs.

Præstat igitur quamdam potius notare opinionem, quæ quasi argumentum affertur ad hanc catholicis libertatem suadendam. Aiunt enim, de Romani Pontificis infallibili magisterio, post solemne judicium de ipso latum in Vaticana Synodo, nihil jam oportere esse sollicitos; quam ob rem, eo jam in tuto collocato, posse nunc ampliorem cuivis ad cogitandum atque agendum patere campum. — Præposterum sane arguendi genus : si quid enim ex magisterio Ecclesiæ infallibili suadet ratio, hoc certe est ut ab eo ne quis velit discedere, imo omnes eidem se penitus imbuendos ac moderandos dent, quo facilius a privato quovis errore serventur immunes. Accedit, ut ii, qui sic arguunt, a providentis Dei sapientia discedant admodum; quæ, cum Sedis apostolicæ auctoritatem et magisterium affirmata solemniore judicio voluit, idcirco voluit maxime, ut pericula præsentium temporum animis catholicorum efficacius caveret. Licentia quæ passim cum libertate confunditur; quidvis loquendi obloquendique libido; facultas denique quidlibet sentiendi litterarumque formis exprimendi, tenebras tam alte mentibus obfuderunt, ut

(1) V. t. xxx, p. 117, 383, 488, 574 et ci-dessus p. 5, 135, 229, 341, 453.

major nunc quam ante sit magisterii usus et necessitas, ne a conscientia quis officioque abstrahatur. — Abest profecto a Nobis ut quæcumque horum temporum ingenium parit, omnia repudiemus ; quin potius quidquid indagando veri aut enitendo boni attingitur, ad patrimonium doctrinæ augendum publicæque prosperitatis fines proferendos, libentibus sane Nobis, accedit. Id tamen omne, ne solidæ utilitatis sit expers, esse ac vigere nequaquam debet, Ecclesiæ auctoritate sapientiaque posthabita.

1° *L'argument spécieux.* — Il faudrait donc introduire dans l'Eglise une plus grande liberté personnelle.

Pour y réussir, les novateurs s'autorisent de la liberté effrénée qui, dans nos sociétés modernes, rend l'individu arbitre souverain de ses destinées. Toutefois, ils le sentent eux-mêmes, la parité établie à ce sujet entre l'Eglise et les Etats laïcs modernes est fausse et insoutenable. Ils cherchent dès lors à donner à leur thèse une base plus théologique. La raison alléguée, solide en apparence, paraît faite, en effet, pour écarter pleinement le danger traité dans l'article précédent. Il y a plus : elle semble devoir consolider même l'autorité ecclésiastique. Il importe donc grandement au Pape de démasquer, avant tout, cette raison factice : *Præstat igitur quamdam potius notare opinionem, quæ quasi argumentum affertur.*

Remarquons comment l'opinion qu'ils se sont formée sur l'infaillibilité pontificale, c'est Léon XIII qui nous le dit, est dans la bouche des Américanistes un véritable argument, une preuve démontrant qu'une liberté plus grande de penser et d'agir n'offre aucun danger.

Il est superflu de multiplier les citations des écrivains Américanistes parlant dans ce sens. Bornons-nous à Hecker. Il formule son opinion sur la portée du Concile du Vatican au point de vue de l'avenir religieux, dans une lettre datée de 1872, au lendemain du Concile. « La définition, dit-il,

complète et fixe à jamais l'autorité extérieure de l'Eglise. Elle ne laisse subsister aucun doute sur l'autorité du chef de l'Eglise. Pour ma part, je remercie sincèrement les Jésuites d'avoir exercé leur influence dans ce sens, fut-elle aussi considérable que d'aucuns le veulent faire croire. C'était à faire pour que l'Eglise pût reprendre le cours normal de son action. L'autorité divine extérieure de l'Eglise une fois complétée, fixée au dessus de toute controverse, son attention et celle de ses enfants pourra se concentrer désormais toute entière sur l'autorité intérieure et divine du Saint-Esprit dans l'âme humaine. L'Eglise toute entière donnant son attention à l'inspiration intérieure du S.. Esprit, il en résultera sa rénovation et elle sera en état de reprendre sa place et son vrai rôle en Europe et dans le monde entier. Si pendant trois siècles les écoles les plus accréditées par l'Eglise ont donné la prépondérance dans leur enseignement et dans leur doctrine spirituelle aux vertus qui sont en rapport direct avec l'autorité extérieure de l'Eglise, il faut se rappeler que les hérésies battaient en brèche cette autorité. Si cet enseignement a eu pour conséquence de rendre les catholiques un peu enfants, moins virils et moins actifs que d'autres... la définition du Vatican nous donne (les Jésuites en soient bénis !) toute liberté de tourner notre attention dans un autre sens. Si un incrédule dans le passé valait deux catholiques en énergie et en activité, à l'avenir un catholique mû par le S. Esprit, vaudra une demi-douzaine, un millier d'incrédules ou d'hérétiques. La définition du Concile ouvre donc la voie au renouvellement de l'Eglise à un plus brillant et plus glorieux avenir... A nos yeux tout l'espoir est là (1). »

(1) Elliot., *Vie..*, p. 289, 375, 377, 407. — Introd. et Préf., p. xxvi, lin. « L'autorité ne court plus le moindre danger. » — Maignen, *Hecker*, p. 138, 289. — *Revue du Clergé français*, Mars 1898.

C'est toujours le dogme de l'infaillibilité pontificale que les novateurs ont en vue. Il doit suffire à tout et remédier à tous les écarts de l'activité privée. « Quelques âmes pourront, dit Hecker, courir quelquefois le risque de l'orgueil et succomber à la tentation de la révolte. Mais en pareil cas, l'Eglise est armée d'un tel pouvoir par le dogme de l'infaillibilité, qu'elle est de force à réagir contre le danger sans craindre des pertes sérieuses (1). »

On le voit, l'argument est spécieux. Cependant il est faible et nul. Si le dogme de l'infaillibilité papale donne lieu à quelque conclusion, celle-ci se retourne contre les réformateurs.

Revenons un instant sur les travaux de l'auguste assemblée du Vatican et nous pourrons nous en convaincre.

Le Concile dans son travail sur l'autorité du Pontife Romain suppose comme point de départ et confirme le dogme de l'Infaillible Magistère de l'Eglise enseignante. Ce dogme, arrêté dans la Constitution *Dei Filius*, chap. III, avant qu'on eût encore entamé la question de l'infaillibilité papale, servit ensuite de modèle dans la portée à donner à la prérogative du Pontife de Rome. La constitution *Pastor Æternus*, qui traite du Pontife Romain, fait mention d'une double autorité. Les deux pouvoirs en question, quoique distincts, s'appuyent admirablement l'un l'autre : d'un côté nous voyons apparaître l'autorité de gouverner du Pasteur suprême, ou la primauté du Pontife de Rome, de l'autre nous reconnaissons son autorité d'enseigner l'Eglise, ou son magistère suprême et infaillible.

Ces deux autorités, tout en constituant inséparablement le pouvoir suprême du chef de l'Eglise, ont des raisons ou des objets formels qu'il ne faut pas confondre (2). L'une est

(1) Maignen, *Hecker*, p. 289.

(2) Franzelin, *de Ecclesia*, th. v. p. 52, § IV, p. 52 sqq.

appelée la clef de la science; elle parle d'un enseignement authentique et regarde la doctrine de la révélation. L'autre est dite la clef d'une juridiction efficace ; elle affecte les personnes et concerne la soumission des sujets au pouvoir légitimement constitué (1).

La Constitution vaticane traitant dans son chapitre III, *de vi et ratione Primatus Romani Pontificis*, vise formellement le second de ces deux pouvoirs, c'est-à-dire la juridiction universelle du Pontife, non seulement dans les choses à croire et à observer, mais dans tout le gouvernement de l'Eglise. C'est un premier point défini par le Concile.

Le second point est intimement lié au premier. Il comprend le chap. IV qui a pour titre : *De Romani Pontificis infallibili magisterio* (2).

L'Eglise étant le royaume de la vérité et de la sainteté, le suprême Pasteur ne saurait imposer des obligations contraires à l'une ou à l'autre. Ainsi, de l'avis de tous, la suprême juridiction pour commander aux fidèles, comme telle, implique ou présuppose nécessairement, comme condition préalable, la vérité de la doctrine. Les Gallicans, par exemple, auraient voulu voir dans cette assurance, ou garantie infaillible, un simple dérivé du pouvoir doctrinal qui réside dans tout le corps enseignant de l'Eglise. Pour justifier l'enseignement infaillible du Pontife, ces théologiens remontaient, non pas à la primauté qui est dans le Pape, mais au magistère qui est dans tout l'épiscopat. Dans le chapitre IV,

(1) *Ibid.*, l. c., p. 60. « Objectum magisterii formaliter spectati (i. e. quatenus est magisterium) est divinæ doctrinæ, legis, sanctionis in prœmiis et pœnis per divinam justitiam, infallibilis manifestatio, expositio, definitio et per hanc infallibilitatem in docendo sacri depositi custodia. — Objectum jurisdictionis non est manifestatio revelatæ veritatis ac legis, sed ejus infallibilis magisterii applicatio, defensio, vindicatio in Ecclesia propriis ecclesiastici imperii legibus præceptis, judiciis, sanctionibus. »

(2) Coll. Lac., VII ; Conc. Vatic., col. 485.

le Concile coupe court à semblable interprétation. Il y est défini que la prérogative du magistère infaillible est propre également au Pontife, et due à la primauté qui est dans l'Evêque de Rome, comme successeur de Pierre. Primauté et magistère infaillible se complètent ainsi d'une manière admirable. L'action du *Pasteur suprême* appelle le magistère infaillible du *docteur suprême*, et vice-versa (1).

Que s'ensuit-il pour le magistère même du Pontife de Rome?

C'est, selon l'illustre Franzelin, que dans l'Eglise, le magistère suprême pourra apparaître de deux manières. Tantôt en raison expresse du plein pouvoir de Docteur, il paraîtra formellement pour enseigner ou définir *ex cathedra*. Il s'adressera directement à la conviction des fidèles. Tantôt, en raison de sa charge pastorale suprême, il appliquera ou intimera pleinement à toute l'Eglise les doctrines et les lois saintes déjà définies et connues. Ainsi, nous arrive-t-il de nous trouver en face de l'action du Pasteur suprême, ce sera le signe que nous entrons en contact avec l'autorité du magistère infaillible. Entendons-nous parler le suprême Docteur de l'Eglise, nous sommes du même coup avertis de la présence du suprême pouvoir de commander aux fidèles. Puisque l'un ne va pas sans l'autre, le pouvoir du Pasteur et celui du Docteur se trouvent énoncés conjointement dans la définition du concile (2).

Déjà, il saute aux yeux que c'est donner le change aux esprits, que de mettre en avant le seul dogme de l'Infaillibi-

(1) Conc. Vatic., Constit. *Pastor Æternus*. « Apostolico primatu quem Romanus Pontifex obtinet, supremam quoque magisterii potestatem comprehendi. »

(2) Franzelin, *de Ecclesia*, th. v, § iv, p. 52. — Billot, *de Ecclesia*, ii, q. xi, p. 151 ; iii, q. xiv, p. 213. — Mazella, *de Ecclesia*, disp. v, a. vi, § i. — De Brouwer, *de Eccl. Christi*, s. ii, cap. 2, a. i, § 2.

lité pontificale pour s'émanciper pleinement de tout ce qui ne tombe pas sous son action, et prendre pour devise le cri poussé au congrès de Bourges : « En dehors des décisions *ex cathedra* les opinions sont libres, c'est le cas d'appliquer l'adage : *in dubiis libertas !* »

Dans la réplique que nous allons voir, le Pape, en habile logicien, analyse l'autorité du magistère suprême qui est dans le Pontife. Il le considère d'abord à un *point de vue commun* avec celui qui est dans l'Eglise. Il l'envisage ensuite *dans son sujet particulier* qui est le Pontife de Rome proclamé infaillible. De plus, il ne s'arrête pas à la seule vue de la définition vaticane dans sa portée, la plus stricte et la plus solennelle, de l'infaillibilité s'exerçant sur quelque vérité révélée, et de la manière la plus formelle ; il considère aussi l'infaillibilité du S. Siège dans sa manifestation ordinaire et quotidienne. Qu'importe, en effet, que le magistère suprême se manifeste comme replié sur l'autorité du Pasteur suprême ; pour en prendre et laisser paraître toutes les formes, il n'en demeure pas moins infaillible. Ce double point de vue où se place Léon XIII ressort complètement des expressions dont il se sert dans la lettre : *Si quid enim ex magisterio Ecclesiæ infallibili suadet ratio...* et encore *Sedis Apostolicæ auctoritatem et magisterium affirmata solemniore judicio voluit...*

Suivons maintenant la réponse du Pontife.

2° *L'argument américaniste en face du Magistère infaillible de l'Eglise.*

Les Américanistes, dit le Pontife, raisonnent de travers : *præposterum arguendi genus*. Ils concluent à rebours de ce qu'ils devraient conclure.

Il y a plus. Les mots du Pape *si quid enim* font soupçonner que la liaison même, établie par les nouveaux théo-

logiens, spécialement entre ce qui a été proclamé comme dogme au sujet du magistère infaillible du Pontife et l'ère d'une liberté plus grande, est fort imaginaire. En effet, comment, logiquement parlant, peut-on conclure de l'un à l'autre? Les relations du chef de l'Eglise avec les fidèles n'ont pas varié par le fait que l'autorité du pouvoir est mise dans une plus vive lumière (1). Les membres de l'Eglise ne peuvent point pour cela cesser de s'attacher étroitement à lui, de se subordonner à lui, comme les rayons d'un cercle sont unis et subordonnés au centre. S'il y a une conclusion à tirer, c'est celle-ci. Le magistère pontifical doit toujours garder la fin propre au magistère de l'Eglise, n'importe le dépositaire dans lequel il réside, et la façon dont il se manifeste. C'est de ce côté commun que Léon XIII envisage d'abord l'autorité du Docteur suprême : *Si quid ex magisterio Ecclesiæ suadet ratio*. Or, pourquoi le Christ a-t-il institué dans son Eglise un magistère infaillible? Serait-ce pour permettre aux fidèles d'abonder chacun dans son sens et de suivre sa voie? Oh! non; c'est pour obvier aux écarts de l'individualisme par l'obéissance à l'*autorité sacrée* (2). Donc, voilà bien nos Américanistes déboutés.

Ils prétendent faire grandir les horizons et donner plus de justesse aux idées. L'infaillibilité du chef de l'Eglise une fois mise à la base comme sauvegarde de la vérité, le Pape peut, d'après eux, rendre aux individus la liberté et l'initiative personnelle,... se réservant de reparaître en présence des excès et des erreurs de ceux qui compromettraient les intérêts de la collectivité... (3). — « Dorénavant chaque soldat chrétien peut s'élancer à la bataille suivant l'impul-

(1) Billot, *de Ecclesia*, III, q. XIV, p. 213 sqq.

(2) Scheeben, *Dogmatique*, I, l. I, ch. 2. *Nature et organisme de l'enseignement apostolique*.

(3) Maignen, *Hecker*, p. 71; *Nationalisme*, p. 255, 271.

sion de cet Esprit de vérité et de piété qui souffle en lui (1). » Libre donc aux catholiques de s'aventurer et d'aller à l'assaut des positions ennemies comme des francs-tireurs. Quelle illusion, quel désordre !... Au reste, la présence sensible du chef d'armée et de son état-major, autorise-t-elle jamais les simples soldats et les divers corps à se disperser et courir à la débandade, au lieu d'ordonner leurs moindres mouvements selon la direction de leur chef (2) ?

La vraie conclusion à déduire du magistère solennellement défini par le Concile est celle formulée par Léon XIII. C'est une double obligation de conscience, négative d'abord, positive ensuite : Nul, dit le Pape, ne doit *s'écarter* de l'autorité enseignante ; tous ont le devoir de *s'en inspirer* intimement et de *se laisser diriger* par elle. *Ne quis velit discedere, omnes eidem se penitus imbuendos ac moderandos dent.*

Cette conclusion ruine les efforts des individualistes de l'heure présente.

Oublieux des avertissements, que déjà Pie IX avait fait entendre à quelques savants d'Allemagne, et auxquels le *Syllabus* a fait écho (3), on trouve aisé de se débarrasser de toutes les décisions autoritaires, où l'infaillibilité n'est pas en jeu, mais où cependant le magistère de l'Eglise se manifeste ; on en vient à une philosophie nouvelle qui déroute le bon sens même ; on ne procède plus par des preuves de doctrine, mais par la pensée et la persuasion, en

(1) Elliot, *Intr. pr. Ireland*, p. 71.

(2) Un auteur appelle nos Américanisants des « Alpinistes d'un nouveau genre. » Ils s'attachent solidement à leur guide, et se plaisent ensuite à explorer les endroits les plus dangereux. Ils comptent sur la vigueur de leur compagnon et la force de la corde pour les empêcher de se casser le cou. Quant aux blessures... ils ne s'en soucient guère. Ils s'amusent, ils font de l'individualisme. » Tardivel, *Op. cit.*, p. 20.

(3) Pie IX. Litt. apost ad Arch. Monach. 21 Dec. 1863.

un mot, par la conviction qu'on se fait à soi-même. Plus on est capable de se créer des convictions personnelles et de les faire partager aux autres, plus on est puissant philosophe. Bref, ce qu'on veut, c'est une véritable hypnotisation ou suggestion intellectuelle. Il suffit qu'un individu ait la hardiesse de se faire l'apôtre d'une opinion, qu'il s'en montre convaincu et que le silence de l'Eglise soit là, aussitôt une foule d'autres lui font écho et la doctrine est déclarée viable. On manifeste son bonheur d'entendre bien parler sur tel point, on ne pense pas que les arguments donnés sont souvent fort opposés à ce qui est, non seulement le sentiment plus commun des théologiens, mais de la sainte Eglise même (1).

Combien nos catholiques individualistes sont dans l'erreur en s'émancipant de tout ce qui n'est pas infaillible. Ne revenons pas sur ce que nous avons dit plus haut du magistère de l'Eglise et de ses organes. Notons que, là même où il ne propose pas la vérité infaillible, il marque toujours infailliblement la voie sûre à suivre *hic et nunc*. Il n'est pas permis au catholique docile et obéissant de s'écarter de cette direction. Le S. Siège, ne fut-ce que comme organe du magistère de l'Eglise (2), possède cette autorité infailliblement sûre et la communique à ses ministres ; il obvie ainsi aux écarts de l'individualisme (3). Ainsi en est-il quand le Pape approuve et confirme les décisions doctrinales émanées du S. Office, de la Congrégation du Concile ou d'autres Congrégations romaines. C'est le cas, lorsqu'il intervient directement et par lui-même pour trancher quelque point, sans

(1) Maignen, *Nouv. cath.*, § x, p. 328 sqq. — L'*Echo Religieux*, n° de Sept. 1902 : *Où allons-nous?* sur le livre de l'abbé Martin, « S. Augustin. »

(2) Nous ne parlons pas ici du pape comme théologien privé et de sa correspondance personnelle.

(3) Franzelin, *De traditione et scriptura*, th. xii principium vii, p. 127. — Billot, *Op. cit.* iii, q. xiv. — Vacant, *Etudes théol.* i art. 92.

toutefois arrêter définitivement la vérité sur la question en litige (1). Interrogé par quelque membre de l'Episcopat, le Pape répond en sa qualité d'évêque des évêques ou de suprême pasteur. Il fait comme fit autrefois S. Etienne à S. Cyprien de Carthage dans la question des rébaptisants, et le pape Vigile dans l'affaire des Trois-Chapitres. Il faut juger de même le plus grand nombre des encycliques. Tels sont notamment ces documents où le Pontife parle à quelque partie de la Chrétienté et s'adresse même à toute l'Eglise. Alors que de fois, sans l'enseigner formellement, le Pontife rappelle simplement et met devant les yeux des fidèles quelque doctrine, celle de l'Eucharistie par exemple, ou quelque ligne de conduite chrétienne. Enfin, souvent le Pape préfère se servir de son magistère, non pas pour enseigner expressément quelque doctrine, mais pour imprimer à l'Eglise une ligne de conduite sûre et prudente. En ces cas, nous nous trouvons encore en face du magistère suprême jouant le rôle de providence « auctoritas providentiæ doctrinalis, » et constituant pour tous une règle directrice à suivre (2).

Jusqu'ici on était moralement unanime à dire que pareils documents exigent du fidèle, savant ou ignorant, un assentiment intérieur, prudent et religieux sans toutefois lui interdire une étude plus approfondie pour aider l'autorité à porter une solution définitive (3). Mais que veulent nos

(1) Pour la notion de la définition, voyez *Coll. Lac.*, VII, *Conc. Vatic.*, col. 474; *ibid.*, col. 443, except. n. 52, 58, 126, 128, 131, 134, 138.

(2) Franzelin, *De Trad.*, th. XII, schol. I. — Billot, *Op. cit.*, II, q. X, p. 119; q. XIV, p. 164; III, q. X, p. 115. — Pesch., *Præl. dogm.*, I, n. 507.

(3) Billot, *Op. cit.*, l. c. — Pesch., *Op. cit.*, n. 521. Lettre des évêques d'Angleterre, II^e^ p. « What conformity of mind with the mind of the Church is required, » n. 2 : « Religious assent elicited by religious obedience. » A ceux qui rappellent sans cesse le cas de Gallilée et des Congrég. Rom., on peut faire remarquer, qu'ils oublient que la doctrine de Copernic n'eût pas été censurée comme contraire à l'Ecriture, si les tenants avaient pu produire

individualistes modernes? Pour eux, l'Infaillibilité Pontificale une fois garantie, les susdites doctrines pourraient être regardées comme des opinions libres et comme des hypothèses (1). La liberté de la pensée, inaugurée par le Concile, devait consister à briser ou à écarter toute influence qui n'aurait pas les droits de la vérité, c'est-à-dire de l'infaillibilité. Leur cri d'émancipation serait désormais : « Moins d'autoritarisme, pas de mécanisme intellectuel, pas de moyens violents, pas d'intolérance, pas d'entraves illégitimes à la liberté de faire et d'enseigner des hypothèses. » Au dire de Schell, professeur de Wurzbourg, il est indubitable que les esprits cultivés ont besoin d'une certaine indépendance, même dans le domaine religieux. Ce besoin, auquel le Protestantisme s'est toujours empressé de pourvoir dans la plus large mesure, mérite d'être pris en considération dans le catholicisme, et cela dans une proportion toute autre qu'on ne l'a fait depuis que la théologie et le culte privé se sont développés (sous la conduite des Jésuites) dans le sens de l'opposition au Protestantisme (2). »

Voilà comment l'école de « Romanus, » en voulant bien

quelque démonstration ou quelque raison grave rendant l'interprétation métaphorique des textes scripturaires *légitime*. Du moment que cette preuve eût été fournie, les cardinaux étaient disposés à déclarer la thèse de Copernic une opinion libre. — Un exemple de décision exigeant cette obéissance filiale est le Décret du S. Office émané le 13 Juin 1897 concernant le « Comma Johanneum. » Tout en exigeant l'assentiment du savant catholique, la décision ne lui interdit pas toute recherche ultérieure de la critique pour permettre à Rome de fixer définitivement la question s'il y a lieu.

(1) C'est déjà ce que tentaient de proclamer les partisans de l'Ontologisme et du Traditionalisme, après les définitions du Concile du Vatican, qui s'était à dessein abstenu de formuler quelque condamnation contre cette erreur. Une pièce du Cardinal Patrizzi, en date du 7 Août 1871, vint bientôt leur apprendre que les décrets du S. Office et de l'Index ne perdaient rien de leur valeur. — V. *Nouv. Rev. Théol.*, tom. 3, 1871, p. 32.

(2) H. Schell, *Le catholicisme comme principe de progrès*, p. 16-17.

reconnaître qu'il serait désormais « anti-scientifique » de vouloir détruire l'autorité du magistère infaillible, était d'avis, qu'il fallait tâcher de l'utiliser et de la gouverner pour le bien, c'est-à-dire pour l'expansion d'une liberté plus grande (1).

Nous comprenons ainsi de plus en plus, ces graves avertissements que le Souverain Pontife a fait entendre au sujet de l'autorité mise en danger par l'Américanisme : *plus affert periculi consilium illud.*

Mais il est temps de considérer avec Léon XIII le magistère Pontifical dans *sa portée spécifique* et rigoureuse, où l'établit la définition solennelle du dogme.

3° *L'argument Américaniste en face du magistère du Pontife Romain défini comme dogme.*

Cet aperçu vient s'ajouter au précédent et le corrobore : *accedit, ut ii, qui sic arguunt...* « Ceux qui raisonnent, comme les novateurs, dit la lettre, vont au rebours des desseins de la Providence divine. Celle-ci a voulu que l'autorité du Siège apostolique et son magistère fussent affirmés par une définition plus solennelle, afin de prémunir plus efficacement les âmes chrétiennes contre les périls du temps présent. »

Demandons-nous à quoi revient la définition vaticane dont se prévalent les Américanistes. Jugeons ensuite si, en s'attachant exclusivement à elle pour étendre partout autour d'elle le champ des opinions libres, les novateurs gardent l'autorité aussi intacte qu'ils le prétendent.

Où est le dogme proclamé au ch. IV de la constitution *Pastor Æternus?*

Nous laissons la parole à un savant professeur de l'Université Grégorienne (2). « Il faut remarquer, *dit-il*, à la

(1) Maignen, *Hecker*, p. 299-352.

(2) Billot, *de Eccl.*, II, q. X, p. 79; III, q. XIV, p. 172.

suite du grand théologien et Cardinal Franzelin, que la vérité du magistère infaillible est de toute évidence un dogme de foi quand il s'agit de points de doctrine formellement révélés dans la Tradition ou dans l'Ecriture. L'Eglise ne le propose pas seulement d'une manière suffisante, mais avec une clarté surabondante... S'agit-il de l'extension de cette autorité infaillible aux vérités qui ne font pas partie de la parole révélée, la raison n'est plus la même. Ce n'est pas, que nous nous trouvions en ce cas devant des doctrines qui n'offriraient pas une certitude pleine et entière; non certes. C'est que toutes les conditions requises pour constituer un dogme, dont la négation bien arrêtée serait une hérésie, ne sont pas vérifiées. A ce sujet, il est plus que certain que l'Eglise n'a pas encore donné une décision suffsante et désirable, comme elle l'a fait pour le cas où il est question d'une vérité révélée et d'un dogme à croire de foi divine. Certains théologiens peuvent être d'un avis contraire; l'abstention des autres fait qu'il n'appert pas, comme cela devrait être, qu'en cette occurrence le sentiment contraire constituerait une hérésie. »

a) Qu'en résulte-t-il pour l'Américaniste qui veut se retrancher ici dans le dogme pour s'émanciper plus facilement en tout le reste? Il s'en suit d'abord qu'il s'expose à rejeter une foule de vérités catholiques. Il est telle vérité, la canonisation des saints par exemple, telle doctrine frappée de quelque censure inférieure à l'hérésie, voire même plusieurs des propositions du Syllabus et la plupart des points touchés dans cette lettre apostolique, qui ne constitueront jamais un dogme proprement dit, à croire de foi divine. Comment le magistère infaillible du Pape garantira-t-il ces vérités, pour celui qui ne se laisse guider que par la portée rigoureusement dogmatique de la définition solennelle du Concile? Comment l'autorité Pontificale n'en sera-t-elle pas dimi-

nuée? Et cependant ces points de doctrine doivent trouver dans le magistère infaillible leur assurance et leur garantie. Nous connaissons à ce sujet l'intention même du Concile, puisque les Pères réunis l'ont statué avec certitude (1). S'ils se sont abstenus d'une définition solennelle, ce n'est pas pour laisser le champ libre aux opinions, mais pour réserver ce point à une décision explicite à formuler dans la suite. C'est donc à tort que le système d'une liberté pleine et entière en dehors de ce qui ne touche pas au dogme de l'Infaillibilité Pontificale, s'appuyerait sur la décision vaticane. C'est cette erreur qui a fait prétendre que l'Eglise et le Pape ne sont infaillibles que dans la définition des dogmes de foi ou la condamnation des hérésies. Le même concept erronné a inspiré à l'un des membres du Congrès ecclésiastique de Bourges la boutade citée plus haut.

b) Toutefois nos *minimistes*, trouvent encore une autre manière de vinculer l'autorité infaillible dans son exercice même.

A en croire le pseudonyme « Romanus, » il y a probablement très peu de décrets *ex cathedra* qui ne puissent pas être éludés par l'adresse des théologiens qui y trouveraient toujours quelque *vice de forme* (3).

On voit percer l'intention des novateurs de restreindre l'action efficace du magistère infaillible du Pontife à sa forme la plus parfaite, la plus explicitement doctrinale, la plus solennelle. Elle correspond au magistère extraordi-

(1) *Coll. Lac. Conc. Vat.*, VII, col. 415, 416, 417. « In hac definitione tria sequentia continentur. — ... Tertio, in hoc objecto ita generice enuntiato infallibilitatem Pontificis nec magis nec minus late patere quam pateat infallibilitas Ecclesiæ in suis definitionibus de fide et moribus. Unde sicut nemine diffitente hereticum est... etc.

(2) Maignen, *Nationalisme*, p. 261, 245, 83. — *Etudes*, vol. 79, 1899, page 765.

(3) Maignen, *Hecker*, p. 357. — Ragaey, *Anglo-Catholicisme*, passim.

naire ou solennel de l'Eglise enseignante, qui se manifeste dans les circonstances extraordinaires, comme dans le Concile Œucuménique. De ce chef seront infaillibles les seuls décrets qui émanent expressément du magistère suprême ou du souverain Docteur de l'Eglise et le dénotent dûment dans leur forme même. Ces formes solennelles ou parfaites du magistère se retrouvent, selon l'usage actuel de la Curie Romaine, dans les bulles, les constitutions et les encycliques dogmatiques (1). Sans doute nous pourrions appliquer ici ce qui s'applique aux décrets du Concile de Trente. Concédons qu'en raisonnant de la sorte, on sauve absolument la définition du magistère infaillible du Pontife Romain, puisqu'il est admis que les définitions des Conciles ne s'imposent comme obligation de foi, que selon leur interprétation la plus restreinte et pleinement nécessaire (2). Mais s'agit-il donc seulement de ne pas être qualifié comme hérétique? Est-il juste que, pour être plus libre, on entrave l'action de l'autorité infaillible?

N'y a-t-il pas une autre forme moins solennelle du suprême magistère du Pape? Ne concevons-nous pas son magistère ordinaire et quotidien, qui correspond au magistère ordinaire de l'Eglise? Oui, sans doute. Comme celui-ci, dirons-nous, il sert non à proclamer quelque nouveau dogme explicitement enjoint aux fidèles, mais il maintient la doctrine et s'étend perpétuellement à toutes les vérités obligatoires pour toute l'Eglise.

Il est vrai, en posant ce magistère ordinaire, nous ne sommes pas en face d'une vérité définie, comme le remar-

(1) Scheeben, *Dogmatique*. I, n. 507, p. 352; Mazella, disp. V, a. 6, n. 1050; Phillips, *Op. cit.*, § 152, 155.

(2) C'est ainsi que raisonne Schiffini à propos du canon 23, sess. 6, du Conc. de Trente concernant la nécessité de la grâce pour éviter les péchés véniels. *Tractatus de gratiæ divina*, disp. II, s. VII, n. 118.

quait le docte Vacant, mais c'est une conclusion théologique certaine. Cette conclusion est pleinement selon les vues des Pères du Concile, définissant l'infaillibilité papale sur le modèle de l'infaillibilité du magistère universel de l'Eglise (1) ; elle est conforme à la doctrine de tous les auteurs traitant de l'infaillibilité pontificale (2) ; elle répond parfaitement à la fin providentielle pour laquelle Dieu a voulu faire proclamer d'une manière très solennelle, comme dit Léon XIII, l'autorité du Siège Apostolique et son magistère. Cette conclusion, pensons-nous, ne comporte aucun doute raisonnable. Il serait téméraire de la rejeter et téméraire aussi de vouloir limiter ainsi l'action du magistère infaillible à ses manifestations les plus formelles ou les plus solennelles.

Le Pape, se demande Vacant, peut-il exercer ce magistère ordinaire infaillible sans les évêques, comme il porte sans eux des définitions solennelles infaillibles? Oui, nous le croyons, répond-il, dans son étude sur le magistère ordinaire de l'Eglise et ses organes (3). Les successeurs de Pierre, forts de leurs prérogatives, s'en servent, dit

(1) Sans doute, le Concile, dans sa première constitution, définit l'infaillibilité du magistère universel de l'Eglise soit solennel soit ordinaire, et fait alors expressément abstraction du magistère pontifical pour ne pas mêler au débat une question non encore proposée ni entamée. Toutefois on soutiendrait à tort que dans sa seconde constitution, alors que le magistère du Pontife fut discutée et définie, le Concile n'ait pas eu l'intention de donner à l'infaillibilité du pape une portée égale à celle de l'infaillibilité de l'Eglise, sans cependant particulariser davantage. — V. Constit. *Pastor Æternus*, cap. IV ; *Coll. Lac.*, VII, *Conc. Vatic.*, col. 473. Relatio Vinc. Gasser ep. Brix. ; Billot, *de Ecclesia*, III, l. c. ; Pesch., *Prælect. dogm.*, I, n. 507.

(2) Franzelin, *de Eccl.*, ch. v, § I v ; Eph., *Divus Thomas*, 1889, p. 674, *Potior...* — *Revue Thomiste*, 1894, p. 439. « Les encycliques de Léon XIII » et 1901, p. 154 ; Vacant, *Op. cit.*, II, a. 107, n. 621 ; *Nouv. Revue Théol.*, 1900, p. 390.

(3) Vacant, *Le magistère ordinaire de l'Eglise et ses organes*, ch. VI.

Franzelin, non seulement pour détourner tout le bercail du Christ du poison de l'erreur et pour le nourrir de la doctrine céleste, mais encore pour que, les occasions de schisme étant écartées, l'Eglise se conserve une et unie, résistant fermement aux assauts de l'enfer. *Dans l'ordre actuel de la Providence* l'usage formel du magistère ne saurait être le seul dans l'Eglise militante. Dans le but de conserver fermement l'union parmi les fidèles, le magistère suprême, tout en traitant toujours des affaires de doctrine, apparaît parfois comme uni et adjoint au pouvoir suprême du Pasteur (1).

Et de fait, n'est-ce pas avec cette allure pastorale que s'exerce le magistère suprême de Léon XIII sous des formes et des objets variés? Les encycliques, d'un aspect plus simple que celles qui tranchent *définitivement* des controverses théologiques, ou définissent quelque doctrine, ne sont-elles pas devenues un moyen quotidien d'enseigner l'Eglise (2)?

Qui refuserait de reconnaître encore ici, le magistère infaillible revêtu de sa forme la plus adaptée aux besoins de l'époque, la plus commune, la plus usuelle? On pourrait lui appliquer ce que dit Léon XIII aux Américanistes : « Celui qui le nierait va au rebours des desseins de la Providence de Dieu, il ne comprend pas qu'elle l'a voulue (la proclamation solennelle de l'infaillibilité papale) *précisément* afin de prémunir plus efficacement les âmes chrétiennes contre les périls du temps présent. » Les périls ordinaires et journaliers, que le Pape cite, justifient

(1) Franzelin, l. c., p. 59-60. Comme il est d'usage dans les dénominations données, le terme spécial de « locutio ex cathedra » est appliqué de préférence à l'usage formel et solennel du magistère infaillible, où celui-ci atteint directement et le plus complètement son objet spécifique, c'est-à-dire la croyance de foi divine.

(2) *Revue Thomiste*, loc. cit. et 1894, p. 439. Les aspects nouveaux de la foi dans les Enc. de Léon XIII.

et appellent l'usage de cette forme simple, commune et ordinaire sous laquelle se manifeste souvent aujourd'hui le magistère suprême et infaillible. Les évêques de l'Amérique latine l'ont compris quand ils ont fait porter leur profession de foi sur plusieurs encycliques de Léon XIII (1). Un grand théologien de nos jours l'a compris aussi. Tout en refusant de voir dans plusieurs encycliques la « locutio ex cathedra, » ou, en d'autres mots, la manifestation du magistère suprême dans son expression la plus formelle, il n'hésite pas néanmoins à leur reconnaître une autorité infaillible (2).

Voilà comment il ressort que l'Américanisme, tout en exaltant l'autorité du Pape, la mine d'une manière habile. Il l'élève jusqu'aux nues, mais pour se soustraire plus facilement à son atteinte. La tactique n'aboutit à rien moins qu'à l'affaiblissement du principe d'autorité dans l'Eglise et dans son Chef. Le Pape avait mille fois raison de dire : *plus affert periculi consilium illud.*

En terminant ce paragraphe si important de sa lettre, Léon XIII, comme il l'avait fait plus longuement dans son encyclique *Immortale Dei*, dissipe un préjugé trop répandu dans le monde savant de l'époque : « L'Eglise rejette indifféremment les découvertes de l'esprit humain, elle paralyse l'initiative de l'homme. »

« Non, avait dit le Pape, l'Eglise est l'ennemie de la paresse

(1) *Acta et Decreta Conc. plen. Am. lat.*

(2) Billot, *Op. cit.*, II, q. XI, p. 151 ; III, q. XIV p. 115. — Notons que les points traités dans les récents documents pontificaux visent formellement le but assigné ici par le Pape. Ils veillent au besoin de l'âme des catholiques placés au milieu des périls de notre époque. Ils règlent leur conduite et leur conviction vis-à-vis de la licence effrénée, qu'on confond avec la liberté, la manie de dire tout et de critiquer tout, le champ libre laissé à toutes les opinions et la manière de les exprimer. Voilà bien les périls journaliers auxquels correspond le magistère ordinaire du Pontife.

et d'une vie désœuvrée. Elle aime à voir l'activité humaine produire tous ses fruits désirables. » Qui en douterait désormais après les multiples instances du Souverain Pontife pour pousser les catholiques à être des hommes d'action?

Il faut engager le catholique à prendre une part active à la vie politique, sociale et religieuse de son pays; c'est le vœu du Saint-Père et la direction imprimée par lui-même.

Le catholique instruit doit creuser les fondements de sa croyance et s'étudier à saisir les merveilleux rapports de l'ordre de la nature et de celui de la grâce. Il sera à sa façon un apôtre.

On l'a dit, sur le terrain scientifique ou rationnel, il ne faut pas aussitôt tirer sur ses adversaires à coups de canons ecclésiastiques, vouloir l'écraser sous le poids de l'autorité ou se formaliser à la moindre expression d'un style fleuri, là surtout où l'auteur trahit une foi solide et éclairée. Encore, les écrivains catholiques doivent-ils tenir compte des données acquises de la science et des justes exigences de la critique.

En quoi l'Eglise entraverait-elle sur tous ces points les progrès humains de l'époque? Mais faut-il se laisser entraîner par le courant et amoindrir l'autorité pour pactiser avec une tendance plus libre? Non. La liberté effrénée, l'individualisme, qu'on dit un progrès moderne, n'en est pas un. Il ne peut être accueilli, il mine le principe d'autorité dans la société et dans l'Eglise.

Oui, l'Eglise catholique est dans le monde la grande école du respect de l'autorité. Elle donne dans sa constitution et son organisme extérieurs une grande place au principe d'autorité. C'est juste; mais de là vient cet antagonisme irréductible entre elle et la société moderne. Celle-ci est dans ce sens « anticléricale. »

Quoi d'étonnant? Notre société civile se ressent trop de

son origine. Un sang empoisonné est infusé dans ses veines par les principes de 89, ou plutôt un même virus anarchiste et antiautoritaire y circule. Et cependant elle refuse le remède que l'Eglise lui offre, elle hait l'Eglise (1).

Quoiqu'il en soit, la vie pour la société et pour l'Eglise c'est l'autorité. Il faut savoir gré au Souverain Pontife, d'avoir fait entendre derechef cette vérité aux catholiques. C'est une obligation pour tous d'être intimement convaincus *qu'introduire parmi les fidèles cette liberté des Etats modernes est le plus grand danger pour l'Eglise.*

(*A suivre.*)

L. De Ridder.

(1) *Etudes*, 1902, févr., p. 299-300. Dans l'ordre prochain, dans l'ordre socialiste, *écrivait Jaurès*, c'est bien la liberté qui sera souveraine. Le socialisme est l'affirmation suprême du droit individuel.

Théologie morale.

Les sacrements des vivants et la grâce sanctifiante (1).

Les sacrements des vivants peuvent-ils parfois conférer la grâce sanctifiante à celui qui, à son insu, serait en état de péché mortel (2)?

1. De prime abord, la question parait assez spéculative. Elle est cependant grandement pratique. Si, en effet, une solution positive et sûre peut être donnée, combien n'aidera-t-elle pas à rassurer les âmes timorées? Quel soulagement dans bien des cas perplexes et douteux, où il n'y a aucune obligation de s'avouer coupable, que de pouvoir se dire, sans témérité : Je suis entré en grâce de par le sacrement reçu, celui-ci n'eut-il trouvé dans mon âme qu'une contrition imparfaite. Combien en outre une telle solution augmente notre confiance dans les immenses ressources de sainteté déposées dans les sacrements de l'Eglise (3)!

Et quelle consolation aussi pour les âmes pécheresses!

Il arrive que de bonne foi, soit qu'il ignore les dispositions requises, soit qu'il croie posséder celles-ci, le pécheur reçoive quelque sacrement des vivants : la Confirmation, l'Eucharistie, le Mariage, etc. La dignité de ces sacrements lui impose de posséder la santé spirituelle, par la grâce sanctifiante, et son âme commence à peine à revivre; son repentir est encore imparfait : il n'arrache pas si entièrement son

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, t. XXVIII, p. 353.

(2) S. Alph., *Theol. Mor.*, VI, n. 6.

(3) Bassæus, *Flores tot. theol.*, De S. S. IV, effectus, n. 3; Mayr, *Theol. scol.*, II, de SS. in gen., tr. X, disp. 3, q. 1, a. VIII, n. 300.

âme au mal qu'il l'attache complètement à Dieu par la charité. — Il est un autre cas plus fréquent encore, où le fidèle, en état de péché, peut être de bonne foi en recevant, par exemple, la sainte Eucharistie. Un pécheur se présente au tribunal de la pénitence. Il est plein de repentir et fait l'aveu sincère de ses fautes. Cependant il sort du confessional sans que ses péchés aient été pardonnés. Où en est la cause? C'est parfois l'absolution du ministre de Dieu qui fait défaut. Où est le confesseur qui, soit interrompu ou distrait par le pénitent, soit absorbé par les réponses et exhortations à faire, n'ait pas eu à se demander ensuite anxieusement : ai-je prononcé la formule d'absolution, l'ai-je prononcée en due forme? D'autres fois la parole sacramentelle de pardon tombe sur une âme demeurée attachée à son péché. Mais elle ne produit aucun effet : c'est comme le marteau tombant sur un fer refroidi. Néanmoins, voici le mouvement de pénitence se produisant en cette âme pendant sa préparation à la communion qui va suivre. — Dans l'un et l'autre cas, le pécheur s'approche de bonne foi du banquet eucharistique, au moment où son âme commence à se dessaisir de son péché par le mouvement d'attrition qui est en elle.

2. Voici dès lors, la question qui se pose : la réception du sacrement produit-elle en tous ces cas la grâce première?

Dans ces circonstances, il ne saurait certes y avoir un nouveau péché, un sacrilège. Il y a un obstacle en cette âme, mais cet obstacle est purement matériel. L'âme s'est conduite comme si elle était disposée conformément à la grâce à obtenir, mais elle a agi de bonne foi et ne fait aucune injure au sacrement. Ce n'est pas comme si, demeurant volontairement attachée au péché, elle se fût opposée dans son cœur à la grâce que le sacrement venait lui offrir. De plus, l'obstacle n'est pas un empêchement radical à l'infusion de

la grâce (1). L'âme, en effet, par l'attrition surnaturelle, qui est en elle, commence à s'épanouir à la vie de la grâce. Elle respire faiblement, sans avoir déjà une santé stable et parfaite. De son côté, la grâce sanctifiante ne répugne pas d'entrer en elle, puisque cette grâce y descend dans les mêmes conditions par le sacrement de pénitence.

3. Or, le sentiment positif sur l'efficacité du sacrement, une fois solidement établi et reconnu comme prudent et sûr, qu'en résulte-t-il? L'âme peut être en paix : la réception du sacrement des vivants, par son application (2), et comme mécaniquement, dirai-je, *ex opere operato*, a réalisé en elle cet être sanctifiant qui rend agréable à Dieu. En tous ces cas, la vertu du sacrement a arraché, pour ainsi parler, de vive force, l'âme au péché et implanté en elle la vie de la grâce (3). Ce n'est donc pas le pécheur, qui, *par ses efforts personnels*, ait à se disposer graduellement jusqu'à atteindre le degré de la charité ou de la contrition parfaite? Evidemment, l'efficacité du sacrement, dans le cas présent, est accidentelle. Mais qu'est-ce à dire? En est-elle moins réelle? Non. L'effet a lieu comme une suite ou résultante naturelle de la poussée native du sacrement (4). Il n'y a rien d'étonnant, en effet, que dans les circonstances données, la force du sacrement, le portant nécessairement à augmenter une grâce

(1) Franzelin, *Tract. de SS. in gen.*, c. III, th. 6.

(2) Il ne s'agit pas ici de ce que les théologiens nomment la *réviviscence* du sacrement. La réviviscence regarde l'efficacité du sacrement demeuré stérile dans sa réception même et opérant ensuite.

(3) Faisons ici abstraction de la manière dont le sacrement reçu opérerait la grâce. Il importe peu, en effet que, le sacrement, opérant par son application « ex opere operato, » la grâce en question soit conférée d'une façon directe et immédiate, ou d'une façon indirecte, c'est-à-dire par la disposition que toujours le sacrement fait surgir dans l'âme.

(4) De Marande, *La clef de S. Thomas sur la Somme*, vol. XI, q. XXX, a. I, q. 221.

déjà existante, ôte aussi l'obstacle matériel et introduise la grâce, en d'autres mots, renverse la digue pour faire couler dans l'âme cette eau de la vie divine?

4. Mais notre question devient principalement pratique par le degré de certitude quasi-morale avec laquelle la réponse affirmative s'impose. Nous allons examiner cette certitude. Deux articles suffiront pour traiter la matière : ils résumeront ce que l'autorité des théologiens et les raisons théologiques nous apprennent sur le sujet.

I. — *L'Autorité des Théologiens.*

1. Il est tel auteur qui, dans ses appréhensions, trahit je ne sais quelle teinte de sévérité janséniste. A l'entendre, l'opinion affirmative trouve à peine quelque fondement dans les Ecritures et la Tradition ; elle ne pourrait pas être divulguée sans péril parmi les fidèles; elle ne devrait jamais sortir du sanctuaire de l'Ecole; elle serait tout au plus un sentiment probable (1). Un autre moraliste moderne trouve les raisons communément alléguées si faibles, qu'il ne semble pas même leur reconnaître la force d'établir une opinion sérieusement probable et cherche à tourner la question. L'argumentation admise par tous les auteurs, ne serait au fond, selon lui, qu'une pétition de principe (2). Nous verrons dans la suite si pareils jugements sont fort exacts. Nous examinerons en passant si ces écrivains peuvent à bon droit se prévaloir tant du patronage de l'illustre théologien de Lugo.

2. Consultons donc les maîtres de la théologie, surtout ceux qui ont fleuri depuis le Concile de Trente. Tous, à deux ou trois près, s'appuient expressément sur sa déclaration que

(1) *Theol. Pictav.*, tom. IV, *de SS. in gen.*, q. 3, a. 2.

(2) Génicot S. J., *Theol. mor. instit.*, 2ª *ed.* II, n. 130 : Multi affirmant cum S. Alphonso... Alii negant quos citat et sequitur Lugo (disp. XII, 13). Ratio affertur debilis et quasi petitio principii.

les sacrements opèrent la grâce en ceux qui n'y posent pas obstacle. Dans le raisonnement déduit de ce principe, il ne font du reste que confirmer ce qu'avait déjà dit auparavant : *S. Thomas* (1), *S. Bonaventure* (2), *Scot* (3), *S. Antonin de Florence* (4), *Cajetan* (5) et d'autres.

3. Ecoutons le savant *Bellarmin*. Selon Franzelin il dit chose vraie et qui n'est digne d'aucun reproche, lorsque, parlant conformément au Concile de Trente, il ne requiert en général dans l'adulte pour l'efficacité des sacrements de la N. L. que la volonté de les recevoir, la foi et le mouvement de pénitence (6). Le très docte *Tolet* se contente de ce que les sacrements ne trouvent pas l'âme impénitente et établit catégoriquement leur efficacité accidentelle (7). Citons encore, à l'époque du Concile, l'illustre *Pelbart* (8). Il ne peut être

(1) *Sum. theol.*, 3, q. 73, a. 7; q. 79, a. 3.

(2) Sent. IV, d. 12, p. 2, a. 1, q. 2 : Non limitamus largitatem Dei quia in hoc sacramento (Eucharistiæ) aliquando facit remissionem omnis culpæ, etc.

(3) Sent. IV, d. 4, q. 5 : Nolentem Deus non justificat... istum qui habet actualiter obicem contra gratiam puta aliquod peccatum quod tunc actualiter committit, vel quod prius commisit, et nullo modo sibi displicet. — Commentator, juxta alia dicta Scoti, dicit sufficere attritionem.

(4) *Sum. theol.*, tom. 3, tit. 14, cap. 12 : Per hoc sacramentum (Euch.) etiam quandoque remittitur pecc. mort. illud cujus conscientiam vel affectum non habet. — Et citatur a theol. Gamarz. et a Mayr.

(5) *Sum. theol. D. Th.*, 3 p., q. 62, a. 1 : Utrum SS. N. L. sint causæ gratiæ, et Opusc. tract. v, q. v. Vocat aperte nostram opinionem *communem*. Juxta attestationem Lugonis, Cajetanus tenet Eucharistiam producere 1m gr. per accidens.

(6) *De SS. in gen.*, lib. 2, c. 1. Ap. Franzelin, *de SS. in gen.*, c. 3, th. 6.

(7) *In Sum. D. Th.*, vol. 3, *de SS. in comm.*, q. LXII; q. LXXIX, d. I, et art. II : Dico rursus hoc sacr. (Euch.) dare 1m gratiam sed per accidens ratione subjecti ut dicit Cajetanus. ... Utroque modo accedens cum devotione consequitur remissionem ut notat Ledesma... — Et in *Sum. Cas.* lib. 2, c. 29 : ... ut si non sufficiente contritione seu attritione ad (Eucharist.) eam accesserat.., tunc hoc sacramentum 1m gr. confert.

(8) *Aureum Rosarium S. Theologiæ juxta 4 sent. libros*, tom. III, ad tit. : Lex — quoad differentiam.

suspect de faire écho à l'une ou l'autre école. « Les sacrements de la N. L. dit-il, ne sont pas à mettre sur le même pied que ceux de la L. A. Etant donné, qu'il n'y aurait dans l'âme aucun mouvement de charité, de façon toutefois que rien n'arrive pour mettre obstacle à son effet, ils sont profitables à ceux qui les reçoivent. » L'auteur a même soin d'écarter l'idée d'un mouvement progressif de repentir que l'âme devrait produire à l'occasion de la réception du sacrement. Il prône l'efficacité accidentelle comme corollaire certain de la doctrine de Trente sur l'efficacité *ex opere operato*.

4. Les autres théologiens dans la suite des temps continuent de raisonner de même.

Suarez (1) établit une règle générale pour tous les sacrements en s'aidant toujours du Concile de Trente. Voici ce qu'il finit par conclure : « Les cinq autres sacrements des vivants produisent cependant accidentellement la grâce sanctifiante, quand la bonne foi fait qu'on ne pose pas d'obstacle, et que par l'attrition la volonté est suffisamment détournée du péché pour que le fidèle puisse être justifié par les sacrements, comme il a été dit dans la section précédente. » Avec Suarez nous entendons la pléiade des dogmatistes et des moralistes de l'époque. Tous manifestent d'une manière indubitable qu'ils regardent notre opinion comme étant pour ainsi dire moralement certaine. Ils l'appellent tantôt *communissima*, *fere communis*, *communior*; tantôt *probabilissima*, *probabilior* ou même, sans ambages, *probable* mais dans le sens d'un sentiment, sinon démontré, du moins digne d'être approuvé, sûr, ou quasi-certain (2). Citons

(1) *De SS. in gen.*, disp. VII, s. IV.

(2) Nous n'avons trouvé parmi eux que Neesen qui fait remarquer qu'à son avis l'opinion adverse garde aussi sa probabilité à elle : Sic probabilius, quamvis opposita sententia non careat sua probabilitate. — *Theol. Mor. Christ. tract. de SS. in gen.*, q. 2, d. 3.

ici les noms de : *Sylvius* (1), *Joannes a S. Thoma* (2), *Æg. Coninck S. J.* (3), *Mastrius O. F. M.* (4), *Bonacina* (5), *Becanus S. J.* (6), *Serra O. S. D.* (7), *Platel* (8), *Gervasius Brisacensis* (9), *de Marandé* (10), *Manigart* (11), *Tamburini* (12), *Boudaert* (13), *Polman* (14), *Gobatus S.*

(1) *In Sum. D. Th.*, vol. IV, *de SS. in gen.*, q. LX, a. 1 ; q. LXXIX, a. 2 : Etiamsi per accidens eam conferant.

(2) *Cursus theol.*, in 3m q. XXIV, dub. 2, : Fere certum est etiam et apud omnes receptum quod SS. vivorum... aliquando saltem per accidens conferant gratiam primam... expressis verbis traditur a S. Thoma...

(3) *Comment. in univ. doctrinam D. Th.*, de SS. et cens., tom. 2, de SS. in gen., q. 62, d. 1, n. 5 : Quandoque tamen sufficere attritionem. Et hæc est hoc tempore fere communis.

(4) Sent. IV, *de SS. in gen.*, disp. I, q. X, a. 2 : Affirmativam sententiam tenent communiter tam Thomistæ quam Scotistæ.

(5) *De SS. in gen.*, disp. I, q. IV, p. 3 et disp. IV, q. IV, p. I, n. 2 : Et alii communiter teste Ledesma.

(6) *De SS. in gen.*, cap. XXI, q. 7 ; Poterunt ex opere operato conferre 1m gratiam. — An possunt suo loco videbimus... *In Euch.*, cap. XXII, q. I, negat si peccator accedit cum obice formali seu fictione proprie dicta et ait : Hoc sensu intelligendus est D. Thomas quando contra nos citatur. Pergit : Tamen in aliquo casu præstant... et nostram conclusionem tenet S. Thomas.

(7) *Sum. Comment. in 3 p. D. Th. de SS. in gen.*, q. LXII, a. 1, d. 3 : Colligitur ex S. Th. et ex C. Trid. Hæc (2a) pars manifesta est.

(8) *Synopsis tot. curs. theol. de SS.*, c. I, § 2 : Non videtur credibile Christum sic instituisse SS. ut voluerit eorum fructu carere cum... etc.

(9) *Curs. theol. brevi et clara meth.*, p. 3, tom. V, *de SS. in com.*, d. 2, q. I, a. 1 ; *de Eucharistia*, disp. I, q. 4, a. 1 : Communis Thomistarum et, ut Mastrius dicit, Scotistarum. — Facile assentior sententiæ affirm. — Seraphicus Doctor (S. Bonaventura) satis clare hanc sententiam docet 4, dist. 12, p. 2, a. 1, q. 2, ut etiam testatur noster de Barberiis.

(10) *Clef de la Somme de S. Th.*, vol. IX, q. XXX : Ce sacrement fait que le mouv. imparfait se trouve élevé à la dignité de contrition.

(11) *Praxis pastoralis seu manipulus theol. mor. de SS. in gen.*, p. I, c. I, n. XVI-2 : Possunt, sed sine attritione non.

(12) *Op. omn., de SS. in gen.*, l. I, c. 3, § 2 : Respondeo obtinere. — Decens fuit ut Christus hoc concederet.

(13) *Catechismus theol.*, t. I, *de eff. SS.* : Communis doctrina affirmat.

(14) *Breviarum theol.*, n. 168 : Sacramenta N. L. quædam sunt vivorum ;

J. (1), *Cabone a Costaciaro* (2), *Leander O. S. T.* (3), *l'Auteur des conférences de Luçon* (4), *Bosco O. M. R.* (5), *Ledesma O. S. D.* (6), *Wiggers* (7), *Herincx* (8), *Contenson O. S. D.* (9), *Neesen* (10), *Bassæus* (11), *de Ripalda* (12), *Grégoire de Valence* (13), *Busembaum* (14),

alia mortuorum... Omnia conferunt gratiam ex opere operato... gratiam habtualem, in communi consideratam...

(1) *Op. omn.*, tr. I, *de SS. in gen.*, n. 18 : Quinque SS. vivorum etiam cum attritione evadunt per accidens SS. mortuorum... ut de extr. unctione arbitrantur verosimilius.

(2) *Comp. absol. totius sum. D. Th.*, 3, q. LXXII, a. 7 : Modo non fictus accedat recipit remissionem peccati.

(3) *De SS. in gen* : Probabilius respondeo : posse, imo et de facto aliquando conferre 1m gratiam.

(4) *De SS. in gen.*, 4e conf., q. I, n. 5 : Non fit directe seu ex institutione seu per se... Citat D. Th.

(5) *Theol. sacrament., de SS. in gen.* s. v. concl. 5 : Omnia SS. vivorum secundario causant primam gratiam.

(6) *Sum. de Sacrament. seu theol. mor. de SS. in gen.*, c. IV : Omnia SS. N. L. habent vim... etc.

(7) *Comment. in sum. D. Th., de SS. in gen.*, q. 62, a. 1, concl. 3 : Sicut auctores citati docent...

(8) *Sum. theol. scol. et mor. de SS. in gen.*, disp. IV : Docet S. Thomas... et alii fere communiter... etiam recentiores contra Vasquez et de Lugo.

(9) *Theol. mentis et cordis*, tom. 2, *de Eucharistia*, lib. XI, p. 2, diss. 3, c. 2 : Respondeo affirmanter contra Vasquez et alios — Et *de SS. in univ*, lib. XI, p. I, diss. I. refutat Lugonem.

(10) *Theol. Mor. Christ. de SS.*, tract. 1, *de SS. in gen.*, q. 2, d. 3 : Omnia interdum confer. 1m gr. et sic probabilius theologi.

(11) *Flores totius theol. de SS.*, IV, de eff. n. 3 : Hæc sententia est magis pia, ostendens liberalitatem et misericordiam Dei afferensque secum conscientiæ pacem et tranquillitatem.

(12) *De ente supern.* — *De virt.*, lib. IV, de SS. dist. IX. — *Ibid.*, I, dist. II : Matrimonium (non ex diff. essent.) ex genere suo omnibus SS. communi, virtutem ferre collativam gratiæ.

(13) *Comment. theol.*, tom. IV, tr. IV, disp. 6, q. 7, p. 1 et q. 8 : Sunt alii effectus Eucharistiæ... etc.

(14) *Medulla th. mor.*, lib. IV, tr. I, c. 3, d. 2 : Etsi subinde per accidens dent 1m gr.

Taberna (1), *Bertaut* (2), *Reginaldus* (3) *et l'Auteur du Dictionnaire des cas de conscience* (4).

5. Ajoutons à cette liste les docteurs et théologiens du XVII[e] siècle, débutant par les *Théologiens de Salamanque* (5). Dans leur cours de dogmatique ils défendent notre opinion : *Vere et valde communis sententia D. Thomæ defenditur*. Dans leur cours de morale, ils nous assurent que la dite solution est tenue pour ainsi dire communément par les théologiens. Elle jouissait donc alors d'un droit de cité qui n'était contesté presque par personne. Après les Docteurs de Salamanque viennent *Concina* (6) le conseiller favori du savant Pape Benoît XIV. Il appelle l'opinion *communior et vera sententia*. L'illustre *Gonet* ne parle pas autrement (7). Lui aussi entend le texte du Concile en ce sens que les sacrements produisent la grâce dans tous ceux qui positivement n'y mettent pas d'obstacle. « Or, continue-t-il, le pécheur, dont l'âme est remplie d'attrition sur son péché, paraît ne poser aucun obstacle à l'entrée de la grâce. Donc... » Citons encore *Roncaglia* (8), *Dupaquier* (9),

(1) *Synop. th. pract. de S. Euch.*, c. VII, de eff. Euch. : Confert... ita communissime.

(2) *Direct. des conf.* : Ainsi recevant de bonne fois l'Euch.., etc., on serait justifié.

(3) *Praxis fori pœnit.*, II, n. 45, cap. VI, de eff. SS. : Probabiliore sententia... etc.

(4) *V. Confirm.*, cas. VII : Il reçoit l'effet du S. et la rémission de ses péchés.

(5) *Curs. dogm.*, vol. XVII, *de SS. in gen.*, disp. IV, d. 7. — *Curs. th. mor. de SS. in gen.*, c. V, p. 2.

(6) *Theol. Chr. dogm. mor.*, v. IX de SS., l. I, diss. unica. — § XXIX, q. 5.

(7) *Clyp. Th.*, de SS. disp. 3, a. 5, n. 181 : Sic D. Thomas et communiter ejus discipuli aliique celebres theologi...

(8) *Univ. theol. mor.*, II, tract. XVI de SS. c. 2, q. 3 : Non per hoc tamen dico etiam hujusmodi SS. (vivorum) non posse causare primam gratiam. — Ita de Eucharistia expresse docet S. Thomas... — Item tract. XVI, c. 5, et tract. XVIII, c. 7.

(9) *Sum. theol. Scotisticæ*, tom. VII, tr. XII, de SS. disp. 3, concl. 3 :

Daelman (1), *Drouin* (2), *Henno* (3), *Billuart* (4), *Bossaert* (5), *Laur. Berti* (6), *Tournely* (7), *Jansen* (8), *Mayr* (9), *Gotti* (10), *Pauwels* (11), *Steyaert* (12), *Thomas ex Charmes* (13), les *Tractatus Namurcenses* (14), l'*Auteur du Dictionnaire théologique portatif* (15), *Reiffenstuel O.*

Probabiliter Eucharistia et reliqua SS. causant per accidens... etc. — Dis. 3 : Est satis communis opinio.

(1) *Theologia seu observ. in sum. D. Th.* Sicut diximus quod SS. mortuor... ita SS. Vivor.

(2) *De re sacramentaria,* l. I, q. V : Plurium theologor. maximeque nititur D. Thomæ auctoritate.

(3) *Theol. sacrament.* de SS. disp. VI, de eff. q. 2 : Hæc sat communis cui suffragari videtur Scotus.

(4) *Summa D. Th.*, de SS. : A S. Thoma et gravibus th. satis communiter defenditur.

(5) *Principia theol.*, vol. VI, de SS. V, q. 2 : Dico aliquando per accidens... etc.

(6) *De theol. discip.*, t. 3 de SS. l. XXX, c. 21 : At communior et venior sententia est...

(7) *De SS. in gen.*, q. IV, de eff. art. I, concl. : Sacr. vivor. posse per accidens. — Il fait ensuite une restriction pour la sainte Euchar. V. vol. II, de eff. Euch.

(8) *Theol. mor. univ.* de SS., cas. 88, q. 2 : Per accidens tamen fieri potest.

(9) *Theol. scol.*, vol. 2 de SS., tr. X, disp. 3, q. I, a. VIII, n. 300 : Est sententia communissima.

(10) *Theol. scol. dogm.*, vol. 3, tr. IV, de SS. q. IV, d. 2 : Dico igitur SS. vivor. posse... est expressa mens D. Thomæ.

(11) *Theol., practica*, vol. 5, de SS. c. 3 : Probabilior et communis sententia.

(12) *Theol. pract. Aphorismi* de SS. pars. 4 : Eucharistia... per accidens vivificat.

(13) *Theol. univ.*, de SS. c. VI, de eff. q. I : Ex primaria sua ordinatione conferunt secundam gratiam et per accidens primam.

(14) De SS. in gen. : Juxta communem sententiam...

(15) *V. art.* Eucharistie : Cette rémission selon les théologiens... l'Eglise le donne à entendre.

F. M. (1), *Babenstuber O. S. B.* (2), *La Croix S. J.* (3), *Patuzzi O. S. D.* (4), *Eus. Amort* (5), *Genet* (6), *Bossuyt O. S. A.* (7), *Brinckmann O. F. M.* (8), *Elbel* (9), *Danes* (10), *Viva* (11), *Catalanus S. J.* (12), *Mazzotta S. J.* (13), *Giribaldi O. S. B.* (14), *Holzmann O. F. M.* (15), *Noël Alexandre O. S. D.* (16), *Juenin* (17), *Wal-*

(1) *Theol. mor.*, de SS. tr. XI, dist. 2, q. 2 : Ita communis sententia Thomistarum, dempto sacram. Euchar. de quo nonnulli tenent oppositum.

(2) *Ethica supernat.*, tr. VIII, disp. 3, a. 2, n. 3 : Nonnisi casu, quo... ut habet communis doctrina.

(3) *Theol. mor.*, de SS. l. VI, tr. I, c. I, d. I, n. 5 : Per acc. causant 1m gr. docent plurimi.

(4) *Ethicæ christ... comp...* : SS. Vivorum... pari pacto (ac mortuorum) aliquando, etc.

(5) *Theol. eclect.*, *Ethica Christ.*, de Euch. eff. Affirmat caus. per accid.

(6) *Theol. mor.* : Il efface aussi le p. mort. par accident c'est-à-dire, etc. Euch. effets.

(7) *Theol. mor. contracta* : Cum S. Thoma credibile putant insignes theologi... etc.

(8) *Theol. univ.*, tr. XVII, de SS. : Qui etc... accipit per acc. gr. 1m, ita D. D. communiter.

(9) *Theol. mor.*, de SS. I, concl. 1, n. 10 : Vocantur SS., vivorum quamvis non raro, etc... »

(10) *Institutiones doctr. Christ.*, de Euch., c. VI : Per accidens tamen gr. 1m confert.

(11) *Cursus theol. mor.*, II, de SS. q. I, a. V : Pariter possunt alia S... ita communius.

(12) *Univ. juris theol. mor. corpus*, vol. II, de SS. q. I, cap. V, n. 3 : Non nego tamen, etc...

(13) *Theol. mor.*, vol. IV, de SS. in g., tr. V, disp. I, q. I : Resp. aff. cum communiori sententia.

(14) *Univ. theol. mor.*, discussio mor. de SS., tr. I, c. 3, dub. 4 : Resp. probabilius, ita S. Thomas et Thomistæ communiter.

(15) *Theol. mor.*, de SS. art. 2, n. 65 : Dico quinto SS. vivorum subinde etc. Ita sat communis theologor...

(16) *Theol. dogm. et mor.*, de SS., lib. 2, c. 5, de eff. a. 1, prop. 1 : Accidit tamen aliquando...

(17) *Comment. hist. et dogm.*, de SS. diss. IV, de Euch. In obj. 2 : Plerique e schola theologi...

bertus de S. Aldegonde (1), *H. Seulen* (2), *P. Collet* (3), *a Goritia* (4), *Antonius a Spiritu Sancto, etc.* (5). Tous opinent dans notre sens. Parmi eux brille surtout *S. Alphonse de Liguori* (6). Le S. Docteur n'a certes pas exagéré la valeur de l'opinion, qui nous occupe, en la qualifiant de sentiment le plus commun parmi les théologiens. Il n'a pas pensé qu'en concluant comme toutes ces lumières de la théologie, il encourrait le reproche de faire un cercle vicieux et de s'appuyer sur un raisonnement futile.

6. D'autres théologiens, qui lui ont succédé, ont jugé comme le grand docteur de l'Eglise en fait de théologie morale.

Ici que de noms, même tout récents, nous pourrions citer! Contentons-nous de ceux dont nous avons eu les ouvrages entre les mains. Ce sont : *Panzuti C.SS.R.* (7), *Dens* (8),

(1) *Resol. cas. consc.*, vol. IV, sect. I : Reliqua tamen subinde causant 1m gratiam.

(2) *Epitome. theol. mor.*, de SS., cap. X : Affirmant juxta S. Th. et alior. theologor. sent...

(3) *Instit. theol.*, tom. IV, de Euch. eff. cap. VIII, concl. 2, in fine : Et hæc juxta commune scholæ placitum sunt dicta i. e. quod Euch. non improbabiliter causat 1m gr.

(4) *Epit. theol. mor.*, tabula 127 de eff. SS. : Effectus SS. Vivorum quorum est per se causare gr. 2m, per accidens... etc.

(5) *Direct. confess.* : An oia SS. conferunt 1m gr.? — Quinque SS. aliquando non primario et per se, sed secundario per se ex institutione divina conferunt 1m gr. v. g. si quis... etc. — Citat 15 auctores pro se inter quos Lud. Montesinum.

(6) *Theol. mor.*, l. VI, n. 6.

(7) *Theol. mor. B. Alphonsi M. de Lig.*, de SS. vol. 3 : Sacramenta quæ Vivorum dicuntur et mortuorum tamen per accidens posse aliquando 1m gratiam conferre docet præ aliis Liguorius.

(8) *Tract. theol.*, edit. 3, Mechl. de SS. in gen. : SS. Vivor. per accidens in quibusdam circumstantiis possunt conferre 1m gratiam.

Müller (1), *Urbanus a S. Elisabeth* (2), *Berthier* (3), *Schmitt* (4), *Gab. a Varceno* (5), *Neyraget* (6), *J. Nunzatti* (7), *l'Auteur des Conférences d'Angers* (8), *Martinet* (9), *Dalponte* (10), *Magnasco* (11), *Franzelin* (12), *Morgott* (13), *Lambrechts* (14), *Bucceroni* (15), *Alb. a Bul-*

(1) *Theol. mor.*, vol. 3, de SS. : SS. Vivorum per accidens conferre possunt 1m gr.

(2) *Examen theologico-script.*, de SS. Ponit causalitatem ex opere operato modo aliqua dispositio actualis saltem per actum fidei et attritionis adsit.

(3) *Abrégé de théol. dogm.* Les SS. ch, I, a. 3, § 776 : Les uns nient, les autres plus probablement l'affirment...

(4) *Epitome theol. mor.*, de SS. in gen., eff. SS. vivor.: Per accidens 1m gr. producunt. Id communiter tradunt Theologi.

(5) *Compend. theol. mor.* De SS. in g., a. 2 : SS. vivor. per accid. 1m grat. conferre possunt. — De Euch., c. IV. Sextus eff. : Remittit per accid. pecc. mort.

(6) *Compend. theol. mor.* De SS., art. 2 : Etsi subinde per accidens, etc...

(7) *Theol. mor., Episc. et Doct. Alph. M. de Lig.*, de SS. in g., vol. 2 : Etsi subinde, etc.

(8) *Confér. d'Angers*, vol. 12-13 sur l'Euch., cf. 7, § IV : Néanmoins S. Thomas et plusieurs autres théologiens savants enseignent... L'Eglise semble favoriser ce sentiment...

(9) *Instit. theol.*, IV, de Euch., a. V : Quinimo nonnunquam potest... etc. notat S. Th.

(10) *Comp. theol. dogm. spec.*, tr. VI, de SS. in g., c. 3 : Per accidens... continet doctrinam communiorem.

(11) *Instit. theol. dogm.* De SS., § 2 : Per accidens vero et secundario SS. vivor. producunt aliquando...

(12) *Tract. de SS. in g.*, cap. 3, th. 6 : Juxta sententiam saltem probabilem et communiorem.

(13) *Der spender der heiligen sacramente.* Admittit talem nobilitatem S. ut ea operentur gratiam ubi primum non adsit obex simpliciter.

(14) *Verklaring van den Mech. catech.*, III, l. 29, vr. 6 : Wij hebben de woorden wetens en willens daarbij gevoegd omdat het waarschijnlijk is dat indien iemand...

(15) *Instit. theol. mor.* De SS. in g., n. 309 : Valde probabilis. — De Euch., n. 500 : Probabilius per accid.

zano (1), *Bertieri O. S. A.* (2), *Klee* (3), *Liebermann* (4), *Liagre* (5), *Sabetti S. J.* (6), *Smidt* (7), *Blieck* (8), *Arendt* (9), *Kenrick* (10), *les Théologiens de Wurtzbourg* (11), *J. M. Jansen* (12), *Einig* (13), *De Augustinis* (14), *Her-*

(1) *Instit. theol.* De SS., p. IV, sect. 2, tr. 1, a. VI : Etiam posterior pars (de SS. vivor.) communiter tamen a theologis admittitur.

(2) *Theol. dogm.*, de Euch., c. 3, § 189 : Imo nonnunquam, ut theolog. dicere solent...

(3) *Katholische dogmatik*, vol. 2, de SS., l. 3, c. 2, § 7 : SS. vivorum per accid. conf. gr. 1m.

(4) *Instit. theol.* De SS. in g., l. VI, de eff. § 2 : Evenit ut per accidens S. vivorum...

(5) *Pract. theol. dogm.*, de SS., diss. IV, de eff. : At ex probabili sententia... Idem tenet S. Thomas... hunc sequuntur theologi non pauci...

(6) *Theol. mor.* De SS. in g. de div. : Probabilius sic causant non per se sed per accid.

(7) *Dissert de extr. unct.* Affirmat omnia SS. vivorum per accidens dare 1m gr.

(8) *Expositio methodica et elem. theol. univ.* De SS. in g. de eff., c. 3 : Tunc enim per accidens, ceu mediante charitate *vi sacramentorum infusa*... de attrito fit contritus.

(9) *In Ephem. Analecta Eccles.* Nov. 1898, art. de sacramentalibus, p. 466 : In sacramentis vivorum per accidens macula proprie dicta pecc. mort. abstergitur.

(10) *Theol. mor.*, tr. XIV, c. 5, n. 44 : Primam gratiam a SS. vivor. conferri... vi sacramenti.

(11) *Theol. dogm. polem. scol. mor.*, vol. V, de SS., a. 5 : Ita probabilior usuque auctorum longe acceptior sententia... Neque dici potest S. Thomam velle solum, quod ita recipienti sacramentum conferuntur gratiæ auxiliantes.

(12) *Præl. theol. dogm.* de SS. in g., art. 2 eff. : Sunt qui cum Lugo negent in primis de Eucharistia... at sententia probabilior affirmat... ita S. Th.

(13) *Tract. de Euch.*, th. 15 : Sufficiat audiisse D. Thomam hac de re... quod etiam innuere videntur SS. Patres.

(14) *De re sacramentaria*, th. XIX : Prima pars de SS. vivor. est probabilior et longe receptior sententia.

mann C.SS.R. (1), *Bouvier* (2), *Salvatoris de Philippis* (3), *Scavini* (4), *les Théologiens de Clermont* (5), *Voit*(6), *Gury et Ballerini* (7), *del Vecchio* (8), *Haine* (9), *Aertnys C.SS.R.*(10), *Tanquerey*(11), *Konings C.SS.R.* (12), et tout récemment *Hilarius a Sexten* (13), *Billot S. J.* (14), et *Chr. Pesch S. J.* (15).

(1) *Instit. theol. ad ment. S. Th. et S. Alph.* Repetit textum S. Alphonsi nihil addendo.

(2) *Instit. theol. de Euch.*, c. VII eff. : Sed communius et probabilius docent Theologi cum S. Thoma.

(3) *Vade mecum confess.* Appendix de SS., n. 7 : Alia SS. (vivor.) gratiam primam non conferunt per se, conferre eam possunt per accidens.

(4) *Theol. mor. ad ment. S. Alph.*, de SS. in g., tr. IX, disp. I, c. V : Hoc tamen non impedit quominus, etc.

(5) *Theol. dogm. et mor. ad ment. Aquinatis et S. Alph.* Simpliciter affirmant.

(6) *Theol. mor.*, de SS. in g., c. 3, § 2, n. 102; de Euch. II, n. 271. « Affirmat ita tamen ut si quis conscius sit pecc. mort. et in necessitate ponatur, stet obligatio confitendi vel conterendi.

(7) *Compend. theol. mor.* De SS. in gen., c. 1, n. 192, q. 2. An... etc. Resp. Affirmative probabilius. — *Opus theol. mor.*, vol. IV, Tract. de S. cap. 3 Etsi : subinde per accidens... etc.

(8) *Theol. mor. univ.*, vol. 2 : Hoc tamen non impedit... etc.

(9) *Theol. mor. elem. ex S. Thoma*, vol. 3, de Euch. Simpliciter affirmat.

(10) *Theol. mor.*, edit. 6ª, vol. I, tract. 1, de SS., c. 1, n. 3 SS. viv. per accidens conferre possunt, etc. Ita S. Thomas, 3, q. 72, a. 7, ad 2 et 79, a. 3 et D. D. communiter contra paucos.

(11) *Synopsis theol. dogm. spec.*, vol. II, de SS. c. 3, n. 54.

(12) *Theol. mor. novissimi Doctoris Eccl.*, vol. 2, de SS., divisio : Resp. Affirmative probabilius.

(13) *Tract. pastoralis* de SS. de eff. SS., p. I, cap. I, § 2 : Communiter a Th. admittitur.

(14) *De Eccl. SS.*, vol. I, q. LXII, de eff. Corol. 2 : Ergo sicut sacramenta mortuorum certo certius causent primam gratiam injustis, ita probabilius sacramenta vivor. causant grat. 1ᵐ in peccatoribus.

(15) *Tract. dogmatici*, VI, de Euch., sect. 2, a. 2, prop. 78, sch. 2 : Hæc sententia (affirmativa) est longe communissima cum S. Thoma, Bellarmino, etc. Opposita paucissimos habet defensores.

7. A cette liste de 131 auteurs de toute époque et de toute école se prononçant en faveur de notre opinion, quels noms pourraient bien opposer nos adversaires? A peine trouvent-ils une douzaine de théologiens d'un avis contraire à celui de S. Alphonse. C'est *Vasquez* (1), homme d'une haute intelligence, et d'un esprit subtil, mais de qui Hurter (2) ne peut s'empêcher de dire qu'il lui reste parfois : *quædam singularitas et a communi tritaque in scholæ doctrina dissentiendi libertas*. Ne serait-ce pas ici le cas? Il y a ensuite *Villalobos* (3), auteur peu connu d'une théologie en langue espagnole, *Louis Habert* (4), imbu de jansénisme, puis *Abelly* (5) et *Stephanus a S. Paulo* (6), admettant plutôt une efficacité indirecte du sacrement, enfin *Lehmkuhl* (7) et *Génicot S. J.* (8).

Il nous semble qu'ici on fait résonner trop haut l'autorité de *Lugo* patronant si fortement l'opinion adverse qu'il rejette-

(1) *Comm. in Sum. D. Th.*, t. 3, disp. 131, cap. VII; disp. 205, c. IV. Vasquez peut être comparé à Durand de S. Portien.

(2) *Nomenclator litt.* V. Vasquez.

(3) *Summa dela theologia mor. et canonica.* V. Salmantic. et S. Alph.

(4) *Theol. dogm. et mor.*, de Euch., c. XIX : Quinam effectus... Certum est Eucharistiam in allata hypothesi remote saltem et ex *opere operantis* pecc. mort. posse remittere.

(5) *Medulla theol.*, de Euch., sect. VI, *effectus* : Melius Vasquez... Docet S. Th. aliquam gratiam actualem illum esse consecuturum qua excitatur ad actum charitatis.

(6) *Theol. mor.* De SS., tr. V, d. 8 : Negativa sententia est magis probabilis (pro Euch.) nisi explicetur quod per gratias actuales facit ex attrito contritum.

(7) *Theol. mor.*, ed. 9, vol. II, de SS. gen., c. I, § 3 : Ipsa res vere dubia manet.

(8) *Theol. mor.*, ed. 2, vol. II, de SS. in gen., c. III, n. 130 : Alii negant quos citat et sequitur Lugo. (disp. XII, n. 3)... Revera fatendum est rationem pro sententia affirmante debilem esse et quasi petitionem principii, cum ipsum peccatum mortale nondum remissum censeri possit obex infusioni gratiæ.

rait la nôtre. Le grand théologien se montre d'abord fort soucieux pour distinguer ici, d'une manière plutôt dogmatique, les choses certaines d'avec ce qui reste encore l'objet de la controverse théolgique. Disons que par rapport à la pure vérité ou la *quiddité* des choses, les points sont hors de doute, quand ils sont démontrés. Il y a aussi des sentiments qui ne comportent pas semblable démonstration théologique. Ces derniers demeurent donc pour le dogmaticien dans le champ des probabilités, quelle que soit la certitude morale ou quasi morale que leur attribue le moraliste. Ecoutons maintenant parler Lugo. *Certa ab incertis separemus*, dit-il. Il trouve que quelques théologiens se laissent emporter trop loin en appelant l'opinion contraire à la sienne un sentiment certain et indubitable ; « *falluntur tamen nam tota hæc controversia non excedit terminos opinionis probabilis et quidem inter illos hæc posterior* (son opinion à lui,) *videtur probabilior*. »

Voilà l'avis de Lugo traitant *ex professo*, en cet endroit, de la sainte Eucharistie. Il se montre, comme on le voit, aussi modeste que savant en disant : *videtur probabilior*.

Notons de plus, que Lugo considère l'auguste sacrement à un point de vue si particulier, que la S. Eucharistie ferait exception même à la règle générale, celle-ci vint-elle à exister pour les autres sacrements. Car, remarque-t-il, *in primis per attritionem non tollitur sufficienter obex ad Eucharistiam*. Et il ajoute aussitôt : *pro quo adverte non esse eumdem obicem respectu omnium sacramentorum*. De plus, traitant auparavant de l'efficacité des sacrements en général, il concède et regarde comme probable que les sacrements des vivants produiraient accidentellement la grâce sanctifiante au moment de leur réception, pourvu qu'on n'en déduise pas autre chose concernant la réviviscence.

N'exagérons donc pas les paroles de Lugo. Nous aurons l'occasion d'examiner les raisons dont il appuie son avis. Déjà toutefois le lecteur pourra juger si la manière, dont s'exprime Lugo, ne se ressent pas un peu de la réaction.

8. Concluons après S. Alphonse, avec feu le Card. Gousset, que le sentiment de l'efficacité accidentelle des sacrements des vivants « n'est pas seulement celui de *quelques théologiens* comme le dit l'auteur de la théologie de Poitiers, mais bien le sentiment le plus commun, le plus généralement admis (1). »

(*à suivre.*) L. D. R.

(1) Gousset, *Theol. dogm.*, II, des SS. en gén., ch. 3, a. 2.

Consultations.

I.

La paroisse de C., en France, avait toujours eu pour patron S. Martin. Mais une église neuve y ayant été construite, le Recteur par les soins duquel elle avait été édifiée, désira changer de Patron et consacra son église à la S. Vierge. Voici les termes laconiques dans lesquels ce grave changement est consigné aux archives de la paroisse : « Le 15 décembre 1872, la S. Vierge devint, avec l'autorisation de Mgr l'Archevêque, la patronne de la nouvelle église, sous le vocable de N.-D. de C., et la fête patronale fut fixée par Sa Grandeur au 15 août, en remplacement du 4 juillet, fête de l'ancien Patron, S. Martin d'été. »

Le Recteur actuel s'est demandé si ce changement a été régulièrement opéré, et si, de fait, S. Martin n'est plus patron de la paroisse de C. Il en doute d'autant plus que s'il est facile, lui a-t-on dit, de changer de titulaire, il n'en est pas de même pour changer de patron. On a fait des recherches aux archives de l'Archevêché pour trouver quelque trace d'indult de Rome ou d'ordonnance épiscopale, sur quoi appuyer le changement en question. On n'a rien découvert.

Tout d'abord donc, un évêque peut-il, de son autorité privée et sans tenir compte du décret d'Urbain VIII, sur l'élection des Patrons, opérer un changement de cette importance? Ou bien le Recteur s'est-il mépris sur le sens de l'autorisation épiscopale? L'évêque n'aurait-il pas seulement voulu placer la nouvelle église sous le vocable de la T. S. Vierge, tout en laissant le patronage de la paroisse à S. Martin? En effet le changement serait étrange, d'autant plus qu'une indulgence plénière est attachée à la fête de S. Martin, comme patron de C., par acte authentique du cardinal Caprara, en date du 30 janvier 1805.

En tout cas, ne serait-il pas naturel et régulier de demander

à l'Archevêque qu'il rende à S. Martin son titre de Patron, si tant est que ces événements lui aient porté quelque atteinte, et que la S. Vierge soit titulaire de l'église?

Rép. — 1. La *Nouv. Rev. Théol.* a touché plusieurs fois déjà la question des Patrons et des Titulaires : nous voudrions ne pas nous étendre longuement sur cette matière assez obscure et assez compliquée. Il nous faut pourtant fixer quelques notions préliminaires à notre réponse. Disons donc aussi brièvement que possible ce qu'il faut entendre par Patron local, par Titulaire et Patron d'église, et par Patron de paroisse; et voyons jusqu'à quel point il est permis de les changer.

2. Etymologiquement, comme l'enseigne Guyetus, « *Patronus*, dicitur quasi pater, sicut et matrona, quasi mater, » et chez les Romains, étaient ainsi appelés « ii omnes qui aliorum causam et defensionem suscipiebant (1). » Ce nom transféré de l'ordre civil à l'ordre ecclésiastique, a été particulièrement donné aux Saints, nos intercesseurs et défenseurs auprès de Dieu. Tous les Saints sont les amis des chrétiens, leurs frères, le vrai peuple d'Israël; tous prient beaucoup pour ce peuple, pour la sainte cité de Dieu sur la terre (II. Mach. xv. 14). Ils sont donc tous les Patrons de l'Eglise universelle et de tous les pays où elle est répandue. Mais il est des liens spéciaux qui attachent tel ou tel Saint à telle ou telle contrée : il y est né, ou y mourut, ou bien il en a évangélisé les habitants; il en est donc le Patron à un titre particulier. Voilà, en peu de mots, comment se sont établis les Patrons locaux : *Patroni loci*.

Remarquons néanmoins qu'il ne suffit pas qu'un lien spécial attache un Saint à une localité ou à ses habitants pour qu'il en soit le Patron, au sens liturgique du mot, de même

(1) *Heortologia*, lib. I, cap. V, qu. I.

que ce lien n'est pas nécessaire pour établir ce patronage. Il serait d'ailleurs difficile de dire pour quel motif ou de quelle façon les Saints sont devenus autrefois les Patrons des endroits qui les honorent comme tels. Par un Décret du 23 Mars 1630 la S. Congrégation des Rites fixa la manière d'élire désormais les SS. Patrons. On peut le voir dans la dernière collection des Décrets Authentiques au n° 526 (852). C'est lui que notre honorable Consultant mentionne sous le nom de Décret d'Urbain VIII ; il fut en effet donné du consentement de ce Pape.

3. D'autres décrets, en nombre, déterminent les droits des SS. Patrons : il est superflu d'énumérer ici ces droits ; disons seulement qu'ils sont si bien perpétuels, qu'ils ne peuvent plus être enlevés au Patron, une fois reconnu ou élu.

Pour échapper à toute contradiction sur ce point entre les divers décrets de la S. Congrégation, il est important de faire cette remarque : partout on célèbre une fête patronale sans que partout cependant il y ait un Patron spécial. En effet les paroisses privées de Patron qui leur soit propre, doivent célébrer la fête patronale du diocèse auquel elles ressortissent, comme si c'était la fête de leur propre Patron. Or ce Patron diocésain n'est autre, du moins *en droit*, que le *Patronus loci* de la ville épiscopale, dont le patronage s'étend ainsi à toutes les localités du diocèse *qui n'ont pas de Patron particulier*. Notons bien les dernières paroles : elles ont un sens exclusif; ainsi, non seulement tout endroit ayant son Patron propre n'est lié en rien au Patron du diocèse, mais toute localité dépourvue de Patron spécial, venant à être détachée du diocèse et à être attachée à un autre, passe sous le patronage du Saint Protecteur de ce nouveau diocèse et n'a plus aucune obligation au Patron du diocèse primitif. La raison en est que le Patron du diocèse n'est le Patron des localités qui n'en ont pas, que par extension ; ces

endroits ne sont placés sous son patronage qu'à la manière dont elles ressortissent à la juridiction de l'évêque. Evidemment nous n'entendons pas parler de ces Patrons là lorsque nous affirmons la perpétuité des droits attachés au patronage. Cette perpétuité est réservée au *Patronus loci* proprement dit.

4. La voici énoncée : « Non potest ab Ordinario ignorari, quod nullatenus liceat electionem S. Patroni a populo olim habitam de consensu Cleri et Episcopi, et vel ab Apostolica Sede approbatam, aut legitimi temporis observatione munitam immutari. » Telle est la réponse que donnèrent, le 6 Avril 1658, sans hésiter, *haud hæsitarunt*, les Eminentissimes Pères préposés à la S. Congrégation des Rites, au Chapitre, aux Juges et au peuple de Fondi, auxquels leur évêque avait proposé de changer le Patron de leur cité, et qui, *in re tanti momenti*, voulurent consulter d'abord la S. Congrégation. « Ita nihil aliud Episcopo Fundano injungendum duxerunt, *ajoutent les mêmes Eminentissimes Pères*, nisi ut is ad antiqui et emeritissimi quidem Patroni Sancti Honorati Abbatis obsequium, qua par est optimi Præsulis religione, corda subditæ sibi gentis inflammet. »

Cette stabilité des Patrons et cette perpétuité de leurs droits ressortent clairement d'une décision prise autrefois par la S. Congrégation. La *Nouv. Rev. Théol.* (Tom. XVIII, p. 232 et ss.) en a donné un exposé analytique ; il nous suffira donc de la rapporter sommairement, en rappelant l'occasion qui y donna lieu. Il existe au diocèse d'Angoulême une église autrefois paroissiale, appelée, ainsi que le territoire adjacent, du nom de S. Georges, jadis son Patron, au témoignage des anciens. Aujourd'hui ce territoire fait partie de la paroisse de Saint-Pierre-aux-Liens, laquelle a pour Patron le Prince des apôtres. On demanda donc à la S. Congrégation si S. Georges avait encore droit aux hon-

neurs dus au Patron local. La S. Congrégation répondit le 18 Mai 1883, que le Saint n'avait perdu aucun de ses titres, et que le curé de Saint-Pierre n'étant étranger à aucune partie du territoire paroissial, devait célébrer sa fête comme une fête patronale, et à l'office et à la messe, selon les indications du Décret (1).

5. Passons aux Patrons et aux Titulaires des églises.

La S. Congrégation fait partout ces deux mots synonymes. « Titularis sive Patronus Ecclesiæ, *est-il dit dans le Décret Briscen. du 9 Mai 1857*, is dicitur sub cujus nomine seu titulo Ecclesia fundata est, et a quo appellatur. »

Cependant les liturgistes, les anciens surtout, trouvent entre ces deux appellations une distinction qui n'est pas dépourvue de fondement. En effet, l'étymologie et la signification du mot *Patronus*, que nous avons données plus haut, demandent que le Patron soit toujours une personne et même une personne inférieure sous quelque rapport; aussi ni l'usage ni la raison, dit Guyetus, ne permettent de donner ce nom à Dieu ou à la Sainte Trinité (2). Or telle n'est pas la condition du titre ou du titulaire d'une église. Pour nous en convaincre examinons ici encore l'étymologie : « Titulus ex Varone a tuendo, hoc est indicando dicitur, quia nimirum rem, cui superscribitur, tuetur ac indicat, » dit notre auteur, qui, appliquant cette définition aux églises, découvre trois sortes de titres ou de titulaires, selon que le mot est pris dans un sens plus ou moins strict : « Titulus late ac vulgariter sumptus, dicitur de quovis Sancto, seu Mysterio, a quo suum nomen quælibet Ecclesia sortitur... Stricto sumptus, ... de eo dumtaxat seu Sancto, seu Mysterio dicitur, a quo nomen Cathedralibus Ecclesiis, aliisque nobilioribus, ac

(1) *Engelismen.* n. 3573 (5870).
(2) *Loc. cit.*, cap. v, q. 11.

jurisdictionem Episcopalem obtinentibus, imponitur; quæ Ecclesiæ ideo etiam Titulares præ aliis appelantur... Non stricte adeo, attamen propriisime sumptus, ... dicitur de Mysterio, seu re quacumque sacra, a qua suam Ecclesia aliqua nuncupationem habet. » Guyetus indique conséquemment plusieurs chefs pouvant donner des titres aux églises; ce ne sont plus seulement des personnes sous quelque rapport inférieures, les Saints et les Saintes, ni celles-là et d'autres n'ayant aucune infériorité, Dieu et les Personnes Divines, mais réellement tout ce qui est sacré, les Perfections Divines, les Mystères, les Instruments de la Passion, etc. (1). Ceci montre bien en quoi le Titre ou Titulaire diffère du Patron : il a un sens plus étendu. Le Patron est toujours en même temps Titulaire, tandis que bien des Titres ne sauraient être en même temps Patrons.

6. Mais venons-en à la stabilité des Titulaires. Le 18 Fév. 1843, l'Evêque de Bruges demanda à la S. Congrégation : « Utrum, semel assignato titulari Patrono alicui Ecclesiæ, liceat Episcopo rationabili ex causa illum in alium mutare? » Il lui fut répondu le 11 mars suivant : « Non licere. » Cette réponse n'a rien d'étonnant pour qui considère la doctrine des auteurs touchant le moment où le titre est conféré à l'église : « Patronus seu titulus ecclesiæ in benedictione primarii lapidis pro ecclesia ædificanda eligitur... de facto autem in ipsa benedictione seu consecratione ecclesiæ constituitur (2). » De là que la fête du Saint ou du Mystère en l'honneur duquel l'église a été construite et bénite ou consacrée, doit dès lors et en vertu de cette élection, être célébrée selon les privilèges que les rubriques lui reconnaissent.

(1) *Loc. cit.*, cap. VI, q. 1 et sq.

(2) De Herdt, *S. Lit. Praxis*, tom. III, n. 120.

Il peut se trouver, il est vrai, des églises qui aient acquis leur titre ou un de leurs titulaires d'une autre façon et à un autre instant. Voici comment les *Adnotationes super decreto Tarvisino*, 2719 (4735) (1) en parlent : « Dari quidem possunt plures Titulares unius Ecclesiæ, licet ut plurimum unus esse soleat, sub cujus nomine primitus ædificatur et dedicatur Ecclesia. Hi autem si plures sint, vel sunt simul, nempe si sub eorum simul nomine dedicatur Ecclesia, vel successive dati... Plures dictum est dari posse Titulares successive ; ita ut Ecclesiæ uni Sancto dicatæ et ab illius nomine appellatæ alter Titularis addatur, a quo ipsa aliud nomen, sive relicto sive etiam retento priore, accipiat. Id... ob hanc causam solet evenire, quod nempe antiquiores illæ primariæ locorum Ecclesiæ jam inde a priscis temporibus opera et studio primorum cujusque sedis Antistitum erectæ, juxta veterem Ecclesiæ morem... Sancto cuidam dicatæ fuerunt; at postmodum contigit, ut ii ipsi Antistites, qui eas regerunt, e vivis excessi in iisdem Ecclesiis quiescentes, Sanctitatis fama et miraculorum gloria floruerint; et ita factum est ut populi eorum ope implorata, subsidium in suis... necessitatibus experti, frequentissimo concursu eos sint venerati, eosque per hoc ipsum in Patronos etiam agnoverint talesque communi omnium consensu revera evaserint. Quandoque etiam factum est ut ipsæ Ecclesiæ, obliterato apud ignarum saltem vulgum priori titulo, communi deinceps nomine ab his sint appellatæ. » Mais de quelque manière que le titre ait été donné, pourvu qu'il ait été reçu de temps immémorial par le consentement universel et la vénération du peuple, « haud quidem licet, nisi accedat novæ Ecclesiæ dedicatio, Titularem mutare, et alium illi subrogare, » continuent les mêmes *Adno-*

(1) *Decreta Athent. C. S. Rit.*, vol. IV, pag. 340.

tationes et elles en donnent les raisons. Tout d'abord, disent-elles, ce changement est aussi vain que le serait une nouvelle dédicace de l'église, aussi longtemps que vaut la première consécration ; en outre il est injurieux au Saint ou au Mystère dont l'église a d'abord porté le nom, puisqu'aucune raison de changer ne peut exister. Même il serait équitable, ajoutent-t-elles, de donner à une église qu'on rebâtit, le même vocable qu'à l'ancienne ; enfin, concluent-elles, il faut dénier à l'évêque tout pouvoir non seulement de changer le titulaire d'une église, mais encore, si l'église a deux titres « vel uno retento alium subrogandi, vel ex duobus unum excludendi. »

7. Les anciens liturgistes affirment d'une manière aussi catégorique l'inamovibilité des Titulaires ou Patrons des églises. Guyetus voit même une sorte de sacrilège dans le changement de titre. « Prope sacrilegum, abdicato priori titulo, novum alium inducere (1). » De nos jours, il est vrai, l'enseignement sur ce point est moins absolu : le titre une fois choisi, dit Pourbaix, « mutari nequit sine indulto apostolico S. R. C. (2). » Les Auteurs citent tous un même exemple de pareil indult ; c'est celui qu'accordèrent la Bulle de Pie VII, *Qui Christi Domini*, et le bref du Cardinal Légat Caprara. Ces documents, en exécution de l'art. IX du Concordat, éteignirent tous les titres des églises cathédrales et paroissiales du territoire de la République Française et en constituèrent de nouveaux lors de l'érection des nouveaux diocèses et des nouvelles paroisses.

Sans doute cet indult prouve le pouvoir qu'a le Saint-Siège de substituer un nouveau titre au titre donné à une église, et même à toutes les églises d'un pays, comme il peut, en

(1) *Loc. cit.*, cap. IV, q. IV.
(2) *S. Lit. Comp.*, Pars II, app. I.

supprimant l'ancien ordre de choses, abolir tous les sièges épiscopaux d'une contrée, avec tous leurs droits et privilèges, pour en créer d'autres à la place. Mais ne rappelle-t-il pas un de ces cas où s'applique la parole attribuée à Bossuet : Quant il y a nécessité ou utilité évidente, le Pape peut tout, parce qu'il est au dessus des canons. Considérant donc l'urgente nécessité qui fit octroyer cet indult, la grande utilité que Pie VII voulait en retirer et la façon dont fut opéré ce changement général de titulaires, on peut y voir une preuve sinon de la perpétuité ordinaire et absolue des Titulaires, du moins de leur très grande stabilité relative. D'ailleurs nous pensons bien que la Bulle *Qui Christi Domini*, est le seul exemple de pareil indult que les auteurs puissent alléguer. Ainsi, rappelons la réponse faite à l'évêque de Bruges, que nous avons rapportée plus haut. S. André avait été institué titulaire d'une église lors des événements de 1802 et en vertu des facultés accordées au Cardinal Capara ; l'évêque demanda s'il avait le pouvoir de lui subsister S^te^ Anne, auparavant titulaire et que les fidèles désiraient reprendre ? Toutefois, prévoyant sans doute le sens de la réponse à sa question, le prélat ajouta à sa demande la sollicitation d'un indult apostolique. Il obtint de la S. Congrégation « Pro gratia » la faculté « assumendi Sanctam Annam in Contitularem cum Sancto Andrea Apostolo. »

8. Nous avons évité à dessein jusqu'ici de prononcer le mot de *Patron de paroisse*. Nous ne l'avons nulle part lu dans les réponses de la S. Congrégation ; nous l'avons rencontré seulement dans un rescrit du 21 août 1884 donné à l'Evêque d'Angoulème. « Patronus porro Parœciæ liturgico sensu non admittitur, *y est-il dit*, nisi sit Titularis Ecclesiæ Parochialis, siquidem Patronus datur solummodo Diœcesi, civitatibus vel oppidis. »

En effet, le Patron de la paroisse n'est autre que le Titu-

laire de l'église paroissiale, mais un Titulaire dont la paroisse fait la fête avec autant et même plus d'éclat qu'il ne fête le Patron local. La *Nouvelle Revue Théologique* l'a autrefois constaté, aussi haut qu'on peut remonter dans les archives des paroisses urbaines en Belgique (et il en est sans doute ainsi d'une grande partie de l'Europe catholique) on trouve le Titulaire ou Patron de chaque église non moins fêté dans la paroisse que le Patron local dans toute la ville. Bien souvent même le patron général est inconnu et oublié, tous les honneurs vont aux Titulaires particuliers. Chaque paroisse fête son patron par des divertissements et des réjouissances et le curé serait bien mal avisé de vouloir changer quelque chose à ces usages.

« Rien ne fut modifié dans cette coutume traditionnelle au sortir de la révolution française, *continue l'article cité de la Nouvelle Revue Théologique*, sinon que les patrons locaux furent de plus en plus négligés et se virent supplantés dans beaucoup de leurs prérogatives par les patrons diocésains. Dans les campagnes, les titulaires des paroisses reçurent le nom de patrons et furent traités comme tels, et dans les villes épiscopales le titulaire de l'église cathédrale fut le patron de la ville et du diocèse. Il ne resta donc bientôt pour véritables patrons locaux que ceux qui avaient laissé un souvenir de gloire locale. Les autres furent supprimés de fait. Ajoutons que cette pratique ne manquait pas de raison (1). » La raison, l'auteur de l'article la trouve dans ce qu'accomplirent dans nos contrées en 1802 Pie VII et en son nom le Card. Caprara. « Chaque paroisse reçut (alors) un nouveau Titulaire ou Patron, ou la confirmation de l'ancien par autorité apostolique, en sorte que le patron de la paroisse remplaça véritablement le patron du lieu. C'est pourquoi

(1) Tom. XVII, pag. 509.

dans l'indult pour la réduction des fêtes, le Cardinal Caprara ordonna de remettre au dimanche suivant la solennité *Sanctorum patronorum cujuslibet diœcesis et parœciæ.* »

9. Cette dernière citation demande à être expliquée, voire même rectifiée. Remarquons tout d'abord avec le Décret *Adiacen.* du 14 Janv. 1889, que seuls les Titulaires des églises et non les Patrons locaux furent éteints en 1802 dans les contrées soumises au Concordat, et que, si les Titulaires des églises cathédrales sont dans les deux documents déjà mentionnés, nommés avec raison « *Sancti Titulares patroni,* » les Titulaires des églises paroissiales ne reçoivent du cardinal Caprara que la dénomination de « *parœciarum tituli.* » Par conséquent si l'on peut dire : « Chaque paroisse reçut donc ainsi un nouveau titulaire ou patron, » c'est uniquement pour autant que ces deux mots sont synonymes ; et nous ne voyons pas comment l'on puisse ajouter : « en sorte que le patron de la paroisse remplaça véritablement le patron du lieu. »

On ne peut guère davantage tirer pareille conclusion de l'indult de Caprara pour la réduction des fêtes dans les diocèses de la République Française. Que signifient, dans ce document les mots : « Sancti patroni cujuslibet... parœciæ? » Sont-ce les titulaires des églises paroissiales ? Beaucoup l'ont pensé ; mais à tort, comme un court raisonnement va nous en convaincre. L'indult avait pour but de restreindre le nombre *des fêtes d'obligation.* C'est pourquoi *parmi les fêtes qui jusque-là avaient été des fêtes de précepte* en dehors des dimanches, il en choisit quatre qui continueront d'être obligatoires ; *les autres* sont supprimées, mais pas toutes de la même manière : Le plus grand nombre, supprimées quant à l'obligation de la messe et à la prohibition des œuvres serviles, seront célébrées *dans les églises* comme avant l'indult ; quatre seulement verront leur solennité

remise au dimanche suivant. C'est parmi ces dernières qu'est citée la fête *Sanctorum Patronorum cujuslibet diœcesis et paræciæ*. Mais, notons-le bien, la fête du Titulaire de l'église paroissiale n'était pas au rang des fêtes obligatoires avant l'indult. Les paroles du Cardinal Caprara ne peuvent donc pas l'assimiler à la fête du Patron diocésain. D'autre part étaient fêtes de précepte avant l'indult, la fête du Patron local des endroits qui en possédaient un, et, pour ceux qui en étaient dépourvus, la fête du Patron de la cité épiscopale. Ce sont par conséquent ces fêtes que le Légat de Pie VII a mises au rang de celles dont la solennité est transférée au dimanche suivant, bien que le terme qu'il emploie soit quelque peu impropre.

Notre explication est d'ailleurs basée sur plusieurs décisions émanant de la S. C. des Rites (1). Aussi c'est une

(1) Nous n'en donnerons qu'un seul exemple; c'est le Décret *Turonen.* du 26 Nov. 1878. Il y est dit : « In Archidiœcesi Turonensi, velut in aliis quibusdam Diœcesibus per Galliam, ex non legitima interpretatione indulti lati a Card. Capraro..., in omnibus fere Ecclesiis parochialibus habiti fuerunt velut Patroni Sancti Titulares earumdem Ecclesiarum, quorum Festa proinde transferuntur cum Missa solemni ad insequentes Dominicas. Porro difficile admodum esset Clerum et fideles adducere ut invectam hanc praxim seponant; siquidem Titularium Festa communiter Festa patronalia nuncupantur. Quapropter optime nocens Archiep. Turon. id non recte concordare cum Decreto s. m. Urbani Pp. VIII, nec cum sanis principiis de Festis Titularium, nec tandem cum præscriptis in memorato indulto... SS. D. N. Leonem Papam XIII enixe rogavit ut elargiri dignaretur indultum, cujus vigore in qualibet Ecclesia Archidiœc. Turonen., quot nullum habet Patronum loc suæ Parochiæ a proprio Titulari distinctum, agi valeret Festum Titularis eo modo quo Festum Patroni recolitur.

S. porro R. C., re accurate perpensa, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem SS. D. N. tributis, ita hisce precibus rescribere censuit : « Pro gratia, quatenus Patronus non sit particularis oppidi, dummodo tamen non vigeat consuetudo honorandi Patronum Civitatis episcopalis ut Patronum Diœceseos. » V. aussi les nn. 2148 (3710) *ad 3*, 2822 (4909) *ad II*, 3048 (5240), 3255 (5492) *ad I*, 3676 (5987) *ad II*.

erreur d'affirmer avec l'auteur de l'article de notre tom. XII, que la S. Congrégation « tend de plus en plus à reconnaître aux Titulaires les prérogatives des Patrons de lieux. » La vérité est qu'en liturgie le Patron de la paroisse est resté malgré l'idée erronée des fidèles, le Titulaire pur et simple de l'église paroissiale : les quelques indults accordés ou à donner ne changeront pas cet état de choses (1).

10. Reprenons en ce moment la Consultation. Il y règne quelqu'obscurité. S. Martin y est nommé l'ancien Patron de la paroisse de C., dans laquelle une église neuve a été construite et dédiée à la Sainte Vierge. Est-ce bien Patron de la paroisse, c'est-à-dire Titulaire de l'église paroissiale, que veut dire l'honorable Consultant? Ou faut-il comprendre Patron local? En effet il distingue l'une de l'autre ces deux qualifications, lorsqu'il rapporte que le Recteur actuel est d'autant plus perplexe qu'il a entendu qu'un changement de Patron est bien plus difficile à obtenir qu'un changement de Titulaire. Ensuite, il mentionne le Décret d'Urbain VIII où il ne s'agit que de Patrons locaux. Enfin il suppose que S. Martin pourrait garder son rang de Patron, tandis que la Sainte Vierge resterait Titulaire de la nouvelle église. — Si malgré cela il est question de S. Martin comme Titulaire de l'église paroissiale de C., l'église neuve appartient-elle à une nouvelle paroisse créée à C., ou remplace-t-elle l'ancienne église paroissiale dédiée à S. Martin? Nous ferons les trois suppositions.

1° *S. Martin, Patron local.* L'évêque n'a pas par lui-même le pouvoir de changer un patron et il n'est pas probable qu'il a eu un indult pour opérer ce changement; nous devons donc croire que le Recteur de la nouvelle église a

(1) Voyez d'ailleurs *Nouv. Rev. Théol.*, t. XXI, p. 146.

mal compris l'autorisation épiscopale. Elle ne visait que le titre de la nouvelle église. Sans aucun changement, S. Martin est resté Patron, et la Sainte Vierge est devenue régulièrement Titulaire. Aucune démarche n'est nécessaire pour l'avenir; qu'on rende désormais à chacun ce qui lui revient : à S. Martin les droits et les honneurs de Patron local, à la T. S. Vierge, ceux de Titulaire. Ceci pour l'avenir, disons-nous; pour le passé il faudrait examiner la question de la messe *pro populo*.

2° *S. Martin, Titulaire de l'ancienne église paroissiale; la nouvelle église, bâtie pour une nouvelle paroisse créée à C.* Dans ce cas S. Martin reste Titulaire de l'ancienne église paroissiale, et Patron de la paroisse primitive diminuée du territoire de la nouvelle paroisse. Celle-ci a la Sainte Vierge comme Titulaire de son église et comme Patronne. Aucune difficulté ne peut exister, aucune démarche n'est à faire.

3° *S. Martin Titulaire de l'ancienne église paroissiale de C., à la place de laquelle une église neuve vient d'être construite et dédiée à la Sainte Vierge.* C'est bien ici la vraie supposition, croyons-nous, malgré ce que nous avons alléguée en faveur de la première. Le Recteur de l'église de C., ainsi que notre honorable Consultant, interprète mal l'indult de 1802. Il confond le Patron de la paroisse avec le Patron local et tend à reconnaître au premier les droits du second. Les titres des églises sont inamovibles, nous l'avons dit plus haut en ajoutant la raison : donnés lors de la bénédiction de la première pierre et confirmés par la consécration de l'église, ces titres sont, dit Guyetus, ce que le nom de baptême est pour le chrétien. Il est même juste de dédier une église qu'on rebâtit sous le même vocable que l'ancienne. Ce n'est pas obligatoire pourtant, et si l'on a agi autrement le Titulaire primitif a perdu tous ses droits, comme il résulte

de plusieurs décisions de la S. Congrégation (1). Ajoutons cependant que si celle-ci eut été consultée lors de la bâtisse de l'église neuve, tout en permettant le changement de titulaire, elle aurait engagé a maintenir *tanquam Contitularem* le Titulaire de l'ancienne église (2). Et si la demande en était faite, pour réparer l'honneur de S. Martin « si tant est que ces événements lui aient porté quelque atteinte, » la S. Congrégation accorderait facilement, nous n'en doutons pas, qu'on adjoigne maintenant encore à la sainte Vierge comme co-titulaire le Thaumaturge des Gaules.

C. V. C.

II.

Au commencement de Sept. 1901, plusieurs semaines religieuses annoncèrent qu'en vertu d'un Indult, ou plutôt d'une décision récente de la S. C. des Rites, tous les prêtres pouvaient en tout temps, avec ou sans raison, commencer à 2 heures la récitation de Matines et Laudes. Mgr l'évêque de Chalons à qui l'existence d'un pareil décret parut suspect, s'est adressé à la Congrégation elle-meme et en a reçu la réponse suivante : « Nulla decisio prolata fuit quoad privatam recitationem matutini cum laudibus pridie ab hora secunda anticipandam; siquidem *singulis* petentibus conceditur hujusmodi anticipatio ab hora *prima* pomeridiana. Quoad horam secundam, consulantur theologiæ moralis probati Doctores. »

Déjà en 1883, à Mgr de Périgueux, qui demandait à la Congrégation si elle faisait de la décision de 1876 une question de validité, il avait été répondu : « Consulantur probati Auctores. » Vous en avez conclu que la Congrégation ne voulait pas trancher la controverse. En Mai 1900 elle accorde aux Prêtres Ado-

(1) Voir sur ce point les nn. 2453 (4284), 2934 (5071) *ad I*, 3033 (5214), 3429 (5705). 3489 (5777) *ad I*.

(2) Cfr. n. 3625 (5930).

rateurs la permission de commencer Matines à 1 heure, et cela, comme vous le remarquez, sans aucune clause restrictive et avec une étendue exceptionnelle. En Nov. 1901 elle offre la permission de réciter à 1 heure à quiconque la demandera et cela sans aucune restriction : « Singulis petentibus conceditur. »

J'admets qu'il serait difficile de soutenir, en s'appuyant uniquement sur l'autorité extrinsèque des théologiens, ou sur l'autorité intrinsèque des raisons qu'ils allèguent (Waffelaert l'a prouvé longuement et avec beaucoup d'érudition dans votre revue en 1887 et 1888) la *vraie et solide probabilité* de l'opinion qui permet de commencer Matines à 2 heures en tout temps. Mais après ces diverses décisions, j'avoue n'être plus bien fixé sur le moment où commence le jour ecclésiastique. Commence-t-il à 2 heures? Commence-t-il à 1 heure? Oui, sans doute, puisqu'on permet de réciter Matines. Et alors pourquoi ne pourrait-on pas admettre qu'il commence à midi, puisque validement et licitement on récite les premières vêpres à partir de midi? Je suis convaincu du reste qu'on y arrivera et peut-être cela sera-t-il logique!

Rép. — L'Auteur de la consultation ci-dessus semble vouloir se rallier à la conclusion du savant travail de M. le Dr Wafffelaert, aujourd'hui Mgr Waffelaert, paru dans la *Nouv. Rev. Théol.* tomes XIX et XX. Du moins il admet qu'en s'appuyant uniquement sur l'autorité extrinsèque des théologiens et sur les arguments qu'ils présentent, on ne saurait attribuer une vraie et solide probabilité à l'opinion de Matines à 2 heures. S'il sent sa conviction ébranlée, c'est à cause des diverses décisions de la S. Congrégation.

Deux de ces décisions avaient été portées lorsque Mgr Waffelaert écrivit sa longue et savante dissertation : celle de 1876 et celle de 1883. « Si l'on ne veut pas soutenir qu'elle a donné une réponse dérisoire, on doit dire que la S. Congrégation s'est prononcée contre l'opinion qui permet de com-

mencer, en tout temps, les matines du lendemain à 2 heures de relevé, » disait la *Nouv. Rev. Théol.*, lorsqu'elle fit connaître le premier de ces Décrets. (T. XIV, p. 323.) En effet, la question posée était celle-ci : « Quanam hora liceat incipere privatam recitationem Matutini cum Laudibus vespere diei præcedentis? » Elle fut faite par l'Evêque de Zacatecas au Mexique, où les opinions étaient partagées. La S. Congrégation fit étudier la question et « referente ipsius Secretario, audito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, » crut devoir répondre : « Privatam recitationem, etc., incipi posse, quando sol medium cursum tenet inter meridiem et occasum. »

Quelques claires que ces paroles parurent aux uns, d'autres les trouvèrent obscures, ou plutôt n'y virent tranché que le point de la licéité. L'évêque de Périgueux, demanda donc : « An prædicta responsio ita intelligenda sit, ut ille non satisfaceret obligationi suæ, qui Matutinum cum Laudibus vespere diei præcedentis recitaret, priusquam sol, etc.? » Il fut répondu le 13 Juillet 1883 : « Consulantur probati Auctores. » Remarquons que le Décret *Petrocoricen*, a été retiré de la Collection Authentique nouvellement éditée. On aurait tort néanmoins de conclure de son retrait quoique ce soit, puisqu'il semble bien revivre dans la décision donnée l'an dernier à l'évêque de Chalons.

On peut dire, si l'on désire, que la S. Congrégation, tant en 1901 qu'en 1883, n'a pas voulu trancher le point de la validité de l'office dit à 2 heures : elle ne l'a pas tranchée directement. Sa double réponse cependant nous met sur la voie pour résoudre parfaitement la question. Voici comment :

Par le Décret de 1876 le législateur, c'est-à-dire l'Eglise par la Congrégation, reconnaît et énonce la loi établie déjà par la coutume et qui est une dérogation à la loi primitive : primitivement en effet il fallait réciter l'office pen-

dant le jour naturel, de minuit à minuit, ou du moins l'office nocturne pendant la nuit, l'office diurne durant le jour. De la loi introduite par la coutume on doit dire avec S. Alphonse, qu'elle possède et qu'elle possèdera aussi longtemps qu'il ne sera pas prouvé que la coutume, allant plus loin, n'en ait introduit une autre plus large : « Quod consuetudo jam introduxerit sequentem diem ecclesiasticum hora secunda post meridiem jam incipere, hoc probandum esset, cum omne factum sit probandum : sed usque dum id non certo probatur, possidet lex, quæ vetat recitari matutinum prius quam incipiat dies ecclesiasticus, qui (ut adversarii fatentur) non incipit nisi ab hora vesperarum (1). » Il est vrai que cette loi peut être abolie aussi par l'intervention de l'autorité; mais cette intervention fait défaut jusqu'à présent. L'Eglise d'ailleurs, on peut en être quasi-certain, ne prendra point ici l'initiative.

Or comment s'y prendre pour constater et prouver que la coutume a élargi davantage la loi en question? C'est en consultant les auteurs, comme l'enseigne Mgr Waffelaert. Ils sont, dit-il, les témoins des usages existants de leur temps et dans leur pays et de l'évolution de la coutume jusqu'à nos jours. En effet, remarque-t-il avec raison, les plus autorisés en appellent pour résoudre la question à l'usage, qui fait d'ailleurs ici la loi, comme nous l'avons noté nous-même. Le même savant écrivain fait une autre remarque qui est fort juste : l'usage étant essentiellement variable suivant les temps et les lieux il n'est pas indifférent quels sont les auteurs qu'on consultera, lorsqu'on doit décider actuellement pour tel diocèse déterminé, quant à l'heure de réciter Matines la veille. — Examiner les auteurs, les interroger pour chaque contrée où l'usage pourrait être autre, est un

(1) *Theol. Mor.* Lib. IV, n. 174.

travail que la S. Congrégation ne peut point s'imposer, surtout quand il est aisé à chacun de le faire ; elle se contente donc de répondre : *Consulantur probati Auctores ; consulantur theologiæ moralis probati Doctores ;* qu'on consulte les auteurs de marque.

Ajoutons que le docte prélat, dont l'étude pleine d'érudition, publiée autrefois dans la *Nouv. Rev. Théol.* est louée par l'honorable Consultant et citée plusieurs fois ci-dessus, a pleinement satisfait à ce postulatum de la S. Congrégation : il s'est donné la peine, nous assure-t-il, de lire plusieurs centaines d'auteurs traitant la question. Après ce travail de bénédictin il conclue : « On ne peut pas satisfaire à la récitation des matines la veille à 2 heures, à moins de privilège spécial, ou d'usage établi dans le diocèse. » Depuis 1888, année où il écrivit ces lignes, les choses ne sont point changées; la conclusion reste donc la même. Qu'on se rappelle d'ailleurs ce que l'Auteur de la consultation admet par rapport à la probabilité de l'opinion de Matines à 2 heures si l'on ne considère que les théologiens et leurs arguments.

Quant aux indults accordés ou offerts, avec ou sans clause restrictive, on aurait tort de les alléguer dans la discussion, surtout en faveur de l'opinion large. Ils constituent de leur nature, non la loi, mais les exceptions à la loi dont ils sont ainsi la confirmation. Ils renferment le privilège, qui consiste ici à pouvoir anticiper la récitation de l'office sur l'heure indiquée par la loi. Il est vrai que ceux qui tiennent l'opinion de Matines à 2 heures disent que ces indults ne portent que sur la licéité : « Matutinum cum Laudibus primam constituit Officii partem, quæ recitabatur antiquitus ad mediam noctem. Ecclesia hanc Horarum Canonicarum partem concedit ex privilegio ut aliqui recitent ab hora secunda post meridiem; quia tali tempore jam dies ecclesiasticus incepit, uti ex primis Vesperis constat, quæ de festo sequenti sæpe

sunt, vel dimidiate vel etiam integre. Quomodo ergo et quo jure dici poterit, eum non satisfacere, qui post inceptum ecclesiasticam diem, ejusdem diei officii recitet primam partem? » Ainsi parlent les *Ephemerides Liturgicæ* (1).

Répondons tout d'abord que dire que les indults en question permettent seulement de faire ce qui sans eux ne serait qu'illicite, mais non invalide, c'est affirmer ce qu'il faudrait prouver. Or la preuve que les *Ephemerides* en apportent dans la citation ci-dessus, est certainement insuffisante ; elle n'a même, nous semble-t-il, aucune valeur. En effet de ce que les Vêpres sont en partie ou même totalement de la fête du lendemain, il n'est nullement évident que le jour ecclésiastique du lendemain ait commencé avec elles. « Quand une fête est d'un rang assez élevé, *dit très bien Bacuez*, l'Office se met en harmonie avec elle dès les Vêpres précédentes : on dit alors qu'elle a des premières Vêpres. Ces Vêpres ne sont pourtant qu'une introduction à l'Office proprement dit ; et la raison est la même que pour les Vigiles et les Octaves (2). » Cependant supposons que le jour ecclésiastique commence par l'office de Vêpres, peut-on en conclure qu'on peut à tout temps immédiatement après Complies achevées, à 2 heures ou même plus tôt, réciter validement Matines du lendemain ? Absolument pas ; pas plus qu'on ne peut dire alors les Petites Heures du jour suivant. Et voici pourquoi : Matines et Laudes forment l'office nocturne. Selon les prescriptions de la loi primitivement établie, comme nous disions plus haut, il devrait se réciter la nuit. Une coutume légitime, approuvée par le législateur, faisant donc loi, dérogeant à cette prescription primitive, permet de le réciter avant la nuit, mais évidemment dans la mesure où

(1) Vol. VIII, p. 535.
(2) *Le S. Office*, 4e édit. pag. 258, not. 1.

elle a élargi les limites du droit, et pas davantage. Or cette mesure nous est connue, c'est lorsque le soleil a achevé la moitié de sa course entre le midi et son coucher. En attendant donc que la coutume, la grande législatrice en la matière, en ait statué autrement, soit pour l'Eglise universelle, soit pour le pays qu'il habite, pour satisfaire à l'obligation certaine de l'office canonial, le prêtre, qui ne jouit pas d'un indult spécial, devra se conformer à cette règle. C. V. C.

III.

Je désirerais voir traiter brièvement dans votre *Revue* les deux questions suivantes : 1° Est-il permis d'absoudre et d'ordonner un clerc formellement rebelle à une doctrine expressément contenue dans l'une ou l'autre des encycliques *Rerum novarum* et *Au milieu des sollicitudes*. — 2° Celui qui oserait nier l'obligation d'accepter l'enseignement formel des dites encycliques, par quels textes conciliaires ou pontificaux pourrait-on l'éclairer?

Rép. — I. Entendons-nous d'abord sur les termes.

Prenons les deux pièces, dont il s'agit, et les autres du même genre, pour ce qu'elles doivent être aux yeux de tous. Ce sont des actes authentiques, émanés du suprême Magistère pontifical, exerçant son autorité de providence doctrinale(1).

(1) C'est, en effet, la portée assignée par D. Laurent Janssens à l'encycl. *Rerum novarum*. Pour récuser ce document comme infaillible, il se base sur ce qu'il n'y trouve, à proprement parler, aucune définition dogmatique. D'autres, avec plus de raisons sans doute, y voient un acte de l'autorité infaillible, se manifestant dans une forme moins solennelle, je dirai, quotidienne et ordinaire. Ce sont, entr'autres, de Pascal D. S. Th., M. Perriot, supérieur du grand séminaire de Langres, le R. P. Godts, C.SS.R. dans son ouvrage : *Scopuli vitandi*. Le Concile de l'Amérique latine insère l'ency-

La négation en question porte non pas sur des points accessoires (1), mais sur ce qui est expressément enseigné, c'est-à-dire la substance même de la doctrine. Il faut donc examiner quel assentiment est requis en ce cas. Distinguons d'abord entre la sécurité d'une doctrine et sa vérité. Il peut se faire en effet que l'adhésion à un enseignement doive être absolue au point de vue de sa sécurité Il en est certes ainsi du moment où le Souverain Pontife s'adresse à toute l'Eglise. Au point de vue de sa vérité intrinsèque, ou prise scientifiquement, cette même doctrine peut ne réclamer qu'un assentiment relatlf. Toutefois il ne s'agit pas alors d'une simple adhésion aussi compatible avec la vérité qu'avec l'erreur. L'acquiescement à donner, comporte pour le moins une certitude relative stricte ou large, appuyée sur l'autorité ecclésiastique et renfermant une présomption de la vérité. Elle laisse subsister la possibilité du contraire et le doute même, mais un doute qui sera communément imprudent et déraisonnable. Voilà, au point de vue moral et scientifique, l'assentiment de prudence, que l'obéissance religieuse inspire et demande au fidèle (2).

Ne confondons pas enfin la rebellion avec la désobéissance. Celle-ci est l'omission du devoir, celle-là, dans notre langage, est synonyme de révolte. La rebellion implique même, selon le droit, des voies de fait, une opposition manifeste, une résistance, des moyens ou des agissements contraires à l'autorité légitime. L'opposition se poursuit-elle, malgré l'injonction expresse de l'autorité, et, dans le cas présent, contre l'obligation faite par l'évêque, chargé direc-

clique dans sa profession de foi. Voyez aussi l'allocution du Card. Langénieux à Léon XIII (19 déc. 1891) et la lettre de l'Episc. Belge, 8 sept. 1895.

(1) Franzelin, *De Script. et Trad.* th. XII, scol. I, cor. 5.: Obiter vel incidenter dicta, quæ indirecte enuntiari solent.

(2) Franzelin, *op. eit.*, th. XII, princ. VII, corol, 2.

tement de faire respecter les directions du Saint-Siège la rebellion sera formelle ou parfaite (1).

II. Maintenant, venons-en à la réponse.

Ad. I. — A notre connaissance, il n'est aucune prescription ecclésiastique qui frappe notre clerc rebelle de quelque irrégularité canonique et le rende impropre à recevoir les saints ordres ou le sacrement de pénitence. Nous ne pensons pas non plus, à moins que son opposition ne soit une cause de scandale et de désordre public, comme cela s'est vu de nos jours chez quelques faux démocrates, qu'il faille le ranger dans la catégorie de ceux auxquels l'Eglise refuse les sacrements (2).

Reste donc à decider s'il ne se rend pas indigne de recevoir le pardon sacramentel (3). Ce sera le cas du moment où, malgré les avertissements du confesseur, il s'obstine dans la rebellion susdite. Il sera également alors incapable de recevoir licitement et fructueusement le sacrement de l'Ordre.

Mais y a-t-il lieu pour le confesseur, le supérieur du Séminaire, l'Evêque, d'empêcher semblable sujet d'entrer dans les rangs du sacerdoce ? En d'autres mots, les garanties requises de la vocation ecclésiastique ne font-elles pas défaut ? Nous n'en doutons pas.

Le Concile de Trente avertit les évêques : « *Sciant Episcopi, debere assumi dignos dumtaxat et quorum probata virtus senectus sit.* Cette bonté morale, qui a fait ses preuves, et qui, dit S. Alphonse, doit *manifester* la vocation, regarde non seulement la continence (4), mais toute

(1) *Ibid.*, corol. 4.

(2) Marc, C.SS.R. *Instit. mor,* II, n. 1423 sqq : Rebellantes in legitimam præsulum suorum auctoritatem.

(3) *Ibid.*, n. 1817 ad q. 4.

(4) S. Alph. *Dissertatio de clerico habituato in vitio turpi.* — *Theol. mor.* l. VI, th. I, c. 2.

vertu ecclésiastique. Or, à un degré moindre sans doute que pour le religieux, l'obéisssance est une vertu nécessaire au prêtre. L'évêque le lui rappelle à son ordination. La hiérarchie ecclésiastique, où il aura à vivre et à se mouvoir, surtout quand il s'agira d'exercer le saint ministère, et de se soumettre aux lettres pastorales de l'évêque, exige cet esprit de docilité et de soumission. Lehmkuhl dit expressément, en parlant des qualités du clerc à ordonner (1) : « *Circa obedientiam religiosus graviora onera in se sumere debet ; quare submissi animi indoles ab eo requiritur : a clero seculari non tanto gradu* .. » Toujours est-il, que son esprit d'obeissance devra atteindre le degré nécessaire pour prêcher d'exemple aux fidèles en fait de doctrine et de docilité. Le Cardinal d'Annibale rappelle formellement l'édification à donner sur ce point par le clerc à ordonner (2). Et, dans ces derniers temps, le Concile du Vatican, le pape Léon XIII et l'épiscopat de l'Amérique latine, n'ont-ils pas insisté sur la nécessité pour le prêtre d'obéir (3) ? Certes, il est à craindre que le clerc en question, une fois revêtu du caractère sacré et doté du prestige que donne le sacerdoce auprès des fidèles, ne soit une pierre d'achoppement pour un grand nombre, surtout à notre époque d'insubordination. Il serait donc inexcusable celui qui, ayant à répondre d'un pareil sujet, oserait l'envoyer aux ordres sans s'être préalablement assuré de sa soumission aux dits enseignements et sans avoir des preuves rassurantes d'une disposition d'esprit plus docile.

Ad II. — Par quels textes *conciliaires* ou *pontificaux*

(1) *Theol. mor.* II, p. 2, lib. I, tr. 7, n. 602. — *Pontificale Romanum.*

(2) Summula. *Theol. mor.*, p. III, tr. 2, c. 3. a. 3, n. 293.

(3) *Collectio.* Lac. VII, col. 660-662. *Nouv. Rev. Théol.* supra p. 351. *Encycl. au clergé français,* sept. 1899. *Acta et Decreta Conc. plen. Am. lat.* I, tit. VII, de institutione clericorum.

peut-on éclairer, celui qui nierait l'obligation d'accepter les susdits enseignements, et qui se croirait simplement abstreint à un silence extérieur plein de respect (1)?

Il y a d'abord le texte du Concile du Vatican concernant le Magistère ordinaire de l'Eglise (2). La soumission intérieure de l'esprit y est montrée obligatoire du moment où l'Eglise propose sa doctrine.

Il y a de plus les paroles de Pie IX dans sa lettre à l'archevêque de Munich et les propositions 10 et 11 du *Syllabus*. Les unes et les autres portent sur les décisions doctrinales de l'autorité ecclésiastique données en dehors de l'usage infaillible du magistère. Elles imposent, à ne pouvoir en douter, l'assentiment intérieur qu'auraient voulu contester quelques savants d'Allemagne à pareilles décisions (3).

Nous pourrions encore citer les paroles de Léon XIII dans sa lettre au card. Gibbons. Parlant du magistère infaillible de l'Eglise le Pape dit que : « Nul ne doit chercher à s'écarter de son enseignement, mais que tous ont le *devoir* de s'en inspirer *intimement*, et de s'y *soumettre*, afin d'être préservé suffisamment contre l'erreur où conduit l'attachement au jugement propre. » Ces derniers mots marquent clairement qu'il s'agit des documents qui garantissent la sureté d'une doctrine. Comme commentaires de ces paroles du Souverain Pontife, nous avons la lettre des

(1) Franzelin, thes. XII, princip. VII, pag. 127. — Nous n'avons souvenir que de deux théologiens qui semblent se contenter de ce qu'on appellerait un silence obséquieux.

(2) V. *Nouv. Rev. Theol.*, t. XXXIV, p, 147. — Franzelin, *op. cit.*, l. c. Scheeben, *Dogmatique*, I, ch. 2, § 31. Sentences juridiques portées par l'autorité ecclésiastique. Hizette, *Definitionis Vaticanæ... dissertatio dogm.* p. 53 sqq. — Vacant, *Etudes theol. sur le Conc. du Vat.*, II, n. 805, 884.

(3) Litter. ad Arch. Monach. 21 Dec. 1863, *Tuas libenter*. Maignen, *Nouv. Cath.* p. 229, 236. *Nationalisme*, p. 323. *Que devons-nous faire des élections de 1902 à celles de 1906?* (Lib. Bloud), p. 19.

évêques d'Angleterre. Combien ils insistent sur cette soumission filiale (1)! Enfin, si ces décisions de l'autorité sacrée n'exigent aucune adhésion de l'esprit, nous le demandons, que deviennent, par exemple, les constitutions du Concile de Constance contre Wiclef, la condamnation de Baïus par S. Pie V, les décisions portées contre Molinos par Innocent XI et tant d'autres (2)?

Reste donc à conclure avec l'illustre Franzelin : *Tutum non esse nec absque violatione debitæ submissionis erga magisterium divinitus constitutum fieri posse ut eam (securam doctrinam) amplecti recusent* (3).

L. D. R.

(1) V. *Nouv. Rev. Theol.* supra p. 573. — *A joint pastoral lettre on the church and liberal catholicism by the cardinal Archbishop and the Bishop af the Province of Westminster*. 1900, p. 13. Under this ordinary authority, or *magisterium*, come the Pastoral letters of Bishops, diocesan aud provincial decrees and (on a higher ground) many acts of the supreme Pontiff, and all the decisions of the Roman Congregations. — Ils défendent enfin de recevoir dans l'Eglise quelqu'un qui ne reconnaîtrait pas semblable magistère. Eh quoi! demanderons-nous, irait-on recevoir parmi les pasteurs de l'Eglise le clerc formellement rebelle à ce magistère?

(2) Franzelin, *op. cit.*, p. 135.

(3) *Ibidem*, p. 127.

Actes du Saint-Siège.

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

Lettre apostolique de Sa Sainteté le Pape Léon XIII, instituant la Commission des Etudes Bibliques.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Vigilantiæ studiique memores, quo *depositum fidei* Nos quidem longe ante alios sartum tectumque præstare pro officio debemus, litteras encyclicas *Providentissimus Deus* anno MDCCCXCIII dedimus, quibus complura de studiis Scripturæ sacræ data opera complectebamur. Postulabat enim excellens rei magnitudo atque utilitas, ut istarum disciplinarum rationibus optime, quoad esset in potestate Nostra, consuleremus, præsertim cum horum temporum eruditio progrediens quæstionibus quotidie novis, aliquandoque etiam temerariis, aditum januamque patefaciat. Itaque universitatem catholicorum, maxime qui sacri essent ordinis, commonefecimus quæ cujusque pro facultate sua partes in hac caussa forent; accurateque persequuti sumus qua ratione et via hæc ipsa studia provehi congruenter temporibus oporteret. Neque in irritum hujusmodi documenta Nostra cecidere. Jucunda memoratu sunt quæ subinde sacrorum Antistites aliique præstantes doctrina viri magno numero obsequii sui testimonia deferre ad Nos maturaverint; cum et earum rerum, quas perscripseramus, opportunitatem gravitatemque efferrent, et diligenter se mandata effecturos confirmarent. Nec minus grate ea recordamur, quæ in hoc genere catholici homines re deinceps præstitere, excitata passim horum studiorum alacri-

tate. — Verumtamen insidere vel potius ingravescere caussas videmus easdem, quamobrem eas Nos Litteras dandas censuimus. Necesse est igitur illa ipsa jam impensius urgeri præscripta : id quod Venerabilium Fratrum Episcoporum diligentiæ etiam atque etiam volumus commendatum.

Sed quo facilius uberiusque res e sententia eveniat, novum quoddam auctoritatis Nostræ subsidium nunc addere decrevimus. Etenim cum divinos hodie explicare tuerique Libros, ut oportet, in tanta scientiæ varietate tamque multiplici errorum forma, majus quiddam sit, quam ut id catholici interpretes recte efficere usquequaque possint singuli, expedit communia ipsorum adjuvari studia ac temperari auspicio ductuque Sedis Apostolicæ. Id autem commode videmur posse consequi si, quo providentiæ genere in aliis promovendis disciplinis usi sumus, eodem in hac, de qua sermo nunc est, utamur. His de caussis placet, certum quoddam Concilium sive, uti loquuntur, *Commissionem* gravium virorum institui : qui eam sibi habeant provinciam, omni ope curare et efficere, ut divina eloquia et exquisitiorem illam, quam tempora postulant, tractationem passim apud nostros inveniant, et incolumia sint non modo a quovis errorum afflatu, sed etiam ab omni opinionum temeritate. Hujus Consilii præcipuam sedem esse addecet Romæ, sub ipsis oculis Pontificis maximi : ut quæ Urbs magistra et custos est christianæ sapientiæ, ex eadem in universum christianæ reipublicæ corpus sana et incorrupta hujus quoque tam necessariæ doctrinæ præceptio influat. Viri autem ex quibus id Consilium coalescet, ut suo muneri, gravi in primis et honestissimo, cumulate satisfaciant, hæc proprie habebunt suæ navitati proposita.

Primum omnium probe perspecto qui sint in his disciplinis hodie ingeniorum cursus, nihil ducant instituto suo alienum, quod recentiorum industria repererit novi : quin imo excubent animo, si quid dies afferat utile in exegesim Biblicam, ut id sine mora assumant communemque in usum scribendo convertant. Quamobrem ii multum operæ in excolenda philologia doctrinisque finitimis, earumque persequendis progressionibus

collocent. Cum enim inde fere consueverit Scripturarum oppugnatio existere, inde etiam nobis quærenda sunt arma, ne veritatis impar sit cum errore concertatio. — Similiter danda est opera, ut minori in pretio ne sit apud nos, quam apud externos, linguarum veterum orientalium scientia, aut codicum maxime primigeniorum peritia : magna enim in his studiis est utriusque opportunitas facultatis.

Deinde quod spectat ad Scripturarum auctoritatem integre asserendam, in eo quidem acrem curam diligentiamque adhibeant. Idque præsertim laborandum ipsis est, ut nequando inter catholicos invalescat illa sentiendi agendique ratio, sane non probanda, qua scilicet plus nimio tribuitur heterodoxorum sententiis, perinde quasi germana Scripturæ intelligentia ab externæ eruditionis apparatu sit in primis quærenda. Neque enim cuiquam catholico illa possunt esse dubia, quæ fusius alias Ipsi revocavimus : Deum non privato doctorum judicio permississe Scripturas, sed magisterio Ecclesiæ interpretandas tradidisse ; « in rebus fidei et morum, ad ædificationem doctrinæ christianæ pertinentium, eum pro vero sensu sacræ Scripturæ habendum esse, quem tenuit ac tenet sancta Mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu et interpretatione Scripturarum sanctarum; atque ideo nemini licere contra hunc sensum aut etiam contra unanimem consensum Patrum ipsam Scripturam sacram interpretari » (1); eam esse divinorum naturam Librorum, ut ad religiosam illam, qua involvuntur, obscuritatem illustrandam subinde non valeant hermeneuticæ leges, verum dux et magistra divinitus data opus sit, Ecclesia; demum legitimum divinæ Scripturæ sensum extra Ecclesiam neutiquam reperiri, neque ab eis tradi posse qui magisterium ipsius auctoritatemque repudiaverint. — Ergo viris qui de Consilio fuerint, curandum sedulo, ut horum diligentior quotidie sit custodia principiorum : adducanturque persuadendo, si qui forte heterodoxos admirantur præter modum, ut magistrum studiosius observent audiantque Ecclesiam. Quamquam usu quidem venit catholico interpreti,

(1) Conc. Vatic. sess. III, cap. II, *De revel.*

ut aliquid ex alienis auctoribus, maxime in re critica, capiat adjumenti : sed cautione opus ac delectu est. Artis criticæ disciplinam, quippe percipiendæ penitus hagiographorum sententiæ perutilem, Nobis vehementer probantibus, nostri excolant. Hanc ipsam facultatem, adhibita loco ope heterodoxorum, Nobis non repugnantibus, iidem exacuant. Videant tamen ne ex hac consuetudine intemperantiam judicii imbibant : siquidem in hanc sæpe recidit artificium illud criticæ, ut aiunt, sublimioris; cujus periculosam temeritatem plus semel Ipsi denuntiavimus.

Tertio loco, in eam studiorum horum partem quæ proprie est de exponendis Scripturis, cum latissime fidelium utilitati pateat, singulares quasdam curas Consilium insumat. Ac de iis quidem testimoniis, quorum sensus aut per sacros auctores aut per Ecclesiam authentice declaratus sit, vix attinet dicere, convincendum esse, eam interpretationem solam ad sanæ hermeneuticæ leges posse probari. Sunt autem non pauca, de quibus cum nulla extiterit adhuc certa et definita expositio Ecclesiæ, liceat privatis doctoribus eam, quam quisque probarit, sequi tuerique sententiam : quibus tamen in locis cognitum est analogiam fidei catholicamque doctrinam servari tamquam normam oportere. Jamvero in hoc genere magnopere providendum est, ut ne acrior disputandi contentio transgrediatur mutuæ caritatis terminos; neve inter disputandum ipsæ revelatæ veritates divinæquæ traditiones vocari in disceptationem videantur. Nisi enim salva consensione animorum collocatisque in tuto principiis, non licebit ex variis multorum studiis magnos expectare hujus disciplinæ progressus. — Quare hoc etiam in mandatis Consilio sit, præcipuas inter doctores catholicos rite et pro dignitate moderari quæstiones; ad easque finiendas qua lumen judicii sui, qua pondus auctoritatis afferre. Atque hinc illud etiam consequetur commodi, ut maturitas offeratur Apostolicæ Sedi declarandi quid a catholicis inviolate tenendum, quid investigationi altiori reservandum, quid singulorum judicio relinquendum sit.

Quod igitur christianæ veritati conservandæ bene vertat, studiis Scripturæ sanctæ promovendis ad eas leges, quæ supra statutæ sunt, Consilium sive *Commissionem* in hac alma Urbe per has litteras instituimus. Id autem Consilium constare volumus ex aliquot S. R. E. Cardinalibus auctoritate Nostra deligendis : iisque in communionem studiorum laborumque mens est adjungere cum Consultorum officio ac nomine, ut in sacris urbanis Consiliis mos est, claros nonnullos, alios ex alia gente, viros quorum a doctrina sacra, præsertim biblica, sit commendatio. Consilii autem erit et statis conventibus habendis, et scriptis vel in dies certos vel pro re nata vulgandis, et si rogatum sententiam fuerit, respondendo consulentibus, denique omnibus modis, horum studiorum, quæ dicta sunt, tuitioni et incremento prodesse. Quæcumque vero res consultæ communiter fuerint, de iis rebus referri ad Summum Pontificem volumus; per illum autem ex Consultoribus referri, cui Pontifex ut sit ab actis Consilii mandaverit. — Atque ut communibus juvandis laboribus suppellex opportuna suppetat, jam nunc certam Bibliothecæ Nostræ Vaticanæ ei rei addicimus partem; ibique digerendam mox curabimus codicum voluminumque de re Biblica collectam ex omni ætate copiam, quæ Consilii viris in promptu sit. In quorum instructum ornatumque præsidiorum valde optandum est locupletiores catholici Nobis suppetias veniant vel utilibus mittendis libris : atque ita peropportuno genere officii Deo, Scripturarum Auctori, itemque Ecclesiæ navare operam velint.

Ceterum confidimus fore, ut his cœptis Nostris, utpote quæ christianæ fidei incolumitatem sempiternamque animarum salutem recta spectent, divina benignitas abunde faveat; ejusque munere, Apostolicæ Sedis in hac re præscriptionibus catholici, qui sacris Litteris sunt dediti, cum absoluto numeris omnibus obsequio respondeant.

Quæ vero in hac caussa statuere ac decernere visum est, ea omnia et singula uti statuta et decreta sunt, ita rata et firma esse ac manere volumus et jubemus; contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XXX octobris anno MDCCCCII, Pontificatus Nostri vicesimo quinto.

A. Card. MACCHI.

S. CONGRÉGATION DE L'INDEX.

Onvrages condamnés. — Soumissions.

Feria III, die 19 Augusti 1902.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi ac permissioni in universa christiana republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano die 19 Augusti 1902, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, atque in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et *mandat quæ sequuntur opera :*

Presbyter Lucensis. — L'Antichità intorno all'elezione dei sacri Pastori. — Lucca, tip. del Serchio 1902.

Zino Zini. — Il pentimento e la morale ascetica. — Torino, fratelli Bocca 1902.

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta opera damnata atque proscripta, quocumque loco et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Julius Bois, Hermannus Schell, Æmilius Combe, Josephus Muller, Franc. Regis Planchet et Camillus Quiévreux decretis S. Congregationis, editis 21 Aug. 1896, 15 Dec. 1898 et 7 Jun. 1901, quibus eorum quidam libri notati et in Indicem librorum prohibitorum inserti sunt, laudabiliter se subjecerunt.

Quibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per

me infrascriptum Secretarium relatis, Sanctitas Sua Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ die 19 Augusti 1902.

L. ✠ S. A. Card. STEINHUBER, *Præf.*

Fr. Thomas Esser, Ord. Præd. *a Secretis.*

Die 20 Augusti 1902. Ego infrascriptus Mag. Cursorum testor supradictum Decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

Vincentius Benaglia, *Mag. Curs.*

S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

Communication officielle du décret de 1680 sur le probabilisme.

Une prière ayant été adressée à cette suprême Congrégation pour avoir la communication officielle du vrai texte du Décret du Saint-Office sur « le probabilisme » envoyé au P. Thirsus Gonzalès, de la Compagnie de Jésus, l'Assesseur soussigné se fait un honneur de transmettre ci-inclus la copie authentique du susdit décret avec l'affirmation expresse que c'est là *le seul véritable texte*. En conséquence, tous les autres textes, publiés de quelque façon et en quelque temps que ce soit, doivent être considérés comme apocryphes et si quelques-uns d'entre ceux-ci se prévalaient par hasard de signes même non douteux d'authenticité, on doit penser que cela ne leur a été accordé que par pure équivoque.

J.-B. Lugari,
Assesseur du Saint-Office.

Feria 4 die 26 Junii 1680.

Facta relatione per Patrem Lauream contentorum in literis Patris Thirsi Gonzalès Soc. Jesu, SSmo D. N. directis,

Eminentissimi DD. dixerunt, quod Sanctitas Sua benigne acceptis ac non sine laude perlectis ejus literis mandavit, ut ipse libere et intrepide prædicet, doceat, et calamo defendat opinionem magis probabilem, nec non viriliter impugnet sententiam eorum, qui asserunt, quod in concursu minus probabilis opinionis cum probabiliori sic cognita, et judicata, licitum sit sequi minus probabilem, eumque certum faciat, quod quidquid favore opinionis magis probabilis egerit, et scripserit gratum erit Sanctitati Suæ.

Injungatur Patri Generali Societatis Jesu de ordine Sanctitatis Suæ ut non modo permittat Patribus Societatis scribere pro opinione magis probabili et impugnare sententiam asserentium, quod in concursu minus probabilis opinionis cum probabiliori sic cognita, et judicata, licitum sit sequi minus probabilem : verum etiam scribat omnibus Universitatibus Societatis, mentem Sanctitatis Suæ esse, ut quilibet, prout sibi libuerit, libere scribat pro opinione magis probabili, et impugnet contrariam prædictam, eisque jubeat ut mundato Sanctitatis Suæ omnino se submittant.

Die 8 Julii 1680, renunciato prædicto ordine Sanctitatis Suæ Patri Generali Societatis Jesu per Assessorem, respondit, se in omnibus quanto citius pariturum, licet nec per suos Prædecessores fuerit unquam interdictum scribere pro opinione magis probabili, eamque docere.

Testor ego, infrascriptus S. Officii Notarius, suprascriptum exemplar decreti, editi feria IV die 26 Junii 1680, fuisse depromptum ex actis originalibus ejusdem S. Congregationis, eisque, ut constat ex collatione de verbo ad verbum facta, adamussim concordare.

Datum Romæ ex ædibus S. O. die 21 Aprilis 1902.

Can. Mancini, *S. R. et U. I. Notarius.*

Cette communication est l'aboutissement d'une controverse entre la *Revue Thomiste* et les *Etudes* des PP. Jésuites.

M. l'abbé Bertrand, répliquant à quelques observations du R. P. Brucker S. J. au sujet de sa *Bibliothèque Sulpicienne* (1), suscita cette controverse. En effet, un écrivain de la Revue Thomiste, le R. P. Mandonnet, O. P. prit fait et cause pour lui. Il s'agissait d'un décret du 26 Juin 1680, dont voici l'occasion : le P. Thyrse Gonzalez, plus tard Général de la Compagnie de Jésus, avait composé vers 1673, en Espagne, un ouvrage où il soutenait le probabiliorisme. Les réviseurs de son ordre lui refusèrent l'approbation nécessaire. Le Pape Innocent XI, mis au courant des difficultés qu'éprouva Gonzalez, se laissa persuader en sa faveur. Le S. Office, saisi de l'affaire, rendit le décret ci-dessus. L'existence de la pièce n'était donc pas contestée ; sa teneur seule était en question. En effet, dans le courant de la controverse, on alla jusqu'à en produire trois textes différents. L'abbé Bertrand et le P. Mandonnet prétendaient que le S. Office intima au P. Oliva, Général des Jésuites, de défendre à ses religieux d'enseigner le Probabilisme et de leur enjoindre l'enseignement du Probabiliorisme (2). Le P. Brucker interprétait le Décret dans un sens contraire.

Pour couper court à la dispute, la S. Congrégation de l'Inquisition consent à nous donner la copie authentique du texte original. L. D. R.

(1) *Etudes* 1901, vol. I, page 778 ; vol. III, page 831.

(2) *Rev. Thom.* Janv. 1901, p. 745-746. *Bibl. Sulp.* vol. III, p. 45.

S. CONGRÉGATION DES RITES.

Doutes divers.

DE QUERETARO.

Hodierni Cæremoniarum Magistri in Ecclesia Cathedrali de Queretaro, Mexicanæ Ditionis, summopere cupientes ut ea quæ ad cultum divinum pertinent, rite peragantur, de consensu et approbatione R.mi sui Episcopi, quæ subsequuntur dubia Sacrorum Rituum Congregationi humillime exposuerunt; nimirum :

I. In omnibus Ecclesiis hujus Diœcesis servatur antiqua consuetudo, fidelium venerationi publice exponendi Sanctissimum Sacramentum sive in Missis renovationis, quæ cum cantu celebrantur, sive, de licentia Ordinarii, in illis quæ solemniter peraguntur occasione alicujus magnæ festivitatis, et in eisdem Missis distribuitur Sacra Communio, non obstante expositione, et campanulæ pulsantur, tum ad Sanctus et ad elevationem sacrarum specierum, tum etiam immediate ante distributionem S. Synaxis. Hinc quæritur : 1. Num continuari possit consuetudo Missas cantandi coram SS.mo Sacramento palam exposito? 2. et quatenus affirmative, num S. Communio distribui possit in hujusmodi Missis? 3. Num licita sit pulsatio campanularum?

II. In hac sancta Ecclesia Cathedrali a tempore suæ erectionis, diebus solemnibus immediate ante Missam Conventualem, fit processio intra muros ipsius Ecclesiæ cum Reliquia SS.mi Ligni Crucis D. N. J. C. quæ defertur per canonicum celebrantem cum velo humerali; cum vero pervenitur ad altare S. Bernardi, quod est prope Ecclesiæ januas, celebrans, renibus ad altare versis, populo ostendit sacram reliquiam, quo tempore fit pausatio processionis dum per Chorum canitur prima stropha hymni Vesperarum occurrentis festivitatis; deinde continuatur processio usque ad altare majus, depositaque ibidem Sacra Reliquia, canitur Vers. « Ora pro nobis Sancta Dei Genitrix » et per celebrantem Oratio « Omnipotens sempiterne Deus, qui gloriosæ

Virginis... » Jamvero quæritur : An Processio ista modo supra dicto licite continuari possit; et quatenus negative quomodo peragenda est?

III. In hac etiam S. Cathedrali Ecclesia juxta concessionem Romani Pontificis Gregorii XIII, die 30 Decembris 1573 factam, diebus dominicis non Canonicus celebrans Missam sed Sacrista vel Cæremoniarius facit aspersionem aquæ benedictæ. Usus autem invaluit offerendi singulis Canonicis et Clericis aspergillum ad sumendam manu eorum aquam, deinde facta populi aspersione, prædictus Sacrista vel Cæremoniarius, quin Orationem dicat (hæc enim cantatur ab Hebdomadario), redit ad Sacristiam ibique porrigit aquam benedictam, similiter per contactum aspergilli, tam celebranti, quam Ministris. Cum vero hic modus videatur adversari Rubricis, quæritur : 1. Quid sentiendum de aspersione Chori per contactum? 2. Quid de cantu Orationis ab Hebdomadario? 3. Quomodo fieri debet aspersio celebrantis et Ministrorum?

IV. Ex præcepto Concilii III. Mexicani omnibus sabbatis per annum canitur in hac Sancta Cathedrali Ecclesia, post Completorium Antiphona « Salve Regina » per Canonicum Hebdomadarium, Pluviali indutum, ante altare majus, et deinde recitatur in Choro Matutinum cum Laudibus. Aliquando autem contingere solet, infra Octavam Corporis Christi vel aliis diebus, quod prædicta Antiphona cantetur ante Sanctissimum Sacramentum publice expositum, quod non reservatur nisi expletis Laudibus; sed cum dubitatur de legitimitate hujus praxis, quæritur : Num servandus sit usus canendi Antiphonam « Salve Regina » in altari majori, quando ibi expositum patet SS.mum Sacramentum?

V. Præter ampullas vini et aquæ ponitur etiam super credentiam, in aliquibus Ecclesiis hujus Diœcesis, pelvis et urceus cum aqua pro manuum lotione in Missis cantatis vel digitorum extremitatum in privatis, quando Sacerdos dicit psalmum « Lavabo inter innocentes manus » : hoc autem fit quia aqua quæ est in ampulla vitrea frequenter non sufficit ad manus

abluendas et Calicis purificationem faciendam, sumpto S. Sanguine, præsertim in Missis cum cantu. Porro cum prædictus pelvis et urceus non sit præscriptus in rubricis Missalis, quæritur : Num continuari licite possit, vel saltem tollerari præfatus usus?

VI. Altare majus in aliquibus ecclesiis hujus Diœcesis extat super cryptam in qua sunt plura cadavera humata, ita ut altare separatum sit a loculis mortuorum tantum per cameram lapideam ipsius cryptæ. Quæritur ergo : An licitum sit in prædictis Altaribus sacrosanctum Missæ Sacrificium peragere, quamvis in linea recta sub Altare sint cadavera in pavimento cryptæ?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, re mature perpensa, respondendum esse censuit :

Ad I. Detur Decretum n. 3448 *Societatis Jesu* 11 Maii 1878 ad I et II (1).

Ad II. Processio in casu continuari potest, sed celebrans pluviali indutus deferat Reliquiam S. Crucis D. N. J. C. et cum eadem in reditu tantum ad Altare majus populum benedicat juxta Decretum n. 2324. *Brixien.* 15 Septembris 1736, ad 1 absque versiculo et Oratione B. M. V. — et ad mentem.

Ad III. *Quoad primam partem.* Aspersio Chori per contactum sustinenda non est, utpote Decretis contraria, præsertim Decreto n. 2013 *Leodien.* 27 Septembris 1698 ad. II, III et IV; *Quoad*

(1) *Societatis Jesu.* 11 Maii 1878 : Dub I. Quid sentiendum de usu in dies semper invalescente celebrandi Missas coram SSmo Sacramento publice exposito in Ecclesiis, in quibus non desunt alia Altaria ; item et distribuendi sacram Communionem in iisdem Missis et extra Missas in eodem Altari? Et quatenus tolerari possit talis usus, — Dub. II. An possit agitari campanula decursu Missarum quæ leguntur in eodem Altari, saltem diebus Dominicis ratione populi pro ea Missa congregati ?

Ad. I. « Ad primam partem : Non licere sine necessitate, vel gravi causa, vel ex speciali indulto ; ad secundam partem : Negative. » — Ad II. « Negative ; et detur Decretum in *una Mechlinien.* 31 Augusti 1867 ad X. »

Les autres Décrets cités ne sont pas nécessaires pour l'intelligence des présentes réponses.

secundam partem, Oratio dici debet ante altare ab eo qui fecit aspersionem juxta Decretum n. 1122. *Cusentina* 19 Julii 1659, et *quoad tertiam partem*, Celebrans et Ministri qui aspersionis tempore in Sacristia sistunt, aspergendi non sunt sed ad ecclesiæ ingressum accipiant aquam lustralem.

Ad IV. *Affirmative*.

Ad V. *Negative* ad utramque partem.

Ad VI. *Affirmative* juxta Decretum 3460, *Senonen.*, 27 Julii 1878 ad II.

Atque ita rescripsit. Die 18 Julii 1902.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

L. ✠ S.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

I.

Doute touchant le Décret sur la Translation des fêtes en ce qui regarde les indulgences qui y sont attachées.

Prior Generalis Ordinis Servorum B. M. V., Sacræ Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ exponit, non omnes convenire Indulgentiam Plenariam per rescriptum ejusdem S. C. die 27 Januarii 1888 concessam, a Christifidelibus toties lucrandam, quoties ecclesias Ordinis Servorum Mariæ, etc., (sive Fratrum, sive Monialium nec non Tertii Ordinis vel Confraternitatis VII Dolorum B. M. V.) in festo septem Dolorum B. M. V. visitant, transferri posse ad aliam diem, si externa solemnitas transferatur.

Quare ad omne dubium de medio tollendum humiliter quærit : An in Decreto generali diei 9 Augusti 1852 de translatione

festorum relate ad indulgentias, comprehendatur etiam translatio Plenariæ indulgentiæ, de qua supra?

S. Congreg. audito Consultorum voto, respondit : *Affirmative.*

Datum Romæ ex Secret. ejusdem. S. Cong. die 2 Julii 1902.

S. Card. CRETONI, *Præf.*

II.

La visite de l'église, condition pour gagner les indulgences, et les Tertiaires franciscains.

ORDINIS MINORUM CAPUCCINOR.

Minister Provincialis Ord. Minorum Cappuccinorum in Sabaudia huic Sacræ Indulgentiarum Cong.ni exposuit Sodales Tertii Ordinis Sæcularis S. Francisci ad lucrandas Indulgentias eidem Tertio Ordini tributas teneri ad visitandum aliquam determinatam Ecclesiam. Jam vero, quum plures extent Sodales præfati Ordinis, qui in aliqua Communitate degentes moraliter impediuntur quominus præscriptam Ecclesiam visitent, ut istorum spirituali bono provideatur, sequentia dubia proposuit :

I. An Tertiarii qui degunt in Seminariis, Collegiis, Hospitalibus, carceribus, aliisque similibus domibus, quæ semi-publicum habent Oratorium, Indulgentias acquirere possint, dummodo moraliter sint impediti, illud visitando, loco visitandi Ecclesiam parochialem, vel Ordinis, vel illam in qua erecta est Sodalitas aut Oratorium publicum Tertii Ordinis?

Et quatenus negative,

II. An expediat per generale Decretum præfatam gratiam concedere, ne Tertiarii in prædictis domibus degentes tanto thesauro priventur?

E.mi Patres in Aedibus Vaticanis convocati die 15 Julii 1902 responderunt :

Ad 1^um^. Providebitur in II°.

Ad II^um^. Supplicandum SS.mo pro gratia.

SS.mus vero D.nus Nr. Leo Pp. XIII audita prædictorum relatione ab infrascripto Card. Præfecto in Audientia diei 18 Julii ejusdem anni, Emo.rum PP. resolutiones approbavit et petitam gratiam benigne concessit.

Datum Romæ ex Sec.ria ejusdem S. Cong. die 18 Julii 1902.

S. Card. CRETONI, *Præf.*

L. ✠ S.

Pro R. P. D. Franc. Archiep. Amiden. *Secr.*
Jos. M. Can.cus Coselli, *Subst.*

III.

Autels privilégiés.

CORTONENSIS.

Cum aliquod dubium circa naturam altaris privilegiati existentis in Oratorio Sororum a Sacris Stigmatibus Cortonæ degentium obortum fuerit, eo quod esset ligneum et nullo modo parieti firmatum, huic S. Cong.ni Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ sequentia dubia solvenda sunt exhibita :

I. An lapis simpliciter consecratus, quem altare *portatile* seu *viaticum* vocant, privilegio gaudere possit?

II. Est ne necessarium ut altare sit fixum *stricto sensu liturgico* (scilicet ex toto lapideum et cujus mensa unico tantum constet lapide immediate stipitibus conjuncto et consecratum) ad hoc ut privilegio decorari valeat?

III. An sufficiat ut *sit etiam ligneum muro minime firmatum*, cum lapide in medio mensæ consecrato et alicui Sancto specialiter dicatum?

E.mi ac R.mi PP. in Vaticano Palatio coadunati propositis dubiis responderunt die 15 Julii 1902 :

Ad I. Negative.

Ad II. Negative.

Ad III. Affirmative.

De quibus facta relatione SS.mo D.no Nostro Leoni PP. XIII in Audientia habita ab inf.pto Card. Præfecto die 18 Julii ejusdem anni, Sanctitas Sua E.morum Patrum resolutiones ratas habuit et confirmavit.

Datum Romæ ex Sec.ria ejusdem S. Cong. die 18 Julii 1902.

S. Card. CRETONI, *Præf.*

L. ✠ S.

Pro R. P. D. Franc. Archiep. Amiden., *Secr.*
Jos. M. Can. Coselli, *Subst.*

Ce décret n'apprend guère rien de neuf sur la question des Autels privilégiés; les trois doutes pouvaient être résolus par les décisions antérieures. Dans la réponse *ad III* cependant la S. Congrégation expose plus clairement que jamais ce qu'elle entend par *l'altare fixum* auquel on peut attacher la faveur de l'Autel Privilégié. Il suffit pour qu'il soit tel, que l'autel demeure ordinairement en place, quoiqu'il puisse être transporté d'un lieu à un autre.

C. V. C.

IV.

Les religieuses tertiaires de S. Dominique et les femmes habitant leurs couvents peuvent gagner les indulgences dans leurs oratoires semipublics.

Beatissime Pater,

Fr. Hyacinthus Maria Cormier, Procurator Generalis Ordinis Prædicatorum, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, ea humiliter exponit quæ sequuntur :

Sorores tertiariæ S. P. Dominici, sive cum votis solemnibus, sive cum votis simplicibus collegialiter existentes, vi specialis privilegii a Prædecessore Vestro felicis recordationis Pio Papa VII, benigno protectore Ordinis Nostri, die 7 julii 1806

elargiti, « Indulgentias, gratias, omniaque spiritualia bona participant quibus Fratres Ordinis Prædicatorum, quovis titulo gaudent et fruuntur. » Porro ex his Indulgentiis quamplures requirunt visitationem ecclesiæ publicæ dicti Ordinis. Haud paucæ quidem Communitates Sororum ecclesiam publicam habent : et pro illis ad lucrum Indulgentiarum hujusmodi nulla est difficultas. Sæpe sæpius tamen contingit prædictas Sorores non habere intra septa domus, ubi ex obedienta assignantur, nisi oratorium semipublicum in quo servant quidem, prout de jure, ritum et calendarium Ordinis, sed in quo Indulgentias, de quibus supra, lucrari nequaquam valent. Quapropter, ut Sorores prædictæ, quæ operibus zeli apostolici, juxta spiritum Ordinis, laudabiliter incumbunt, a gratiis et bonis spiritualibus eidem Ordini a S. Sede concessis non excludantur, præfatus Orator a Sanctitate Vestra humiliter et enixe postulat, ut Sorores Tertii Ordinis S. P. Dominici, sive cum votis solemnibus, sive cum votis simplicibus collegialiter viventes, earumque alumnæ, etiam externæ, nec non famulæ, ægrotæ ceteræque hujusmodi in conservatoriis, xenodochiis, hospitiis, etc. Sororum degentes, servatis aliis conditionibus de jure servandis, visitando oratorium domus suæ semipublicum, Indulgentias de quibus supra lucrari valeant, quas lucrarentur aliquam ecclesiam publicam Ordinis visitando.

Et Deus, etc.

Vigore specialium facultatum a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII sibi tributarum S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 17 februarii 1902.

S. Card. CRETONI, *Præf.*

Loc. ✠ Sigil.

Pro R. P. D. Franc. Archiep. Amid., *Secr.*
Josephus M. Canonicus Coselli, *Substitutus.*

V.

Révalidation des Chemins de Croix défectueusement érigés.

Beatissime Pater,

Frater Petrus ab Arce Papæ Procurator Glis Ordinis Minorum, prævio S. Pedis osculo, exponit quod anno 1894 sub die 7 Aprilis S. Congr. Indulgentiarum benigne sanavit omnes defectus ubique locorum incursos in erectione Viæ Crucis Stationum.

Cum autem non obstantibus divulgatis opellis modum erigendi Viam Crucis respicientibus, hic illic non omnia observata fuerunt ad validitatem erectionis requisita, ne fideles absque eorum culpa Indulgentiis pio Exercitio adnexis priventur, humilis Orator humiliter expostulat a Sanctitate Tua, quatenus omnes Viæ Crucis erectiones a die 7 Aprilis 1894 hucusque ubique locorum ob quoscumque defectus invalide factas, benigne sanare dignetur.

Et Deus, etc.

S. Congr. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Leone Pp. XIII sibi specialiter tributis, petitam sanationem benigne concessit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 27 Maii 1901.

S. Card. CRETONI, *Præf.*

† Franciscus Sogaro, Archiep. Amid., *Secr.*

SECRÉTAIRERIE DES BREFS.

I.

Indulgence accordée à une prière en l'honneur du S. Cœur eucharistique.

Dilecto Filio Eduardo Thomas
Vicario Generali Diœc. Parisiens.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili, salutem et Apostolicam Benedictionem. Quum Nobis nuper exhibita fuerit oratio quædam in honorem SSmi Cordis Jesu Eucharistici a SS. Rituum Congregatione jam adprobata itemque postulatum ut ipsam nonnullis indulgentiis ditaremus; Nos ut fidelium pietas erga Cor Jesu Eucharisticum magis magisque excitetur, foveatur, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli App. Ejus auctoritate confisi omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus ubique terrarum existentibus, qui corde saltem contriti quocumque idiomate, dummodo versio sit fidelis recitaverint precem in honorem SS. Cordis Eucharistici, cujus precis exemplar in tabulario Secretariæ Nostræ Brevium asservatur, quodque gallica lingua inscriptum incipit verbis — *O Cœur Eucharistique, ô amour* — et desinit in hæc verba — *la semence de la bienheureuse immortalité. Ainsi soit-il* — coram SS.mo Eucharistiæ Sacramento in quavis christiani Orbis Ecclesia sive sacello publicæ venerationi exposito, qua vice id egerint *tercentum* dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Iis vero fidelibus, qui eamdem precem quotidie per integrum mensem recitaverint et quavis hebdomada saltem per dimidiam horam Sacramentum Augustum adoraverint, si uno ad cujusque eorum arbitrio eligendo die cujusque per annum mensis veri pœnitentes et confessi ad S. Synaxim accesserint, plenariam omnium pecca-

torum suorum Indulgentiam et remissionem misericorditer in D.no concedimus. Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxationes etiam animabus christifidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicari posse indulgemus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem, ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prosus fides adhibeatur, quæ adhiberetur præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die 17 junii MCMII Pont. Nostri anno XXV.

Pro D.no Card. MACCHI

NICOLAUS MARINI, *Subst.*

Præsentium litterarum exemplar delatum fuit ad hanc S. Cong.nem Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam.

In quorum fidem

Datum Romæ ex Sec.ria ejusdem S. C.

Die 9 Junii 1902.

† FRANCISCUS SOGARO, Archiep. Amiden., *Secretarius.*

L. ✠ S.

Prière au Sacré-Cœur Eucharistique

O Cœur Eucharistique, ô amour souverain du Seigneur Jésus, qui avez institué l'auguste Sacrement pour demeurer ici-bas au milieu de nous, pour donner à nos âmes votre Chair comme nourriture et votre Sang comme céleste breuvage; nous croyons fermement, Seigneur Jésus, à cet amour suprême qui institua la Très Sainte Eucharistie, et ici devant cette Hostie, il est juste que nous adorions cet amour, que nous le confessions et l'exaltations comme le grand foyer de la vie de votre Eglise.

Cet amour est pour nous une pressante invitation; vous semblez nous dire : Voyez combien je vous aime! En vous donnant ma chair en nourriture, et mon sang en breuvage, je veux par ce contact, exciter votre charité, vous unir à moi; je veux réaliser la transformation de vos âmes en moi, le Crucifié, en moi qui suis le pain de la vie éternelle; donnez-moi donc vos cœurs, vivez de ma vie, et vous vivrez de Dieu. Nous le reconnaissons, ô Seigneur, tel est l'appel de votre Cœur Eucharistique, et nous vous en remercions, et nous voulons, oui nous voulons y répondre. Accordez-nous la grâce de bien nous pénétrer de cet amour suprême par lequel, avant de souffrir, vous nous avez conviés à prendre et à manger votre Corps sacré. Gravez dans le fond de nos âmes le propos stable d'être fidèles à cette invitation. Donnez-nous la dévotion, la révérence nécessaires pour honorer, pour recevoir dignement le don de votre Cœur Eucharistique, ce don de votre amour final. Que nous puissions ainsi par votre grâce, célébrer effectivement le souvenir de votre Passion, réparer nos offenses et nos froideurs, alimenter et accroître notre amour pour vous, et conserver toujours vivante dans nos cœurs, la semence de la bienheureuse immortalité. Ainsi soit-il.

II.

Item à l'oraison jaculatoire : *N.-D. de Lourdes, p. p. n.*

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Oblatis Nobis ab Antistite Tarbien. precibus benigne annuentes, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli App. ejus auctoritate confisi per præsentes omnibus et singulis fidelibus ex utroque sexu, qui quolibet anni die piam invocationem *Nostra Domina Lapurdensis, ora pro nobis* contrito saltem corde ac devote recitent, in forma Ecclesiæ

solita de numero dierum pœnalium centum expungimus, atque insuper iis largimur hac partiali indulgentia liceat, si malint, functorum vita labes pœnasque expiare.

Contrariis non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis temporibus valituris. Volumus vero ut harum litterarum authenticum exemplar tradatur ad Congregationem Indulgentiis sacrisque reliquiis præpositam, utque præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XXV Junii MDCCCCII Pontificatus Nostri Anno Vigesimo quinto.

Pro. D.no Card. MACCHI.
NICOLAUS MARINI, *Subst.*

Præsentium litterarum authenticum exemplar traditum fuit ad hanc S. Congregationem Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam.

In quorum fidem...

Datum Romæ ex Sec.ria ejusdem S. Cong.nis. die 28 Junii 1902.

L. ✠ S.

Jos. M. Can.cus COSELLI, *Substitutus.*

Conférences Romaines.

Du mariage et des vœux de chasteté, de virginité et de célibat.

VIII.

De impedimentis matrimonii ex voto simplici castitatis, virginitatis et cœlibatus.

Dum pœnitentium confessiones excipit Titius missionnarius, duæ occurrunt mulieres, quæ non modicam illi molestiam creant. Accedit primum Caia adolescentula, quæ licet voto virginitatis obstricta, frequenter patitur turpes tentationes, iisque non semel consensum deliberatum præstitit, atque insuper adolescenti jam ter copulata est, et illi proinde nubere exoptat. Re serio perpensa, reponit missionnarius, tot fuisse admissa sacrilegia, quot fuere actus sive interni sive externi tentationi contra castitatem præstiti, nec illi licere matrimonii celebrationem absque pontificia dispensatione.

Deinde occurrit Bertha, mulier jam vidua, quæ olim cum adolescentula adhuc esset et ferveret pietas, cœlibatum perpetuum Deo voverat; sed postea a pristina pietate deflectens matrimonium celebravit, et nunc mortuo priore viro, de novis ineundis nuptiis cogitat. Illi declarat Titius, olim quidem votum violatum esse, cum primum iniretur matrimonium, nunc vero cœlibatus votum evasisse impossibile, ideoque secundum matrimonium jam fieri omnino licitum.

Quæritur : 1° In quo differant inter se votum simplex castitatis, virginitatis et cœlibatus, et qua ratione obstent matrimonio contrahendo. — 2° Quæ sint obligationes eorum, qui post emissum unum ex votis supracitatis, illicite matrimonium contrahant. — 3° An Titius missionnarius recte utrique responderit?

Resp. — Ad I. On entend par *vœu de chasteté*, la promesse faite à Dieu de garder cette partie de la vertu morale de tempérance qui réprime les délectations charnelles et en modère l'usage. Considéré au point de vue, soit de son objet, soit de sa durée, soit enfin de son obligation, ce vœu peut être parfait ou imparfait. Il est de tous points parfait lorsque, émis avec une liberté et une intention vraie, il implique une obligation grave et embrasse à jamais, pleinement et entièrement, sa matière. Tel est le vœu de chasteté perpétuelle. Il interdit un usage quelconque des plaisirs charnels (1).

Il n'en est pas de même du *vœu de virginité*. Strictement parlant, et à moins que la personne qui l'émet ne se trompe sur l'objet de sa promesse, ce vœu fait contracter l'engagement de garder l'intégrité de son corps, c'est-à-dire de le conserver exempt de toute délectation charnelle consommée. Pareille intégrité, prise matériellement, n'est pas une vertu, puisque l'homme naît avec elle. Cette disposition ne devient vertu que pour autant qu'elle est librement voulue, non pas pour un temps, jusqu'au moment où l'on contractera quelque alliance matrimoniale, mais pour toujours. Le vœu de virginité diffère du vœu de chasteté en ce que, par rapport à celui-ci, et vis-à-vis de la matière de cette vertu, il est imparfait, ne portant pas sur *tout acte* intérieur ou extérieur, complet ou incomplet, mais sur un acte unique, c'est-à-dire la première jouissance consommée et consentie; *votum virginitatis*, dit Lehmkuhl, *pro objecto prohibito habet illud primum peccatum consum-*

(1) Aertnys, C.SS.R., *Theol. mor.*, I, l. 3, n. 105. — Le vœu de chasteté peut encore être absolu ou relatif selon qu'il dépend ou non du vœu de religion. V. Bucceroni, *Casus conscientiæ*, ed. 2, de 2° decal., c. 118. — *Nouv. Rev. Théol.*, vol. XXI, p. 178. — Suarez, *De virt. et stat. rel.*, tr. 3, l. 9, c. 2, n. 1.

matum quo virginitas lœditur (1). L'objet matériel de la virginité, en tant que vertu, regarde l'acte qui de fait produit, ou est nécessairement de nature à produire une satisfaction charnelle complète. Sa forme est selon les uns la résolution de la volonté, selon d'autres le vœu même (2).

Enfin, le *vœu du célibat*, considéré rigoureusement, s'il est parfait, est la promesse faite à Dieu de ne jamais contracter mariage. Cet engagement est un acte louable sans doute, l'état de célibat étant supérieur à celui du mariage, mais il n'affecte point comme les deux autres vœux la vertu de chasteté en général. Comme parle Lehmkuhl : *Unicum actum ineundi matrimonium pro objecto habet* (3).

Au point de vue de leur objet propre, la différence des trois vœux susdits est donc sensible.

Elle l'est encore par rapport au péché que la violation de ces vœux fait commettre.

La personne qui viole le vœu du célibat ne se rend coupable que d'un péché contre la religion. Elle est infidèle à Dieu, puisqu'elle forfait à sa parole envers Lui. Quiconque viole le vœu de virginité ne commet pas seulement une faute contre la vertu de chasteté, mais pèche encore contre la vertu de religion, ou contre la fidélité due à Dieu. — Quant au vœu de chasteté, de l'avis de tous les théologiens, il ne

(1) *Theol. mor.*, ed. IX, vol. 2, n. 719. — Lupellus, *Tractatus de Castitate*, vol. I, p. I, sect. 2. — Esbach, *Dissertatio phys. theol.*, ed. 2, disp. 5, c. 2, prop. III, p. 501; et prop. IV, p. 492. — Mgr Waffelaert, *Tractatus theol. de virt.* — Pesch., *Prælect. dogm.*, vol. IX, n. 162. — Lupellus, *Op. cit.*, art. 2, § 1. — Salmanticenses, *De virt.*, ad tr. XII, disp. 3. — Arbor prædic., n. 120.

(2) *Sum. theol. D. Th.*, 2. 2. q. 152, a. 1 et 3. — Suppl. q. 96, a. 5.

(3) Lehmkuhl, *Op. cit.*, l. c. — Esbach, *Op. cit.*, disp. V, c. I. — Mayol. V. Migne, *Theologiæ cursus completus*, tom. XIV, col. 193 : Solum votum non nubendi non æquivalet nec omnino coincidit cum voto castitatis : nam si iste postea fornicetur, non violat votum non nubendi.

saurait être enfreint sans qu'il y ait un double péché, un péché contre la chasteté, un autre contre la religion.

Mais cette violation implique-t-elle en outre et d'une manière concomitante un troisième péché, celui de sacrilège? S'il semble à quelques théologiens récents qu'il n'y a pas lieu de l'admettre, c'est qu'ils ne prennent pas assez en considération la différence du caractère sacré ou de la consécration religieuse qui s'attache au point de vue de la continence, à la personne qui émet ce vœu. Il est juste et équitable cependant de ne pas confondre les divers degrés dans la consécration d'une personne. Cette consécration en effet peut-être triple. Il y a une consécration complète et officielle que l'Eglise inscrit dans sa législation sociale ou canonique; cette consécration est celle que donne le vœu solennel de chasteté. Une seconde sanctification par le vœu de chasteté est moins complète et non canonique, mais publique cependant et sanctionnée par l'autorité ecclésiastique. Enfin un troisième caractère sacré de la chasteté perpétuelle est plus commun mais réel aussi; il se manifeste par l'estime que tout le peuple chrétien a toujours vouée à l'acte religieux de se donner à Dieu par le vœu perpétuel de chasteté; l'Eglise loin de méconnaître ce vœu privé l'agrée tacitement et l'approuve implicitement : sa sollicitude pour les âmes chastes nous le montre.

Il ne s'agit pas ici d'une chose nouvelle dans l'Eglise, aussi, n'y eut-il à ce sujet que l'appréciation des ascètes et des plus illustres théologiens catholiques, tels que Sanchez, Lugo, Lessius, Azor, etc., etc., celle-ci suffit pleinement pour établir une présomption unique et sérieuse en faveur de l'existence du caractère sacré, qui s'attache à la personne vouée à Dieu par la chasteté perpétuelle. Nous avons l'écho de ces témoignages multiples dans ces paroles de Suarez : *Per quod votum castitatis magis videtur persona*

consecrari Deo, quam per alia vota particularium actuum (1)... Le grand théologien fait comprendre à ses lecteurs que cette sainteté, tout en découlant du vœu de chasteté, comme quelque chose qui lui est propre, ne s'identifie pas cependant avec le côté religieux essentiellement inhérent à la promesse faite à Dieu et commun par conséquent à tout vœu. Cette consécration que confère le vœu de chasteté est plutôt un cachet accompagnant ce vœu. S'agit-il donc de spécifier ce quelque chose de sacré que tous lui reconnaissent, pourquoi ne l'assimilerions-nous pas, dans une certaine mesure, *cum proportione*, d'après le langage de Suarez, et dans un degré moindre sans doute, mais toujours réel, à la consécration que donne le vœu solennel et le vœu public. Enfin, c'est seulement envisagé comme impliquant toujours à quelque degré la consécration véritable de la personne qui l'émet, que le vœu de chasteté, tout en demeurant toujours essentiellement le même vœu, mais passant du vœu privé au vœu public, et du vœu public au vœu solennel, offre réellement à notre esprit un concept entier et complet. Oui, dans sa triple évolution nous retrouvons même l'intervention constante de l'Eglise, soit pour lui donner sa forme solennelle, soit pour en faire l'acte d'un culte public, soit simplement et toujours pour lui donner un cachet distinctif parmi les promesses de vertus faites à Dieu en en réservant la dispense au S. Pontife.

En conséquence Billuart, parlant de l'émission solennelle de ce vœu et du rite public, dont l'Eglise l'accompagne parfois, a raison de faire remarquer que pour consacrer une personne à Dieu par le vœu de chasteté cette intervention

(1) *De virt. relig.*, tr. III, c. 3, n. 6. — Layman, tout en tenant l'opinion contraire, ne peut s'empêcher de dire : *tamen contraria sententia est communis. Th. mor.*, l. IV, t. X, c. 7.

plus particulière de l'Eglise n'est pas requise : *Verum ad consecrationem personæ id communiter non requirunt auctores, qui passim habent violationem voti simplicis castitatis pro sacrilegio.* Par le vœu perpétuel et privé la personne devient sacrée selon l'estimation morale : *ita Deo specialiter sacrum, secundum moralem considerationem* (1). Nous comprenons dès lors S. Alphonse. Tout en citant par rapport aux autres vœux qu'on peut faire, l'avis également probable de quelques théologiens qui y voient une consécration à Dieu et des autres qui la nient, le S. Docteur moraliste fait une exception pour le vœu de chasteté et dit expressément : *qui autem violat votum castitatis probabilius committit sacrilegium.*

Il peut être difficile sans doute, d'assigner au juste la raison formelle et particulière de cette consécration de la personne communément attribuée au vœu parfait de chasteté, et de démontrer par exemple si celle-ci est intrinsèque ou extrinsèque au vœu même. C'est là une question distincte (2). En admettant que les raisons alléguées à ce sujet

(1) *De relig.*, diss. x, art. inicus in D. Th., q. 99. — *De temperantia*, diss. VII, art. VIII.

(2) Suarez, l. c., c. 3, n. 1 : Persona fit sacra, vel per ordinationem vel per statum religiosum, vel per quamdam participationem illius. Ce caractère sacré selon l'estimation morale ne serait-il pas chose connaturelle ou inhérente à la chasteté chrétienne? Selon l'étymologie grecque (ἁγιος), être saint ou sacré, c'est être séparé de la terre pour appartenir à Dieu. Or quelle vertu sépare plus complètement une personne de la terre, et des délectations terrestres, pour être à Dieu et faire comme les anges un même esprit avec lui, en un mot reconnaître son excellence, ou être vouée à son culte, que ne le fait la chasteté chrétienne consolidée par le vœu ? L'expression latine de (*sanctus, sacer*) envisage plutôt cette relation religieuse de la personne envers Dieu du côté du ciel que de la terre. De là sans doute que pour quelques-uns, qui ont plus directement à l'esprit la signification latine, le caractère saint ou sacré qui accompagne le vœu de chasteté dans la personne qui l'émet, apparait moins clair à leurs yeux.

de part et d'autre se contrebalanceraient pour les deux opinions, il resterait toujours moralement certain qu'avec le vœu privé de chasteté ce caractère sacré de la personne, quoique dans un degré moins parfait, subsiste et implique pour le violateur le péché de sacrilège.

Mais considérons nos trois vœux vis-à-vis du mariage.

Et qu'y aurait-il d'étonnant si le vœu de chasteté parfaite avait de lui-même ce caractère propre de consacrer à Dieu la personne qui l'émet?

S'il est vrai, au dire des philosophes, que souvent nous connaissons la nature des choses par l'intelligence de leurs contraires, ne convient-il pas de reconnaître la dite propriété au vœu de chasteté perpétuelle? En effet pour rendre permises les jouissances charnelles un seul moyen est donné à l'homme. Et quel est-il ? C'est un contrat unique en son genre : le contrat du mariage. Il a ceci de particulier que par lui la personne cède si pleinement à autrui ce qu'elle a de plus personnel, que les deux personnes s'appartiennent mutuellement et ne forment plus moralement parlant qu'une personne unique. Or le vœu de chasteté n'est-il pas l'inverse du mariage? Par lui l'homme se soustrait à jamais aux jouissances de la nature. Quand donc pour renoncer complètement aux jouissances de la chair une personne fait à Dieu le vœu de chasteté parfaite, il est logique et dans la nature des choses que par l'acte de ce vœu elle s'abdique si parfaitement, qu'au point de vue de la continence, elle cesse de s'appartenir à elle-même pour ne plus appartenir qu'à Dieu seul. La personne devient ainsi comme la propriété de Dieu, elle lui est consacrée.

Cette appartenance à Dieu a sa pleine évolution dans le vœu solennel : celui-ci en effet va jusqu'à rendre la personne incapable de tout contrat de mariage. Semblable dépendance vis-à-vis de Dieu est expressément manifestée dans le vœu public du religieux ou de la religieuse à vœux simples. Mais le vœu privé a une même nature commune avec ces derniers vœux. Il offre donc nécessairement une participation véritable du caractère sacré que le vœu solennel et le vœu public confèrent. Evidemment, et pour me servir des paroles mêmes de Suarez on ne peut en dire autant de toute dévotion privée : « Non enim quælibet privata devotio, aut propositum se totum dicandi ad cultum divinum constituit personam sacram. » On ne saurait donc à ce point de vue confondre avec le vœu de chasteté un acte de dévotion privée quelconque, par exemple l'acte par lequel une personne promet quelque pèlerinage, se voue à une œuvre de culte, se consacre à la T. S. Vierge dans quelque association pieuse et ainsi de suite.

S'ils mettent quelque obstacle à celui-ci, c'est sous le rapport de la *licéité*, et non pas de la validité du contrat. On ne voit pas, en effet, comment, par ces actes religieux, les personnes, qui ont pris sur elles les susdits engagements, deviendraient incapables de faire le contrat auquel du reste la nature et la religion les reconnaissaient aptes, c'est-à-dire le mariage chrétien (1). Donc les engagements pris n'atteignent que le côté moral du contrat, c'est-à-dire que, tant qu'ils existent, le mariage ne saurait avoir lieu sans péché. La raison en est, dit le P. Marc (2), que le lien conjugal contracté, viole expressément le vœu de célibat, et pour l'ordinaire expose prochainement le contractant à la violation des deux autres vœux, de virginité et de chasteté perpétuelle (3).

Concluons donc avec M. De Becker : « Horum votorum objectum non est identicum, nec eamdem importat obligationem (4). »

Ad II. — Voyons maintenant quelles sont les obligations qui résultent du mariage illicitement contracté avec un de ces trois vœux.

Un principe général doit régler toutes les obligations qui suivent : *Voti obligatio, matrimonio illicite celebrato, non solvitur, nisi in quantum ejus adimpletio moraliter*

(1) *Ibid.* Extra duplicem casum quo votum simplex castitatis producit impedimentum dirimens : 1° Exceptio statuta est a Greg. XIII in constit. *Ascendente Domino*, 25 Maii 1584, quoad vota simplicia emissa in S. J. — 2° Alius casus agnoscitur a plerisque C. C. et est de uxore quæ votum emisit perp. cast. dum maritus, de ejus consensu, ordinem sacrum suscipit.

(2) Marc, *Theol. mor.*, II, n. 1991.

(3) Excipi debet *theoretice*, 1° casus, quando, præmonita comparte, contrahens matrimonium propositum habet intra legitimum tempus ingrediendi religiosum ordinem. 2° Casus matrimonii virginei mutuo consensu ineundi. Ita Lehmkuhl, l. c. n. 710.

(4) J. De Becker, *De sponsalibus et matr.*, c. IV, de voto p. 245-246.

impossibilis facta sit. La raison en est claire et simple : d'un côté personne ne doit tirer profit de son péché, de l'autre côté, on ne peut être astreint à l'impossible (1).

1° Commençons par le vœu de chasteté.

La personne ainsi vouée à Dieu reste soumise à toutes les obligations de la vertu de chasteté compatibles avec son nouvel état. — *a*) Elle ne pourra *solliciter* de la partie conjointe les devoirs du mariage à moins qu'une obligation majeure ne vienne suspendre le vœu. (S. Alph. VI, n. 874.) Le P. Marc cite le cas où la charité l'oblige envers l'autre partie. Elle le peut donc pour faire éviter à celle-ci un péché d'incontinence ; l'observation du vœu devient en cette occurrence impossible. *b*) Elle ne pourra, dans les deux mois qui suivent le mariage, en cas qu'elle veuille délibérer sur son entrée en religion (2), *rendre* les devoirs conjugaux. Nous disons, en cas qu'elle veuille délibérer, car c'est alors seulement que la loi ecclésiastique s'impose pour suspendre ou refuser à l'autre partie, l'usage de son droit au commerce marital. C'est, dit De Becker (3), le sentiment de Feye et d'Aichner, contre l'avis de Lehmkuhl et de Gury. En tout autre cas, même durant l'intervalle mentionné, surtout si le mariage a été une première fois consommé, la personne sera obligée envers la partie conjointe et pourra accéder à sa demande. Il n'y a d'exception à faire que si l'autre partie vient à commettre quelque péché qui le prive de ses droits (4).

(1) Marc, *Theol. mor.*, II, n. 1992 ; *Cursus. theol. compl.*, vol. 24, c. 191.

(2) De solo tamen ingressu ad emittendam professionem absolute solemnem hæc accipe ; nullatenus enim bimestre illud concessum est ut, invita comparte, possit conjex vitam religiosam amplecti per vota simplicia vel non absolute solemnia. Cfr. Bened. XIV de Syn. l, 13, c. 12, n. 9. — Feye, *Op. cit.*, n. 517.

(3) De Becker, *Op. cit.*, l. c. p. 246. — Feye, *De impedimentis...* n. 517. — Aichner, *Compend. Jur. Eccl.*, § 182, not. 3.

(4 Aertnys, *Op. cit.*, l. c. n. 530 et 509.

c) Enfin, remarquons avec Lehmkuhl et Marc (1), que dans cet usage même et la jouissance permise, la personne ne peut, sans violer son vœu, offenser en rien les prescriptions de la chasteté conjugale. En cas de décès de la partie conjointe, il lui reste défendu de convoler en secondes noces. On le voit, toujours le vœu de chasteté s'attache à la personne qui l'a émis pour l'obliger dans la mesure du possible. Il est donc très important d'en obtenir, le cas échéant, une dispense pure et simple, non pas seulement pour l'union déjà contractée, mais encore pour toute autre union possible.

2° Avec le vœu de virginité, tel que nous l'avons exposé : *a*) La personne peut avant même d'avoir procédé à aucun acte complet de jouissance charnelle, consommer une première fois son mariage à la demande de l'autre partie. En effet, d'un côté, pour garder perpétuellement son vœu intact, force lui serait de prendre sur elle des obligations plus graves que son vœu même, par exemple, l'entrée en religion ou l'émission de commun accord du vœu de chasteté. N'étant nullement obligée à user de ces moyens extrêmes, la personne est dans l'impossibilité d'accomplir son vœu. D'un autre côté, obliger la partie conjointe à surseoir pour un court espace de temps à l'usage de ses droits acquis, qui ne tarderont pas de devenir absolus, est ici un moyen inefficace. Il ne contribue pas sérieusement à rendre l'observation du vœu possible, tout en exposant à des embarras graves. Ainsi, de rechef, l'observation du vœu cesse (2).

b) La personne peut donc *solliciter* et *rendre* les devoirs du mariage dans lequel elle est engagée.

c) L'acte de jouissance consommée, ou la consommation de l'union conjugale ayant eu lieu, toute obligation du vœu

(1) Marc. l. c. ad 3. Quod si, durante matrimonio, adulterium committat, fit etiam hoc ipso reus violationis voti. — Feye, *Loc. cit.*, n. 559.

(2) Lehmkuhl, *Theol. mor.*, l. c., n. 720, ad 5. — Marc, *Op. cit.*, l. c.

cesse à jamais, même vis-à-vis des nouvelles alliances qui pourraient suivre. En effet, la vertu de virginité, en tant que comprenant son objet matériel et formel, une fois perdue reste perdue et l'observation du vœu devient impossible. Par contre le vœu continue d'obliger si, étant perpétuel, on suppose le cas plutôt théorique, où la virginité se serait trouvée violée d'une manière réparable, c'est-à-dire, soit dans la circonstance d'un mariage demeuré sans jouissance complète, comme cela pourrait avoir lieu par le décès précipité de l'une des parties, soit dans la supposition d'actes intérieurs ou extérieurs sans la dite jouissance (1).

3° Enfin le mariage contracté avec le vœu du célibat a les résultats suivants : *a*) La personne voit cesser son vœu qui dans l'union présente est certainement privé de son objet.

b) Cette personne entre dans tous les droits du mariage régulièrement contracté (2).

c) D'aucuns comme Mayol, Gaspari et Mgr Rousset tiennent avec Sanchez que, dans le cas où la partie conjointe vient à mourir, l'autre ne peut convoler en nouvelles noces, l'observation du vœu redevenant possible (3). Toutefois il est probable que le vœu de ne jamais appartenir à autrui, en s'engageant par ces liens indissolubles du mariage, est incompatible avec le fait même de ces mêmes liens une fois contractés. Ainsi le vœu cesse d'exister tout comme la pro-

(1) Waffelaert l. c. p. 235-231. — Esbach, l. c. ed. 2, p. 503-506.

(2) *Ibid.*

(3) *Theol. cursus compl.*, vol. 24, col. 194. Matrimonio tamen jam contracto, potest illud consummare, nec peccat sive petendo sive reddendo... Ipse tamen vovens, mortuo altero conjuge, tenebitur alteri non nubere, quia votum pristinum non fuit extinctum, sed solum suspensum durante matrimonii impedimento. — Sanchez, *De Matrim.* l. 9, disp. 33, n. 23. — Rousset, *De matr.*, n. 1245. — Mayol, *Cursu compl. Theol.*, edito a Migne l. c. — Gaspari, *De Matr.*, I, n. 436.

messe de virginité cesse après la première délectation consommée voulue. C'est pourquoi les auteurs communément, tels que Becker, Aertnys, Marc, del Vecchio, les théologiens de Clermont, ne font aucune distinction pour ne pas permettre un second mariage. Aichner nous dit expressément : *Probabiliter potest convolare ad novum matrimonium*, et il cite Gury qui met ici sur le même pied le vœu du célibat et celui de virginité (1).

Ad III. — Jugeons la réponse de Titius.

1° Par rapport à Caïa. — Une distinction n'est pas ici superflue. Il est possible que Caïa, en disant qu'elle a fait le vœu de virginité, se soit mal exprimée, et qu'elle ait réellement fait celui de chasteté parfaite. Les penitents ne s'expriment pas toujours exactement.

Titius trouve-t-il donc que Caïa avait fait le vœu de chasteté, sa réponse n'est aucunement répréhensible, car, comme nous le disions avec S. Alphonse, si l'on ne peut pas dire avec certitude que tout vœu rend la chose ou la personne sacrée, il en est autrement du vœu parfait de chasteté : *Qui autem violat votum castitatis probabilius committit sacrilegium*. Ces sacrilèges, sans être toujours également graves, s'étendent à tous les péchés intérieurs et extérieurs complets et incomplets qui sont contraires à la vertu de chasteté.

Mais si Caïa n'a fait que le vœu de virginité dans un sens restreint, Titius se trompe parce qu'il confond ce vœu avec celui de chasteté. D'abord il ne saurait être question de sacrilège proprement dit, mais bien, dans un sens large, de péché contre la religion par son infidélité envers Dieu. Toutefois il a tort de considérer comme tels tous les

(1) Aichner, *Comp. juris, can.*, § 177, 2°. — Gury, n. 781. — Del Vecchio, I, n. 729. — Claramontenses, V, n. 676.

actes intérieurs et extérieurs volontaires péchant contre la chasteté. Caïa ne s'est rendue coupable de ce péché d'infidélité à Dieu qu'une fois, c'est-à-dire par le premier acte extérieur de luxure consommée, soit qu'elle l'ait commis seule, soit que, de la manière dont le cas est proposé, elle l'ait perpétré avec le jeune homme en question. Les autres péchés antérieurs à cet acte complet et les péchés subséquents, quels que soient ces derniers, sont des péchés contre la chasteté. Enfin Caïa n'a besoin d'aucune dispense puisque par suite de son péché de fornication son vœu n'existe plus (1).

2° Quant à la réponse donnée à Bertha, le missionnaire a raison de dire que le vœu de célibat perpétuel a été violé par le premier mariage contracté. C'est en effet le contrat matrimonial qui est expressément contraire à la promesse faite de ne jamais le conclure. Il fait bien également de déclarer à Bertha qu'il lui est permis de convoler en secondes noces. Comme nous l'avons vu, l'existence même de son vœu, ou de la loi qu'elle s'était librement imposée, est douteuse et pratiquement toute obligation cesse. Cependant Titius eut parlé plus exactement en disant à Berta que son vœu antérieur n'entraînait plus d'obligation, au lieu de lui faire entendre que le vœu existant, son observation était devenue impossible.

Concluons en répétant par les remarques pratiques que fait S. Alphonse (2). Elles sont d'importance pour connaître la nature du vœu émis par le pénitent et pour en saisir la portée. « Quoad vota facta, *dit-il*, confessarius diligenter

(1) S. Alph. *Praxis conf.*, II, n. 26. — J. De Becker, *Op. cit.*, l. c. p. 247 : Practicum tamen, in præsenti quæstione, discrimen est notandum : cum virginitas lædatur primo actu consummato contra castitatem, post talem actum, matrimonii impedimentum non existit cum impossibile sit effectum votum.

(2) *Praxis confessar.*, cap. II, n. 25. — Lehmkuhl, *Op. cit.*, l. c. n. 719.

exquirat a pœnitente, si illud quod emisit, sit verum votum, quia vulgus sæpe confundit desideria, aut proposita cum votis. Ad hæc distinguenda parum juvabit eum interrogare, ut nonnulli solent, an unquam habuerint intentionem sese voto obstringendi sub gravi peccato? ... satius erit interrogare, si tunc cum votum emisit, existimabat se graviter peccaturum fuisse, an non, si postea non satisfecisset... »
On saisira souvent la portée du vœu en s'enquérant du motif qui a guidé le pénitent. A-t-il pris cet engagement particulier dans le but de ne pas prendre sur lui les lourdes charges de l'état du mariage c'est du célibat qu'il s'agit. Ce sera le vœu de virginité qu'il a fait lorsqu'il a visé l'excellence d'une chasteté intègre, l'auréole promise aux vierges. Enfin le pénitent s'est-il laissé persuader par l'amour d'une vie pure, il aura fait le vœu de chasteté.

Si Titius eût eu ces remarques devant les yeux et les eût mises en pratique, il y aurait eu moins d'erreurs commises.

L. D. R.

Bibliographie.

I.

Cours de Religion, par le chan. V. Cantineau. — 1 vol. in-8° de 720 pag. Prix : 5. frs. — Casterman, Tournai. 1902.

Nous n'avons pas encore rencontré d'ouvrage, du même genre, qui soit aussi actuel, complet et solide que celui-ci. Suivons brièvement les grandes lignes de cette œuvre excellente. — Elle comprend trois grandes parties.

I. *La démonstration catholique*. L'Auteur prélude par quelques notions courtes, mais substantielles, sur nos moyens de connaître la vérité. Il établit les points préliminaires à la recherche de la vraie religion. Vient ensuite la démonstration de l'origine divine de la religion chrétienne. Les preuves véritables et péremptoires en sont les miracles et les prophéties. Aussi, occupent-elles la première place. Celui de la résurrection de Jésus-Christ mérite une attention spéciale comme plus tangible, dirai-je, à la plupart des hommes pour démontrer la divine mission de Jésus-Christ. L'aboutissant de cette première partie est dans cette vérité, que la religion du Christ est dans l'Eglise catholique. La *vraie* notion de la catholicité est donnée d'une manière claire et nette.

II. La 2me partie est l'exposé de l'*histoire de la Religion révélée*. L'éminent Auteur y donne en passant une notice succincte et exacte de ce qui concerne les Saints Livres. C'est là chose excellente. A notre époque de controverse biblique, le chrétien instruit ne peut ignorer ces vérités. L'Ecrivain puise ici comme toujours, sa doctrine aux sources les plus pures, les plus récentes et les plus autorisées. Au sujet de certaines

questions plus intéressantes, par exemple celle de l'antiquité du genre humain et de l'universalité du déluge, il évite à la fois les vues trop larges et les vues trop étroites. Dans l'histoire des communications de Dieu avec l'homme, nous voyons se succéder les différentes phases de la révélation. Elle est primitive, mosaïque, chrétienne. C'est l'ordre chronologique. L'Auteur eût bien fait de retracer en quelques lignes l'enchaînement progressif des vérités révélées. Nous eussions vu comment la révélatiou s'est acheminée d'une forme moins parfaite et moins explicite à une forme plus explicite et plus parfaite. Ainsi l'intérêt, qu'offre déjà cette partie de l'ouvrage, eût été doublé. Il nous semble aussi que l'Auteur glisse un peu rapidement sur la tradition proprement dite et les divisions de celle-ci, alors qu'il l'appelle : *la grande source de l'enseignement catholique.*

III. Dans la troisième partie l'Auteur expose *le dogme et la morale* du christianisme. Il débute par *les vérités* qui s'imposent à l'intelligence des fidèles. C'est une heureuse et excellente idée d'avoir choisi pour plan de l'exposé la formule du symbole des apôtres. Tout ce qu'il y a de substantiel dans un excellent cours de théologie se trouve ici groupé avec ensemble. Cette partie du livre se recommande par ses exposés de doctrine clairs et concis. Elle sera d'un grand secours surtout au jeune clergé. Celui-ci en effet ne sait souvent pas comment utiliser, devant le peuple, des trésors de science péniblement acquis au séminaire. Après les convictions du chrétien viennent *les devoirs* à accomplir par sa volonté. L'Auteur passe ici en revue les vertus, les commandements de Dieu et de l'Eglise, les conseils évangéliques. Il n'eut pas été superflu de dire en premier lieu un mot sur la grâce sanctifiante qui est l'être nouveau ou la seconde nature, dirai-je, à conserver soigneusement dans l'âme. Notre Ecrivain préfère en parler plutôt dans la troisième et

dernière sous-division de cette partie du livre. Là en effet sont traités les *moyens du salut*, c'est-à-dire la grâce sanctifiante et la grâce actuelle avec leur fruit, c'est-à-dire le mérite, les sacrements en tant que sources officielles du salut, la prière comme loi universelle dans la répartition des grâces. L'espace nous fait défaut pour faire ressortir tout le mérite du développement de cette partie si pratique et si opportune.

Concluons : ce livre de M. le Chanoine Cantineau répond parfaitement aux besoins de notre époque. Le savant Auteur condense avec un ordre et une clarté admirables toute la matière qu'on désire voir traiter dans un cours de religion. A lui seul l'ouvrage vaut pour ses lecteurs une bibliothèque théologique. Les personnes engagées dans l'enseignement, les élèves de nos écoles moyennes, les prêtres et les laïques instruits, en un mot tout chrétien soucieux de conserver et de raffermir en soi-même ou dans les autres les croyances religieuses, d'en acquérir des connaissances claires et exactes, et de répondre victorieusement aux attaques de l'incrédulité moderne, ne pourra se dispenser de lire et d'étudier un travail aussi solide et éminemment utile.

L. D. R.

II.

D. Dionysii Cartus. Commentaria in S. Scripturam cura et lab. monach. S. O. C. Tom. VI-VIII. Trois forts vol. in-4°, de 767, 629 et 800 pag. à 2 col. — Imprim. N.-D. des Prés, Tournai (1).

Nous avons dit un mot dans notre numéro précédent sur Denys le Chartreux comme interprète de la Bible, et présenté aux lecteurs les cinq premiers volumes de son Com-

(1) Voir plus haut, p. 560, les conditions avantageuses de la souscription.

mentaire sur toute l'Ecriture Sainte réédité par ses confrères. Ces cinq premiers volumes comprennent ses *Enarrationes* sur les livres historiques de l'A. T. Ils renferment en outre son *Enarratio in lib. Job*, et son Commentaire sur les XLIII premiers Psaumes. Ces deux derniers ouvrages rentrent dans la série des œuvres exégétiques du docte Chartreux que nous voudrions faire connaître aujourd'hui, c.-à-d. parmi ses travaux *sur les livres didactiques* de l'A. T.

La restriction mise à notre éloge sur l'exposition des livres historiques de la Bible par Denys le Chartreux, n'est nullement à faire quand on loue ses explications des Livres Sapientiaux, de Job, des Psaumes surtout. Rien d'étonnant : aucun manque d'érudition n'entrave ici le talent exégétique, supérieur à coup sûr, du Docteur Extatique ; dans ce genre de commentaires il est sur son véritable terrain. Aussi toutes les qualités de notre Ecrivain se réunissent-elles dans ce travail. Son explication, très pieuse, est comme un enchaînement de ce que les Pères et autres illustres devanciers ont écrit de mieux. Le sens littéral surtout y est cherché avec soin et exposé avec lucidité. Le style, comme dans les autres ouvrages du Vénérable Auteur, y est plus poli que celui de la plupart de ses contemporains et se rapproche d'assez près de la manière d'écrire des anciens Pères.

C. V. C.

III.

En route pour Sion, ou la grande espérance d'Israël et de toute l'humanité, par le Dr Rohling, trad. de l'allem. par E. Rohmer. — Un vol., gr. in-12 de xx-336 pag. Prix : 5 frs. — Paris, Lethielleux. 1902.

Nous regrettons de devoir le dire : voici un livre à l'égard duquel il y a des raisons de se tenir en défiance. En effet, un ouvrage du même Auteur, semblable par le titre et

par la thèse. *De Zukunftsstadt. Ein Trostbüchlein*, fut condamné par la S. Congr. de l'Index, le 2 Juill. 1897. On connaît, d'ailleurs, la juste sévérité de Rome relativement aux idées millénaristes ; plus d'un écrivain qui s'était inspiré de ces idées, l'a éprouvée.

La grande espérance donc que le Docteur Rohling fait briller aux yeux d'Israël et de toute l'humanité, c'est une ère nouvelle, le règne de Dieu sur la terre, qui succèdera à l'ère actuelle, assez prochainement et plus prochainement si, par nos travaux, la pénitence et la prière, nous avons soin d'en hâter l'avènement. Il faut que Jésus-Christ règne temporellement ici-bas sur les hommes. Si, sans la faute originelle, ce règne du Verbe incarné n'eût pas commencé dès le début de l'humanité, du moins « la première femme, tout en restant vierge, eût sans doute dès alors mis au monde, par l'opération du Saint-Esprit, l'Homme-Dieu, dont les frères seraient ensuite nés de la même mère, par la voie naturelle sans la concupiscence déréglée... La continuation de l'humanité eût été merveilleuse au-delà de toute expression. » De même, lors de la première venue de Jésus sur la terre, « si le peuple (Juif) dans sa majorité avait reconnu le Seigneur de vie..., l'histoire de l'humanité toute entière aurait suivi un autre cours et l'état primitif eût été sans doute depuis longtemps rétabli. » Mais voici qu'enfin l'avènement du règne du Christ est décidément en voie de préparation, grâce au retour des Juifs vers la Palestine. En effet, rétabli dans sa patrie, Israël se convertira en masse. Avec sa conversion coïncidera l'apostasie des non-Juifs et leur soumission en grand nombre à l'antichrist ; cette double volte-face sera accompagnée et suivie des événements qui doivent mettre fin à l'ère actuelle. Tandis que le feu détruira les ennemis d'Israël converti et des autres chrétiens restés fidèles, ceux-ci seront transportés sur des nuées miracu-

leuses en un lieu élevé et sûr, qu'ils quitteront ensuite pour aller au-devant du Juge suprême, avec les justes ressuscités. Après le jugement dernier, auquel ils assisteront *stantes ante tribunal Christi*. (Rom. XIV, 10), les fortunés échappés au feu destructeur resteront sur la terre renouvelée, pour y commencer une humanité nouvelle. Leurs générations saintes s'y succèderont éternellement sous la domination visible du Christ, qui aura Jérusalem pour capitale. Le péché originel et ses suites seront abolis, les hommes ramenés à l'état primitif du Paradis, seront parfaitement heureux, immortels; ils monteront au ciel à un certain âge, mais ce sera sans passer par la mort. — Nous avons omis bien des détails étranges comme ce fidèle résumé du livre lui-même.

Pour appuyer ces théories, l'auteur analyse presque toute la Bible, il rencontre des preuves partout, excepté, chose étonnante, dans l'Apocalypse; remarquons cependant que sa manière d'interpréter les textes sacrés ne sera guère admise par les exégètes sérieux; elle prête même parfois à sourire. Il se propose, dit-il dans son Introduction, de livrer, par cet ouvrage, sa doctrine *de la fin* « à la discussion et à l'examen, jusqu'à ce que la définition du Pasteur suprême ait tout décidé et mis à l'abri de tout danger. » Il y a en effet de quoi discuter et examiner son livre, mais nous doutons fort que la discussion et l'examen soient favorables à sa doctrine; nous doutons davantage encore que celle-ci soit un jour définie par l'Eglise. C. V. C.

IV.

Catena Evangeliorum et Acta Apostolorum, auctore L. Delplace, S. J. Altera edit. — 2 vol. in-8° de 416 et 400 pag. Prix : 6 frs. — Malines, Dierickx, 1902.

Le critique peut considérer cet ouvrage sous un triple aspect : comme chaîne évangélique, comme livre de méditation, comme commentaire. A chacun de ces points de vue il en exigera des qualités différentes.

Nous sommes heureux de pouvoir dire que le livre du R. P. Delplace, sous quelque rapport qu'on l'envisage, mérite nos éloges et notre recommandation. C'est une *chaîne évangélique* non seulement solide, c'est-à-dire que les anneaux sont solidement soudés ensemble, mais tous ces anneaux semblent bien s'y trouver à leur vraie place. D'ailleurs l'Auteur a consulté pour composer sa *concordia*, les meilleures exégètes. C'est un *livre de méditation* qui est appelé à faire du bien aux âmes, à ranimer la piété dans le cœur des prêtres, puisqu'il y ravivra l'amour envers Jésus. L'Auteur a voulu éviter de faire de ces considérations des lectures spirituelles; chacune d'elle remplit exactement deux pages de son livre. Remarquons cependant que l'une ou l'autre de ces méditations manque quelque peu d'onction. Enfin c'est un *commentaire* sérieux. Sans doute, l'oraison n'est pas une étude; mais sans faire de son oraison une étude, le prêtre qui fera usage de ce livre, évitera de mal interpréter dans ses sermons les textes de l'Evangile. Cela néanmoins ne veut point dire que nous admettons toutes les interprétations de l'Auteur; mais *in dubiis libertas*. C. V. C.

V.

La science et les faits surnaturels contemporains. *Les vrais et les faux miracles*, par le R. P. Lescœur de l'Oratoire, — 2e éd. 1 vol. in-12, de 280 pag. Prix : 3 frs. — Paris, Chernoviz, 1900.

Dans les cinq premiers chapitres l'Auteur esquisse bien la méthode du fameux Renan. Il la qualifie parfaitement en

disant : *Le travail de M. Renan n'est pas œuvre d'histoire ou de critique, c'est plutôt une œuvre d'art.* En effet l'Auteur de la *Vie de Jésus* y paraît ce qu'il est en réalité, un prestidigitateur de la pensée qui, par ses tours de phrases habiles et alambiqués, détourne adroitement l'attention de telle ou telle particularité de l'histoire de l'Evangile et y substitue son rêve dans un style féérique et charmant.

Dans les chapitres suivants (ch. XII-XIV), notre Ecrivain utilise les nombreuses lectures qu'il a faites des livres modernes traitant de l'hypnotisme, du magnétisme, du spiritisme, etc., etc. Toute la littérature du genre est passée en revue.

Une troisième partie (ch. XII-XIV.) est un aperçu raisonné sur l'ensemble des faits exposés. C'est le côté apologétique. Il établit l'existence d'un monde suprasensible ou d'un « au-delà » comme on dit de nos jours. Il y a dans ces chapitres des observations très justes et très utiles à l'adresse des matérialistes.

En concluant, le livre fait la part tant de ceux qui croient trop vite à l'intervention surnaturelle, que de ceux qui y croient trop peu. Ici toutefois les choses sont traitées d'une manière assez confuse. (ch. XV.)

L'ouvrage est à recommander à quiconque veut se mettre solidement au courant de la littérature concernant la science et les faits surnaturels de l'époque. Il y trouvera ce qu'il lui faut, sans se mettre grandement en frais et sans parcourir nombre de volumes. L. D. R.

VI.

Le mouvement théologique en France (du IX^e^ au XX^e^ siècle.) par l'abbé Ph. Tarreilles. — Un vol. in-8° de XII-208 pag. Prix : 4 frs. — Paris, Letourget et Ané. 1902.

C'est un excellent aperçu retraçant en quatorze chapitres et à grandes lignes l'épanouissement de la Science Théologique chez nos voisins.

L'auteur suit l'ordre chronologique. Nous voyons d'abord apparaître, du VIII^e^ au XIV^e^ siècle, la Scolastique dans ses origines, son apogée et sa décadence. Au XIV^e^ et au XV^e^, nous assistons aux débuts du Gallicanisme. Celui-ci demeure quelque temps comme assoupi au XVI^e^. A cette époque l'Humanisme et le Protestantisme viennent faire diversion au mouvement gallican. Au XVII^e^ siècle le Protestantisme reçoit le coup de grâce, par « l'Histoire des Variations » de Bossuet. Alors le Gallicanisme reparaît pour triompher sous une forme modérée et se combiner avec le Jansénisme au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle. Comme l'Auteur le fait remarquer, cette dernière erreur pénétra partout. « Chez beaucoup de nos prêtres d'avant 1789, écrit-il, s'était infiltré un certain jansénisme pratique, qui se manifestait par des tendances rigides et par l'adoption du probabiliorisme. La morale de saint Liguori évitait les dangers du laxisme comme ceux du jansénisme... » (p. 138.) — Au milieu de ces mouvements variés et du sein de la controverse on voit naître comme une réaction. La théologie positive représentée par Pétau, Thomassin et Tournely, provoque une nouvelle orientation imprimée aux études scolastiques par Nicolaï, Gonet et Billuart. Enfin dès l'année 1720 l'Indifférentisme commence à lever la tête. Il fait entrer les théologiens dans un mouvement apologétique qui caractérise le XVIII^e^ et XIX^e^ siècle et qui dure encore de nos jours. Ici l'Auteur ajoute une page très juste sur la méthode d'immanence tant pronée à notre époque.

Le livre est écrit dans un excellent esprit, soucieux de la vérité, de l'exactitude et d'une orthodoxie parfaite. L'Auteur cependant pourrait être plus complet. Il ne dit rien, par

exemple, du mouvement cartésien qui en France a parfois trop déteint sur la théologie. Quelques parties sont trop peu développées et ne forment qu'une nomenclature. Elles laissent un vaste champ au Professeur pour compléter en ces passages et avec intérêt, devant ses élèves, les pages aussi substantielles de l'auteur. Le livre sera très utile aux jeunes clercs des séminaires tant en France qu'en Belgique.

L. D. R.

VII.

La biblioteca **Fede e Scienza** : Studi apologetici per l'ora presente. N. 1 — 13. — Vol. de 100 pag. en moyenne. Prix des vol. : 0,80 pour l'Italie, 0,90 pour l'extérieur. — Rome, Pustet.

Foi et Science, ces deux mots qui composent la devise de la nouvelle bibliothèque, nous déclarent suffisamment le but qu'elle se propose : montrer que la vraie science ne peut être en contradiction avec les vérités de la foi. Rien de plus utile à notre époque où, au nom de la science, une guerre acharnée se livre à la religion et à ses dogmes. Pour atteindre ce but la Direction éditera une série illimitée de volumes, écrits par les écrivains italiens et étrangers les plus compétents dans la matière, et traitant toutes les questions relatives à l'apologétique moderne. Chacun de ces volumes sera soumis, avant sa publication, à une révision attentive et à l'approbation de l'autorité ecclésiastique de Rome. Rien donc n'est à craindre pour la solidité et la sûreté de la doctrine.

Nous avons sous les yeux les treize premiers volumes de cette intéressante publication, qui, n'oublions pas de le dire, s'adresse à tout le monde, mais spécialement aux jeunes gens. Voici les titres : *Il Cristianesimo e le grandi questioni moderne*, *Il buon seme del Vangelo nel terreno*

della fede, *La scienza e il libero arbitrio*, *Il dogma e l'evoluzionismo* (*2 vol*), *Il Papato nella civiltà e nelle lettere*, *Del verace conoscimento di Dio* (*3 vol*), *Il Culto esterno della Chiesa Cattolica*, *Lo Spiritismo* (*2 vol*), *L'abitabilità dei mondi*.

Nous souhaitons à la bibliothèque *Fede e Scienza* le plus entier succès dans l'exécution de son programme et la plus grande diffusion des volumes qu'elle éditera.

C. V. C.

VIII.

Viennent de paraître également :

1. Vaganay : **Essai de Bibliographie des Sonnets relatifs aux Saints.** Extrait des Analecta Bollandiana.

2. D'Argentan : **Lectures spirituelles sur la T. S. Vierge** disposées par P. Gœdert. 1 vol. in-12 de 590 pag. Prix : 3 frs. — Vén. P. de la Colombière : **Lectures pieuses sur les fêtes de la T. S. Vierge et de S. Joseph**, disposées par P. Gœdert. 1 vol. in-32 de 336 pag. Prix : 1 fr. — Pille : **Les vertus de la T. S. Vierge** avec des exemples. 1 vol. in-12 de 216 pag. Prix : 1,25 fr. — Paris, Lethielleux.

Nous groupons ici trois excellents *Mois de Marie*. Les noms des deux Auteurs dont M. Goedert a tiré ses *lectures* sont à eux seuls la meilleure recommandation. Quant à M. l'abbé Pille, il nous présente sous forme d'exercices du mois de mai, ses Méditations sur les vertus de la sainte Vierge accueillies naguère si favorablement par le public pieux.

3. R. P. Lambert : **Retraite à des Prêtres Educateurs**. 1 vol. In-12 de 315 pag. Prix : 3 frs. — Paris, Lethielleux.

Livre inspiré par un zèle d'apôtre, plein d'enseignements pratiques, digne, en un mot, d'un *Directeur de l'Œuvre des Prêtres Educateurs*. C. V. C.

Table des Articles.

Actes du Souverain Pontife. — Lettre encyclique sur les luttes de l'Eglise. 269. — Concession d'indulgences à la récitation du Petit Office du S. Cœur de Jésus approuvé par la S. Congrégation des Rites. 300. — Item à ceux qui honorent le T. S. Nom de Jésus pendant le mois de Janvier. 302. — Allocution consistoriale du 16 Décembre 1901, sur le divorce. 304. — Lettre encyclique sur l'Eucharistie. 386. — Concession d'indulgences pour la récitation de l'oraison jaculatoire : *Mon Dieu, mon unique bien, etc.* 490. — Item pour la récitation du ℣. *Requiem æternam, etc.* 492. — Item pour la récitation de la Couronne du Saint-Esprit. 493. — Lettre apostolique instituant la Commission des Etudes Bibliques. 630. — Indulgence accordée à une prière en l'honneur du S. Cœur Eucharistique. 648. — Item à l'oraison jaculatoire : *N.-D. de Lourdes, ℘. p. n.* 650.

S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires. — Doutes concernant les décrets du Concile de l'Amérique Latine. 212. — Instruction sur l'action populaire chrétienne ou démocrafique en Italie. 496.

S. Congrégation de la Discipline régulière. — Le religieux sécularisé peut-il accepter un bénéfice? 210. — Dans quelle mesure le religieux sécularisé fait-il siens les revenus d'un bénéfice? 211.

S. Congrégation des Evêques et Réguliers. — La réélection des supérieures de religieuses. 206. — Vœux simples à émettre par les religieuses avant leur profession solennelle. 530. — Doutes concernant l'application du décret précédent. 534.

S. Congrégation de l'Index. — Ouvrages condamnés et soumissions. 635.

S. Congrégation des Indulgences. — Interprétation d'un privilège touchant l'autel privilégié dans les églises vicariales. 314. — Indult accordé à un vicaire capitulaire pour l'érection des Confréries. 315. — Les indulgences de la Croix de Mission ne périssent pas lorsque, celle-ci étant détruite, on érige à sa place

une nouvelle Croix. 512. — Manière de faire le Chemin de Croix par les religieuses dans leur chapelle. 525. — Déclaration touchant les indulgences accordées à ceux qui, durant le mois de Juin, honorent le S. Cœur de Jésus. 528. — Doute touchant le Décret sur la Translation de fêtes en ce qui regarde les indulgences qui y sont attachées. 642. — La visite de l'église, condition pour gagner les indulgences, et les Tertiaires franciscains. 643. — Autels privilégiés. 644. — Les religieuses tertiaires de S. Dominique et les femmes habitant leurs couvents peuvent gagner les indulgences dans leurs oratoires. 645. — Révalidation des Chemins de Croix défectueusement érigés. 647.

S. Congrégation de l'Inquisition. — Circulaire aux évêques sur le pain et le vin, matières du Sacrifice. 195. — Prétendu privilège des Capucins dans les causes du S. Office. 196. — Les supérieurs religieux ne peuvent pas s'immiscer dans les causes du S. Office. 199. — De la correspondance avec les Congrégations romaines. 200. — Doute concernant la validité d'une consécration épiscopale. 201. — Instruction aux évêques d'Italie contre le projet de loi sur le divorce civil. 307. — Délégation du confesseur pour recevoir la dénonciation. 423. — Communication officielle du décret de 1680 sur le probabilisme. 636.

S. Congrégation de la Propagande. — Nécessité du *Beneplacitum* apostolique pour l'érection d'un nouveau couvent. 202. — Abus à éviter dans la concession des dispenses de mariage. 204. — Confession sur mer. 420. — Abus dans la célébration de la Messe sur les navires. 421. — De partu præmaturo. 422.

S. Congrégation des Rites. — Doutes divers. 101. — Pierre du sépulcre et reliques des autels; distance à observer entre les autels et les tombeaux. 105. — Doutes divers. 182. — Choix de la Messe des défunts aux anniversaires des évêques et des chanoines; occurrence du jour octave d'une fête de la S. Vierge avec une de ses fêtes de rite double majeure. 183. — Couleur pour la Messe de la Vigile de l'Immaculée Conception. 191. — Place à occuper par les femmes dans les processions; comment il leur est permis d'y chanter. 192. — Messe votive du S. Cœur; usage de l'étole aux Vêpres; couleur rose au IIIe Dimanche de l'Avent et au IVe du Carême. 193. — Mode particulier de chanter les Litanies de Lorette. 194. — Du ministre assistant d'une messe avec chant. 194. — Doutes touchant la Messe votive du S. Cœur. 317. — La préférence des fêtes primaires aux fêtes secondaires. 322.

— Génuflexions durant les Messes des Féries de l'Avent et les prières fériales en Carême. 404. — Préférence à donner en Espagne à la fête de S. Isidore sur celle de S. J.-B. de la Salle. 405. — On ne doit pas consacrer les églises en bois. 406. — Doutes divers. 408. — Doutes touchant les Messes des défunts et l'exposition du T. S. Sacrement. 411. — Illumination au gaz défendue sur l'autel. 416. — Item quant à l'illumination par l'électricité. 417. — Assistance à la Messe sur les navires. 417. — Item dans les oratoires semi-publics 418. — Doutes divers. 639.

S. Pénitencerie Apostolique. — Confession des religieuses en dehors de leur couvent. 99. — A quels curés est-il permis de subdéléguer des facultés apostoliques. 215. — Doute touchant l'onanisme. 217. — Doute sur les dispenses accordées *propter fœminæ ætatem superadultam*. 537. — Doutes relatifs aux confesseurs des religieux. 539.

Secrétairerie d'Etat. — Lettre sur les élections épiscopales en Allemagne. 175.

Bibliographie. — Victorius ab Appeltern : *Manuale Liturgicum*. 107.

A. Vermeersch : *De religiosis institutis et personis*. 108.

J.-B. Pelt : *Histoire de l'Ancien Testament*. 110.

H. Tivier : *Au Pays des Systèmes*. 111.

J. Souben : *Les manifestations du Beau dans la nature*. 112.

M. Wolter : *La vie monastique*. 112.

F. Vigouroux : *Les Livres Saints et la critique rationaliste*. 113 et 337.

A. Eschbach : *Disputationes physiologico-theologicæ*. 113.

J. Antonelli : *De conceptu impotentiæ et sterilitatis relate ad matrimonium*. 115.

G. Arendt : *De conjugio clandestine inito in loco exempto, etc.* 116.

S. Reinstadler : *Elementa philosophiæ scholasticæ*. 219.

H. Clerissac : *L'Ame saine*. 221.

J. Croiset : *La Dévotion au S. Cœur de N.-S. J.-C.* 222.

J. de Gallifet : *L'Excellence de la dévotion au Cœur adorable de J.-C.* 222.

Instruction pour la dévotion du S. Cœur de Jésus. 222.

Promesses de N.-S. en faveur des personnes dévotes à son S. Cœur. 222.

M. H. de Franciosi : *Exercices de piété à l'usage des Confréries*

du S. Cœur. — *La Dévotion au S. Cœur de Jésus et au S. Cœur de Marie.* 223.

Pica : *Jésus avec nous.* 224.

H. Saintrain : *Vie de la B. V. Marie.* 224.

B. Duballet : *Cours complet de droit canonique.* 226, 334, 562.

Ch. Maignen : *Nouveau Catholicisme et nouveau Clergé.* 227.

Nouvelle bibliothèque franciscaine : *S. François d'Assisse*, par Bernard d'Andermatte; *S. Claire*, par Léopold de Chérancé; *S. Fidèle de Sigmaringen*, par Fidèle de la Motte-Servolex; *Les Fioretti*, par Chaulin; *Le saint joyeux ou vie du B. Crispin de Viterbe*, par Pie de Langogne. 228.

J. Aertnys : *Theologia Moralis*, Edit. VI. 334.

Les Saints : *S. Boniface*, par G. Kurth; *S. Hilaire*, par Largent; *S. Thérèse*, par H. Joly; *S. Gaëtan*, par R. de Maulde La Clavière. 335.

Laurent : *Loi du 1er Juillet 1901 sur le contrat d'association.* 338.

G. Heigl : *Worte Jesu an Maria zu Kana : Quid mihi et tibi est, mulier?* 338.

M. Hetzenauer : *De Imitatione Christi.* 339.

J. Pohl : *Orationes et Meditationes de Vita Christi*, auctore Thoma a Kempis. 339.

Accessus ad Altare et recessus. 339.

C. V. C. : *Onze Vriend uit den Hemel.* 340.

Lejeune : *La Dévotion au S. Cœur de Jésus.* 340.

P. Wittebolle : *Neuvaine populaire en l'honneur du Saint-Esprit.* 340.

A. Vermeersch : *Il m'a aimé!* 340.

A. Lehmkuhl : *Casus conscientiæ.* 444.

Rousset : *Traité de la véritable Oraison*, par Massoulié, et *Etats d'Oraison*, par Rousseau. 445.

J. Guiraud : *L'Eglise et les origines de la Renaissance.* 446.

J. Pacheu : *Psychologie des Mystiques.* 447.

Th. Bourgeois : *L'Ordre surnaturel et le devoir chrétien.* 447.

Baudhuin et Servais : *Cours de Démonstration religieuse.* 448.

Servais : *Précis de la Doctrine Chretienne. La morale.* 448.

C. Gennari : *Consultazioni morali-canoniche-liturgiche.* 449.

Periès : *L'intervention du Pape dans l'élection de son successeur.* 449.

H. Leclercq : *Les Martyrs. Les temps néroniens et le deuxième siècle.* 450.

Janvier : *L'action intellectuelle et politique de Léon XIII en France.* 451.

Michel : *Instruction sur la Vie de N.-S. J.-C.* 451.
Theodorus : *Per Verbum ad Verbum!* 452.
Leo a S. Joachim : *De H. Joseph en Carmelus'Orde.* 452.
F. Dumortier : *La B. Marie-Victoire Fornari.* 452.
H. Hamez : *Association du B. Gérard Majella.* 452.
Collana Franciscana. 452.
S. Székely : *Hermeneutica Biblica Generalis.* 558.
J. Knabenbauer : *Commentarius in Ecclesiasticum.* 559.
Dionysius Cartusianus : *Commentaria in S. Scripturam.* 560, 668.
R. Bassibey : *Procédure matrimoniale générale.* 562.
Maréchaux : *Le merveilleux divin et le merveilleux démoniaque.* 563.
E. Méric : *Les Elus se reconnaîtront au Ciel.* 564.
Jean-Baptiste : *La dévotion aux trois Ave Maria.* 564.
Manassero : *Tabulæ Synopticæ Theologiæ Moralis.* 564.
H. Benigni : *Introductio ad Historiæ Ecclesiasticæ scientiam.* 564.
Ch. Beyaert : *Les catholiques Belges et la question Ouvrière.* 564.
V. Cantineau : *Cours de religion.* 666.
Rohling et Rohmer : *En route pour Sion.* 669.
L. Delplace : *Catena Evangeliorum et Acta Apostolorum.* 671.
R. P. Lescœur : *La science et les faiis surnaturels contemporains.* 672.
Ph. Tarreilles : *Le mouvement Théologique en France.* 673.
Fede et Scienza. 675.
Vaganey : *Essai de Bibliographie des sonnets relatifs aux Saints.* 676.
D'Argentan et Gœdert : *Lectures spirituelles sur la T. S. Vierge.* 676.
de la Colombière et Gœdert : *Lectures pieuses sur les fêtes de la T. S. Vierge et de S. Joseph.* 676.
Pille : *Les vertus de la T. S. Vierge.* 676.
Lambert : *Retraite à des Prêtres éducateurs.* 676.

Conférences Romaines. — De statu gratiæ requisito ad Matrimonium fructuose recipiendum. 168.
De Matrimonio quod contrahitur cum comparte indigna. 323.
De parocho adsistente Matrimonio excommunicati. 428.
De parocho detegente occultum impedimentum Matrimonii mox celebrandi. 541.
De impedimento matrimonii ex voto simplici castitatis, virginitatis et cœlibatus. 652.

Consultations canoniques, théologiques et liturgiques. — Consécration du ciboire placé en dehors du corporal. 70.

Commémoraison du simple dans la messe paroissiale. — Addition d'une oraison à la messe. — Position de la main gauche à la consécration du calice. — Ce qu'on entend par *defuncti in genere*. 77.

Les domestiques peuvent-ils retenir la remise faite sur le prix de leurs achats. 83.

Droits des curés dans les funérailles des paroissiens décédés hors de la paroisse. 86.

Calendrier à suivre pour un tertiaire prêtre. 330.

Exposition du Saint-Sacrement pendant la messe du S. Cœur le premier vendredi. — La messe commencée *post meridiem*. — Manière d'orner d'arbustes le chœur de l'église. — Acclamation du Saint-Sacrement porté en procession. 439.

Inamovibilité des Patrons locaux et des Titulaires et Patrons d'église. 604.

Peut-on sans privilège spécial, là où l'usage n'est pas établi, satisfaire à l'obligation de réciter matines et laudes la veille à 2 heures? 618.

Doit-on exiger la soumission intérieure aux enseignements du magistère du Pontife Romain d'un ordinand qui s'y montre formellement rebelle. 624.

Dissertations. — Droit canonique. — Obligations des curés. 28, 117.

Ecriture Sainte. — La triple action du Paraclet contre le monde incrédule et impie, d'après Jo. XVI, 8-11. 156, 249, 360, 471.

Liturgie. — Usage du chant grégorien traditionel. 45.

Théologie Dogmatique. — Le Néo-Christianisme. 5, 135, 229, 341, 453, 565.

Théologie Morale. — Le sacrement des vivants et la grâce sanctifiante. 586.

Table des Matières.

Abbesse. — Conditions de réélection. 208.

Absoute. — Elle doit être faite après la messe *de Requiem* soit dite, soit chantée. 181. — L'absoute et le chant du *Libera* sont permis tous les jours, même le Dimanche, mais non aux fêtes doubles de 1re classe ; ils ne peuvent jamais se faire après la messe du jour, sinon tout à fait indépendamment d'elle. 408 et 410.

Accessus ad altare et recessus. — Le livre, ainsi intitulé. 339.

Actes du Souverain Pontife. — *12 Déc. 1901.* Concession d'indulgences à la récitation du Petit Office du S. Cœur de Jésus. 300. — *16 Déc. 1901.* Allocution consistoriale sur le divorce. 304. — *21 Déc. 1901.* Indulg. pour ceux qui honorent le S. Nom de Jésus pendant le mois de Janvier. 302. — *13 Mars 1902.* Indulgences accordées pour la récitation de l'or. jac. : « *Mon Dieu, mon unique bien, etc.* » 490. — *19 Mars 1902.* Encyclique sur les luttes de l'Eglise. 269. — *26 Mars 1902.* Indulgence pour la récitation du verset : « *Requiem æternam, etc.* » 492. — *8 Avril 1902.* Indulgences de la nouvelle Couronne du S. Esprit. 493. — *28 Mai 1902.* Encyclique sur l'Eucharistie. 386. — *9 Juin 1902.* Indulgence accordée à une prière en l'honneur du S. Cœur Eucharistique. 648. — *28 Juin 1902.* Item à l'or. jac. : *N. D. de Lourdes p. p. n.* 650. — *30 Oct. 1902.* Lettre apostolique instituant la Commission des Etudes Bibliques. 630.

Adaptation religieuse. — Comment les Américanistes prétendent faire l'adaptation de la religion aux goûts de l'époque pour ce qui concerne la doctrine. 5. — Pour ce qui regarde la discipline. 229.

Aertnys (J.) — Son livre : *Theologia Moralis*, edit. VI. 334.

Américanisme. — Voir Néo-Christianisme.

Amérique latine. — Etat florissant de l'Eglise de l'Amérique latine. 247.

Anglo saxonisme. — Il ne peut servir de règle pour la réforme à faire dans l'Eglise. 247.

Anniversaire. — Aux anniversaires des évêques on doit dire la première Messe pour défunts du Missel Romain et l'oraison propre seulement. 184. — Item aux anniversaires d'évêques et de chanoines. 184. — Aux anniversaires des chanoines il ne faut dire que l'oraison propre; quant à la Messe on peut se conformer à la rubrique qui suit la 4e Messe du Missel Romain, comme aux anniversaires de simples prêtres. 184. — Aux anniversaires *late dicta* on doit célébrer la Messe *ut in Anniversario Defunctorum*, excepté pour les évêques, pour lesquels on dit la 1re Messe. 184. — Aux anniversaires des laïcs, fondés en dehors du jour vraiment anniversaire, on peut prendre l'oraison : *Deus indulgentiarum, etc.* 412. — Il est permis de célébrer des anniversaires *late dicta* durant l'octave des âmes les jours de fête doubles mineurs qui ne sont ni des Dimanches, ni des Fêtes de précepte, ni des jours d'exposition solennelle du S. Sacrement. 412. — En d'autres octaves cela n'est pas permis. 412. — Voir Messe de Requiem.

Annonciation. — Tombant pendant la Semaine Sainte cette fête peut-être transférée même quant à sa solennité extérieure. 408.

Antonelli (J.) — Son livre : *De conceptu impotentiæ et sterelitatis relate ad matrimonium*. 115.

Apostolat. — Le devoir de l'apostolat de l'Eglise est de garder le dépôt de doctrine que le Christ lui a confié. 145.

Arendt (G.) — Son livre : *De conjugio clandestine inito, etc.* 116.

Aspersion. — L'aspersion du chœur avec l'eau bénite ne peut pas se faire *per contactum*; celui qui la fait doit dire lui-même l'oraison; le célébrant et les ministres, restés à la sacristie durant l'aspersion, prennent eux-mêmes l'eau bénite en entrant à l'église. 640.

Autel. — On peut continuer à dire la messe, en attendant qu'ils soient consacrés de nouveau avec une formule abrégée, par l'évêque ou un prêtre délégué, aux autels dont les reliques sont couvertes non d'une pierre, mais de ciment; dans cette consécration on peut se servir des anciennes reliques pourvu qu'on ne

doute point de leur authenticité et qu'elles ne soient pas mélangées au ciment ou à des grains d'encens. 105. — Distance à observer entre les autels et les tombeaux. 105. — Il est permis de célébrer la messe à un autel sous lequel il y a une crypte, lorsque sous le pavement de cette crypte, même en ligne droite avec l'autel, des corps sont enterrés. 641.

Autel privilégié. — En vertu d'un bref apostolique du 16 Févr. 1897, interprété par un décret du 27 Avril 1901, l'évêque de Munster peut ériger un autel privilégié dans les *églises vicariales* existantes dans son diocèse. 314. — Un autel privilégié ne perd pas son privilège lorsqu'il est en majeure partie et même entièrement reconstruit pour cause de vétusté. 516. — Item, lorsqu'on le reconstruit en une autre matière, pourvu que ce soit sous le même vocable. 517. — Item, lorsqu'on le reconstruit sous le même vocable, dans la même église, quoique dans un autre endroit de celle-ci. 517, 521. — Un autel dit *portatile* ou *viaticum* ne peut pas être privilégié. 644. — Il n'est pas requis cependant que l'autel soit fixe *stricto sensu liturgico*. 644. — Il suffit qu'il soit de bois, non fixé au mur, avec une pierre au milieu de la table et dédié à quelque saint en particulier. 644.

Autorité. — L'autorité dans la société moderne. 459. — Dans l'Eglise. 465.

Baldaquin. — Son usage dans les processions. 102, 103.

Bassibey. (R.) — Son livre : *Procédure matrimoniale générale*. 562.

Baudhuin et Servais. — Leur livre : *Cours de démonstration religieuse*. 448.

Bénédiction. — On peut conserver la coutume par laquelle un prêtre en surplis et étole donne, du haut de l'autel, la bénédiction au peuple, après la récitation des Litanies et de prières. 181.

Bénédiction nuptiale. — Elle n'est pas requise pour la validité du mariage. 117. — Est-elle obligatoire? 118. — Gravement? 120. — Avant la consommation du mariage? 121. — Peut-on la donner à des concubinaires qui se marient? 123. — Qui a droit de la donner? 123. — Peine encourue par celui qui la donne sans en avoir le droit. 124. — Etendue de la suspense. 127. — Doit-on bénir un mariage qu'on renouvelle après qu'il a été contracté

invalidement? 129. — Peut-on bénir les secondes noces? 130. — Quand on ne bénit pas le mariage. 130; 438. — Peut-on bénir en temps d'interdit? 132. — Peine contre celui qui bénit les secondes noces. 133.

Bénéfice. — Le religieux sécularisé ne peut pas obtenir de bénéfice sans indult. 210.

Beneplacitum apostolicum. — Il est requis pour la fondation d'un couvent, au moins dans les pays soumis à la Propagande. 203.

Benigni. (**H.**) — Son livre : *Introductio ad historiæ ecclesiasticæ scientiam.* 564.

Bernard d'Andermatte. — Son livre : *S. François d'Assise.* 228.

Beyaert (**Ch.**) — Son livre : *Les Catholiques Belges et la question ouvrière.* 565.

Bois (**Julius.**) — Sa soumission au Décret de l'Index. 635.

Bourgeois (**Th.**) — Son livre : *L'Ordre surnaturel et le devoir chrétien.* 447.

Burette. — En dehors des burettes d'eau et de vin pour le Sacrifice, il n'est pas permis de placer sur la crédence un autre vase avec de l'eau devant servir à laver les mains du prêtre aux messes chantées et l'extrémité de ses doigts au *Lavabo.* 640.

Cas perp'exe. — En quoi il consiste. 542. — Première condition : empêchement dispensable. 542. — Deuxième condition : empêchement connu, mais trop tard. 543. — *Quid* si l'empêchement a été caché malicieusement jusqu'au dernier moment? 543. — Troisième condition : impossibilité de recourir à l'évêque. 544. — Pouvoirs de l'évêque pour ce cas. 544. — Il peut les délé guer. 545. — Ils ne s'étendent pas aux empêchements publics de fait. 546. — Mais bien à ceux qui sont publics de leur nature et occultes de fait. 547. — *Item* à ceux qui sont formellement occultes. 548. — Est-on dans le cas perplexe quand on peut recourir à un délégué pour la dispense, mais non à l'évêque? 546 — Quatrième condition : danger de scandale ou de déshonneur. 548. — Première solution : cessation de l'empêchement. 549. — Ce n'est pas l'opinion de S. Alphonse. 550. — Est-elle fondée en droit? 550. — Peut-on la mettre en pratique? 552. — Deuxième solution : simu-

lation du sacrement. 552. — C'est l'opinion de S. Alphonse. 552. — Elle est incompatible avec la première solution. 553. — Elle est fondée en droit. 553. — Difficulté théorique. 553. — Difficulté pratique. 553. — Troisième solution : consentement conditionnel. 554. — Solution pratique. 555; 557.

Catholique. — Qu'entend-t-on par vérités catholiques. 136.

Cantineau (V.) — Son livre : *Cours de Religion*. 666.

Célibat. — Le vœu de célibat, empêchement de mariage. 659, 662.

Chant grégorien traditionnel (usage du). — Bref de Léon XIII au R. P. Delattre en date du 18 Mai 1901. 45. — Interprétations erronées de ce document. 47. — Il ne rapporte pas le Décret *Romanorum Pontificum*. 47. — Il s'ajoute au Dref antérieur adressé à D. Pothier dans lequel le S. Père déclare qu'avant d'approuver des ouvrages pour l'usage liturgique, il les soumettrait à l'examen de la S. Congr. des Rites. 49. — Le travail qui a occasionné le Bref n'a d'ailleurs pas un but pratique pour le présent. 51. — Seul une élite de savants et d'artistes peut bénéficier de cette œuvre. 52. — Si le Bref était approbatif il provoquerait une subversion de la hiérarchie. 53. — Il recommande l'étude et l'usage des anciens monuments sous une triple réserve : Charité mutuelle. 53. — Obéissance aux Décrets sur la matière. 54. — Respect envers l'autorité. 58. — Que faut-il entendre par *usage quotidien ?* 64. — Distinction à faire entre usage liturgique et usage *extra* liturgique. 64. — L'usage des mélodies antiques permis dans les églises des anciens ordres religieux et dans certaines cathédrales. 64. — Item dans le propre du diocèse. 65. — Les textes *ad libitum*. 66. — L'usage *extra* liturgique. 66. — L'abréviation des mélodies grégoriennes, au point de vue de la pratique, est plutôt utile que regrettable. 67.

Chapelle sépulcrale. — Privilège accordé à cette sorte de chapelles. 411. — Il ne favorise pas les chapelles, etc., qui ne méritent plus le titre de sépulcrale. 411. — Ni les églises et chapelles en dehors des cimetières, sous lesquelles un cadavre est enterré à la distance prescrite. 411. — Ni les églises paroissiales entourées d'un cimetière. 411.

Charité. — La charité chrétienne au sens des Américanistes. 9, 26.

Chasteté. — Le vœu de chasteté parfaite rend-il une personne sacrée. 655. — Il est un empêchement au mariage. 660.

Chaulin. — Son livre : *Les Fioretti*. 228.

Chemin de Croix. — Une nouvelle érection du Chemin de Croix est requise si les quatorze croix ou le plus grand nombre d'entre elles sont remplacées par d'autres. 518. — Raison de cette décision. 519. — Les indulgences du Chemin de Croix ne périssent pas *si cruces et imagines meliori modo disponuntur*. 520. — Ni lorsque les croix sont changées de lieu dans la même église. 520.

Chemin de Croix (Exercice du). — Les communautés religieuses peuvent le faire selon la méthode proposée par S. Léonard de Port-Maurice pour les cas où il se fait publiquement. 525. — Un frère peut remplacer le prêtre et les deux clercs demandés par cette méthode. 525. — Ceux-ci peuvent être remplacés par une sœur dans les communautés de religieuses. 526. — Par toute personne, lorsqu'un certain nombre de fidèles font l'exercice du Chemin de Croix, s'il n'est guère possible que tous ceux qui y prennent part, passent de l'une station à l'autre sans troubler l'ordre. 526.

Chœur. — Manière d'orner le chœur de l'église. 442. — Voir GÉNUFLEXION.

Ciboire. — Placé hors du corporal est-il consacré ? 70. — *Quid*, s'il était placé sur le corporal, mais en dehors de la pierre d'autel ? 75.

Clerc. — Le clerc rebelle aux encycliques du Pape peut-il être absout et ordonné. 624.

Clérissac (H.) — Son livre : *L'âme saine*. 221.

S. Cœur. — Concession d'indulgences à la récitation du Petit Office du S. Cœur. 300. — Notice historique sur cette Office. 301. — Déclaration touchant les indulgences accordées à ceux qui, durant le mois de Juin, honorent le S. Cœur de Jésus. 528. — Voir MESSE VOTIVE DU S. CŒUR.

Collana Francescana. — La publication de ce nom. 452.

Collecte. — Voir COMMÉMORATION DU SIMPLE DANS LA MESSE PAROISSIALE, ORAISON.

Combe (Æm.) — Sa soumission au décret de l'Index. 635.

Commémoraison du simple dans la Messe paroissiale. — Lorsque celle-ci n'est pas une messe chantée on doit y faire la commémoraison du simple. 78.

Communion. — Peut-on y obliger les époux pendant la messe de mariage? 122.

Concile. — La discipline du Concile de Trente. 237. — Item du Vatican. 350.

Confession. — Les statuts diocésains peuvent-ils la prescrire avant le mariage. 172. — Le décret de la S. Congrégation de la Propagande permettant aux prêtres jouissant de juridiction ordinaire, d'entendre les confessions des passagers, comprend les prêtres autorisés à cet effet par les supérieurs des Carolines. 420.

Confréries. — Le Vicaire capitulaire s'abstienne d'ériger des Confréries, de donner des lettres testimoniales pour leur affiliation et d'approuver leurs statuts. 315 — Ces facultés sont accordées aux vicaires Capitulaires de Metz. 315.

Confrérie du S. Rosaire. — Comment les indulgences qui lui sont accordées doivent être considérées en quelque façon comme locales. 519.

Consécration. — Manière de tenir la main gauche à la consécration du calice tandis qu'on prononce les paroles : *Benedixit.* 81. — Voir Ciboire.

Consentement de l'Ordinaire. — Comment il est requis pour la bénédiction des objets de piété avec application des indulgences apostoliques et de S. Brigitte. 522. — Item pour l'érection d'une nouvelle Croix de Mission. 522.

S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires. — *5 Nov. 1901.* Doutes concernant les décrets du Concile de l'Amérique Latine. 212. — *27 Janv. 1902.* Instruction sur l'action populaire chrétienne ou démocratique en Italie. 496.

S. Congrégation de la Discipline régulière. — *14 Janv. 1899.* Indult nécessaire à un religieux sécularisé pour obtenir un bénéfice. 210. — *21 Févr. 1899.* Usage qu'un religieux sécularisé peut faire des revenus d'un bénéfice. 211.

S. Congrégation des Évêques et Réguliers. — *4 Mai 1901.* Réélection des supérieures de religieuses. — *3 Mai 1902.* Vœux simples à émettre avant la profession solennelle. 530. — *28 Juill. 1902.* Doutes concernant l'application du précédent décret. 534.

S. Congrégation de l'Index. — *19 Août 1902.* Ouvrages condamnés. Soumissions. 635.

S. Congrégation des Indulgences. — *27 Nov. 1764.* Le bienfait de l'autel privilégié quotidien ne doit être concédé par extension de l'indult accordé à l'évêque de Wladislavie, qu'aux églises unies aux églises paroissiales et dans lesquelles s'accomplissent la plupart des fonctions paroissiales. 315. — *28 Nov. 1878.* Facultés des Vicaires généraux par rapport aux Confréries. 315. — *29 Mars 1886.* Comment faut-il comprendre dans les Décrets les mots : *fere in eodem loco.* 521. — *22 Févr. 1888.* Les indulgences de la Croix de Mission ne périssent pas lorsque, celle-ci étant détruite, on érige à sa place une nouvelle croix. 513. — *27 Avril 1901.* Interprétation d'un privilège touchant l'autel privilégié dans les églises vicariales. 314. — *10 Mai 1901.* Indult accordé à un vicaire capitulaire pour l'érection des Confréries. 315. — *27 Mai 1901.* Révalidation des Chemins de Croix défectueusement érigés. 647. — *10 Juillet 1901.* Les indulgences de la Croix de Mission ne périssent pas lorsque, celle-ci étant détruite, on érige à sa place une nouvelle Croix. 512. — *17 Févr. 1902.* Les religieuses tertiaires de S. Dominique et les femmes habitant leurs couvents peuvent gagner les indulgences dans leurs oratoires. 646. — *7 Mai 1902.* Manière de faire le Chemin de Croix par les religieuses dans leur chapelle. 525. — *30 Mai 1902.* Déclaration touchant les indulgences accordées à ceux qui, durant le mois de Juin, honorent le S. Cœur de Jésus. 528. — *2 Juill. 1902.* Doute touchant le Décret sur la Translation des fêtes en ce qui regarde les indulgences qui y sont attachées. 642. — *18 Juill. 1902.* La visite de l'église, condition pour gagner les indulgences, et les Tertiaires franciscains. 643. — *18 Juill. 1902.* Autels privilégiés 644.

S. Congrégation de l'Inquisition. — *14 Juillet 1753.* Subdélégation en matière de sollicitation interdite au vicaire général. 427. — *31 Août 1881.* Obligation de recevoir la bénédiction nuptiale. 120. — *29 Janv. 1901.* Prétendu privilège des Capucins dans les causes du S. Office. 196. — *20 Mars 1901.* Délégation du confesseur pour recevoir la dénonciation. 123. — *15 Mai 1901.* Les supérieurs religieux ne peuvent pas s'immiscer dans les causes du S. Office. 199. — *30 Juill. 1901.* Doute concernant la validité d'une consécration épiscopale. 201. — *23 Août 1901.* Correspondance avec les Congrégations romaines. 200.

— *30 Août 1901*. Circulaire aux évêques sur le pain et le vin, matières du sacrifice. 195. — *24 Déc. 1901*. Instruction aux évêques d'Italie contre le projet de loi du divorce civil. 307. — *21 Avril 1902*. Communication officielle du décret de 1680 sur le probabilisme. 636.

S. Congrégation de la Propagande. — *21 Sept. 1843*. Obligation de recevoir la bénédiction nuptiale. 120. — *5 Juil. 1841*. Bénédiction nuptiale de ceux qui ont vécu en concubinage. 123, note 4. — *7 Déc. 1901*. Nécessité du *beneplacitum* apostolique, pour l'érection d'un nouveau couvent. 202. — Abus à éviter dans la concession des dispenses de mariage. 204. — Confession sur mer. 420. — *1 Mars 1902*. Abus dans la célébration de la messe sur les navires. 421. — *20 Mars 1902*. De partu prematuro. 422.

S. Congrégation des Rites. — *8 Juil 1602*. L'évêque ne doit pas forcer les chanoines à réciter tout l'office des Défunts là où la coutume existe de ne dire qu'un nocturne. 410. — *6 Avril 1658*. Le Patron local légitimement constitué ne peut pas être changé. 607. — *16 Juin 1663*. On n'ajoute pas : *Dominus vobiscum, etc.*, aux oraisons lorsqu'on replace le S. Sacrement exposé le jour de la Fête-Dieu. 182. — *3 Octobre 1699*. — La rubrique du missel des défunts placée à la fin de la 4e Messe dit suffisamment quelle messe il faut dire au décès et à l'anniversaire d'un simple prêtre. 184. — *7 Mai 1746*. A quel autel et comment il est permis de célébrer des messes *de Requiem* lorsque le S. Sacrement est exposé non pour cause publique. 415. — *29 Janv. 1752*. On peut dire la 1re et la 2e Messe au décès et à l'anniversaire d'un simple prêtre, pourvu qu'on y dise l'oraison voulue. 189. — *27 Mai 1826*. Défense de porter sous baldaquin en procession les reliques des Saints. 104. — *18 Févr. 1843*. Un évêque ne peut pas changer le titulaire d'une église une fois assigné. 609. — *22 Mars 1862*. Nocturnes à chanter aux funérailles. 409. — *5 Mars 1870*. Aux anniversaires *late dicta* il faut dire la messe *ut in Anniversario*. 184. — *21 Mars 1874*. Communion pendant la messe de mariage. 122. — *11 Mai 1878*. La Messe à l'autel où le S. Sacrement est exposé. 641. — *8 Mars 1879*. Illumination au gaz défendue sur l'autel. 416. — *13 Juill. 1883*. Sur la question si l'on peut satisfaire à l'obligation de réciter Matines et Laudes dès 2 heures, il faut consulter les auteurs de marque. 620. — *9 Mai 1885*. Obligation de recevoir la bénédiction nuptiale. 120. — *22 Juill. 1888*. Nocturnes à chanter aux funérailles. 409. — *30 Nov.*

1891. Il faut observer le Rituale Romanum pour le chant des ℣℣ avant l'oraison qui termine les Litanies de la S. Vierge. 183. — *2 Déc. 1891*. Les *Anniversaires late dicta* permis aux fêtes doubles mineures durant l'octave des âmes. 412. — *6 Févr. 1892*. Nocturne à chanter aux funérailles lorsqu'on n'en dit qu'un. 409. — *28 Mai 1892*. Commémoraison et prières à la messe paroissiale non chantée. 78. — *12 Juill. 1892*. Quand il est permis de chanter l'absoute et le *Libera*. 410. — *4 Juin 1895*. Illumination à l'électricité défendue sur l'autel. 417. — *21 Févr. 1896*. Quand la messe conventuelle et la messe paroissiale doivent-elles être conformes à l'office. 318. — *8 Juin 1896*. Privilège des chapelles sépulcrales. 411. — *30 Juin 1896*. Il ne faut qu'une oraison aux messes pour défunts correspondant au rite double. 184. — Jours qui empêchent les messes votives et *de Requiem*. 415. — *12 Janv. 1897*. Distance à observer entre les autels et les tombeaux. 105. — *13 Juin 1899*. Le prêtre ayant reçu un honoraire pour messe votive ou *de Requiem* peut-il satisfaire par celle du jour? 415. — *10 Mai 1901*. Assistance à la messe sur les navires. 417. — *3 Août 1901*. Assistance à la messe dans les oratoires semi-publics. 418. — Doutes divers. 101. — *20 Août*. Doutes divers. 181. — Choix de la Messe aux anniversaires des évêques et des chanoines; occurrence des jours octaves d'une fête de la S. Vierge avec une de ses fêtes de rite double majeure. 183. — *30 Août 1901*. Pierre du sépulcre et reliques d'autels; distance à observer entre les autels et les tombeaux. 105. — *21 Sept. 1901*. Couleur de la messe de la vigile de l'Immaculée Conception. 191. — *29 Nov. 1901*. Place à occuper par les femmes dans les processions; comment il leur est permis d'y chanter. 192. — Messe votive du S. Cœur; usage de l'étole aux vêpres; couleur rose au IIIe Dim. de l'Avent et au IVe du Carême. 193. — Aucune décision n'a été donné pour la récitation de Matines et Laudes à 2 heures. 618. — *6 Déc. 1901*. Mode particulier de chanter les Litanies de la S. Vierge approuvé. 194. — Du ministre assistant d'une messe avec chant. 194. — *4 Mars 1902*. Génuflexion durant les messes des Féries de l'Avent et les prières fériales du Carême. 404. — *17 Mars 1902*. Doutes concernant les Messes votives du S. Cœur. 317. — Doute relatif aux Décrets ordonnant la préférence aux fêtes primaires sur les fêtes secondaires. 322. — *24 Mars 1902*. Préférence à donner à S. Isidore sur S. J.-B. de la Salle. 405. — *11 Avril 1902*. On ne doit pas consacrer, mais bénir solennellement une église en bois. 406. — Doutes divers. 408. — *28 Avril 1902*. Doutes touchant les messes des défunts et

l'exposition du S. Sacrement. 411. — *16 Mai 1902.* Illumination à l'électricité défendue sur l'autel. 417. — *18 Juill. 1902.* Doutes divers. 639.

S. Congrégation du Concile. — *1581 et 28 Novembre 1789.* Assistance des vicaires aux mariages malgré la défense de l'Evêque. 31, 32. — *1581.* Assistance fortuite du curé aux mariages. 33, note 3; 34, note 1. — *28 Mai 1785.* A qui appartient-il de donner la bénédiction nuptiale? 124.

Congrégations Romaines. — Obligation de leurs décisions doctrinales. 574, 624.

Couleur. — La couleur violette doit être employée à la Vigile de l'Immaculée Conception. 191. — La couleur rose peut être employée le IIIe Dimanche de l'Avent et le IVe Dimanche de Quadragésime tant à la messe privée et à l'office qu'à la messe solennelle. 193.

Croisset (J.) — Son livre : *La dévotion au S. Cœur de N.-S. J.-C.* 222.

Croix de Mission. — Les indulgences qui y sont attachées ne périssent pas lorsque, étant détruite, elle est remplacée par une nouvelle croix. Deux Décrets dans ce sens. 512. — Qu'entend-t-on par *Croix de Mission.* 513. — A quelle sorte d'indulgences appartiennent celles qui sont attachées aux Croix de Mission. 514. — Ces indulgences sont-elles perdues lorsqu'on remplace la Croix de Mission par une autre croix, par exemple plus artistique? 517. — Ou bien lorsqu'on change cette croix de place? 519. — Comment faut-il comprendre la double condition exigée dans ce dernier cas? 520. — La nouvelle croix doit être érigée *de consensu Episcopi* : jusqu'à quel point ce consentement est-il requis? 522. — La nouvelle croix doit-elle être bénite? 523. — Est-il vrai que la bénédiction est absolument nécessaire lors de l'érection de la première Croix de Mission pour que les fidèles puissent gagner les indulgences? 523. — Remarque pratique sur l'érection de la Croix répétée à chaque mission. 524.

Curé. — Il doit assister lui-même aux mariages. 28. — Il doit s'assurer que les bans ont été publiés ailleurs s'il y a lieu. 29. — C'est le curé de l'épouse qui assiste d'ordinaire au mariage. 29. — V. MARIAGE.

C. V. C. — Son livre : *Onze Vriend uit den Hemel.* 340.

D'Argentan et Gœdert. — Leur livre : *Lectures spirituelles sur la T. S. Vierge.* 676.

Définition. — Manière dont les Américanistes comprennent les définitions dogmatiques. 17.

de Franciosi (M. H.) — Ses livres : *Exercices de piété à l'usage des confréries du S. Cœur.* — *La dévotion au S. Cœur de Jésus et de Marie.* 223.

Defuncti in genere. — Comment faut-il entendre cette dénomination et autres semblables pour le choix de l'oraison à dire dans la messe *de Requiem?* 82.

de la Colombière et Gœdert. — Leur livre : *Lectures pieuses sur les fêtes de la T. S. Vierge et de S. Joseph.* 676.

Delplace (L.) — Son livre : *Catena Evangeliorum et Acta Apostolorum.* 671.

de Maulde La Clavière. — Son livre : *S. Gaëtan.* 335.

De Profundis. — Pour la récitation du *De Profundis*, etc. après l'absoute *ad tumulum* on doit observer le Rituel Romain. 181. — Il ne doit être que récité aux enterrements lorsqu'on sort avec le cadavre. 408.

Dieu. — Dieu selon les Néo-chrétiens. 21.

Dionysius Carthus. — Son livre : *Commentaria in S. Scripturam.* 560. et 668.

Directions pontificales. — Leur obligation. 574, 624.

Discipline. — Sa règle. 246. — Modifications qu'on veut y apporter. 247.

Dispense. — Dans les dispenses *propter ætatem superadultam* il n'est pas requis de savoir si la fille a eu déjà l'occasion de se marier. 538.

Divorce. — Allocution consistoriale du 16 Décembre 1901, sur le divorce. 304. — Instruction aux évêques d'Italie contre le projet de loi du divorce civil. 307.

Dogme. — Sa nature. 7, 15.

Domestiques. — Peuvent-ils retenir pour eux la réduction qu'ils obtiennent en achetant pour leurs maîtres? 83.

Dominus vobiscum. — On doit observer les décrets quant au chant de ce verset après les Litanies ou les hymnes des Saints chantées devant le Saint-Sacrement. 181.

Doxologie. — Dans la concurrence d'une fête de N. S. avec une fête de la S. Vierge la doxologie sera celle de la fête qui a les Vêpres intégrales. 102.

Duballet (B.) — Son livre : *Cours complet de droit canonique.* 226, 334 et 562.

Dumortier (F.) — Son livre : *La B. Marie-Victoire Fornari.* 452.

Eglise. — Doctrine Américaniste sur l'Eglise. 23. — Encyclique sur les luttes de l'Eglise. 269. — On ne doit pas consacrer mais bénir solennellement une église en bois, fût-elle cathédrale. 406. — Pourquoi ? 407. — Une église ne perd pas ses indulgences lorsqu'elle est rebâtie à peu près au même lieu, sous le même vocable. 519. — Comment faut-il entendre les mots à peu près au même lieu. 521.

Election. — Droit des chapitres allemands dans l'élection des évêques. 178. — Droit du Souverain. 180. — Conditions pour la réélection des abbesses. 208.

Electricité. — Voir ILLUMINATION.

Encens. — On peut encenser autour de la bierre aux enterrements qui se font *sub vespere*, si telle est la coutume. 181.

Enterrement. — Voir ABSOUTE, DE PROFUNDIS, ENCENS, FUNÉRAILLES, OFFICE.

Eschbach. — Son livre : *Disputationes Psychologico-Theologicæ.* 113.

S. Esprit. — La nouvelle Couronne du S. Esprit et les indulgences y attachées. 493. — Voir PARACLET.

Etole. — Voir VÊPRES.

Etude. — Lettre apostolique instituant la Commission des Etudes Bibliques. 630.

S. Eucharistie. — Encyclique de Léon XIII sur la S. Eucharistie. 386.

Evêque. — Pouvoirs des évêques pour le cas perplexe. 544. — Ils peuvent les déléguer. 545.

Fede et Scienza. — Publication sous ce titre. 675.

Fête. — On doit donner la préférence aux fêtes primaires sur les fêtes secondaires. 322. — En Espagne on doit donner la préférence à la fête de S. Isidore le Laboureur sur celle de S. J.-B. de La Salle. 405. — Pourquoi? 405. — Voir FUNÉRAILLES.

Fidèle de la Motte Servolex. — Son livre : *S. Fidèle de Sigmaringen.* 228.

Foi. — Doctrine américaniste sur la foi. 25, 26.

Funérailles. A qui appartient le droit de funérailles. 87. — Les funérailles et l'inhumation forment un tout moral. 89. — En quels cas peut-on les disjoindre. 90. — Les parents du défunt peuvent-ils ordonner cette disjonction? 90. — A qui appartient le droit de funérailles, si la famille choisit la sépulture du défunt à l'étranger en vertu de la loi civile? 93. — Arrangement pour le cas où il y a eu erreur de bonne foi. 94. — La Messe solennelle des funérailles ne peut être célébrée aux fêtes plus solennelles de 1re classe de l'Eglise universelle et des églises particulières. 413. — Par ces fêtes il faut entendre les fêtes même non fériées, lorsqu'il s'agit des fêtes plus solennelles des églises particulières. 413.

Gaz. — Voir ILLUMINATION.

Gennari (C.) Son livre : *Consultationi morali-canoniche-liturgiche.* 449.

Génuflexion. — La génuflexion prescrite par les Rubriques depuis le *Sanctus* jusqu'au *Pax Domini*, dans les Messes des Féries de l'Avent, etc., est obligatoire aussi aux messes basses. 484. — Excepté l'hebdomadaire, tous doivent rester agenouillés pendant la récitation au chœur des prières fériales de l'Office du Carême, les mémoires des simples et les oraisons des suffrages. 404.

Gœdert. — Ses livres : *Lectures spirituelles sur la T. S. Vierge*, et *Lectures pieuses sur les fêtes de la T. S. Vierge et de S. Joseph.* 676.

Guiraud (**J.**) — Son livre : *L'Eglise et les origines de la Renaissance*. 446.

Günther. — Son erreur condamné au Concile du Vatican. 18.

Hamez (**H.**) — Son livre : *Association du B. Gérard Majella*. 452.

Hecker. — Est-il un saint? 358.

Heigl (**G.**) — Son livre : *Worte Jesu an Maria zu Kana : Quid mihi et tibi est, mulier*? 338.

Hetzenauer (**M.**) — Son livre : *De Imitatione Christi*. 339.

Illumination. — L'illumination au gaz, à côté des cierges, est défendue sur l'autel. 416. — Item par l'électricité. 417.

Incarnation. — Doctrine américaniste sur l'Incarnation. 22.

Indulgences. — Indulgences accordées pour la récitation de l'or. jac. : *Mon Dieu, mon unique bien, etc.* 490. — Pour la récitation du verset : *Requiem æternam, etc.* 492. — A la nouvelle Couronne du S. Esprit. 493. — L'indulgence plénière qu'on peut gagner par la visite d'une église de l'ordre des Servites à la fête de N. D. des VII Douleurs est comprise dans le Décret sur la translation des fêtes en ce qui regarde les indulgences qui y sont attachées. 642. — Différentes sortes d'indulgences. 514. — Indulgences attachées aux Croix de Mission. Voir CROIX DE MISSION. — SACRÉ-CŒUR. CHEMIN DE CROIX. EGLISE. CONFRÉRIE DU S. ROSAIRE. S. NOM DE JÉSUS. TERTIAIRES.

Infaillibilité papale. — Jusqu'où s'étend ce dogme. 577.

S. Isidore. — Voir FÊTE.

Janvier. — Son livre : *L'action intellectuelle et politique de Léon XIII en France*. 451.

Jean-Baptiste. — Son livre : *La dévotion aux trois Ave Maria*. 564.

S. Jean-Bapt. de La Salle. — Voir FÊTE.

S. Jean Damascène. — Sa fête doit être célébrée le 29 Mars dans les diocèses de Nicotera et de Tropea. 102.

Joly (**H.**) — Son livre : *S. Thérèse*. 335.

Jour des Ames. — La Messe de la Commémoraison de tous les Fidèles Défunts chantée n'y est pas obligatoire. 412. — Si ce jour là a lieu un enterrement la messe des funérailles sera *ut in die obitus*, alors même qu'il n'y aurait qu'une messe dans cette église. 186, 412.

Knabenbauer (**J.**) — Son livre : *Commentarius in Ecclesiasticum*. 559.

Kurht (**G.**) — Son livre : *S. Boniface*. 335.

Lambert. — Son livre : *Retraite à des Prêtres Educateurs*. 676.

Largent. — Son livre : *S. Hilaire*. 335.

Laurent. — Son livre : *Loi du 1er Juillet 1901 sur le contrat d'association*. 338.

Leclercq (**H.**) — Son livre : *Les Martyrs. Les temps néroniens et le deuxième siècle*. 450.

Lehmkuhl. (**A.**) — Son livre : *Casus conscientiæ*. 444.

Lejeune. — Son livre : *La dévotion au S. Cœur de Jésus*. 340.

Leo a S. Joachim. — Son livre : *De H. Josef en Carmelus' Orde*. 452.

Léopold de Chérancé. — Son livre : *S. Claire*. 228.

Lescœur. — Son livre : *La science et les faits surnaturels contemporains*. 672.

Levée du corps. — La levée du corps est un droit paroissial. 95. — Elle ne comprend pas le transport du corps au cimetière après les funérailles. 96. — Ce droit finit à l'entrée d'une église étrangère. 96.

Libera. — Voir ABSOUTE.

Liberté. — La liberté politique moderne faussement appliquée à l'Eglise. 458.

Litanies. — On peut les chanter par trois invocations unies, le

peuple répondant la quatrième. 194. — Voir Bénédiction, Dominus vobiscum.

Loi. — Aucune nécessité ne suspend l'effet propre de la loi irritante. 550. — La loi irritante peut cesser quant à la simple prohibition. 551.

Magistère. — Quel est le magistère ordinaire de l'Eglise. 148. 150. — La sécurité de sa doctrine. 574, 626. — Magistère ordinaire dans le Souverain Pontife. 580.

Maignen (Ch.). — Son livre : *Nouveau Catholicisme et nouveau Clergé*. 227.

Main. — Voir Consécration.

Manassero. — Son livre : *Tabulæ Synopticæ Theologicæ Moralis*. 564.

Maréchaux. — Son livre : *Le merveilleux divin et le merveilleux démoniaque*. 563.

Mariage. — L'état de grâce est-il requis pour le sacrement du mariage. 169. — Comment l'acquérir. 170. — Le témoignage de confession. 170. — Les statuts diocésains. 172. — Le mariage et les vœux de virginité, de chasteté et de célibat. 661. — Peut-on contracter mariage avec une personne en état de péché? 324, 328. — *Quid* si cette personne est excommuniée? 326. — Précaution à prendre contre le danger de perversion. 328.

Assistance. — Laquelle est requise? 33. — *Quid* si le curé a affecté de ne rien comprendre? 34. — Celle du curé et des témoins doit être simultanée. 35. — Assistance au mariage des excommuniés. 39, 429. — *Item* d'un pécheur occulte. 38, 431. — *Item* d'un pécheur public. 35, 431, 435. — Peut-on contracter mariage en temps d'interdit? 131.

Consentement conditionel. — 39, 554.

Où il doit se célébrer. 41. — *Quid* si le mariage est mixte? 42. — *Quand* il doit se célébrer. 43.

Inscription dans le registre, obligation grave. 43.

Voir Cas perplexe.

Matines et Laudes. — A moins d'un privilège où d'usage établi dans le diocèse, on ne peut pas les réciter validement la veille à 2 heures. 622.

Michel. — Son livre : *Instruction sur la Vie de N.-S. J.-C.* 451.

Méric (**E**) — Son livre : *Les Elus se reconnaîtront au Ciel*. 564.

Messe. — Quand on ne dit pas la messe *pro sponso et sponsa*. 131. — Tous ceux qui assistent à la messe dans les chapelles des navires remplissent le précepte. 417. — Avec l'assentiment du propriétaire et l'autorisation de l'Ordinaire tout fidèle peut entendre la messe dans un oratoire semipublic. 418. — Abus dans la célébration de la messe sur les navires. 421. — Peut-on commencer la messe après midi. 441.

Messe conventuelle. — Quand doit-elle être conforme à l'office du jour. 318. — Voir Messe votive du S. Cœur.

Messe avec chant. — Le ministre assistant d'une messe avec chant, s'il doit purifier le calice, doit être dans les ordres. 195.

Messe de requiem. — Chacune des trois premières Messes *de requiem* du Missel Romain doit être célébrée dans la circonstance indiquée par son titre, sauf que l'Epître et l'Evangile peuvent être pris d'une des trois autres Messes. 186. — *In die obitus* et par conséquent au 3me, 7me et 30me jour, ainsi qu'à l'anniversaire des Papes et des Evêques, on doit prendre la première Messe, avec l'oraison : *Deus, qui inter, etc.* 188. — Aucune Messe spéciale n'est prescrite pour le *dies obitus* ou l'anniversaire des prêtres défunts, mais quelque soit la Messe que l'on célèbre, on doit y insérer l'oraison : *Deus qui inter Apostolicos, etc.* 189. — La *Missa quotidiana* doit être choisie dans tous les autres cas. 190. — Dans les oratoires semipublics les funérailles et leur messe ne doivent pas être chantées pour qu'il soit permis d'y dire les messes privées *de die obitus* concédées par les Décrets du 12 Janv. 1897 et du 3 Avril 1900. 412. — La présence du corps *in domo* requise par le Décret du 3 Avril 1900 peut être une présence morale seulement. 413. — On peut célébrer *ut in die obitus* une messe pour un défunt de la mort duquel on reçoit l'annonce, au premier jour qui suit non empêché par une fête de 1re ou de 2e classe. 186, 413. — Cette messe ne peut pas être célébrée certains jours qui excluent les fêtes de 1re et de 2e classe. 413. — On doit dire *ut in die obitus* depuis le décès jusqu'au *dies depositionis* les messes célébrées pour un défunt les jours de fêtes semidoubles ou simples ; ainsi que celles célébrées aux mêmes jours de fête durant les deux jours qui suivent l'enterrement fait pour cause grave. 413. — Les messes permises pour l'évêque défunt tandis que son corps est exposé dans son palais, le sont d'après le Décret du 8 Juin 1896. 414. — La messe *de Requiem*

ne peut être célébrée lorsque le S. Sacrement est exposé d'une manière permanente et pour une cause publique. 414. — Le prêtre qui reçoit un honoraire pour célébrer une messe pour défunt ou telle messe votive, satisfait en célébrant la messe du jour, mais il agit mieux en célébrant soit une messe *de requiem* soit telle messe votive. 414. — Voir DEFUNCTI IN GENERE.

Messe paroissiale. — Quand doit-elle être conforme à l'office du jour. 318. — Voir COMMÉMORAISON DU SIMPLE, ETC. PRIÈRES APRÈS LA MESSE. MESSE VOTIVE DU S. CŒUR.

Messe votive du S. Cœur. — Elle ne peut pas être dite le 1er Vendredi de Janvier si ce jour-là tombe la Vigile de l'Epiphanie. 193. — Le Décret du 28 Juin 1889 permettant cette messe les premiers vendredis du mois, ne vaut pas pour les églises à un prêtre, qui serait tenu de célébrer la messe conventuelle correspondant à l'office. 317. — On ne peut pas profiter de ce même indult les fêtes de précepte là, où il n'y a qu'un prêtre tenu d'appliquer la messe au peuple. 317. — Cette messe ne peut pas être célébrée le jour de la Purification. 317. — Raison de cette décision. 318. — Peut-on y exposer le S. Sacrement et la terminer par la bénédiction avec celui-ci? 439.

Muller (J.) — Sa soumission au Décret de l'Index. 635.

Néo-Christianisme. — I. *Adaptation doctrinale* que poursuivent les novateurs en théorie 5. — L'objet de cette adaptation est le dogme. 7. — Le mode d'adopter celui-ci à notre civilisation moderne est double. 8. — Le premier mode consiste à diminuer la valeur de ces vérités. 8. — Le 2e, à leur donner un sens plus large. 12. — Ce mode devait plaire à notre génération présente. 13. — Fond d'erreur qui s'y trouve inclus. 15. — On sacrifie la nature du dogme qui est d'être immuable. 16 — et son origine qui est divine. 17. — On se heurte ainsi à deux erreurs condamnées par le Conc. du Vatican. 18. — L'adaptation étendue à Dieu, à l'Incarnation, à la mission de J.-C., à l'Eglise, dans sa visibilité et sa nécessité, à la foi et à la charité. 21. — L'adaptation en pratique. 135. — Elle porte sur certains principes de doctrine catholique. 136. — Importance de ces points. 139. — Double mode d'adaptation. 141. — Se passer de l'enseignement universellement reçu dans l'Eglise. 142. — Obscurcir ces vérités. 143. — Illicéité de la tactique : 1re raison. 145. — 2e et principale raison. 148. — Les ministres du magitère ordinaire de l'Eglise. 149. — Obligations qui en résultent. 150. —

Ménagements permis. 154. — II. *L'Adaptation de la discipline de l'Eglise*. 229. — Ce que comporte cette discipline. 230. — Les idées des novateurs sur le caractère de la discipline ecclésiastique. 233. — Le Pape les confond : la discipline de l'Eglise est clémente et miséricordieuse. 234. — Les preuves. 235 — L'action réformatrice et le S. Siège mal compris. 238. — Le passé vengé. 239. — La réforme disciplinaire doit avoir : 1° ses bornes c. à d. les mesures prises pour la garantie de la foi. 240, — le droit divin. 243. — 2° sa règle à suivre. 246. — L'avenir disciplinaire de l'Eglise. 248. — La discipline Néo-chrétienne ou nouvelle. 341. — Elle soumet au jugement pratique de chacun les obligations diverses. 342. — Cette discipline libre et volontaire est réprouvée. 344. — Léon XIII effleure une raison théologique et insiste sur la définition de Pie VI. 345. — Explication de cette définition; les Américanistes obstinés sont suspects d'hérésie. 346. — Récapitulation de l'erreur fondamentale de l'adaptation religieuse. 348. — Jusqu'où s'étendait l'adaptation disciplinaire? 349. — Au prêtre. 350. — Au religieux. 353. — A toute la vie chrétienne du fidèle. 354. — Faux enthousiasme de Segwich, question judicieuse de l'abbé Maignen « Hecker est-il un Saint? » 358. — III. *Le grand danger :* Affaiblissement de l'autorité. 453. — Les novateurs en voulant introduire une plus grande liberté affaiblissent le principe d'autorité. 454. — L'origine de leur dessein est dans l'imitation de la société civile basée sur le contrat social. 459. — Cette application est souverainement erronée pour une société positive et divine, telle que l'Eglise. 464. — Les raisons sur lesquels on prétendait s'appuyer. 566-585. — Elles sont spécieuses. 566. — En face du magistère de l'Eglise qui regarde aussi bien la sécurité de la doctrine que la vérité, elles nécessitent une conclusion contraire. 571. — En face du magistère infallible reconnu au Pontife Romain elles diminuent cette autorité, négligeant l'objet secondaire de ce pouvoir. 578. — supprimant son magistère ordinaire. 579.

S. Nom de Jésus. — Indulgences accordées à ceux qui honorent le S. Nom de Jésus pendant le mois de Janvier. 302.

Obligation. — Voir CONGRÉGATIONS ROMAINES, MAGISTÈRE.

Office. — A l'Office des Morts on doit toujours prendre le Nocturne de la férie en dehors du *dies obitus*. 408. — Que faut-il entendre par le Nocturne de la férie? 410. — Aux funérailles il faut, selon le Rituel Romain, chanter les trois Nocturnes et Laudes, à moins qu'une cause raisonnable n'excuse de cette

prescription. 408. — Lorsqu'on n'y chante qu'un seul Nocturne, on doit prendre le premier. 408. — Là où existe la coutume de ne chanter qu'un seul nocturne aux enterrements, l'évêque ne doit pas forcer les chanoines à réciter tout l'office pour chaque défunt. 410. — Petit Office du S. Cœur. Voir S. Cœur. — Matines et laudes, S^te^ Vierge.

S. Office. — Les supérieurs réguliers n'ont pas à intervenir dans les causes du S. Office. 198.

Oraison. — Peut-on ajouter une oraison à celles qui sont prescrites pour la messe? 78. — Voir Defuncti in genere.

Oratoire. — Dans un oratoire semipublic tout le monde peut entendre la messe pour satisfaire au précepte. 419. — Peut-on y admettre quelqu'un sous réserve de ne pas satisfaire au précepte? 419. — Quelle permission de l'Ordinaire est requise à cette fin? 420. — L'Ordinaire peut autoriser la célébration de la messe dans un oratoire semipublic. 419, note 3.

Ordinand. — Voir Clerc.

Ordres Religieux. — Les Ordres religieux dans l'avenir. 464.

Ornementation. — Voir Chœur de l'Église.

Pacheu. (J). — Son livre : *Psychologie des mystiques*. 447.

Paraclet — *La triple action du Paraclet contre le monde incrédule et impie, d'après Jo. XVI, 8-11* : Obscurité de ce passage. 156. — Sujet de ce passage selon le contexte. 157. — Signification du mot *arguet*. 158. — Diverses signification du mot *mundus* dans S. Jean. 160. — Ce qu'il signifie dans cet endroit. 162. — Ordre extrêmement convenable dans lequel se succèdent les reproches adressés au monde par le Saint-Esprit. 249. — Divergence entre le texte grec et la vulgate par rapport au mot *crediderunt* du ℣. 9, conciliée. 251. — *De peccato* : il s'agit non du péché d'incrédulité, comme le disent certains auteurs. 253. — Ni du péché originel, comme le veulent d'autres. 256. — Mais du péché de haine gratuite contre Jésus. 260. — Le mot *justitia* signifie ici innocence. 360. — Il ne s'agit pas de l'innocence du monde. 361. — Ni de la justice des disciples en tant qu'ils crurent en Jésus. 363. — Ni de la justice acquise par leur foi. 366. — Mais de celle de Jésus. 368. — Les mots : *quia ad Patrem vado, etc.*, sont un argument en faveur de cette justice. 377. — Comment il ne faut certainement pas comprendre les

paroles : *De judicio autem, etc.* 471. — Différentes opinions : 1re op. : il s'agit du jugement de condamnation de Satan. 472. — 2e op. : du jugement de délivrance du monde. 475. — 3e op. : du jugement de condamnation du monde. 477. — Démonstration de cette dernière opinion et réfutation des deux autres. 480. — Explication des mots : *quia princeps hujus mundi jam judicatus est.* 487. — Pourquoi la défense de Jésus est-elle remise au Saint-Esprit? 488. — Comment le Paraclet accomplira-t-il cette tâche? 489.

Patron. — Etymologie du mot *Patron* et sa translation de l'ordre civil à l'ordre ecclésiastique. 605. — Origine des *Patroni loci.* 605. — Les paroisses qui n'ont pas de Patron local, doivent célébrer celui de la ville épiscopale. 606. — Perpétuité des droits des Patrons locaux. 607. — Patrons ou Titulaires des églises. 608. — Etymologie du mot *Titulus.* 608. — Stabilité des Titulaires. 609. — Cette stabilité est elle absolue? 611. — Que faut-il entendre par Patron de paroisse? 612. — A-t-il vraiment pris la place du Patron local. 614. — Application des principes de cette matière. 616.

Pelt (J. B.) — Son livre : *Histoire de l'Ancien Testament.* 110.

S. Pénétencerie Apostolique. — *7 Févr. 1901.* Confession des religieuses en dehors de leur couvent. 99. — *17 Juillet 1901.* A quels curés est-il permis de subdéléguer des facultés apostoliques. 215. — *13 Novembre 1901.* Doute touchant l'onanisme. 217. — *5 Avril 1902.* Doutes sur les dispenses accordées *propter fœminæ ætatem superadultam.* 537. — *14 Mai 1902.* Doutes relatifs aux confesseurs des religieux. 539.

Periès. — Son livre : *L'intervention du Pape dans l'élection de son successeur.* 449.

Pica. — Son livre : *Jésus avec nous.* 224.

Pie de Langogne. — Son livre : *Le saint joyeux.* 228.

Pierre du sépulcre d'autel. — Voir AUTEL.

Pille. — Son livre : *Les vertus de la sainte Vierge.* 676.

Planchet (Fr. Reg.) — Sa soumission au décret de l'Index. 635.

Polh. (J.) — Son livre : *Orationes et Meditationes de Vita Christi, auctore Thoma a Kempis.* 339.

Presbyter Lucensis. — Son livre : *L'Antichristo intorno all'elezione del sacri Pastori.* mis à l'Index. 635.

Prière après la Messe. — Il faut les réciter après la Messe paroissiale non-chantée. 78.

Probabilisme. — Texte authentique du Décret de 1680. 636. — Notice historique de ce Décret. 637.

Procession. — Durant l'octave de la Fête-Dieu on peut faire dans les cathédrales, tous les jours, la procession du S. Sacrement après Nones, la messe conventuelle étant célébrée après Tierces. 102. — Place que les femmes peuvent y occuper. 192. — Comment il est permis aux femmes d'y chanter. 192. — Manière de faire une procession avec la Relique de la vraie Croix non licite. 639. — Voir BALDAQUIN, VOILE HUMÉRAL, S. SACREMENT.

Promesses de N.-S. en faveur des personnes dévotes à son S. Cœur. — Livre ainsi intitulé. 222.

Purification. — Objet de cette fête. 318. — Voir MESSE VOTIVE DU S. CŒUR.

Quarte funéraire. — Son abolition dans un diocèse ne peut pas y préjudicier aux droits des curés d'un autre diocèse. 92. — De quoi se compose la masse dont il faut prendre le quart. 97.

Quiévreux (**Cam.**) — Sa soumission au Décret de l'Index. 635.

Reinstadler (**S**). — Son livre : *Elementa Philosophiæ Scholasticæ.* 219.

Religieux. — Le religieux sécularisé ne peut obtenir de bénéfice sans indult. 210. — Quelle propriété il acquiert des revenus du bénéfice et quel usage il peut en faire. 211.

Rohling (**A**) **et Rohmer** (**E.**) — Leur livre : *En route pour Sion.* 669.

Rousset. — Son livre . *Traité de la véritable oraison.* 445.

Sacrement. — Le ministre non consacré pèche-t-il gravement en conférant un sacrement? 325; 328. — Simulation du Sacrement : en quoi elle consiste. 555. — Peut-on simuler le mariage? 555.

S. Sacrement. — L'exposition publique ou solennelle de S. Sacrement qu'on fait avec la permission de l'Ordinaire, ne peut pas se faire avec la pixide placée sur le trône du tabernacle. 414. — L'exposition du S. Sacrement qui se fait d'une manière permanente et pour cause publique, empêche la messe *de Requiem*. 414. — On ne peut sans nécessité, cause grave ou indult, célébrer la Messe ni distribuer la S. Communion à l'autel où est exposé le S. Sacrement; lorsqu'on y célèbre la Messe on ne peut pas y sonner la clochette. 639. — C'est un abus de l'acclamer soit dans une procession, soit sur son parcours. 443. — Voir EUCHARISTIE, PROCESSION, VÊPRES.

Sacrement des vivants. — Confèrent-ils parfois la grâce première. 586. — Aspect pratique de la question. 586. — Exposé de de l'état de la question. 587. — Répartition de la matière. 589. — L'autorité des Théologiens. 589. — Double tendance. 589. — Pas moins de 131 auteurs en faveur du sentiment affirmatif tenu par S. Alphonse. 601. — Une douzaine d'adversaires. 601. — L'autorité de Lugo. 602.

Saintrain. (**H.**) — Son livre : *Vie de la B. V. Marie*. 224.

Schell (**Herm.**) — Sa soumission au Décret de l'Index. 635.

Secrétairerie d'Etat. — *20 Juil. 1900*. Lettre sur les élections épiscopales en Allemagne. 175.

Sépulture. — La famille peut-elle se prévaloir de la loi civile pour choisir la sépulture d'un de ses membres à l'étranger? 93. — Voir AUTEL.

Servais. — Ses livres : *Cours de démonstration religieuse*, et *Précis de la Doctrine Chrétienne. La Morale*. 448.

Sollicitation. — Les supérieurs réguliers ne peuvent pas connaître des causes de sollicitation. 198. — De quel pouvoir use l'évêque en ces causes? 424. — Le vicaire général peut-il en connaître? 425. — Peut-il communiquer ce pouvoir à un autre? 426.

Souben (**J.**) — Son livre : *Les manifestations du beau dans la nature*. 112.

Székely (**S.**) — Son livre : *Hermeneutica biblica generalis*. 558.

Tareilles. (**Ph.**) — Son livre : *Le mouvement théologique en France*. 673.

Tertiaires. — Calendrier à suivre par un tertiaire prêtre. 330. — Les tertiaires franciscains habitant les Séminaires, Collèges, etc., moralement empêchés de visiter pour gagner les indulgences, l'église paroissiale ou celle de l'Ordre, peuvent faire la visite prescrite dans leur oratoire semipublic. 643.

Theodorus. — Son livre : *Per Verbum ad verbum!* 452.

Titulaire. — Voir PATRON.

Tivier (H.) — Son livre : *Au pays des systèmes.* 111.

Tombeau. — Distance à observer entre les autels et les tombeaux. 105.

Translation. — Voir S. VIERGE, S. JEAN DAMASCÈNE.

Vaganay. — Son livre : *Essai de bibliographie des sonnets relatifs aux Saints.* 676.

Vendredi-Saint. — Après les oraisons de ce jour le célébrant doit découvrir le Bois de la S^te^ Croix et l'image du crucifix. 181. — Après la Messe des Présanctifiés on doit enlever les ornements de l'Autel où le S. Sacrement a été placé le Jeudi Saint. 181.

Vêpres. — Lorsqu'on les chante devant le S. Sacrement exposé on doit, quand au moment de se revêtir de l'étole, se conformer aux Rubriques et aux Décrets. 193.

Vermeersch. (A.) — Ses livres : *De religiosis institutis et personis.* 108. — *Il m'a aimé!* 340.

Vicaire. — Peut-il assister aux mariages. 30. — *Item* si l'évêque le défend. 32.

Vicaire capitulaire. — Voir CONFRÉRIES.

Vicaire général. — Peut-il connaître des causes de sollicitation? 425. — Le pouvoir qu'il possède *ex speciali mandato* est-il ordinaire? 426.

Vie chrétienne. — La vie chrétienne selon les Américanistes. 349.

Vie religieuse. — Doctrine des Américanistes sur la vie religieuse. 353, 464.

S^te^ Vierge. — Les offices propres de la S^te^ Vierge assignés à certains dimanches ne peuvent pas être transférés en cas d'empêchement, alors même que l'empêchement serait perpétuel.

101. — Quels sont ces offices? 103. — Dans l'occurrence du jour octave d'une fête de la Ste Vierge avec une de ses fêtes de rite double majeure, cette dernière doit être transférée. 184.

Vigouroux (F). — Son livre : *Les livres Saints et la critique rationnaliste.* 113 et 337.

Virginité. — Vœu de virginité et mariage. 661.

Visite d'église. — Voir TERTIAIRES.

Vitandus. — Peut-on contracter mariage avec un *vitandus?* 326.

Voile huméral. — Son usage dans les processions. 102.

Wittebolle (P.) — Son livre : *Neuvaine populaire du S. Esprit.* 340.

Wolter (M.) — Son livre : *La vie monastique.* 112.

Zino-Zini. — Son livre : *Il pentimento e la morale ascetica* mis à l'Index. 635.

ERRATA

Page 114, ligne 24, au lieu de *ces*, lisez *ses*.
» 134, » 16, » *(A suivre)*, lisez *(Fin)*.
» 170, » 23, » *oneram*, lisez *merum*.
» 254, » 22, » *Alcuin, ou l'auteur du Commentaire de S. Jean qui lui est attribué*, lisez *ou l'auteur du Commentaire qui lui est attribué, Alcuin*.
» 338, » 27, » *profession*, lisez *possession*.
» 540, » 4, » *VI*, lisez *IV*.

IMPRIMATUR

Tornaci, die 29 novembris 1902.
V. DUREZ,
Can. Vic.-gén.

Romæ, 21 novembris 1902.
Rmus P. Mathias RAUS,
Sup. Gen. Congr. SS. Red.

Les gérants : H. & L. CASTERMAN.

Tournai typ. Casterman

LIBRARY USE ONLY

v.34
1902

10337

GRADUATE THEOLOGICAL UNION LIBRARY
BERKELEY, CA 94709

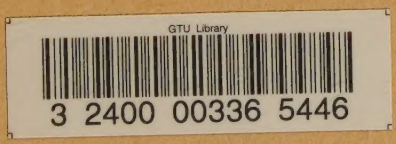

TABLE GÉNÉRALE

DE LA PREMIÈRE ET DE LA DEUXIÈME SÉRIE

DE

LA NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

Contenant 24 volumes (Années 1869 — 1892).

Prix : 6 francs *(franco)*.

OUVRAGES DU R. P. AERTNYS

Theologia Moralis, juxta doctrinam S. Alphonsi Mariæ de Ligorio, Doctoris Ecclesiæ. Editio sexta, recognita. 2 tom. gr. in 8°. Tom. I, p. XVI-496; tom. II, p. 488.

Ad illud pertinet : *Supplementum* ad Tractatum de VII Decalogi præcepto secundum jus civile gallicum. Vel idem, secundum jus civile hollandicum.

Fasciculus Theologæ Moralis, tractans 1° de occasionariis et recidivis, 2° de usu matrimonii, juxta doctrinam S. Alphonsi de Ligorio. *Editio quarta*. Volume in-8° de 118 pages.

Cæremoniale solemnium functionum juxta Liturgiam romanam, expedita forma digestum. In-4°, VI-96 pages.

Theologia Pastoralis complectens practicam institutionem confessarii. Ed. tertia, recognita. In-8°, XII-284 pages.

Compendium Liturgiæ Sacræ juxta ritum romanum in Missæ celebratione et Officii recitatione. Editio tertia altera, aucta et emendata secundum novissima S. Sedis Decreto. In-8°, VIII-138 pages.